Tome.

LES ORDONNANCES DES DUCS DE BOURGOGNE

LES ORIGINES DU PARLEMENT DE BOURGOGNE

LES ORDONNANCES DES DUCS DE BOURGOGNE

LES ORIGINES DU PARLEMENT DE BOURGOGNE

COLLECTION DE TEXTES

Relatifs au Droit et aux Institutions de la Bourgogne,
par une Société de Professeurs et d'anciens Elèves DE LA FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE DIJON.

LES

ORDONNANCES DES DUCS DE BOURGOGNE

SUR L'ADMINISTRATION

DE

LA JUSTICE DU DUCHÉ

AVEC UNE INTRODUCTION SUR

LES ORIGINES DU PARLEMENT DE BOURGOGNE

PAR

Ernest CHAMPEAUX

PARIS
Librairie PICARD Fils et Cie
Rue Bonaparte, 82.

DIJON
NOURRY, Libraire-Editeur.
Place du Théâtre, 12.

1908

INTRODUCTION

Beaucoup de choses, le faste de leur cour, le fracas de leurs armes, leur politique retentissante et périlleuse, l'éclat dont resplendirent autour d'eux les lettres et les arts, la vie puissante que fit surgir du vieux rameau bourguignon la sève vigoureuse des pays du Nord, ont nui pendant longtemps à la réputation juridique des ducs de Bourgogne. Les chroniqueurs, abasourdis de tout ce qu'ils voyaient, des inlassables chevauchées, des somptueux banquets, des tournois tapageurs, des solennelles entrées dans les villes, du tumulte incessant qui agitait ce monde du XIVe et du XVe siècles, bruyant et empanaché, ne se lassent pas d'en retracer le tableau pittoresque. Il est naturel qu'ils soient beaucoup plus attentifs aux prouesses du merveilleux chevalier du Hainaut, Jacques de Lalaing [1], « le miracle et le prodige de son siècle », lors du pas d'armes de la Fontaine aux pleurs, près de Saint-Laurent-les-Chalon, sur la Saône, et aux lettres de la Dame des pleurs « à mes très chères et honorées dames et demoiselles, les citoyennes demeurantes en la noble cité de Chalon », qu'aux exploits plus sourds ou aux méfaits des sergents et des prévôts sur de très obscurs sujets des ducs. L'on comprend qu'à l'apogée de la puissance ducale surtout — apogée si près du déclin — au moment où Louis XI déguerpit honteux de Péronne, lorsque de puis-

1. *Œuvres d'Olivier de la Marche,* éd. d'Arbaumont et Beaune, dans la *Société de l'Histoire de France*, 1883, t. II, p. 129, 144. *Le livre des faits de Jacques de Lalaing* se trouve au t. VIII de l'éd. des *Œuvres de Chastellain,* par KERVYN DE LETTENHOVE, Bruxelles, 1865, p. 189. Sur ce pas d'armes, voir ce que dit le P. BERTHAUT dans l'*Illustre Orbandale*, Chalon, 1672, p. 438-444.

santes villes comme Liège sont réduites à merci, et que dans les murs de Gand, la nuit, Charles le Hardi apparaît au milieu d'une atmosphère ardente, entouré de neuf mille torches portées par ses hommes d'armes, ils ne songent plus aux modifications qne peuvent subir la composition, le ressort et les règlements du Parlement de Beaune. L'aventure romanesque et dramatique accaparait trop leurs yeux pour qu'ils puissent en distraire quelques regards sur l'organisation judiciaire.

Et ce que nous disons des simples chroniqueurs qui ne pensaient qu'à « s'esbaudir », ou peu s'en faut, il est nécessaire que nous le répétions des écrivains politiques, pourtant soucieux par instinct de crever les apparences pour chercher les ressorts cachés des événements de leur époque. Inquiets du grand péril que courut alors la France et des oscillations terribles que subissait l'équilibre de l'Europe du temps, ils n'accordent leur attention qu'aux ambassades, aux guerres, aux traités, dont le foisonnement dénonce la vie intense [1] de cette époque inoubliable où la Bourgogne fit pressentir la Renaissance [2] et rêva de devenir un royaume.

Et cependant, ce n'est pas que le besoin de la justice et de ses règles n'ait été profondément senti par les hommes du XIVe et du XVe siècles, et il ne serait pas vrai de dire que l'œuvre judiciaire des ducs leur ait semblé sans importance ; mais il faut chercher les traces de ces sentiments ailleurs que chez les historiographes, fouiller les documents des tribunaux, relever les réclamations pressantes des Etats, s'arrêter à des pamphlets éloquents et significatifs, comme celui de Nicolas de Clémenges, sur la

1. Un petit tableau impressionnant de la puissance des ducs de Bourgogne est présenté par Coville : *Les Cabochiens et l'ordonnance de 1413*. Paris, Picard, 1888, 1 vol., in-8°, p. 39 à 36. Il est résumé par le même dans le tome IV. de l'*Histoire de France*, d'Ernest Lavisse, Paris, 1902, p. 290 et ss., 322 et ss., 332 et ss.

2. « Le règne glorieux de Philippe le Bon est la véritable époque de la Renaissance des arts et des sciences depuis Charlemagne », nous dit Béguillet, cité par Kleinclausz : *Les régions de la France, La Bourgogne*, Paris, 1905, p. 54, note 4, extrait de la Revue de synthèse historique.

décadence et la restauration de la justice. S'adressant au duc de Bourgogne, Philippe le Hardi, il le sommait de rétablir la paix et la justice dans le pays de France, *pacem et justitiam.* Seul, le duc était capable de donner l'une et l'autre, lui, l'unique espoir du royaume. De cette besogne, lui seul, pouvait avoir le courage et la force, la volonté et l'amour.

> « Tu unus es in quem bononum omniun pacemque et justitiam sitientium vota suspirant : a quo remedium atque auxilium prostratis ac pene perditis regni rebus expectant. Tu inquam unus, qui virtute ac potentia, voluntate præterea, ferventique (ut rumor habet) desiderio, ad huius regni nobilissimi, sed proh dolor! desolatissimi ac perditissimi reparationem a Deo electus es, a Deo vocatus, a Deo in lumen productus. Tu lumen atque gloria Francorum regiæ, tu regni decus et tutela, salus, spes atque stabile fulcimentum. Exurge ergo et accingere ad hoc opus gloriosissimum tibi debitum, tibi a Deo conservatumatque delegatum, a te per regni benivolos ac pacificos universos expectatum. [1] »

Les déclamations de de Clémenges habillent un sentiment vrai. Son siècle, ravagé par la guerre civile et étrangère, ruiné par les bandits, a désiré la justice ardemment, avec l'angoisse d'une passion presque sans espoir ; car cette justice un seul homme paraissait capable de la faire régner : le duc de Bourgogne.

Sans doute, pour lui, ce duc de Bourgogne ce n'était pas seulement le souverain de riches et puissantes provinces, c'était l'oncle du roi, le réformateur aimé du peuple et de l'Université, très écouté du Parlement de Paris et dont l'influence devait persévérer sous son successeur

1. Œuvres de Nicolas de Clémenges, édit. de J. M. Lydius, Leyde, 1613, in-4°. p. 42, voir aussi p. 49, 50. Sur cet auteur : Molinier, les *sources de l'Histoire de France*, n° 3834 Il existe à la bibliothèque de Dijon une traduction du traité sur la restauration de la paix et de la justice, faite au XVIIe siècle par François Ducret et écrite de sa main. Manux, n° 286 (A. F. 210).

et se traduire dans les articles éphémères de l'ordonnance cabochienne[1] ; mais comment croire que les ducs, dont on espérait tant pour la France, n'eussent rien fait dans le pays qui leur était directement soumis ! Il n'est pas vraisemblable qu'on leur ait demandé de montrer au dehors un zèle, une compétence et une science de réglementer dont ils se fussent révélés incapables chez eux. La rumeur publique qui affirmait à Paris que les ducs étaient de bons justiciers avait ses racines en Bourgogne. Les historiens modernes commencent à la réentendre. Des travaux estimés en France, et surtout en Belgique[2], ont exhumé de la collection de Bourgogne à Paris et des volumineuses archives des chambres des comptes de Dijon et de Lille des indications précieuses, bien que souvent sommaires, sur l'organisation politique, financière et même judiciaire des pays régis par les ducs ; et maintenant l'on écrit plus guère de livres d'histoire générale sérieux, sans consacrer quelques phrases aux efforts qui furent tentés dans le duché sur le terrain du droit[3].

Il était difficile jusqu'ici, il faut l'avouer, de faire davantage. A part quelques ordonnances peu importantes, recopiées ou résumées par Dom Plancher, des extraits trop peu remarqués, reproduits par Dom Aubrée à la fin des « Mémoires sur l'histoire de France et de Bourgogne », auxquels l'on peut ajouter quelques maigres textes four-

1. COVILLE. *Les cabochiens et l'ordonnance de 1413*, Paris, 1888, in-8° ; *L'ordonnance cabochienne*, Paris, Picard 1890, 1 vol. in-8°. On trouvera une analyse de cette ordonnance dans l'histoire de France d'Ernest Lavisse, t. IV, p. 346 et suivantes.

2. FREDERICHS. *Le grand conseil ambulatoire des ducs de Bourgogne et des archiducs d'Autriche (1446-1504)*. Bulletin de la Commission royale de Belgique, 1890-1892, et surtout Lameere. *Le grand conseil des ducs de Bourgogne de la maison de Valois*, in-8, Bruxelles, 1900.

3. « Le gouvernement des ducs de B. était d'ailleurs un gouvernement de légistes. Les nouvelles universités fondées à Dôle (1422) et à Louvain (1425) achevèrent de fournir à la dynastie ducale un personnel de conseillers et de gens de loi qui travaillèrent à l'organisation d'une administration centralisatrice organisée sur le modèle des institutions royales. » Petit-Dutaillis, t. IV [2] de l'histoire de France d'Ernest Lavisse, Paris, 1902, p. 295.

nis par les archives dont nous avons parlé plus haut [1], l'on ne connaissait plus rien ou presque rien des établissements judiciaires des ducs. Tout le considérable effort qui fut fait par eux pour établir dans le duché la procédure sur des bases nouvelles, fixer la hiérarchie des tribunaux, limiter l'arbitraire des prévôts et des châtelains, donner aux décisions des cours supérieures une autorité définitive et souveraine est resté jusqu'ici ignoré, vaguement entrevu ou plutôt deviné par quelques-uns. Comme les textes des coutumiers bourguignons compilés par le président Bouhier au XVIII[e] siècle, ceux des ordonnances semblaient avoir disparu définitivement [2], tout portait à croire que le remplacement des règles anciennes par de nouvelles, calquées sur les usages du Parlement de Paris, après l'établissement définitif du Parlement de Bourgogne à Dijon, avait amené la perte des anciens styles dont l'on n'avait plus rien à faire.

L'homme qui connu le mieux les archives du duché, Joseph Garnier, fut lui-même dupe de cette illusion : « Les ducs, écrivait-il, s'appliquèrent à ramener les formes de la procédure à un seul type obligatoire pour tous, soit en suppléant au silence de la coutume par des arrêts rendus dans leurs parlements (styles, etc.), ou bien par des ordonnances dont malheureusement une seule a survécu [3]. »

Par bonheur, le laborieux savant se trompait. Il reste

1. Quelques-unes des courtes ordonnances que l'on trouve dans les archives départementales de la Côte-d'Or ont été publiées, malheureusement avec beaucoup d'inexactitudes et de lacunes, par M. Gubian, Rev. bourg. de l'Enseignement supérieur, tome XI, 1901, pp. 285-299. Lorsque M. Glasson dans son *Hist. du dr. et des institut. de la France*, t. IV, Paris, 1891, p. 575, nous dit que « l'on possède un nombre assez élevé des ordonnances des ducs de Bourgogne pour pouvoir affirmer qu'ils exerçaient fréquemment l'autorité législative, » il ne vise que les ordonnances publiées ou résumées par Dom Plancher qui précisément a ignoré l'existence des principales ordonnances judiciaires des ducs.

2. Champeaux. *La compilation de Bouhier et les coutumiers bourguignons du XIV[e] siècle*. Nouvelle revue historique de dr. fr. et étrang., 1906, p. 499 et ss.

3. Garnier. *Introduction aux chartes de la Bourgogne* (en cours d'impression), p. 385.

encore assez d'ordonnances des ducs de Bourgogne, et elles sont assez complètes pour nous permettre de renoncer aux jugements sommaires. Beaucoup se trouvent dans les manuscrits des coutumiers bourguignons du XIV[e] siècle que nous avons déjà eu l'occasion d'étudier ailleurs[1], d'autres sont disseminées à Troyes, à Paris, à Dijon. Joseph Garnier avait découvert la copie d'une des plus importantes, celle de 1439, à laquelle il fait allusion dans le texte cité[2], perdue dans les liasses des archives municipales de Dijon. Nous en avons retrouvé deux autres copies à Troyes et à Dijon, et en même temps un certain nombre d'ordonnances dont la plus importante de toutes, celle de Charles le Téméraire, de 1474, était restée jusqu'ici ignorée. Grâce à ces diverses recherches et exhumations, nous sommes en état de publier une cinquantaine d'actes des ducs de Bourgogne se rapportant à l'administration de la justice, dont trente ordonnances environ. Désormais ce sera donc avec des précisions, avec des dates, en la suivant pas à pas, qu'il faudra parler de l'activité juridique des ducs de Bourgogne.

L'on sera peut-être tenté de penser que nous nous abusons sur l'importance et la cohésion de quelques textes épars et que nous cédons trop vite à la tentation si humaine des chercheurs de gonfler leurs moindres trouvailles. J'avoue que l'objection m'a arrêté quelque temps, et que quelque temps j'ai craint de présenter aux lecteurs un groupe d'ordonnances par trop incomplet. Chacun le sait, l'ennui d'une publication de textes égarés un peu partout, comme ceux-ci, ce n'est pas seulement le considérable labeur de la recherche des matériaux, la découverte faite après coup de copies plus anciennes qui obligent parfois à modifier jusqu'à cinq ou six reprises différentes la graphie primitive et au .ravail fastidieux et abstrus d'épluchage de chacun des mots, c'est surtout l'incer-

1. *Supra*, p. v, note 2.
2 Garnier, *loc. citat.*, p. 385, note 3.

titude où l'on est de ne pas laisser de côté, dans quelque manuscrit inconnu, un document capital. Cette inquiétude est tombée en partie devant la remarque suivante :

A la suite de la première tenue du Parlement de Dijon, le 12 novembre 1480, l'on éprouva le besoin de promulguer sous la sanction royale les règles d'organisation et de procédure de ce nouveau corps. Au mois de janvier 1481 parut donc une ordonnance qui empruntait ses articles partie aux ordonnances royales, partie aux ordonnances ducales. C'est du moins ce que nous affirme le préambule qui nous indique en outre que les innovations furent peu nombreuses et ne touchaient qu'au fait de l'institution et établissement du nouveau Parlement et à la manière dont doivent se conduire les officiers et conseillers « avec plusieurs aultres choses servant en ceste matière » [1]. Que devons-nous penser de ces indications ? Ce préambule nous décrit-il le travail exact des commissaires? ou n'est-il qu'une formule trompeuse destinée à satisfaire par de simples apparences les sentiments particularistes de la province ? Dans le cas de réponse affirmative, nous oserons porter plus loin nos investigations, et nous demander dans quelles proportions les emprunts aux ordonnances ducales se retrouvent dans l'ordonnance de 1481 et si nous sommes en mesure de l'apprécier. En un mot, pour nous rendre compte de ce qui nous reste des ordonnances des ducs de Bourgogne, nous allons voir si nous sommes en état de retrouver les sources de l'ordonnance de 1481.

A toutes ces questions le tableau suivant donne, pensons-nous, une réponse singulièrement instructive. Il contient dans une première colonne l'indication des paragraphes de l'ordonnance de 1481 que nous publions en appendice après les ordonnances ducales, pages 247 et s. Dans une seconde colonne nous avons mis les ordonnances royales ; dans une 3e, 4e et 5e colonnes les ordon

1. Append., p. 247.

nances ducales qui ont servi de sources à cette ordonnance de 1481.

TABLEAU DES SOURCES DE L'ORDONNANCE ROYALE
DU 20 JANVIER 1480/1

Ord. de 1480/1.	Ord. royale de Montil-les-Tours de 1453/4.	Ord. ducale de 1474.	Ord. ducale de 1438/9.	Autres ordonnances ducales.
1	»	»	»	»
2	2	»	»	»
3	3	»	»	»
4	4	»	»	»
5	5,6,7	»	»	»
6	8	»	»	»
7	8	»	»	»
8	cfr. 69	»	»	»
9	»	»	»	»
10	»	»	»	»
11	»	1	»	1384 § 15
12	»	2	»	»
13	»	3	»	»
14	»	4	»	»
15	»	5, 6	»	»
16	»	»	»	cfr. 1370 § 7 ; 1376 § 4 ; 1380 §§ 4 et 70 ; 1452/3 § 30.
17	43	»	»	»
18	47	»	31	»
19	49	»	»	»
20	46	»	»	cfr. 1462/3 § 2
21	57	»	»	»
22	58	»	»	»
23	59	»	»	»
24	56	»	»	»
25	»	23	»	»
26	»	24	»	»
27	»	»	29	»
28	»	cfr. 52	»	»
29	50	»	»	»
30	51	»	»	»
31	»	»	»	»

Ord. de 1480/1.	Ord. royale de Montil-lès-Tours de 1453/4.	Ord. ducale de 1474.	Ord. ducale de 1438/9.	Autres ordonnances ducales.
32	53	»	»	»
33	54	»	»	»
34	96	»	»	»
35	62	»	»	»
36	»	»	12	»
37	»	»	cfr. 31	1384 §§ 4, 5 ; 1455 § 1.
38	»	»	26	»
39	»	»	»	»
40	»	»	14, 15	»
41	»	»	16	»
42	»	»	17	»
43	»	»	28	»
44	»	»	24	1370 §§ 14, 15 ; 1376 § 8.
45	»	»	19	»
46	»	»	20	»
47	»	»	21	»
48	»	»	22	»
49	»	»	23	»
50	»	»	11 cfr. 25	»
51	»	»	25 in fine	»
52	»	»	8	»
53	»	»	30	»
54	»	»	cfr. 30	»
55	»	»	27	1370 § 13
56	»	»	27	1370 § 13
57	»	»	»	»
58	»	»	»	»
59	»	»	cfr. 25	1370 §§ 13, 17
60	»	»	»	»
61	»	»	»	»
62	98	»	»	»
63	99	»	»	»
64	100	»	»	»
65	95 in fine	»	»	»
66	»	7	7	»
67	»	8	»	»
68	»	9	4	»

Ord. de 1480/1.	Ord. royale de Montil-les-Tours de 1453/4.	Ord. ducale de 1474.	Ord. ducale de 1438/9.	Autres ordonnances ducales.
69	»	dfr. 12	»	»
69 bis	»	»	»	»
70	»	13	»	»
71	»	26	1	»
72	»	27	1	»
73	»	29	»	»
74	»	14	»	»
75	»	15, 16, 17	»	»
76	»	18	»	»
77	»	19	»	»
78	»	20	»	»
79	»	21	»	»
80	»	36	2	»
81	»	37	»	»
82	»	31	»	»
83	»	32	»	»
84	»	35	»	»
85	»	38	cfr. 5	»
86	»	39	»	»
87	»	40	»	»
88	»	41, 42	cfr. 6	»
89	»	42	6	»
90	»	43	»	»
91	»	44	»	»
92	»	45	»	»
93	»	46	»	»
94	75	»	»	»
95	73	»	»	»
96	»	47	»	»
97	»	25	»	»
98	»	69, 70	»	»
99	»	71	»	»
100	»	72	»	»
101	»	76	»	»
102	»	77	»	»
103	»	80	»	»
104	»	65	»	»
105	»	66	»	»
106	»	67	»	»
107	»	68	»	»

Ord. de 1480/1.	Ord. royale de Montil-les-Tours de 1453/4.	Ord ducale de 1474.	Ord. ducale de 1438/9.	Autres ordonnances ducales.
108	»	73	»	»
109	»	74	»	»
110	»	75	»	»
111	»	78	»	»
112	»	81	»	»
113	»	82	»	»
114	»	88	»	»
115	»	48, 49	»	»
116	»	50, 51	»	»
117	»	62	»	1464 § 2.
118	»	62 cfr. 86	»	1370 § 3. 1464 §§ 3, 4, 5.
119	»	»	»	»
120	11	»	»	»
121	11	»	»	»
122	12	»	»	»
123	13	»	»	»
124	64	»	»	»
125	16	»	»	»
126	»	83	»	»
127	»	85	3	»
128	9	»	»	»
129	10	»	»	»
130	28	»	»	»
131	29	»	»	»
132	18	»	»	»
133	30	»	»	»
134	31	»	»	»
135	32, 33	»	»	»
136	34	»	»	»
137	»	89	»	»
138	»	91	»	»
139	»	dfr. 92	»	»
140	»	53	»	»
141	»	54	»	»
142	»	55	»	»
143	»	56	»	»
144	»	57	»	»
145	»	58	»	»
146	»	59	»	»
147	»	60	»	»

L'examen de ce long tableau nous montre que sur 148 articles (il y a un article 69 *bis*), neuf seulement nous laissent ignorer leurs sources anciennes : ce sont les articles 1, 9, 10, 39, 57, 58, 60, 61 et 119. Si nous examinons ces derniers articles, nous voyons que 1, 9 et 10 sont évidemment nouveaux; 39, 60 et 61, qui parlent également de taxes, sont vraisemblablement empruntés aux taxes en usage dans le royaume et par conséquent nouveaux : c'est dit expressément pour le § 61. Le § 119 est aussi dans ce cas, il fixe les conséquences de la suppression de la Cour d'appeaux de Beaune, suppression faite en 1476 : désormais, au lieu de se rendre devant cette cour qui siégeait quatre fois par an, les baillis, les gouverneurs de chancellerie du duché et les procureurs du roi, enverront « de quart d'an en quart d'an » au parlement la déclaration des appels qu'ils auront reçus. Restent les articles 57 et 58, qui ordonnent aux commissaires de coter les articles sur lesquels seront produits les témoins et de relire devant les témoings leurs dépositions, ils nous paraissent également récents et amenés par le besoin de préciser les droits de contrôle des parties [1].

En résumé, nous pouvons dire que nous connaissons toutes les sources de l'ordonnance royale de 1481. Sur ces 148 articles, il n'y a, en y comprenant les neuf articles nouveaux, que 51 environ qui soient sortis des officines royales, tous les autres qui composent les deux tiers de l'ordonnance sont des articles empruntés aux ordonnances ducales.

Le préambule n'est donc pas trompeur, il nous renseigne exactement sur la nature du travail des commissaires rédacteurs; nous connaissons la proportion des emprunts faits aux décisions ducales : elle est considérable. Bien plus, et ceci nous ramène à notre point de

1. Le style de la chambre des commissaires § 116 décide que les parties pourront vérifier le contenu du sac de l'enquête avant de la clore GUILHIERMOZ, *Enquêtes et procès*. Paris, Picard, 1892, in-4°, p. 264 et p. 91. Nous ne comptons pas dans les articles nouveaux les modifications apportées à d'anciens articles, par exemple des articles 69 et 139.

départ, le fait que nous sommes en état de retrouver tous les emprunts faits aux règlements ducaux prouve, croyons-nous, d'une façon très convaincante, que nous sommes en possession des plus notables des ordonnances judiciaires édictées par les ducs.

On pourrait tenter d'ébranler notre argumentation en faisant remarquer que presque tous les articles de l'ordonnance de 1481 qui sont d'origine bourguignonne proviennent soit de la grande ordonnance de Charles le Téméraire de 1474, soit de celle de Philippe le Bon de 1439 et que, par conséquent, les rédacteurs semblent avoir eu sous les yeux, non l'ensemble des ordonnances ducales, mais seulement les plus importantes émanées des deux derniers ducs [1]. Ce serait là déjà une aubaine non négligeable, mais nous croyons être plus riches encore. En effet, nous possédons sur les ordonnances du premier duc Philippe le Hardi une excellente source d'informations, ce sont les coutumiers bourguignons de la fin du XIV[e] siècle et le grand coutumier de 1402 qui contient soit en entier, soit par fragments les principales ordonnances de Philippe le Hardi qui ont précédé cette année 1402. Si l'on remarque que ce prince mourut en 1404 ; que son successeur obligé de faire face à une situation troublée ne résida guère en Bourgogne et ne fit guère que des règlements fiscaux ; qu'enfin la guerre avec la France occupa Philippe le Bon jusqu'à la paix d'Arras (21 septembre 1435), il sera difficile de nier que, possédant des sources d'information assez complètes pour la période qui précède 1402 et celle qui suit 1435, nous ne soyons en situation d'affirmer que les plus notables des ordonnances judiciaires des ducs de la seconde race désormais nous sont connues [2].

1. Toutefois l'article 16 nous paraît faire allusion aux ordonnances de 1370, 1380, 1452/3; et l'article 37 s'explique très bien par les ordonnances de 1384 et 1455.

2. Je dis les plus notables car certaines nous ont échappé, par exemple, le règlement sur les baillis du 28 juillet 1457, que cite GANDELOT, *Hist. de Beaune*, p. 314. D'un autre côté le fait que nous avons retrouvé un certain nombre d'ordonnances d'importance secondaire en outre de celles reproduites soit dans le coutumier de 1402, soit par l'ordonnance de 1481, montre

La démonstration de ce premier point étant faite, nous n'insisterons pas sur l'intérêt que peut présenter la publication de tels documents. L'on n'y trouvera point de nouveautés sensationnelles, mais des renseignements positifs sur la transformation des organismes judiciaires et de la procédure en Bourgogne. Tout le monde sait maintenant combien l'étude de cette partie du droit, en apparence monotone et ardue, est révélatrice des principaux mouvements juridiques qui agitent un pays. La procédure est par sa nature routinière et fidèle aux traditions ; quand elle se transforme — on suit cette transformation en Bourgogne pour les villes dans le courant du XIII[e] siècle et pour l'ensemble du duché aux XIV[e] et XV[e] siècles — c'est parce que tout un monde s'écroule et qu'il en naît un nouveau. Cette apparition de conception neuves, de règles compliquées, jusqu'alors inconnues, ne s'est pas produite à la même époque dans toutes les régions de la France. L'on ne pourra, par conséquent, présenter de tableau général du droit et des transformations des organismes judiciaires en France que le jour où toutes les évolutions régionales seront décrites et minutieusement datées, examinées à la loupe et mises en rapport avec l'évolution centrale, souvent bien tatonnante, et dont on exagère un peu l'influence, qu'essaie de pousser en avant le Parlement de Paris. En débrouillant l'écheveau compliqué des affaires judiciaires en Bourgogne, nous ne croyons donc pas être inutile à ceux qui tissent sur un métier beaucoup plus grand.

Au point de vue local, les ordonnances des ducs fournissent aux chercheurs des renseignements variés. C'est grâce à elles que l'on arrive à fixer l'âge et à comprendre en partie la composition des coutumiers bourguignons qui ont précédé la rédaction de la coutume de 1459. Ce sont elles qui formèrent la tradition lointaine et solide du Parlement de Dijon pendant la plus grande partie de

que notre moyen d'information ne vaut pas pour ces dernières. La suppression des cours d'appeaux en 1476 avait, du reste, fait mettre de côté toutes les ordonnances s'y rapportant.

l'ancien régime. Cette ordonnance royale de 1481, véritable résumé des ordonnances ducales, n'eut pas une durée éphémère; nous la retrouvons imprimée à la suite des coutumes générales du duché dans un grand nombre d'ouvrages du XVIe siècle, depuis l'édition de Davost des « Coustumes générales et ordonnances » de 1508 [1] jusqu'au milieu du XVIIe siècle. A cette époque, encore en 1636, dans une édition des « Coutumes générales du pays et duché de Bourgongne avec les ordonnances particulières et anciens règlemens de la cour sur le faict de la justice [2] », nous voyons une très considérable compilation qui comprend, en les numérotant, 335 articles sous le nom d' « ordonnances et règlements du Parlement au duché de Bourgogne ». En réalité, c'est une simple juxtaposition des articles de l'ordonnance de 1481 et d'un règlement du Parlement de Dijon du 24 janvier 1559 qui commente et complète, sur un assez grand nombre de points, la vieille charte du Parlement dijonnais. Sur ces 335 articles, 165 sont tirés de l'ordonnance de 1481 [3].

La conclusion c'est que, jusqu'aux grandes ordonnances de Louis XIV sur la réforme de la procédure, ce furent les ordonnances ducales incluses dans l'ordonnance de 1481 qui régirent le Parlement de Bourgogne. Vue sous cet angle, la résistance désespérée des procureurs de Dijon aux innovations royales et leurs grèves répétées [4] prennent une couleur presque héroïque.

C'est là une preuve de l'utilité que présente l'étude détaillée des institutions locales. Elle nous montre parfois une tradition véritable là où l'on croyait n'avoir affaire qu'à des imitations serviles. Sans elle nous ignore-

1. Cette édition, inconnue précédemment, occupe le n° 635 du catalogue de la bibliothèque de M. Louis Mallard. Dijon, Nourry, 1903.

2. Dijon, imprimerie veuve Claude Guyot et Antoine Grangier, 1636, 1 vol., petit in-4°.

3. Il ne manque que deux articles de l'ordonnance de 1481, oubliés probablement par inadvertance. Treize articles sont répétés deux fois.

4. Surtout la grève de 1672. PARISOT, *Essai sur les Procureurs au Parlement de Bourgogne*. Dijon, Nourry, 1906, p. 55.

rions le respect qui est dû aux vieux règlements du Parlement de Dijon.

Enfin, et c'est là l'intérêt principal, nous voyons, grâce à ces ordonnances, se dérouler une part notable de l'évolution du Parlement ducal, Dans les chapitres qui vont suivre, nous essayerons de la retracer et même, pour en donner un tableau plus complet, de remonter aux origines.

CHAPITRE PREMIER

L'origine et l'évolution du Parlement de Bourgogne du XIe à la fin du XIIIe siècle.

Donner les origines du Parlement de Bourgogne, c'est montrer à la suite de quelles péripéties un parlement souverain, comprenant un personnel fixe et une procédure réglementée, s'est installé en permanence dans la ville de Dijon dès l'année 1480 [1]. Il sera donc indispensable, pour la solution du problème, non seulement de déterrer en quelque sorte les racines lointaines de cet organisme, mais encore de décrire toutes les phases par lesquelles il est passé avant d'atteindre sa forme définitive.

Ce souci de marquer les différentes étapes et de délimiter l'apport de chaque siècle, ou portion de siècle, sera le trait caractéristique du présent essai, celui qui le distinguera, s'il réalise notre désir, des travaux qui l'ont précédé.

Depuis très longtemps, en effet, est posée la question, et sur elle les solutions les plus diverses se sont aheurtées. Les uns, avec Gandelot [2] et le très solennel président Lacuisine [3], pour trouver les débuts du Parlement bour-

1. Je prends la date de 1480, bien qu'elle ne soit pas rigoureusement exacte. Après 1480, le Parlement fut rétabli à Beaune, puis réuni au Parlement de Paris, enfin rétabli définitivement à Dijon le 24 août 1494. — PARISOT. *Essai sur les procureurs au Parl. de Bourg.* Dijon, Nourry, 1906, p. 11.

2. GANDELOT. *Hist de Beaune.* Dijon, 1772, un vol. in-4°, p. 76.

3. « Au delà de cette époque (1310), dit-il, les monuments se perdent dans les âges. » *Le Parlement de Bourgogne*, t. I, p. 20. Palliot disait déjà : « Les premiers projets de celui (du parlement) de Beaune ne se rencontrent point. » *Le Parlement de Bourgogne.* Dijon, 1649, p. 2. La même phrase se rencontre dans l'*illustre Orbandale*, p. 23 du *Traité de l'Estat moderne de la ville de Chalon*.

[illegible] s'enfoncent dans la nuit des « âges », nuit commode et si complaisante aux historiens du bon vieux temps ; d'autres, avec dom Plancher [1], Garreau [2] et Palliot [3], y voient une institution déjà toute formée, toute distincte du conseil des ducs, de la *curia ducis*, et cela depuis l'avènement des ducs de la première race : pour une troisième opinion, qui n'est représentée à notre connaissance que par Goulu [4], le Parlement de Bourgogne fut un cadeau de roi fait en 1361 à la province : enfin les derniers venus, avec Lameere [5] et Joseph Garnier [6], les font remonter à Hugues IV.

De plus, Garnier, suivi par Gubian [7], pense avec raison, nous le démontrerons, que le Parlement de Bourgogne est sorti de la *curia ducis* à la suite d'une évolution analogue à celle qui a été si bien décrite pour le Parlement de France : mais des détails, mais des preuves, mais des précisions, l'on ne nous en donne point. Les dates d'arrêts ou d'assises qu'on veut bien nous citer comme les plus anciennes sont presque toujours relativement récentes. L'on s'en tient d'ordinaire, avec Palliot et l'auteur du Réomaus, qu'ont cru sur parole beaucoup d'autres, à deux arrêts de 1310 et 1338 [8]. Gubian n'ose même aller si haut, il ne découvre rien avant 1349, et Saint-Julien de Baleure descend jusqu'au roi Philippe le Bon ; quant à dom Plancher, s'il dénombre des documents plus anciens, il brouille à tel point le parlement et le conseil, qu'il lui arrive de noter, comme des séances véritables d'un parlement com-

1. Nous citons dom Plancher d'après un brouillon qui se trouve à la Bibliothèque nationale. *Collection de Bourgogne*, t. LXVI, f° 1 et ss.
2. Garreau, *Description de la Bourgogne*, p. 246.
3. *Le Parlement de Bourgogne*. Dijon, 1649, p. 2.
4. Cité par Palliot, *loc. citat.*, p. 2.
5. *Le grand Conseil des ducs de Bourgogne*, p. 126.
6. *Introduction aux Chartes de Bourgogne* (en cours d'impression).
7. *Le Parlement de Bourgogne et la cause d'appeaux avant 1476*. — Rev. Bourg. de l'Enseignement supérieur, t. XI, p. 257 et ss. Voir aussi p. 262 note 4, où est justifiée notre affirmation. Lameere ne se prononce pas. « L'origine de ces grands jours de Beaune, dit-il, est obscure. »
8. C'est encore l'opinion de Foisset, *Mémoires de la Commission des Antiquités de la Côte-d'Or*, t. X, p. 9.

plètement organisé avec un personnel bien distinct du conseil, tous les *placita* tenus par les ducs de la première race, dès la fin du XIe siècle. Ces constatations suffiront pour montrer l'utilité d'une étude de la matière et dans quelle nécessité nous sommes de prouver, d'expliquer et surtout de dater.

Les premiers textes qui nous parlent de la *curia ducis Burgundiae* et de son activité judiciaire ne remontent pas et ne peuvent remonter au-delà du second tiers du XIe siècle [1]. Tant que le roi Robert fut à la tête du duché (1002-1031), la cour ducale se confondit avec la cour royale. Sous son successeur seulement, Robert Ier, duc de Bourgogne, la dissociation put se produire, un conseil spécial des ducs apparut [2]. Les documents n'en parlent d'abord qu'à l'occasion de simples réunions, ils se taisent sur les assises judiciaires. Le Parlement de Bèze de l'an 1066 [3], que le duc Robert, suivant dom Plancher [4], aurait convoqué, ne fut qu'un simple plaid ecclésiastique tenu par l'évêque de Langres, pour obtenir réparation des torts que les officiers du duc avaient causés à l'abbaye de Saint-Bénigne [5]. Si le duc y comparut et confirma le rétablissement de Saint-Bénigne dans ses droits, ce fut comme partie au procès et nullement comme souverain.

Un véritable plaid ducal ne fut tenu à Bèze que sous le duc suivant, Hugues Ier; il le présida, à côté du comte

1. Pour la période précédente, on trouvera de nombreuses mentions de mals judiciaires tenus en Bourgogne au IXe siècle dans PÉRARD. *Recueil de plusieurs pièces curieuses*, pp. 25, 33, 34, 35, 36, 48, 147, 148, 149.

2. Dux Robertus.... precepit in concilio fidelium suorum ut deinceps supra dicti fratres jam dictum locum Juliacum teneant. PETIT DE VAUSSE. *Hist. des ducs de Bourgogne de la race capétienne*, I, n° 27. Publication de la Société de Géographie et d'Histoire. Dijon, Darantiere, 1885-1905; 9 vol. in-8.

3. PÉRARD, p. 191, 192.

4. Bibl. Nat , Collect. Bourg., t. LXVI, fol. 2.

5. Le duc avait essayé de faire payer lui-même l'amende à l'abbé de Saint-Bénigne : De qua causa prœfatus dux convocans abbatem ejusdem loci, nomine Adalberonem, cæpit ab eo exigere hujus causæ emendationem, quam nullo modo facere voluit, potius velle se dicens abbatiam deserere quam sancti rectitudinem evertere.

Guillaume, le mardi 31 mai de l'an 1076[1]. Si nous ajoutons à cette première celles de 1083[2] et de 1090[3], nous obtenons le maigre bilan des Assises judiciaires bourguignonnes, tenues par la *curia ducis* au XI[e] siècle, et qui nous sont parvenues. Au contraire, dès le début du XII[e], les documents deviennent moins rares, et nous avons encore environ une vingtaine de chartes[4] qui nous montrent le duc entouré du conseil des siens « suorum concilio munitus », occupé à trancher les contestations qui sont portées devant lui. Ce petit nombre de pièces nous permet néanmoins de tirer quelques conclusions.

La procédure suivie est la vieille procédure accusatoire orale et publique si connue du haut moyen âge, et dont nous trouvons si longtemps en Bourgogne, dans les archives communales, des traces persistantes. Elle débute par le claim, la clameur ou réclamation faite d'abord sans formes à l'autorité ducale[5], continue par l'assignation, la comparution devant le tribunal que les deux parties acceptent[6], le jugement de preuve, la fourniture de la preuve[7] et enfin la sentence finale à laquelle se donne aussi une adhésion. Mais la caractéristique des jugements rendus par la *curia*, c'est qu'ils se présentent comme des jugements rendus directement par le duc lui-même. La *curia* n'est pas encore un organe différencié. Le duc administre la justice soit par lui-même, soit par des officiers qui l'ad-

1. Apud ducem Hugonem et comitem Willelmum, in generali placito, « ipsis præsidentibus, Besuæ, II[a] Kalendas Junii, die martis ». *Chr. de Bèze*, Ed. GARNIER, p. 377. Coll. Bourg, t. LXVI, fol. 2.

2. PETIT, I, n° 62.

3. PÉRARD, p. 75, 76; FYOT, *Histoire de l'église Saint-Etienne de Dijon*. Dijon, 1696, 1 vol. in fol.; Preuves, n° 100; PETIT, I, n° 78.

4. On en trouvera la liste plus loin.

5. Canonici ante ducem venerunt, in suum thalamum, ubi sedebat, proclamationem facientes. (A° 1103?) PÉRARD, p. 83, 84.

6. Compromiserunt utrique se stare judicio curie nostre (1190). PETIT, III, n° 827.

7. Dans les moyens de preuve, rentre naturellement le duel judiciaire. Les moines de Saint-Etienne fournissent un champion en 1090. PÉRARD, p. 76. Pour le duel offert en 1128 par les hommes d'Ahuy. PÉRARD, p. 99. Adde. *Chr. de Bèze* (1140), p. 482.

ministrent en son nom [1], là où il possède la juridiction. C'est lui qui apparaît au premier plan et non pas la *curia*. Il donne son appui à la sentence des juges, désigne ceux-ci, se porte garant de leur sentence comme *testis* [2]. C'est son pouvoir souverain et policier qui fait désirer cette garantie.

La décision l'engage, elle est rendue par lui ou sur son ordre [3], et l'on ne reconnaît aucune différence de degré entre sa propre sentence et celle de ses prévôts ; l'appel n'existant pas, l'autorité du jugement est la même, avec cette différence de fait, différence en réalité considérable, que, quand le duc est là, les juges seront choisis parmi les puissants personnages de sa suite et donneront en pratique à leur sentence un poids plus lourd [4], celui de leurs glaives redoutés.

Cet entourage du duc, cette *curia*, cette *aula*, ce *concilium*, est composé de personnages désignés indifféremment sous le nom de *familiares*, *clientès*, *homines de domo sua*, *optimatès* [5]. Cela fait un nombre très variable de personnages. Nous y voyons figurer assez souvent le *senescaldus*, le *dapifer*, le *marescaldus*, le *conestabularius ;* mais, sans que cette présence soit commandée par aucune règle fixe. Le plus instruit des officiers ducaux, le plus rompu aux affaires sera forcément le plus consulté. Parmi ces derniers [6], les ecclésiastiques sont d'ordinaire

1. Etaque recognovit idem Odo in presentia Boini, prepositi mei de Castellione, qui loco mei judex erat curie. Petit, II, n° 512.

2. Testis Hugo dux per cuius manum et iustitiam placitum istud factum est (A° 1110-1116). Pérard, p. 220, 221 ; Petit, I, n° 170 ; Horum omnium testem ego dux Burgundie Odo me pronuntio (1150). Petit, III, n° 1494.

3. Hoc judicium ex precepto ducis fecerunt Girardus de Castellione, etc. (1110). Pérard, p. 210, 221.

4. Fuerunt unius rei judices et testes, milo Barensis comes, etc. (1101). Petit, I, n° 104.

5 Si quis vero huic donationi, maligno spiritu deceptus, contradicere voluerit nos optimates meos qui in die nativitatis ad hanc curiam meam convenerunt. . deprecor. Petit, I, n° 62 (A° 1083). Les titres sont examinés « in presentia ducis et curiæ suæ ». Dom Plancher, t. I. pr , n° 49. La sentence est confirmée « per manum.... optimatum curiæ » (1140). *Chr. de Bèze*, p. 482 ; « in aula ducis » (1168). Petit, II, n° 476.

6. Dom Plancher fait de ces personnes des conseillers en titre. II, p. 254 et ss.

au premier rang : l'instruction est encore en quelque sorte leur monopole. Les juges seront choisis parmi eux et parmi les laïques, suivant les parties en présence [1], et fréquemment le plaid sera réuni non par le duc seul, mais par le duc et d'autres seigneurs souverains qui le dirigent avec lui. Tantôt son frère l'évêque de Langres, quand il s'agira des intérêts des religieux de Bèze ; tantôt le comte Guillaume ou le comte de Bar, etc. [2], nous sont signalés comme jouant ce rôle. Nous voyons même deux fois le nom de la duchesse [3].

L'explication de ce dernier fait est connue et n'a pas besoin d'être cherchée bien loin : pour mieux assurer la sentence, les souverains des différentes parties en présence la garantissent. C'est plus simple, plus pratique et d'un effet plus sûr que de poser des règles spéciales sur la compétence, dont le premier défaut eût été de n'être ni comprises, ni suivies.

De la sorte, il n'existe pas de règles pour la composition du tribunal ducal, pas de règles non plus pour l'époque de ses réunions : souvent même les documents s'abstiennent de l'indiquer. Ce sera fréquemment une fête de l'année, la Noël, ou un mois de marché et d'affaires comme le mois de mai [4].

Une diversité semblable se retrouve dans le choix des lieux où l'on rend la sentence. On ira aussi bien à Bèze [5],

1. (1113). D. Plancher, I, pr., n° 49 ; Petit, I, n° 158.

2. Hugone duce presente et Willelmo comite Burgundiae. *Chr. de Bèze*, p. 377 (1076). Per manum Odonis ducis Burgondie atque ejus fratris (1090). Pérard, p. 76. Facta est ibidem concordia per manum domni Jocerani, Lingonensis episcopi, et per manum domni Hugonis ducis et per manum domni Milonis comitis Barri (1119). Petit, I, n° 178.

3. Hoc adsignannes vidisse et audisse Hugonem ducem Burgondiae et uxorem ejus (1140). *Chr. de Bèze*, p. 482. Pro hac injuria domnus abbas Stephanus, proclamationem faciens, ad ducem supradictum et ad ducissam uxorem ejus, inde ex utraque parte terminaverunt placitum apud Divionem. *Chr. de Bèze*, p. 398.

4. II, Kal. Junii (mai 1076). *Chr. de Bèze*, p. 377 ; die nativitatis (1083). Petit, I, n° 62.

5. « Besuæ ». *Chr. de Bèze*, p. 377. Bèze (Côte-d'Or), arr. de Dijon, cant. de Mirebeau.

à Gevrey [1], à Thil-Châtel [2], à Brétigny [3], à Fleurey [4], qu'à Châtillon, lieu célèbre « *locum celebrem* » [5], ou à Dijon [6]. Ce n'est que depuis le milieu du XII[e] siècle que l'on voit revenir de préférence le nom de la capitale ; il semble que ce soit là, dans la maison ducale, que se tienne de préférence le siège de la *Curia* [7]. Quant à Beaune, on en parle pour la première fois qu'en 1190 [8].

Tout ceci nous prouve la confusion complète du Parlement et du Conseil, et le peu de consistance du Conseil qui n'existe vraiment que quand le duc est là et seulement là où le duc se trouve. Le savant dom Plancher a pourtant soutenu une opinion contraire. Pour lui, depuis le début du XII[e] siècle, le Conseil était bien distinct du Parlement. Nous parlant du Conseil secret qui, suivant lui, accompagnait d'ordinaire le duc, il nous dit : « On en découvre les premières traces sous Hugues second, quatrième des ducs de la première race, lorsqu'on le voit à Fleurey-sur-Ouche, chez Hugues, archevêque de Lyon et prieur de

1. In quo placito apud Gibriacum (1101). PETIT, I, n° 108. Gevrey (Côte-d'Or), arr. de Dijon, chef-lieu de cant.

2. Hac de causa tandem apud Tilecestrum placitum constitutum est (1090) PÉRARD, p. 76. Thil-Châtel (Côte-d'Or), arr. de Dijon, cant. d'Is-sur-Tille.

3. Apud Britiniacum (1110). PÉRARD, n° 220, 221. Brétigny (Côte-d'Or), arr et cant. Est de Dijon.

4. PETIT, I, n° 134 (1104). Fleurey-sur-Ouche (Côte-d'Or), arr. et cant. Ouest de Dijon.

5. Ventum est in presentia ducis ad Castellionem (1101). PETIT, I, n° 104 ; in curia ducis apud Castellionem (1103). PETIT, I, n° 126 ; cfr. n° 127 ; cfr. PETIT, I, n° 178 (1119) Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or), chef-l. d'arr. et de canton.

6. Placitare ad Divionem. (1101) PETIT, I. n° 108 ; (1103) PÉRARD, p. 83, 84 ; PETIT, I, n° 134 : (1113) D. PLANCHER, I, pr. n° 49 ; Collect. Bourg., t. LXVI, fol. 2. Haec acta sunt Divione in curia duces. DE CHARMASSE, *Cart de l'église d'Autun*. n° 13. PETIT, I, n° 158. Les hommes d'Ahuy « Divionem in curiam ducis devenerunt (1128), PÉRARD. p. 99 ; PETIT, n° 241. Placitum apud divionem. *Chr. de Bèze*, p. 398. En 1140, la *Chr. de Bèze* nous dit simplement « in curia ducis », p. 482. — Actum est apud divionem... in aula ducis (1168). PETIT, II, n° 476 ; in curia sua diem assignavit (1188). PETIT, III, n° 740.

7. Toutefois, en 1113, le plaid se tient à Dijon dans la maison de Guillaume le marchand. Il est vrai qu'il fut engagé dans des conditions spéciales. PETIT, I, p. 297-298.

8. Curia mea apud Belnam (1190). PETIT, III, n° 860. Beaune (Côte-d'Or), chef-l. d'arr. et de canton.

Saint-Marcel de Chalon, dont le lieu et le domaine de Fleurey faisoit partie, lors, dis-je, qu'on le voit là, accompagné de six seigneurs dont on a reporté les noms en son lieu, qui, sur les remontrances et les plaintes de cet archevêque prieur de Sainte-Marie et neveu de ce même duc, l'obligent à lui restituer les biens et les droits usurpés sur lui par le duc Eudes et retenus par ce duc Eudes II, son fils, qui jusques là avait été sourd à toutes les remontrances qu'on lui avoit faites à ce sujet depuis trois ans qu'il avoit succédé au duc Eudes son père. Cette restitution, ordonnée ou au moins suggérée par ces six seigneurs familiers et conseillers du duc, fut depuis confirmée par le Parlement de ce même duc, comme on le verra dans la suite [1]. »

Voilà qui semble net. Dans un même acte seraient intervenus le Conseil secret d'abord, le Parlement ensuite. La dualité de ces deux organismes apparaîtrait clairement. Mais il s'en faut que l'examen des textes confirme l'opinion de dôm Plancher ; en réalité, en nous reportant aux actes originaux eux-mêmes [2], nous voyons que le savant bénédictin commet une erreur certaine en attribuant à l'une des réunions la signification d'un Conseil et à l'autre celle d'un Parlement. A la première réunion, les réclamations de l'archevêque de Lyon sont écoutées par le duc et ses officiers Renier de Châtillon, sénéchal, Tecelin le Roux, Bernard de Montfort, Garnier de Sombernon, Mile de Frolois, Achard de Chatillon, échanson, Hugues Chaulard, Renaud de Jully, Geoffroi et Frédéric de Châtillon, Robert de Nuits, et le prévôt Eudes. La seconde réunion a lieu à Dijon, chez l'abbé de Saint-Bénigne ; on y trouve bien quelques-uns des personnages précités, mais, avec eux, il y en

1. Bibliothèque nationale. Collect. de Bourg., t. LXVI, fol. 4 et ss
2. *Hist des ducs de Bourg.*, t. I, p. 278, 279, et *Preuves*, n° 134. *Gallia christ.*, t. IV. 7, col 236, 237.
Notre opinion est partagée par P. Glassou. *Hist. du dr. et inst. de la Fr.*, t IV, p. 594, note 2.

a d'autres : Beraud, l'évêque de Mâcon, l'abbé de Saint-Germain, d'Auxerre, Hugues le vicomte de Troyes, Gui et Renaud de Grancey, le connétable Gauthier de la Roche. « Les conventions arrêtées à Fleurey, dit M. Petit, y furent renouvelées, et la charte y fut lue solennellement et munie des sceaux des prélats présents. »

> « Hoc in presentia reverendissimorum episcoporum Rotberti Lingonensis, Berardi Matisconensis, et Hugonis Antissiodorensis abbatis, et in presentia Hugonis Trecensis comitis et multorum canonicorum Lugdunensium..... »

C'est cette dernière opération qui explique la seconde réunion. En réalité, il s'est passé pour l'acte de Fleurey un phénomène très fréquent au XIIe siècle : la sanction laïque apparaît insuffisante, il faut la doubler de la garantie religieuse. La réunion de Dijon, un peu plus nombreuse que la première et comprenant un plus grand nombre de personnages religieux, est un *parlamentum* comme la première [1]. et comme la première, c'est un *parlamentum* tenu par la *curia ducis*. Il n'y a aucun argument à tirer de ce texte en faveur d'une opposition entre le *parlamentum* et la *curia*, qui existerait dès le début du XIIe siècle.

Il importe toutefois de signaler un changement qui se prononce dans le cours de cette période. Pendant que la *curia*, au XIe siècle et au début du XIIe, disparaissait derrière le duc, à la fin de cette époque il n'en est plus ainsi. Nous nous trouvons en présence d'une *curia* plus ferme et mieux établie. Les ducs ne parlent plus des *placita* faits en leur présence, mais des décisions de leur cour, du *judicium factum in curia patris*, du *judicium declaratum in curia sua* [2]. Les parties, en engageant un procès,

1. Nous employons le mot *parlamentum*, bien que nous ne l'ayons pas encore rencontré dans les textes bourguignons. Il ne prendra de signification technique en Bourgogne qu'au milieu du XIVe siècle.

2. Eudes, duc de Bourgogne, notifiant un arrangement passé en 1190 entre les religieuses de l'abbaye de Maizières, les chevaliers du Temple de la Chapelle et les habitants de la Chapelle, nous dit : Idcirco controver-

promettent de se soumettre au *judicium* de la *curia* [1]. La *Curia* constitue désormais un tribunal particulier, nettement distinct des autres tribunaux et dont l'existence est reconnue par tout le monde. Elle apparaît comme une organisation complexe, aux attributions aussi variées que le champ de l'activité du duc, mais dont le caractère judiciaire tend à devenir prédominant.

De ce tribunal, l'on ne va pas encore en appel devant le tribunal du roi de France. Sans doute, le duc, en bon vassal, reconnaît le roi comme son suzerain ; il est d'ailleurs pair de France, garnit le tribunal du roi quand il est appelé et cite à la cour du roi les justiciables de celle-ci qui se trouvent dans son ressort [2]. Il comparaîtra lui-même en 1153, à Moret, devant le tribunal royal [3]. Tout cela, ce n'est pas l'appel, qui n'est encore une institution ni répandue dans les pays de coutume, ni acceptée par eux. A notre époque, le droit romain n'a pas encore acquis en Bourgogne l'importance qu'il y prendra bientôt.

siam illam sopire et fine debito terminare curavi ; facto namque in curia patris mei, Hugonis scilicet, ducis Burgundie, antequam iter Jerosolimatanum aggrederetur judicio et post recessum ejus in curia mea declarato eodem judicio, memorata controversia intantum declarata et examinata ; quod cognita veritate, apud Divionem in curia mea, predicta terra monachis de Maceriis adjudicata est... — PETIT, III, n° 854.

1. Super his compromiserunt utrique se stare judicio curie nostre (1190). — PETIT, III, n° 827.

2 Sur ces points, LANGLOIS. *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*. Paris, Picard, 1888. 1 vol. in-8°, p. 31 (1216), 107 (1279-80), 118 (1284), 150 (1290), 162 (1296).

3 Sur ce procès fameux, DOM PLANCHER, I, *Preuves*, 48 ; LUCHAIRE, *Hist des institutions monarch* . I, p. 304 et 317, II, p. 310 ; LANGLOIS, *Textes*, p. 18. En 1163, c'était également devant le roi que la duchesse de Bourgogne avait réclamé son douaire. LUCHAIRE, *op. citat* , II, p 312.

LISTE DES *Placita* TENUS DEVANT LA *Curia ducis* AUX XIe ET XIIe SIÈCLES

ANNÉE	LIEU DE RÉUNION	SOURCES
1076	Bèze.	Chr. de Bèze, ed. Garnier, p. 377.
1090 (?)	Thil-Châtel.	Pérard, p. 75, 76; Petit, I, n° 86.
Fin du XIe siècle	Dijon.	Chr. de Bèze, ed. Garnier, p. 398.
1101	Châtillon.	Petit, I, n° 104.
1101	Gevrey.	Petit, I, n° 108.
1103	Châtillon.	Petit, I, n° 126; Pérard, p. 83, 84.
1104	Fleurey.	Petit, I, n° 134.
1104	Dijon.	Petit, I, n° 134.
1113	Dijon.	Dom Plancher, I, pr. n° 49; Petit, I, p. 297-299.
1110-1116	Bretigny.	Pérard, p. 220, 221.
1119	Châtillon.	Petit, I, n° 178.
1128	Dijon.	Petit, II, n° 241; Pérard, p. 99.
Après 1128 (?)	Dijon (?)	Pérard, p. 137; Fyot, preuves n° 107.
1140		Chr. de Bèze, p. 482.
1168	Dijon.	Petit, II, n° 476.
1165-1192		Petit, II, n° 454.
1188		Petit, III, n° 740.
1190		Petit, III, n° 827.
1190	Dijon	Petit, III, n° 854.
1190	Beaune.	Petit, III, n° 860.

Avec le treizième siècle, toute cette situation se modifia : les grands jours de Beaune se détachèrent et vécurent désormais distincts des sessions ordinaires de la *Curia ducis*.

Les événements qui assurèrent le succès du nouveau provin furent d'ordre religieux, économique et politique tout à la fois. Jusqu'au XIIe siècle, les véritables puissances économiques avaient été les grands monastères comme ceux de Vezelay, de Saint-Germain d'Auxerre, de Pothières, de Réome, de Saint-Martin d'Autun, de Saint-Marcel de Chalon, et plus près de Dijon ou

à Dijon même, de Flavigny, de Saint-Seine, de Bèze et de Saint-Bénigne, pour n'en citer que quelques-uns, au-dessus desquels s'était élevé le formidable édifice de Cluny.

A eux les profits des foires et marchés, qui doublent le rapport des pèlerinages [1]; à eux les manses et les terres que seuls ils savent capitaliser [2], et dont les parcelles s'additionnant finissent par former de vastes domaines autour des sanctuaires vénérés; à eux enfin l'influence politique, la force et l'opinion, car d'un côté ce sont leurs encouragements qui ont amené l'essor des premières associations armées pour protéger la paix de Dieu et la *libertas* des sauvetés ecclésiastiques, et d'un autre côté leur influence sur l'opinion, sur le peuple qu'ils instruisent, soignent, et parfois nourrissent, est attestée par la quantité des franches aumônes dont sont remplis les cartulaires jusqu'au dernier tiers du XIIIe siècle. Mais cette domination religieuse, économique et politique ne pouvait durer; elle fut ruinée par les causes mêmes qui l'avaient créée.

Cette religion mercantile répugna. Encouragées par la Papauté et surtout par les récents monastères de Molesmes et de Cîteaux, de nouvelles tendances se manifestèrent dès la fin du XIe siècle et arrivèrent avec une rapidité déconcertante à prédominer; l'on voulut des religieux moins avides, moins trafiquants, moins engagés dans le monde, mais plus détachés, plus pauvres, plus tournés vers Dieu. D'un autre côté, les associations laïques créées pour protéger les sauvetés s'émancipèrent rapidement; les sauvetés laïques se formèrent à côté et souvent à la place des sauvetés ecclésiastiques qu'elles firent disparaî-

1. Pour Dijon, l'on trouvera des indications dans le chapitre Ier de l'ouvrage d'E. Collette sur *les foires et marchés à Dijon*, Dijon, Nourry, 1905, 1 vol. in-8°, et dans une petite étude que nous avons publiée sur *les cimetières et les marchés du vieux Dijon*. Dijon, Nourry, 1906, 1 vol. in-8°.

2. L'observation que ce fut l'Eglise qui, la première, sut capitaliser la terre, a été faite et développée par M. de Charmasse. *Cartulaire de l'église d'Autun*, Paris, 1900. in-4°, p. LXII.

tre. Dans les mains des nouvelles communes, les foires et marchés redevinrent laïques. Enfin la terre fut saisie par de nouvelles mains ; les seigneurs et les villes ne la laissèrent plus s'échapper.

Le souverain veille jalousement à ce que le patrimoine des églises ne mange plus le sien. Le bourgeois adonné au commerce, et qui sait l'importance du capital mobilier, s'efforce de faire de l'héritage une valeur transportable qui puisse, comme les meubles, servir de gage aux créanciers. Nulle part, cette transformation profonde qui s'opère, cette création d'un monde nouveau. ne présente de tableaux plus saisissants qu'en Bourgogne. Nous y voyons et l'écroulement retentissant du vieux Cluny et l'élévation prodigieuse du nouveau Cîteaux. Pendant ce temps, s'établissent les premières communes à la suite de Dijon en 1183, et les ducs, entre les mains desquels sont en voie de se monopoliser le droit d'ouvrir les foires et les marchés et sous la protection desquels les nouvelles associations urbaines éclosent, s'enrichissent et deviennent les premiers propriétaires du duché.

Leur politique économique est curieuse à observer : ils achètent sans cesse, imperturbablement, toujours sans argent, toujours endettés, et pourtant toujours à l'affût de la moindre occasion d'augmenter leur domaine. Les petites pièces de vignes autour de Beaune, à Vosne, à Meursault, Savigny, Pommard et Volnay ne sont pas seules absorbées par cette furie d'achat; elle englobe des châtellenies entières comme celles de Vitteaux, de Sanvignes, de Beaumont, de la Perrière, de la Porcheresse, de Brancion ; des seigneuries comme celles de Buncey, de Villars-en-Lay, de Longecourt, de Gyé-sur-Seine, de Daix, de Saint-Romain, de Palleau, d'Authume, de Villy-en-Auxois et de Montigny. Pendant que se créent ces nouvelles châtellenies ducales, les anciennes de Rouvres, de Brazey, de Chenôve, d'Argilly, Talant et Aignay-le-Duc s'arrondissent et se gonflent d'une foule d'acquisi-

tions parcellaires[1]. Le savant président de la Société Éduenne, M. de Charmasse, a calculé que, pendant son long règne de cinquante-quatre ans (1218 à 1272), le duc Hugues IV ne fit pas moins de six cent trente-six acquisitions; son successeur, Robert, pendant l'espace de trente-quatre ans, en fit plus de deux cent cinquante. Ils accélèrent de toutes leurs forces un mouvement qui se prononce dès la fin du XIe siècle et dont les conséquences furent immenses, car c'est de lui que date la véritable création du duché de Bourgogne.

L'ancienne noblesse terrienne du duché ne pouvait plus songer à faire concurrence au souverain; il était trop puissant. Dès lors, de tous côtés, dès le premier tiers du XIIIe siècle, elle se soumet au duc, et nombreux sont ceux qui consentent à reconnaître que leurs forteresses lui sont jurables et rendables. Dans la seconde moitié du XIIIe siècle l'on va plus loin : l'on transforme fréquemment les alleux en fiefs[2]: désormais, l'ancien domaine libre laissé par les pères sera censé tenu des ducs suzerains. Leur souveraineté n'est donc plus un vain mot, elle s'affirme, elle est reconnue par ceux-là mêmes qui auraient eu le droit de la contester. Mais, en même temps qu'elle se fortifie, elle devient accablante pour ceux qui l'exercent. Pour permettre la direction et l'exploitation du domaine, qui s'assemble de plus en plus dense, pour assurer l'administration des finances et le cours régulier

1. Nous tirons ces derniers renseignements du magistral essai sur l'*État de la propriété en Bourgogne au moyen âge*, publié par M. de Charmasse en introduction au *Cartulaire de l'Église d'Autun*, troisième partie. 1900, 1 vol. in-4°, spécialement. pp. LXIV à LXVI. Nous y renvoyons pour l'identification des noms de lieux cités ici.

2. On trouvera des exemples de ces transformations d'alleux en fiefs pour la seconde moitié du XIIIe siècle dans Petit de Vausse, t. IV, n°s 2778, 2800, 2883, 2910; tome V, n°s 3037, 3087, 3178, 3302, 3344. 3370, 3392, 3530. 3656, 3670; mais, à côté des documents où l'opération s'étale visible, il en est d'autres où fréquemment elle se cache : ce sont ceux où l'on voit une personne reconnaître tenir en fief, du duc, tout ou partie de ses possessions, moyennant une concession ducale ou une somme d'argent ou une permission de construire une forteresse, etc. Tous ces actes mériteraient un examen spécial.

de la justice, s'imposa la nécessité de nouveaux fonctionnaires; ce furent les baillis.

L'histoire des baillis touche intimement à celle du Parlement; leur juridiction constitua la première assise de l'organisation judiciaire supérieure ducale. Ils existent en Bourgogne dès le début du XIIIe siècle, peut-être même dès la fin du XIIe siècle.

Les auteurs anciens qui, avec Dom Plancher[1] et Courtépée[2], signalent Pierre de Corbigny, bailli de Chalon, en 1255, comme le premier bailli du duché, n'ont pas remarqué que l'apparition des baillis en Bourgogne était bien antérieure à cette date. On parle d'eux en 1212[3] dans la charte de Nuits-aval ; vers la même époque, Eudes adresse un mandement à la fois à son prévôt de Villiers « *et omnibus ballivis terre sue* »[4] ; en 1213, il déclare céder à l'abbaye de Cluny ses hommes de Fleurey et veut qu'ils n'aient à craindre aucune tracasserie de la part de ses héritiers, de ses prévôts et de ses baillis « *ab aliquo heredum meorum seu prepositum vel ballivorum* »[5] ; c'est également « *omnibus prepositis et ballivis suis* » que s'adresse, en 1220, la duchesse Alix, en faveur de l'abbaye de Saint-Seine[6].

Le bailli, dans son début fonctionnaire ambulant, se

1. Dom PLANCHER II, p. 274.

2 COURTÉPÉE, *Description générale*, éd. 1847, C. I, p. 360. Il est vrai que Gandelot déclare que l'institution des baillis est antérieure et qu'ils jouissaient d'une grande autorité en Bourgogne dès la fin du XIIe siècle, *Hist. de Beaune*, p. 81, mais sans indiquer de preuves. Nous pensons qu'il attribue d'ailleurs aux baillis de la fin du XIIe siècle la situation des baillis de la fin du XIIIe siècle, ce qui est évidemment une erreur. Parmi les modernes, citons GLASSON, *Hist. du dr. et des inst de la Fr.*, t. IV, Paris, 1891, p. 600, suivant qui les baillis bourguignons ne seraient apparus qu'au XIVe siècle.

3. « Nolens etiam quod dictum abergamentum propriis occasionibus ballivorum gravertur; si aliquid forefactum ibidem emerserit, preposibus non per se solum, sed ad aspectum duorum vel trium prudentium virorum ejusdem ville ad hoc electorum, forefactum judicabit. GARNIER, *Chartes de communes et d'affranchissement en Bourgogne*, Dijon, 1867-1877, 3 vol. in-4°, I, p. 316.

4. PETIT, t. III, n° 1192.

5. PETIT, t. III, n° 1213.

6. PETIT, t. IV, n° 1632.

crée une province d'action, le baillage, la *ballivia*, qui a d'abord le sens de district, de ressort, de sphère d'influence. La charte de Saint-Jean-de-Losne, de 1227, nous dit dans son § 14 :

> Et sciendum quod justitiam latronis, adulterii et homicide retinui eorum, videlicet qui in castro sancti Johannis et ballivia ejus probati fuerint vel convicti[1].

C'est peut-être encore dans ce sens qu'en 1230 l'on nous parle du baillage de Chalon[2]. Mais le mot ne tarde pas à s'employer, de préférence pour désigner la circonscription des officiers du duc et spécialement des baillis. Dans un acte passé la veille de la Nativité, par l'évêque de Langres, du consentement du duc de Bourgogne, il est déclaré que ni le duc ni ses serviteurs ou baillis ne pourront aller à l'encontre des privilèges de Saint-Bénigne sans exposer à l'interdit, le duché si le duc est l'infracteur, la *baillivia* si la faute provient d'un officier.

> Nichilominus etiam episcopus Lingonensis qui pro tempore fuerit, baillivum, infra cuius bailliviam attemptatum, fuerit, nisi ut predictum est, fuerit emendatum monitione tamen ei praemissa ut illum emendet, excommunicare poterit, et terram bailliviae suæ subjicere interdicto[3].

Ces *balliviae* étaient donc des circonscriptions territoriales. Chaque bailli pouvait en examiner plusieurs. Nous voyons qu'on attribue souvent au XIIIe siècle un seul bailli à deux ou trois bailliages, ils vont y tenir leurs assises successivement : c'est ainsi que nous rencon

1. GARNIER, *Chartes de communes et affranchiss. de B.*, t. II, p. 10.
2. PETIT, IV, n° 1990. Nous trouvons également le mot *balliva* employé dans le sens de ressort ou de banlieue d'une châtellenie dans le § 15 de la Charte d'Argilly. « Sciendum est .. quod nos justiciam latronis . .. retrinuimus nobis, eorum videlicet qui in dicta villa vel in balliva ejusdem probati fuerint vel convicti ». GARNIER, *Chartes de communes*, II, p. 148. Ce mot *balliva* n'est plus compris, dit Garnier, lors de la rédaction du Terrier de 1459, et on le traduit alors par *bâtiz*.
3. PERARD, p. 242, 243.

trons des bailliages de Dijon, de Nuits[1] et de Beaune[2] nommés dans les documents du XIII[e] siècle, alors qu'il n'y a qu'un seul bailli, celui de Dijon.

L'augmentation des affaires fit qu'aux principaux de ces districts ou de ces groupes de districts on attacha en permanence un bailli. les autres devinrent des sièges subalternes. Cette réforme semble avoir été faite d'abord en Bourgogne pour les parties les plus reculées du duché. En 1223 nous voyons qu'un certain Guillaume Li Fors, d'Autun, est à la fois bailli d'Auxois et de la Montagne[3] ; en 1260, ces bailliages sont distincts. Guillaume de Chassey est bailli d'Auxois[4]. Les deux bailliages furent réunis à nouveau avec Pierre d'Autun et restèrent sous sa conduite jusqu'à la fin du siècle pour être séparés à nouveau le siècle suivant[5]. En 1244, nous trouvons la mention connue du premier bailli de Chalon, Pierre de Corbigny[6] ; celle du bailli de Mâcon, Guillaume Peau, est de l'année suivante[7]. Enfin, en 1263, nous rencontrons pour la première fois le nom de Jacques de Pommard[8], bailli de

1. PETIT, V, n° 3412 (1265).

2. PETIT, VI, n° 4740 (1285).

3. Arch. départementales de la Côte-d'Or, f. Quincey. H. 620, Cité par Petit, V, n° 3179.

4. PETIT. V, n° 3179. Il l'est encore en 1264, 1265, 1266, 1269. PETIT, V, n° 3361, 3388, 3397, 3532, et 3663, mais il ne l'est plus en 1271 (août), comme le croit à tort, pensons-nous, M. Petit, V, n° 3758. A cette époque c'est Hugues d'Arcy qui est bailli d'Auxois depuis 1269. PETIT, V; n° 3683. 3753 (1271); 3791 (mai 1272).

5. Pierre d'Autun est bailli d'Auxois et de la Montagne en 1274, 1276, 1284, 1287, 1292, 1294, 1297, 1298, 1300. Il mourut avant 1304. PETIT, V, n°s 4173, 4293, 4656, 4790, 5058, 5208, 5350, 5371, 5488, 5489. En 1304, 1305, Hugues de Sauvement est bailli d'Auxois. PETIT, VI, n°s 5778 et 5788.

6. Voir *supra*, p. XXX, note 1, et PETIT, IV, n° 2490. En réalité le cartulaire de l'évêché l'indique comme ayant été bailli du duc à Mâcon. Le bailliage de Chalon, déjà mentionné en 1230 comme nous l'avons vu, est également mentionné en 1295 et 1297 dans les documents cités par Petit, VI, n°s 5266 et 5367.

7. DOM PLANCHER, II, p. 274; COURTÉPÉE, *Descrip. de la Bourg.*, édit. 1847, t. I, p. 360.

8. PETIT, V, n° 3285. Dom Plancher n'en cite pas de mention avant 1267, Gandelot et Courtépée avant 1266. Jacques de Pommard était encore bailli en août 1263, 1266, 1267, 1274, 1277 (février). Il dut mourir en 1277. Petit, V, n°s 3326, 3509. VI, n°s 4187, 4309, 4663, 5234. En 1278 nous trouvons comme bailli Jean d'Arcy, remplacé cette année même par Richard de Montmoret

Dijon[1] et de Jehan Jouhard, son lieutenant, installé au bailliage de Beaune[2].

La création de ces lieutenances s'imposait[3]. Les baillis étaient désormais trop chargés pour pouvoir à eux seuls s'occuper de plusieurs circonscriptions importantes. Ils devaient vérifier des comptes des prévôts et des châtelains[4], de plus en plus nombreux à mesure que les nouvelles acquisitions ducales s'étendaient, s'occuper des levées d'hommes, des transferts de propriété et des accords qu'ils attesteront avec leur sceau, enfin tenir des assises judiciaires pour juger les procès au nom du duc[5] dont ils constituent les délégués permanents[6].

Il semble que l'on fut assez longtemps à distinguer entre cette délégation et celle que le duc pouvait faire de ses pouvoirs à la *curia*, et que l'on n'établit point d'abord de hiérarchie entre les jugements rendus par les baillis et les jugements rendus par la *curia*. Le premier document qui nous parle de Jacques de Pommard nous montre qu'il s'agit de « plaiz... autoumez par devant maistre Simon de Dijon, clerc, ez commandemant mon seignor le duc ». Ce

qui reste bailli en 1284, 1288, 1291, jusqu'en 1297. PETIT, VI, n°s 4368, 4369, 4657, 4758, 5210, 5347. En 1300 le bailli de Dijon est Hugues de Varigny. PETIT VI, n° 5507.

1. Nous n'avons pas de mention des baillis d'Autun avant 1326. BULLIOT, *Hist. de l'abbaye de Saint-Martin d'Autun*, t. II, p 106. En 1306, Autun était encore dans le bailliage de Dijon, et simplement un siège de ce bailliage. Anatole de Charmasse, *Précis historique*, précédant l'édition d'*Autun et ses monuments*, par Harold de Fontenay. Autun, 1889, p. CLXV. Au contraire, nous trouvons des indications sur le baillage de Montcenis dès 1282. PETIT. VI, n°s 4437, 4578, 4552.

2. C'est du moins l'indication que donne Gandelot, *Histoire de Beaune*, p. 316.

3. Ces lieutenances devinrent des bailliages particuliers ou sièges du baillage principal. Pour le baillage de Dijon il y eut cinq sièges : Dijon, Beaune, Nuits, Auxonne, Saint-Jean-de-Losne. Pour l'Autunois : Autun, Montcenis et Semur-en-Brionais. Pour l'Auxois : Semur, Avallon, Arnay-le-Duc, Saulieu. Châtillon ou la Montagne et Chalon n'eurent qu'un siège. GARREAU, *Descript.*, p. 154 à 161

4. Les receveurs particuliers ne furent nommés qu'au siècle suivant.

5. PETIT, V, n° 5058 (Janvier 1291/2), n° 5130.

6. Des indications données plus haut il résulte bien que les premiers baillis, Guillaume de Chassey et Pierre d'Autun pour l'Auxois et la Montagne, et Jacques de Pommard pour Dijon étaient nommés à vie.

maître Simon de Dijon est un commissaire délégué par la *curia* pour faire l'enquête, il reçoit des garanties et les raisons des parties; la publication de l'enquête est faite par le conseil du duc : « et les tesmoinaches publiez par le consoil de noble baron Hugues, duc de Bergoine », tandis que le jugement est rendu par le bailli dans ses assises de Nuits le samedi 2 décembre 1262.

> « Et disons por droit et por jugement que labes et li covent de Cisteaux ont fait bon pessemant et leal por devant nos assises de Nuiz. »[1].

La *curia* se déchargeait donc d'une partie de sa besogne sur les baillis, et le jugement de l'un valait autant que celui de l'autre, ou plutôt c'était le jugement de la *curia* que prononçait le bailli. Ceci nous permet de comprendre une observation de Gandelot[2] : il déclare que l'on appelait d'abord le tribunal du bailli : « la Cour du duc ». La situation inférieure des baillis, par rapport à la cour ducale et l'appel de ses décisions à celle-ci, ne nous paraît, par conséquent, dater que des dernières années du XIIIe siècle.

L'introduction de l'appel supposait une transformation radicale de la procédure. Ici encore, l'évolution suivie en Bourgogne mérite de retenir tout particulièrement l'attention. L'on a coutume d'attribuer les modifications de la procédure en France à Saint-Louis et à sa fameuse ordonnance de 1258 ou 1260[3], abolissant les duels et les remplaçant par la procédure d'enquête, mais l'on n'a pas assez remarqué comment les usages de la procédure canonique s'introduisirent dans les cours séculières. Sans doute le fait que les juges des cours laïques étaient sou-

1. Cartulaire de Citeaux. 2, III, n° 568, p. III v°, cité par Petit, V, n° 3285.
2. *Loc. cit.*, p. 81. Malheureusement, nous n'avons pu retrouver les documents utilisés par cet auteur.
3. Sur la date de cette ordonnance ou de ces ordonnances : Joseph Tardif : *Nouvelle Rev. hist. du dr. français et étranger*, 1887, p. 174; Guilhiermoz : *Bibl. de l'Ecole des Chartes*, t. XLVIII, 1887, p. 111-120; Ducoudray : *Les Origines du Parlement de Paris*, Paris 1902, p. 385

vent des ecclésiastiques tout férus de droit canonique[1] et qui désiraient remplacer par les pratiques plus perfectionnées dont ils avaient le secret les simples et grossiers errements du formalisme coutumier, méritait d'être relevé comme il l'a été, et son importance est grande, mais il y eut plus : l'on imposa parfois à certaines cours la procédure canonique non seulement dans des cas particuliers d'arbitrage, mais pour toute une série de procès. Ici encore, la Bourgogne paraît avoir fait œuvre d'initiatrice, et sa justice supérieure fut de très bonne heure, sous l'influence de Citeaux, mise en situation de juger suivant les procédés des cours de chrétienté.

La célèbre abbaye, qui avait cherché dans le duc de Bourgogne un protecteur moins envahissant que le roi de France[2], n'avait pas conservé longtemps vis-à-vis du nouveau droit canonique l'attitude hostile de saint Bernard[3]. Non contente de tolérer la procédure nouvelle, elle exigea du duc qu'il l'adoptât et l'introduisît dans ses tribunaux. Tous les procès élevés par l'abbaye et qui concernaient le duc, ses successeurs ou ses possessions, durent être tranchés par la cour du duc[4] suivant le mode ecclésiastique.

C'est un document de l'an 1216 qui nous renseigne sur cette obligation ducale ; il mérite d'être rapporté ici.

> Ego Odo dux Burgundie notum facio presentibus et futuris quod predecessores mei duces Burgundie

1. Esmein : *Manuel d'histoire du droit français*, 4e édit., p. 416.

2. La doctrine réformiste qui s'introduisit dans le clergé régulier dès la fin du XIe siècle, sous l'influence des papes et de saint Bernard, avait pour effet de limiter les droits que les rois exerçaient sur la plupart des abbayes et évêchés de la région capétienne. Luchaire : *Hist. des institut. monarchiques de la France sous les premiers Capétiens*, Paris 1883, t. I, p. 275. Sur la faveur du duc Hugues II pour Citeaux, Petit, II, p. 31.

3. *De consideratione libri quinque*, éd. Migne, t. CLXXXII, col. 727 808. — Vacandard : *Histoire de saint Bernard* Paris, Lecoffre, 1895, 2 vol. in-8°, t. II, p. 447 et ss.

4. L'interdiction faite aux monastères de Citeaux de tenir aucune cour féodale dans l'enceinte de leurs murailles (Petit, I, p. 250) favorisa fortement l'émigration des procès cisterciens devant la *curia ducis*.

honoraverunt, ampliaverunt fratres domus Cysterciensis et causas ad iudicium suum delatas iuxta formam ecclesiasticam terminari fecerunt. Ego quoque, utilitati eorum et paci volens providere, concedo eis et perpetuo jure confirmo ut cum cause eorum ad me vel ad successores meos vel ad eos qui ad dominium meum spectant fuerint delate iuxta formam ecclesiasticam tractentur, discuciantur et terminentur. Quod ut perpetuam habeat firmitatem presens scriptum sigilli mei numimine feci roborari. Actum anno ab incarnatione domini M° CC° sextodecimo[1].

Ainsi le duc Eudes III (duc de 1192 à 1218) reconnaît que l'usage de la *Curia* de trancher les causes de Cîteaux *juxta formam ecclesiasticam* remonte non pas à lui, mais à ses prédécesseurs, ce qui nous mène au moins à Eudes II (1143-1162) et très probablement au début de la seconde moitié du XII[e] siècle, peu de temps après la mort de saint Bernard (1153), à un moment où la Cour de France n'employait couramment encore que la procédure coutumière.

Le développement considérable de Citeaux multiplia les occasions qu'avait la *curia ducis burgundiae* de juger suivant les procédés du droit canonique. La vieille enquête franke, connue en Bourgogne depuis si longtemps[2], évolua

1 Arch. départ. de la Côte-d'Or. Cart. de Citeaux, III, n° 168, f° 170 r°.

2 En 1194 nous voyions que le duc reconnait après enquête, *habita diligenti inquisitione cum concilio meo* le droit qu'avait l'église d'Autun de battre monnaie. De CHARMASSE, *Cart. de l'église d'Autun* n° XXVI p 114, 115. En 1202 Eudes, duc de Bourgogne, à propos d'un procès entre des religieux de Fontenay et Hugues de Laignes nous parle aussi d'enquête *facta inquiitione per prudentes homines de precepto meo*, le jury d'enquête s'accorde sur tous les points, *excepta foresta que est ante Legnam et quam non concordaverunt, quam in manum meam retinui et in inquisitionem.* PETIT DE VAUSSE, t. III. n° 1045; adde sur une enquête en 1208 (PETIT, III, n° 1166); en 1216. PETIT, III, n° 1376 Sans doute il y a dans ce jury des traces de l'enquête franke et l'exemple de la cour du roi ne fut pas sans influence. Voir une enquête d'Itier de Toucy et le *preceptum* de Philippe le Bel (1208) PETIT, t. III, n° 1167; mais le fait que les règles de l'enquête, par la suite, furent, en Bourgogne, celles du droit canonique et non celles du Parlement, confirment notre opinion sur l'influence prédominante du droit canonique.

du côté de l'*inquisitio* ecclésiastique et le procès possessoire en rétablissement à la suite de « force et violence »[1] emprunté au droit canonique et apparenté à l'enquête, permit bientôt au duc de s'occuper de tous les procès immobiliers sous prétexte que la dépossession avait commencé par un acte de violence. Enfin l'usage de l'appel pleinement reconnu se répandit dans la Bourgogne ; l'on appela des sentences des seigneurs, des prévots, des municipalités, en un mot des *minores judices* devant les *majores judices*, les baillis et la cour du duc[2]. On alla même plus loin, dans les *majores judices*, l'on distingua des degrés et l'on permit d'aller en appel du bailli devant la cour du duc tenant ses jours à Beaune. Cette dernière transformation est opérée en 1280, nous possédons un arrêt des grands jours de Beaune rendu cette même année, le lendemain des brandons (le 11 mars), entre la dame de Brancion et messire Pierre de Messauve. Il fut décidé qu'en cas d'appel d'un jugement interlocutoire du bailli, la cause sur le principal ne devait pas retourner devant le bailli si le jugement dont il avait été fait appel était cassé par la cour[3]. Ce qui nous prouve que l'appel du bailli à la cour du duc est alors pleinement reconnu[4].

1. Sur la *remedium spolii* et ses origines. Ferrini, *L'actio spolii*, Turin, 1889. Sur son emploi par l'Eglise, Paul Fournier, *Etudes sur les fausses décrétales*. Extrait de la *Revue d'histoire ecclésiastique*, édit. séparée, Louvain, 1907, p. 40. On trouvera quelques indications sur son utilisation par les juridictions séculières dans mon *Essai sur la vestitura ou saisine*, Paris, 1898. p. 446 et s. (Thèse). En Bourgogne ou en parle dans les *Consuetudines ducalus*, XVI, CXII. En juillet 1278, le bailli de Dijon condamna les gens de Paigney, qui « avaient champoié et pasturé le pré de l'astrée et à armes emblé l'erbe », sur leurs défaut, après enqueste, à l'amende. Il déclare qu'ils ont fait « force et violence » et rétablit le procureur de Cîteaux en sa paisible saisîne. Arch Dép. de la Côte-d'Or, *Cart. de Cîteaux*, t. III n° 168, fol. 59 v° et 60 r°. Voir une mention de la saisine en 1261. Petit, IV, n° 3235.

2. La distinction des *majores* et des *minores judices* est faite par les *consuetudines ducatus*, §§ 84 et 104.

3 Bibl mun. de Beaune, man. n° 24 (25) p. 125, adde. p. 88, voir aussi p. 88, la cassation d'un arret du bailli de Dijon qui avait jugé avant l'enquête alors que la partie s'était soumise à l'enquête (1285).

4. Cependant la persistance de l'amende en cas de faux appel en 1272 dans la charte de Flavigny, § 6. Garnier, charte II, p. 336, montre que l'institution est encore relativement récente et qu'on la distingue mal de l'ancienne défaute de droit.

Tous ces résultats s'expliquent d'eux-mêmes par le grand nombre de procès dont fut encombrée la *Curia* à la fin du XIIIe siècle. Il lui fallut de toute nécessité se décharger d'une partie de la besogne sur les baillis, quitte à se réserver un nouvel examen de la cause en cas d'appel [1].

L'augmentation de clientèle dont bénéficiait la *Curia* venait précisément des mouvements qui s'opérèrent dans le courant du XIIIe siècle et qui firent passer la direction politique et la conduite des affaires économiques et judiciaires dans les mains laïques. Depuis que la cour du duc présentait les mêmes garanties de procédure que les cours ecclésiastiques et que de plus elle offrait des garanties d'exécution que n'avaient pas les cours de chrétienté, réduites aux seules ressources de l'excommunication, les parties préféraient se rendre devant la *Curia* laïque [2] plutôt que devant celle des évêques et demander l'apposition sur les actes qu'elles passaient du sceau de cette *Curia* [3].

Cet emploi du sceau de la Cour se rattache directement à la garantie que le duc donnait à certains actes, en se portant soit *testis*, soit *fidejussor*, et aussi, nous semble-t-il, à l'usage de mettre dans les mains du juge, avant

1. L'on fit probablement en Bourgogne comme en France, où l'on admettait que les actions de nouvelle dessaisine ne venaient pas en parlement. *Olim.* II, p. 58. X [1274]; II, p. 61, III [1275]; II, p. 79. V, [1276]; cité par Ducoudray, p. 946. L'ordonnance royale de 1278 le rappela expressément : voir le § 27 de l'édit de Langlois. *Textes relatifs à l'histoire du Parlement.* Paris, 1888, p. 98, 99.

2. Ce n'était pas uniquement parmi les laïques mais aussi chez les ecclésiastiques que les effets de l'excommunication s'étaient émoussés. A propos d'un conflit entre l'abbaye de Saint-Etienne et celle de Saint-Seine, une charte nous dit « monachi itaque, excommunicatiori subjici, quam Apostolicis parere preceptis maluerunt, plus in Hugone duce, qui Ecclesiae eorumerat protector, quam in Deo, spem ponentes, anno integro et duobus mensibus in excommunicatrone pertinaces manserunt. (a. 1133) PERARD, p. 106.

3. Elles s'étaient d'abord rendues devant le mayeur et les échevins dans les communes comme Dijon, où la lutte contre l'autorité politique et judiciaire du clergé dans la ville commença de très bonne heure. M. Garnier signale, à ce propos, l'importance de l'article 4 de la Charte de la commune de Dijon, qui permettait de ne pas répondre aux poursuites du doyen de la chrétienté *nisi clamor ante venerit vel forefactum apparuerit. Chartes de Communes*, t. I, p. 5.

le jugement, la chose sur laquelle portait la contestation [1]. Les parties, avant tout procès, consentent désormais à mettre d'avance tous leurs biens, *omnia bona sua tam mobilia quam immobilia* sous la main du duc, comme si un procès était engagé sur l'ensemble de ses biens ; le duc, en garantissant l'acte, a donc en main les biens sur lesquels il pourra faire exécuter sa garantie, et comme ses moyens d'éxécution sont plus efficaces que ceux des officialités de Langres et d'Autun, des archidiacres de Dijon, de Beaune [2], et autres autorités ecclésiastiques, c'est devant lui que l'on ira de préférence.

La transformation s'opère à la fin du XIIIe siècle. Gandelot [3] indique que, dès l'année 1250, Guillaume Pluot était lieutenant du chancelier de Bourgogne à Dijon, et se servait d'un sceau propre à cette cour. Toutefois, il ne nous paraît pas que ce sceau ait été, dès l'année 1250, d'un usage courant, car d'un ensemble d'actes que nous avons consultés, soit dans les archives de Saint-Etienne, soit dans les cartulaires de Cîteaux ou ailleurs, il ressort que les premiers emplois du *sigillum curiae* n'auraient fait leur apparition dans la pratique que vers l'année 1271.

En janvier 1271, nous voyons que les parties déclarent qu'elles veulent être traitées comme si un jugement du duc avait eu lieu. C'est la formule bien connue.

> « Volentes et concedentes quod ad hec omnia supra dicta observanda compellamur tamquam ex re adiudicata per curiam ducatus Burgundie cuius jurisdictioni quoad hoc supponimus nos. In quorum omnium testimonium litteris istis sigillum predicte curie rogavimus et fecimus apponi [4]. »

1. L'on trouvera des indications sur l'évolution du cautionnement dans le travail de M. Courtois sur *les origines de l'hypothèque en Bourgogne* Dijon, Nourry, 1907, spécialement pp. 40 à 60.

2. On nous parle dès 1251 de la cour de l'officialité de l'archidiacre de Beaune, PETIT, IV, n° 2707 ; de la cour de l'archidiacre d'Avallon (1283), PETIT, VI, n° 4594.

3. GANDELOT, p. 83.

4. Arch. départ. Côte-d'Or. Cart. de Cîteaux, t. III, n° 168, fol. 203 v°. Voir deux autres actes semblables passés à la même date, fol. 101 v° et fol. 199 v°. Nous n'en avons pas trouvé auparavant.

Dans les archives de Saint-Etienne de Dijon, c'est également à partir de 1271 [1], un peu plus tard, en novembre, que ces mentions se rencontrent pour la première fois. Elles deviennent ensuite plus fréquentes [2]. Les parties, après avoir pendant quelques années demandé, pour plus de sûreté, l'apposition du sceau ecclésiastique, le plus souvent celui de l'archidiacre de Dijon, à côté de celui du duc, et s'être soumises aux deux cours [3], optent définitivement pour le *sigillum curiae burgundiae*.

On était alors au plein moment de forte réaction anticléricale, qui signala les dernières années du XIII[e] siècle [4]; en

1. Il s'agit de la confirmation de la vente d'un muid de vin faite à André de Tilchatel, bourgeois de Dijon (novembre 1271). Arch. départ. de la Côte-d'Or, Fonds de Saint-Etienne, G 369. Nous trouvons encore mention du *sigillum curie* dans une vente faite au profit de M[e] Pierre de Belleneuve, G. 127, fol. 67, et G. 279 (janvier 1271/2); dans un acquêt d'une pièce de terre fait par Nicolas Affront, bourgeois de Dijon. *Ibid.* (février 1271/2), G 339 Cfr. *Ibid.*, G. 358 (octobre 1272). *Ibid.*, G. 380 (Mai 1272) (Décembre 1272). *Ibid.*, G. 380; G. 132, fol 156; G. 127, fol. 132; G. 258. (février 1272/3). Voir également une lettre de 1277 sous le sceau de la cour ducale. PEINCÉDE, II, p. 78; PETIT, VI, n° 4349.

2. Dans le Cartulaire de Cluny (éd. Bruel), t. VI, nous ne trouvons pas de mention du *sigillum curie domini ducis burgundie* avant 1276 (n° 5218). ADDE, pour 1278 (n° 5234); 1279 (n[os] 5269, 5267); 1280 (n° 5273). Dans le Cartulaire de l'évêché d'Autun, en 1289. ED DE CHARMASSE (n° 70, 86); dans celui de l'église d'Autun, également en 1289 (n° 159)

3. Nous trouvons ces deux sceaux employés assez fréquemment, en 1273, dans les chartes de Saint-Etienne; les années suivantes, ce cumul est de plus en plus rare. Les documents qui les contiennent sont les suivants :

1273 (juin) Fondation d'anniversaire à Saint-Etienne, par Laurent Clerc, de Couchey Arch. départ. de la Côte-d'Or, G. 132, fol. 148.

1273 (juillet). Confirmation par Huguette, veuve de Jean le Riche, de différentes donations *Ibid.*, G. 126, fol. 69.

1273 (juillet). Veronette, femme de Vienney Cretin, vend une terre devant l'église de Cutigny. *Ibid*, G. 132, fol. 130; G. 380.

1273 (novembre). Transcription des lettres de Jean, duc de Lothier et de Brabant, accordant à Saint-Etienne une rente de 200 livres sur son moulin à brais à Bruxelles (voir DUCANGE, v° brace). *Ibid.*, G. 132. fol 156, et G. 173.

1273/4 (janvier). Cession d'un meix rue des Chaners. *Ibid.*, G. 198.

1274 (septembre). Donation de M[e] Aubry, chanoine de la Sainte-Chapelle, et autrefois doyen de la chrétienté de Dijon à Saint-Etienne. *Ibid.*, G. 173.

1274 (septembre). Acquisition d'une vigne aux Crais par Saint-Etienne, G. 369; en mai 1275, *ibid.*, G. 380; en mai 1276, *ibid.*, G. 280.

En 1279 (août), nous voyons qu'à propos d'une amodiation, les parties veulent encore être contraintes par *curiam ducis burgandie... et per archidiaconum belnensem*. — Arch. départ, fonds de Citeaux, H. n° 189, fol. XIII v°

4 DE CHARMASSE. *Cart de l'église d'Autun*, p. XLIV et L. — P. FOURNIER. *Les officialités au moyen âge*. Paris, 1880, p. 94 et ss.

laïcisant le sceau, on enlevait aux officialités une notable clientèle. On les privait de l'examen, non seulement de l'obligation, mais peu à peu des testaments, du douaire [1], de l'émancipation, toutes matières auparavant réservées aux cours de chrétienté et que nous voyons soumises aux sentences des grands jours, en attendant qu'elles le soient au tribunal de la chancellerie quand celui-ci sera définitivement organisé.

Le résultat fut non seulement une augmentation très forte des profits de chancellerie pour le duc [2], obligé désormais d'avoir des tabellions dans les principaux bailliages [3], mais aussi une crue énorme des procès devant la cour ducale. Nous ne sommes donc nullement étonnés que l'époque de la création de la chancellerie de la cour et de l'emploi du *sigillum curie* coïncide avec les tenues plus régulières et plus solennelles des assises judiciaires de ladite cour, les grands jours de Beaune. Il sera facile de s'en rendre compte en examinant le tableau suivant :

1. Nous voyons une émancipation accompagnée d'un douaire, au milieu du XIVe siècle, passée devant le lieutenant du chancelier. Arch. dép., B. 11242.

2. En l'an MCCLXXVII le samedi devant la chandelose à Argille compta mastre Jahan de Lion de la valour dou seaul des II premier anz MLXVIII libr. XVI sols digenois. Les tornois changiez et mis en ceste forme. A. Dle Côte-d'Or, B, 312 f° 61 r°. En 127 maistre Jean de Lion avait déjà rendu compte « de toutes les issues et de la valour du seaul de la cort le duc ». bid f° 50 r°.

3. En 1276, nous voyons qu'on nous cite un certain Gui de Besançon comme notaire public de la cour du duc de Bourgogne. PETIT, VI, n° 4257.

TABLEAU DES JOURS TENUS A BEAUNE DE 1201 A 1300

ANNÉE	ÉPOQUE DE RÉUNION	SOURCES
1209 (?)		Cart. de Saint-Seine, p. 284. Garnier *introd.* p. 373, note 3.
1212	avril.	Garnier, *Chartes*, I. p. 315, 316 ; Collec. bourg., t. 66, f° 2,570; Petit, III, p. 180 et n° 1262 ; Duchesne, *Maison de Vergy*, p. 161. Gandelot, p. 79.
1219 (?)	mars.	Petit, IV, n° 1604 ; *Cart. de St-Seine*, p. 29.
1234		Arch. Des Côte-d'Or. Ch. d'Argilly, II, 143, cité par Garnier, introd., p. 373, note 3.
1238	mars.	Petit, IV, n° 2327.
1252		Arch. Des. Ch. de Couhey, II, 277, cité par Garnier, introd., p. 373, note 3.
1280		Bibl. mun. de Beaune, mns. n° 24 (25). p. 208.
1285		Bibl. mun. de Beaune, mns. n° 25 (24), pp. 106, 107, 108, 110; Coutumier bourguignon de Montpellier, § 55; Bibl. nat. collec. de Bourg, 66, f° 3r° ; Petit, VI, n° 4737.
1286		Bibl. mun. de Beaune, mns. n° 25 (24), p. 40.
1289		Arch. Des Côte-d'Or, fonds de Fontenay, H, 574 ; Petit, VI, n° 4951.
1292		Petit, VI, n° 5072 ; Peincèdé, I, p. 122 ; Bibl. nat. collec. bourg., t. 66, f° 2, r°.
1297	mai.	Pérard, p. 343; Bibl nat. collec. b., t. 66, f° 3, r° ; Dom Plancher, t. II, p. 279 ; Garnier, I, p. 55.
1298		Cout. bourg. de Montpellier, § 97.
1299		Cout. bourg. de Montpellier, § 99.
1300		Cout. bourg. de Montpellier, § 102.

Ce tableau, joint au précédent, nous montre que les assises judiciaires de la Curia se tiennent à Beaune depuis la fin du XIIe[1] siècle et deviennent plus fréquentes dans les environs de l'année 1280, certainement un peu avant. Or, précisément, les deux dates correspondent, la première au mouvement communal et à la création des baillis, la seconde à la propagation du *sigillum* de la cour de chancellerie. Il est postérieur à la période la plus active des achats ducaux. Quant au choix de la ville de Beaune, il se recommandait par le fait que Beaune, ville importante depuis le XIe siècle. se trouvait à moitié route entre Dijon et Chalon-sur-Saône[2], en relations avec Autun, à proximité de Cîteaux. le nouveau et formidable client des ducs de Bourgogne, plus proche que Dijon de toutes ces nouvelles châtellenies qu'acquéraient sans trève les ducs, en un point central où il était facile d'appeler les baillis, dans un pays de vignobles où leurs nouveaux achats les obligeaient d'installer tout un personnel d'officiers dont il fallait surveiller les comptes et l'administration.

Le hasard fait parfois des rapprochements amusants et significatifs. A Beaune, le siège des grands jours se trouvait dans l'hôtel ducal, juste au-dessus du grand celier[3].

1. Voir *supra*, p. XXVII et p. XXIII, note 8.

Dom Plancher ne connaissait pas de parlement à Beaune avant 1212. « Cette cour solennelle est, comme lon croit, le premier parlement de nos ducs qui s'est tenu à Beaune ; au moins on n'en voit aucun autre qui l'ait précédé. De même que depuis ce temps on ne voit aucun parlement des ducs successeurs assemblés ailleurs qu'à Beaune, de sorte qu'on peut regarder ce parlement convoqué à Beaune en 1212 comme l'époque de tous les parlemens qui s'y sont tenus depuis sous les ducs de la première et de la seconde race. On n'en trouve aucun autre pendant le reste du treizième siècle. » Coll. bourg., t. 66, f° 5, r° Cette dernière phrase montre que nous possédons des renseignements plus complets que ceux du savant bénédictin. Il se trompait d'ailleurs sur sa propre science, puisqu'il cite lui-même le parlement de 1297 dans son histoire.

2. Beaune obtint d'ailleurs sa charte en 1203. GARNIER, *Chartes de communes*, I, p. 207

Sur la prédilection du duc Eudes III pour sa ville de Beaune. PARADIN, éd. de Lyon, 1566, p. 245 FOISSET, *Mémoires de la Commiss. des Antiquités de la Côte-d'Or*, t. X, p. 9, voit dans la situation centrale de la ville de Beaune et son accès facile le motif du choix des ducs, « malgré la supériorité de tout genre de l'antique Autun ».

3. Sur l'hôtel ducal. PETIT, VI, p. 180 et n° 5052 (1291), et FOISSET, *loc. cit*

Quant au nom de grands jours que l'on donnera à ces assises judiciaires de Beaune, il est très répandu en France à la fin du XIIIe siècle [1], mais ne deviendra technique en Bourgogne que pendant les premières années du XIVe siècle.

Ainsi, c'est dans le dernier quart du XIIIe siècle que les tenues judiciaires des grands jours de Beaune se distinguent des autres tenues de la *Curia ducis*. A ce moment, la *Curia* ébauche sa jurisprudence [2], possède un sceau spécial et une chancellerie chargée de l'apposer au bas des actes dont on veut faire garantir l'exécution par le duc, mais cette chancellerie n'a encore ni juridiction particulière ni droit d'exécution qui lui appartiennent en propre [3]. L'appel est admis, on ira soit devant le bailli, soit devant la *Curia* ou soit même devant des délégués du duc, des commissaires qu'il charge d'examiner l'affaire. Ces commissaires, dont l'emploi s'était imposé dans la procédure d'enquête dès le début du XIIIe siècle, deviennent de plus en plus nécessaires au fur et à mesure qu'augmentent les procès portés devant la Cour ducale,

1. Les ducs d'Anjou, de Berry, d'Orléans, le comte d'Alençon tenaient aussi des grands jours : DUCOUDRAY, *loc. cit.*, p. 1014. Sur le conseil ambulatoire d'Alphonse de Poitiers, établi à Toulouse en 1270 : BOUTARIC, *Saint-Louis et Alphonse de Poitiers*, et GLASSON : *Inst. du droit et inst. de la Fr.*, p. 644 et ss.

Le *placitum generale*, dérivé probablement des plaids généraux carolingiens et qui a subsisté dans certaines villes en Bourgogne, a-t-il frayé dans la conscience populaire la voie aux jours généraux du duché? Au début du XIIe siècle, nous voyons que le duc et la duchesse cèdent à saint Marcel de Chalon le *placitum generale nominum suorum*. PETIT, I, n° 145. Au XIe siècle, relevons aussi une mention « de concessione eorum que habebat dux in placito generali... in parrochiis Avallonensis. PETIT, I, n° 65. Le *placitum generale* existe toujours à Châtillon en 1206. GARNIER, *Chartes*, I, p. 337, et à Dijon aux XIIIe et XIVe siècles. C'est, semble-t-il, alors, une redevance payée par certains métiers. Il est cédé en 1672. PÉRARD, p. 245.

2. Les manuscrits les plus anciens qui nous rapportent des décisions judiciaires de la cour de Beaune les attribuent presque toujours au bon duc Robert. « Il fut dit à Beaune par le bon duc Robert en Parlement dessus dit ». Bibl. mun de Beaune, mans., n° 25 (24), pp. 55, 82, 83, 87, 88, 106, 107, 115.

3. Nous pouvons en donner comme preuve que dans le mans. 25 (25) de la bibl. de Beaune, p. 88, qui prouve que le bailli connait encore de l'exécution des lettres obligatoires, cfr, p. 87. Ce fût déclaré dans un Parlement du bon duc Robert (1272 à 1306 (probablemedt vers 1280-1285).

mais ils jugent encore comme délégués du duc et ne constituent pas un degré d'appel intermédiaire entre les baillis et les grands jours de Beaune[1].

Les parlements et les baillis savamment hiérarchisés ne sont pas particuliers à la Bourgogne, ils se rencontrent dans toute la France. Si leur établissement fortifie l'autorité des souverains locaux, par contre elle n'est pas sans entraîner aussi pour eux une nouvelle dépendance. C'est pendant le XIII[e] siècle que nous voyons le Parlement de Paris imposer son autorité aux ducs de Bourgogne. Dès 1258, Hugues IV est contraint de payer une indemnité due par son père à Pons, bourgeois de Sens[2]; en 1299, Robert II, se trouve également dans la nécessité d'obéir à un autre arrêt du Parlement de Paris qui lui défendait d'exercer aucun droit de garde, protection et justice sur les habitants de Couches[3]. En 1296, les officiers royaux sont tellement hardis que le roi Philippe le Bel est obligé d'intervenir et de leur interdire d'exercer leurs charges sur les terres du duché. Il enjoignait spécialement à ses sergents de ne point exploiter sur les terres du duc là où il a droit de justice, sinon en cas de ressort[4]. Ce sont surtout les fonctionnaires nouveaux, les baillis royaux de Sens et de Mâcon[5] qui attaquent avec le plus d'âpreté les privilèges du duché. Sans cesse des plaintes s'élèvent contre eux, à la fin du XIII[e] siècle[6], et les fréquentes décisions royales[7]

1. Aussi les auditeurs ne sont-ils pas nommés dans les mandements adressés aux officiers ducaux en 1280 : « châtelains, vavasseurs, chevaliers, escuiers, bailliz, prévoz, majours et bourgeois ». PETIT, VI, n° 4482.

2. OLIM, t. I, p. 442, IX. — BOUTARIC, Actes du Parl., n° 161.

3. Act. du Parl., 2975, A. Couches-les-Mines (Saône-et-Loire), chef-lieu de cant. et arr. d'Autun, cité par Ducoudray, p. 997, note 3.

4. Arch. départ. de la Côte-d'Or, B. II, 407. Bibl. nat, collect, Bourgogne, t. 66, fol. 9 v°. — PETIT, VI, n° 5298.

5. La ville de Dijon, qui était du ressort du baillage de Mâcon, passa, en 1297 (janvier 1296), dans le baillage de Sens. Dom PLANCHER, II, pr. CXXXXIII. PETIT, VI, n° 5336.

6. PETIT, VI, n° 5172, 4990 (1290), 5183 (1294), 5279 (1295), 5298 (1296), 5420, 5423 (1299, 5590 (1301), 5661 (1302), sur ces points, PETIT, VI, p. 139.

7. M. PETIT DE VAUSSE. VI, p. 159, remarque qu'on en trouve presque tous les ans.

qui homologuent ces réclamations et défendent, par exemple, au bailli de Mâcon d'exercer sur les terres de la châtellenie de Semur-en-Brionnais, de s'occuper de la garde de la seigneurie de Saint-Loup, près Maizières, montrent et le zèle des fonctionnaires royaux et combien étaient fallacieuses toutes ces prohibitions d'empiètements que la royauté envoyait sans cesse à ses fonctionnaires, tout en tolérant, avec une indulgente sympathie, leurs incessantes désobéissances [1]. Aussi, les conflits vont-ils devenir plus nombreux et plus âpres dans le siècle suivant, au moment où il s'agira de trouver l'organisation définitive de la justice souveraine du duché dont nous avons vu les XIe, XIIe et XIIIe siècles apporter les matériaux.

1. Ce double jeu de la royauté est si bien compris par les nobles qu'une de leurs exigences les plus pressantes lors de leur soulèvement de 1315 fut la non réintégration dans leurs offices des officiers punis : art. 12 de la charte d'avril (Recueil des Etats, I, p. 18; art 11 de la charte aux bourguignons du 17 mai. Rec. I, p. 24).

des rivières et des chemins [1], sous prétexte que le roi de France est le grand voyer du royaume. C'est surtout au sujet de la compétence judiciaire que le duc se voit combattu par eux. En moins de quatre ans, de 1310 à 1315, il est obligé de soutenir procès sur procès au sujet de la maison de Fleurey [2] et de la châtellenie de Couches [3], de la maison de Savigny et du château d'Uchon [4], des terres de Charollois, des terres de Luzy et d'Uxelles, du domaine de Brancion [5].

Quand on n'essaie pas de détruire sa souveraineté d'une façon aussi radicale, on la ronge en détail. Les baillis, les notaires, les sergents du roi prétendent que l'apposition du sceau royal sur un acte leur donne compétence pour l'exécution [6]. Ils revendiquent également la connaissance des actes scellés de leur propre scel [7] et vont parfois jusqu'à nier l'autorité du scel ducal [8]. On conçoit l'irritation grandissante du duc, les rancunes du clergé, l'inquiétude du commun dont on trouble les habitudes [9] et qu'on frappe d'impôts sans relâche. Ce fut même à propos d'une aide levée pour la guerre de Flandre que le mécontentement se manifesta, à la veille de la mort de Philippe le Bel [10].

pont-Ferrier, *Les offices des bailliages et sénéchaussées*. Paris, 1902, p. 85. Voir aussi Henry Guigon. La succession des bâtards dans l'ancienne Bou r gogne. Dijon, 1905, p. 51 et s.

1. Charte aux Bourguignons, art. 31 et 32.
2. PETIT, VII, n° 6289 (1310).
3. PETIT, VII, n° 6375 (1311).
4. PETIT, VII, n° 6402 (1312).
5. PETIT, VII, n° 6288 (10 octobre 1310). Les droits du duc furent reconnus, sauf sur la terre d'Uxelles qui donna lieu à une enquête, par un arrêt du Parlement de France de 1311. PETIT, VII, n° 6389.
6. Charte aux Bourguignons, art. 6.
7. Charte aux Bourguignons, art. 9. GIRY, *Man. de diplom.*, p. 651.
8. PETIT, VII, n° 6223, Arch. départ. de la Côte-d'Or. B. 345 (10 avril 1309). — En 1295 des réclamations semblables s'étaient élevées. Arch. départ. de la Côte-d'Or, B. 11407.
9. C'est avec les trois ordres du duché que s'unissent, dans l'acte du 5 décembre 1314, les nobles et gens du Tiers-Etat des provinces de Vermandois, Beauvoisis, Artois et Ponthieu. PETIT, VII, n° 6551.
10. L'histoire de la ligue a été faite par Dufayard. *La réaction féodale sous les fils de Philippe le Bel*. Rev. hist. (1894), t. LIV, p. 241, et t. LV, p 249. On trouvera des remarques intéressantes dans Viollet, *Hist. du dr. politique de la France*, t. II, p. 237 et ss., et bien des détails mis au point dans le t. VII de l'Hist. de Petit de Vausse, p. 23-31.

Les fédérés étaient puissants, la royauté dut céder, et l'acte qui enregistra cette capitulation pour la Bourgogne fut la Charte aux Bourguignons du 17 mai 1315 [1].

Sans entrer dans un commentaire détaillé de cet important document, nous pouvons dire qu'il porte la marque de préoccupations qu'il énonce d'une manière curieuse et presque paradoxale : Les bourguignons réclament à la fois le droit romain et le duel judiciaire. Et bien que le rapprochement paraisse bizarre, on n'en peut douter : les réclamations sont très nettes. Celle du duel judiciaire avait occupé trois articles des cahiers du mois d'avril [2], et c'est elle qui s'étale dans le premier paragraphe de la charte du 17 mai.

> *Primo.* Videlicet super eo quod ipsi asserebant, se, et predecessores suos consuevisse guerras inter se ad invicem facere, et arma portare, ad conservationem status, terrarum ac bonorum suorum, et ipsos in hoc contra eorum consuetudines impeditos, et emendas propter hoc ab eis levatas fuisse, faciemus qualiter super hoc antiquitus uti consueverunt veritatem inquiri, et prout repertum fuerit, servari firmiter et teneri, et novitatem, si quæ eis in hac parte, tempore Domini genitoris nostri facta fuerit, ad pristinum et debitum statum reponi.

Il ne faut point s'y tromper, cette revendication du duel judiciaire, cette émotion qu'on soulève à propos de l'abolition d'un vieil usage, couvre en dernière analyse l'affirmation de la souveraineté de la noblesse et le refus de s'incliner devant les nouvelles théories des cas royaux. C'est dans le même but qu'on exige qu'à l'avenir les officiers du roi prêtent serment de n'entreprendre plus sur les justices des

1. Cette Charte aux Bourguignons a été publiée dans le *Recueil des Edits, déclarations ... . concernant l'administration des Etats de B.* t I, p. 20 et ss. Elle avait été précédée en avril d'une autre ordonnance sanctionnant les réclamations spéciales de la noblesse du pays. Rec. I, p. 15 et ss.

2. Ce sont les articles 1, 3 et 6.

nobles [1], de respecter leurs droits établis sur la monnaie, les acquets de gens de main-morte, les bâtards, les juifs, les lieux sacrés, les grandes rivières, les subsides, les levées d'hommes [2]. A l'avenir, les notaires royaux n'iront plus demeurer sur les terres des nobles, le scel dont useront les officiers royaux sera uniquement le scel royal [3], et même celui-ci n'attribuera plus compétence, hors les cas de contestation soit de sa véracité, soit de l'écriture [4]. Toutes ces prétentions à la souveraineté sont enveloppées dans la réclamation plus générale du droit de guerre privée, du droit de continuer les luttes malgré les asseurements que pourraient donner les officiers royaux [5]. Elle se montre aussi dans la prohibition de l'abus de panonceaux royaux [6], des contraintes ou saisies exercées pour tirer les nobles de leurs châtellenies et prévotés [7], par les entraves aux acquisitions royales dans les hautes justices [8], etc., etc.

Mais en même temps que le duel judiciaire et la possibilité qu'il ouvre d'échapper aux nouvelles procédures d'enquête [9] et aux abus de l'appel, on veut maintenir le droit ancien, et ce droit on le désigne tantôt sous le nom de droit écrit et bonnes coutumes, tantôt sous le nom de droit commun : c'est alors le droit romain.

1. Charte aux B. art. 12. Charte d'avril, art. 14, cfr. art. 8.
2. Charte aux B. art. 5, 31, 24, 32. Charte d'avril, art. 7
3. *Ibid.* art. 9 et art. 6. « Executiones vero litterarum, et cognitiones descendentes ab eisdem, super obligationibus quibuscumque sub nostris sigillis confectarum eisdem in terris eorum, ubi omnimodam habent justitiam, preterquam in debitis nostris, vel si negligentes, aut defectivi fuerint, concedimus faciendas. » Cfr. *Manuel de* GIRY, *Diplom.*, p. 651.
4. *Ibid.* art. 7.
5. Charte d'avril, art. 3.
6. Charte aux B., art. 29.
7. Charte d'avril, art. 11 et 2.
8. Charte aux B., art. 33; cfr. art. 34 et l'art. 4 de la Charte d'avril. — On a soin également de maintenir le droit de justice des seigneurs sur les officiers royaux pour des délits commis, soit par eux, soit contre eux, en dehors de leurs fonctions. Charte aux B., art. 18, cfr. 17.
9. « Que l'en ne puisse, en cas de crime, aller encontre les diz nobles, par dénonciation, ne par souspeçon, ne eus juger, ne condamner par enquestes se il ne s'y mettent.. .. » dit l'art 1er des cahiers de l'ord. d'avril.

L'article 28 de la charte nous dit expressément :

> Causæ etiam appellationum quarumcumque personarum Ducatus, Comitatus et terrarum ipsarum, secundum jus scriptum et bonas consuetudines curie, ubi causæ ipsœ principaliter judicari debent escaminabuntur et terminabuntur.

et, à propos d'un usage *contrarium juri* établi par le bailli de Macon dans la procédure de l'appel, l'article 19 lui prescrit de *stare juri communi.*

Cette revendication d'une pratique différente de celle du parlement de France[1], cette hostilité contre les pouvoirs royaux au début du xiv[e] siècle est précieuse à noter, car c'est d'elle que partit le mouvement d'affirmation des libertés provinciales qui agitera la France pendant deux siècles et se traduira par les luttes des grands feudataires contre la couronne. En Bourgogne, elle fraiera les voies à la tentative d'indépendance que devaient entreprendre les ducs et empêchera la contrée de perdre sa personnalité et de se ranger simplement dans cette masse grise et neutre qui suit moutonièrement la jurisprudence du parlement parisien[2].

A ce désir d'autonomie, à cette volonté de marcher sur un chemin distinct de celui que suivent les institutions royales, il faut attribuer également une part dans la création de deux organisations judiciaires inconnues jusqu'alors en Bourgogne : la chancellerie aux contrats et l'auditoire des causes d'appeaux.

La chancellerie aux contrats qui, au dire d'un connais-

1. A l'encontre des usages du parlement de France, qui a supprimé la publication de l'enquête, l'on réclame de pouvoir prendre copie de celle-ci aux frais des parties. Charte aux B., art. 20. On réclame aussi la liberté des biens et des personnes des accusés de crime lorsqu'ils sont prêts à comparaitre *nisi in casibus premissis de consuetudine vel de jure*, et à donner caution de ne pas aliéner leurs domaines. *Ibid.*, art. 13.

2. Sur cet amour des Bourguignons pour leurs institutions et leur autonomie et les difficultés de leur annexion pure et simple au royaume de France par le roi Jean : Cherest, *L'Archiprêtre*, Paris, 1879, p. 107.

seur, le président Bouhier[1], était l'institution la plus originale que possédât la Bourgogne, était une juridiction d'où ressortaient tous les actes passés sous le scel ducal. Malgré son originalité, elle est encore peu connue et ses origines sont obscures. Gandelot ne dit à ce sujet rien de précis[2] ; il croit qu'elle existait déjà en 1250, moment où Guillaume Pluot, lieutenant d'un chancelier de Bourgogne, se servait d'un sceau propre à cette cour.

L'on trouve encore moins dans les écrits des jurisconsultes Perrier et Raviot[3], qui se sont pourtant intéressés à l'étude des attributions de la chancellerie. Ils ne montrent pas ses débuts et se contentent d'indiquer que l'office de gouverneur de la chancellerie a été institué par Philippe le Hardi en l'année 1391[4].

Voilà deux dates bien éloignées : 1250 et 1391, Voyons si, entre ces deux points extrêmes, il n'est pas possible de poser quelques jalons.

Lorsque le 28 décembre 1361 le roi Jean déclarait que la justice du pays du duché serait « gardée et gouvernée quant à présent par baillis et chanceliers, auditeurs et notaires, jours généraux et ressrots »[5], il faisait de la juridiction du tribunal de la chancellerie une mention aussi claire que possible. Cette justice s'exerçait pleinement quatre ans plus tôt, en 1357 ; car, à cette époque, un arrêt du parlement de Beaune confirme une sentence rendue par le lieutenant de chancellerie, puis par les auditeurs, qui veut que dans le cas d'hypothèque spéciale le créancier hypothécaire prouve la propriété de l'individu hypothéqué sur le bien obligé par espécial au jour de l'obligation[6].

En remontant un peu plus haut, en 1349, nous trouvons que différents commissaires reçoivent de Hugues Poise-

1 Bibl. mun. de Dijon, A.F., mns. 494.
2. On n'en sait pas précisément l'origine. *Hist. de Beaune*, p. 83 et 84.
3. *Arrêts notables du Parlement de Dijon*. Dijon, Augé, 1735, t. I, p. 467.
4. La supplique adressée au parlement de Dijon vers 1676, Arch. dép , B. 11417, remonte encore moins haut : à 1480.
5. *Recueil des Etats*, I, p. 40
6. Arch. nat. J J., 319, fol. V[xx].

not, doyen de la Chapelle ducale, pour Jacques d'Andeloncourt, docteur en droit, jadis chancelier de Bourgogne, le compte des recettes que ledit Jacques avait faites au profit des sceaux de la chancellerie, des petits sceaux et amendes [1] advenues en sa cour à Semur en l'an 1348 [2]. Le chancelier a donc déjà, en 1348, une juridiction spéciale, il tient des assises dans les principales villes de la Bourgogne, à Semur [3] en 1348, à Dijon l'année précédente. Nous avons sur ce point le témoignage d'un protocole du notaire Huet de Salon [4] qui nous parle des jours du chancelier de Bourgogne à Dijon [5]. Enfin, en 1331, un acte que nous citons plus loin nous montre une sentence prononcée par le lieutenant du chancelier.

Le tribunal de chancellerie existe donc certainement en Bourgogne à la fin de l'année 1331 [6].

Un coutumier bourguignon, qui se trouve actuellement exilé à la bibliothèque de Montpellier, nous permet de remonter encore bien plus haut. Le manuscrit de ce coutumier ne contient aucun document daté postérieur à 1313, 1314. Les articles du coutumier proprement dit dont on donne l'époque, se répartissent entre les années 1285 et

1. Les recettes montent à 791 livres, 2 s. 7 d.

2. Petit, t. VIII, preuves, n° 8540. Ce Jacques d'Andeloncourt. docteur en droit, conseiller du roi de France, était déjà chancelier en 1345. Petit, ibid., n° 8279. Adde. Arch. départ de la Côte-d'Or, B, 356 (1346). Il avait succédé à Jean Aubriot, Petit, ibid., n° 8071 (1342); ses gages restèrent assignés sur la chancellerie de Bourgogne. Petit, IX, n° 8584. Peincédé, t. XXIV, p. 654. L'original de la pièce citée est aux Arch. départ. de la Côte-d'Or, B. 11632.

3. A Semur, les jours de la chancellerie se tenaient dans le donjon. Garnier, *Chartes de communes*, t. II, p. 370, note 1.

4. Arch. départ. de la Côte-d'Or. B, II, 244, f° 60, v°.

5. Pendant l'année 1346 (14 septembre) un acte nous montre que d'autres jours du chancelier avaient été tenus à Chalon : « Jacques de Andeloncourt, dotteurs en lois, chancelliers de Bourgoigne, faisons savoir à tous que nous avons eu et receu de Guilleme de Varigny, maistre des foires de Chalon, pour mon dit seigneur, trente livres tournois pour noz gaiges, desservis par le terme que nous avons demoure es foires chaudes du dit monseigneur le duc de lannee presente. » Arch. départ. de la Côte-d'Or, original, B. 356

6. Arch. départ. de la Côte-d'Or, H, 567. Dom Plancher, II, p. 285, cite un arrêt de 1332.

1307[1]. Le coutumier est donc postérieur à 1314. D'un autre côté, comme le manuscrit qui contient les privilèges de Dijon ne parle pas de l'obligation imposée en 1334 par le duc Eudes IV à ses successeurs de jurer, à leur avènement, le respect des privilèges de Dijon, nous pouvons admettre que le manuscrit est antérieur à 1334; nous avons donc comme dates extrêmes (1314-1334). Peut-être même, si l'on admet, ce qui est douteux, que le § 160 du coutumier bourguignon se réfère à un usage du Parlement de Beaune[2], l'on mettra la date de l'établissement du coutumier entre 1314, et le 17 mai 1315. En tous cas, nous ne croyons pas nous tromper de beaucoup en plaçant peu de temps après l'année 1315 la date de la première[3] rédaction de notre coutumier.

Ces observations faites, l'on comprendra leur utilité quand nous aurons établi que la juridiction de la chancellerie de Bourgogne était connue au moment de la rédaction du coutumier bourguignon de Montpellier.

Nous n'en avons pas la preuve directe, mais une preuve indirecte qui nous paraît néanmoins très sûre; la voici telle que nous la fournit le § 81 du coutumier précité :

De lestaublissemanz des sergenz.

> **81.** — Il est ordene que lon establira sergenz especiauls por lexecucion des lettres saelees dou seaul de la court monseigneur le duc faire. Et ce aucuns mostres lettres sealees dou seal de la dicte court, lon gaigera maintenant le detour, quelconque cause quil mete avant, et ne lon fera recreance iusques li debtours hait provee cause sofisant : cest asavoir paie quitance ou fausetey de lettres. La quele provee, lon li rendra

1. Sur ces points, Champeaux, *La compilation de Bouhier et les coutumiers Bourguignons du XIVe siècle*, extrait de la nouvelle revue historique de 1906, p. 30 et 31 de l'édition séparée.
2. Voir l'ouvrage cité à la note précédente, p. 59. Nous émettions déjà des doutes qui se sont fortifiés depuis.
3. Celle qui précéda les gloses et les rubriques.

> ses gaiges et controindra lon celi qui met la lectre avant a randre touz couz et touz doumaiges[1].

L'on objectera peut-être que le texte ne nous parle pas d'une juridiction spéciale au chancellier ni d'un tribunal de chancellerie, mais simplement de « sergenz especiauls por lexecution des lettres saelees dou seaul de la court monseigneur le duc », nous répondrons que c'est la même chose. Au moyen âge, on ne conçoit guère une juridiction sans agents d'exécution spéciaux; il y a les sergents des municipalités, des prévots, des baillis, du conseil, — un tribunal qui exige des procédés d'exécution rapides comme le tribunal de chancellerie et qui ne serait pas capable de faire exécuter ses décisions et serait obligé d'avoir recours à des officiers étrangers ne se comprendrait pas. Dès que nous rencontrons l'agent d'exécution, nous pouvons affirmer la présence de l'organisme dont il permet à l'autorité de s'exercer.

Le tribunal de la chancellerie fonctionnait donc au moment de la rédaction du coutumier en question, il avait été créé depuis peu, semble-t-il, par une ordonnance dont le texte ne nous est pas parvenu mais qui doit être précisément l'ordonnance établissant les sergents spéciaux. Cette création nous ne pouvons la faire remonter plus haut que 1280-1285, époque où les arrêts du bon duc Robert nous montrent que le bailli connaissait encore luimême de l'exécution des lettres[2]. Nous devons en fixer l'établissement entre 1285 et (1314-1334), ou, si l'on préfère, les environs de l'année 1315, date approximative du coutumier bourguignon de Montpellier.

Une autre remarque va nous permettre de serrer de plus près encore l'époque de l'apparition de la chancelle-

1. Ce § est devenu le § 45 du coutumier de Jehan Vacheret, publié par L. Stouff. *Un Recueil de Jurisprudence et de Coutumes Bourguignonnes du XIV[e] siècle,* Rev. Bourguign., année 1904, t. XIV, p. 17. Tirage à part, p. 17. Paris, Larose, 1905. Le § 151 du coutumier de Giraud, et 301 de la compilation de Bouhier reproduisent également ce texte, mais sans les quatre mots si importants du début.

2. Voir *supra*, p. XLV, note 3.

rie aux contrats. Cette chancellerie avait un sceau qui n'était autre, encore en 1384, nous le verrons, que le scel de la cour, le *sigillum Curiae.* Du fait que la chancellerie avait conservé le sceau de la cour, il résulta qu'il fallut utiliser un autre sceau pour les grands jours, lorsque les grands jours et la chancellerie constituèrent des tribunaux distincts. En d'autres termes, chaque juridiction devant avoir un sceau distinct, si la chancellerie conserve l'ancien, c'est le parlement qui en cherchera un nouveau : si bien qu'indirectement, mais néanmoins d'une açon très sûre, nous pourrons conclure de l'époque de l'apparition du sceau spécial des grands jours à l'apparition concomitante d'une juridiction spéciale de la chancellerie.

Ceci dit, nous signalons à l'attention deux documents. L'un de 1302 (7 mai) qui nous rapporte une sentence « pronunciée » par le « généraul conseil » du duc de Bourgogne sur un appel fait d'une sentence du bailli de Dijon, rendue sur des contestations nées au sujet des amendes infligées aux habitants d'Orsans pour les mesus de leurs animaux dans les bois de Cîteaux. Cette sentence est scellée avec « le seaul de nostre court » tout simplement[1].

Au contraire, le 10 novembre 1315, un acte confirmatif des privilèges de la ville de Saulx[2] est donné « dessoubs le scel es causes de nostre court »[3]; même mention le 18 février de la même année[4]. Nous en concluons que la chancellerie aux contrats est apparue entre 1302 et 1314[5], date du dernier arrêt et peu de temps avant la

1. Arch. départ de la Côte-d'Or, original, H 483. Nous devons à l'obligeance de M. Paul Destrais, archiviste adjoint du département de la Côte-d'Or, l'indication de ce document. La copie de ce document est aux mêmes archives. Cart. de Citeaux, t. III, f° 61 r°. Petit, VI, n° 5668. Orsans (Côte-d'Or), arr. de Beaune, cant. de Saint-Jean-de-Losne, près d'Esbarres.

2. Saulx-le-Duc (Côte-d'Or), arr. de Dijon, canton d'Is-sur-Tille.

3. Perard, p. 464.

4. Petit, VII, n° 6465; Peincédé, I, p. 7.

5. Cette mention du scel aux causes est constante par la suite. Citons, par exemple la finale d'un arrêt du 23 juillet 1310 : « Done a nos dit jors generalx de Beaune, dessoz *le sceaul es causes* de nostre court, lan de

rédaction du coutumier bourguignon de Montpellier, très probablement après la mort de Robert II, sous le règne de Hugues V (1306 à 1315) si tourmenté par les prétentions des officiers royaux, et qui devait se clore par le mouvement de révolte dont nous avons parlé plus haut. Nous ferons remarquer, à l'appui de cette dernière conjecture, la place considérable que tiennent les abus des notaires royaux dans la charte aux Bourguignons du 17 mai 1315 : sur trente-quatre articles, sept s'occupent spécialement soit d'eux, soit du scel royal[1], et ils sont visés dans nombre d'autres. Il est très plausible de croire que c'est pour permettre une résistance plus ferme à ces attaques des notaires royaux, fournir aux parties des moyens d'exécution plus rapides et en même temps au souverain local une vérification plus assurée et des bénéfices plus importants, que le tribunal de la chancellerie aura été créé dans les premières années du quatorzième siècle.

On peut donc expliquer la formation du tribunal de la chancellerie aux contrats de la façon suivante. Au début du XIIIe siècle, le chancelier[2] n'est encore qu'un

grâce mil ccc dix huit » — à la suite se trouve un mandement : « Eudes, dux de B., à notre baillif de Dyg, salut. Nous vous mandons (et estroictemant commandons) que les lettres seilées dou seaul des causes de nostre court (es quelles ces presentes sont annexées) vous gardez (et faites garder selonc lour teneur sens riens enffraindre) ». Arch. départ. de la Côte-d'Or, H. 527 : PETIT, VII, n° 6763. Si l'on assimile le scel de la chambre au scel aux causes il faudrait remonter encore un an plus haut, en 1313. Mêmes archives, B. 1023.

1. Les notaires seuls et non plus les autres tabellions pourront délivrer des actes de ce qui est fait par devant les officiers royaux; leurs salaires ne seront plus excessifs ; ils ne pourront s'installer pendant leur vie sur les justices des nobles, et les ventes de leurs notairies seront faites suivant une ordonnance royale dont on obtient la promesse. Charte aux bourguignons, art. 26, 8, 22, 16. Ajouter les art. 6, 7, 9, dont il a été parlé plus haut. Auparavant, le 5 avril et le 10 juin 1312, nous trouvons deux lettres de Philippe le Hardi défendant aux notaires royaux d'exercer dans le duché. PETIT, VII, n°. 6399 et 6409. PEINCÉDÉ, I, p 336. Bibl. nat., Collec de Bourg. t LXVI, f° 9, v°. — En 1309, le 10 avril, le duc se plaignait au roi du bailli de Mâcon, qui empêchait l'exercice des droits du sceau ducal sur les fiefs de sa baronnie. Arch. départ. de la Côte-d'Or, B. 345 ; PETIT, VII, n° 6223.

2. Il en est fait mention en 1203. *Chartes de l'abbaye de Saint-Étienne*, éd. Collette, n° 8; PETIT, III, n° 1077. Le chancelier est alors Hugues, doyen d'Autun et de Vergy. Voir aussi Dom PLANCHER, II, p. 255, 267, 285.

obscur secrétaire[1] chargé de sceller les chartes, et tant que celles-ci furent rares, sa fonction est assez obscure. Elle se relève peu à peu dans le cours du XIII[e] siècle. A la mort de Saint-Louis, en 1270, au moment où l'emploi du scel de la cour du duc[2] se répand en Bourgogne, bien avant l'avènement de Philippe le Bel par conséquent, la charge de chancelier devient très importante. Sans doute, il ne juge pas les contestations qui naissent des actes qu'il scelle, c'est la cour qui s'en occupe : il n'est que le chancelier de la cour. C'est pour ce motif qu'encore, en 1386, les anciens registres de la chambre des comptes déclarent que la cour de la chancellerie était appelée « la cour de monseigneur le duc », et nous parlent du *sigillum curiae cancellariae Ducatus Burgundie quae vocatur curia Domini Ducis*[3]. Expression très exacte, car, à la fin du XIII[e] siècle, le tribunal de la chancellerie se confond encore avec le conseil du duc et la juridiction des baillis.

Une telle confusion ne pouvait durer. Si les grands jours de Beaune se réunissaient bien plus fréquemment qu'autrefois, ils ne suffisaient pas, néanmoins, à la besogne. Les officialités abandonnées ont abandonné à la *curia* leur clientèle. On est au début du XIV[e] siècle, le mouvement féodal qui tend à rattacher aux ducs toutes les terres et lui fait enfieffer les alleux du duché continue plus fort que jamais[4]; l'on est au moment où les procès de dessaisine font rage[5]; de nouveaux contrats d'emphythéose, de bail à cens[6], d'amodiation[7], d'hypothèque[8], de nou-

1. Dans le même sens, LAMBERE, *Le Grand Conseil des Ducs de Bourgogne*, p. 5.
2. On imite les procédés des officialités pour mieux les refouler.
3. Arch départ. de la Côte-d'Or, B, 15, f 11. Voir aussi PERRIRR et RAVIOT, arrêts notables, I, p. 468.
4. On trouvera de nombreux actes de transformations d'alleux en fiefs dans PETIT, VIII, n[os] 6208, 6327, 6396, 6424, 6437, 6310, t. VIII; 6609, 6644, 6669, 6672, 6698, 6947, 7006, 7139. 7206, 7401, 7456, 7475, 7787, 8177, 8347, 8416, 8444, 8501.
5. PETIT, VII, n° 6137.
6. GALLY, *Essai sur le bail à cens en Bourgogne*, Dijon, Nourry, 1905, p. 67 et ss.
7. JEANNIAUX, *Essai sur l'amodiation en Bourgogne*, Dijon, Nourry, 1906, p 55 et ss.
8. COURTOIS, *Les origines de l'hypothèque en Bourgogne*, Dijon, Nourry, 1907. p. 89 et ss.

veaux régimes de communauté[1] et de tutelle, s'implantent et exigent un examen plus sérieux, des connaissances plus étendues qu'autrefois. Les extensions de la garde et de l'asseurement[2]; l'enchevêtrement sans cesse grandissant des liens féodaux[3]: tout accable les baillis et les grands jours de Beaune qui, avec leurs réunions intermittentes, ne peuvent plus suffire à la besogne que leur taille, sans se lasser, une armée de « sages en lois », d' « avocateriaux », disaient leurs détracteurs, férus de droit romain et canonique, et dont l'âpreté à l'attaque processive et l'ingéniosité toute scolastique sont souvent servies par une science juridique réelle[4].

Il faut déverser ailleurs une partie des procès, dont les rouleaux s'empilent dans les greffes des baillis et de la *Curia*[5]. Un moyen très simple s'offrait. La cause de cette augmentation incessante, n'est-ce pas le chancelier et son sceau qui amorce toute cette foule de nouveaux clients? C'est à lui, du reste, que l'on doit avoir recours toutes les fois que se posent les questions d'authenticité soit du scel[6], soit de l'écriture. Pourquoi ne pas lui confier également l'interprétation de l'acte et lui créer une juridiction dont les grands jours et les auditeurs se réservent l'appel? Il

1. RIDARD, *Essai sur le Douaire en Bourgogne*, Dijon, Nourry, 1906, p. 55 et ss.

2. VALAT, *Poursuite privée et composition pécuniaire dans l'ancienne Bourgogne*, Dijon, Nourry, (en cours d'impression)

Le duc de Bourgogne a la garde d'un très grand nombre d'abbayes. BRUSSEL, *Usage des fiefs*, t. II, p. 814.

3. Un exposé très clair de la complication des liens féodaux est fait par SEIGNOBOS, *Le Régime Feodal en Bourgogne*. Paris, Thorin, 1882, cfr., pp. 304, 395, 360.

4. On avait d'ailleurs appris en Bourgogne, depuis les Croisades, nous dit GANDELOT, *loc. cit*, p. 80, les ruses de la chicane et le dédale des procédures, l'art d'embrouiller les affaires et de perpétuer les procès.

5. En décembre 1283, le greffier est vraisemblablement ce « Johannes de Lugduno clericus ipsius domini ducis », auquel le duc devra paier cent livres, chaque année de sa vie. GARNIER, *Chartes de communes*, I, p. 224.

6. Les falsifications de scels sont extrêmement fréquentes. On donne dans le *speculum juris* de Guillaume Durand, t. I, p. 53, Ed. de Francfort, 1623, une énumération curieuse de tous les procédés employés par les faussaires. Sur un faux commis par un tabellion d'officialité en 1291: PETIT, VI, n[os] 5910, 5914.

conservera l'ancien sceau, *le sigillum curiae*; les grands jours en prendront un autre : le scel aux causes.

On le voit, nous sommes assez loin de l'évolution suivie par le parlement parisien. A Paris, d'après Lenain[1], le chancelier aurait délégué à la *Curia* le soin de s'occuper des procès de chancellerie ; ici, c'est le contraire.

L'opinion de Lenain nous paraît d'ailleurs fort douteuse, car le *sigillum* du chancelier parisien, c'était le *sigillum curiæ regis*, et si le chancelier s'était occupé des procès, c'eût été en vertu d'une délégation qu'il eût reçue de la *Curia*. En fait, rien de tout cela ne s'est passé[2] à Paris, il n'y a pas eu de délégation du chancelier parce qu'il n'y a pas eu de juridiction du chancelier. La véritable différence vient de ce qu'à la fin du XIIIe siècle, le parlement parisien devient sédentaire; ses longues sessions[3] lui permettent de s'occuper, soit par lui-même, soit par ses baillis ou leurs lieutenants, des actes passés sous le *sigillum curiae*. En Bourgogne, la création d'un tribunal de chancellerie est nécessaire parce que les grands jours sont rares et leurs sessions fort courtes.

Les mêmes motifs expliquent la création d'un second tribunal, également nouveau en Bourgogne, l'auditoire des causes d'appeaux. Il apparaît aussi dans les premières années du XIVe siècle.

Le siècle précédent, nous l'avons dit[4], avait déjà connu

1. Nous citons Lenain d'après une note d'Aubert. *Le Parlement de Paris de Philippe le Bel à Charles VII*, Paris, 1890, p. 48, note 1.

2. Le rang modeste du chancelier, simple clerc *qui defert sigillum* encore à la fin du XIIIe siècle, explique très bien pourquoi il n'a pas de tribunal. Le nom n'apparaît qu'au XIIIe siècle, Dom PLANCHER, II, 267.

BORRELLI DE SERRES, *Recherches sur divers services publics*, Paris, 1895, p. 378 et note 2 ; MOREL, *La Grande Chancellerie de France et l'expédition des lettres royales*, Paris, 1900, p. 379 et ss., admet, avec Borrelli, que les gages fixes de ce chancelier apparaissent avant 1318, mais que c'est seulement vers cette époque (1316) qu'on établit des receveurs pour le sceau de France.

3. Voir la liste des sessions sous Saint-Louis dans Ducoudray : *Origines du Parlement de Paris*, p. 50 et 51, note 1. Sur l'évolution du parlement parisien : ESMEIN, *Manuel d'hist. du dr.*, p. 376.

4. *Supra*, p. XLVI, note 1.

des *auditores*[1], mais ces auditeurs ne formaient point alors un tribunal distinct et permanent : c'étaient presque toujours des officiers ou clercs commis et envoyés par le duc pour examiner et trancher une affaire[2] : un peu comme les commissaires du pape dans la procédure des rescrits[3]. Parfois ces *auditores* avaient le rôle de simples « inquisitours »[4] chargés de mener une enquête et d'en faire le rapport[5]. Bien que ces deux sortes de juges commis se rencontrassent en Bourgogne, on peut affirmer que ce furent les premiers qui jouèrent le rôle le plus important dans la formation de l'auditoire. Que l'on suppose, en effet, que ces auditeurs prennent l'habitude de se rendre à Beaune[6], là où était le greffe et où la centralisation des dossiers des différentes affaires était la plus facile, et

1. Garnier cite des actes de 1222, 1233, 1243, 1257, où l'on emploie le mot *auditores* pour désigner des juges commis par le duc aux enquêtes. *Introd. aux chartes* (en cours d'impression), p. 374, note 1.

2. Sur les divers sens du mot auditeur : GUILHIERMOZ, *Enquêtes et procès*, Paris, Picard, 1892, p. 27 et notes 4, 5, 6. En Bourgogne, on appelle parfois le notaire, auditeur. Une ordonnance de Charles le Teméraire indique qu'il y aura dans chaque compagnie « un notaire ou auditeur » qui sera présent aux paiements. DE CHAUVELAYS, *Mémoire sur la composition des armées de Charles le Téméraire*. Mémoires de l'Académie de Dijon, 1878-9, p. 266.

3. Nous trouvons de bonne heure en Bourgogne des traces de l'activité des commissaires du Pape Arch. départ. de la Côte-d'Or, C. 2698 (a° 1218) ; PETIT, III, n° 1271 (1212). Saint-Bernard critique violemment, dans son traité *de consideratione* les abus de ces commissaires.

Il en est fait encore mention vers 1298-1300. PETIT, VIII, n° 6915.

4. Ces mentions des commissaires juges ou inquisiteurs référendaires sont extrêmement nombreuses. Citons simplement, à titre d'exemples, les indications fournies à ce sujet par Petit, IV, n° 1798 (1224)[3] ; n° 2899 (1257) ; 2908 (1257) ; V, n° 3143 (1259). Les commissaires portent le nom d'inquisiteurs : « A l'incarnacion l'an MCCC li bons dux Robert mit inquisitourz en sa terre ». PETIT, VI, n° 5419 ; n° 5723 (1303). Depuis lors, ils sont très nombreux, soit comme enquêteurs, soit comme réformateurs. On trouvera des allusions aux enquêteurs dans les documents suivants : PETIT : VII, n° 6513 (1314) ; VIII, n° 6844 (1319) ; 6915 (1321) ; 7078 (1324) ; 7266 (1328). DOM PLANCHER : II, p. 184 ; 7629 (1335) ; 7701 (1837) ; 7830 (1338) ; 8440 (1347) ; 8523, 8524 (1349) ; IX, n° 9032. Les commissaires réformateurs furent employés de 1343 à 1347 dans le duché : PETIT, VIII. n°° 8123, 8124 (1343), et surtout dans le comté. PETIT, VIII, n°° 8131, 8175 (1343) ; 8179 (1344), et p. 31 (1347).

5. Une étude très détaillée des enquêteurs est faite dans le beau livre de M. Guilhiermoz : *Enquêtes et procès*, Paris, Picard, 1892. p. 27 et ss.

6. Un exemple de ce procédé suivi par les conseillers qui vont préparer la besogne du parlement se trouve dans le mandement de la reine Jeanne du 28 novembre 1357. Arch. départ. Côte-d'Or, B. 11410.

qu'on leur confie le soin d'examiner un certain nombre des appels faits au duc, ces *auditores* vont se transformer en auditeurs de « causes d'appeaux »[1]. Leur fonction est encore intermittente et spéciale; mais que vienne un progrès de plus; que ces auditores reçoivent des commissions permanentes et générales; qu'ils forment un corps et un tribunal, le dernier pas sera fait et l'auditoire établi dans la forme qu'il conservera dans le cours des XIVe et XVe siècles.

Voilà, brièvement résumé, ce qui s'est accompli; c'est ainsi qu'est né ce tribunal aux origines prétendues mystérieuses, qui jusqu'ici a intrigué les auteurs qui s'en sont occupé[2]. Donnons maintenant les preuves de notre affirmation, tout en nous efforçant de trouver la date de la nouvelle création.

C'est dans les archives du prieuré de Combertault[3] que nous trouvons, à notre connaissance, le plus ancien document qui nous permette de juger de la façon dont procédaient les personnages commis à l'examen des causes d'appeaux[4]. Il remonte au XIIIe siècle, mais date

1. Le mot cause d'appeaul s'emploie dans une acception non technique pour tout appel devant le bailli ou le duc. En 1302, le duc déclare que « de ces dites sentences li procureur des diz habitans... haussent appele a nos... en la cause de l'appeaul estanz en jugement », Arch. Dles de la Côte-d'Or, cart. de Cîteaux, III, n° 168, f° 61-63 r°.

Encore le 27 avril 1329, Eudes, duc de Bourgogne, atteste qu'une « cause d'appeaulx » a été faite par devant lui en ces jours généraux de Beaune. Bibl. nat., F. Joursanvault, t. XXIX, fol. 155, cité par Petit, VIII, n° 7330. Même expression en 1349: la reine Jeanne déclare qu'une « cause d'appeaul ay estey melme a Beaune par devant nos gens tenant notre pallemant ». Arch dép. de la Côte-d'Or, fonds de Saint-Etienne, G 312.

2. Gubian relève l'ignorance commune à cet égard p. 271.

3. Combertault (Côte-d'Or), canton et arr. de Nuits. Quelques indications sur le prieuré fondé au XIe siècle se trouvent dans Courtépée, II, p. 317

4. Gandelot, dans son *Hist. de Beaune*, p. 314, signale un inventaire détaillé des chartes de ce prieuré renfermant des documents intéressants sur les juges d'appeaux. Cet inventaire, qui se trouvait dans un livre couvert de parchemin, nous apprennent les inventaires manuscrits du fonds de Saint-Bénigne, a disparu. Par contre, il est resté deux inventaires sommaires et tous les originaux (ce que ces inventaires nous permettent de contrôler) dans le fonds de Saint-Bénigne. Arch. dép. Côte-d'Or. H. fonds de Saint-Bénigne, prieuré de Combertault, n° 23. C'est là que nous avons puisé.

des toutes dernières années : il s'agit d'un procès [1] qui se termine en l'an 1300 et semble avoir commencé dans les environs de l'année 1282. Le procureur du prieuré de Combertault a saisi le fer du moulin Gauteron de Sarsy, moulin sur lequel le prieuré a un droit annuel de quatorze bichets « d'eminaige ». Depuis quelque temps l'on n'a rien payé, si bien que le monastère a droit à 22 bichets au moment de la saisie. Le possesseur du moulin, Guillaume Barrot, de Beaune, réclame qu'on lui restitue le fer; il veut la recréance. Le procès va en premier lieu devant les juges locaux établis par le prévôt de Saint-Loup et le seigneur des Granges : le 6 février 1896 ils refusent d'accorder à Guillaume Barrot sa demande. Celui-ci, peu satisfait de la sentence [2], en appelle au bailli de Dijon.

> De la quele sentance fust apele au bailli de Dijon depar le dit Guilleme, par devant lequel li diz Guilleme fit aiorner le dit procureur pour aler avant en la cause dapeaul par tant comme raison seroit.

Des complications de procédure surgirent alors. Arrivé devant le baillage [3], le procureur de Combertault prétendit qu'il n'était pas suffisamment ajourné « par le temps trop brief », et comme son adversaire prétendait qu'il était tenu de répondre « non obstant l'excepcion », le procureur en appela au duc.

> « De quoi li diz procureur ou nom de procureur se sentit agreuez apela a mon seignor le duc.

Nous allons voir maintenant se dérouler une cause d'appeaux à la fin du XIII[e] siècle.

> « Douquel (duc) la cause dapeaul fut commise a mon seigneur Jehan de Semur et a mon seigneur

1. Toutes les pièces des procès sont comprises sous la cote 23.
2. Nous avons encore la sentence en original.
3. Le siège du bailli est tenu par Perreaul Ynglote, vraisemblablement le lieutenant de Dijon. Voir *infra*, p. XXXIII, note 8.

Jehan de Hon et a mon seigneur Pierre de Pomart ou es deux de lour — en la quele cause li diz procureur fist aiourner le dit Guilleme por aler avant tant cum il doroit per devant mon seigneur Jehan de Semur et mon seigneur Jehan de Hon ; et fust jors assignez es dictes parties a oir droit en la dicte cause dapeaul a loctaue de sein martin diuer[1]. Et au dit jor les dites parties estant en jugement et requerant droit, li dit messire Jehans de Semur, messire Jehans de Hon ueirent et entandirent ce que les dites parties volirent proposer et examinerent diligemment le proces de la dite cause, et prononcerent, et a droit, por la sentance, le dit prevost ou son leutenant et le dit Hebaut (juge désigné par le seigneur des Granges) avoir bien prononcie et le dict Guilleme havoir mal apele. Par quoi il renuoierent les parties par devant les diz premiers juges devant les quelx li diz procureur, on non desus dit, nos[2] aporta la sentance des diz mon seigneur Jehan de Semur et mon seigneur Jehan de Hon et nos requist que nos la meissains a execucion.

Ici encore, Guillaume Barrot trouve moyen d'élever des difficultés. Suivant lui, les juges d'appel n'avaient point statué sur ce qu'on leur demandait.

Le dit Guilleme disant en menere de barroiant quê nos, la dite sentance, ne dauiens mettre a execucion, car li devant diz messire Jehanz de Semur et messire Jehan de Hon, juges en la cause dapeaul, havoient prononcie sur ce qui nestoit pas apele a lor ; car il estoit apalez se li diz procureur ou non desus dit estoit soffisemmant aiornez par devant le bailli, et dedanz soffisant temps, et li diz messire Jehans de Se-

1. 18 novembre 1296.
2. Il s'agit de Raoul de Saint-Loup, curé de Buxi, « juge donne » par l'évêque de Chalon, et de Renaud de Cranges, « tenant leu de seigneur ».

> mur et messire Jehans de Hon havient prononcie la sentance des premiers juges valoir et le dit Guilleme avoir mal appele.

L'appelant, à s'en tenir aux termes mêmes de son appel, avait raison, mais on n'osa point le reconnaître, si bien que les juges locaux, le 22 novembre 1297, décidèrent l'exécution de la sentence des juges d'appel du duc et la remirent, scellée de leurs sceaux, au prieur de Combertault. Malgré cela, la chose n'alla pas sans tapage : Guillaume Barrot, procédurier tenace, refusait de s'incliner, et nous avons encore le mémorial où il exposait au prévot de Beaune ses raisons à l'encontre de la décision ducale [1] qu'il prétendait contraire au droit [2].

Il semble même que le prévot ait prêté d'abord à ses réclamations une oreille favorable, car nous rencontrons deux mandements qui lui sont adressés par les juges d'appeaux le 26 novembre 1299 et le 12 février 1300 et qui lui défendent de se mêler de cette affaire. Nous reproduisons en note le second de ces mandements [3].

1. « La cedule estoit seaulee du seaul qui daut foi porter et lan la peust appeler sentance ; elle ne varroit ne ne vault par droit ; quar drois dient que juges doit solemant pronuncier de ce quoi il coignoit ne ne se doit espandre outre. Que ce soit voirs il est provez : ff. de jud , l. de qa re cognovit judex (= D (5. 1.) de jud. 74) et *de ord. jud.* C. (3.8), et que il aparisse segonc la dicte cedule que li cause de l'apeaul estoit por devant mon soignour le duc sus interlocutoire donee dou de balif de Dygon eu de sen leutenant ».

2. Ce texte nous prouve que c'est le droit romain qut est le droit commun en Bourgogne dès l'année 1299. C'est une preuve de plus de la vérité de ce que nous avons avancé plus haut, p. LII.

3. Jehan de Semur, clers de duc de Bne, au prevost de Beaune, salut. Autre foiz vos havons mande et deffandu et ancor vos mandons et deffendons sur la poine de vint livres de digenois les quelx nos leuerons de vos si vos faites le contraire que vos, a la requeste Guilleme Barrot, de la sentence donee et confirmee de nos por le priour de Corbetaul contre le dit Guilleme ne des choses appartenanz a la dicte sentence ne vos antremettoiz; et deffandons au dit priour et tenanz le justice de saint Leu et de Grenges que il ne obeissent a vos ne a citacion ne comandemant que vos facoiz por raison de ceste chose; et vos mandons que vos ledit Guilleme controignoiz par maintenant par la prise de ses biens a mettre en notre nom en la main Perrenet le Verrier vint livres de la dite monnoie par raison dauqueune desobeissance que il ha prise de nous. Done le vendredi

Si nous avons insisté aussi longuement sur le procès de Combertault, c'est qu'il fait apparaître très bien et dans tous ses détails le fonctionnement de la justice des causes d'appeaux, en dehors des grands jours. tout à la fin du XIII[e] siècle. Les juges ont une commission spéciale pour l'affaire ; on en nomme trois, mais il sera permis à deux juges seulement de statuer. Ces juges d'appel examinent le fonds du procès, déclarent si les premiers juges ont bien ou mal prononcé, et scellent leur sentence. Ils renvoient pour l'exécution devant les premiers juges. Bien que leur mission soit terminée normalement au moment de la reddition de leur sentence, ils conservent un certain contrôle de l'exécution, ce qui explique les mandements dont nous avons reproduit l'un.

Les difficultés qui s'élèvent sur l'exécution, les réclamations de Guillaume Barrot, la conduite du prévôt de Beaune, indiquent en outre que les habitudes judiciaires ne sont pas encore bien fixées. L'appel n'est pas connu depuis très longtemps.

Abandonnons maintenant l'affaire de Combertault, deseendons de quelques années [1]. Nous allons trouver, le 14 janvier 1305, un autre procès devant des juges d'appel. Leur situation est restée la même. On en pourra juger par le document qui va suivre [2].

> A touz ces qui verront ces presentes lettres, Nos, freres Phelippes, priours de Laire et Pierres de

apres loctave de la Chandeloure (12 février), lan de grace M CC IIII XX et XIX. Rendez ces lectres seelees de votre seaul au porteour dicelles.

L'on remarquera ce procédé, destiné à permettre la preuve de la remise du mandement

1. Nous négligeons volontairement un texte relatant une assignation à comparaître en juillet 1298 adressée à un certain Guillemin de Lée, écuyer, et à Laurent, le procureur de l'abbé de Saint-Bénigne. Il s'agit d'une contestation élevée entre eux à propos d'une somme de LX livres promise sous le scel de la court. L'intéressant de la pièce, c'est que l'assignation est donnée « au lendemain de notre assise de Beaune ». Arch. départ. de la Côte-d'Or, H. 59 Malheureusement rien ne nous indique qui tient l'assise, un auditeur ou le bailli ?

2. Communication de M. Paul Destrais.

Poumart, auditours done de par mon soignur le duc es causes des espiaus, faiz au dit nom soignur le duc, facons a savoir que com li procureur de noble dame Agnes, dame de Muxi, de Poincot son fil, et des habitanz de la ville de Jourz [1], en nom de procureur des dessuis diz et pour aus, eussent apele de la sentence ennexie en ces presentes lettres, la quele sentence Jofroiz Barroz, bailiz de la Montaingne avoit donee en la manierre que la dicte sentence le contient, et en eussent apele com de mauvaise a nos, et fait a ajorner par devant nos en cause dapiaul lou procureur de religieuses persones labbe et lou couvent de Fontenoy a aler avant en la dite cause dapiaul pour tant com raisons fut, les dites parties accorderent en jugement par devant nos que nos viessens lou proces fait devant lou dit baillif de quoi est la dite sentence, et confermessens ou infermessens la dite sentence selonc ce que droiz feroit faire. Et nos veu et examine diligemment lou dit proces, a la parfin, les dites parties estanz en jugement par devant nos a Beaune, landemain des vint jourz de la Nativite Nostre Soignur, et requeranz instamment droit suis la cause dessuis dite, use de consoil de prodes hommes, Deu haienz tant seulement devant les eauz, pronuncons et a droit lou dit bailif bien avoir pronuncie et les procureurs des soignours et des habitanz de la vile de Jourz dessuis dit mal avoir apele et conformons la dite sentence comme donee selonc droit et raison; et mandons au dit bailif de la Montaingne que la dite sentence mete a essecution. Cest fait et done sous nos seaus, lou judi apres les vint jourz dessuis diz, lan de grace mil trois ceinz et quatre. (14 janvier 1305) [2].

Ce texte nous prouve que l'auditoire n'existe pas encore

1. Jours, Côte-d'Or, arr. de Châtillon, cant. de Baignenx-les-Juifs.
2. Arch. départ. de la Côte-d'Or, H. 572.

en 1305. L'appel a été adressé au duc « et fait ajorner par devant nos (c'est-à-dire le duc) en cause d'apiaul, a aler avant en la dite cause d'apiaul pour tant cour raisons fut». A la suite de cet ajournement, le duc a nommé « donné » deux auditeurs « es causes des espiaus ». Ces auditeurs individuellement désignés sont, comme en 1296, de simples remplaçants du duc et non les membres du Tribunal indépendant, car ils apposent leurs propres sceaux et non ceux du tribunal. Cette apposition est faite sur la sentence du bailli pour lui donner force exécutoire [1].

Ainsi les auditeurs ne forment pas encore un auditoire en janvier 1305. La transformation est accomplie au contraire à l'époque où fut rédigé le coutumier bourguignon de Montpellier. Ce coutumier nous fournit deux textes qui font allusions aux auditeurs des causes d'appeaux.

> § **2.** — Mes-sires Guillemes de Marcellois avoit apelez a monseigneur le duc contre maistre G. curie de Chandoce de laudiance don Vien et dou chapistre dostun. Par raiso[n] dum memoriaul que li diz Viens et chapistres havient saele contre sa volu[n]te, qui ne contenoit pas verai proces si comme il disoit. Il li fut arestez par le consoil monseigneur, et puis appres si fut pronunciez par les auditoires des causes des apeaux que li apeaux estoit mauvaiz [2].

Apeaux ne vaut dou duc devant ses auditourz

> § **60.** — Acorde est, ia soit ce quil ne soit pronuncie par devant le duc, que apels faiz de ses auditourz a monseigneur ne vaut. Et par ce li appeaux que Erarz Darcees fit contre le chapitre Dostun des auditourz ne vaut. Por quoy bon seroit que se li chouse

1. C'est sur le repli de la sentence du bailli que se voient les traces de deux sceaux sur double queue.

2. Voir le même texte altéré dans le Coutumier de Jehan Vacheret, publié par M. Stouff. Paris, Larose, 1905, § 23, et *Revue Bourguignonne*, 1904.

nestoit bien clere a tesminer que li auditours des apels ne proununcessient pas, mas an [1] ouassient iusque a la santance randre. Et lors missire fiest commission especiaul a aucune persone de pronuncier. Quar qui appeleroit de cele personne a monseigneur, lon ne porroit faire; mas es generaulx auditourz len puet apeler.

De la lecture de ces textes, une conclusion ressort certaine : c'est qu'à l'époque du coutumier il existe des auditeurs et un auditoire. C'est là un point qui ne donne lieu à aucun doute.

Mais quelle est la situation de cet auditoire vis-à-vis ou conseil des ducs ?

Le § 60, qui devait répondre à la question, est obscur et contradictoire. La rubrique nous pose un principe très net : l'on n'appelle pas du duc devant ses auditeurs ; mais le contexte parle de tout autre chose : il n'y est pas question d'un appel du duc devant ses auditeurs, mais d'un appel des auditeurs au duc. Cet appel des auditeurs au duc n'est pas permis : le principe est encore posé en termes absolus. Puis suit une petite explication destinée à faire comprendre que c'est à l'égard des auditeurs spéciaux que l'appel est interdit ; qu'il est permis, au contraire, pour les auditeurs généraux. Comment expliquer tout cela ?

Pour nous, les mots : « Por quoy bon seroit..... mas es generaulx auditours len puet apeler » sont manifestement une glose ajoutée après coup. La rubrique nous semble aussi postérieure au texte et amenée par la glose [2]. Nous pouvons en faire abstraction pour le moment ainsi que de la glose, les considérer comme postérieurs au texte et nous demander à quoi correspond la règle qui dit que « apels fait de ses auditourz a monseigneur ne vaut ? »

1. Pour envoiassent.
2. On pourrait, toutefois, expliquer la rubrique comme donnant la contre-partie du texte : on n'appelle ni du duc aux auditeurs, ni des auditeurs au duc. Elle aurait pu, dans ce cas, être rédigée avant la glose.

La réponse est facile si l'on se place dans l'hypothèse prévue par le § 2 du coutumier. Ici le texte tout entier est clair : il s'agit d'un arrêt fait « par le conseil monseigneur » et prononcé par les auditeurs des causes d'appeaux. On comprend que, dans ce cas, il ne puisse être évidemment question d'en appeler des auditeurs à monseigneur, car ce serait appeler d'une sentence devant celui-là même qui l'a rendue, bien qu'il l'ait fait prononcer par d'autres.

Le procédé devait être assez fréquent, à en juger par le coutumier qui nous indique, en maints passages, que le conseil n'a fait qu'accorder ou arrêter sans prononcer. Nous pouvons citer, comme preuves, outre le § 2, les passages suivants :

> Ce fut acordey et arestey par le conseil monseigneur et fuit prononcee en la personne Jhean de seint Burri. *Ibid.*, § 3.
>
> Il fut acordey par la plus grant partie dou consoil... Et ausinc fut acordey. *Ibid.*, § 14.
>
> Il est acordez dou consol monseigneur que lon receoit ploige daucun suspectenoux de crime de cors. *Ibid.*, § 46.
>
> Accorde fut par le consoil que noble persone ne puet repanre aleux. *Ibid.*, § 54.
>
> Ce fut acorde par le consoil combien quil ne fut pas pronunciez et ne fut riens ordone dou garcon. *Ibid.*, § 62.
>
> Accorde fut par le consoil quoil. *Ibid.*, § 106.

Dans le coutumier en question il est bien rare que le conseil prononce.

> Et en ceste maniere fuit il pronunciez et esclarciz par le consoil. *Ibid.*, § 24.

Cela se comprend, la prononciation c'est la déclaration de la sentence.

> La raison si est cele : quar puiz lantammement dou plait li juges puet pronuncier et jugier sus lou principaul..... et pronuncier la dite santance absolutoire ou condempnatoire. *Ibid.*, § 3.
>
> De la santance que li baillis pronunca. *Ibid.*, § 98.

Or, cette déclaration exige une certaine solennité. Il faut qu'il y ait une convocation, des assises, pour qu'une prononciation soit faite avec tout l'apparat désirable. Mais le conseil ne va pas attendre pour rendre ses jugements les époques incertaines de la réunion des grands jours, il chargera de dire sa sentence des officiers qui lui sont étroitement attachés, les auditeurs.

Dans cette hypothèse, il n'y avait pas d'appel possible au conseil du duc, puisque c'est la décision même du conseil que prononce l'auditoire.

Mais nous avons vu qu'il y avait d'autres hypothèses. Les auditeurs ne faisaient pas que prononcer les sentences du conseil, ils ne formaient pas uniquement un organe de transmission des décisions du conseil; au contraire, ils prononçaient des sentences qu'ils avaient eux-mêmes préparées. L'on peut même penser que c'est précisément parce qu'ils prononçaient des sentences pour leur compte, et qu'ils le faisaient souvent, que le conseil ducal eut l'idée d'avoir recours à eux pour publier les siennes. Ce service, l'auditoire pouvait le rendre d'autant plus facilement qu'au début du XIV[e] siècle les sentences des auditeurs jouissaient de la même autorité que celles du duc : l'on n'appelait pas plus des unes que des autres.

Pourquoi ce refus d'appel? La petite glose que nous avons écartée, et à laquelle maintenant nous pouvons revenir, l'explique par le fait de la spécialité des auditeurs : interdit pour les auditeurs spéciaux, pour les auditeurs généraux l'appel serait permis.

L'auteur de la glose a un motif qu'on peut facilement rétablir : tant qu'un auditeur est spécial, désigné nommément par le duc pour une affaire déterminée, il représente

la personne même du duc, et l'on ne peut appeler de lui au duc, pas plus qu'on ne pourrait appeler d'une sentence ducale au duc lui-même. L'examen de l'affaire, le choix de l'auditeur constituent pour le duc des moyens de contrôle préventif suffisants pour motiver la délégation totale qu'il fait à l'auditeur spécial. Il n'en est pas de même (nous suivons toujours la pensée de l'auteur de la glose) quand on se trouve en face d'auditeurs généraux, c'est-à-dire d'auditeurs qui ont reçu du duc une commission générale pour prononcer sur toutes sortes d'affaires, l'appel ici est indispensable. Le duc ne délègue ses pouvoirs à ces auditeurs généraux que sous réserve d'appel ; il ne veut pas constituer à côté de lui une juridiction permanente sur laquelle il n'aurait aucun contrôle, il se réserve donc le droit d'appel. Il peut confier pleinement ses pouvoirs à une personne déterminée à propos d'un cas particulier, il ne le peut pas et ne le veut pas quand il s'agit d'un tribunal permanent et prononçant sur toute affaire.

Nous pouvons accepter cette explication comme vraie en indiquant toutefois que l'auteur de la glose a eu le tort de supposer qu'un contrôle préventif, pareil à celui qui existait pour les auditeurs spéciaux, ne pouvait se rencontrer dans le cas d'auditeurs généraux. Nous verrons, au contraire, que pendant quelques années il s'est rencontré des auditeurs généraux dont on ne pouvait appeler précisément parce que le duc exerçait vis-à-vis d'eux le même contrôle préventif que vis-à-vis des auditeurs spéciaux.

Ce dernier auditoire ne dura qu'un moment, moment pendant lequel durent se heurter et l'ancienne opinion qui ne voulait pas d'appel des auditeurs d'une façon absolue et la nouvelle qui admettait l'appel dans le cas des auditeurs généraux. C'est ce conflit d'opinions qui a donné au § 60 son obscurité. Le début du paragraphe, qui est de la même date que l'ensemble du coutumier et que le § 2, avec lequel il s'accorde très bien, refuse l'appel. L'auditoire est donc mis sur le même rang que le conseil ; et l'on comprend très bien qu'on le charge de prononcer des

décisions du conseil. Au contraire, la glose est d'une époque postérieure et permet l'appel des auditeurs généraux. Elle ne défend l'appel que dans le cas particulier d'un auditeur spécial nommé par le duc sur la demande des auditeurs généraux pour trancher un cas embarrassant[1].

Enfin, la rubrique, provenant peut-être d'une tierce main, vient soit d'une lecture trop rapide du copiste, qui aura renversé la première phrase du § 60, soit du désir d'empêcher que la dernière phrase de la glose : « quar qui appelleroit de cele persone (l'auditeur spécial) à Monseigneur, lon ne le porroit faire ; mas es generaulx audit ourz len puet apeler » ne fut comprise comme donnant le droit d'appeler de la décision de l'auditeur spécial non au duc, mais aux auditeurs généraux. Pour protester contre cette interprétation, l'on aurait posé dans la rubrique que l'appel ne vaut du duc devant ses auditeurs.

Quoiqu'il en soit des interprétations que l'on peut donner sur ce dernier point[2], l'examen du coutumier nous démontre trois choses.

1° L'existence de l'auditoire dès le moment de sa première rédaction[3] (1314-1334).

2° Le refus de l'appel des sentences de l'auditoire également à la même époque.

3° Les contestations que soulève ce refus de l'appel, et l'admission de celui-ci à une époque postérieure, c'est-à-dire à l'époque de la glose.

Nous arrivons donc à une création de l'auditoire entre janvier 1305 et la première rédaction du coutumier dont

1. Le même procédé était suivi par le parlement de Paris ; la cour prescrivait aux commissaires-juges de rapporter l'enquête des cas douteux sans les juger. Voir deux textes de 1316 et 1324 cités par Guilhiermoz, p. 28, note 1.

2. Il en est encore une autre à laquelle nous avons fait allusion plus haut p. LXXI, note 2.

3. Nous expliquerons bientôt pourquoi nous pouvons remplacer par 1321 la date de 1334 que nous donnons ici, p. LXXIX, note 2.

nous parlons (1314-1334), peut-être les environs de l'année 1315.

Ces conclusions, auxquelles nous avait conduit la simple analyse des paragraphes 2 et 60 du coutumier bourguignon de Montpellier, reçoivent une pleine confirmation de l'examen des textes que nous fournissent les cartulaires de Cîteaux[1] et nous aident à les interpréter. Ces textes nous montrent l'existence du tribunal des auditeurs le 22 janvier 1315.

> Au non dou Pere et dou Filz et dou Saint Esperit, Amen. Nos Pierres de Seigu, dyem d'Ostun, Thiebaud de Semur et Poinz, priour de Trichest, clers lou duc de Bourgogne, auditours des causes des appeaux faiz au dit monseignour lou duc, faceons savoir a touz que cum cause dappeaul fust mehue a Beaune par devant nos, entre religieux homme lou priour de Gilley en nom de soy et en nom de labbe et dou couvent de Cisteaux dune part, et Jehan, Maihour de Villebichot[2], par soy de autre part, sur ceu que lidiz Jehans disoit et proposoit contre lou dit priour que comme il tant par soy que par ses devantiers de quoy il hay cause, haust este en possession par plusours annees et fust par les derrers ou auxi de la mairie de la ville de Villebichot, li diz priours, ou grief et ou prejudice dou dit Joham, havoit mis en sa mein et sanz coignussence de cause la dicte mairie, et il havoit mis un autre por lou gouverner, tout ou grief dou dit Jeham ; par raison dou quel grief disoit li diz Jehans que il avoit appale a monseignour lou duc ou a nos ; si nos havoit requis que nos pronuncessiens lou dit Jeham havoir bien appale et que il fust arriers mis en son estat premiers et en sa dicte passession. A quoy fuist respondu de

1. Nous devons à l'obligeance de M. Paul Decrais, archiviste-adjoint du département de la Côte-d'Or, l'indication de presque tous les documents de la série H que nous citerons par la suite dans ce chapitre sur les causes d'appeaux. Nous sommes heureux de reconnaître ici sa compétence, l'étendue de notre dette, et de remercier le créancier.

2. Villebichot, Côte-d'Or, arr. de Beaune, canton de Nuits

part lou dit priour que nos ne daviens hoir lou dit Jeham quar ausy comme il estoit chouse notoire la dicte ville de Villebichot appartenoit es diz religieux en justice et en soignerie et en havient este en possession par pluseurs annees et que il estoit de costume generaul que nuns ne pouhoit ne ne devoit venir a monseignour lou duc ne a vos se nestoit pas maulvois jugement ou par deffaut de droit dou subjez; doncques cum li diz priours ne heust done point de jugement ne ne fuist en deffaut de luy faire droit, disoit li diz priours que nos ne daviens hoir lou dit Jeham de la main oster qui estoit mise en la dicte mairie. Et sur ces chouses les parties se boutirent en droit, savoir mont se li diz Jehans havoit bien appele ou non; et nos lour assigne jour a Beaune, par devant nos, au mardi apres la quinzaine de l'Apparition [1], li quels jours sunt heuz contremandez jusques au mardi apres la quinzainne des Bordes [2], a hoir droit sur les chouses dessus propousees de unne partie et dautre; et lou macredi apres continuel dou mardi devant les dictes parties estent en jugement par devant nos, et nos requerant droit a grand instance; nos, vehus les choses proposees de cean et de lay, use dou consoil de prodomes et de saiges, Deu haianz devant les heuz, pronunceons et a droit lappeaul fait dou dit Jeham a monseignor lou duc ou a nos des grief dessus dit estre nuns ne nest de retenoir. Ou tesmoing de laquel chouse nos havons mis lou seaul des causes des appeauls en ces presentes lettres faites et donnes lou mercredi lan de grace mil trois cenz et quatorze [3]. (11 fevrie 1315).

Si nous rapprochons ce document de celui de l'année 1305, cité plus haut, nous remarquons de suite que tandis qu'en 1305 les auditeurs sont des « auditours dones de par

1. 22 janvier 1315.
2. 11 février.
3. Arch. départ. de la Côte-d'Or, H. 492. Liasse Citeaux-Villebichot. Une copie est au cartulaire de Citeaux-Villebichot, f° V.

mon seigneur le duc es causes des espiaux », donc des auditeurs spéciaux ; ici il s'agit d' « auditours des causes des appeaux». Ce n'est plus à des juges donnés pour un procès particulier que nous avons affaire, mais à des juges ayant un pouvoir général. En second lieu ces auditeurs sont mis au même rang que le duc ; ils constituent une simple branche de la juridiction ducale supérieure car l'appel s'adresse au duc ou à eux (disoit li diz Jehans que li havoit appele a Monseigneur lou duc *ou* a nos) [1]. On comprend très bien alors le refus de l'appel de la sentence des auditeurs au duc, même à l'époque des auditeurs généraux. L'appel va toujours au duc, il peut retenir l'affaire ou user de la faculté de la renvoyer devant l'auditoire. Son contrôle préventif existe toujours comme dans le cas des auditeurs spéciaux ; et comme dans le cas d'auditeurs spéciaux, par conséquent, nous croyons qu'il n'y a pas d'appel. L'on est à l'époque où furent rédigés le début du paragraphe 60 et le paragraphe 2 du coutumier bourguignon [2].

Et pourtant l'auditoire forme déjà un tribunal distinct de celui du conseil. Ce qui démontre péremptoirement que des auditeurs sont constitués en tribunal distinct, c'est qu'ils ont un sceau spécial, « lou seaul des causes des appeauls ». C'est ce scel qui désormais remplacera le scel particulier que des auditeurs mettaient auparavant à leur sentence.

Cette fois nous sommes certains de marcher sur un terrain solide, l'auditoire des causes d'appeaux avec son scel apparaît dans la période qui va du 14 janvier 1305 au 22 janvier 1315, c'est-à-dire dans la période où nous pensons que fut créée la chancellerie aux contrats. Tout nous porte même à croire que l'apparition des deux institutions a été simultanée et que dans le même temps qu'on ins-

1 Le même procédé s'emploi devant le tribunal de chancellerie : on assigne devant le chancelier *ou* devant le lieutenant du chancelier. Arch. départ. de la Côte-d'Or, H. 567.

2. Le coutumier bourg. de Montpellier nous présente toujours les appels comme faits au duc : §§ 33, 57, 58, 91.

tallait pour les actes passés sous le scel ducal une sorte de tribunal de première instance, dirions-nous en empruntant la terminologie moderne, on établissait au-dessus de ce premier tribunal un tribunal d'appel, assurant le fonctionnement rapide de la justice exigé par les affaires portées devant lui et que n'auraient pu fournir les grands jours avec leurs sessions irrégulières.

Cet appel facultatif au duc *ou* aux auditeurs existe encore en 1318 [1] ; il cesse avant 1321. A ce moment l'on va directement devant les auditeurs ; aucun des documents postérieurs ne mentionne plus l'ancienne formule. Entre 1318 et 1321, par conséquent, l'opinion représentée par la glose du coutumier bourguignon de Montpellier a définitivement triomphé [2]. Au dessus des auditeurs existe un nouveau ressort, celui des jours généraux. Au lieu de placer les décisions du conseil, des grands jours et de l'auditoire sur le même plan, comme autrefois, l'on a établi entre ces deux derniers une hiérarchie, l'auditoire des causes d'appeaux sera subordonné au Parlement de Beaune [3].

Depuis l'année 1321, les mentions des arrêts des jours d'appeaux deviennent plus fréquentes dans les textes. Les sentences des auditeurs sont rédigées sur un même type, qui ne subira que peu de modifications. Nous pouvons l'étudier et rechercher sous les quelques changements que nous remarquerons les traces de l'évolution de l'auditoire au XIVe siècle [1].

Les sentences débutent invariablement par la formule

1. On trouvera des références de tous les arrêts que nous citons dans le tableau des sessions du tribunal des auditeurs que nous donnons plus loin, p. LXXXVI.

2. Cette remarque nous fournit donc une indication précieuse sur la date du coutumier dans sa première rédaction antérieure à la glose, il est à placer entre 1314-1321.

3. Le premier exemple d'appel de l'auditoire au parlement que nous rencontrons est seulement de l'année 1349. Arch départ. de la Côte-d'Or. Fonds de Saint-Etienne. G. 312.

Il est vrai que les parties préféraient souvent recourir au Parlement de France qui leur donnait une justice plus rapide que celui de Beaune. C'est ce que nous voyons pour les deux appels de 1324 et de 1348 cités dans le fonds de Saint-Etienne de Dijon. Arch. départ. de la Côte-d'Or. G. 312.

suivante, qui contient simplement la suscription et la notification sans adresse ni salut. L'exposé commence aussitôt après.

> « En nom de notre soignour, amen. Nous, auditours des causes des appeaux, facons savoir a tous que cum cause d'appeaul fust à Beaune par devant nous entre........ (suivent les noms des parties) sur la santance y annexée. »

Sur ce préambule, nous observerons que dans les premiers arrêts de 1296, de 1305 et de 1315, les noms des auditeurs apparaissaient. Nous avons vu de la sorte ceux de Jehan de Semur, de Jean de Hon et de Pierre de Pomart en 1296; de Philippe, prieur de Laire et de Pierre de Pommart en 1305; de Thibaud de Semur et de Poinz, prieur de Trichest en 1315. A partir de 1318, ces noms disparaissent [1].

Le véritable motif de ce changement se doit chercher dans l'apparition du scel aux causes d'appeaux. Une fois que ce scel existe et remplace le scel particulier des auditeurs, mettre le nom particulier des auditeurs en haut de la sentence, comme on le faisait encore en 1315, était une erreur, car désormais ce ne sont plus des auditeurs particuliers qui prononcent, c'est le tribunal collectif des auditeurs dont le sceau est apposé au bas de la sentence.

Ces auditeurs anonymes on ne peut les saisir directement d'une contestation. Ils sont des juges d'appel au second degré. Il faut qu'il y ait defaute de droit ou faux jugement [2] pour qu'on se rende devant eux. Les tribunaux qui leur sont soumis sont ceux du chancelier, des

1. Nous n'avons plus de renseignements sur ces auditeurs que par les quittances qui leur sont délivrées. C'est ainsi qu'en 1342 nous voyons le nom de Jehan de Marsoncles. Arch. dép. Côte-d'Or. B, 11414 : Gubian, p. 285, date inexactement la pièce de 1341 ; et en 1346 celui de Gautier de Saulx. PEINCÉDÉ, t. XXIV, p. 387; PETIT, VIII, p. 389.

2. Sur le sens de ces mots. ESMEIN. *Manuel élément. d'hist. du Dr. fr.* 4e éd, p. 257 et ss.

baillis, ceci probablement dès 1315, tribunaux auxquels il faut ajouter en 1354 ceux du maître des foires de Chalon et du Gruyer de Bourgogne[1]. L'appelant leur portera la sentence dont il se sent grevé[2], en même temps qu'il fera ajourner son adversaire « a aller avant en ladicte cause d'appeaux ». Les auditeurs n'auront donc pas en principe à la reproduire, ils se contenteront, du moins à l'origine, de la joindre à leur décision ; les deux sentences seront cousues ensemble.

Dans la décision des auditeurs on fera toutefois une allusion suffisante à la sentence des premiers juges pour qu'on ne puisse pas s'y tromper et qu'on sache exactement ce que confirment les auditeurs. Cette pratique existe encore en 1323 et 1327, par contre, dès 1324, nous voyons que dans certains cas l'on reproduit intégralement la sentence des premiers juges, cet usage, beaucoup plus sûr que l'autre, se généralisa par la suite.

L'appelant qui fournit les pièces indique ses prétentions. Il demande parfois tout naïvement que la sentence du juge précédent soit confirmée en tant qu'elle lui est favorable, infirmée en tant qu'elle lui est contraire. Il y a ensuite l'indication de la procédure suivie, des remises qui sont fort nombreuses, enfin des dernières requêtes à ouïr droit[3]; puis vient la formule qui annonce la prononciation.

> Nous, vehu et diligemment examinez tous les esploiz et le proces faiz en la cause principaul por devant ledit bailli (chancelier etc.), dou consoil de pro-

1. Bibl. de Beaune, man. 25 (25 *bis*), f° 49 v° à 50 v°; ce § est reproduit par le § 2 de l'ordonnance de 1370. O. B. p. 6.

2. « De laquelle sentence le procureur desdits religieux sestoit sentuz agreuez si en havoit appellé à nous et fait adiorner... ... lesdits habitants... ... a une certaine journée à Beaune par devant nous pour aler avant par tant comme raison sera. »

3. « Sur les exploiz et le demene fait en la cause principaule tant pour devant lui comme pour devant ses devanciers et sur ce plusieurs journées soient heues, assignees esdites parties à Beaune pour devant nous a ouir droit de nous en ladicte cause d'appeaux. »

> domnes et de saiges use en ceste besogne, Deu aenz tant solement devant les iozlz pronuncons et a droit que.... etc.

Nous avons une variante en 1324, le jugement débute ainsi :

> Finaulmant a la journee de huy qui sur ce est assignee nous havons use dou consoil de prodommes et de saiges, et par la volunte des parties, nous havons appele a veoir les esploiz especiaulmant maistre Hon de Chalon et maistre Eudes le Changeour, si disons en tel menere : En non dou Pere et dou Fils et dou Saint-Esperit, que les diz religiux hont bien et soffisamment provee lor entencion.

Cette formule est pareille à celle que prononcent les baillis depuis longtemps. Tout cet acte de 1324 est d'ailleurs calqué sur le protocole des sentences de bailliage et non sur celui des sentences d'auditeurs.

La sentence prononcée peut soit confirmer, soit infirmer en totalité l'arrêt précédent, soit le confirmer en partie et l'infirmer en partie.

Dans le premier cas, celui de confirmation, l'appelant a fait un faux appel, il sera condamné aux dépends depuis 1318[1]. On ne parle des dépends dans la sentence ni en 1303 ni en 1315[2].

De plus, pour indiquer leur approbation de la précédente sentence, les auditeurs vont la sceller directement. Ce n'est pas alors sur leur propre sentence qu'ils posent le scel des causes d'appeaux, c'est sur celle du bailli. Quand la sentence du bailli est relatée en entier dans la même pièce que celle des auditeurs, il en est différemment.

Si la sentence est infirmée, les auditeurs procéderont

1. « Et condemptons le dit Hemonin es despanz faiz en la dicte cause d'appeaul des quelx nous retenos a nous la taxation. »

2. Devant le conseil, la condamnation aux dépens existe depuis 1300. Cout. bourg. de Montp., § 102.

de cette dernière façon ; ils mettront leur scel sur leur propre sentence [1].

Même procédé si la sentence ancienne est confirmée en partie et infirmée en partie.

Le scel qu'emploient les auditeurs est le scel des causes d'appeaux, un scel de cire verte apposé d'ordinaire sur simple queue. Nous n'avons trouvé l'emploi du scel sur double queue qu'à partir de 1324. En 1348, les scel et contre-scel sont en cire jaune ; on scelle alors à double queue de parchemin pendant [2].

L'apparition d'un scel est annoncée avant la date [3], puis vient la date qui, jusqu'en 1329, n'est qu'une énonciation de l'année, précédée d'un rappel du jour et du mois indiqués dans l'intérieur de la date [4].

Dans le cas de confirmation totale ou partielle on fera suivre la sentence de mandement d'exécution, adressé d'ordinaire au prévot de la localité, et lui disant de mettre à exécution la sentence du bailli.

> Li auditours des causes des appeaux au prevost de Saint Juhan de Loone, salut. Nos vos mandons que vos pour maintenant et senz dilacion la santance du baillif de Dijgon conformee de nous, cy ou ces presentes lettres annexee, mettez selon sa tenour dahuement exeqution et en faites tant que lon nan vaingne plux a nos pour votre deffaut. Done a Beaune le jour de la quinzaine de la Saint Remy, desmande dou mardi apres la nativite Notre dame, lan de grace mil ccc dix huit [5].

1. Pourquoy nous la sentence dudit bailli infirmons. Ou temoing de laquelle chose nous avons mis lou seaul des causes des appeaux en ces premieres lettres.

2. Arch. départ., G. 133, f° 247 v°.

3. Au Châtelet le sceau est annoncé après la date. MOREL, *La Grande Chancellerie de France*, p. 126, note 2.

4. « En temoing de la quel chose nous avons mis en ces presentes lettres le seaul des causes des appeaulx faites et donnees le dit mercredi, l'an de grace... »

5. Arch. départ. de la Côte-d'Or, original, H, 464 et Cartulaire de Citeaux-Izeure, f° 274 r° (copie). L'acte était scellé de sceau pendant sur simple queue disparu.

Ce mandement émane soit des auditeurs soit du duc lui-même. Nous avons vu précédemment que les juges inférieurs n'étaient pas toujours dociles et qu'on était parfois obligé de renouveler le mandement [1].

Nons avons, jusqu'ici, attaché une grande importance à l'emploi des sceaux. Ils prouvent l'existence d'une juridiction distincte, mais cela ne veut pas dire que les sceaux n'aient été toujours utilisés que par les juridictions ordinaires dont ils étaient le signe.

On sait qu'au moyen âge les particuliers ou les nobles s'empruntaient très bien leurs scels et il ne serait pas impossible de trouver mention d'un certain nombre de ces emprunts de scels en Bourgogne [2]. De plus, on l'a déjà remarqué pour le scel de France [3], les juridictions ne se faisaient aucun scrupule d'en faire autant. L'acte que nous allons citer en fournit un exemple curieux.

Il s'agit d'un jugement rendu à Beaune, le 24 juillet 1331, par le lieutenant du chancelier de Bourgogne, sur une contestation élevée entre les religieux de la Ferté et la dame du Deffans.

Ce lieutenant examine, avec différentes lettres présentées par les religieux, une information faite par son clerc Vincent de Lampigny. Cette information, le clerc l'a scellée du scel des causes des appeaulx. Sur le vu des pièces, le lieutenant prononce en faveur des religieux et appose « le seaul es causes de la court monseigneur le duc dou quel lon use a Beaune », c'est-à-dire le scel des grands jours. Sur ce, appel aux auditeurs, qui confirmèrent la sentence, et naturellement durent la sceller encore du scel de leur juridiction.

1. Arch. départ. de la Côte-d'Or, Cart. de Citeaux-Changey, H, 191, f° 179 v°.

2. Nous trouvons d'assez nombreux exemples de ces emprunts de sceaux dans Petit, V, nos 3034, 3193, 3247, 3795, 3687, 3394, etc.

3. En France, en l'absence du grand sceau, l'on se servait du scel du Châtelet. Ord. de février 1321, art. 6 *Rec. des ord.*, I, p. 739. Sur ce point, Giry, *Manuel de diplomatique*, p. 775 ; Morel, *La Grande Chancellerie de France*, p. 221, 229.

Vraisemblablement, une absence du chancelier avec le scel de la cour, qui reste le scel de la chancellerie, explique ces emprunts de sceaux que se font les juridictions. En 1329, nous voyons également une copie d'une sentence du bailli de Dijon donnée sous le scel des causes d'appeaux [1].

Telle fut l'histoire de la formation du tribunal des causes d'appeaulx de Beaune [2]. Les auditeurs, simples juges commis spécialement à l'examen d'affaires déterminées, reçoivent entre 1305 et 1315 une commission générale. Ils restent quelques années sur le même rang que le conseil ducal, ils en sont les lieutenants ; on appelle au duc *ou* à ses auditeurs. La situation se modifie entre 1318 et 1321, la hiérarchie s'établit, les auditeurs ne sont plus des lieutenants du duc, on va directement en appel aux auditeurs et le duc se réserve de casser ou d'approuver la sentence de ceux-ci. L'auditoire occupe dans la hiérarchie des tribunaux supérieurs une place intermédiaire entre le parlement de Beaune auquel il est soumis et les tribunaux des baillis, chancelier, gruyer, maître des foires, dont il reçoit l'appel.

Pour en finir avec l'auditoire, donnons un petit tableau des quelques dates de sessions des auditeurs qui nous sont parvenues. Nous pourrons, de la sorte, juger des époques des sessions.

Il n'y a pas de mois fixés pour les assises ; elles ont lieu chaque année plusieurs fois, à une époque qui varie : en janvier, février, mars, mai, juin, juillet, octobre, no-

1. Arch. départ. Côte-d'Or. Cart. Citeaux-Izeure, f° 233 r°.

2 On constate qu'en Languedoc, l'évolution des institutions judiciaires présente des traits de ressemblance avec celle-ci. Depuis Alphonse de Poitiers, les appels des prévôts vont à des juges qui avaient auparavant une simple mission temporaire et qui, dès lors, ont une juridiction propre et permanente. Glasson, *Hist. du dr. et des inst. de Fr.*, t. IV, p. 652.

De même, ce comte renvoyait devant des commissaires ayant des mandats spéciaux, il est vrai, et qui ne constituent point par conséquent une juridiction nouvelle, les appels dirigés contre ses sénéchaux. Glasson, *ibid.*, p. 645.

vembre, décembre, etc. Elles commencent souvent le lundi, durent un ou plusieurs jours. Notons que dans le courant du siècle, les tenues sont plus longues, l'on paie des gages de quatre et même de six jours depuis 1342 [1]. Il y avait environ quatre assises par an avant 1349. A partir de l'avènement de Philippe de Rouvre, nous rencontrons cinq ou six assises par an.

Si on rapproche ce tableau de celui que nous donnons plus loin des sessions du parlement [2], on constatera que les réunions des auditeurs ont lieu également les années où se tiennent les parlements, en 1315, 1322, 1323, 1327, 1348 etc, et qu'elles précèdent même généralement les tenues du parlement : en 1315, nous avons une décision de l'auditoire du 11 février, et un arrêt du parlement du 18; en 1354, l'auditoire se réunit le 15 novembre, le parlement le 12 [3]. Cela facilitait les appels et les renvois.

RELEVÉ DE QUELQUES ASSISES DES AUDITEURS DE BEAUNE

ANNÉE	MOIS DES SESSIONS	SOURCES
1305	14 janvier, jeudi.	Arch. dép. Côte-d'Or, H. 572.
1315	12 février, mercredi.	Arch. dép. Côte-d'Or, H. 492.
1318	21 juillet, lundi.	Arch. dép. Côte-d'Or, H. 464; Cart. de Citeaux-Iseure, fol. 273 v°.
1322	26 mars, jeudi.	Arch. dép. Côte-d'Or, H. 467 ; Cart. de Cîteaux Changey, fol. cx. Bibl. Nat., Collect. bourg., t. LXVI, fol. 3 r°.
1323	7 décembre, mercredi.	Arch. dép. Côte-d'Or; Cart. de Cîteaux-Ouges, H. 178, fol. 122.
1324	29 octobre, lundi.	Arch. dép. Côte-d'Or, G. 312.
1327	25 mai, lundi.	Arch. dép. Côte-d'Or, H. 636 ; Cart. de Citeaux-Changey, fol. 178 et 179 v°.

1. Arch. dép. Côte-d'Or, B. 391. Comprenait-on dans la tenue l'aller et retour?

2. Voir p. XCVI.

3. Toutefois, en 1323, l'auditoire semble avoir tenu une séance après le parlement.

RELEVÉ DE QUELQUES ASSISES DES AUDITEURS DE BEAUNE (suite)

ANNÉE	MOIS DES SESSIONS	SOURCES
1329		Arch. dép. Côte-d'Or, B. 5290, pièce servant de couverture à un registre. *Adde*. H. Cart Citeaux-Toutenant, fol. 72 v°.
1330	2 février, lundi. 1er juin, vendredi.	Arch. dép.; Cart. de Citeaux-Changey, II. 191, fol. 179 v° et 181.
1332	13 janvier, lundi.	Arch. dép. Côte-d'Or, H. 567, folio 181 v° et 185 v°.
1333	1er février, lundi.	Arch. dép.; Cart. de Cîteaux-Changey, fol. 180 v°.
1336	13 janvier, samedi.	Arch. dép. Cart. de Cîteaux-Changey, f° 181.
1342	29 janvier, mercredi. (paie de 6 jours).	Arch. dép. B. 11414.
1345	27 janvier, vendredi. (assise de 6 jours).	Arch. départ. Côte-d'Or, B. 11414.
	2 août, vendredi. (6 jours).	Arch. départ. Côte-d'Or. B. 391.
	20 octobre, vendredi. (6 jours).	Ibid.
	1er décembre, vendredi. (6 jours).	Ibid.
1346	27 janvier, samedi. (6 jours).	Ibid.
	2 février, vendredi.	
	1er avril, lundi. (6 jours).	Ibid.
1348	7 août, vendredi.	Arch. dép. Côte-d'Or, G. 312; cfr. Cartulaire de Saint-Etienne, copie d'Arviset, G. 133, fol. 241.
	31 janvier, jeudi.	Les renseignements suivants sont presque tous extraits du compte de Humbert Renart, procureur du roi au bailliage d'Autun : Arch. Dep Côte-d'Or, B. 2281, f° 22 r° à 26 r°.
1353	4 juin, mardi.	

RELEVÉ DE QUELQUES ASSISES DES AUDITEURS DE BEAUNE (suite)

ANNÉE	MOIS DES SESSIONS	SOURCES
1353	1er août, jeudi.	Arch. Côte-d'Or, B. 2281.
	26 septembre, jeudi.	
	1er novembre, samedi.	
1354	30 janvier, jeudi.	B. 2281.
	17 février, jeudi.	
	15 mai, jeudi.	
	10 juillet, jeudi.	
	1er septembre, jeudi.	
	15 novembre, samedi.	
1355	22 janvier, jeudi.	B. 2281.
	26 mars, jeudi.	
	21 mai, jeudi.	
	16 juillet, jeudi.	
	17 septembre, jeudi.	
	12 novembre, jeudi.	
1356	15 février, lundi.	B. 2281.
	19 mai, jeudi.	
	15 septembre, jeudi.	
	17 novembre, jeudi.	
1357	12 janvier, jeudi.	B. 2281, B. 4747.
	23 mars, jeudi.	
	25 mai, jeudi.	
	20 juillet, jeudi.	
	14 septembre, jeudi.	
1358	14 janvier, jeudi.	B. 2281.
	22 mars, jeudi.	
	24 mai, jeudi.	
	26 juillet, jeudi.	
	11 octobre, jeudi.	
	6 décembre, jeudi.	
1359	9 février, jeudi.	
	16 mars, jeudi.	
	18 mai, jeudi.	
	17 août, jeudi.	
	12 octobre, jeudi.	
	16 novembre, jeudi.	

RELEVÉ DE QUELQUES ASSISES DES AUDITEURS DE BEAUNE (suite)

ANNÉE	MOIS DES SESSIONS	SOURCES
1360	8 février, jeudi.	Arch. Côte-d'Or, B. 2281.
	25 avril, jeudi.	
	13 juin, jeudi.	
	8 août, jeudi.	
	3 octobre, jeudi.	
	5 décembre, jeudi.	
1361	6 février, jeudi.	B. 2281.
	17 avril, jeudi.	
	12 juin, jeudi.	
	1er août, vendredi.	
1362	Et est a savoir que en touz les jours qui furent tenuz dois le jour dessus dit (1er aout) jusques a la mi-aost 1362 ne fut point le dit procureur (Humbert Regnart d'Autun) quar il ny osa aller pour le doubte des enemis du royaume qui par le temps estoient au pays, pillenz et robans touz ceux quil trouvoient par les chemins.	
	21 août, jeudi.	B. 2281.
	28 octobre, mardi.	
1363	Et est assavoir que es autres jours ensuigans qui furent tenuz le mardi apres les vint jours de Noel et le jeudi apres la mi quaroisme ensuigans, en lan dessus dit mil ccc l XII. ne fut point le dit procureur pour le doubte des enemis et des guerres.	
	19 janvier, mardi.	B. 2281.
	25 mars, jeudi.	
	25 mai, mardi.	
	6 juillet, mardi.	
	7 septembre, mardi.	

Ces créations nouvelles, ainsi que la réorganisation des tribunaux de la gruerie et de la maîtrise des foires de Chalon [1], donne une importance considérable aux

1. Ces tribunaux sont subordonnés, nous l'avons vu, aux auditeurs d'appeaux par l'ordonnance de 1354. Sur le gruier en 1338. Dom PLANCHER, II, p 286 ; en 1354 et 1360 : *Ibid.* II p 293.

« jours généraux » qui continuent à se tenir à Beaune fréquemment.

« Jours généraux », c'est le mot technique, celui qu'emploient de préférence les documents de la pratique jusqu'en 1338 [1] et dont se servira le roi Jean dans ses lettres du 13 décembre 1361 [2]. A cette époque, il est vrai, l'appellation est presque archaïque, concurrencée depuis plus de vingt ans [3] par les mots « pallement, parlement » empruntés vraisemblablement au vocabulaire français [4]. Il désigne la réunion, l'assemblée judiciaire de Beaune tenue par un groupe assez nombreux de personnes que les textes nomment aussi le « generaul consoil » [5] du duc, ou le « conseil monseigneur » [6] simplement.

Dénomination toute imprécise et, partant, fâcheuse, car le même mot conseil, dans une acception étendue, désigne le parlement et dans un sens plus restreint se borne à un petit groupe de personnes de l'entourage immédiat du duc et qui forme, si l'on veut, le noyau de l'assemblée des grands jours sans être cependant toute l'assemblée des grands jours. Ces familiers de l'entourage du chef [7] l'aident à supporter le fardeau de l'administration et de la justice du duché. Parce qu'il a établi des assises solennelles à Beaune, le duc n'a point pour cela renoncé à la justice personnelle : il continue à tenir des assises un peu

1. Jours généraux. Arch. départ. de la Côte-d'Or, H. 483 (1302); H. 527 (1318). PETIT, VIII, n° 6912 (1321); n° 7042 (1323); n° 7330 (1329), n° 7636 (1335) et p. 45.

2. « La justice..... du dit duché sera gardée par..... jours generaulz et ressorts ». Art. 1er, *Rec. des Edits*, I, p. 40.

3. PETIT, VIII, n° 7801 (1338); n° 8413 (1347), p. 78 (1348), 8588, 8592 (1349); IX n° 8817 (1355), p. 92 (1357) et p. 282 (1362).

4. Le coutumier bourguignon de Montpellier n'use que deux fois de ce mot dans sa première partie au même § 86; dans la seconde partie, au contraire, qui porte des traces d'influence française, le mot se trouve plus fréquent : le titre même l'emploie : « Ce sunt pluseors costumes de Bourgoigne et plusourz autres chouses qui sunt gardées et faites et dites au pallement. » Dans le corps du coutumier on retrouve la mention du *pallamentum* ou du « parlemant » aux §§ 116, 122, 160.

5. « Pronuncie est de nostre generaul consoil ». Arch. départ de la Côte-d'Or, H, 483, 7 mai 1302.

6. Coutumier bourg. de Montpell. §§ 2, 3, 14, 24, 46, 54, 62.

7. SEIGNOBOS. *Le régime féodal en Bourgogne*, p. 175.

partout [1] avec ce conseil restreint, débris toujours actif de l'ancienne *curia*. Ces sessions ne porteront pas dans les documents le nom de jours généraux du duc; c'est là le terme spécial employé pour l'assemblée de Beaune, on les appellera les « jours monseigneur » [2].

Sous cette justice du « conseil monseigneur », se cache toujours l'ancienne justice curiale, rendue sans apparat, en des lieux divers, par des juges familiers dont le nombre et la qualité varient suivant les circonstances et le désir du maître ; une justice sans ces publications générales dans tout le duché, ces préparatifs nombreux, cette suspension globale des tenues de tous les tribunaux des *majores judices* [3], qui font des grands jours de Beaune le type des réunions souveraines et solennelles du duché, supérieures à toutes les autres de la province.

1. On nous parle du « consoil monseigneur qui fut à Beaune le jeudi et samedi après Pâques Charnex », (20, 21, 22 avril 1335). Arch. départ. de la Côte-d'Or, B. 3132, f° 4, v° et B. 3137. Le compte de Huguenin de Châtillon fournit quelques indications sur un conseil tenu à la fin de l'année 1350 et un autre de janvier 1351 : « Pour une journee que li diz comtes (de Roucy, gouverneur de Bourgogne) vint a Beaulne le jeudi apres Noel lan L, por aucunes grosses besoignes tuichanz le Roy notre sire, et fut auvent ly dou conseil messires Jehanz de Froloiz, messires Girars de Thore, messires Guillemes de Recey, li receverres de Bourgoignes et pluseurs dou consoil qui ont demoray au dit leu III jours : cest assavoir le dit jeudi, le vendredi et le sembedi, jour de lan neuf, en singuliers dépens..... XXXVII l, XV. s. II. d.

Dans les assistants à l'autre assemblée de janvier 1351, nous relevons les noms de « messires Jehans de Froloiz, li sires de Coiches, le priours de Saint Symphories, messires Joffroy de Blaizy, messires Estienne de Musigney, messires Regnaulx de Viey, des baillis de Dijon, de Chalon, d'Auxois et plusieurs homes d'armes ». Arch. départ. de la Côte-d'Or, B. 1341 f° VIII. Adde B, 3147. En 1347, le conseil est à Dijon au mois d'avril, il comprend le comte de Montbeliard, l'abbé de Saint Bénigne, monseigneur de Granson, Geoffroy de Blaisy, Etienne de Musigny, Anceau de Salins. Le mois de février 1359 fut l'occasion d'un autre conseil à Beaune où se trouvaient l'évêque de Chalon et le sire de Pierrepont. Enfin, notons les noms des conseillers assemblés à Rouvres en 1360 le 9 décembre : ce sont M[r] de Grancé, d'Epoisse, de Voudenay et Gilles de Montaigu. Nous prenons ces indications dans le manuscrit de Dom Plancher. Biblioth. nat., coll. de Bourg., t. LXVI, f° 4 v° et ss. Nous verrons revenir beaucoup de ces personnages parmi les membres du Parlement de Beaune.

2. En 1275 on nous parle des « jours monseigneur le duc en sa chapele de Dijon ». Arch. départ. de la Côte-d'Or, B. 312 f° 85.

3. Cela résulte de la présence des baillis, conseillers de baillage, procureurs, auditeurs, etc , au Parlement. Nous en trouverons d'autres preuves à l'époque du duc Philippe le Hardi, sauf peut-être pour les auditeurs.

Un événement se produisit toutefois au milieu du siècle qui tendit à donner une individualité plus prononcée au conseil [1] et par contre-coup à le distinguer plus nettement du parlement : ce fut la minorité de Philippe de Rouvre (1349 à 1360). Elle obligea le roi Jean à placer un conseil de régence à la tête du duché. Ce conseil avait reçu pouvoir de juger les causes civiles et criminelles en la personne du gouverneur [2]. Il ne constitue pas encore la cour de justice spéciale qu'il deviendra plus tard sous la deuxième race, mais il apparaît déjà tout autre que l'ancien conseil ducal. On comprend que ces conseillers prirent alors des habitudes d'administration régulière, de réunions plus fréquentes, de décisions personnelles, en un mot une cohésion qui rendra plus tard désirable le maintien de leur groupe [3] et en donnera l'idée au duc Philippe le Hardi [4]. Le conseil, au sens étroit du mot, n'est donc pas le Parlement ; ce Parlement, à quels signes le reconnaîtrons-nous ? — Nous répondrons qu'en 1361 c'est une assemblée judiciaire supérieure à toutes les autres de la province, ayant son local, son sceau, ses assises et sa procédure, mais n'ayant pas encore de juges spéciaux, ou plutôt appelant comme juges tous les membres des tribunaux qui, tour à tour, ont essaimé hors de l'ancienne *Curia*.

Du local nous parlerons peu ; il est loin le temps où la *Curia* jugeait en plein air, *sub ulmo*. Depuis que l'on s'assemble à Beaune l'on a adopté comme lieu de réunion

1. Toutefois, dès 1345, le conseil agit en l'absence du duc et se sert d'un sceau que l'on nomme le « scel des gens dou consoil monseigneur ». Arch. départ. de la Côte-d'Or, B, 350 *bis*, cité par L. Gauthier, *Les Lombards dans les deux Bourgognes*. Paris 1907, un vol in-8, p. 218.

2. Ce gouverneur, muni de pouvoirs judiciaires, était, en 1353, Olivier de Laye, seigneur de Solorjon, maître des requêtes de l'hôtel du Roi, aux gages de 5,000 livres tournois par an. Peincédé, II, p. 513; Petit, IX, n° 8757.

3. Sur ce conseil, Chérest, *L'Archiprêtre*, p. 105 et note 1; Petit, IX, p. 268 et ss

4. Le roi Jean maintint le conseil ducal et, pendant sa lieutenance générale, son fils, Philippe le Hardi, le futur duc, avait tout intérêt à le ménager. On trouve des indications dans Petit, IX, p. 270 et ss.

un hôtel ducal de cette ville[1], reconstruit à la fin du XIIIe siècle, et qu'on remet en état, qu'on nettoie et qu'on appareille[2], toutes les fois que de hauts personnages viennent honorer de leur présence des assemblées de justice du duché.

Le duc y recevait ou faisait héberger les conseillers et présidents. Ses serviteurs veillaient à l'entretien de la salle, au chauffage pendant l'hiver[3] et à la nourriture[4] des magistrats, nourriture qu'il devait fournir lui-même ou faire donner[5] toutes les fois que ceux-ci n'étaient pas à gages. Dépense assez lourde, étant donné le grand nombre de personnes appelées à ces réunions.

C'est vraisemblablement dans ce local que se trouve le scel du Parlement qui n'était d'abord que le scel de la chambre[6], également nommé le scel aux causes lorsqu'il

1. Sur cet hôtel, PETIT, VI, p. 202; VIII, p. 161; IX, p. 58. Nous en parlerons plus longuement aux chapitres suivants.

2. Arch. départ. de la Côte-d'Or, B, 3141. f° 1170. En l'année 1350, 1351 on recouvrit « la grant salle de la maison ou lon tient pallement, la chambre du coinssoil de monseigneur, la saule ou messires gesoit, les cuisines ou il havoit plusieurs goaires qui facoient grant domaige ».

Avant la tenue du Parlement on procédait à un nettoyage général : « pour les hommes qu netoierent les maisons toutes quant messire vint en son pallement ». Arch. départ. de la Côte-d'Or, B, 3136 (1346-1347), f° XVIII r°.

3. En 1349, le châtelain Regnault de la Rue a payé : « pour couper un arpant de bois en borne baillie en taiche à Testart pour faire le fait doudit parlement en chauffaige... », VI livres. Arch. départ. de la Côte-d'Or, B, 3139, f° VIII r°.

4. « Despans de boiche de noz signours qui ont consoilliez les causes doudit Parlemant pour la dînée dou matin durant ledit Parlemant faite en chambre, à la dînée pour char, oufs, fromaiges et poison, quar le soir noz diz signours estoient a gaiges des quelx li receveours est heuz chargiez, xlv livres ». Arch. départ. de la Côte-d'Or, B, 3139, f° 8. (A° 1349).

On fait envoyer d'avance, en 1353, plusieurs muids de vin pour la tenue du Parlement de Beaune. Arch. départ. de la Côte-d'Or, B, 3144.

5. Pour les despans de monseignour Joffroy de Blaissey et de monseignour Gauchier de Pacey fais durant le dit parlement en lour hostel chiez monseignour Andrier de Roigemont pour grosse char, sel, aux, oignons, veriux, vin aigre, chandoille de cire, chandoilles de fil et pour forge, IIII l. V sols.

6 Nous avons trouvé cette indication de l'emploi du scel de la chambre = le scel aux causes, dans Dom PLANCHER, Bibl. Nat., Collect. de Bourg., t. LXVI, f° 540. Il nous dit qu'au temps de Pâques, 1321 (11 avril 1322), le duc Eudes IV accorda à Huguenin Damoiseau, seigneur de Montmor, l'établissement de deux foires chaque année dans le village de Saint-Antoine, près de Chalon-sur-Arroux ; l'une à la fête de Saint Antoine, l'autre à la fête de Saint Georges, avec permission de lever certains

est mis au bas des sentences[1]. Ce scel permet de distinguer la juridiction des grands jours de celle du chancelier qui continue à employer le scel de la cour, et de la justice des auditeurs qui use du scel des causes d'appeaux.

Contrairement à l'usage suivi en France, où le signet du Parlement ne s'apposait qu'au bas des actes de police intérieure et des mandements[2], nous rencontrons, en Bourgogne, dès que nous en constatons l'existence, le scel aux causes mis au bas des actes extérieurs de juridiction. En outre, il remplace le scel de la *Curia* quand celui-ci n'est plus à Beaune, par suite, d'ordinaire, d'une absence du chancelier[3].

Nous ne croyons pas trop hardi de supposer que c'est également dans l'hôtel que se trouvent les archives de la cour et que c'est là que l'on centralise les arrêts et qu'on en délivre des copies immédiatement après les tenues judiciaires[4], bien que ce point puisse donner lieu à des doutes.

Nous possédons une série assez nombreuse de ces arrêts du XIV[e] siècle, conservés les uns dans le coutumier bourguignon de Montpellier, les autres dans un registre du Parlement de Beaune[5]; un certain nombre se peuvent extraire de coutumiers encore inédits ou des divers arrêts

droits sur les bêtes. Le duc ajoute qu'il a fait mettre le sceau de sa chambre, c'est-à-dire de son Parlement, aux lettres de cette concession. On trouvera sur ces emplacements quelques indications dans COURTÉPÉE, *Descript.*, II, p. 594 et III, p, 172.

Pendant l'impression de cette étude nous en relevons un autre exemple beaucoup plus ancien, du 7 décembre 1313. Arch. départ. de la Côte-d'Or. B, 1023, février 1315. Ajoutez une mention non datée. Coutumier bourguignon de Montpellier, § 40.

1. PEINCEDÉ, I, p. 7; PETIT, VI. n° 6465. Arch. départ. de la Côte-d'Or, B, 1023 (original); novembre 1315, PÉRARD, p. 464.

2. MOREL, *La Grande Chancellerie de France*, p. 120. « Pour tous ses actes extérieurs de juridiction, le Parlement relève de la grande chancellerie du chancelier de France. » Il en fut différemment, ajoute ce même auteur, au XV[e] siècle.

3. Voir un exemple cité plus haut p. LXXXV.

4. Mais il n'y a pas de greffier spécial et à demeure pour le Parlement. Par contre, il existe un greffe des causes d'appeaux qui délivre des copies sous son scel. Voir un exemple aux Arch. départ. de la Côte-d'Or. H, 191. *Cart. de Citeaux-Changey*, f° VIII[xx] XVII[v°].

5. Arch. Nat. JJ, 319.

originaux ou copiés que l'on trouve dans les liasses ou les cartulaires des archives départementales de la Côte-d'Or. Leur réunion forme la jurisprudence la plus ancienne du Parlement ducal. Il n'est pas dans notre intention d'en entreprendre ici l'étude. Quant à la procédure, nous n'en dirons qu'un mot aux chapitres suivants quand nous nous efforcerons de présenter le fonctionnement du Parlement de Bourgogne Bornons-nous à indiquer qu'elle est, au fond, la procédure romano-canonique modifiée plus ou moins par les usages de la cour et les ordonnances dont quelques-unes, celles de 1354 et 1357 [1], nous sont restées.

Cette jurisprudence et cette procédure se forment d'autant plus rapidement que les réunions du Parlement sont plus fréquentes. Sous ce rapport, les ducs de la première race semblent avoir pris à cœur de mériter le nom de bons justiciers que l'opinion publique d'alors donnait volontiers à ceux qui délivraient une bonne et exacte justice ; on appréciera mieux leur œuvre lorsqu'on aura parcouru le tableau des sessions judiciaires du Parlement dont nous avons pu retrouver la trace [2].

1. On trouvera le texte de l'ord. de 1354 à la Bibl. mun. de Beaune, mns. 25 (25 *bis*), f° 49 v°-50 2° ; Bibl. mun. de Troyes, mns. 204, pp. 118-120, Giraud, §§ 89-97 L'ordonnance de 1357 se trouve à la Bibl. mun de Beaune, manus. 25 (25 *bis*). f° 50 v° ; Bibl. mun de Troyes, manuscr. 204, p. 134-139 ; Giraud, §§ 159, 160.

2. Il n'est pas besoin de dire que ce tableau n'est pas complet. Nous n'avons que des documents épars et dont aucun ne contient une liste systématique des Parlements : on s'en rendra compte, d'ailleurs, en voyant les références. Nous avons ajouté aux sessions du duché les quelques rares mentions que nous avons rencontrées sur les Parlements de la Comté qui, aux époques subséquentes, vivront presque la même vie que ceux du duché. D'après les noms des assistants, les parlements de 1353, 1354 et 1357 paraissent avoir été communs aux deux provinces. Quant à la mention « pas de parlement » qu'on trouve parfois dans les registres, elle nous paraît indiquer qu'un parlement précédemment annoncé a été contremandé.

LISTE DES GRANDS JOURS DE BEAUNE DE 1300 A 1363

ANNÉE	MOIS DES SESSIONS	SOURCES
1302	7 mai.	Arch. dép. Côte-d'Or. Original. H, 483; copie cart. de Citeaux, III, fol. 61-63 v°; Petit, VI, n° 5668. Le Cout. bourg. de Montpellier au § 24 rapporte sans le dater cet arrêt. Voir un autre arrêt de 1302 au § 15.
1303	12 novembre.	Arch. dép. de la Côte-d'Or. série H, Inventaire des titres de Citeaux de l'année 1630, fol. 1 v°; Cout. bourg. de Montpellier, §§ 62-109.
1304	11 novembre.	Cout bourg. de Montpellier, § 64.
1305		Petit, VI, n° 589; Peincèdé. t. I, p. 183, Cout. bourg. de Montpellier, § 104.
1306 (?)		C'est peut-être la date réelle du parlement de 1310 rapporté plus bas.
1307 (?)		Cout. bourg. de Montpellier, §§ 106 et 112.
1310 (?)		Reomaus, Hist. de Moutiers-St-Jean, p. 317, 318. Bibl. nat., collect. de Bourg, t. LXVI, fol. 2; Palliot, p. 3. Il y a une erreur provenant de ce que cet arrêt rapporté dans un jugement de Eudes IV de 1338 est attribué au duc Robert : or le duc Robert mourut en 1306.
1313	7 décembre.	Arch. dép. de la Côte-d'Or, B, 11641, B, 1023 et H. 74 (original), Petit, VII, n°s 6492, 6496 (scel de la chambre).
1315	18 février.	Arch. dép. de la Côte-d'Or, B, 1023, Petit, VII, n° 6563; Peincèdé, I, p. 7 (scel du parlement).
1315	10 novembre.	Dom Plancher, II, p. 162, collect. bourg., t. LXVI, fol. 2, 2 v°; Pérard, p. 461.
1318	23 juillet.	Arch. départ. de la Côte-d'Or, H, 527, Petit, VIII, n° 6763.
1321	Lundi 4 mai.	Petit, VIII, n° 6912.
1322	Pâques (11 avril	Bibl. Nat. Collect bourg., t. LXVI, fol. 2 v° et fol. 5 r°.
1323	4 décembre.	Petit VIII, n° 6042; Bulliot, Hist. de Saint-Martin-d'Autun, t. II, pr. p. 164.

LISTE DES GRANDS JOURS DE BEAUNE DE 1300 A 1363 (*suite*)

ANNÉE	DES SESSIONS MOIS	SOURCES
1326	Novembre (du lundi 24 au mercredi 26).	Petit, VII, p. 119. Arch. dép. Côte-d'Or, B, 314.
1326	*Parl' du Comté.*	*Petit VIII, n° 7202.*
1327	17 novembre.	Petit VIII, p. 45; Dom Plancher, II, pr. 246.
1329	Pâques(23avril)	Petit VIII, n° 7330.
1333	*Etabliss. d'un parl. à Dole.*	*Petit VIII, n° 7531.*
1335		Arch. dép. de la Côte-d'Or, H. Inventaire de Moutiers-Saint-Jean, I, p. 917.
1336 (?)		Arch. dép. de la Côte-d'Or, B, 3132; Petit VIII, n° 7636.
1338	6 décembre.	Petit, VIII, n° 7801; Réomaus, p. 317, 318; Inventaire de Moutiers-Saint-Jean, p. 917; Bibl. nat., coll. bourg , t. LXVI. fol. 2 v°; Palliot, p. 3.
1347	5, 6, 7 novembre.	Arch. dép. de la Côte-d'Or, B. 317, B. 3131: Petit, VIII, p. 51 et 162, et n° 8413.
1348	Lundi, mardi et mercredi, 2, 3, 4 novembre.	Arch. dép. de la Côte-d'Or, B, 517, Petit, VIII, p. 78. *Sur le prochain parlement de Dole. Petit, VIII, n° 8474.*
1349	11, 12, 13 novembre.	Arch. dép. de la Côte-d'Or, G, 312; B, 3139, fol. VIII r° et v°, et B, 11410 et 11414; Peincèdé, XXIII, p. 78, XXIV, p. 632; Gubian, p. 285; Petit, t. IX, n°s 8588, 8592 et p. 8.
1350	Janvier.	Peincèdé, XVII, p. 5.
1353	9 et 10 décembre.	Arch. dép. de la Côte-d'Or, B, 3144, fol. 8, v°; B, 1397, fol. 52, r° et ss, B. 2745 f° 14 r°. Bibl. nat., coll. bourg., t. LXVI, fol. 19 et ss.; Petit, IX, pp. 35 et 42, note 1.
1354	6 et 7 janvier.	Arch. dép. de la Côte-d'Or, B, 3145, fol. 9, v°; Petit, IX, p. 42, note 1 et n° 8817; Dom Plancher, II, p. 294.
1354	16, 17, 18 novembre.	Arch. dép. de la Côte-d'Or, B, 1399, fol. 51, r° à 52, v°; Bibl. nat., coll. bourg, t. LXVI, fol. 19-20; Pallot, p. 3.

LISTE DES GRANDS JOURS DE BEAUNE DE 1300 A 1363 (*suite*).

ANNÉE	MOIE DES SESSIONS	SOURCES
1355 1356	Pas de parlements.	Arch. dép. de la Côte-d'Or, B, 1401, fol. 55, r°; 1402. fol. 55, r°. Bibl. nat., coll. de Bourg., t. LXVI, fol. 6, v°.
1357	19, 20, 21, 22 novembre.	Arch. nat., JJ, 319; Arch. dép. de la Côte-d'Or, B, 1405, fol. 57, r° et v°; B, 2281, fol. 30 r°; B, 2747, fol. 18 r°; Bibl. mun. de Dijon, man, 307, p. 366. Bibl. nat., coll. bourg., t. LXVI, pp. 6, v°, 20 v°, 22 v°. Petit, IX, n° 8932 et p. 92. Palliot, p. 5.
1358 1359 1360 1361	Pas de parlements.	Arch. dép. de la Côte-d'Or, B, 1407, fol. 51, r°. B, 1408, fol. 41, v°; B, 1410, fol. 51, v°.
1362	(23 au 26 janvier 1361).	Arch. nat., JJ, 319, fol. 10-13, recopié par le manuscr. 307 de la Bibl. mun. de Dijon, p. 367; Bibl. nat., coll. Bourg., t. LXVI, fol. 23; Petit IX, p. 282; Palliot, p. 5. Peincédé, XXII, p. 43. Arch. Côte-d'Or, B. 1412 f° 46 v°.

Cette liste, forcément incomplète, nous donne vingt-huit parlements pour une soixantaine d'années; c'est-à-dire, en tenant compte et des lacunes probables et du fait que certaines années il y eut deux parlements, environ un parlement tous les deux ans[1]. Ce n'était possible qu'avec les nouvelles institutions du tribunal de chancellerie et surtout de la cour d'appeaux qui avaient dérivé vers elles le plus lourd fardeau des appels. On explique de la sorte également la courte durée des sessions; elles sont de deux, souvent de trois jours; des réunions de quatre ou de cinq jours, comme celles de 1357 et 1362, sont tout à fait exceptionnelles.

1. Cette proportion ne nous paraît exacte que pour le règne de Philippe de Rouvre, 1349-1361. Auparavant, surtout au début du XIV° siècle, il semble que le parlement ait été tenu régulièrement tous les ans pendan d'assez longues périodes.

Les convocations ont lieu fréquemment à la fin de l'automne ou en hiver : dans les environs de la Saint-Martin d'Hiver[1], tantôt avant, tantôt après, sans qu'on suive de règles bien positives. Quelquefois, l'on se réunit à Pâques ou au mois de mai, rarement en juillet.

Un local, un scel, une jurisprudence, des assises, voilà déjà de quoi caractériser un tribunal. Toutefois, il manquait quelque chose à ce parlement pour être un organe vraiment autonome. Il lui aurait fallu des juges distincts. Or, jusqu'aux ducs de la seconde race, les magistrats du Parlement de Beaune, les membres du « generaul conseil » sont pris un peu partout. On les choisit dans les hauts dignitaires laïques et ecclésiastiques, ou bien ils sont tirés des autres justices ducales, mais aucun d'eux n'est attaché spécialement aux jours généraux. Nous en trouvons la preuve dans les précieux comptes de Dimenche-Vitel, le receveur général du duché de Bourgogne. Il nous donne la liste des officiers des parlements de 1353, 1354, 1357, 1362.

Examinons successivement ces différentes listes. Prenons d'abord celle de 1353[2]. Vitel nous signale qu'il a fait des versements aux personnes suivantes :

> A noble homme et saige monseigneur Hugue de Montagu, chevalier, seigneur de Couches, banneret, pour ses gaiges de IIII jours quil a este ou dit parlement, lx sols par jour. Pour tout par ses lettres sous son scel, XII *livres*.
>
> A Monseigneur Girars de Thurey, chevalier, mareschal de Bourgogne. pour ses gaiges de VI jours au dit fuer[3]. Pour tout par ses lettres de recongnoissance, XVIII *l.*
>
> A Monseigneur Joffroy de Blaisey chevalier gruyer

1. Aussi des comptes partent assez souvent de la Saint-Martin d'Hiver. Arch. dép. de la Côte-d'Or, B. 3136.

2. Sur les circonstances historiques qui accompagnèrent la réunion du Parlement de 1353. PETIT, IX, p. 35.

3. Le mot fuer signifie taux.

dou duchie de bourgogne pour ses gaiges de VI jours xl sols par jour oultre ses gaiges de la dicte gruerie. Pour tout par ses lettres, XII *l.*

A maistre Roubert de Lugney, chancelier dou dit duchie, pour ses gaiges de XII jours, xl sols par jour, oultre ses gaiges de la dicte chancellerie. Pour tout par ses lettres, XXII *l.*

A frere Jehan de Marigney, prieux de Saint-Symphorien dostun, pour ses gaiges illec par XII jours l sols tornois par jour. Pour tout XXVII *l.* X *s.*

A frere Roubert de Chamilley, prieux de Tisey, pour ses gaiges por les diz XII jours, XXX sols par jour. Pour tout XVI *l.* X *s.*

A maistre Estienne de Saincte-Croix pour ce et pour tel cas, XVI *l*· X *s.*

A maistre Othe de Dampierre. Pour ce, XVI *l.* X *s.*

A maistre Gautier de Saulx. Pour ce, XVI *l.* X *s.* [1].

A maistre Jehan Rosier[2] de Dijon, conseiller ou bailliage de Dijon pour ses gaiges pour les dix XI jours, XX sols tornois par jour, oultre ses gaiges, XI *l.*

A maistre Richars de Courcelles[3]. Pour ce, XI *l.*

A maistre Richars Bonot[4]. Pour ce, XI *l.*

A monseigneur Hugue de Vercelz, chevalier, bailli de Chalon, pour ses gaiges de VI jours oultre ses gaiges dou dit bailliage, XX sols par jour. Pour tout, VI *l.*

A monseigneur Bernard de Mesuille, chevalier, bailli d'Othun. Pour ce, vi *l.* IIII *t.*

A maistre Symon de Pont Aubert, bailli de Digenois. Pour ce, VI *l.*

1. En marge, à gauche, à hauteur du mot Jean Rosier : *Sine litteris caveat quod isti baillivi nichil capiant in suis compotis.*

2, 3, 4. En marge : prins yci senz lettres pour ce que nous rendons ci dessus au chapitre damendes XXXIX livres de maistre Symon de Pont Aubert bailli de Dijon pour les gaiges des dessus diz et pour les gaiges dudit bailli a ce present parlement.

A maistre Phelebert Paillars, bailli dauxois. Pour ce, VI *l*.

A Pierre Paris de la Jaisse, bailli de la Montaigne. Pour ce, VI *l*.

A monseigneur Guy Rabby, clerc des comptes de Bourgogne et garde des chartres en Talens, pour ses gaiges illec, par VIII jours, XX sols par jour oultre ses gaiges. VIII *l*.

A Dymenche de Vitel, general receveur de Bourgogne. Pour ce et pour tel cas, VIII *l*.

A maistre Jehan dou Pautaz, procureur ou bailliage de Digenois, pour ses gaiges illec por III jours, XX sols par jour oultre ses gaiges. lx *sols t*.

A Humbert Renart, procureur ou bailliage d'Othun, pour ses gaiges de VI jours, XV sols par jour. IIII *livres* X *sols t. fors.* [1].

Summa : II^c XXXVII *livres* X *sols, qui font, marc d'argent pour* IIII *l.* X *sols,* LII *mars* VI, *outre* IIII *esterlins dargent* [2].

Si nous examinons avec attention cette liste, nous remarquons d'abord qu'elle attribue des gages différents à certains groupes de personnes.

Les gages les plus hauts, ceux de 60 sols, sont versés au profit de Hugues de Montaigu, seigneur de Couches, vraisemblablement le président du Parlement[3], et du maréchal de Bourgogne ; ce sont les plus hautes dignités. Un gage unique de 50 sols est constitué au profit du prieur de Saint-Symphorien d'Autun, un des magistrats les plus occupés de ces différents parlements.

Puis viennent les gages de 40 et 30 sols. Ceux de 40 sols au profit du gruyer et du chancelier. Le chancelier est

1. Cette mention est barrée ; suit l'indication : *Radiatur quia capiuntur pro compotum castelli de Rossillione finitum ad.....* Cfr. Arch. Côte-d'Or, B. 2281.

2. Arch. dép. de la Côte-d'Or, B. 1397, fol. 52 r° et v°. PRINCÉDÉ, XXII, p. 5. Un résumé se trouve à la Bibl. Nat., coll. bourg., t. LXVI, fol. 19 et ss.

3. Dans ce sens, Bibl. nat. coll. bourg., t. LXVI, fol. 6 r°.

encore mis sur le même pied que le gruyer. D'ailleurs les cours de l'un et de l'autre ne sont-elles pas déclarées, en 1354, également soumises aux auditeurs d'appeaux?

Le prieur de Tisey [1], et les maîtres Etienne de Sainte-Croix, Othe de Dampierre et Gautier de Saulx [2] ont des gages de 30 sols. Ce mot « maître » indique un titre universitaire et que les titulaires ont pris leurs degrès dans les facultés des arts, ou de théologie, ou de décret, ou dans les écoles de droit de l'époque [3].

En dessous d'eux les gages de 20 sols sont accordés aux membres des tribunaux de baillage : aux baillis, aux conseillers de bailliage, aux procureurs de bailliage, à l'exception du procureur du bailliage d'Autun qui ne reçoit que 15 sols.

Le même gage s'accordera au clerc des comptes et au receveur général.

Ce simple groupement des gages nous montre très nettement la composition du Parlement. En haut, les grands dignitaires féodaux et ecclésiastiques, les gages à 60 et à 50 sols. En dessous, les membres actifs du conseil proprement dit ayant à leur tête le chancelier et le gruyer; ce sont des gages de 40 et 30 sols.

Puis, tout en bas et constituant le dernier degré des magistrats du Parlement, les membres des tribunaux de baillage, baillis, conseillers, procureurs, clercs des comptes, receveurs, ce sont les juges à 20 et 15 sols. L'ensemble c'est encore la vieille *curia ducis* centralisant, et rassemblant pour ses assises solennelles tous les membres des tribunaux qui se sont séparés d'elle : les baillis, le chancelier, le gruyer, les auditeurs d'appeaux, les conseillers proprement dit, les gentilhommes familiers, les grands dignitaires. L'appel se présente donc comme un appel d'une sentence rendue par une partie de la *curia* à la

1. Le compte suivant nous l'indiquera comme auditeur de Beaune.
2. Gautier de Saulx était auditeur de Beaune le 20 novembre 1349, jour où il fut nommé par Robert de Lugny. Arch. départ. B. II 414.
3. DUCOUDRAY, p. 114.

curia toute entière. Dans l'intérieur des cercles des juridictions supérieures il n'a donc pas encore pleinement le caractère de la révision d'une sentence d'une juridiction inférieure par une juridiction supérieure.

Si nous considérons maintenant, non plus le montant des sommes payées, mais la durée du temps pendant lequel elles sont payées, nous arrivons à des constatations également intéressantes. Nous obtenons, non plus l'échelle des dignitaires, mais, en quelque sorte, l'échelle des services. Nous voyons quels sont réellement ceux qui travaillent le plus et qui forment la partie active de la *curia*.

Une première remarque s'impose à l'esprit, le Parlement de 1353 n'a duré que deux jours et l'on paie des assistances de 10 [1], de 12, de 11, de 6, de 4 jours, etc. Comment comprendre, par exemple, que le chancelier reçoive des gages de 12 jours pour un parlement de 2 jours ?

Car, notons que l'on indique qu'il s'agit de gages payés spécialement pour le Parlement en dehors des gages des autres fonctions ; l'on récompense donc une besogne accomplie pour le Parlement : cette besogne ne peut être que la préparation des procès. Cette préparation est nécessaire, que l'on songe combien le Parlement dure peu, les affaires doivent être expédiées extrêmement vite. Cela ne peut se réaliser qne si elles ont été examinées et mises au point avant l'assemblée.

Ceci étant posé, supprimons les deux jours du Parlement proprement dit (les 9 et 10 décembre), nous arrivons aux constatations suivantes.

Le 29 novembre, dix jours avant la réunion du Parlement, arrive à Beaune le premier groupe ; il est composé du chancelier, du prieur de Saint-Symphorien, du prieur de Tisey et des maistres Etienne de Sainte-Croix, Othe

1. En 1349 Gauthier de Saulx a 10 jours de présence et Dreus Jourdius doicas, 20 jours. Arch. départ. de la Côte-d'Or, B 11414 et 11410.

Je ne considère pas dans les calculs qui suivent, l'aller et retour des conseillers comme compris dans les jours qui leur sont payés. Il en sera autrement dans les parlements suivants.

de Dampierre et Gautier de Saulx ; c'est, en un mot, le groupe des conseillers auliques à 40 et 30 sols[1].

Le lendemain 30 novembre, viennent les conseillers du bailliage, Jehan Rosier, Richard de Courcelles, Richard Bonot.

Ce sont ces deux groupes qui font la besogne la plus importante. Bien après eux, le 3 décembre, arrivent Vitel, le receveur, et le clerc des comptes; le 5, les baillis de Chalon, d'Autun, de Dijon, d'Auxois, de la Montagne, et le procureur du bailliage d'Autun, avec le maréchal et le gruyer. Le dernier venu est le membre le plus considérable : c'est le président. Il ne rejoint les autres juges que l'avant-veille, le 7 décembre. Nous nous trompons, il n'est pas le dernier, il a devancé encore Jean du Pontas, procureur du duc au bailliage de Dijon ; celui-ci n'est à Beaune que la veille du parlement.

Voilà une indication qui n'est pas sans intérêt. Chacun des groupes arrive plus ou moins tôt, suivant que le nombre des affaires qui chargent ses membres est plus ou moins considérable.

Le chancelier et le gruyer, s'ils sont encore égaux en dignité, ne sont nullement occupés dans la même proportion; le chancelier travaille douze jours, le gruyer six. Enfin, nous ne pouvons nous empêcher de remarquer la durée du labeur des conseillers de bailliage.

Ce sont des personnages que l'on passe d'ordinaire sous silence, bien que dans tous les jugements il soit indiqué que l'on a pris leur avis[2], et que le bailli, avant de pro-

1. Ce sont bien là, en effet, les personnes que l'on rencontre dans les conseils du duc. Voir plus haut, p. LXXXVIII, note 7.

2. C'est une précaution que Beaumanoir recommande aux baillis. « Or disons nous ainsi que, es lieus la ou li baillif font les jugemens, quant li baillis a les paroles receues et eles sont apuiees en jugement, il doit apeler a son conseil les plus sages et fere le jugement par leur conseil, car, se len apele du jugement et li jugemens est trouvés mauvès, li baillis est excusés de blasme quant on set quil le feit par conseil de sages gens. » BEAUMANOIR, *Coutumes de Beauvaisis*, édit. Salmon, I, § 23. Voir un exposé très détaillé et très intéressant du rôle des conseils de baillage dans Dupont-Ferrier. *Les officiers royaux des bailliages et sénéchaussées*, Paris 1902, p. 233 et ss.

noncer, a « usey quant a ceu du consoil de prodomes et saiges »[1]. Ici, ce ne sont pas simplement des prud'hommes et des sages, pris un peu au hasard par le bailli ; il s'agit de conseillers-avocats qui avaient contracté vis-à-vis du duc des obligations spéciales de conseil[2].

Ces conseillers jouent un rôle très important, puisque ce sont eux qui s'occupent le plus longtemps des affaires du bailliage ; ils y donnent neuf jours, les baillis quatre seulement.

Tous les Parlements ne nous présenteront pas des comptes aussi représentatifs que celui de 1353. Il y en aura de beaucoup plus confus, où les groupes seront confondus, où les manifestations de l'aetivité de chacun apparaîtront comme décousues et faites en dehors d'un ensemble. Tel sera le Parlement de 1354 auquel nous arrivons maintenant.

A ce Parlement, les débours de Dimanche-Vitel furent faits au profit des personnages suivants. Ils s'adressèrent :

> A religieuse personne monseigneur labbe de Cisteaux, de IIII livres ali tauxes par jour. Neant pour ce quil nen voult rens penre.
>
> A religieuse persone labbe de Fontenay pour ses gaiges de VI jours, compte ens venue et retour, IIII livres t. par jour, par ses lettres soubz son seel, donnees le XXVIIIe jour de novembre ccclIII : XXIIII *l.*
>
> A frere Jehan de Vaux abbe de Saint Estienne de Dijon pour ses gaiges ou dit parlement de V jours, compte ens venue et retour, IIII l tournois par jour pour tout par ses lettres donnees le XXVIe jour dou dit mois : XX *l. t.*
>
> A Noble homme monseigneur Geuffroy de Charny,

1. Arch. départ. de la Côte-d'Or, *Privilèges de Cîteaux*, H, II, fol. (a° 1338). Il s'agit d'une sentence rendue au sujet d'une arrestation d'un omme de l'abbaye de Cîteaux, par Jean Buchepot, alors gouverneur de la prévôté

2. Voir l'état des officiers de Philippe le Hardi, dans les *Mémoires pour servir à l'hist. de Fr. et de Bourg.*, de Dom AUBRÉE, 2° part., p 68.

chevalier et conseiller du Roy notre sire, pour ses gaiges ou dit parlement, pour VII jours, compte ens venue et retour, au feur de X livres t par jour; pour tout, par ses lettres soubz son seel, donnees le XXVI[e] jour de novembre lan dessus dit : lxx *l. t.*

A Noble homme monseigneur Olyvier de Laye, gouverneur de Bourgoingne, pour ses gaiges ou dit parlement por VIII jours, compte ens venue et retour, au feur de C sols t. par jour, oultre ses gaiges du gouvernement du dit duché ; pour tout, par ses lettres donnees le XXVII[e] jour dou dit mois ou dit an : xl *l.*

A monseigneur Hugue de Montagu, chevalier, seigneur de Coiches, pour ses gaiges ou dit parlement, V jours, compte venue et retour, au feur de C. sols par jour; pour tout, par ses lectres soubz son seel donnees le jeudi après la feste saint Clement ccc l IIII : XXV *livres t.*

A monseigneur Geoffroy de Blaisey, gruyer de Bourgoingne, pour ses gaiges ou dit parlement par VI jours, compte ens venue et retour, au feur de lx sols tornois par jour, oultre ses gaiges de la dicte gruerie; pour tout, par ses lettres soubz son seel données le XXVI[e] jour de novembre ccc l IIII : XVIII *livres tornois.*

A noble homme monseigneur Girart de Turey chevalier, mareschal de Bourgoigne, pour ses gaiges ou dit parlement par V jours compte venue et retour au feur de IIII livre t. par jour ; pour tout par ses lettres donnees le XXVI[e] jour dudit mois : XX *l. t.*

A monseigneur Hugue de Mougeu, chevalier maistre de lostel de monseigneur le duc de B., pour ses gaiges ou dit parlement, par VI jours, compte venue et retour, au feur de l. sols torn. pour jour par ses lettres sous son seel donnees ledit jour par la main de Jehan Buchepot chastelain de Chalon : XV *livres t.*

A noble homme monseigneur Guilleme de Recey

chevalier, maistre de lostel dudit monseigneur le duc, pour ses gaiges ou dit parlement; par VI jours, compte ens venue et retour, au feur dessus dit par jour; pour tout par ses lettres donnees le dit jour : XV *l. torn.*

A noble homme monseigneur Etienne de Musigny chevalier, maistre dostel dudit monseigneur le duc et chastelain de Pontoillier, pour ses gaiges ou dit parlement par V jours, compte ens venue et retour, au dit feur par jour, oultre ses gaiges de la dicte chastellenie, par ses lettres donnees le dit jour : XII *l.* X *sols tor.*

A monseigneur Hugue de Vercelz, chevalier, bailli de Chalon et chastellain de Ouserey et de Saigey, pour ses gaiges ou dit parlement par VII jours, compte ens venue et retour, au feur de X l. sols tornois par jour, oultre ses gaiges des diz offices, et oultre II jours quil li a este pour les pleideries senz gaiges, par ses lettres soubz son seel donnees le dit jour : XIIII *l. tor.*

A monseigneur Bernart de Nuesville chevalier bailli dOthun et de Moncenis pour ses gaiges ou dit parlement par IV jours, compte ors venue et retour au feur de X l sols t. par jour, oultre ses gaiges dou dit bailliaige, par ses lettres donnees le dit jour : XVIII *livres t.*

A maistre Aymon de Pont Aubert bailli de Digenois, pour ses gaiges ou dit parlement pour VII jours, compte ens venue et retour, au feur de XXX sols tornois par jour, oultre ses gaiges dudit baillaige, et oultre les jours des plaidoieries et de rendre les arrez ; pour tout : X *livres* X *sols t.*

A maistre Phelebert Pailliart bailli dauxois par ses gaiges ou dit parlement par VII jours, oultre les gaiges dudit bailliaige, et oultre le jour des plaidoieries et de rendre les arrez, pour tout : X *livres* X *sols t.*

A discrete personne maistre Robert de Lugney chancelier de Bourgoingne et tresorier de Chalon

pour ses gaiges ou dit parlement, par VIII jours, compte ens venue et retour au feur de l. sols t. par jour, oultre ses gaiges de la dicte chancellerie par ses lettres soubz son seel, donnees le XXVIII[e] jour de novembre ccc l III ; XXXII *l.* x *sols t.*

A religieuse personne le prieux de saint Symphorien dothun, docteur en decrez, pour ses gaiges ou dit parlement par XII jours, compte ens venue et retour, au feur de l sols t. par jour; pour tout par lettres de monseigneur Jehan de Marigny prieur illec. Donnees le jeudi avant la feste saint Andry, l'an dessuz dit : XXX *l. t.*

A religieuse personne messire Robert de Chamilly, prieux de Tisey, auditeur de Beaune, pour ses gaiges ou dit parlement par XIII jours, compte ens venue et retour, au feur de xl sols tornois par jour, par lettres donnees le XXVI[e] jour de novembre ccc l IIII : XXVI *livres t.*

A maistre Othe de Dampierre, chevalier, clerc et conseiller du Roy notre sire pour ses gaiges deserviz ou dit parlement par XII jours, compte ens venue et retour, au feur de XXX sols t. pour tout par ses lettres donnes le jour dessuz dit : XVIII *l, t.*

A monseigneur Robert de Dole arcediacre de Salins leglise de Besancon pour ses gaiges ou dit parlement par x jours compte ens venue et retour au feur de lx sols t. par jour ; par ses lettres donnes le dit jour : XXX *l. t.*

A mon seigneur Ancel de Salins, dotteur en loiz, arcediacre de Bassigny en leglise de Langres pour ses gaiges ou dit parlement, par VI jours, compte enz venue et retour, au feur de lx sols t. par jour par ses lettres données le dit jour : XVIII *l. t.*

A maistre Jehan dou Pautaz procureur du Roy notre sire ou bailliage de Digenois pour ses gaiges deserviz ou dit parlement. Neant ci pour ce que le bailli les a paiez dou commandement dou receveur qui en comptera.

A maistre Richart Bonnet procureur ou dit bailliage pour ce, neant.

A maistre Jehan Rosier procnreur du Roy notre sire ou bailliage de Chalon pour ses gaiges ou dit parlement, par v jours, compte enz venue et retour, au feur de xx sols t. par jour, oultre les gaiges de la dicte procuration par ses lettres sous son seel, données le dit jour : *C. sols t.*

A Humbert Renart procureur dudit seigneur ou bailliage d'Othun pour ses gaiges ou dit parlement par x jours, compte enz venue et retour, au dit feur par jour, oultre ses diz gaiges par ses lettres donnees le jeudi devant la feste saint Andry, ccc l IIII : x *l. tournois.*

A Michiel de Poutieres procureur du Roy notre sire ou baillaige de la Montaigne pour ses gaiges ou dit parlement par VI jours, compte enz venue et retour au feur de xx sols t. par jour, oultre ses gaiges par ses lettres soulz son seel donnees le lundi devant la sainte Lucie lan mil ccc l IIII : VI *l. t.*

A maistre Jehan Rosier conseiller du Roy notre sire ou baillage de Digenois pour ses gaigez ou dit parlement : Neant pour ce que le bailli de Dijon la paie qui en comptera.

A maistre Richart de Courcelles conseiller dudit seigneur illec, pour ce, neant.

A maistre Guilleme de Perreux, conseiller du Roy notre sire ou bailliaige de Chalon pour ses gaiges dou dit parlement, par v jours, compte enz venue et retour, au feur de xl sols t. par jour oultre ses gaiges dudit office : x *l. t.*

A maistre Guilleme de Lestang conseiller dudit seigneur ou dit pais, pour ses gaiges de IIII jours, compte venue et retour au feur de xl sols t. par jour, et lettres donnees le darrenier jour dudit Parlement ccclIIII : VIII *l. t.*

A monseigneur Guy Rabby clerc des comptes pour

ses gaiges dou dit Palement por viii jours, xxx sols tornois par jour, oultre ses gaiges des diz comptes par sescroe donne le recout jour de decembre ccclmii, pour tout : xii *l. t.*

A Dymenche de Vital, general receveur de Bourgoigne, pour ses gaiges dou dit Parlement por vi jours au dit feur, oultre ses gaiges dudit office par lettres : x *l.* x *sols t.*

Summa. V^c^xxviii *livr.* x *sols, marc d'argent* xi *liv.* viii *sols font* xlvi^m^, ii *onces*, xviii *esterlins* [1].

Si nous essayons de refaire, au sujet de ce Parlement, le même travail que sur celui de 1353, nous arriverons à des résultats moins cohérents.

Toutefois, rien n'empêche l'essai de groupement des membres du Parlement d'après leurs gages. Il nous donne des résultats analogues à ceux qui ont déjà été obtenus pour le Parlement précédent. Les hauts gages de 10 à 3 livres sont pour le président (10 livres), le gouverneur du duché et le seigneur de Couches (5 livres), le maréchal de Bourgogne, les abbés de Cîteaux, de Saiut-Etienne de Dijon et de Fontenay (4 livres), enfin les archidiacres de Salins, de Banigny et le gruyer (3 livres); toutes ces personnes constituent les grands dignitaires laïques et ecclésiastiques.

Puis vient le groupe des conseillers maîtres d'hôtel du duc, du prieur de Saint-Symphorien et du chancelier [2]; ils touchent également 50 sols (2 livres 1/2).

En dernier lieu, nous rencontrons les groupes des auditeurs, des baillis, du prieur de Tisey (40 sols), des conseillers, du clerc des comptes et du receveur général (30 sols), enfin ceux des procureurs du roi et des conseillers de bailliage (20 sols).

1. Arch. départ., B. 1399, fol. 51 r° à 52 v°. Un résumé se trouve à la Bibl. nat., Coll. de Bourg, t. LXVI, fol. 19 v° à 20.

2. Remarquons cette situation du chancelier inférieure à celle du gruyer, au point de vue des gages tout au moins.

Si nous rapprochons ce tableau de celui déjà obtenu pour le Parlement de 1353, nous sommes frappés de l'énorme différence des gages. Le président touche 10 livres au lieu de 3 livres, le maréchal 4 livres au lieu de 2 livres 1/2. Le gruyer et le chancelier, de 40 sols sont passés, l'un à 60, l'autre à 50; les baillis touchent 40 sols au lieu de 20, etc., etc. Y a-t-il là une manœuvre peu honnête des juges vis-à-vis de la reine Jeanne qui réunit le Parlement[1], ou bien le résultat d'une des révolutions monétaires si fréquentes et si terribles à notre époque[2]? Il faut y voir probablement le résultat de l'un et de l'autre, car aux Parlements suivants les gages se rapprocheront du taux de 1353. De plus l'on paie l'aller et le retour.

Ces constatations sont à peu près les seules que nous permette le Parlement de 1354, car, si nous tentons l'étude du fonctionnement des différents groupes, nous constatons qu'il est presque impossible de le faire en 1354.

Comme en 1353 les préparatifs ont commencé onze et dix jours d'avance.

Le travail est entamé par le prieur de Tisey, auditeur des causes d'appeaulx, et le prieur de Saint-Symphorien, suivis du bailli d'Autun, auxquels viennent s'adjoindre un ou deux jours après l'archidiacre de Salins et le procureur d'Autun.

Ensuite, les autres baillis arrivent; après eux, le gouverneur, le chancelier et le clerc des comptes. Dans tout ceci, nous n'avons pas cette succession régulière des différents groupes, qui constitue une des particularités les plus curieuses du Parlement de 1353.

En 1354, un certain nombre de conseillers et de procureurs de bailliages sont payés directement par le bailli, et de plus on paraît considérer que les baillis, en assistant à

1. La détestable administration financière de la reine Jeanne et les gaspillage d'argent que firent alors les officiers sont décrits par Petit, IX, p. 98 et ss. On en verra ici un exemple frappant.

2. Sous le règne de Jean le Bon, on ne compte pas moins de 72 variations de la livre tournois, oscillant entre 13 fr. 59 et 3 fr. 22 Ducoudray, p. 163.

la tenue du Parlement, aux plaidoiries et aux arrêts, ne font que remplir leur office de bailli pour lequel ils reçoivent des gages spéciaux, on leur déduit par conséquent les jours de la tenue, ils ne seront payés en sus que pour le travail préparatoire.

Cet usage, qui se répandra par la suite, amènera aux époques subséquentes une distinction plus nette des magistrats du bailliage et des magistrats du Parlement ; en attendant, il nous explique en partie la transformation profonde que subit l'aspect du compte de Vitel en 1357.

Gaiges de Parlement de Beaune tenu ou mois de novembre lan ccclvii paiez aus personnes ci apres, escriptes dou commandement de la Royne, par ses lettres données le xxviiie jour de novembre dessuz dit[1]. C'est assavoir :

A maistre Robert de Luigney, tresorier de Chalon et chancelier dou duchie de Bourgogne, pour ses gaiges ou dit Parlement de xiiii jours, au fuer de l sols par jour outre scs gaiges ordinaires et ses lettres de quictance données le xviiie jour du dit mois. Pour tout, xxxv *livr. t.*

A mons^r Jehan de Marigny, docteur en decret et prieux de Saint-Symphorien pour ses gaiges, illec par iour xiiii jour au fuer de l sols par jour, pour tout par ses lettres données le venredi apres le dymenche des octaves de la S. Martin. xxxv *l.*

A frere Robert de Chamilly, prieux de Tisey, pour ses gaiges illec de xiii jours, au fuer de xxx sols par jour ; pour tout par ses lettres données le dymenche apres la S. Clement, xix *l.*, x *sols t.*

A maistre Jehan Rosier de Dijon pour ses gaiges illec de xiii jours au dit fuer, par jour, et ses lettres donnees le dymenche apres la nativité notre seigneur au dit an. xix *livres* x *sols*.

1. Nous avons encore ce mandement original. Arch. départ. de la Côte-d'Or, B. 11410. Il a été publié par Gubian, *loc. citat.*, p. 285.

A maistre Symon de Pontaubert pour ses gaiges illec de XI jours au dit fuer et ses lettres donnes le mardi apres là S. Mathias CCC L VII, XVI *livr.* X *sols*, monnoie courant le jeudi apres l'octave de la S. Martin.

A maistre Richart de Courcelles pour ses gaiges de VII jours au dit fuer et ses lettres donnees le dymenche apres la nativite notre seigneur CCC L VII. X *liv.* X *sols.*

A maistre Richart Bonnot de Dijon pour ses gaiges illec de VII jours au dit fuer par ses lettres donnees le dit jour. X *liv.* X *sols t.*

Somme VII^XX VI *livres* X *sols*, *pour* XXV *seteruluis fout* CXVII *florins et* II *gros pour ce que ainssi ont este paiez par le chancelier* [1].

Vitel ne nous parle que de sept personnes : ce sont les personnes énumérées dans le mandement de la reine Jeanne du 18 novembre. Ces sept personnes, qui reçoivent, le chancelier et le prieur de Saint-Symphorien, 50 sols, et les autres 30 sols, correspondent au groupe des maîtres qui bénéficièrent des mêmes gages à la suite du parlement de 1353 ; mais elles ne furent pas seules : il y eut bien d'autres assistants au parlement de 1357, et dont le compte de Vitel ne nous parle pas. Parmi eux, nommons : l'évêque d'Autun, les abbés de Citeaux, de Saint-Bénigne de Dijon et de Fontenay. le doyen d'Autun, l'archidiacre de Salins (Robert de Dole), celui de Bassigny (Ancel de Salins), Etienne de Musigny, Jean de Frolois sire de Molinot, Hugues de Vieure, le sire de Granson, le sire de Couches, Geoffroy de Blaisy, Etienne de Saintecroix, Bertaul d'Uncey, Jean Doudry, les baillis de Dijon, d'Auxois, de la Montagne, de Chalon, d'Autun et Moncenis, le procureur Humbert Regnart.

Ajoutons Jean Baubigny, clerc du roi, maître des

1. Arch. départ., B. 1405, f° 57 r° et v°.
Bibl. nat., collect. de Bourgogne, t. LXVI, f° 6 v°, 20-23 v°.

comptes, Jean Rivet et Oudot de Sauvigny, tous deux clercs des comptes, sur lesquels nous avons des renseignements soit dans les registres du parlement de Beaune [1], soit dans différentes lettres de la reine Jeanne [2] qui nous font connaitre les appointements des deux maîtres des comptes et la présence des clercs des comptes.

Le receveur ne nous nomme donc que les magistrats qu'il a payés directement et qui nous paraissent constituer le conseil au sens étroit du mot. Les autres seront rétribués sur les fonds du bailliage ou sur ceux de leur justice spéciale. Désormais, les comptes des receveurs sont incomplets ; on en verra une autre preuve dans le compte du parlement de 1362, tout aussi laconique que le précédent.

A maistre Roubert de Lugny chancellier dou duche de Bourgoigne pour ses gaiges ou dit parlement pour xv jours quil y a vaque ou fuer de xl sols par jour, compte I royal pour xx sols, paie a li et aux aultres cy apres escripts par vertu des lettres dou Roy notre sire, donnees le xxII^e jour dou dit mois contenant la tauxacion des diz gages, pour tout par lettres de quittance dou dit chancellier donnes le mardi apres la saint vincent ou dit an :xxx *l.* ...un vII royal dor pour xx sols.

A labbe de Saint Martin dothun pour ses gages illec de xv jours au dit fuer, et par sa quictance donnee le xxv^e jour doudit mois : xxx *l.*

Au prieur de Saint-Symphorien pour ses gaiges illec par le dit temps et par sa quittance donnee le dit jour : xxx *l.*

A maistre Estiene de Vandenesse, doyen de Vergey, pour ses gaiges illec par XIII jours, xxx sols par jour et par sa quictance donnee ledit jour : XIX *l.* x *sols.*

1. Arch. nationales, JJ. 319. La liste que donnent ces registres est reproduite par Petit, IX, p. 91, 92.

2. Citees par Dom Plancher. Bibl. nat. collect. bourg., t. LXVI, *loc. cit.*

A messire Anxel de Duesme chanoine de Laingres pour ses gaiges illec par xv jours, xxx sols par jour, par sa quictance donnee ledit jour : xxii *l.* x *sols.*

A maistre Estiene de Sainte Croix, chanoine de Chalon pour ses gaiges illec par xii jours, xxx sols par jour, par sa quictance donnee le mercredi apres la Saint Vincent ou dit an : xviii *l.*

A messire Jehan de Tierceliene, chanoine de Laingres, pour ses gaiges illec par vi jours, xxx sols par jour et par sa quittance, donnee le xxvi^e jour dudit mois : ix l.

A maistre Bertaut Duncey pour ses gaiges illec par xxii jours, xxx sols par jour et par sa quictance donnee le mercredi apres la Saint Vincent : xviii *l.*

A maistre Phelebert Paillart pour ses gaiges illec par xiii jours, xxx sols par jour, et par sa quictance donnee le xxv^e jour de janvier : xix *l.* x *sols.*

A maistre Guilleme de Clugny bailli dauxois pour ses gaiges illec pour xv jours, xxx sols par jour et par sa quittance donnee le xix^e jour de janvier : xxii *l.* x sols.

A maistre Jehan Doudry pour ses gaiges illec par iiii jours, xxx sols par jour et sa lettre donnee le xxve jour doudit mois : vi *l.*

Summa : ii^c xxv *l. royaux pour* xx *sols piece, compte* x *gros demi pour* i *royal. Ramenez a Florin de Florance la piece pour* x *gros valait* ii^c xxxvi *florins* ii *gros et demy*[1].

Ici encore les indications de Vitel ont besoin d'être complétées. Nous apprenons par les registres du parlement de Beaune[2] que le roi assista au parlement.

Et il fut le roy en sa personne combien que il ne fut

1. Arch. dép. de la Côte-d'Or, B. 1412 f° 46 v°. Bibl. nat. coll. bourg., t. lxvi, f° 21 r°, 23 v°.
2. Arch. nat. JJ. 319, f° 10-13.

point au jugement. Et audit parlement fut presidant maistre Jehan Chalemart[1], et furent les causes conseilliez par ledit president. (Suivent les noms déjà cités, auxquels on ajoute ceux de Dreu de Vergy et de Jean Paillart.)

Ainsi nous avons un parlement de 1353 avec 21 officiers : il coûte 237 livres 10 sols ; un autre de 1354, avec 32 officiers, revient à la somme considérable de 528 livres 10 sols[2]. En 1357, nous ne connaissons que la dépense faite pour 7 officiers : elle est de 146 livres 10 sols. Or, il y eut 30 officiers[3], 23 dont nous n'avons pas les gages. En 1362, la dépense est de 225 livres pour 11 officiers. Et il y en a trois dont les gages nous sont également inconnus. Au total tous ces parlements reviennent fort cher, et n'est-ce pas là une des raisons pour lesquelles on n'a point de sessions plus fréquentes ? Sans doute, les habitants du duché tiennent à la cour d'appeaux, qui se présente comme une juridiction spéciale à la Bourgogne, mais cette cour ne fait pas que flatter l'esprit particulariste de la province, elle arrête beaucoup d'affaires que l'on ne poussera point jusqu'au parlement ; elle économise des parlements[4]. Comme le prix de ses réunions est peu élevé[5], que les conseillers sont payés médiocrement et

1. Maitre des requêtes du roi Jean. Dom Plancher, II, p. 247, 248.

2. Et encore nous ne comptons pas les dépenses faites à Beaune :
« Pour les despans du consoil de monseigneur qui tindrent pallement le lundi et mardi apres la saint Nicholas dyuer que li diz consoil behut en chambre devers matin les diz II jours. pour la cedule de monseigneur le gouverneur donnee le XI[e] jour du mois de Decembre CCCLIII..... XXX. l. VIII s. Arch. dép. de la Côte-d'Or, B. 3144.

3. L'explication de Gubian, p. 265, suivant le quel il n'y aurait eu à ce parlement que six conseillers de gagés en dehors du chancelier, les autres étant tous des « chevaliers d'honneur », est inadmissible. Vitel ne vise que les paiements effectués en vertu des lettres de la reine Jeane du 28 novembre, mais il y en a eu d'autres accordant aux clercs des comptes Jean Baubigny et Oudot de Sauvigny 40 sols de gages. L'abbé de Fontenay eut également 40 sols de gages.

4. Cela fut surtout vrai pendant la période où l'on n'allait pas en appel devant le duc.

5. En 1341, Jehan de Masoncles touche 6 livres pour 6 jours ; en 1344, Gauthier de Saulx reçoit la même somme, et, en 1349, 15 livres pour 10 jours. Arch. de la Côte-d'Or. B. 11414. Ces auditeurs sont quatre ou cinq tout au plus. Aucun d'eux ne reçoit de gages plus élevés que les autres.

font beaucoup de travail, n'étant choisis que dans les personnes du métier, on comprend qu'elle ait été maintenue près de deux siècles et qu'elle ait retardé l'évolution du parlement de Beaune, En d'autres termes, tant que la cour d'appeaux existe, un parlement sédentaire ayant de longues sessions et un personnel fixe est moins nécessaire ; dès qu'il sera établi, la cour d'appeaux disparaîtra.

Avant d'en finir avec le Parlement, il faut souligner le rôle très important des clercs, encore à la fin du second tiers du XIV[e] siècle. Ce sont eux, le chancelier chanoine de Chalon, Robert de Lugny, le prieur de Saint-Symphorien, le prieur de Tisey, les archidiacres de Salins et de Bassigny, Berthaud d'Uncey [1], etc., qui paraissent diriger l'ensemble du travail de la cour. Cela est si vrai que, lorsqu'on veut faire des économies et réduire dans la mesure du possible le nombre des membres du Parlement en écartant les incompétences, il ne reste presque que des ecclésiastiques. C'est le cas du Parlement de 1362 : sur les onze membres cités par Vitel, huit sont des clercs [2].

Ainsi, le Parlement de Beaune, en 1361, n'est encore que la collection des juridictions sorties de la *curia ducis*. L'on y retrouve les conseillers privés, les auditeurs, les baillis avec leurs conseillers et procureurs, le chancelier, le gruyer, le tout accompagné, suivant les circonstances, de personnages laïques ou ecclésiastiques plus ou moins considérables. Cette unité de la justice supérieure en Bourgogne, à la fin du XIV[e] siècle, n'est pas seulement visible dans la composition du « generaul conseil », suivant l'expression si juste des documents, elle se manifeste également dans l'appel.

L'appel au roi intenté soit devant les baillis de Sens et

1. Berthault d'Uncey, chanoine de Vergy et chantre de chapelle à Dijon, fut fait chancelier le 7 septembre 1366. Dom AUBRÉE *Etats des officiers*. p. 5, à la suite des *Mémoires pour servir à l'hist. de Fr. et de Bourg.*

2. Il est vrai que les trois personnes omises par Vitel sont des laïcs, qui nous donne toujours une proportion de plus de moitié pour les clercs.

de Mâcon, soit directement devant le Parlement parisien, est possible à propos d'une sentence quelconque d'un juge supérieur. On peut en appeler de suite, après la décision du bailli ou du chancelier[1], sans aller aux auditeurs, ou des auditeurs[2] sans aller devant les jours généraux. L'appel peut également être porté d'une sentence des grands jours[3], du conseil ou des commissaires du duc[4].

L'explication de cette possibilité d'appel immédiat de tous les *majores judices* me paraît devoir être toute historique. Le principe est que l'appel féodal ne doit être porté devant le roi qu'après avoir passé par la *curia ducis*[5]. C'est en vertu de ce vieux principe que l'on a pu appeler directement des baillis, du chancelier, des auditeurs, des commissaires, du Parlement, aussi bien que du conseil, lorsque ces diverses institutions faisaient partie intégrante de la vieille *curia ducis* dont elles étaient une manifestation ; maintenant que la différenciation s'est produite, que les différentes juridictions sont mises à des plans distincts, les officiers royaux maintiennent néanmoins l'ancien usage. L'on continue à pouvoir appeler directement du bailli ou du chancelier, ou des auditeurs comme au temps où ces personnages faisaient partie de la *curia* et prononçaient, non pas leurs sentences, mais celles de la *curia*. — Pour la même raison, l'on permet de porter l'appel du Parlement devant le bailli royal, comme au temps où le bailli délégué de la *curia regis* apparaissait comme revêtu de son autorité souveraine.

Si cette organisation de l'appel se justifiait devant l'histoire, pratiquement elle était fort incommode, surtout

1. PETIT, VIII, n° 6967. Appel du bailli de Chalon ; 1322, n° 7180 (1326).
2. Nous trouvons un appel direct des auditeurs au Parlement de Paris, en 1349. Arch. dép, G. 312.
3. Arch. dép de la Côte-d'Or, G. 312.
4. PETIT, VIII, n°s 7078 (1324) et 7259 (1328). BOUTARIC, II, n°s 7102, 7906.
5. En 1333, la charte de Meuvy et Bassoncourt indique que l'appel des jugements du maire se porte au prévôt, puis au duc, puis au roi de France. GARNIER, *Chartes de communes*, II, 477, 478. L'on ne détaille pas encore tous les degrés d'appel des juridictions ducales, comme le fera plus tard la charte de Châtillon.

depuis que l'usage s'en était multiplié en Bourgogne. Le duc avait bien fait quelques difficultés [1], mais lui-même tirait trop d'avantages des appels pour pouvoir contester sérieusement le ressort royal ; aussi, de très bonne heure, les causes de Bourgogne portées au Parlement de Paris sont-elles très nombreuses et très importantes [2]. Néanmoins, les inconvénients devenaient de plus en plus sensibles [3]. Le duc, qui avait établi à l'intérieur des juridictions ducales la hiérarchie, en décidant qu'en cas d'omission d'une juridiction intermédiaire, l'une des parties pourrait demander à être renvoyée devant cette juridiction [4], ne pouvait empêcher, malgré les nombreuses plaintes, les abus des officiers royaux. Seule une solution radicale devait être efficace. Il se présenta pour celle-ci une occasion favorable, lorsqu'à la mort de Philippe de Rouvres le duché revint dans les mains du roi Jean. Ce dernier, bon justicier et bon diplomate, pour tout simplifier et en même temps se concilier les sympathies des cours judiciaires, décida, le 28 décembre 1361, que désormais les jours généraux seraient souverains et qu'on ne pourrait en appeler.

1. On en voit un exemple en 1308, lorsque le duc veut faire repousser un appel en France de l'abbé et des religieux de Tournus, sous le faux prétexte que Tournus est terre d'Empire. Bibl. nat., Coll. Bourg., t. LXVI, fol. 3 v°.

2. On y trouvera de très nombreuses allusions dans les preuves du tome VII de l'histoire de Petit : n°s 7358 (1329), 7393, 7499, 7575, 7680, 7705, 7708, 7759, 8001, 8070, 8127, 8272, 8273, 8298, 8218, 8301, 8351, 8352, 8409, 8419, 8482 (1348).

3. Les empiètements des officiers royaux, après avoir subi un temps d'arrêt après la charte aux Bourguignons, avaient repris derechef. PETIT, VIII, n° 7882 (1339) : ADDE, VIII, n°s 7193, 7235, etc.

Il est vrai que les torts étaient souvent réciproques. PETIT, VII, n° 6974 (a° 1322).

4. En 1354, il est décidé que « se aucun appelle en delaissant le moyen auditoire, se li appelez lez requiert estre renvoiez par devant le iuge delaisse pas lappellant auquel la cognoissance de la appellacion devra appartenir, il sera renvoyez ». Bibl. mun. de Beaune, man. n° 25 (25 *bis*), fol, 49 v°. En 1356 une ordonnance royale du 3 mars décidait bien que les appels ne pouvaient être portés au parlement qu'après avoir parcouru tous les degrés des juridictions inférieures à moins du consentement exprès des deux parties. Isambert, IV, p. 844, mais on ne l'observait pas.

> § 1. Que la Justice des Pays dudit Duché sera gardée et gouvernée quant à présent par Baillys et Chanceliers, Auditeurs et Notaires, Jours Généraux et ressorts ez lieux accoutumez, par la manière que l'on l'a fait au tems passé, sans innovation aucune, ne ne pourra l'en appeler des Jours Généraux dessus dict [1].

En même temps, il affranchissait les bailliages de Bourgogne du contrôle des bailliages de Sens et de Mâcon. Ils devenaient eux-mêmes des bailliages royaux.

> § 8. *Item.* Que les Ressorts Royaux des Sieges. Chatellenie, Prevoste et Bailliage de Sens et de Macon, cesseront en tous les Pays dudit Duche, et seront les Bailliages dudit Duche et reputes Bailliages Royaux.
>
> § 9. *Item.* Que tous nos sujets des Chateaux et Villes enclaves dedans les mettes dudit Duche, qui vouloient ressortir nuement aux Sieges Royaux desdits Bailliages de Sens et de Macon, soit de notre Domaine ou autres, ressortiront doresnavant aux plus prochains de nos Ressorts dudit Duche, et en especial ceux qui d'anciennete y vouloient ressortir ; excepte tant seullement les Eveques desquels Nous retenons encores a ordonner.

Cette souveraineté et cette indépendance de ses justices, la Bourgogne du XIV[e] siécle ne les connnt qu'une année. Elle les perdit à l'avènement du duc Philippe le Hardi, le 6 décembre 1363 [2].

Une innovation plus durable que celle de la souveraineté du Parlement fut également apportée par le roi Jean.

1. Cette ordonnance du roi Jean se trouve aux Arch. départ , C. 2969. Ord. des rois de Fr , III, p. 534 à 536 ; Dom PLANCHER, II, p. 243 ; Recueil des Etats, t. I, p. 39 à 42 Arch. Côte-d'Or, C. 2969.
2. Rec. des Etats, I, p. 45-48.

A côté du Parlement de Beaune, il établit le Parlement de Saint-Laurent-les-Chalon. Cette création fut faite, nous dit l'auteur de l'*Illustre Orbandale*, par le roi « après avoir establi cette justice souveraine (du Parlement de Beaune) dans le Duché, (il) alla a Rouvre ou il institua le Ressort de S. Laurent pour le Comté d'Auxonne, et les terres d'outre-Saône, dont les sujets ne pouvoient estre distraits autre part, nestant de l'obéissance et jurisdiction du duché »[1].

La période que nous étudions voit donc s'achever la formation des juridictions supérieures du Duché. Alors qu'en 1301 n'existaient encore comme tribunaux supérieurs distincts que ceux des baillis et les jours généraux, en 1314 nous trouvons la cour d'appeaux, issue de l'emploi des juges commissaires, et la cour du chancelier, subordonnée à la précédente et qui décharge d'une partie de leurs occupations judiciaires le Conseil et les baillis. Cette cour d'appeaux, dont on n'appelle pas en 1315, l'année 1321 la montre au contraire soumise à l'appel du Conseil. Il ne reste plus qu'à distinguer et à subordonner à la cour d'appeaux les tribunaux du gruyer et du maître des foires de Chalon, et à doubler le Parlement de Beaune du Parlement de Saint-Laurent, pour avoir toutes les juridictions supérieures ducales. Tout est terminé en 1362. Les ducs de la seconde race n'auront pas à créer de tribunaux ; ils n'auront qu'à en perfectionner l'organisation et tâcher de reconquérir pour leurs justices cette souveraineté que le roi Jean leur avait fait entrevoir.

1. *L'illustre Orbandale*. — (*Estat moderne*), p. 24. Palliot, p. 3. Courtépée, Descript., III, p. 229. « Et pour ce que ceste cause touche Monseigneur et sa souveraineté car la terre desdits habitans de Francot (Frauxault, Côte-d'Or, arr. de Beaune, canton de Saint-Jean-de-Losne) est des terres doultre soone ou monseigneur est souverain et hors du royaume ressortissans en son parlement de Saint Laurent lez Chalon. » Arch. Côte-d'Or. B. 11408, f° 92 v° (1425).

CHAPITRE III

Le Parlement de Bourgogne sous Philippe le Hardi (1363-1404).

A l'avènement du duc Philippe le Hardi, le 6 septembre 1363 [1] l'édifice judiciaire en Bourgogne présentait, dans l'ensemble, l'aspect qu'il devait conserver pendant toute la période ducale. En bas, c'était la foule des juridictions inférieures, des maires, des prévots, des chatelains, le tas des *minores judices* et des petites justices seigneuriales qui avaient décru, s'étaient affaissées sous l'énorme pesée de la puissance ducale. Au-dessus ou à côté d'elles, les grandes juridictions s'élevaient avec les quatre tribunaux des baillis, du chancelier, du gruyer et du maître des foires de Chalon [2]. Ces qnatre colonnes maîtresses supportaient l'auditoire des causes d'appeaux. Le parlement de Beaune dominait le tout. L'appel peut monter chacun des étages : ou ira du prévot ou du maire devant le bailli, du bailli devant l'auditeur, de l'auditeur devant le conseiller du parlement de Beaune, enfin, devant le conseiller Parisien [3]. Les jurisconsultes bourguignons

1. Recueil des Edits, I, p. 45. Philippe le Hardi, investi du duché par les lettres du roi Jean du 6 septembre 1363, ne quitta le titre de duc de Touraine pour celui de duc de Bourgogne que lorsque, le 2 juin 1364, Charles V eut confirmé la donation du roi Jean. Dom Plancher, t. III, pr. p. II et VIII. Rec des Etats, I, p. 50; *R. Champenoise et Bourguignonne*, 1904, p. 193 et ss.

2. Le maitre des foires est en même temps bailli. Arch. Côte-d'Or, B 3562 et ss.

3. « Les appeaux en Bourgogne vont par ordre. Cest assavoir du prevost a bailli, du bailli aux auditeurs a Beaulne, des auditeurs au parlement a Beaulne, du parlement de Beaulne en parlement a Paris et la se prent la fin des causes. » Arch. Côte-d'Or, B. 989 *ter* f° 11 v° et 12 r°. Les coutumes de Chatillon réunies par Jean de Foissy, bailli de la montagne, ont été publiées par Ch. Giraud dans son *Essai sur l'Hist. du dr. français*, t. II, p. 357, d'après une copie de J. Garnier. Celui-ci en a donné une édition meilleure dans ses *Chartes de communes et d'affranchissements en Bour-*

de l'époque ne peuvent retenir leur admiration devant une architecture si belle et si imposante. Il leur semble que leurs coutumes, issues d'arrêts qui ont été passés au crible par quatre juridictions, sont supérieures à toutes les autres : elles surpassent les lois romaines.

> Il puet apparoir que les costumes de Bourgoigne furent mieulx aprovees que ne furent les lois, car elles [1] ne furent aprovees tant seulement par les empereurs et leurs conseillers, les aucuns furent constituees et ordonnees en la faveur des empereurs, des princes des pays, des nobles, des dames selon ce que les conseillers avoient la faveur des personnes; mais les costumes de Bourgoigne sont faites, aprouvees et corrigees por trois manieres de juges ordinaires, par leurs grans conseils et deliberacions longues, confirmees par les tres nobles ducs et princes de Bourgoigne; pour trois manieres de juges ordinaires [2], comme par la maierie de Dijon, les maieries de Talent et de Beaune, le vie Dostun, les maierie de Semur et de Monbar, les maierie de Chaumont et de Chateillon. Car touz les faiz dont les causes sont eues demenees pardevant aucun deulx, et terminees et sentenciees par eulx, icelles sentences sont eues appellees a laudience des bailliz pardevant cellui en quel baillage le juge estoient, et icelles sentences conformees, et par le bailli appelle a laudience des auditeurs, et conformees par eulx auditeurs, appelle a laudience du tres noble duc et prince de Bourgoingne, icelles sentences conformees par ledit prince au conseil des sages du peuples, icelles definiconques [3]

gogne, t. I, p. 567. Dans l'édition de Garnier notre passage est au § 49, il est au § 40 de Giraud. Le manuscrit est du XVe siècle, après 1432 : voir au fo 119 vo, 133 vo, 139 ro, ce que n'indique pas Garnier.

1. C'est-à-dire les lois.
2. Il faut supposer ici, non une erreur du scribe, mais une répétition, comme s'il y avait : « par trois manières de juges ordinaires, *dis-je*. »
3. Pour définitives.

sentences sont dictes coustumes aprovees qui valent lois et emportent force de lois en Bourgoingne. Toutes lois interdites en faveur sont ramenees en Bourgoingne par des coustumes sanz faveur, car se tres noble prince, ses prelatz et les nobles et les bourgeois [1] sont gouvernez par les dictes coustumes sanz favur et sanz emport, si puet apparoir que les coustumes sont et furent plus precieusement approuvees que les lois, si puent etre appellee lois et passent lois en Bourgoigne [2]. »

Lorsque l'auteur du grand coutumier de Bourgogne écrivait ces lignes en l'année 1402, l'éloge des tribunaux bourguignons était à peu près mérité, et les arrêts rendus par les diverses juridictions bourguignonnes présentaient aux justiciables de sérieuses garanties. Ce résultat n'avait pas été obtenu sans efforts ; il était dû à l'intelligente fermeté de Philippe le Hardi qui sut appliquer à l'administration de la justice cette volonté solide, ce strict amour de l'équité, cet esprit de prévoyance [3] qui a tant frappé ses contemporains et lui a attiré leurs éloges souvent enthousiastes [4]. Avec Christine de Pisan ils célèbrent le prince favorable au peuple et qui a « toutes ses terres gouvernées par belle, sage et traictable pollicie [5] » ou

1. L'idée est toujours d'établir un certain rapprochement entre le parlement et les états.

2. Bibl. de Beaune, man. n° 24 (25), p. 39

3. C'est bien le prince « sage, froid et imaginatif... qui sur ses besognes veoit au loin » dont parle FROISSART, cité par PIRENNE, *Hist. de Belgique*, 2, p. 207.

4. On se reportera à ce que dit Nicolas de CLÉMENGES dans le passage que nous avons cité plus haut, p. III.

5. CHRISTINE DE PISAN. *Le livre des fais et bonnes meurs du sage roy Charles*. Je cite d'après la vieille édition de Buchon, dans les *Chroniques et mémoires sur l'histoire de France*. Paris 1839, p. 246 et s. Voir PONTUS HEUTERUS. *Rerum Burgundicarum libri sex*, 1584, p. 63.

Voir aussi ce que dit du duc Philippe le Hardi CHASTELAIN dans son *Advertissement au duc Charles*, édit. des œuvres de Chastelain par KERVYN DE LETTENHOVE, t. VII, pp. 290-291. « Lequel duc (Philippe le Hardi) fu en son temps tenu pour l'un des sages princes de France, et par son sens il tint grant temps le royaume en paix » : MONSTRELET, *Chronique*, édit. t. VI, p. 192.

bien, comme Pontus Heuterus, ils admirent dans le duc le vrai champion de la justice, le fléau des coquins.

> Æqui justique propagnator,..... acerrimus ac proinde inexorabilis punitor latronum, furum, grassatosrum, extortorum.

Leur éloge relève surtout la sévérité nécessaire, la vigueur précise avec laquelle le duc traque les abus et condamne les coupables ; il exalte le justicier ferme qui sait vouloir appliquer la loi. Nous ajouterons des traits plus détaillés à ce tableau flatteur. Le duc Philippe ne fut pas seulement un juge actif et roide, il sut faire fonctionner ses tribunaux ; s'entourant de conseillers capables et instruits, il leur donna l'autorité nécessaire. S'il n'institua pas de nouveaux auditoires, il consolida ceux qui existaient déjà, les étaya sur de nouveaux principes et les rendit plus accessibles à tous. Sous son règne, les réunions judiciaires se firent plus fréquentes et plus régulières. La procédure, formulée par les nouvelles ordonnances, est moins boiteuse, moins encombrée de haltes prolongées et de glissades en arrière que l'ancienne. Une surveillance plus attentive s'exerce sur les officiers du ducs, les avocats et procureurs des parties. Les abus des prévots et des sergents rencontrent, pour la première fois, de sérieux obstacles. De ces réformes, je n'indiquerai ici que les plus importantes ; elles se réalisèrent dans un certain ordre chronologique : au début c'est au conseil que l'on pense ; en 1370 c'est le tour du parlement qu'on installe vraiment sur de nouvelles bases. Nous exagérions peut-être un peu en voyant dans l'année 1391 une date décisive pour les causes d'appeaux, mais nul ne contestera que ce soit tout au moins une date marquante dans l'histoire de ces tribunaux. Enfin, les années 1392 et 1396 voient se régulaliser l'appel en France. Ces dernières modifieations s'accompagnent de toute une réglementation qui vise les tribu-

naux du chancelier et des baillis, les prévots, les sergents, les notaires, nous n'en dirons qu'un mot [1].

La faiblesse des ducs de Bourgogne de la seconde race, c'est que leurs possessions sont réparties presqu'à deux extrémités du royaume. Ils useront leurs forces à chevaucher de l'une à l'autre, à courir du Nord à l'Est, et périront à vouloir rejoindre des terres que la nature avait créées trop distantes. Cet écartellement de leurs domaines exigeait des administrations distinctes. Philippe le Hardi le comprit de suite, et son premier soin fut d'établir dans ses possessions du Nord et dans le duché des conseils particuliers [2]. Le premier, dont les attributions s'étendaient et sur le duché et sur la comté, fut le conseil de Dijon. Héritier du conseil de régence du roi Jean, il acquiert du coup une certaine indépendance, et siège régulièrement, ou peu s'en faut, que le duc soit présent ou absent [3]. Le papier des présentations [4] nous permet de lire entre ses pages ce qu'étaient ces réunions du conseil qui

1. Nous n'avons pas l'intention d'examiner en détail et en elles-mêmes ici les juridictions des baillis ni celle du chancelier. Nous comptons consacrer à cette dernière une étude spéciale. Nous ne les étudions que dans leurs rapports avec le parlement. Par contre, nous nous étendons sur les cours d'appeaux parce qu'elles ont été, plus tard, absorbées par le parlement lui-même; on peut en dire autant du conseil au point de vue juridictionnel.

2. Au-dessus de ces conseils particuliers il y avait un autre conseil que Dom Aubrée appelle le conseil étroit et Lameere le conseil aulique ou le grand conseil, et qui continue d'accompagner le duc dans ses pérégrinations. Ce conseil, arbitrairement composé, a des attributions judiciaires comme les autres, mais semble en avoir moins usé que les conseils particuliers.

Sur ce conseil, Lameere, p. VII ; Dom Aubrée (*alias*, abbé de Salles). *Mémoires pour servir à l'Hist. de France et de Bourgogne. Etat des Officiers.* p. 9 et ss. Petit de Vausse, Collect. de Bourgogne, *Mémoires de l'Académie de Dijon*, 1896, p 427.

3. Néanmoins, pour certaines affaires, on décide d'attendre le duc. « Affaires en etat jusques a III sepmaines apres ce que les gens du conseil de Monseigneur qui doivent venir de France seront venus a Dijon ». Arch. dép., 11402, f° 9 v°.

Par contre, le duc renverra très bien une affaire du conseil aulique au conseil de Dijon « considerans que par vous qui êtes au pays la vérité du dit débat pourra mieulx estre sceue. » Arch. dép. Côte-d'Or, B, 1356 (9 janvier 1398).

4. Arch. Côte d'Or, B, 11402.

se tiennent fréquemment à Dijon [1] le dimanche après la messe de la chapelle, messe, souvent allongée d'un sermon, dans la salle de la chambre des comptes. Les personnages qu'on y aperçoit sous la présidence du chancelier ou du doyen de la chapelle ducale, ce sont les laborieux conseillers dont nous retrouverons les noms plus tard, dans les listes des parlements. A la génération de Jean de Marigny, abbé de Saint-Etienne de Dijon, Jean de Baubigny, Richard Bonot, Dimanche de Vitel, Jean Donay, Jean de Sainte-Cire, etc., succède, après 1385, celle de l'infatigable Jean Couillers, de Matné de Veuzon, entourés d'ordinaire par Dreue Felise, Adrien Paste, Nicolas le Vaillant, Pierre Paris, Jean de Varranges [2]. Ce sont ces modestes épaules qui supportent tout l'édifice judiciaire en Bourgogne. Plus on va, plus le travail du conseil augmente, plus son faix devient pesant. Au lieu des vingt-cinq ou trente réunions presque sans affaires que nous révèle le registre des présentations en 1367, l'année 1390 et les suivantes en montrent le double, et chacune est consacrée à un nombre de procès bien plus considérable qu'autrefois. Il est vrai que les matières examinées regardent souvent la chambre des comptes plus encore que le

1. Le conseil n'a pas perdu pour autant sa mobilité ancienne. Il ira encore rendre la justice un peu partout, quand il le trouvera nécessaire. Fréquemment, nous le rencontrons à Chalon. Arch. Côte-d'Or, B, 3584, et toute la série des comptes des baillis et maîtres des foires. Beaufort (près Tournus) le voit souvent. Arch. dép. Côte-d'Or, B, 3122, 3118, 3125 Mêmes Arch; B, 3572, 3585. Le 10 août 1380, il est à Saint-Jean-de-Losne. L'inventaire des Arch. dép. de la Côte-d'Or, B, 3442, donne alors le nom des conseillers. Voir *Une journée à Beaune*, mêmes archives, B, 3573; à Dijon. B, 4418, f° 32.

2. Arch. dép. Côte-d'Or, B, 11402 *passim*, et B, 15 *passim*.

Une liste sommaire des officiers du conseil est donnée par Dom Aubrée: mais cette liste est incomplète et ne mentionne pas la date de l'entrée en fonctions et de la cessation de fonctions des conseillers. Pour la période de 1385 à 1446, on consultera le registre de la chambre des comptes des Arch. de la Côte-d'Or, B, 15. Une liste des lettres de provision en a été extraite par Peincédé, mêmes archives, t. V. Comparer à la liste des conseillers du parlement de 1401 celle des conseillers de Dijon que nous fournit pour le 18 décembre 1401 le registre des Arch. Côte-d'Or dans B, 15, f° 60 v°. A. Chuffain, président; m^{es} Jehan Couillers, J. de Vandenesse, Th. d'Auxonne, H. le Vertueux, J. Peluchot, A. Paste, R. Gonbaut, N. le Vaillant, J. de Buxy (°).

conseil[1]. Les maîtres de la chambre des comptes, réorganisée en 1386[2], ne se décidaient point à siéger seuls, bien que l'ordonnance du 7 mai 1402 ait défendu leurs empiètements sur un territoire réservé en remarquant judicieusement que les gens des comptes n'avaient pas la compétence voulue pour juger les procès.

> Pour ce que vous, les gens de nos diz comptes, vous occupez avec ceulx de notre dit conseil ou fait expedicion des dictes requetes, proces, plaidoyries et autres choses qui en rens ne concernent votre fait et qui nappartiennent point au fait et charge des comptes, mais seullement au fait et charge de vous les gens de notre dit conseil qui telz choses pouvez et devez faire et expedier sans en chargier ne occuper en aucune maniere ceux de nos diz comptes[3].

Ces conseillers, en nombre très variable[4], et qui reçoivent tantôt une pension[5], tantôt des gages suivant le nombre des jours qu'ils ont employés aux affaires du duché[6], tantôt les deux, sont aidés par les baillis, le gruier, le garde des sceaulx, les maîtres des requêtes, etc. Ces derniers ramassent les pétitions adressées au prince et les soumettent au conseil. Dans les séances l'on s'occupera des requêtes; l'on tranchera les contestations survenues à propos de l'administration des officiers du duc ; l'on punira les injures qui sont adressées à ces der-

1. On indique dans le registre si l'affaire est examinée par le conseil seul, par les gens des comptes ou par les gens du conseil et des comptes.
2. Arch. dép. Côte-d'Or, B, 1. Les maîtres de la chambre des comptes ont reçu le titre de conseillers par lettres du 12 décembre 1400. Arch. Côte-d'Or, B, 364.
3. Arch. dép. Côte-d'Or, B, 364 et B, 1. Dom Plancher, t. III, preuves, n° CLXXXVII. Cette ordonnance de 1400 ne fut pas observée. Jean sans peur dut la renouveler. On établit une autre salle de réunion pour les comptes.
4. Le chancelier ne peut juger seul. Arch. dép. Côte-d'Or, B, 11402, f° 19 v°.
5. On trouvera des quittances Arch. Côte-d'Or, B, 364.
6. Lambere, p. 114.

niers. La validité des testaments, l'examen de certaines sentences des maires et baillis, la délivrance des exécutoires après rejet d'appel par le parlement de France [1], tout ce qui touche la politique générale et l'administration intéresse le conseil. C'est lui qui dirige l'activité des procureurs du duc [2], veille aux confiscations, aux questions de successions des bâtards, de garde des foires, des limites du duché, en un mot au maintien des prétentions fiscales et domaniales du duc. Le soin général de l'ordre et de la sécurité le préoccupe également; il portera à ce sujet des ordonnances toutes les fois que le besoin s'en fera sentir [3], évoquera les causes par devant lui [4], donnera des lettres de surséance aux débiteurs, en un mot, fera, pour employer une expression très fréquente des chartes, « tout ce qu'a conseil appartient », sans qu'il soit possible de tracer des règles absolument précises ou même qui permettent de distinguer nettement la compétence du conseil de celle du parlement.

Celui-ci, toutefois, apparaît comme supérieur au conseil [5]. Bien que cela ne soit pas tout à fait justificable en

1. Arch. dép. Côte-d'Or, B, 15 f[os] 14 r[o] et v[o], 16, 26 v[o], 27 r[o], 101 r[o], etc.

2. En 1398, nous voyons que le conseil fait venir le procureur du Charrollais pour lui demander comment l'on se gouvernera en une appellation de Philibert de Vaux devant les auditeurs de Beaune. sur un mandement à propos d'une confiscation Arch. Côte-d'Or, B, 3884 (2) f[o] 105 v[o]. Auparavant nous voyons le procureur aller au conseil demander « quoi fere pour une bourgeoisie du roi ». *Ibid* f[o] 73 v[o]

3. Il défendra en 1401, à Chalon, le part des couteaux, sauf aux citoyens de la ville et aux personnes notables. Arch. dép Côte-d'Or, B, 3602.

4. Le conseil peut évoquer tout un procès : le 12 janvier 1392, il nous est dit que « selon droit, stille et coustumes de pais et de rigueur l'on ne pourroit bonnement jugier sur leurs pièces estant au conseil pour deffaut dans unes couses qui nont pas este faicte audit proces, que, non obstant ce, lon puisse juger et dire droit sur ledit proces comme sil étoit tout entier. » Arch. Côte-d'Or, B. 11402, f[o] 87 v[o]. Voir une autre évocation devant les gens des conseils. Arch. Côte-d'Or, B. 15, f[o] 25 r[o].

5. Voir un exemple : Arch Côte-d'Or, B. 11411 f[o] 2 v[o], 3 r[o] et v[o], 4 r[o]. v[o] 8 r[o], 10 r[o], etc. — Dom AUBRÉE, *Etat des off*, p. 10, nous dit : « Il paroit par les comptes et par les registres qu'on en pouvoit appeller (du conseil) au Parlement de Beaune, et de ce Parlement à celuy de S. Laurent, duquel il n'y avoit point d'appel. » Cette dernière mention est inexacte, le parlement de St-Laurent n'est pas juge d'appel du parlement de Beaune; mais, comme le parlement de Dole, c'est un parlement souverain.

théorie, puisque le conseil et le parlement représentent la personne du prince, l'on pourrait, tenter de l'expliquer par le fait que le roi Jean ayant déclaré la juridiction du parlement de Beaune justice souveraine, du coup, toutes les autres justices sont descendues d'un cran, et ont conservé cette situation subordonnée même après l'avénement du duc Philippe. Nous ne croyons pas que ce soit la véritable raison. Celle-ci repose tout simplement sur l'observation que le parlement est le « generaul conseil »[1]. Rien de plus conforme aux idées anciennes qu'on puisse appeler d'un conseil moindre à un conseil plus important.

Le parlement ne fut pas réuni dès l'avènement du duc Philippe. On le laissa dormir quelques années. Les troubles occasionnés par les écorcheurs et par la Jacquerie expliquent pourquoi le duc ne songea pas de suite à la justice : il fallait aller au plus pressé. Plus tard, les fortes dépenses occasionnées par le mariage ducal obligèrent les finances à une période de recueillement peu favorable aux manifestations éclatantes et coûteuses. Toujours est-il qu'après des velléités de rassembler un parlement en 1366 et 1367, la première assemblée eut lieu le 8 décembre 1370[2]. Date mémorable dans les annales du parlement de Bourgogne ! Elle marque le début d'une série de sessions qui iront se rapprochant et augmenteront de durée pendant les vingt dernières années du règne de Philippe le Hardi[3].

1. Encore sous Jean sans Peur et Philippe le Hardi, l'on nous parlera des gens du conseil ou des « conseillers de monseigneur qui ont tenu son dernier parlement de Beaune ». Arch. Côte-d'Or, B. 11408, fol. 121 v°.

2. Ordonnances bourguignonnes publiées dans ce volume, p. 3 et ss. Nous désignerons désormais ces ordonnances par les lettres O. B. ou par O. suivi de la date.

3. Avant la tenue du parlement, le bailli recevait l'ordre de publier le parlement « par voix de criee ou aultrement dehuement es termes et metes de (sa) juridiction sans y rien omettre ne delaisser, tellement que nulz nait cause de pretendre ignorance ». Arch. Côte-d'Or, B. 11412 (a° 1413). Cfr. B. 2747, fol. 18 r°. Le bailli s'adressait ensuite aux prévôts. C'est au même procédé que l'on recourait pour faire « démander » (décommander) un parlement. Arch. Côte-d'Or, B. 2745, fol. 14 r°.

LISTE DES PARLEMENTS DE BEAUNE, SAINT-LAURENT ET DE DOLE [1]
TENUS SOUS PHILIPPE LE HARDI

Année	ÉPOQUE	DURÉE	SOURCES
1366	Pas de parlement.		Archives Côte-d'Or, B 1417, fol. 41.
1367	Pas de parlement.		Archives Côte-d'Or, B 1424, fol. 33.
1370	Du 8 au 14 décembre.	6 jours.	O. B., p. 3 et ss. Arch. Côte-d'Or, B 5906 fol. 103 r°, 104 r°.
1376	18 mai au 22 juin.	35 jours.	O. B., p. 14 et ss. Peut-être B 3581, qui indique à tort 1379? et B 3575, fol. 12 r°, B 2286, fol. 4 r°.
1380	9 avril au 2 mai.		O. B., p. 18, 19.
	Saint-Laurent, les 4 et 5 mai.		Arch C.-d'Or, B 3581 et B 5908, fol. 23 v°, 24 v°, 29 v°. Bibl. nat., coll. Bourg., t. LVIII, fol. 342. Gandelot, p. 80.
1382	*Dole, 8 au 11 juillet.*	4 jours.	Bibl. nat., coll. Bourg., t. C, p. 589. Petit, *Itinéraires*, p. 514.
1384	1er décembre.		O. B., p. 36 et ss. Arch. Côte-d'Or, B 5910, fol. 12 r°.
1386	*Dole, commencé le 20 mai.*		Stouff, *Les comtes de Bourg.*, cart. d'Arbois, p. 92 à 104.
1387	Octobre, novembre.		O. B., p. 44 et ss. Bibl. nat., coll. Bourg., t. LIII, fol. 31 v°. Dom Plancher, III, Preuves, nos CXVII et CXVIII. Arch. Côte-d'Or, B 3165, fol. 23 r°, et B 59112, fol. 27 v°. Peincédé, XXII, p. 168, 174, 178.
1388	Avril (?).		Bibl. nat., coll. Bourg., t. LIII, fol. 34.
	Dole, 26 août, 5 mai.		Stouff, *Les comtes de Bourg.*, cart. d'Arbois, p. 113-116. Clerc, *Histoire des Etats-Généraux en Franche-Comté*, t. I, p. 56, note 5.
1389	*Dole, 16 mai.*	Dure au moins 12 jours.	Arch. Côte-d'Or, B 364. Dom Plancher, t. III, p. 119.

1. Les indications en lettres ordinaires se réfèrent aux parlements de Beaune et de Saint-Laurent ; pour les parlements de Dole, nous adoptons l'italique. *Adde* p. XCV, note 2.

Année	ÉPOQUE	DURÉE	SOURCES
1389	Octobre.		Bibl. nat., coll. Bourg., t. LIII, fol. 34 et 263 v°; t. LXVI, fol, 7 r°.
1390	*Dole, du 1er mai au 17 juin.*	48 jours.	Arch. Côte-d'Or, B 11412. Dom Plancher, III, p. 119.
	Saint-Laurent.		Palliot, p. 11. Arch. dép., B 1515.
1391	Mai (?).		Bibl. nat., coll. Bourg., t. LXVI, fol. 7 r°.
	25 octobre.		O. B., p. 47, 48.
1392	*Dole, du 3 juin au 21 juillet.*	48 jours.	Arch. Côte-d'Or, B 364. Bibl. nat., coll. Bourg., t. LVIII, fol. 342. Dom Plancher, III, p. 119.
1393	Du 22 septembre au 4 novembre.	51 jours.	O. B., p. 49. Dom Plancher, III, p. 136. Arch. Côte-d'Or, B 1494. B 364, B 1500, fol. 43 r°-45 v°. Bibl. de Beaune, man. 24 (25), p. 132. Bibl. nat., coll. Bourg., t. LIII, fol. 232; t. LXVI, fol. 21 v°. Arch. Côte-d'Or. Peincédé, XXII, p. 241.
1395	Avant 11 ou 12 avril — Beaune (?).		Archives Côte-d'Or, B 3599, fol. 15.
1396	*Dole, commencé le 7 avril.*		Arch. Côte-d'Or, B 1516, fol. 66 r°. Bibl. nat., coll. Bourg., t. LVIII, fol. 42.
1397	*Dole, du 6 juillet, août et septembre.*	3 mois (?).	Arch. Côte-d'Or, B 1512, fol. 33 r° et fol. 60.
	Beaune, du 13 octobre au 16 novembre.	34 jours.	Bibl. nat.. coll. Bourg., t. LXVI, fol. 21 v°. Archiv. Côte-d'Or, B 38842, fol. 105 v°, et B 2778. Peincédé, XXII, p. 279.
1398	*Dole, juillet, août, septembre.*	3 mois (?).	Arch. Côte-d'Or, B 364, B 1516, fol. 53 voir au mot Guy quoquelin ; B 6417.
	Beaune, du 13 octobre au 16 novembre.	34 jours.	O. B., p. 53. Arch. Côte-d'Or, B 11410 ; B 1515, fol. 30 v°, et B 1517, fol. 64; B 2778, fol. 34 r°, et B 2779, fol. 12 v°. Des allusions dans B 15, fol. 10 v°. Coll. Bourg., t. LIII, fol. 233.

Année	ÉPOQUE	DURÉE	SOURCES
1399	*Dole, du 1er mai au 15 juillet.*	76 jours.	Arch. Côte-d'Or, B 1516, fol. 35, 63 ; B 1525, fol. 74 v° ; B 364.
1400	*Dole.*		Arch. Côte-d'Or, B 1525, fol. 74 v°.
	Beaune (?).		Bibl. nat., coll. Bourg., t. LXVI, fol. 21 v°. Archives Côte-d'Or. Peincédé. XXII, p. 282.
1401	*Dole, du 21 février au 14 mai.*	3 mois environ ou 84 jours, pendant lesquels on siégea 80 jours.	Arch. Côte-d'Or, B 1525, fol. 71 v° et ss. ; B 364 ; B 3604. Peincédé, t. XXII, p. 353. Bibl. nat., coll. Bourg., t. LIII, fol. 235 v° ; t. LXVI, fol. 22 v°. Dom Plancher, III, p. 176. Palliot, p. 11.
	Beaune, du 8 octobre au 18 novembre.	41 jours.	Arch. Côte-d'Or. Peincédé, p. 286 et 287. Bibl. nat., coll. Bourg., t. LIII, fol. 236 ; t. LXVI, fol. 22 v°. Palliot, pp. 6, 11, 12. Dom Aubrée, *État*, p. 17, note *b*, et 18, note *a*. On trouvera aussi des indications Arch. Côte-d'Or, B 2779, fol. 47 v°, 48 r° et v° ; B 3884², fol. 125 v° et 126 r° ; B 5912.
1403	*Dole, avant le 19 juin.*		Dom Plancher, t. III, Preuves, p. CCVII.

De 1363 à 1380, notre liste est complète car nous avons les registres des parlements de Beaune et de Saint-Laurent jusqu'à cette date. Cela nous suffit pour affirmer que contrairement à l'opinion de certains [1], le parlement de Beaune était intermittent jusqu'à cette époque. Il le resta pendant tout le règne de Philippe le Hardi, bien qu'en fait, pendant la période de 1388 à 1401 [2], il semble que les

1. Le caractère intermittent des séances du parlement avait été très bien vu par Dom Plancher. Il paraît mis en doute par Gubian qui, d'ailleurs, ne distingue pas les époques et fait erreur sur la portée de l'ordonnance de 1431.

2. Le parlement de 1370 semble avoir été commun au duché et à la comté. En tout, nous avons quatorze parlements de Beaune et Saint-Lau-

parlements de Beaune et de Saint-Laurent aient été assez régulièrement tenus presque chaque année, dans les trois derniers mois, tandis que ceux de Dole avaient lieu auparavant et généralement, nous en chercherons plus tard la raison, présentaient une durée double et triple.

Mais ce qui nous frappe le plus quand nous examinons ce tableau des jours de Beaune et que nous le comparons aux précédents ce n'est pas tant la grande fréquence des sessions depuis l'année 1384 que leur allongement considérable. Tandis qu'auparavant nous n'avions jamais affaire qu'à des parlements de deux à six jours, ces derniers tout exceptionnels : la durée normale étant de trois jours, à partir de 1375 nous tombons sur des parlements de trois à six semaines à Beaune et même à des parlements de près de trois mois à Dole. Dès lors, la question qui s'impose à nous est celle-ci : Pourquoi est-on passé des parlements de trois à six jours aux parlements de six semaines et de trois mois [1] ?

rent et treize de Dole dans nos documents, sans comprendre celui de 1370. Ceux de Beaune sont plus fréquents au début du règne de Philippe le Hardi ; ceux de Dole, au contraire, augmentent à la fin de ce règne.

Pour compléter la liste des parlements, j'ai cherché vainement et dans les lettres de relèvement d'appels du parlement de Paris. Arch. départ. de la Côte-d'Or, B, 11408, et dans les retours d'appels du parlement de Paris, dont on voit la trace dans le premier registre de la chambre des comptes. Arch. départ. de la Côte-d'Or, B, 15.

Les premiers ne nous donnent pas la date de la sentence dont on a relevé l'appel, ni même de qui l'on appelle, avant 1407; les seconds nous fournissent une indication trop approximative et trop peu sûre. Du fait qu'un bloc d'appels du parlement de Beaune est rejeté par le parlement de Paris en 1389, 1391, 1393, 1398, B, 15, f[os] 14[ro], 16[ro], 26[ro], 27[ro], f[o] 101[ro], on ne peut conjecturer positivement que les parlements de Beaune qui ont édicté les sentences dont on a appelé avaient eu lieu l'année précédente. Sans fournir une absolue certitude les recherches très nombreuses que nous avons faites nous portent à croire que notre liste est à peu près compléte.

1. M. Rossignol, dans sa précipitation habituelle, passe à côté de la question. « En 1357, dit-il, malgré deux années de retard, le parlement expédia ses affaires avec une épouvantable rapidité ; il ne siégea que cinq jours... Il faut pourtant avouer qu'il siégea un mois en 1376 ». *Hist. de Beaune*, p. 222. Il ne marque pas que cette épouvantable rapidité est la règle pour tous les anciens parlements qui précèdent 1376. Celui de 1357 a même été plus long que la moyenne des précédents parlements qui ne dureront que trois jours. M. Foisset voyait plus juste lorsqu'après avoir cité le passage précédent de l'histoire de Rossignol il ajoutait : « Plus am-

Risquerons-nous comme explication que le nombre des affaires a augmenté en 1376 et que, par conséquent, les juges sont obligés de rester plus longtemps ? — Nous ne le pouvons ; car si l'augmentation des procès est réelle, elle n'est nullement proportionnelle à l'allongement des sessions.

Prenons, par exemple, le registre des archives nationales qui contient l'indication des affaires présentées et des arrêts rendus de 1357 à 1380 [1] nous obtenons les résultats suivants :

ANNÉES	DURÉE	PRÉSENTATIONS	ARRÊTS
1357	4 jours	62	13
1362	5 —	30	8
1370	6 —	77	25
1376	35 —	155	41
1380	27 —	100	22

En nous en tenant au chiffre des présentations, nous voyons que leur quantité n'est nullement en rapport avec la durée des parlements. Le parlement de 1370, avec 77 présentations et 25 arrêts, dure six jours, et celui de 1380, avec 100 présentations et 22 arrêts seulement, dure vingt-sept jours, y compris la session de Laint-Laurent [2].

Il faut donc renoncer à voir dans l'augmentation des

ples citations seraient ici nécessaires, elles nous manquent absolument ». *L'ancien Palais de Justice de Beaune*, dans les *Mémoires de la Commission des Antiquités de la Côte-d'Or*, t. X (1878-1884), p. 12, note 1

1. Arch. nat., JJ, 319. Registre de LXIX folios avec reliure en parchemin comprise dans une reliure moderne. Sur l'ancienne reliure les mots suivants : Guichet. VIII. arrêt Beaune — arrêts du parlement de Beaune. Sur la première feuille en papier : Registre des arrêts du parlement de Beaune et de Saint-Laurent où sont compris les lieux et habitants de la ville d'Auxonne et terres d'oultre Saône.

2. On obtiendrait pour 1370, par jour, une moyenne de près de treize présentations et de quatre arrêts ; en 1380 l'on n'a pas quatre présentations par jonr et il y a moins d'un arrêt par jour : 22 arrêts pour 27 jours, en moyenne.

affaires l'explication de l'allongement des séances du parlement.

Une raison de procédure nous donnera la solution du problème.

De l'examen des registres, il ressort que les anciens parlements se divisent en trois parties : il y a le jour des présentations, le jour des plaidoyers et le jour des arrêts. Si nous comparons maintenant le chiffre des affaires portées au premier jour au chiffre des arrêts rendus le dernier, nous constatons que le nombre des arrêts est très faible en rapport du chiffre des présentations. Pourquoi ?

Avant d'aller plus loin, donnons un mot d'explication sur ce qu'on appelle la présentation. Se présenter, c'est venir au greffe le jour indiqué par l'ajournement, dans notre cas ajournement en cas d'appel. On connait les vieilles formes de l'appel. En Bourgogne, comme dans les pays coutumiers, l'appel se fait à haute voix à la personne du juge dès que la sentence est donnée [1]. La partie va ensuite devant le grefle de Beaune [2] s'il s'agit d'un appel au parlement de Beaune et sollicite un mandement pour ajourner son adversaire. A la suite de cette impétracion, l'on délivre à l'appelant, au nom du duc, un mandement adressé « au premier de nos sergens establiz en notre dit duchie de Bourgoingne sur ce requis » dans lequel le duc indique le nom des parties et le tribunal dont il est fait appel. Il continue dans la forme personnelle en s'adressant au sergent : « sy te mandons que, a la requeste des dessusdiz

> appelans, tu adiournes en cause d'appel par devant Nous a nostre premier et prochain parlement de Beaune qui audit lieu sera tenuz..... lesdiz doyen et

1. O. B., p. 21[2], cfr. le *stilus curiæ parlamenti* de Guillaume du Breuil, cap. 5, § 1, édit. Dumoulin, t. II, p. 413. GLASSON, *Hist. du dr. et des inst. de la Fr.*, t. VI, p. 587, note 2.

2. Aussi nous voyons impétrer « une citacion en cause d'appel sous le scel du parlement ». Arch. Côte-d'Or, B. 2281, f° 33 r°.

chappitres (defendeurs en appel) pour proceder et aler avant avec lesdiz appellans au proces de ladicte cause dappel tant que de raison sera. Et fay savoir a nosdiz conseillers[1] (les auditeurs dont on appelle) quilz soient a notre dit parlement se bon leur semble »[2].

Il termine en défendant de rien faire au préjudice des appelants.

C'est à la partie qu'incombe le soin de choisir un sergent et de faire exécuter par lui les citations autorisées par le mandement et dont le sergent fera d'ailleurs une relation au duc[3].

A partir de ce moment, l'appel est relevé. Le greffier tient un registre des relèvements d'appels rédigé de la façon suivante[4] :

> Perreaul des Granges por lui ou son procureur, le fait duquel il a pour aggreable, a appelle et releve ou parlement de Beaune de certaines condempnacions,

1. C'est la règle des pays de coutumes. GLASSON, VI, p. 589.

2. Arch. mun. de Dijon, C. 18 (aᵒ 1431). Nous citons cet acte, bien que d'une époque postérieure, les formules n'ayant pas changé, croyons-nous.

3. A tres hault, excellant et puissant prince et mon tres redoubte seigneur, Monseigneur le duc de B. Alixandre Gogon demourant a Diion, votre petit sergent et humble serviteur, honneur, service et reverence avec toute humble obeissance. Mon tres redoubte seigneur, plaise vous savoir que par vertu de votre mandement et pour accomplir le contenu en icelui... a la requeste des maieur, eschevins de la ville de Dijon... jai ajourne en case dappel a Beaune par devant vous a votre premier et prouchain parlement qui audit lieu de Beaune sera tenu, apres la date de votre dit mandement prouchain venant, les venerable personnes doyen et chappitre de saint Ladre dostun... et ay fait savoir a mes reverends seigneurs messires les auditeurs des causes d'appeaulx... en la personne de honorable et saige maistre Jehan Peluchot quilz soient a votre dit parlement se bon leur semble, et la cause de riens leur touche ou appartienne; et a eux et aux parties adverses jay fait de per vous les inhibitions et deffenses contenues en votre mandement Et ce, mon tres redoubte et puissant seigneur, je vous certifie soubz mon dit seel. Donne le samedi avant la fete saint Andre apostre, xxvᵉ jour du mois de novembre mil cccc trente et cinq. Arch. municipales de Dijon, C. 18.

4. Nous avons le registre des relèvements d'appel du parlement de Beaune pour la période de 1420-1428. Arch. Côte-d'Or, B. 11411. Nous ne croyons pas que le procédé fût alors différent de celui qui est suivi pendant le règne de Philippe le Hardi.

sentences ou appointements... a lui faiz... par les auditeurs des causes dappeaux du duche de Bourgogne, ou prouffit, pourchas et requeste de Jehannot Martin, impetre le XVIIe jour de juing lan mil IIII^c^ XXVIII.

Le relèvement d'appel ne dispense nullement de la présentation.

« Presentation, dit Bouteiller, est soy comparoir en personne ou par procureur, en la Cour, ou aucun qui est adjourne au jour assigne, a heure deue, le juge seant en tribunal et cour avestie dhommes et de juges, si cest en cour jugeant par conjure de seigneurs. Et si cest en cour de souverain, il suffit soy presenter au greffier qui commis y est »[1]. Il s'agit à Beaune d'une cour de souverain.

Le greffier notera ces présentations soit sur une feuille volante, soit sur un registre, dans l'ordre où elles se seront produites[2]. Il indique que telle personne a comparu au jour fixé par l'ajournement contre telle autre personne; en un mot, il inscrit les noms des deux adversaires.

Ces présentations sont faites soit par les parties ellesmêmes, soit par leurs procureurs si elles sont dans le cas où un procureur leur est permis sans lettres de grâce[3] ou si elles ont obtenu des lettres de grâce[4] : ils devien-

1. BOUTEILLER. Somme rural, livre I, titre 6.

2. Voici les pratiques suivies à Paris : « Le greffier des présentations sera tenu mettre es cedulles que lui seront baillees par les parties ou leurs procureurs pour se presenter, le jour que lesdictes presentations auront este faictes, et sera tenu le dict greffier en faire registre dedans un moys, apres lequel sera communicque ausdictes parties ou a leurs procureurs. El quant lesdictes parties porteront leurs cedules pour mettre leur cause au roole, ledict greffier sera tenu mettre lesdictes causes au roole selon lordre de la presentation ou selon ce quils seront enregistres audict registre, et ne prendront lesdicts greffiers ne ses clercs aucune chose pour faire ledit registre, communication et roole... » *Le Grand Coutumier de France.* édit. Laboulaye et Dareste, Paris, 1878, p. 25.

Sur la présentation, voir GLASSON : *Hist. du dr. et des instit. de la Fr.*, t. VI, p. 484. TANON : *L'Ordre du procès civil au* XIVe. Nouvelle Revue historique, 1885, p. 319.

3. O. B. 1370, p. 7[1].

4. O. 1370, p. 7[6] ; PARISOT. *Essai sur les procureurs au parlement de Bourgogne*, p. 34.

nent alors maistres de la cause. On indiquera les qualités, noms, surnoms et demeure de la partie présentée ; les mêmes mentions seront faites au sujet de la partie contre laquelle on se présente.

Les mentions faites par le greffier sont très simples :

> Maistre Mile le Gaudirat curie de Pomar, et Guiot de Troyleseur, et chacun deulx, par tant come il lui tuiche, contre le priour de Saint Etienne de Beaune et *e converso*.

Quelquefois, le grand nombre des parties oblige à plus de détails.

> Jehanz li maires de Perigney sur leignon, por li et comme procureur en nom des autres habitans de la ville de Perigney, appelez, contre monseigneur Otthe seigneur de Grancon. Villemes Joliot, Girard Joliot, Simon Pannedesse, Johannot filz, Hugot Andrien, Barthelemot filz, Lambert Sebille, Villemin, Perin, Perenot filz,... [1].
> ..... et *contra* li sirez de Grançon.

En tête des présentations, l'on mentionne que le procureur ducal se présente contre tous.

Nous voyons cette mention en 1357 : « et premierement le procureur de madame contre tous ».

Grâce à cette mention, le représentant du duc pouvait intervenir dans toutes les affaires où il lui semblait utile d'indiquer les intérêts du duc.

Cette mention se rencontre encore en 1361 et 1370 : « li procureur du roy notre sire contre tous » [2]. « Jean Choppillart procureur monseigneur présente contre tous » [3].

1. On trouvera toute une série d'indications sur les présentations du parlement de 1357 dans Petit, IX, p. 92-95.
2. Arch nat. JJ. 319, f° x.
3. *Ibid.*, f° xv.

A partir de 1376, on ne la rencontre plus. Elle n'existe pas davantage en 1380[1]. Il est vrai que nous n'avons point les indications ordinaires du préambule pour cette ordonnance de 1380. On peut croire toutefois qu'à partir de cette époque il y a là une clause de style qui n'a plus besoin d'être mentionnée expressément.

Le greffier du parlement, qu'on nomme aussi notaire, clerc ou libellance, écrivait donc ces présentations les unes à la suite des autres sur son registre ou « papier des presentations »[2], distinct du registre des relievements d'appel. C'est ce papier qui fixe l'ordre dans lequel seront examinées les affaires, de là son nom de « rôle ». On emploie indifféremment les mots de « rolle et pappier des presentations », « role et registre des presentations ».

Le premier jour de la réunion du parlement, souvent un dimanche, « et ledit diemange furent presentacions », quand les parlements étaient de trois, quatre ou cinq jours, se consacrait aux présentations ; ensuite, chaque jour, pour désigner le rang des procès, on lisait à haute voix le papier des présentations. C'est le « cri et appel au role ». Les parties ou leurs procureurs doivent être là, sinon on donnera défaut contre elles nonobstant l'inscription au rôle, parce que « la partie doit attendre le juge et non mie le juge la partie »[3].

Ces explications sur la très importante formalité de la présentation étant données, il sera facile de comprendre pourquoi les parlements se sont subitement allongés. Tout a dépendu d'une modification dans l'époque de la présentation par rapport au moment où l'on conseillait le procès. Avant 1370 et en 1370, le conseil avait lieu avant la présentation ; après 1370, il a eu lieu postérieurement. Donnons quelques explications.

Nous avons déjà indiqué[4] qu'avant l'ouverture du par-

1. *Ibid.*, f°s XXXII r° et LVI v°.
2. O. B., p. 33[1] et p. 35.
3. C'est la règle générale. GLASSON, *oper. cit.*, t. VI, p. 484.
4. Voir *suprà*, p. CI.

lement un certain nombre d'officiers viennent préparer les affaires. Ils viennent « visiter, conseiller et rapporter les procès ». On emploie souvent le mot unique « conseiller »[1] pour désigner toutes ces opérations.

Avec le registre du parlement de Beaune, il sera facile de nous rendre compte des différents résultats qu'amenait ce conseil des procès, car, en marge des présentations, se trouve la décision des officiers. Ces décisions sont telles qu'en fait l'on n'aboutit qu'à un nombre d'arrêts définitifs relativement restreint : un arrêt en moyenne pour trois ou quatre présentations. Que deviennent alors les trois quarts ou les quatre cinquièmes des affaires sur lesquelles il n'y a pas d'arrêts rendus ? Quand nous le saurons, nous connaîtrons le motif de l'allongement des parlements sous Philippe le Hardi.

Les mentions mises en marge nous révèlent l'existence d'un très grand nombre de défauts, soit contre l'appelant[2], soit contre l'appelé[3], soit même contre les deux (contre les non présents), ce qui prouve bien que l'inscription avait lieu sur le registre avant l'appel du rôle. Plus rares seront les défauts qui se produiront au moment de la plaidoirie. Dans ce cas, avant d'adjuger le profit du défaut, l'on fera plusieurs proclamations[4].

Avec les défauts, l'on trouve des cassations d'appel pour défaut de forme[5], des vacances, des suspensions de

1. C'est là la formule technique. Arch. départ. Côte-d'Or. B. 11410.

2. En 1376, une formule souvent employée pour constater le défaut de l'appelant est la suivante : « Ledit jour *comparuit* X pour ce que il n'a peu ensoignier comment ledict Z l'avoit fait appeler en ce parlement et li est entiere licence de faire exécuter à son proffit li adiugie des auditeurs ». Elle est répétée 16 fois.

Les défauts sont également très nombreux devant les justices inférieures. Arch. Côte-d'Or. B. 3459.

3. Deffaut contre l'appelez par deffaut de grace a plaidier par procureur au parlement (f° 11 r°, ibid. 11 v°). — On exige avant d'adjuger le profit du defaut et de faire perdre à l'appelé le bénéfice de la sentence prononcée en sa faveur un double defaut. O. 1376, p. 178.

4. « Ne sont pas comparus au role a la plaidoirie de cette cause eulx appelez par plusieurs foiz », f° LVI.

5. Souvent parce que l'appel n'a pas été relevé à temps. L'ord. de 1370, p. 63, indiquait que l'appelant en parlement doit impetrer son ajourne-

poursuite des renonciations[1]. On nous indique que le procès n'est pas suivi : « *vacat de consensu partium* ». Il se peut aussi que les parties acceptent des arbitres[2] qui tâcheront de les mettre « a bon acort » et prononceront « telx senz riens adiouter ou detraire comme la court du dit parlement ». Elles promettent et jurent de tenir la dite réclamation comme arrêt du parlement sans en faire d'appel ; elles s'obligent elles et leurs biens « meubles et non meubles presens et a venir et en veulent estre controinz comme de chose adjugee ». Ou bien des transactions ont eu lieu ; il faut alors le consentement de monseigneur et que les parties aient « licence d'accourder »[3].

Les fréquentes enquêtes nous donnent un grand nombre d'établissements ou de renouvellements de commissions[4] souvent prises par le greffier[5].

Enfin, sans qu'il soit besoin d'attendre le moment des jugements définitifs, l'on pourra rendre en chambre du conseil un certain nombre de jugements préparatoires[6] ou interlocutoires, à la suite desquels l'affaire sera renvoyée soit devant les juges dont on a appelé[7] à tort, soit

ment dans les X jours de l'appel et mettre à exécution son impetracion dans les 6 semaines de l'appel. Dans le registre du parlement, Arch. nat. JJ. 319, nous voyons qu'une impetracion a été exécutée plus de deux ans apres l'appel « considere lordonnance de parlement qui veult que li appellanz face executer son aiornement en cause dappel de dedenz VI semaines apres lappel pronuncie est ledit aiornement estre maul execute ». Arch. nat. JJ 319 f° LIX v°.

1. Arch. nat., JJ. 319, f° I v°, III v°, ou bien c'est un individu qui avait réclamé contre une levée de taille et qui renonce à ses réclamations, f° I v°, f° II v°.

2. Arch. nat., JJ. 319, f° 3 r°, f° 4 r°. Les parties se départent de la court de ceanz et vuillent que Nicolas de Fontenoy et maistre Drue Felise conseillers de monseigneur voisent amablement au fait des parties.

3. O. 1370, p. 6[5] ; O. 1384 p. 37[3], même règle est suivie par le *stylus curiæ parlamenti*.

4. « En estat au present parlement et sera renouvellee la commission. »

5. « A oir droit a lautre parlement sur linqueste des parties qui entredeux sera faicte par notre clerc. »

6. « Il es chascun deulx ont donne bon et leaul asseheurement selon les us et coutumes ».

7. On déclare « lappel malvais et les auditeurs avoir bien jugie sur le fait de la presentation indehument faite ».

devant d'autres[1], souvent si possible devant les auditeurs[2],

Restent les affaires en état, celles que l'on veut plaider pour aboutir à l'arrêt définitif. L'on procède aux plaidoiries, dont le jour suit celui des présentations, puis les parties requièrent qu'on leur fasse droit. On leur délivre alors l'appointement « à oir droit à demain »[3].

Ce jour-là, on prononcera l'arrêt[4], s'il est prêt ; dans le cas contraire, on renverra l'affaire au parlement suivant.

> A oir droit a demain tier jour de parlement sur tout le proces des parties... tant en cause principal comme en cause d'apel..... Li journee dessus dicte assignee a oir droit est continuee jusques au mercredi ensuigant quar jour du parlement et doffice. Et a

1. La cause des parties est commise devant M. Poisenot devant lequel les parties reprainent le proces de la cause au point ou lon estoit quelle estoit devant le chancelier quand il procedai a faire publication des temoins qui auroient este examinez en la dicte cause et por ce seront au dit commis envoiez li esploiz de la cause present qui sont par deça et ordonnez que tout le proces fait devant les auditeurs est nulx et sont quictes de tous despens qui en ont este fait dune part et dautre. Arch. nat. JJ. 319. f° IV r°.

2. La cause « est commise aux auditeurs pour faire raison sur le fait principal ». Arch. Nat. JJ. 319, f° II, v° II « est commise aux auditours devant lesquelx les parties pourront proposer raisons de droit et non pas de fait. Et por ce est jour assigne aux parties par devant les diz auditeurs a leurs premiers jours dapres Noel; et parmy ce cesse leur cause dapel de parlement... et furent ces choses consenties desdictes parties ledit jeudi v° jour de parlement ». Il est du reste décidé expressément que « sil est dit mal jugie et bien appele de linterlocutoire » la cause principale ne doit pas retourner devant le juge qui a mal prononcé ». Bibl. de Beaune, man. 24 (25). f° 63.

3. « A oir drois au jour des arrez, veu le proces sur lequel les genz du consoil a diion commis en ceste partie ont jugie et prononcie contre ledit chevalier et per ce sera mande a eulx et aux genz des comptes qui ont si connu le dit proces que il le envoient. » Arch. nat. JJ. 319. F° lx r°.

Sur les appointements « a oyr droit ou il chet » donné dans le cas de jugements sur les incidents et « a oyr droit en definitive » qui précède le jugement principal, voir TANON : *L'Ordre du procès civil au XIV° siècle. Nouvelle Rev. hist.*, 1885, p. 332.

4. Même en cas de mort de l'une des parties avant l'arrêt, « lidit tier jour dudit parlement au soir trespassa a Beaune lidiz Jacquoz et non obstant sa mort fin et sabsence fut il pronuncie en la cause le mercredi ensuigans quar jour dudit parlement a son profit. » Arch. nat. JJ. 319. F° III v°.

celli macredi a este pour assigne aux parties, de leur consentement, a oir droit comme devant a lautre parlement.

L'arrêt définitif peut soit confirmer purement et simplement l'ancien arrêt ; pour lors, l'appelant sera soumis à l'amende de faux appel, soit apporter certaines modifications de détail à l'arrêt dont on appelle, soit casser cet arrêt. Dans ces deux derniers cas il n'y aura pas lieu à une amende.

Quand le parlement casse l'arrêt, il peut évoquer l'affaire et statuer lui-même, c'est le procédé habituel, ou, si elle demande un examen nouveau, la renvoier devant des juges ordinaires, très fréquemment devant l'auditoire des causes d'appeaux[1]. Ce juge ordinaire statue alors comme juge commis du parlement, et sa sentence a la va-

1. L'on a soin de nous indiquer alors que les auditeurs des causes d'appeaux sont « commissaires en cette partie députés par la cour du parlement de Beaune dernier tenu ». Leur sentence est alors définitive ; ils disent : « prononçons par notre sentence definitive ». Arch. Côte-d Or, H. *Inventaire de Moutiers-Saint-Jean*, p. 1729. On a affaire à des auditeurs « se disant commis des gens tenant le parlement. Arch. Côte-d'Or, B. 11408, f° 21 v°, 25 r° 58 v°.

Voici les décisions qui suivent la cassation telles que nous les rencontrons dans le registre du parlement de Beaune, aux Archives nationales JJ. 319 :

F° 13. Jeudi 19 janvier 1362.

Jugé « lesdiz appelans havoir bien appelle et leur sentence estre nulle ; si est mis a neant li dicte sentence des auditeurs et retenue en parlement li dicte cause d'appellacion et sur icelle proceder ou prochain parlement selon raison ».

F° 26. 11 décembre 1370.

« ... et pour ce retient à soy la cause principal, laquele monseigneur commet a maistre Jaque de Laloie qui en cougnoistra et fera raison aux partiez... »

F° 46. 10 juin 1376.

« . . A este pronuncie lesdits auditeurs avoir mal jugie et lad. Guillemet avoir bien appelle. Si a este leur sentence infirmee quant a cest article de despenz et demourra la cause de la provision en la court de parlement, laquelle monseigneur commet au bailli de Diion à son siege de Beaune ou cas que les parties vouldront procedder en ycelle. »

F° 47. Même date.

« ... A este pronuncie en parlement lesdiz auditeurs avoir mal juge et lad. Jehannote avoir bien appele. Si a este leur sentence infirmee et en reformant ycelle ... a este condampnee lad. Jehannote en vii sols tournois

leur d'un arrêt du parlement; l'on ne pourra en appeler qu'en France.

Tout n'est pas fini, l'arrêt rendu, il fallait faire taxer les dépens, qui sont dus par la partie qui succombe, à moins que cette partie ne fut l'appelé, qui « aura ehue sentence pour lui au premier jugement » [1], et pourvu que cet appelé n'ait proposé « faiz ou raisons par laquel chose proces ou apointement novels ensuigne » [2]. Ces dépens comprenaient les émoluments des gens de justice, enquêteurs, avocats, procureurs, sergents et les frais des actes et écritures de procédure. Le duc se réservait cette taxation. A la fin de l'arrêt se trouvait la mention que nous avons déjà rencontrée : « reserve a Monseigneur la tauxation diceux », « reserve a li la tauxacion diceulx laquelle il commet desja audi clerc ». C'est généralement le greffier qui sera chargé de la taxation [3]. Nous lisons, en effet, dans le registre du parlement de Beaune, après l'indication des arréts et de l'ordonnance de 1370 :

> Ce sont les tauxacions des despens dou dit parlement faictes aux parties qui sensuivent par Jehan

randre et paier.... et sera faicte compensation des despens d'une part et d'aultre. »

JJ 319, f° 5[4]. 21 juin 1376.

« A este dit par Monseigneur par certaines causes lesd. auditeurs avoir mal jugié et pour ce a esté leur sentence mise au néant et en la réformation et facent ce qu'il deussent avoir fait ; Monseigneur retient à jugier le procès principal fait devant led. bailli, lequel veu, a este dict par Monseigneur... [suit la sentence]. »

On suivra les mêmes errements sous Philippe le bon, mêmes archives. JJ 320, f° 102.

« ... Icelle court a maintenu et maintient et garde led Jehan Bouchet opposant en possession et saisine du droit de copper, avoir et faire coppé tous bois isd. bois... et condamne led. impétrant... »

JJ 320, f° 182.

« ... Met à neant les appellations desdits appelant et la sentence des commissaires et tout ce dont despendent les appellacions et par novel jugement, nostre d. court absolt led. Gillet... »

1. O. 1376, p. 16[6].

2. O. 1380, p. 19 et pseudo. O. 1380, p. 21[1]. Sur les dépens : GLASSON, *loc. cit.*, t. VI, p. 570 et ss.

3. C'était tout indiqué, le greffier ayant fait d'ordinaire la plus grande partie des écritures.

descutegny clerc du dit parlement et Thevenot Caniaul, clerc de la chancellerie ou siege de Beaune, a ce commis de Monseigneur le duc...

Premierement le vendredi apres Noel, lan mil CCCLXX, furent taxes les despens des habitans dantilly contre les habitants dargilley a la somme de VIII livres, I franc pour XX solz, presens et consentans a ce Perenot de Mugueret et Meingeot le taixer pour eulz et comme procureur desdiz habitans dantilly dune part, et Andrien Fournier et Andrien Bourrelier pour eux et comme procureur des diz habitans dargilley dautre part. De laquelle taxacion a este bailles par les dis commis execution tranchie aux dis dantilley [1].

Maintenant, revenons en arrière ; laissons là les procès qui aboutissent à une sentence. Si nous groupons ensemble les différents cas où il n'y a pas lieu de continuer l'examen du procès par suite soit de défauts, soit d'abandons de poursuites, de transactions ou arbitrages, nous arrivons au chiffre de :

26 en 1357, sur 62 présentations ;
12 en 1361, sur 30 présentations ;
37 en 1370, sur 77 présentations ;
58 en 1376, sur 155 présentations ;
51 en 1380, sur 100 présentations ;

soit une proportion de près de moitié.

Ceci étant dit, il est bien facile de comprendre comment les parlements de six semaines à trois mois ont remplacé les parlements de trois à six jours. Les anciens parlements duraient peu, il est vrai, mais ils étaient précédés, avons-nous dit, d'une période assez longue pendant

1. Arch. nat. JJ. 319. Les taxations de dépens donnent lieu parfois à des difficultés ; l'on en verra une assez curieuse exposée dans le cartulaire de Cîteaux-Changée. Arch. dép. de la Côte-d'Or, H. f° IX^{xx} I^{ro}. Il s'agit de savoir si tous les habitants du village doivent supporter une condamnation aux dépens prononcée contre quelques-uns d'entre eux.

laquelle des personnages envoyés d'avance « visitaient et conseillaient » les procès.

L'on aperçoit toute la défectuosité du système : ces conseillers ne pouvaient pas prévoir les défauts, qui sont très nombreux [1], ni les abandons de poursuites, accords, etc. Ils préparaient donc près d'une moitié de procès qui ne devaient jamais venir devant le parlement. Si bien qu'arrivés les jours généraux, ils se trouvaient avoir travaillé inutilement certaines affaires dont les parties faisaient défaut et avoir négligé d'autres affaires dont les parties étaient présentes. Le seul remède possible était de placer le jour des présentations au début du conseil, en d'autres termes d'enfermer dans la session du parlement la période que l'on employait autrefois à conseiller les procès avant le parlement. Le roi Jean en avait déjà eu l'idée en 1354, mais sa décision n'avait pas été observée ; elle fut renouvelée par Philippe le Hardi en 1370. Il décida que :

> Les presentacions et plaidoiries des causes de parlement se feront de cy en avant, avant ce que len conseille lez proces du dit parlement : afin que lon puisse plus certenement veoir et conseiller les procez qui devront cheoir en arrest ou dit parlement [2].

L'ordonnance confirme pleinement les précédentes remarques. Avec l'ancien procédé « veoir et conseiller... certainement » les causes n'était pas possible ; avec les errements que l'ordonnance de 1370 préconise, la chose sera facile. On ne fera plus que des préparations utiles ; les conseillers n'examineront plus les affaires que les parties n'entendent pas poursuivre.

Cette réglementation aurait dû logiquement aboutir à

1. Il y a 20 défauts en 1357, 12 en 1361, 31 en 1370, 20 en 1376 et 45 en 1380. Sur l'abus des défauts devant le parlement de France : GUILHIERMOZ, *Enquêtes*, p. 611, 614. DUCOUDRAY, *Origine du parl. de Paris*, p. 941.

2. O. B. 1370, § 4, p. 6.

un plus grand nombre d'arrêts par rapport aux présentations. En fait, ce résultat ne fut pas atteint de suite, car en 1376 et 1380 la proportion des arrêts et des présentations reste la même. Disons, pour l'expliquer, que le nombre des juges a diminué et que nous n'avons pas tous les éléments d'appréciation. Vraisemblablement, la longueur des plaidoiries, les incidents créés par les avocats et procureurs, doivent être pris en considération. Nul doute que l'allongement des sessions n'ait aussi amené une augmentation de la paperasserie procédurière.

Depuis qu'il n'y a plus de jour distinct pour les plaidoiries, les « sages en droit » peuvent plus facilement qu'autrefois étaler leur faconde. Une preuve de la sorte de déception qu'éprouva le duc de ne pas voir augmenter le rendement de son parlement à la suite de l'ordonnance de 1370, nous la voyons dans l'ordonnance de 1384, établie pour « avoir plus briesve et seure justice »[1]. Elle ordonne la communication des pièces, le dépôt des suppliques en vue d'obtenir des « graces d'accorder » dans les deux premiers jours du parlement[2], et surtout s'en prend à l'ignorance des avocats[3] et aux malices des procureurs[4]. Il y a là l'énumération de la série des motifs qui ont empêché l'ordonnance de 1370 de produire de suite des résultats aussi satisfaisants qu'on aurait pu l'espérer.

L'ordonnance devait amener en outre une modification dans les formules des arrêts. Jusqu'alors, avec les parlements de trois ou six jours, il avait été possible aux ducs de venir à leurs assemblées et d'assister aux séances. Avec les longues sessions nouvelles, l'on verra le souverain espacer de plus en plus ses présences. Il en résultera que la court prendra de plus en plus conscience d'une

1. O. B., p. 37.
2. *Ibid.*, § 2. Il est interdit aux parties, une fois le procès engagé, de transiger entre elles sans une permission spéciale.
3. *Ibid.*, p. 38[4] et 39[5 6 7].
4. *Ibid.*, p. 40[11].

existence indépendante et que le jugement se présentera peu à peu comme un arrêt de la court et non plus comme un arrêt rendu par le duc lui-même.

Les amorces de cette transformation, qui commence à s'opérer dans les esprits, peut-on dire, avant de passer dans les formules, se découvrent dès le début du xiv[e] siècle. Dans son arrêt de 1302, rendu au sujet du procès élevé entre l'abbaye de Cîteaux et les habitants d'Orsans[1], le duc indique bien que lorsque l'affaire vient aux jours généraux de Beaune, la sentence est prononcée par son conseil.

> « Pronuncie est de noctre generaul consoil la sentence donee doudit baillif..... estre bon et leaul..... Par quoy, nos, la sentence doudit baillif, sauves les choses pronuncies de noctre dit consoil... confermons. »

C'est déjà à peu près la rédaction que nous trouverons en 1357. Les arrêts y sont présentés comme rendus « par le conseil du parlement ». Une autre formule plus nette succède en 1361, 1370 et 1376 : « si cera dit ou confirme par arret du parlement » ; « est dit et pronuncie par arrest et sentence du parlement » ; « a ete dit et prononcee par parlement ». On le voit, le parlement agit d'une façon plus autonome. Il est en passe de devenir un organisme moins dépendant de la personne ducale[2].

Là se borne l'action propre du parlement ; la sentence

1. Arch. Côte-d'Or, H. 483. Voir *suprà*, p. LVIII.

2. Il n'y a là encore qu'un commencement ; pour le reste, il faut souscrire à l'appréciation de Rossignol qui dit avec raison :

« Le parlement de Beaune était le prince lui-même ; il n'en était pas seulement le premier juge ; il en choisissait tous les membres; on trouve qu'il les change d'une année à l'autre ou qu'il les conserve à son gré. On ne se doutait pas alors, dirait on, de l'indépendance qui doit caractériser la justice. Aussi le parlement de Beaune était-il littéralement le parlement de monseigneur. C'est lui qui en faisait les ordonnances administratives; à lui qu'étaient attribuées les sentences du parlement. C'étaient les jugements de monseigneur ». *Hist. de Beaune*, p. 249.

une fois rendue, c'est le prince qui lui communique sa force exécutoire. Les formules sont très explicites : « si dit Monseigneur par sa sentence » ; « si conferme Monseigneur la sentence des auditeurs »[1].

Sur les registres du parlement de Beaune, nous ne trouvons pas la formule exécutoire ; l'on se contente de rapporter l'affaire avec suffisamment de détails et d'indiquer la solution.

Au contraire, quand on délivre aux parties une expédition, elle sera munie de la formule exécutoire. L'arrêt commence par le nom du duc, il confirme lui-même l'arrêt et donne mandement de l'exécuter.

La sentence, une fois rendue, copiée par le greffier avec la formule exécutoire, est munie du scel de la court. Ce scel avait été renouvelé en 1376[2].

Cette transformation du parlement, cette introduction si importante de longues sessions par l'ordonnance de 1370, entraînait avec elle toute une réglementation nouvelle, toute une série de mesures que l'on édicta dans les ordonnances[3] que nous publions à la fin de cette étude. Ces ordonnances interviennent tantôt avant, tantôt après les arrêts, mais toujours en même temps que ceux-ci dans les parlements où des arrêts étaient rendus le

1. Les différentes idées sont très bien indiquées par les formules suivantes : « se sont comparues les parties et se sont colees en droit sur le dit proces, lequel monseigneur a fait voir par son conseil ; si dit monseigneur par sa sentence... » Arch. nat JJ. 319, f° lxiii r° ; cfr. lxv r° et v° ; « li quel veu par le conseil » f° lxvi r°, lxvi v°, lxvii r°, lxviii, lxix r° *ibid*. En réalité l'on a affaire à une sentence du conseil donnée par le duc « et sera tenue en sa force et en sa vertu la sentence ou arrest qui fuit donne es jours generaix a Beaune par le duc Hugue, prince de bonne memoire cui Dieu absoille ». Arch. départ. Côte-d'Or, H. Cartul. de Cîteaux-Changey, n° 191, f° VIII^{xx}$_{xix}$ (a° 1330).

2. Le 28 mai, le duc mande de payer 30 s. t. a « Maliset Lallecy, orfeivre, pour faire un scel et graver pour le parlement de Monseigneur a Beaune ». Arch. départ. Côte-d'Or, B. 1445, f° 119 v° cité par Prost, *inventaires des ducs de Bourgogne*, n° 2692.

3. Le mot ordonnance n'a pas encore, à notre époque, de signification précise. GIRY, *Manuel de diplomatique*, p. 742 ; VIOLLET, *Hist du Dr. civil français*, 2° cl , p. 151. Sur le sens de ce mot par la suite, ESMEIN, *Cours élémentaire d'Hist. du Dr. français*, 4° éd., pp. 774-775. En Bourgogne on l'emploie pour les actes du conseil, des auditeurs, des baillis, des commissaires, etc.

dernier jour. Nous croyons que même avec les longues sessions, elles continuèrent d'être rendues à la fin. Elles ont une valeur particulière : l' « ordonnance de parlement » portée après délibération « de notre grand conseil »[1] est plus qu'une simple décision ducale, c'est souvent un édit perpétuel. Ce n'est qu'aux époques postérieures que les ducs oseront donner de leur propre chef des édits perpétuels. Ces édits, à la différence des autres ordonnances ducales, ont une autorité propre et ne perdent pas leur efficacité à la mort des ducs qui les ont faits.

Les ordonnances, une fois rédigées par des praticiens, en la forme qu'elles ont conservée, le duc leur donne, comme aux arrêts, la force exécutoire [2]. Leur violation est punie comme la violation d'un ordre ducal solennel, d'ordinaire par l'amende arbitraire [3]. Elles sont publiées par tous les justiciers qu'elles intéressent « aux lieux et sièges

1. Le mot grand conseil est employé souvent pour désigner le parlement. O. 1384. p. 37 ; cfr. O. B., p. 49. Voir toutefois O. B., p. 15. Pour le conseil qui accompagne le prince, le conseil aulique de M. Lameere, on emploie simplement le mot de conseil. O. de 1399, p. 58; mais cette terminologie n'a rien de fixe : en 1386 et 1388 dans les ordonnances de Dole le duc emploiera le mot de grand conseil pour désigner le conseil du duc. L. Stouff, *Les Comtes de Bourgogne, l'art. d'Arbois*, pp. 92, 93, 113, 114. Sur le grand eonseil qui, à notre époque, désignerait simplement une assemblée plus nombreuse de conseillers. Lameere, p. 11.

2. L'ordonnance de Dole, de 1386, publiée par mon savant collègue de la Faculté des lettres de Dijon, L. Stouff, montre bien le procédé employé. Le duc parle : « Avons commande a nos amez et feaulx conseillers les gens qui derreinnement tindrent notre parlement a Dole, quils eussent advis et deliberacion ensamble, et appelez auec euls des saiges homes du paīs, clers, nobles et coutumiers, sur la reformation du gouvernement de la justice du paīs, que ce qui par euls soit advisie nous rapportassent pour y pourveoir par la déliberacion de nostre grant conseil, au plus proufitablement quil pourroit estre fait ; lesquelles noz gens qui ont tenu nostre dit parlement, appelez auec euls des saiges homes du paīs, ainsi que chergie leur avions, ont advisie certaines ordenances raisonnables et proufitables pour le gouvernement de la dite justice, qui nous ont este par euls rapportees par escript, et lesquelles avons fait ueoir et visiter deliganment par nos dictes gens de nostre grant conseil, qui ont mis aucunes modifications en ycelles ordennances, et depuis nous ont touz rapportez pour y estre per nous pourueu comme il nous sembleroit conuenable ; apres laquelle relacion..... auons ordenez et ordenons.... que les dictes ordonances soient tenues et gardees », loc. cit , p. 92. Suit l'ordonnance à la fin de laquelle se trouve le mandement ducal.

3. O., 1370, p. 1335, § 5. Ord. de Dole de 1386, § 50. O. B., 1403, p, 68. Ord. de Dole de 1386. Stouff, loc. cit , pp. 103, 104.

accoutumez à faire telles publications ». Ils doivent en délivrer copie à qui en voudra prendre.

Quelquefois l'ordonnance est établie hors du parlement par le duc lui-même. Lorsque le duc n'est pas là, les actes sont passés « à la relacion du conseil ». Dans ce cas, c'est le chancelier qui préside le conseil. Nous voyons des exemples de ces actes passez à la relation du conseil en 1391 et 1399 [1].

Les ordonnances ne portent que sur des matières de procédure [2]; le droit civil proprement dit leur échappe [3]; mais, dans les règlements procéduriers, particulièrement ceux des enquêtes [4] et des appels [5], elles apportent un grand nombre de décisions de détail. Elles s'occupent de la question de la simple saisine [6], décident que, désormais, les débiteurs ne pourront plus être enfermés dans de vilaines ni obscures prisons, [7] et que les gasteurs, c'est-à-dire les personnes mises dans les maisons des débiteurs récalcitrants pour les amener à exécution, ne devront plus être employés que dans les cas exceptionnels; qu'enfin ni les juges ni les prévots ou fermiers ne devront rien recevoir des parties, [8] etc. La suite de ce chapitre donnera l'occasion de fournir des indications plus complètes [9].

1. O août 1399, p. 59 (Lille). O. janvier 1403, p. 70, (Dijon). Cfr. O. B., 1391, p. 48; O. B., 1399, p. 59. L'ordonnance de Dole est faite à la relation du conseil. Sur ces actes, Lamberk, pp. 7, 106, 107, et surtout Morel, *La Grande Chancellerie de France et l'expédition des lettres royaux*, p. 299 et ss.

2. Voir sur ce point les excellents développements de P. Viollet. *Hist. des institutions politiques de la France*, t. II, p. 199 et ss.

3. Les ordonnances sur les Lombards qui désolent les deux Bourgognes rendues au parlement de 1387, Dom Plancher, III, pp. 108-109, et *Preuves*, nº CXVII et CXVIII, ne touchent pas au droit civil proprement dit, mais à la police dans l'ancienne conception du mot.

4. On trouvera un exposé un peu sommaire de la réglementation de l'enquête en Bourgogne pour les ducs dans le travail de M. Guillemard sur *l'Enquête civile en Bourgogne*, Dijon, 1906. chapitre IV, *passim*.

5. Nous fournirons plus loin quelques indications à ce sujet.

6. O. B., p. 41[13].

7. O. B., p. 41[12].

8. O. B., p. 42[14].

9. O. B., p. 40[9] et p. 61[5], sur ces garnissaires. Arch. départ. de la Côte-d'Or. Registres de justice de la ville de Dijon, 1397-1398 fº 254 rº L'importance de ces ordonnances avait été entrevue par Rossignol, *Hist. de Beaune*, p. 249.

Mais revenons au parlement de Beaune; nous avons vu qu'à la suite de la décision de l'ordonnance de 1370, la durée des sessions augmenta à Beaune et que le parlement prit une existence plus indépendante et fut soumis à une réglementation plus précise. Il en résulta d'un côté une sélection plus grande des juges et une élimination des incompétences, et, d'un autre côté, cette raréfaction des juges agissant à son tour, contribua à prolonger encore la durée des parlements.

Un parlement de trois jours peut convenir à des seigneurs ecclésiastiques ou laïques, à de grands personnages qui profiteront de l'occasion pour se faire payer de gros salaires; mais un parlement de un, deux ou trois mois exige des gens de métier. Rien d'étonnant, par conséquent, à ce que, dans les sessions qui suivirent celle de 1370, se fasse sentir une diminution lente et progressive du nombre des conseillers, autant que nous en pouvons juger par les mentions des comptes qui nous sont restées.

Les documents[1], désormais, distinguent les assistants

1. On trouvera la liste des membres des parlements de Beaune de 1370, 1376, 1380, 1384, dans nos textes O. B., p. 14, 15, 18, 19, 36. Les officiers des parlements de Dole en 1386 et 1388 sont mentionnés dans Stouff, *Cart. d'Arbois*, p. 93 et 114. Dom Plancher, III, p. 119, énumère ceux des parlements dolois de 1390 et 1399. Quelques noms des membres du parlement de 1387 dans Dom Plancher, III, p. 108, 109; il ne nomme pas le président Jean Canard, O. B. p. 44. En 1393, à Beaune, le président est Jean Darceiz, conseiller du roy, aux gages de cinq francs d'or par jour. Les conseillers furent Jean de Foissy, bailli de la montagne, aux gages de 1 franc 1/2, il resta 23 jours; Jacques Paris de la Jaisse, bailli de Dijon, 32 jours, mêmes gages; Jean de Verranges, conseiller du duc, licenciez en lois et décret, à deux francs par jour, 30 jours : Jean Couiller, doyen de la sainte chapelle, conseiller du duc, deux francs par jour, 30 jours ; Jean de Sardel, « archidiacre de Thoulz, » deux francs, 30 jours ; Jean de Saulx fut aussi nommé pour assister à ce parlement. Arch. départ. Côte-d'Or, B. 1500, f° 43 v° et ss.; Bibl. nat., coll. bourg., t. LXVI, f° 21 v°. Il faut ajouter Jean de Clugny et Mathé de Beuzon. Arch. Côte-d'Or, B. 364. A Beaune également, en 1397, le président fut M° Antoine Chuffaing. Avec lui, nous trouvons Jean Couiller, doyen de la sainte chapelle de Dijon; Nicolas de Savigny; Jean de Varange; Mathé de Beuzon, gouverneur de chancellerie ; Girard Basan ; Guillaume Breconnet ; Thomas d'Auxonne ; Jean de Cluny, et quelques autres. Bibl. nat., collect. bourg., t. LXVI, f° 21 v°. Dom Plancher, III, p. 165, 166

Les noms des assistants aux parlements de Dole de 1397, avec l'indica-

titrés, les grands personnages et les conseillers proprement dits. Dans les registres du parlement de Beaune, on nous dit très bien, à propos du parlement de 1370 : « Et avec monseigneur le duc etoient : le prieur de Champagne

tion de leurs gages, se trouvent dans Dom PLANCHER, III, p. 165, 166. En 1398, le président est Anthoine Chuffain, qui, ainsi que Jehan Couiller et Nicolas de Savigny conseiller arrivé de Troyes à Beaune, touche 3 francs. Jean de Varranges, Mathé de Beuzon, Girard Basan, Guillaume Breconet, Thomas d'Auxonne et Jean de Clugny obtiennent chacun deux francs. Arch. dép. de la Côte-d'Or, B. 1515, *adde* B. 11410, pour Thomas d'Auxonne.

A Dole, en 1399, le président est toujours Anthoine Chuffain, qui reste 82 jours. Avec lui, nous trouvons Jean Couiller et Jean de Saulx ; tous trois reçoivent trois francs par jour. Les gages de deux francs sont ceux de Thiebaut de Rye, Humbert de la Platieres, chevaliers ; Mathé de Beuzon, gouverneur de la chancellerie de Bourgogne ; Bon Guichart, bailli d'Aval ; Guy Quoquelin, conseiller ; Jean de Rochefort, bailli d'Auxois ; Jehan de Clugny, conseiller, Thomas d'Auxonne. Reçoivent un franc, Jehan de Tranes et Jehan Chousat. Pour venir en aide aux premiers conseillers, Anthoine Chuffain appela, par une ordonnance spéciale, Girard Basan, Aubry Bouchart, Gille Jourdain, aux gages de 30 sous, et Guillaume de Chanel, à venir partager les travaux des premiers conseillers. Arch. dép. de la Côte-d'Or, B. 1516, f° 35.

En 1401, en octobre et novembre, au parlement de Beaune, nous trouvons comme président Antoine Chuffain, bailli de Dijon ; avec lui Jean Etienne, official de Langres ; Mathé de Beuzon, gouverneur de la chancellerie ; Jean Couiller, doyen de la sainte chapelle (Palliot en doute sans raisons) ; Pierre Bourgeois de Langres, conseiller ; Jean de Vandenesse ; Guy Ponsot ; Hugues Fevre ; Jean de Rochefort, bailli d'Auxois ; Jean de Clugny, conseiller, et Jean Mercier de Macon. Ajoutons Henry de Thoisy de Paris, clerc licencié en loix et en decret. Ces derniers renseignements, que nous puisons dans la Collect. de Bourg., t. 53, f° 236, et t. 66, f° 22 v° ; PALLIOT, *Parl. de Bourg.*, p. II, et Dom AUBRÉE, *Etat des Officiers*, p. 17, note *b*, et 18, note *a*, furent extraits par ces auteurs des comptes de Guillaume Chenilly de 1402, qui n'existent plus aux Archives de la Côte-d'Or.

Enfin, citons, bien que leurs noms soient donnés par Dom PLANCHER, III, p. 176, mais pour faciliter la comparaison indispensable à établir entre les parlements de Beaune et de Dole, les noms des membres du parlement Dole, qui se tint avant celui de Beaune, de février à mai 1402, nous avons le président Anthoine Chuffaing, docteur en droit, président, à trois francs de gages par jour ; puis maître Jehan Couiller, doyen de la chapelle de Dijon ; messires Jehan de Champdevers, Guichart de Sensoigne, Giart Dufour, bailli d'Amont, chevaliers ; maistres Mathé de Beuson ; Bon Guichart, bailli d'Aval ; Jean de Rochefort, bailli d'Auxois ; Guillaume de Clugny. Avec eux, Hugues le Vertueux, Guillaume Brecenot, Pierre Bourgeois, Guy Quoquelin, tous licenciés en droit et conseillers. Ils touchent deux francs par jour. En dessous maitres Girard Basan, Aubry Bouchart, Jean Mercier, licenciés en droit et conseillers (de bailliage), et Guillaume de Cheffay, sage en droit et conseiller également, touchent un franc et demi par jour. Mêmes appointements au trésorier Jean Chousat. Le lieutenant du trésorier et le greffier Jean de Tranes ne touchent qu'un franc par jour.

etc..... *Item* au conseil de monseigneur et de son dit parlement etoient : ledit Me Pierre d'Orgemont etc. » Plus tard, l'on ne nommera plus que les membres de ce conseil, les autres seront passés sous silence. Le conseil, de 22 membres en 1370. de 18 en 1376, descend à 13 en 1384 et 1386, et même à 11 en 1390. Il se tient aux environs de ce chiffre jusqu'en 1399, époque où il remonte à 17 membres, le président ayant été obligé de rappeler quatre nouveaux conseillers pour assister les treize membres désignés par le duc. En 1401, à Dole, il de 22 ; il est vrai que ce parlement fut très long et dura plus de trois mois. Celui de Beaune de la même année n'avait compris que treize conseillers. Ces conseillers sont presque toujours les mêmes personnages. On voit revenir les noms de Pierre Tallepain, Jean Blanchet, Pierre de Dinteville, Nicolas de Thoulon, Pierre de Marigny, Jean de Sardel, Drue Phelise dans les premiers parlements. Plus tard, continuellement besogneront Hugues Fevre, Mathé de Beuzon, Jean de Saulx, Guillaume Brecenot et surtout Jean Couiller, qui paraît avoir joué un rôle important dans la direction des tribunaux supérieurs du duché.

Ces noms se retrouvent souvent semblables, et dans les assistants aux parlements de Dole et dans ceux qui conseillaient ceux de Beaune. Sans doute, Dom Plancher l'a très bien remarqué[1], il ne faut pas confondre les deux parlements[2]. « On voit, disait-il, par les noms des conseillers qui assistèrent à ces deux parlements du duc tenus la même année (1397), que ce n'étoit pas une même assemblée ou compagnie qui siégeoit d'abord à Dole, puis à Beaune, ou premierement à Beaune et ensuite à Dole, et que s'il y avoit dans le second parlement quelques conseillers qui avoient été du premier, il y en avoit beaucoup

1. T. III, p. 66.
2. C'est ce que fait trop le président Clerc, qui nous dit que « le même personnel de magistrats servait pour les deux Bourgognes ». *Hist. des Etats généraux et des libertés publiques en Franche-Comté*. 2 vol., Besançon 1882, t. I, p. 30, note 3.

d'autres qui n'y avoient pas assisté. Il n'y avoit point sur cela de règles fixes ; tout dépendoit de la volonté du duc, qui apelloit à ces assemblées ceux de ses conseillers qu'il jugeoit plus propres, eu égard aux affaires à terminer, et aux circonstances des temps. »

La remarque est exacte : les deux parlements sont différents, ils ne composent pas une seule et même compagnie ; mais Dom Plancher attache-t-il une importance assez grande au noyau de conseillers qui se retrouve identique dans l'un et dans l'autre ? A des hommes qui, comme Jean Couiller, Mathé de Beuzon, Guilaume Brecenot, Jean de Rochefort, Pierre Bourgeois, font partie également des deux réunions de 1401[1] ? Il aurait dû davantage s'arrêter au fait que les deux parlements sont présidés depuis 1397 par le même Antoine Chuffain ? et que les ordonnances portées dans l'un sur les matières de procédure reproduisent fidèlement celles de l'autre ? Pour s'en assurer, que l'on compare l'ordonnance de Dole de 1386[2] aux ordonnances beaunoises de 1370, 1376, 1380 et 1384[3]. Un peu de réflexion sur ces différents faits amène à saisir la place de plus en plus grande que va prendre, par rapport aux parlements beaunois et dolois, le conseil de Dijon, qui leur fournit leurs membres les plus zélés et les plus stables, et à deviner pourquoi le conseil finira par gouverner et même absorber les parlements.

Néanmoins, l'évolution se fait sans brusquerie et sans saccades. Entre les membres des parlements de Philippe le Hardi existent encore des séparations, comme entre les membres des parlements de 1354. Mais les classes sont

1. En comparant ces noms à ceux que nous avons donné plus haut, l'on constatera que ce sont les noms des membres les plus assidus du conseil de justice de Dijon. Voir *suprà*, p. CXXVIII, note 2.

2. Voir les articles 7-12, 16, 19 — 29, 83, 36, 42, 43, 45, 46, 49 de l'ord. de Dole.

3. C'est à tel point que l'on invoque à Dole les taxacions du duché en même temps que celles du parlement de Dole. Un tabellion nous dit que « cette grose coustera IIIc lv piez dont chacun me vault pas la tauxacion faicte par les ordonnances dudit parlement et selon ce que lon en use au duchie de Bsurgogne XX d. t. » Arch. dép. Côte-d'Or. B. 1525, fo lxxIIII vo.

moins nombreuses et les différences moins accentuées. Nous n'avons plus tout un luxe de gages variés de 60. 50, 40, 30, 20 et 15 sols, comme en 1353[1], mais une moyenne de 3 francs pour le président et ceux qui lui sont assimilés, et de deux francs pour les chevaliers membres du conseil ducal, les baillis et le gouverneur de chancellerie. Les conseillers de bailliage reçoivent 30 sols, le greffier et le lieutenant du trésorier 20 sols.

L'unification s'est donc établie entre les classes de chevaliers, du gouverneur de la chancellerie, des conseillers et des baillis, autrefois bien distinctes[2]. Par contre, une séparation plus forte que jadis se creuse entre les baillis et les conseillers de bailliage, dont l'importance s'affaiblit[3].

Tous ces personnages sont nommés par des lettres du duc portées à des dates différentes[4], ce qui rend assez problématique la connaissance du nombre exact des membres d'un parlement, lorsque l'on n'a que des lettres ducales. Ils sont même quelquefois appelés par simple ordonnance du président, quand celui-ci le juge nécessaire. Ils n'assistent pas toujours à toute la durée du parlement, certains ne restent là que pendant une petite partie du parlement, certains baillis pendant l'appel des causes de leur bailliage. On paie non seulement ces journées de présence, mais aussi, et au même taux, le temps qui a été nécessaire au président et aux conseillers pour

1. Ce n'est qu'en 1376 que nous rencontrons encore des différences de classes : les uns sont défrayés à 8 chevaux, les autres à 6, 5, 4, 3, 2. O. B., p. 14. Sur cette habitude d'établir la hiérarchie des grades d'après le nombre de chevaux alloués à chaque officier : Picard, *L'écurie de Philippe le Hardi*, extrait des mémoires de l'Académie des sciences et belles-lettres de Dijon, tome X, p. 343. Tirage à part, p. 41. Le calcul par chevaux se fait encore au parlement de Dole de 1382. Petit, *Itinéraires*, p. 514.

2. Voir *suprà*, p. CI et CII.

3. Dans la série des comptes des baillis d'Auxois, nous voyons une rubrique établie spécialement pour les gens du conseil de bailliage et qui est toujours suivie de l'indication « néant pour cette année ».

4. Au parlement de Beaune de 1393, nous avons des lettres ducales des 9 et 10 octobre, 10 et 22 novembre. Arch. Côte d'Or, B. 1500, f° 43 v° et ss.

se rendre du lieu de leur résidence au siège du parlement [1].

Le lecteur qui fera le total de toutes les sommes reçues par les conseillers et des différentes dépenses accessoires qu'ils occasionnent remarquera que les parlements coûtaient assez cher au duc et que leur rapport était fort incertain.

Pour Beaune, nous n'avons de renseignements que pour 1393 et 1398. Le premier parlement coûte 482 francs et 10 sols [2], sans compter les gages de Jean de Saulx ; avec ceux-ci l'on dépasserait 500 francs. Soit, en tenant compte du pouvoir d'achat actuel de l'argent, environ 10,080 francs de notre monnaie, sans compter les frais accessoires [3]. Les débours du second s'élèvent à 780 francs environ [4], soit, en monnaie actuelle, à plus de 15,714 francs 80. Les amendes de ce dernier parlement rapportent 502 livres tournois, soit 11,284 francs 96 centimes. Le déficit est donc de plus de 4,429 francs 84 de notre monnaie.

Les parlements de Dole, s'ils occasionnent des dépenses beaucoup plus grandes, rapportaient d'ordinaire davantage, grâce à de grosses confiscations dont on ne se faisait pas faute contre les seigneurs franc-comtois récalcitrants [5].

1. On sera peut-être curieux d'avoir quelques indications sur le temps mis par les conseillers pour aller au parlement. Nous ne comptons que l'aller simple. De Toul à Beaune, 3 jours : de Troyes à Beaune, 3 jours ; de Beaune à Paris, 6 jours ; de Mâcon à Dole, 2 jours ; de Dole à Dijon, 1 jour ; de Langres à Dole, 2 jours ; de Chalon à Dole, 1 jour ; de Chatillon-sur-Seine à Dole, 2 jours 1/2, ou 5 jours pour l'aller et retour.

2. Arch. dép. Côte-d'Or, B. 1500, f° 43 v° et ss.

3. Je me sers du tableau d'équivalence des monnaies bourguignonnes à la fin du XIV° siècle, établi par le regretté et savant membre de la Commission des Antiquités de la Côte-d'Or, Cyprien Mouget, dans le tome Ier de son bel ouvrage sur la *Chartreuse de Dijon*, p. 383. Je prends le franc de douze gros ; c'est d'ailleurs le taux des ordonnances. O. 1370, p. 9[14].

4. Le compte de Josserand Trepier, Arch. départ. Côte-d'Or, B. 1515, ne nous donne, en additionnant les gages des conseillers, que 711 francs ; nous ajoutons 33 francs pour le trésorier qui, d'habitude, assiste aussi longtemps que les conseillers, et 35 francs pour le greffier, qui doit être à Beaune deux jours avant, au début des présentations. Cela fait 779 francs, sans compter les frais des notaires, prévôts, préparateurs de salle, etc.

5. En 1401, on confisque les châteaux de Montréal, Brion, d'Arbait, de Matoulon, de la Valere sur le sire de Vilars. Arch. Côte-d'Or, PRINCÉDÉ, XXII, p. 353. Dom PLANCHER, III, pp. 176, 177, 189, 191.

Celui de 1397 coûte 94 florins et 1,423 francs 10 gros (30,283 fr. 68), mais il rapporte 2,601 livres estevenans (65,259 fr. 09). En 1399, la dépense est de 80 livres estevenans, plus 2,123 francs 9 gros 2 engroignes (33,420 fr. 48), le profit des amendes est de 5,068 livres estevenans (soit 127,156 francs 12). Enfin, en 1401, la dépense, sans y comprendre les 39 livres, 10 sols 8 deniers qu'occasionnent les procès criminels et les frais d'un tabellion spécial, s'élève à 2,027 francs, 9 gros et demi (40,864 francs 32). Cette année, si la somme des exploits et amendes ne dépassa pas celle que recueillirent Jean Perrot, lieutenant du trésorier, et Jean Gallot, sergent, elle ne fut que de 952 livres estevenans[1] (19,125 francs 68). Le déficit aurait été considérable (21,738 francs 64). Ce qui explique peut-être le ralentissement des parlements de l'année 1401 à la mort de Philippe le Hardi[2].

Ainsi, à la suite de l'ordonnance de 1370, l'on arrive à la sélection des magistrats tenant les parlements de Bourgogne ; l'unification plus grande de leurs salaires devient sensible ; telles sont les deux constatations que permet de faire l'examen des noms et des gages des membres des parlements. Ces deux progrès se relient à l'augmentation de durée des parlements comme des effets à leur cause.

1. Le recouvrement des amendes des premiers parlements de 1370 et de 1376 fut fait par les receveurs de bailliage, à qui le greffier remettait la liste des individus condamnés. C'est ainsi que, dans le compte de Jean Douay, nous voyons, au f° 8 v°, une rubrique intitulée « autres deniers reçus pour plusieurs adiudications et condempnations faites par monseigneur et son conseil qui ne sont point compris es exploix du bailli. » Arch. dép. Côte-d'Or, B. 4420, f° 8 v°. Dans le compte d'Amiot Arnaut de 1375-1376, la rubrique est encore plus explicite : « Autres condempnacions dargent faites au profit de monseigneur en son parlement de Beaune tenu lan mil ccclxvi baillees par Jehan descutigney clerc de la court dudit parlement le viie jour daoust ccclxvi. » Arch. dép. Côte-d'Or, B. 4422 f° 8 v°. Le même procédé était employé pour les amendes des auditeurs. Arch. dép. B. 4423 f° 8 v°. Postérieurement, l'amende fut recouvrée par le trésorier du duché ou du comté « Despens de Jean Perrot, lieutenant du tresorier, Jehan Gallot sergent et leurs chevaux lxvii jours pour cueillir et lever au proffit mondit seigneur la some de ixc lii livres estevenans deues des explois et amendes du parlement tenu a Dole. » Enfin il y eut des receveurs spéciaux.

2 Nous n'avons alors des traces que d'un parlement dolois de 1403.

Mais on n'alla pas plus loin. L'on ne dégagea pas du fait des longs parlements la nécessité de leur donner une périodicité assurée et de rendre la qualité d'officier ou d'assesseur de cette juridiction un titre stable. Les parlements coûtaient cher ; leur profit trop aléatoire n'engagea pas le duc à les convoquer régulièrement. Cette intermittence fit que le personnel resta, comme autrefois[1], un personnel d'occasion, comprenant une série de membres dont aucun n'avait sa fonction parlementaire comme fonction unique. Il nous sera facile de nous en assurer en étudiant les membres de ce tribunal non plus en bloc, mais séparément. Nous ne remarquerons vraiment de tendance à la spécialisation qu'à propos du président et au sujet du greffier et du trésorier.

Le président est, d'habitude, un envoyé du parlement de Paris. Tel fut le cas de Pierre d'Orgemont, conseiller du roi, qui vint à Beaune en 1370[2] et 1376, et, après lui, de Renaud de Corbie, le premier président du parlement parisien[3].

Le duc lui-même aurait dirigé le parlement beaunois de 1380, d'après Palliot, mais tout porte à croire que le président effectif fut le chancelier Philibert Paillart ; il joua encore ce rôle en 1384, alors qu'il était devenu président à Paris[4].

Nous rencontrons ensuite le nom de Jean Canard, autrefois avocat ducal au parlement de Paris, et qui fut nommé chancelier le 15 mars 1384[5], au moment où le

1. Voir plus haut, p. XCIX.

2. On trouvera le dernier mot de la bibliographie savante sur Pierre d'Orgemont dans Prost, *Inventaires mobiliers des ducs de Bourgogne*, t. Ier, p. 247, n° 1388, note 1.

3. Dom PLANCHER, III, p 49, l'appelle Arnaut de Corbie. Il devint plus tard chancelier très influent à la cour de France. A la fin de sa vie, les princes le considéraient comme un père. AUBERT, *Le Parlement de Paris*, p. 331, note 3.

4. La bibliographie de Philibert Paillart se trouve dans Prost, *Inventaires mobiliers*, p. 61, note 8

5. Dom AUBRÉE, *Etat des officiers*, B. 6. Dom PLANCHER, III, p. 77. Il est encore chancelier en 1389, Dom PLANCHER, p. 121, et en 1592, époque où il fut nommé évêque d'Arras. PETIT, *Itinéraires*, p. 560. Il mourut le 7 octobre

duc, qui venait de reprendre en fief les comtés de Flandre et d'Artois, se préparait à la guerre contre les Gantois rebelles[1] et les villes qui s'étaient alliées à eux pour défendre leurs libertés et privilèges.

Avec lui, l'autorité des chanceliers s'augmenta considérablement, car le duc, très occupé de la direction du royaume, lui donna, par lettres datées de Chalon, le 2 septembre 1388, le pouvoir de terminer les affaires en son absence. La Chambre des comptes de Dijon reçut l'ordre de recevoir, passer et approuver tous les mandements, actes et traités qui lui seraient présentés de la part du chancelier[2].

Ses pouvoirs judiciaires furent également accrus. Il imprima une impulsion vigoureuse à l'administration justicière, et l'ordonnance de 1387 semble avoir été rédigée sinon par lui, au moins sous son inspiration[3].

Après Jean Canard apparaît un conseiller du roi, Jean Darcies, en 1393. C'est le dernier président étranger que connaîtra le parlement de Philippe le Hardi[4]. Antoine Chuffain[5], qui lui succéda et qui dirigea les parlements de

1907. En 1394, il était remplacé comme chancelier en Bourgogne par Martin Porée. Compte de Josset de la Halle, f° 17 (1394), cité par Dom Aubrée.

1. Dom Plancher, III, p. 74, 75 Pirenne, *Histoire de la Belgique*, t. II, p. 200 et ss.

2. Dom Plancher, III, p. 112. Arch. Côte-d'Or, B. 15 f° xii r°. Les lettres furent enregistrées le 14 septembre. Il y avait exception pour les matières touchant « notre héritage », dit le duc, et pour les cas où les lettres ne sembleront pas raisonnables. L'exception concernant l'héritage ne nous étonne pas : elle se rattache à un ensemble de mesures prises pour protéger le domaine ducal et dont voici une autre que nous trouvous dans le registre des presentations du conseil : « Aucun ne peut cognoistre de leritaige du seigneur senz commissaire de lui. » Arch. Côte-d'Or, B. 11402, f° 7 r°.

3. Ces coutumiers qui nous la rapportent indiquent le nom de Jean Canart. Voir un reçu de lui du 22 janvier 1394. Arch. départ, B. 364.

4. En 1400, le brouillon de Dom Plancher à la bibl. nat. indique un parlement de 1400 où aurait présidé le seigneur de Nevers et où fut condamné le seigneur de Beaujeu à 15,000 livres d'amende. *Ibid.*, Peincédé, t. XXII, p. 282. Il est probable que ce fut un président honoraire comme le duc, son père. Sur Jean d'Arcies : Aubert, *Le Parlement de Paris*, p. 332, note 6.

5 Dom Plancher, III, p. 166, 176, preuves ccxxiii, ccxxiv, ccxliiii. Il fut chargé de la réformation de la justice le 15 juin 1405 et mourut le 6 juillet 1406. Dom Aubrée, p. 88, 93 et 161. Arch. dép., B. 15 f° 52, 70 ; B. 1576, f° 218.

Beaune de 1397, 1398 et de 1401, ainsi que les parlements de Dole qui eurent lieu entre ces dates, était étranger au parlement parisien. Le duc le nomma, par des lettres datées de Conflans-les-Paris, le 30 septembre 1400.

La nomination mérite qu'on s'y arrête, parce qu'elle est une manifestation de la tendance à la création d'un personnel spécial pour le duché ; un lien nouveau s'établit entre les parlements de Beaune, de Dole et le conseil : ils ont le même président. De plus, on marque une sorte de volonté de s'affranchir de la direction du parlement de Paris. Le duc veut un président qui s'occupe de sa fonction d'une façon permanente et qui demeure dans le duché, à Dijon.

A messire Authoine Chuffaing, docteur en droit, retenu par monseigneur le duc en conseiller et president de son conseil, tant en sa chambre de son conseil comme en ses parlements de Beaune et de Dole et aussi de ses auditeurs dudit Beaune, et par tout ailleurs ou il appartiendra ou pais de Bourgoigne, aux droiz, honneurs, prerogatives, proffiz et emolumens accoustumez et qui y appartiennent, et pour mieulx avoir et plux honorablement soustenir son estat et service de mon dit seigneur, le dit monseigneur lui a ordonne prandre et avoir de lui tant comme il lui plaira, oultre les gaiges du bailli a Diion et autres droiz, proffiz et emolumens a y cellui office appartenant, la somme et pension de III^c francs dor chacun an sur la recette generale de Bourgogne a deux termes en lan : cest assavoir a Pasques et a la saint Remi dont le premier terme sera et commencera a Pasques prouchein venant. Et parmi ce il sera tenuz de faire sa residence et demorance en la ville de Diion et de faire les choses dessus dictes bien et dilligemment comme ces choses sont plux a plain contenues es lettres de

mon dit seigneur donnees a Conflans les Paris, le dernier jour de septembre lan mil quatre cens[1].

Il y a désormais un président du parlement de Beaune, mais ce président est en même temps président du conseil, président de l'auditoire des causes d'appeaux et bailli de Dijon. La fonction de président du parlement à elle seule ne suffisait pas pour l'occuper, le cumul est nécessaire[2].

Le président, à notre époque, arrive généralement en même temps que le greffier pour le jour des présentations, dirige les débats, porte les ordonnances nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du parlement[3], prononce les ordonnances du parlement et les arrêts. C'est là sa fonction principale. Il jouit de gages plus élevés que les conseillers ordinaires ainsi que de certaines préséances honorifiques sur lesquelles nous n'avons pas de renseignements.

Au-dessous du président se trouvent les juges proprement dits qui s'occuperont de « visiter, rapporter, consoiller et jugier les proces », c'est-à-dire soit de l'examen du proces, soit des rapports nécessaires, surtout dans les cas d'enquête. La délibération et l'élaboration de la sentence rentrent aussi dans leur compétence. C'est ce qu'on nomme le « jugier ». Ces juges sont pris en majeure partie soit dans les conseillers du conseil de Dijon, soit

1. Arch. Côte-d'Or, compte de Guillaume Chenily, B. 4450, f° xxxiii r°. Antoine Chuffain prêta serment le 4 octobre et prit possession de son office le 11 octobre 1400. Mêmes archives, B. 15, f° 53 v°.

2. Sur ce cumul des fonctions : Dupont-Ferrier, *Les officiers royaux*, p. 778-779 et *passim*.

3. A maistre Girard Basan consoiller de monseigneur pour ses gaiges desservis por lx jours quil a vacque avec messires tenant le dit parlement et par ordonnance de messire Anthoine Chuffain docteur en loys, president dicellui parlement, pour aidier a visiter, rappourter, consoiller et jugier les proces dont les causes ont estez diffiniez ou dit parlement es mois et an que dessus, pour ce que maistres Jehan de Saulx, Bon Guichart, Jehan de Clugny conseillers de mondit seigneur ordonnes pour aidier a tenir le dit parlement nont peu si continuelment vaquer en ycelli. Arch dép. Côte d'Or, B. 1516 f° 65 v°.

dans les conseillers de bailliage qui, parfois, font valoir que les gages qu'ils reçoivent du duc ne balancent pas les profits qu'ils auraient tiré des tierces affaires qu'ils auraient pu plaider contre le procureur du duc[1] s'ils n'avaient été des conseillers ducaux. Ceci nous indique l'une des obligations des conseillers de bailliage qui est de ne pas plaider contre les procureurs ducaux.

Ces procureurs, qui existent certainement depuis la minorité de Philippe de Rouvre[2], ne sont encore, semble-t-il, que des procureurs de bailliage, bien qu'on leur donne parfois le nom de procureurs généraux[3] ; aussi, chaque procureur de bailliage est-il investi du droit de représenter le duc à Beaune, soit comme procureur de bailliage, soit comme procureur du duché[4], en même temps que de sa fonction propre[5]. Il est comme le procu-

1. A maistre Guilleme de Chassel consoillier de conseigneur que mon dit seigneur li a ordonne pranre et avoir sur les explois et prouffis du dit parlement de Dole lesquelx sont cy devant renduz en la recepte de ce present compte la somme de IIII^{xx} livres estevenans tant pour avoir vacque pour mon dit seigneur en demenant les causes de son procureur du bailliage daval de son conte de Bourgogne, et faisant les escriptures aycelles appartenantes et necessaires, tant es sieges du dit bailliaiges comme ou parlement de Dole qui a este tenu depuis le VIIe jour davril mil CCC IIII^{xx} et XVI avant Pasques que le dit maistre Guilleme fist le serement de son dit office de consoiller jusques a present, et par le terme denviron VI^{xx} jours ; et que pour fere la dicte vacacion il a reffuse a demener pluseurs et diverses causes pour pluseurs personnes du conte de Bourgoigne a lencontre dudit procureur dont il eust peu avoir de grans prouffiz qui eussent bien peu monter a IIII^{xx} l. et plus combien quil nen ait de mon dit seigneur par an pour ses gaiges de consoiller que XXV livres estevenant, et que pour ce il est soustenu et soustient grans frais. Arch. dép. Côte-d'Or. B. 1516 f° 66 r°; cfr. le compte de Humbert Renart pour l'époque précédente, B. 2281.

2. Du moins, M. G. Valat, dans son intéressant travail intitulé « *Poursuite privée et composition pécuniaire dans l'ancienne Bourgogne* », Dijon-Nourry, 1907. p. 164, note 1. n'en trouve pas de mention avant cette époque dans les comptes des receveurs.

3. C'est le titre que porte Philippe Courtot, procureur de Dijon, dans un compte de 1393. Dom Aubrée, *Etat des off.*, p. 71, note *a*. Voir également cet emploi du mot procureur général dans Petit, IX. n° 9230. Dans notre sens, Palliot, p. 18.

4. « Baille pour les despens de Guilleme Basin procureur senz gagez et de son clerc qui fit por cause du dit pallement (de 1357) ou il fut comme procureur du duchie » Arch. Côte-d'Or. B. 2747, fol. 18 r°.

5. Ce procureur reçoit des gages fixés fréquemment à 40 livres ou francs ; tels sont les gages d'Audry d'Aisey, procureur d'Auxois, en 1367.

reur du bailliage d'Auxois, Nicolas Chrétien, « establi ou dit bailliage dauxois pour soubstenir, maintenir et deffendre les causes et proces que mondit seigneur a a cause dudit bailliage tant en icelli bailliage comme a Beaune et autre par » [1].

En conséquence, il semble qu'ils arrivaient à tour de rôle comme procureurs généraux à Beaune se présenter contre tous [2].

Chaque procureur avait, en outre, pour mission ordinaire d'examiner les affaires où le duc était intéressé dans son bailliage. Il ne devait intenter de poursuites qu'après mûre réflexion, après information préalable signée de notaire public, et ne se mêler d'aucune arrestation sans le commandement exprès des justiciers [3].

Il est entendu, pour qu'on les laisse à la disposition du duc, qu'ils ne tomberont pas en distribution de conseil, quand les parties demanderont cette distribution [4]. Ils s'occuperont spécialement de veiller au maintien et au respect des ordonnances ducales et à la surveillance des officiers inférieurs, entre autres, des sergents qu'on instituera en leur présence [5]. Dans les cas embarrassants, ils demanderont l'avis des avocats conseillers de bailliage [6],

1368 Arch. Côte-d'Or, B. 390, et les gages de Jean Esperon (même prix = 60 florins) ; de Nicolas Chrétien, *ibid.*, B. 2779 ; des procureurs d'Autun, *ibid.*, B. 390 ; des procureurs de Beaune et Dijon, B. 4421. En outre, on lui paie des journées, frais de déplacements, etc. Voir les comptes de Jean Esperon, Arch. Côte-d'Or, B. 2286, et de Nicolas Chrétien, B. 2279, fol. 12 v° à 14 v° (1398-2399).

Cfr. *ibid.*, B. 390. Dans le Châtillonnais, le procureur n'a que 30 livres. Arch. Côte-d'Or, B. 4023, fol. 7 r°.

1 Arch. Côte-d'Or, B. 2778, fol. 14 r°. Voir la formule du serment des procureurs du duc. Bibl. de Beaune, man. n° 24 (25), p. 42 ; Dom Aubrée, *Etat*, p. 290.

2. C'est indiqué pour le parlement de 1353, où l'on ne nomme qu'Humbert Renart, procureur d'Autun, dans les membres du parlement payés par Dimanche-Vitel. Voir *supra*, p. CI.

3. O. B., p. 42[15], et Bibl. de Beaune, man. n° 24 (25), reproduit par Dom Aubrée, p. 70. Nous possédons encore des fragments de conclusions d'un procureur du duc. Arch. Côte-d'Or, B. 5911. On trouvera des lettres de provision d'un procureur : mêmes Archives, B. 2367 (1423-1426).

4. O. B., p. 40[8].

5. O. B., p. 50 et 52[4].

6. A maistre Pierre Morel, clerc licencié en lois, retenu de nouvel par monseigneur son conseiller et aussi advocat tant quil plaira a mon dit

qui ne paraissent pas jouer encore un rôle très apparent au parlement.

Quand le procureur n'était pas chargé de veiller spécialement à l'ensemble des affaires d'un parlement, il venait néanmoins en personne ou par suppléant [1] pour les affaires de son bailliage qui lui fournissaient, d'ailleurs, l'occasion de nombreux voyages à Beaune, pour la présentation, la plaidoirie, les arrêts, etc. [2].

seigneur aux gaiges que prenoit nagaires maistre Jehan de Varranges a cause de la dicte advocation (soit 50 francs). Les lettres sont du 2 novembre 1391. Arch. Côte-d'Or, B. 4438, fol. 25 r°. Le rôle des avocats du duc est important, surtout auprès du bailli. En 1353, nous voyons dans un document les « sages en droit » du conseil de monseigneur à Mâcon assister à une journée du bailli. Arch. dép. Côte-d'Or, B. 2281, fol. 12 v°.

1. Le procureur se fera suppléer très bien par un simple sergent (Arch. Côte-d'Or, B. 3884[2], fol. 128 v°, 116 v°) devant les auditeurs de cours d'appeaux. Si l'on doit discuter de questions graves, on lui prescrit de venir en personne.

2. Pour les despens dudit procureur (d'Autun, Jean Esperon), son vallet et deux chevaulx faiz en alent, demorent et retornant dostun a Beaune ou parlement de monseigneur qui commenca le diemenge apres les cinq sepmaines de Pasques charnelx en lan mil CCCLXXVI.

Ouquel voaige vacqua le dit procureur dois le diemenche dessus dit quil partit dostun pour aler audit parlement pour ly mectre en presentacion et pour soubstenir et debatir les causes appartenant a son dit office continuelment jusque le venredi avant penthecoste suiguent : ou quel terme sont VI jours entiers quil sen retornit ce dit jour a Ostun pour ce que le dit parlement fut continuez jusques au lundi avant la feste Dieu suigans que lon commenca a donner les arrestz.

Item, dois le dimenge apres la feste de Penthecoste quil partit dostun pour arriers retorner a Beaune pour estre aux diz arrestz, auquel lieu de Beaune demora continuelment pour les attendre et pour lexpedicion des causes touchans son dit office jusques au jeudi suigans quil partit de Beaune pour aler a giste a Chalon pour lordonnance du conseil de monseigneur, auquel lieu de Chalon mon dit seigneur et son dit conseil furent pour tenir le parlement a saint laurent pres de Chalon. Et il demora le dit procureur jusques au semadi suigans quil partit dudit Chalon et retorna a Ostun querre pluseurs lettres et informacions qui au dit lieu de Chalon par le dit conseil ly furent ordonnees estre portees a Beaune au jeudi avant la feste de la nativité S[t] Jehan baptiste suigans. Ou quel second voaige de Beaune et de Chalon vacquit le dit procureur par VII jours entiers pour retorner dostun audit lieu de Beaune pour porter les dictes lectres et informacions dois le mercredi avant la dicte feste quil partit du dit Ostun pour aler et estre au dit lieu de Beaune le dit jeudi; au quel lieu vacquit et demora continuelment jusques au jeudi suigans pour actendre pluseurs sentences touchant son office quilz ou dit parlement furent donnees au proffit de monseigneur et qui encore navoient este expediees ou dit parlement. — Et sen partit le dit darrenier diemenche apres disner pour ce que le matin al ly convint actendre certains actes du dit parlement qui ly estoient necessaires pour les dictes causes. Ou quel darrenier

Ainsi, ni les conseillers, ni les avocats, ni les procureurs ne sont encore attachés à poste fixe au parlement. Il n'est pas besoin, tant elle est évidente, de faire la même observation pour les baillis, qui ne sont plus, contrairement à ce qui se passait en 1354, rangés, au point de vue du traitement, dans la même catégorie que les conseillers de bailliage [1]. Ils touchent les mêmes salaires et jouissent des mêmes prérogatives que les conseillers du conseil de Dijon.

Il n'y a, en dehors du président, que pour deux personnes que l'on voie se manifester un essai de spécialisation, une tentative de créer des fonctionnaires permanents de notre tribunal, c'est pour le greffier et le trésorier.

Au début du règne de Philippe le Hardi, ce greffier doit être rendu dans la ville où se tiendra l'assemblée, dès le premier jour des présentations [2]. C'est lui qui consignera, sur les registres de relèvement d'appel, les noms des parties [3], suivant leur ordre d'inscription ; c'est à lui que l'on s'adressera également pour demander les citations (impetracion de citation), la grosse des arrêts (grosse

voaige vacquit le dit procureur par v jours entiers. Et sont pour les diz trois voaiges xxi jours entiers au fuer de viii gros par jour. Et appert par certifficacion de Jehan descutigny secretaire de monseigneur et clerc de la court de son dit parlement Pour ce xiiii frans. Compte de Jean Esperon. Arch. Côte-d'Or. B. 2286, fol. 4 r°. Cfr. les comptes de Nicolas Chrétien, procureur du bailliage d'Auxois. *Ibid.*, B. 2778, fol 14 r° et ss.
En 1401, nous voyons que Nicolas Chrétien vient au parlement de Beaune où il reste, du 8 au 13 octobre, pour soutenir les appels des causes de monseigneur, faits du bailli d'Auxois aux auditeurs et au parlement, et du 25 au 30 octobre « par lordonnance de messires tenans ledit parlement. — Tant pour savoir le gouvernement du pais de l'Auxois comme pour oir les arrest des causes quil avoit ». Il demeure en tout dix jours et touche pour chaque jour 13 sols 4 deniers. Arch. Côte-d'Or, B. 2279, fol. 48 r°.

1. Les conseillers et avocats de bailliage ont un traitement un peu inférieur au procureur. Dans le Châtillonnais, à la fin de l'époque ducale, le procureur Guillaume Baudot a 30 livres, le conseiller avocat Guibert de Loysine ne touche que 20 livres. Arch. Côte-d'Or, 4023, fol. 7 r°.

2. Nous voyons qu'en 1401, à Dole, on donne 1 franc par jour à Jean de Tranes, greffier, pour 78 jours « compris en ce, 11 jours avant que ledit parlement sest, pour recevoir les presentacions dicelli ».

3. Les greffiers conservaient ces registres par devers eux, si bien qu'à leur mort l'on était obligé de s'adresser à leurs héritiers pour les récupérer. Arch. Côte-d'Or, B. 11411, fol. 1 v°, et 23 r° (1428).

d'écriptures), ou pour savoir à quel taux se monte la taxation des dépens[1]. Les ordonnances fixent d'une façon précise son salaire[2]. Les écritures se paient au pied : pour chaque pied de long et de large, il recevra un gros et demi[3].

Enfin, le greffier se charge de porter à Paris ou devant le bailli compétent de Sens ou de Mâcon, les procès dont il a été fait appel. C'est ainsi qu'en 1370, Jean d'Escutigny part pour la capitale avec « les actes et proces des causes

> qui pendoient en notre dit parlement sur lesquels arrez ont este donnez ou parlement tenu par nous darrenierement a Beaune, desquels arrez les parties contre lesquelles ils ont este donnez ont appelle ou parlement de monseigneur le roy a Paris ; et pour avisier et instruire sur yceulx actes, proces et arrez les gens de notre conseil et notre procureur ou dit parlement a Paris »[4].

Après la décision du parlement de Paris, le greffier de Beaune reprendra le procès au conseil et demandera « lexecutoire », s'il y a lieu.

> « A este baille a Aymonin Broignet clerc du parlement de Beaune la sentence donne ou dit parlement a la requeste de Jehan Regart de Manoilley encontre

1. C'est lui qui porte en la chambre des comptes les procès et enquêtes l'intéressant (13 mars 1399, PITOUL). B. 15, fol. 52 r°.

2. O., 1370, p. $9^{14 \cdot 17}$. p. $10^{18 \cdot 23}$.

3 Voir des exemples d'application de ce tarif. Arch. Côte-d'Or, B. 3582 (1380-1381).

Les taxations n'étaient pas toujours très respectées ; le registre des présentations nous montre G. de Varranges et G. de Foissy. commissaires à une enquête, refusant de rendre les pièces tant qu'ils ne seront pas payés de leurs peines et salaires, 3 francs d'or par jour (Arch. Côte-d'Or, B. 11402, fol. 120 v°), alors que l'ordonnance de 1370, § 13, fixait un taux bien inférieur.

4. Arch. Côte-d'Or. B. 11410. Le mandement du duc s'adréssait à Jean de Vertuz, receveur au bailliage de Chalon. L'ordre fut vérifié par le receveur des finances Nicolas de Fontenay.

Le 12 avril 1371, Jean d'Escutigny fut payé par Nicolas de Courbeton, receveur d'Auxois, 34 francs 9 gros demi. Arch. Côte-d'Or, B. 2759, fol. 9 r°.

les heritiers de feu Genot le maire de Chenoves, ensemble le renvoy de pallement de France fait sur la dicte sentence pour faire lexecutoire en la maniere quil appartient. [1] »

Ce greffier présentait un grave inconvénient : c'est qu'il n'était pas toujours au siège de son tribunal, particulièrement le greffier de Dole qui demeurait à Salins et semble n'avoir fait à Dole que de rares apparitions avant l'ordonnance du 13 août 1399, qui décida que désormais les greffiers des parlements seraient astreints à la résidence [2].

Nous n'avons pas à donner ici les noms des greffiers du parlement de Beaune, car ces greffiers sont en même temps attachés à l'auditoire des causes d'appeaux, près duquel ils trouvent, nous le verrons, la fixité et la stabilité que n'aurait pu leur assurer le parlement. C'est en étudiant l'auditoire que nous établirons la liste de ces greffiers.

L'on n'aurait pas une idée complète des membres du parlement, si l'on n'attachait une importance toute spéciale au trésorier. C'est lui qui s'occupe de la préparation matérielle des séances, aménage les salles [3], fait faire les provisions de chauffage et de nourriture nécessaires ; à

1. B. 15. fol. 16 (15 octobre 1389).

2. O. B., p. 57. Les textes que nous citons à cette page montrent que l'ordonnance suscita des oppositions de la part des greffiers : Laurent le Grain ne voulut pas y apposer son sceau ; quant à Jean de Tranes, il fit valoir au duc qu'il ne pouvait quitter son domicile dans le court délai que lui avaient imparti les gens des comptes, et obtint une prolongation jusqu'à la Saint-Jean-Baptiste prochain venant (24 juin), par lettres du duc de Bourgogne données à Paris le 6 avril 1399 (Arch. Côte-d'Or, B. 11412.) Le 22 octobre 1403, il ne s'était pas encore exécuté, et les gens des comptes lui mandent d'aller à Dole dans un mois, à compter du 22 octobre, sous peine de 500 livres tournois d'amende. Bibl. nat., Coll. Bourg., t. LVIII, fol. 23.

3. Jean Chousat, avant le Parlement de Dole qui s'ouvrit le 21 février 1401, se rend à Dole du 12 février au 19, pour « faire et rappareiller et mettre a point la saule ou len tient ledit parlement et fere une auditoire neuve et pluseurs fenestres, sieges et useries ». Il est obligé de faire faire « les sieges de lauditoire dicelli parlement, faire ou toit dicelli saule des fenestres pour donner sur ycieulx sieges ». Arch. dép., B. 1525.

Beaune, une partie de cette besogne retombe sur le châtelain [1], qui doit veiller à l'entretien de tous et aux réparations à faire à la « maison ou lon tient parlement ».

Pour la nourriture de l'assemblée qui entoure le duc, il fera appel aux autres châtelains du duc, entre autres au châtelain de Saint-Romain-les-Beaune, qui lui envoie du froment, de l'avoine et surtout des poules. En 1370, il en expédie 401 ; en 1380, le nombre des gelines descend à 98 ; en 1384, l'on remonte à 204 « chies de poulaille », pour retomber à 43 en 1384 [2]. Au fur et à mesure que le parlement devient un long parlement de gens de métiers, les banquets et les hécatombes de poules diminuent d'importance.

En dehors de ces soins, à Beaune comme à Dole, le trésorier a une mission propre ; il réclamera les sommes dues à monseigneur [3], notera les amendes, s'occupera de les

1. Autres missions faictes pour le pallement de Beaune qui commencay le xve jour dottobre mil ccc IIII^{xx} et VII.

Pour VI journes de chapuis faictes pour appareroiller et fare pluseurs rateaulx et maingeoires pour les chevaulx de monseigneur le grant chancelier ; et auxic pour apparoiller pluseurs fenestres, fare bans a seoir sur, plusieurs tables apparoiller : I franc.

Pour III grans chandeliers de fer mis pour les estables :

Pour II serrehures de bois mises es huisseries de la sale de parlement... : III gros.

Pour bois et paille despenses en la chambre du consoil du pallement monseigneur si comme il apert pour mandement de monseigneur de Bourgogne fait et donné le IIIIe jour de novembre M CCC IIII^{xx} et VII : III frans.

Pour III serrehures, lune de fer et les deux de bois, IIII pannelles de fer, IIII gons et III faulx verrous mis en lostel ou fut loigier monseigneur le chancelier :

Arch. Côte-d'Or, B. 3165, fol. 23 r°.

2. Arch. Côte-d'Or, B. 5906, fol. 103 r° et v°, 104 r° ; B. 5908, fol. 23 v°, 24 v°, 29 v° ; B 5910, fol. 12 r° ; B. 5911 [2], fol. 27 v°.

3. A Jehan Chousat tresorier de Dole, li que a sa demorance et residence continuelle a Pouligny, pour ses gaiges dun franc par jour desservis, pour XXXIIII jours quil a vacque et demore a Dole en tenant ledit parlement et a faicte les ordonnances dicelles tant pour denuncier en la court du dit parlement pluseurs causes extraordinaires qui ont estez evoquees par informacions et autrement dont monseigneur a eu plusours amendes et prouffis comme pour paier les menuz fraiz dicelli parlement et faire pluseurs enquestes pour la partie du procureur de monseigneur et autrement, meismement pour recevoir les caucions des dictes amendes et autres composicions advenues ou dit parlement, ycelli seant et aux arrests dicelles, comme il appert par certifficacion de messire Autholne Chuffalng..... Arch. Côte-d'Or, B. 1516, fol. 64.

recueillir après la dispersion du parlement[1] et paiera sur leur montant les gages des magistrats[2].

Ce trésorier, qui avait été d'abord le receveur général de Bourgogne avec Dimanche-Vitel, n'est plus, sous Philippe le Hardi, que le receveur général du duché et de la comté ; enfin, dans les derniers temps, c'est de préférence le receveur du bailliage où se tient le parlement : ce sera le trésorier de Dole ou le receveur du bailliage de Dijon[3]. Ces receveurs finiront par établir pour les parlements des comptes particuliers.

Il y a là une tendance qui résulte naturellement de l'allongement des parlements ; l'on ne pouvait obliger le receveur général des finances du duché et de la comté, ni même celui du duché ou de la comté de rester à Beaune ou à Dole pendant toute la durée des sessions du parlement. Toutefois, le cumul des offices de receveurs du bailliage et de parlement par une même personne, sous Philippe le Hardi, voile un peu ce nouveau résultat de l'ordonnance de 1370. Il n'apparaîtra pleinement qu'aux époques postérieures, lors de la création d'un receveur spécial des amendes de ces divers parlements.

Pendant les séances du parlement, la police et le service était faits à Dole par le prévôt ; à Beaune, vraisemblablement, par le prévôt ou par le maire : en tout cas, ce dernier doit ce service aux auditeurs[4].

Ce prévôt avait à surveiller les portes, faire l'appel des défaillants, et signifier les exploits.

> « Il garde lusserie de la salle (du parlement), appele les parties absentes selon la lecture du registre du parlement pour les tourner en deffault par la maniere

1. Dépens de Jean Perrot, lieutenant du trésorier, Jean Gaillot, sergent, et leurs chevaux, lxvii jours, pour cueillir et lever au profit de mondit seigneur la somme de ix^{c} lii livres estevenans deues des explois et amendes du parlement tenu à Dole : lxvii fr. Arch. dép. Côte-d'Or, B. 1525.

2. Le *rotulus emendarum parlamenti belnae* est ensuite présenté par lui à la chambre des comptes. Arch. Côte-d'Or, B. 2779, fol. 12 v° (13 mars 1399).

3. Voir *suprà*, p. CLX, note 2.

3. O. B., 1370, § 10.

> quil appartient pour la solempnité dudit parlement, fait tous explois de justice que ordonnes lui ont este par mes diz seigneurs et aussi garder continuelment la porte du conseil ou lon jugeoit les proces [1]. »

Il allait, pour les cas criminels, extraire de leurs prisons les accusés.

> « Pour estre alle par pluseurs foiz en compaignie de VI sergens a cheval de Dole à Santans querre maistre Guy Gelenier lors prisonnier [2]. »

En résumé, tous ces résultats : allongement des sessions, diminution du nombre des assistants, et par conséquent augmentation de l'influence des gens de métiers, et tout particulièrement des membres du conseil perma- de Dijon, telles furent les conséquences de la décision de l'ordonnance de 1370.

Il y en eut d'autres, en quelque sorte plus brutales. Ce parlement de longue durée, on ne pouvait le loger aussi simplement qu'un parlement de trois jours. Il fallut aménager à nouveau les sièges des séances. Les ouvrages entrepris à ce sujet, en 1400 à Beaune et en 1401 à Dole, donnèrent lieu à des mentions qui nous sont parvenues.

A Dole, les assemblées se font dans la salle de l'hôpital [3]; à Beaune, toujours dans l'ancien hôtel ducal, qui reçoit le nom de « maison ou lon tient le parlement », parce que le duc n'y réside plus.

Depuis l'année 1374, les châtelains de Beaune, Regnaut Monnot et après lui Robert Monnot et Philibert de Corbeton, ont commencé une série de travaux importants. On

1. Arch. dép. Côte-d'Or, B. 1525.
2. *Ibid.*
3. On paie différents frais à Jean Chousat « tant pour faire en la saule de lospitaul de Dole (en laquelle lon a tenu et a continue de tenir ledit parlement) les sieges de lauditoire dicelli parlement, faire ou toit dicelle saule des fenestres pour donner jour sur yceulx sieges, etc. » Arch. dép. Côte-d'Or, B. 1525. — Auparavant, les réunions se faisaient au château de Dole GOLLUT, *Mémoires de la république séquanaise*. Dole, 1592, p. 144.

recouvre de lave [1] les toits ; l'on répare les degrés des escaliers ; certains murs, des fenêtres et des portes sont refaits en pierre de taille. Toutes ces entreprises [2] furent continuées sous les ducs suivants et menées à bonne fin. C'est à ce moment que nous en parlerons.

Quant au parlement de Saint-Laurent, il se tient, à une date que nous n'avons pu établir, dans la maison de Joceran Freppier [3].

Si nous résumons les renseignements précédents, nous voyons qu'à l'époque où nous nous trouvons le parlement devient plus long, mais reste toujours irrégulier. Son personnel est bien un personnel d'occasion. Aucun des personnages dont nous venons de parler ne se consacre uniquement à ce tribunal. On n'est parlementaire qu'à certaines dates. C'est là un des résultats, en même temps qu'une très solide preuve de l'intermittence persistante des parlements bourguignons [4] encore sous Philippe le Hardi. Dès lors, il devient fort intéressant de rechercher, à côté de ce parlement nouveau, le rôle de la cour supérieure plus stable, que nous avons déjà rencontrée, qui le supplée au besoin, présente un personnel moins changeant et qui donne à l'administration de la justice du duché cette solidité, cette régularité, cette sécurité pour les appels qui lui sont indispensables [5]. Nous voulons parler de l'auditoire des causes d'appeaux [6].

1. Pierre plate que l'on emploie en Bourgogne à cet usage.

2. On pourra consulter pour eux aux Arch. dép. Côte-d'Or, B. 3151, fol. 21 v°, 18 v° (1374-1375) ; B. 3161 (1383-1384) ; B. 3164, fol. 30 v° (1385-1386) ; B. 3165, fol. 23 r° (1386-1387) ; B. 3166, fol. 38 r° et 40 r° (1387-1388) ; B. 3167 ; B. 3168, fol. 28 r° ; B. 3170, fol. 35 ; B. 171, fol. 36 v° et 37 r° ; et Prost, *Inventaires*, p. 403

3. Bibl. nat., Coll, de Bourg., t LIII, fol. 88 (peut-être 1407 ?).

4. Gubian cite bien, p. 264 et 290, une quittance d'un huissier du parlement, mais c'est par erreur. Toutes les fois, qu'à notre époque, on parle d'un avocat, d'un procureur ou d'un huissier « au parlement », il s'agit du parlement de Paris et non des parlements de Beaune et de Saint-Laurent-lez-Chalon.

5. Le duc peut très bien commettre aux auditeurs une cause portée en appel au parlement de Beaune et les charger de statuer sur « la cause principal dudit appeal en nom de nous et pour nous comme notre court souveraine, notre procureur appelle avec les dictes parties ». (15 décembre 1381.) Arch. Côte-d'Or, B. 389.

6. Voir *suprà*, p. CXVI.

Les auditeurs de causes d'appeaux n'ont pas été beaucoup plus étudiés sous Philippe le Hardi qu'aux périodes précédentes. Dom Plancher ne leur consacre alors que quelques lignes, d'où il résulterait que ces auditeurs tenaient leurs jours sept fois par an « sçavoir le mardi après l'octave de la Chandeleur, le mardi après les Bordes, c'est à dire après le premier Dimanche de Carême ; le mardi après le Dimanche *jubilate*, c'est à dire après le troisième dimanche d'après Pâques ; le mardi après la fête saint Barnabé ; le mercredi après celle de saint Barthelemi ; le mardi après celle de saint Luc ; et le mardi après celle de saint Nicolas d'hyver ; c'est à dire après le six du mois de Décembre. Ainsi, continue-t'il, les séances de ces auditeurs étoient fixées et se faisoient plusieurs fois chaque année en la même ville de Beaune ; au lieu que celles des parlements étoient arbitraires et ne se faisoient pas tous les ans, mais seulement quand elles étoient ordonnées par lettres patentes du duc. »

Lameere[2] se contente de reproduire l'opinion du savant bénédictin ; quant à Gubian, il croit à quatre assises[3]. A défaut de textes précis, nous avons recherché les dates des sessions des auditeurs pendant le règne de Philippe le Hardi. Ce sont les comptes des receveurs de bailliage qui les indiquent d'ordinaire[4]. Cela est prouvé par la mention suivante du registre de la chambre des comptes :

> « Item que len alloera es comptes des Receveurs des bailliages les gages des auditeurs qui ont este aus

1. Dom Plancher, III, p. 166.
2. *Le Grand Conseil*, p. 130.
3. L'ordonnance de 1463, dit-il, nous parle d'assises tenues quatre fois l'an *au moins*, et c'est là sans doute l'origine de l'opinion de D. Plancher, qui nous parle de sept assemblées d'auditeurs par an », *loc. cit*, p. 276 On ne voit pas comment D. Plancher, de quatre assises au moins, nombre indéterminé au-dessus de 4, aurait tiré 7 assises. La vérité est que Gubian a vu qu'en 1408/9, le 27 janvier, Guillaume Poinceot avait reçu des gages pour quatre journées. Il a cru pouvoir généraliser.
4. Au dos des lettres de provision, l'on mentionne le receveur chargé de payer la somme. C'est ainsi que, derriére les lettres de provision de

jours diceulz auditeurs a Beaune par la maniere quil appartient par vertu des lettres de monseigneur par lesquelles il retint generaulment tous ses officiers en leurs offices jusques autrement en feust ordonne: considere que ilz sont officiers ordinaires et necessaires, non obstant quilz naient encores eues autres lettres de retenue. Et doresnavant leurs seront alloez leurs diz gages comme dessus jusques autrement en sera ordonne[1]. »

Outre les renseignements fournis par ces comptes, nous avons trouvé des indications dans quelques rares comptes de procureurs de bailliage. En additionnant le tout, nous arrivons à donner une liste à peu près complète des sessions des auditoires des causes d'appeaux depuis l'année 1371[2] jusqu'à la fin de 1404 et l'indication de quelques-uns, parfois de tous les juges qui y ont assisté.

Guy Quoquelin, nous voyons : « Joceran Frepier, receveur general des duchie et conte de Bourgoigne, Ligier Darches gouverneur de la recepte du bailliage dostun, accomplissez le mandement de monseigneur de B..., duquel le vidimus est escrit au blanc de ces presentes en paiant a maistre Guy Coquelin nommé audit blanc ses gaiges par la maniere que mondit seigneur le mande. » Arch. Côte-d'Or, B. 11414.

1. Arch Côte-d'Or, B. 15 fol. 73 v° (° 1406).

2. Nous avons hésité à reproduire cette liste, mais comment comprendre le parlement si l'on ne voit pas l'auditoire de causes d'appeaulx, et cela d'une vue précise et détaillée? En histoire, d'ailleurs, il n'y a pas de détails oiseux. Cette liste, rapprochée de celle que nous donnons sur les tenues du parlement fournit d'utiles indications : elle permet de se rendre compte du rôle pe l'auditoire vis-à-vis du parlement, et de l'importance et de l'assiduité de ses membres. Elle n'est pas inutile non plus pour dater certaines pièces. Voir, par exemple: Arch. Côte-d'Or, B. 4013, compte de Maciot Estibourt, de 1383-1384, fol 28 r°, où un procès entre le duc et le couvent de Flavigny, mené devant les auditeurs, n'est plus daté, par suite de la détérioration de la piece. Bien plus, nous y trouvons une raison très forte pour dater du 20 juillet 1378 la pièce que nous avons citée dans nos Ordonnances bourguignonnes, n° v, p. 32, sous le titre d' « Ordonnance de messeigneurs les auditeurs » Si l'on admet que la pièce est antérieure à 1387 et a été portée en présence du duc, l'on ne trouve de traces de la présence du duc en Bourgogne, au mois de juillet, qu'en 1377, 1378, 1379. Or, sur ces trois années, il n'y en a qu'une qui ait vu une journée des auditeurs le mardi avant la Magdeleine, c'est l'année 1378 ; nos tableaux le démontrent.

LES SESSIONS DE L'AUDITOIRE DES CAUSES D'APPEAUX SOUS LE RÈGNE DE PHILIPPE LE HARDI[1]
(de 1366 à la fin de l'année 1404).

Année	ÉPOQUE	SOURCES
1366		
1367	*10 juin. Jeudi après la Pentecôte.* Jean de Marigny (15 francs d'or). *10 août. Mardi avant la mi-août.* id.	B. 11410.
1370	*4 juillet. Jeudi après la St Pierre et St Paul.* Jean de Marigny (reçoit 6 florins).	B. 4418.
1371	*3 juillet. Jeudi après la Fête de St Pierre et St Paul.* Nicolas de Tholon ; Jean de Marigny ; Jean de Sardel. *2 octobre. Jeudi après la St Michel.* Jean de Marigny ; Jean de Sardel.	Arch. Côte-d'Or. B. 4418 ; B. 11414. Dom Aubrée, *Etat* p. 16, note *d*.
1372	*19 février. Jeudi après les Bordes.* Jean de Marigny. *1er juillet. Jeudi après la Nativité St Jean.* Jean de Sardel. *19 août. Jeudi après la mi-août.* Jean de Marigny, Jean de Sardel.	B. 4419. B. 2759, f° 8 v°.
1373	*1er mars. Mardi après les Bordes.* Jean de Marigny ; Jean de Sardel (ils touchent 6 florins chacun). *5 juillet. Mardi après la St Martin d'été.* *8 novembre. Mardi après la Toussaint.* *22 novembre. Mardi des 3 semaines après la Toussaint.*	B. 4420 ; B. 2286, f° 2.
1374	*24 janvier. Mardi après la St Vincent.* Jean de Sardel (il touche 5 francs). *7 février. Mardi après la Chandeleur.* *12 septembre. Mardi après la Nativité N.D.* *7 novembre. Mardi après la Toussaint.*	B. 4421, f° 20 et B. 4423, f° 8 v°. B. 2286, f° 2 r° et 3 r°.
1375	*8 mars. Jeudi avant les Bordes.* *26 avril. Jeudi après Pâques.* *5 juillet. Jeudi après la St Martin d'été.* *21 août. Mardi avant la St Bartholome.* *25 octobre. Jeudi avant la Toussaint.* Jean de Sardel.	 B. 2286. Ibid. adde B. 3475.
1376[2]	*8 janvier. Mardi après l'apparition N. Seigneur.* *4 mars. Mardi après les Bordes.* *24 avril. Jeudi après Quasimodo.*	B. 2286.

1. Pour faciliter les comparaisons et les additions à faire à ce tableau, nous donnons la date par rapport aux fêtes.
2. A partir de cette année à moins d'indication contraire, les séances ont toujours lieu le mardi.

Année	ÉPOQUE	SOURCES
1376	*17 juin. Mardi après Nativité St Jean Baptiste.* Michel de Laines. *4 septembre. Jeudi avant la Nativité N. Dame.* *12 novembre. Mardi après oct. de la Toussaint.* Michel de Laines.	B. 4423. Bibl. nat., coll. Bourg., t. 58, f° 162.
1377	*13 janvier. Après l'Apparition.* » ibid. *10 mars. Avant Pâques fleuries.* » ibid. *21 mai. Jeudi après Pentecôte.* » ibid. *28 juillet. Après la Magdelaine.* » ibid. *15 septembre. Après Nativité N. D.* » ibid. *17 novembre. Après la St Martin d'hiver.*	B. 4423 ; B. 2286.
1378	*19 janvier. Après XX jours de Noël.* » ibid. *9 mars. Après Octave des Bordes.* » ibid. *Après le mois de Pasques Charnelx.* *24 mai.* Michel de Laines. *20 juillet. Avant la Madelaine.* *16 septembre. Jeudi après la Fête de l'Exaltation Ste Croix en septembre.* *16 novembre. Après la Fête St Martin d'hiver.* » ibid.	B. 4424, f° 18 v°. Coll. Bourg., t. 58, f° 11 ; Arch. Côte-d'Or, B. 2286, f° 7 v°.
1379	*18 janvier. Après les XX jours de Noël.* *29 mars. Avant Pâques fleuries.* Jean Couiller. *2 aout. Après la Fête de St Pierre entrant aôut.* Michel de Laines, Jean Couiller. *11 octobre. Après la St Denis.* Jean Couiller. *15 novembre. Après octave de la Toussaint.* Michel de Laines.	B. 2286, f° 9 r°. B. 3581.
1380	*16 janvier. Après les XX jours de Noel.* Jean Couiller. *29 mai. Après la XV° de la Pentecôte.* Jean Couiller. *7 aout. Après la St Pierre entrant aôut.* Jean Couiller. *16 octobre. Après la St Denis.* Jean Couiller. *18 décembre. Après la Ste Lucie.* Jean Couiller.	B. 4425 ; B. 3582.

Année	ÉPOQUE	SOURCES
1381	*12 février. Après la Chandeleur.* Pierre Talepain ; Jean Couiller. *2 avril. Avant Pâques flories.* Jean Couiller. *6 avril. Jeudi après Pentecôte.* Jean Couiller. *20 aout. Après la mi-aôut.* Jean Couiller.	B. 3582, 2291.
	22 octobre. Après la St Luc. Jean Couiller. *17 décembre. Après la Ste Lucie vierge.* Jean Couiller.	B. 3583.
1382	*25 février. Après les Bordes.* Jean Couiller. *22 avril. Après la XV[e] de Pâques Charnelx.* Pierre Talepain ; Jean Couiller. *1[er] juillet. Après la Nativité St Jean Baptiste.* Pierre Talepain ; Jean Couiller. *26 août. Après la St Barthelemy.* Pierre Talepain ; Jean Couiller. *23 octobre. Jeudi avant St Simon et Jude.* Pierre Tapelain, Jean Couiller, Olivier de Mortreuil.	B. 3583; B. 2291, 2292.
	18 décembre, Jeudi avant Noel. Les mêmes.	B. 3584.
1383	*17 février. Mardi après octave des Bordes.* Pierre Talepain, Jean Couiller. *5 mai. Avant la Penthecôte.* Pierre Talepain, Olivier de Mortreuil. *7 juillet. Après St Martin d'été.* Pierre Talepain, Olivier de Mortreuil. *22 septembre. Avant fête St Michel.* Pierre Talepain, Jean Coullier. *24 novembre. Avant la St André apôtre.* Pierre Talepain, Olivier de Mortreuil.	B. 3584 ; B. 2292.
1384	*26 Janvier. Avant la Chandeleur.* Jean Coullier. *29 mars. Avant Pâques fleuries.* Pierre Talepain, Jean Couiller, Olivier de Mortreuil. *2 juin. Jeudi Après Pentecôte.* Les mêmes. *26 juillet. Après la Madeleine.* Jean Couiller, Olivier de Mortreuil. *27 septembre. Avant la St Michel.* Pierre Talepain, Jean Couiller.	B. 3585, 2294.
	22 novembre. Avant la St Clement. Pierre Talepain, Jean Couiller, Olivier de Mortreuil.	B. 3586.

Année	ÉPOQUE	SOURCES
1385	*7 février. Après la Chandeleur.* Jean Couiller, Michel de Laines, Pierre Paris, Pierre Talepain. *11 avril. Après Quasimodo.* Jean Couiller, Jean de Sardel, Pierre Talepain, Olivier de Mortreuil. *13 juin. Après l'octave de la fête Dieu.* Pierre Talepain, Jean de Sardel, Michel de Laines, Olivier de Mortreuil. *8 aout. Avant la mi-aôut.* J. Couiller, J. de Sardel, Michel de Laines, Pierre Talepain. *10 octobre. Après la St Denis.* Les mêmes. *5 décembre. Après la St André apôtre.* J. Couiller, Pierre Talepain.	B. 3586; B. 4426; B. 2294, 2298.
1386	*6 février. Après la Chandeleure.* Pierre Paris, Pierre Talepain. *10 avril. Avant Paques flories.* Jean Couiller, Pierre Talepain. *5 juin. Avant la Pentecôte.* Les mêmes. *3 juillet. Après la St Pierre entrant aôut.* Les mêmes. *16 octobre. Après la St Denis.* Les mêmes.	B. 4429, 2298.
	11 decembre. Avant la Ste Lucie vierge. Jean de Sardel, Pierre Talepain.	B. 4429.
1387	*5 février. Après la Chandeleur.* J. Couiller, Pierre Talepain. *16 avril. Après Quasimodo.* J. Couiller, Pierre Paris, Pierre Talepain.	B. 3588; B. 2298; B. 2300.
	11 juin. Après la fête Dieu. J. Couiller, Pierre Paris, Jean de Sardel, Pierre Talepain. *6 août. Après la St Pierre entrant aôut.* Les mêmes avec Michel de Laines. *8 octobre. Après la fête de St Remi.* Jean de Sardel, Pierre Paris, Pierre Talepain.	B. 4429.
	10 décembre. Avant la fête Ste Lucie. J. Couiller, Mathé de Beuzon, Pierre Talepain.	B. 3589.
1388	*3 mars. Après des Bordes.* J. Couiller, Mathé de Beuzon, J. de Sardel. *14 avril. Après la XVe de Pâques charnelx.* Les mêmes. *16 juin. Après la St Barnabé. apôtre.* Les mêmes.	B. 3589; B. 4431; B. 3590; B. 4433.

Année	ÉPOQUE	SOURCES
1388	*11 août. Avant la mi-août.* Les mêmes. *13 octobre. Après la St Denis.* Mathé de Beuzon, J. de Sardel, Etienne Jean. *15 décembre. Après la Ste Lucie.* J. Couiller, M. de Beuzon, J. de Sardel, Etienne Jean.	
1389	*16 février. Après octave de la Chandeleur.* J. Couiller, M. de Beuzon, J. de Sardel. *27 avril. Après quasimodo.* J. Couiller. M. de Beuzon, Etienne Jean. *6 juillet. Après St Martin d'été.* J. Couiller, M. de Beuzon, J. de Sardel, Etienne Jean. *14 septembre. Après Nativité N. D.* J. Couiller, M. de Beuzon, Etienne Jean. *16 novembre. Après la St Martin d'hiver.* J. Couiller, M. de Beuzon.	B. 4433; B. 3590; B. 3591.
1390	*18 jannier. Après XX jours de Noel.* J. Couiller, M. de Beuzon, J. de Sardel, *15 mars. Après la mi-carême.* J. Couiller, M. de Beuzon, Etienne Jean. *17 mai. Après l'ascension N. S.* Jean de Sardel, Etienne Jean. *19 juillet. Avant la Madeleine.* J. Couiller, Mathé de Beuzon. *4 octobre. Après la St Michel. arch.* J. Couiller, M. de Beuzon. *6 décembre. Après la St André.* J. Couiller, M. de Beuzon, J. de Sardel.	B. 3591; 4434; 4435; 3592. Dom Aubrée, *Etat* p. 16, note *d*.
1391	*14 février. Après les Bordes.* J. Coullier, M. de Beuzon, J. de Sardel, Etienne-Jean. *11 avril. Après XVe de Pâques.* J. Couiller, M. de Beuzon, J. de Sardel, Etienne Jean, Jean Vullan. *13 juin. Après la St Barnabé apôtre.* Mathé de Beuzon, J. de Sardel, Etienne Jean, Jean Vullan. *8 août. Avant la mi-août.* J. Couiller, M. de Beuzon. J. de Sardel, Etienne Jean, Jean Vullan. *10 octobre. Après la St Denis.* Mathé de Bezon, J. de Sardel, Etienne Jean, Jean Vullan. *12 décembre. Après la St Nicolas.* M. de Beuzon, J. de Sardel.	B. 4435; 3591; 3592; 3593; 4437.

Année	ÉPOQUE	SOURCES
1392	*13 février. Après octave de la Chandeleur.* J. Couiller, M. de Beuzon. *23 avril. Après Quasimodo.* J. Couiller, M. de Beuzon, Etienne Jean, Jean Vullan. *2 juillet. Après St Pierre et St Paul.* Mathé de Beuzon*[1] (président arrive 3 jours avant), J. de Sardel, Etienne Jean, Jean Vullan. *3 septembre. Avant Nativité N. D.* J. Couiller, M. de Beuzon, J. de Sardel, J. Vullan, Etienne Jean. *12 novembre. Après la St Martin d'hiver.* J. Couiller*, M. de Beuzon, Jean de Sardel, Etienne Jean, Jean Vullan.	B. 3593, 3594; B. 4438, 4440.
1393	*21 janvier. Après XXe jours de Noel.* J. Couiller, M. de Beuzon, J. de Sardel*, J. Vullan. *18 mars. Après Mi-Carême.* J. Couiller, M. de Beuzon, J. de Sardel, Etienne Jean, J. Vullan. *20 avril. Après l'Ascension.* Les mêmes. *15 juillet. Avant la Madeleine.* M. de Beuzon, J. Bullan, J. de Sardel, Etienne Jean*, *23 septembre[2]. Après la St Mathieu, apôtre.* J. Couiller*, M. de Beuzon, Etienne Jean, Jean Vullan. *2 décembre. Après la St André, apôtre.* J. Couiller, Jean de Sardel*.	B. 4440; B. 3595; B. 4441; B. 595; B. 3884^{2} f° 62ro.
1394	*27 janvier. Après la St Vincent.* J. Couiller, M. de Beuzon, J. Vullan*, Pierre Bourgeois. *31 mars. Après la Mi-Carême.* M. de Beuzon, Etienne Jean, J. Bullan, Pierre Bourgeois *2 juin. Après l'Ascension.* J. Couiller, M. de Beuzon*, Etienne Jean, Jean Bullan, Pierre Bourgeois. *4 août. Après la St Pierre entrant août.* Etienne Jean*, Mathé de Beuzon, J. Vullan, Pierre Bourgeois. *12 octobre. Après la St Denis.* Jean Bullan. *15 décembre. Après la Ste Lucie.* M. de Beuzon, Pierre Bourgeois, J. de Sardel*.	B. 4441; 3595; 3596; B. 4447. B. 3884^{2} f° 62ro.

1. Nous désignerons par une astérisque désormais le président qui arrive 3 jours avant.
2. Parlement depuis le 22.

Année	ÉPOQUE	SOURCES
1395	*2 mars. Après les Bordes.* Mathé de Beuzon, Pierre Bourgeois*. *27 avril. Mardi après dimanche de la XVe de Paques.*	B. 3596. B. 3884² f° 67 v°.
	6 juillet. Après la St Martin d'été. J. Couiller*.	B. 3884² f° 73 r°.
	14 septembre. Mardi qui suit le dimanche de la fête de N. D. de septembre.	B. 3884² f° 76 r°.
1396	*5 décembre. Après la fête de St André.*	B. 2778 f° 14 r°. En 1395/6; 1396/7, le procureur de Charrollois ne va pas à Beaune. B. 3884² f° 72 à 85; 86 r° à 94 r°.
1397	*6 février. Après la Chandeleur.* Guy Quoquelin, Jean Vullan. *10 avril. Avant Paques fleuries.* Guy Quoquelin. *7 aout. Après la St Pierre entrant aôut.* Geoffroy Barboul de Thoisy. *16 octobre*[1]. *Après la St Denis.* Geoffroy de Thoisy, J. Couiller, Guy Poinsot. *11 décembre. Après la St Nicolas d'hiver.* Geof. de Thoisy, Guy Quoquelin, J. Couiller, Pierre Bourgeois.	B. 2319; 2314; 3599; 1446; 3600; 2778.
1398	*12 février. Après l'octave de la Chandeleur.* G. de Thoisy, Guy Quoquelin, J Couiller, J. Vullan, G. Poinsot. *16 avril. Après Quasimodo.* G. de Thoisy, G. Quoquelin, J. Couiller, J. de Vendenesse. G. Poinsot*. *30 avril. Après le dimanche de « Jubilate ».* G. Barboul de Thoisy. *2 juillet. Après la St Pierre et St Paul.* G. de Thoisy, G. Quoquelin, J. Couiller, J. de Vendenesse*, J. Vullan. *27 aout. Après la St Bartholomé.* G. Quoquelin, J. Couiller, J. de Vendenesse, Pierre Bourgeois*, J. Vullan, G. Poinsot	B. 2319; 1446; 1447, 3600, 2313. 11414; 4446, 4447. 4449. 2778; 3884² f° 102 v° et 104 v°.
	12 novembre. Après la St Martin d'hiver.* *11 décembre. Après la St Nicolas d'hiver.* G. de Thoisy, G. Quoquelin, J. Vullan, Pierre Bourgeois. J. de Vendenesse.	B 2279 f° 14 v°.
1399	*18 février. Après les Bordes.* G. Quoquelin, J. Couiller, J. Vullan, Pierre Bourgeois, J. de Vendenesse, G. Poinsot.	B. 2314; 3600, 4447; 364; 4450, 4449. 2779, 3884² f° 107 v°.

1. Le parlement se tient depuis le 13.

Année	ÉPOQUE	SOURCES
1399	*22 avril. Après le dimanche de Jubilate.* Pierre Bourgeois, J. Vullan, J. de Vendenesse, G. Poinsot. *17 juin. Après la St Barnabé, apotre.* J. de Vendenesse, G. Poinsot*. *26 aout. Après la St Bartholomé, apotre.* G. de Thoisy, J. Couiller, J. Vullan, G. Quoquelin, Pierre Bourgeois, G. Poinsot, J. de Vendenesse*. *21 octobre. Après la St Luc évangéliste.* G. de Thoisy, G. Quoquelin, J. Vullan, G. Poinsot, Pierre Bourgeois*, J. de Vendenesse. *11 novembre. Après la St George.* G. Barboul de Thoisy*. *16 décembre. Après la Ste Lucie vierge.* J. de Vendenesse, J. Vullan.	
1400	*Mardi 17 février.* J. Couiller, J. de Vendenesse. *27 avril. Après Quasimodo.* J. de Vendenesse*. *1er juin. Avant la Pentecôte.* Pierre Bourgeois*. *31 aout. Dernier jour d'aôut.* J. de Vendenesse*. *16 novembre. Après la St Martin d'hiver.* Anthoine Chuffaing*, G. de Thoisy, J. de Vendenesse, G. Poinsot.	B. 3600; 2318; 4449, 4450, 2779; 3884[2] f° 117 v° et 118 r°.
1401	*8 février. Après la purification N. D.* Anthoine Chuffain*, J. de Vendenesse. *17 mai. Avant la Pentecôte.* J. de Vendenesse, G. Poinsot. *12 juillet.* G. Quoquelin, G. de Thoisy*. *13 septembre. Après Nativité N. D.* G. Quoquelin. *6 décembre. St Nicolas d'hiver.* G. Quoquelin, J. de Vendenesse, G. de Thoisy.	B. 4450; 2318, 11414; 2319; 2779, 3884[2] f° 125 v°, 126 r°.
1402	*28 février. Après les Bordes.* G. de Thoisy, G. Quoquelin*. *11 avril. Après Misericordia domini.* J. Couiller, G. de Thoisy, G. Quoquelin. *13 juin. Après la St Barnabé, apotre.* G. Quoquelin. *1er aout.* J. Couiller, G. de Thoisy, G. Quoquelin. *3 octobre. Après la St Michel.* Jean de Vendenesse.	B. 2319; 3603; 11414; 3604, 2320, 3884[2] f° 128 v° et 131 r°.

Année	ÉPOQUE	SOURCES
1402	*11 novembre. Après la St Remi.* J. Couiller*, J. de Vendenesse, G. Quoquelin. *5 décembre. Après la St André.* J. Couiller, G. de Thoisy, G. Quoquelin.	
1403	*6 février. Après la purification N. D.* J. Couiller, Guy Quoquelin*. *3 avril. Avant Pâques fleuries.* G. de Thoisy*, Guy Quoquelin. *29 mai.* G. de Thoisy, G. Quoquelin. *24 juillet. Après la Madeleine.* J. Couiller, G. Quoquelin, J. de Vendenesse*, Anthoine Chuffain. *2 octobre. Après la St Michel archange.* G. de Thoisy, G. Quoquelin. *4 décembre. Après la St André, apôtre.* J. Couiller, G. Quoquelin.	B. 3604, 2320. 11414; 2322, 3884^2 f° 135 r°, 137 r°, 141 r°, et 143 r°.
1404	*29 janvier. Après conversion de St Paul.* G. Quoquelin. *8 avril. Après Quasimodo.* G. de Thoisy, G. Quoquelin*. *1er juillet. Après la fête de St Pierre et St Paul*[1]. G. Quoquelin. *26 août. Après St Bartholomé.* G. de Thoisy, G. Quoquelin. *21 octobre. Avant la St Simon et jude.* *16 décembre.* J. Couiller.	B. 2322; B. 3607. B. 2327; 3884^2 f° 143 r°, 148 r°, 149 v°, 150 r°.

Les conclusions auxquelles nous mène l'examen de cette longue liste, c'est que le tribunal des causes d'appeaux n'a plus, à l'époque de Philippe le Hardi, la même physionomie que pendant les années 1342, 1345, 1346[2]. et qu'il persévère dans la voie tracée par l'administration royale depuis 1350. Alors qu'avant 1350 les assises étaient de plusieurs jours, commençaient fréquemment les lundi, mercredi ou le vendredi, et rapportaient aux auditeurs

1. Contremandez a ce jour du mardi après la fête Dieu précédent (3 juin).
2. Voir *suprà* p. LXXXVII.

une livre par jour[1]. Maintenant, au contraire, les assises, dès le début du règne de Philippe le Hardi, et probablement dès avant, sont devenues plus courtes; elles arrivent à ne plus guère dépasser un jour[2] ; par contre, les auditeurs sont mieux payés : en 1367, ils touchent 15 florins d'or « dou coin du roi » : c'est là une gratification importante, un « accroissement » fait par le duc[3].

Cette générosité ne dura pas : les gages des auditeurs furent bientôt réduits à 6 florins ou 100 sols[4] ; ils restèrent invariablement de cent sols pendant tout le reste du règne du duc. Quant aux jours des réunions, ils ne sont plus fixés au mercredi ni au vendredi, comme en 1342-1346, mais au jeudi, depuis l'avènement de Philippe de Rouvre. Plus tard, après quelques tergiversations, vers 1376, la date du mardi fut définitivement adoptée[5].

Le nombre normal des réunions, chaque année, est de six ; il y a ordinairement une assise tous les deux mois. On descend parfois à cinq, cela surtout au début du règne, jusqu'en 1376. Le chiffre de sept indiqué par Dom Plancher est tout à fait exceptionnel ; nous ne le rencontrons qu'en 1399 et 1402[6]. De plus, les dates ne sont pas fixes. Lors de chaque réunion, l'on annonce l'époque de la

1. Arch. dép. Côte-d'Or, B. 391. Les sommes sont reçues de la main de Sampigney, clerc notaire d'Autun.

2. Il est probable que l'on a payé d'abord 100 sols (6 florins), sans tenir compte de la durée de l'assise. Les frais d'aller et retour de l'auditeur restèrent toujours compris dans cette somme. Plus tard la force des choses a dû ramener l'assise à 24 ou 48 heures au plus. Une fois que le magistrat n'était plus payé à la journée, mais à la tâche, ce résultat s'imposait.

3. Arch. dép. Côte-d'Or, B. 11410. La somme est reçue de Druet Hanon, trésorier, par la main de Jean Donay.

4. Quittance de Nicolas de Tholon, qui a été auditeur à Beaune, « aux gaiges ordinaires qui sont de cent sols tornois deuz dicelli seigneur (de Bourgogne) a chascun auditeur pour chascuns jours par eulx venus a Beaune ». Arch. Côte-d'Or, B. 11414.

5. Les auditeurs se réunissaient, en dehors de leur assise, en la « maison monseigneur en laquelle demoure Thevenin le Dienat de Beaune et ou font leurs maingier messeigneurs les auditeurs ». Arch. Côte-d'Or, B 3165, fol. 23 r° ; compte de Regnaut Monot (1386-1387).

6. Aucune des listes que nous donnons ne correspond à celle que dom Plancher, qui a composé arbitrairement la sienne en mélangeant les renseignements que lui fournissaient des comptes d'époque différente.

prochaine session[1]. Certes, l'on verra souvent revenir les mêmes jours : les mardis après les Bordes, après *Quasimodo*, *Jubilate*, Saint-Luc, Saint-Nicolas, etc., mais ce ne sont pas là des époques obligatoires, qui s'imposent, et sur lesquelles l'on puisse tabler. Les deux seuls renseignements que nous donne Dom Plancher sur les auditoires des causes d'appeaux, assavoir sur le nombre des sessions et leur fixité, sont donc inexacts tous les deux et ont induit en erreur les auteurs qui les ont suivis.

Si nous examinons les rares arrêts qui nous sont restés, ils ne présentent aucune différence notable avec ceux que nous avons analysés pendant la période précédente. La cour des auditeurs s'occupe toujours des appels émis des jugements du maître des foires, du gruier[2], du chancelier et des baillis de Dijon, Chalon, la Montagne, Auxois, Autun et Montcenis; la seule remarque que nous ayons à faire concerne l'extension du ressort qui, à partir de l'année 1394, englobe le Charollais qui, jusqu'alors[3], avait eu pour chef d'appel le bailliage de Montcenis[4]. Cet agran-

1. Ceci est, d'ailleurs, expressément formulé dans l'ordonnance de date inconnue que nous reproduisons plus loin, p. 62* : « nous commandons que chacun de noz bailliz, viguiers, maires, prevosts et *autres gouverneurs de justice*, tiegnent leurs assises de deux mois en deux mois au moins, et que, en la fin de leur assise, ils facent savoir quant lautre sera ».

2. Pour ces deux personnages, les prescriptions de l'ordonnance de 1354, voici *suprà*, p. xcv, note 1, furent renouvelées en 1370, O. B., p. 6[2].

3. Arch. Côte-d'Or, B. 3884 [2], fol 60 v°.

4. « *Item* le dimenche que len chanta en saincte eglise *letare Jerusalem* (29 mars 1394) lan que dessus, partit ledit procureur du comandement et ordenance de monseigneur le bailli de Charrolois pour aler a Beaune aux jours de nosseigneurs les auditeurs, pour fere mectre a exequcion certaines lectres de mondit seigneur par lesquelles mondit seigneur exempta le conte de Charrolois du ressort de Moncenis et le voulsit fere ressortir a Beaulne sanz moyen ; et demora ledit procureur pour aler, venir et besoigner depuis ledit dimenche jusques au samedi suivant, qui font VII jours; et despendit ledit procureur pour lui, son vallet et II chevaulx, VI gros : monte pour lesdiz VII jours, III frans deus. »

Item ledit procureur par lordenance de nosseigneurs amena de Beaulne en Charrolois Jehan Martinet sergent a cheval de mon dit seigneur ou bailliage de diion publier les lettres et ordenances de mondit seigneur touchans le fait dudit ressort par touz les marchiez du pais du Charrolois. A laquelle publicacion fere vacqua ledit sergent neuf jours dont ledit pro-

dissement profita aux auditeurs, en même temps qu'au parlement de Beaune.

Les sessions de la cour d'appeaux étaient très importantes. Non seulement l'auditoire avait l'appel des justices subordonnées, mais il examinait les affaires que lui renvoyaient, après cassation, ou simplement pour s'en décharger, les parlements de Beaune et de Paris. Il empêchait, de la sorte, l'intermittence du premier parlement d'être aussi sensible. Pour bien montrer la dignité de l'auditoire, Philippe le Hardi avait décidé que lorsqu'il se réunirait, toutes les justices subordonnées devraient s'arrêter[1].

Il semblerait dès lors qu'à l'inverse les auditeurs auraient dû suspendre leurs jours pendant les tenues du parlement. Ce n'est pourtant pas une règle absolue à notre époque, car nous voyons qu'en 1393 et 1397 le tribunal des causes d'appeaux se tient en même temps que le parlement[2]. Les membres de l'un sont fréquemment appelés à siéger dans l'autre. Aux premiers parlements de 1370 et 1384, nous retrouvons même tous les noms des auditeurs. A partir de 1387, l'on n'en appelle plus qu'une partie, les plus actifs et les plus compétents.

Ces noms des auditeurs peuvent être suivis depuis l'année 1371. Nous trouvons d'abord ceux de l'abbé de Saint-

cureur lui paia pour ses gaiges desdiz IX jours, per tout, III frans. Et pour ses despens, II frans VII gros. Ainsi monte, V frans VII gros pour ce.

Item a Monin Broignet clerc de la court de nosseigneurs les auditeurs pour lescripture et scel de lexequtoire et ordenance dessusdit comme apper par cestes : I fran.

Item pour les despens dudit procureur faiz en menant ledit sergent pour ferc ladite execution, cest assavoir a Moncenis et Ostun et autres partes. Il ny voloit aler sans la compaigne dudit procureur pour cause de ce quil estoit estranguer..... et pour ce vacque 4 jours, au prix por le jour de VI gros : II frans. Arch. Côte-d'Or, B. 3884[2], fol. 62 r°. Le comté de Charrollois avait été acquis par le duc de Jean, comte d'Armagnac, le 11 mai 1390. La prise de possession eut lieu le 30 juin. Dom PLANCHER, III, pp 118, 119.

1. O. de 1370, p. 7[9].

2. Vraisemblablement pendant les jours des présentations. C'est certain en 1393, et probable en 1397. Adde *suprà*, p. LXXXVI.

Etienne, Jean de Marigny[1], du chantre d'Autun, Nicolas de Tholon[2], de l'archidiacre de Barrois, en 1370, et, plus tard, de Toul, Jean de Sardel ou de Sardey[3]. Le seul auditeur laïque, qui existe en l'année 1367, est le conseiller Jean Doudry[4]. A l'exception de Jean de Sardel, ces auditeurs disparurent vite. Nicolas de Tholon, fut nommé chancelier en 1376 ; il céda sa place à Michel de Laines[5], conseiller et maître des requêtes de monseigneur.

1. Jean de Marigny, en 1354, prieur de Saint-Symphorien d'Autun, élu abbé de Saint-Paul de Besançon, est installé à Saint-Etienne en décembre 1363 (8e cart., fol. 194). Il était déjà auditeur en 1366. Dom AUBRÉE, *Etat*, p. 13. Il assista aux parlements de 1354, 1370, 1376, 1380. O. B., p. 4, 14, 18. Fut nommé élu pour lever les aides de 1373, 1375, 1379, 1384, accordées au roi. D. PLANCHER, III, p. 42, 46, 47, 62, 76. Il mourut le 8 décembre 1387. FYOT, *Hist. de l'abbaye de Saint-Etienne de Dijon*, pp. 165, 166. Cfr. Arch. Côte-d'Or, B. 15, fol. 1900 et G. 104 PETIT, *Itinéraires*, p. 126 et 504.

2. Chantre d'Autun. il recevait ses gages de Jean de Vertus, receveur au bailliage d'Autun et de Montcenis. Arch. Côte-d'Or, B. 11414. Assista aux parlements de 1370, 1376, 1380, 1384 et aussi de 1387. O. B., p. 4, 14, 18, 36. Il cessa d'être auditeur quand il fut nommé chancelier de Bourgogne par lettres du 17 juin 1376 ; il fut évêque de Coutances, puis d'Autun, et mourut le 20 décembre 1400. Arch. Côte-d'Or, B. 15, fol. 3 ; B. 4422, fol. 18. Dom AUBRÉE, *Etat*, p. 5 et 6, note *a* ; p. 15, note *d*. Dom PLANCHER, III, pp. 49, 52, 08, 110. PETIT, *Itinéraires*, 482 et 509. Bibl. nat., Coll. Bourg, t. LIII, fol. 31.

3. De Sardel, de Sardrey, de Sardey, de Sarde, assista aux parlements de 1370, 1376, 1384, 1390. O. B., p. 4, 36. Ses gages étaient de 100 francs. Dom AUBRÉE, p. 16, note *d*. Dom PLANCHER, III, p. 49.

4. Dom AUBRÉE, *Etat*, p. 16, note *f*. Ce Jean Doudry, dont nous avons la trace dès 1353, Arch. Côte-d'Or, B. 2281, fol. 10, conseiller du duc, assiste au parlement de 1370. O. B., p. 4. PETIT, *Itinéraires*, p 482. Le compte de Jean Troigier l'indique comme auditeur. Dom AUBRÉE, p. 15, note *f*, le montre dans une réunion du conseil, la même année. Il mourut avant le 30 novembre 1378, et, à sa mort, il y eut un procès soulevé par le procureur du duc. Car ce Jean Doudry, ancien mainmortable des seigneurs d'Oudry (Saône et-Loire, canton de Palinges, arr. de Charolles), avait été affranchi du consentement des seigneurs de Charollois, mais sans celui du duc qui prétendait s'emparer de tous les biens de sa fille, sous prétexte qu'elle était formariée. Arch. Côte-d'Or, B 2286, fol. 8 r°.

5. Michel de Laines (Laignes, chef-lieu de canton, Côte-d'Or), official de Langres en 1370, O. B., p. 4, fut retenu à l'état de conseiller maître des requêtes, avec 300 florins de Florence de pension, par lettres du 5 mars 1371. Arch. Côte-d'Or, B. 1435, fol 96 v°. Il était tenu de « servir monseigneur contre toutes personnes et (de) laisser toutes autres pensions excepte celles que monseigneur li a reserve ». Mêmes Arch., B. 1438, fol. 10. Il assista aux parlements de 1370, 1376, 1381. O. B., p. 4, 14. Ses lettres de provision d'auditeur sont de l'année 1376. Arch. Côte-d'Or, B. 4423, fol. 19 v°, 23 v°. Cfr. Dom AUBRÉE, *Etat*, p. 18, note *b* ; Bibl. nat., Coll. de Bour-

Jean Doudry, mort vraisemblablement dans le courant de l'année 1378, fut remplacé par l'archidiacre de Tournus, chanoine et official de Chalon, Jean Couiller, qui devait, en 1385, devenir doyen de la chapelle du duc[1]. Avec ce dernier, et peut-être avant lui, siégeaient également le doyen de l'église d'Autun, Olivier de Mortreul, dont la commission fut renouvelée en 1382[2], le chanoine d'Autun, Pierre Talepain[3], et le doyen de Chalon, Pierre Paris[4]. Cela nous donne, pour l'année 1385, six auditeurs : Jean Couiller, Michel de Laines, Pierre Paris, Pierre Talepain, Jean de Sardel et Olivier de Mortreul.

Les années 1387 et 1388 amenèrent de nouveaux changements : Olivier de Mortreul et Pierre Talepain moururent. Le second fut remplacé par Etienne Jean, licencié

gogne, t. LXVI, fol. 7 r°; *ibid.*, t. LVIII, f° 16; Dom PLANCHER, III, *Preuves*, p. XXXVI. Ajouter une quittance du 30 mai 1372 signée de lui, pour les frais d'un voyage en France. Arch. C.-d'Or. B. 11891.

1. Jean Couiller ou Couillier, *Johannes Couillerius utriusquejurisperitus*. Il demeurait alors à Chalon-sur-Saône. Arch. Côte-d'Or, G. 1134. Le 5 janvier 1376/7, il reçoit une gratification de 100 florins d'or. Coll. de Bourg., t. LVIII, fol. 162. Nous croyons qu'il remplaça Jean Doudry comme auditeur. Il fut nommé, le 3 janvier 1385, doyen de la chapelle ducale, en remplacement de Jean de Baubigny, démissionnaire. Les Arch. Côte-d'Or, G. 1131, contiennent toute une liasse se rapportant à son élection; comme doyen de la sainte chapelle, il avait droit a une robe en demi drap de Bruxelles de la grand moison du pareil de ses chapelains, et un millier de menu vair. Le demi drap fut acheté 30 écus et ledit millier de menu vair, 68 francs 9 gros, nous apprend Dom AUBRÉE. *Etat*, p. 12, note *g*. Il assista à tous les parlements depuis 1380. Le 7 décembre 1392, il est nommé garde chartes, aux gages de 6 sols par jour, en remplacement de Jean Potier. Arch. Côte-d'Or, B. 15, fol. 31 v°; B. 4440, fol. 32. En 1386, il reçoit une pension de 100 francs, portée à 300 francs le 1er mai 1393. Voir le compte particulier de messire Jean Couiller. Arch. Côte-d'Or, B. 4450, fol. 52 et notre prochain chapitre.

2. Olivier de Mortreul ou Martroil « *Olivierus de Martrolio* », licencié en lois et en décret, doyen de l'église d'Autun, avait été « de nouveau retenu pour auditeur » par lettres ducales du 10 septembre 1382. Arch. Côte-d'Or, B. 2292, fol. 16 r°. Il assiste aux parlements de 1380, 1384. Cfr. Dom AUBRÉE, *Etat*, p. 15, note *a*. DE CHARMASSE, *Cartulaire de l'église d'Autun*, t. III, p. 334. Nous n'avons pas trouvé ce nom dans l'index de ce Cartulaire.

3. Pierre Talepain, Thalepain, Tholepain, Taulepain, est qualifié en 1350 de « jurisperitum »; licencié en droit, auditeur et chanoine d'Autun en 1376. Dom AUBRÉE, *Etat*, p. 16, note *m*. Il se qualifie, en 1378, de « licenciatus in legibus, Terrariusque et judex Eduensis ». DE CHARMASSE, III, p. 351, et à l'index, v. Talepain. Assiste aux parlements de 1370, 1376, 1384.

4. Il est auditeur en février 1385, après avoir assisté aux parlements de 1380, 1384; devint maître des requestes du conseil à 100 francs de gages. Dom AUBRÉE, p. 18, note *c*. Voir notre tableau et *infrà*.

en lois, official de Langres[1]. Pierre Paris fut institué par Jean Canart, gouverneur de l'office de la chancellerie de Bourgogne[2], et céda sa place à Mathé de Beuzon[3]. Quant à la vacance du siège d'Olivier de Mortreul, elle ne fut comblée que trois ans plus tard, par la nomination de Jean Bullan, ou Vullan, chanoine de Beaune. Les lettres qui l'instituent nous laissent entrevoir de quelle majorité de vénérables vieillards se composait l'auditoire.

> Marguerite duchesse de Bourgogne... A tous ceuls... savoir faisons que pour les occupacions et empeschemens que ont souvent, par maladie et autrement, plusieurs auditeurs des causes des appeaulx dudit duchie a Beaune ilz soyent plusieurs foiz en petit nombre pour tenir le siege et audictoire des dictes causes, Nous, pour le bon rapport qui fait nous a este des senz, loyaulte et bonne dilligence de notre ame maistre Jehan Vullan chanoisne de leglise de Notre-Dame de Beaune, Nous, par la deliberation du chancellier de mon dit seigneur, avons retenu et retenons par ces presentes ycelli maistre Jehan audicteur des dictes causes, aux gaiges accoustumez, tant quil plaira a mon dit seigneur.....
>
> Sy donnons en mandement aux diz audditteurs que dudit maistre Jehan ilz recevent le serement en tel cas accoustumez.....
>
> . . . .
>
> Donne a Dijon le VIII[e] jour de mars 1390[4].

1. Par lettres de Paris du 14 mai 1388. Il prêta serment le 5 juin de la même année. Arch. Côte-d'Or, B. 15, fol. 12 v°. Dom AUBRÉE, *Etat*, p. 15, note *b*. Il assiste au parlement de 1390. La Collect. Bourg., t. LXVI, fol. 7 r°, cite à tort Pierre Bourgeois comme ayant été nommé la même année.

2. Par lettres du 14 novembre 1387, aux gages de 200 livres. Arch. Côte-d'Or, B. 4431, fol. 30 r°. Dom AUBRÉE, p. 18, note *c*. En 1390, est nommé auditeur du pape; il quitta en 1390 ces fonctions de gouverneur, où il fut remplacé par Jean de Varranges. Arch. Côte-d'Or, B. 4437, fol. 17 v°.

3. Par lettres du 4 décembre 1387. Arch. Côte-d'Or, B. 15, fol. 9 et 11.

4. N st. 8 mars 1891. Arch. Côte-d'Or, B. 4435, fol. XXXIII r°.

La mesure était insuffisante, la session d'un jour était trop courte pour permettre d'expédier toutes les affaires. Aussi l'ordonnance du 25 octobre 1391 décida que doréna vant celui des auditeurs qui serait chargé de prononcer les jugements viendrait trois jours avant les autres « pour visiter iceulx proces et faire ce qui y appartiendra »[1]. Ces presidents, lorsqu'ils n'étaient pas de Beaune, recevaient double gages[2]. Ils se remplaçaient à tour de rôle. Ce procédé nous permet de contrôler le nombre total des auditeurs : il y en a cinq en 1392 et six en 1393[3].

Les années 1395 et 1396 semblent avoir marqué un temps d'arrêt dans le fonctionnement de l'auditoire. Les comptes ne nous donnent rien ou presque rien pour cette époque. Un des juges les plus actifs, Mathé de Beuzon, avait été nommé gouverneur de la chancellerie[4], Etienne Jean et Jean de Sardel moururent[5]. L'on fut obligé d'instituer toute une fournée d'auditeurs nouveaux et plus jeunes. Il y en eut quatre : le chanoine d'Autun, Guy Quoquelin[6], le chanoine de Beaune, Pierre Patriarche dit Jean de Vandenesse[7], Geoffroy Barboul dit de Thoisy,

1. O. B., 1391, p. 47, résumée dans Dom PLANCHER, t. III, p. 126; GUBIAN *loc. cit.*, p. 274. *Adde* Arch. Côte-d'Or, B. 3594, fol. 29 v°,

2. C'est ainsi que Jean Vullan, chanoine de Beaune, bien que parfois président, ne reçoit jamais rien en plus de ses gages ordinaires. Car le receveur ne doit accomplir l'ordonnance de 1391 que « tant comme il tuiche les auditeurs non ayants residence audit lieu de Beaune ». Arch. Côte-d'Or, B. 4440, fol. 35.

3. Avec Pierre Bourgeois, nommé par lettres du 12 novembre 1393. Arch. Côte-d'Or, B. 15, fol. 33 v°, et B. 4440, fol. 29 r° ; probablement en remplacement de Michel de Laines. Il fut plus tard bailli de Dijon. Dom AUBRÉE, *Etat*, p. 15, note *g*.

4. Par le chancelier d'abord et confirmé par le duc, par lettres de Paris du 19 janvier 1394. Dom AUBRÉE, p. 8, note *c*.

5. Du moins nous ne voyons plus leur nom dans notre liste.

6. Nommé le 9 janvier. Il est clerc, licencié en droit et chanoine d'Autun. Dom AUBRÉE, *Etat*, p. 16. Voir plus bas, p. CXCIII, note 3.

7. Vandenesse, canton et arr. de Charolles (Saône-et-Loire). Lettres du 9 février 1397. Il prêta serment le 10 avril. Arch. Côte-d'Or, B. 15, fol. 45. Bibl. nat., Coll. Bourg , t. LXVI, fol. 9 v°. Nommé conseiller, il prête serment le 28 octobre 1400, et reçoit par an 50 francs ou livres tournois. Il fut ensuite chanoine de la chapelle ducale (1401). Cfr. Dom AUBRÉE, *Etat* p 16, note *q*. Il est encore auditeur en 1408. GANDELOT, p. 299.

official d'Autun[1], et Guy Poinsot de Saint Seigne[2]. Nous trouvons dans les lettres de provision de Guy Quoquelin la preuve des faits que nous avançons.

> « Savoir faisons, déclare le duc Philippe, que pour ce que nous avons entendu que le siege et auditoire des causes des appeaulx de notre dit duchie de Bourgoigne a Beaune est moult debilite et desgarny de gens de conseil pour ce quil y en y a aucuns trespassez nouvellement, et autres promeuz a autres estas, et les aucuns sont anciens quil ne pevent tant traveiller comme ils ont fait ou temps passe[3]. »

Cette fois, l'auditoire était vraiment rajeuni; il fonctionna sans notables changements de personnel[4] jusqu'à la mort de Philippe le Hardi. Dans les événements notables survenus depuis, citons la nomination d'un président perpétuel, Antoine Chuffain, qui cumulait ce titre et celui de chef du parlement et du conseil.

En résumé, le nombre des auditeurs fut loin d'être fixe. Il y en eut probablement quatre au début du règne; en 1400, par contre, ils sont sept : Antoine Chuffain, Jean Couiller, G. de Thoisy, J. de Vendenesse, Guy Poinsot. Pierre Bourgeois, Guy Quoquelin. Ils assistent à chaque séance quelquefois tous ensemble, comme le 26 août 1399; souvent ils sont trois; parfois même il n'y en a qu'un[5] qui se contente alors de donner les arrêts. La

1. Par lettres du 5 juin. Arch. Côte-d'Or, B. 11414. Dom Aubrée, p. 17 note *a*.

2. Les lettres du duc sont du 5 juin; le serment fut prêté le 4 septembre 1397. Arch. Côte-d'Or, B 15, fol. 46 v°, et B. 1446.

3. Arch. dép. Côte-d'Or, B. 11414. (9 janvier 1396/7.) Recopié Coll. Bourg., t. LVIII, fol. 135. Gubian, p. 272.

4. Il n'y eut que la mort de Jean Bullan, en 1396, voir un extrait de son testament. Arch C.-d'Or. G. 2316 f° 24 et la nomination de Jean Mercier, conseiller au parlement de 1400. Il est auditeur en 1402. Dom Aubrée, *Etat*, p. 17. Il part à Avignon en 1403. Petit, *Itinéraires*, p. 567. Plus tard, maitre des requêtes et prévôt de Mâcon. Dom Plancher, III, 176, 289 et 476. Guyot Pannetier est auditeur la même année. Gandelot, p. 318. Peut être faut-il leur joindre Jean de Clugny.

5. A lui (Jean de Vendenesse) pour ses diz gaiges des jours tenuz audit Beaune le mardi, darnier jour du mois daost mil quatre cens, esquelx jours

grande majorité des auditeurs se compose de clercs ; ce sont des officiaux de Langres, d'Autun, de Chalon, des doyens, chanoines, chantres des mêmes églises, personnes possédant toujours des grades universitaires et rompues à la pratique du droit civil, canonique et des coutumes du duché.

Ces auditeurs, nommés par le duc en vertu de lettres de provision dont nous avons donné des exemples, devaient prêter serment sur les évangiles. Dans ce serment il était dit que « en tous cas, en tous proces et en toutes choses touchant juridiction que ils feront droit a un chascun sanz nul comport et en abregeront et delivreront les causes au plus brievement que ils pourront pour eschever les mises des parties et quils ne se corrompront, ne souffreront corrompre par dons ne autrement, mais garderont droiture contre quelconque personne que ce soit, soit contre le prince, soit contre autre etc[1]. »

Autour des auditeurs, nous revoyons des auxiliaires que nous avons déjà rencontrés en étudiant les parlements de Beaune et de Dole : les procureurs et les avocats des parties. Ces derniers doivent être examinés et approuvés par les chanceliers et les baillis, comme les avocats qui parlent devant le parlement[2]. La police de la salle est faite par le maire de la ville de Beaune. Il assistera à la séance avec deux ou trois sergents « personnellement pour lonneur de monseigneur et de son auditoire » s'il n'a pas de justes et loyales excuses à proposer[3]. Enfin, à côté des juges en titre, notons, comme jouant un rôle important près de l'auditoire, le procureur du duc et le greffier.

il a este tout seul, et lequel maistre Jehan a este president esdiz jours, et est venuz III jours avant laudicion diceulx jours pour veoir et visiter certain proces qui estoient a delivrer ou diffinir en yceulx jours. Arch. Côte-d'Or, B. 4449, fol. 22 v°.

1. Bibl. de Beaune, man. 24 (25), p. 40 et 41, reproduit par Dom AUBRÉE, *Etat*, p. 295.

2. O. B., p. 38[4]

3. O. B., p. 7[10]. Cfr. ROSSIGNOL, *Hist. de Beaune*, p. 249.

A la différence du procureur du parlement, qui appartient à un bailliage quelconque, le procureur de l'auditoire est toujours le même, c'est le procureur du bailliage de Beaune ou, si l'on préfère, des sièges de Beaune et de Nuiz qui forment une circonscription judiciaire distincte de celle du bailliage de Dijon[1]. On nous parle de Jean de Courbeton.

> Liquel monseigneur a ordene son procureur en son auditoire dudit Beaune aux gaiges de C sols tornois par an, a compter du jour quil aura prise la charge dudit office de procuracion en la dicte auditoire oultre les gaiges quil prant a cause dudit office[2].

Ces gages sont payés en sus des 50 florins de pension du procureur[3].

A côté de ce procureur général de l'auditoire viendront les procureurs de baillage pour les affaires de leur bailliage, dans le cas de nécessité. Certains, comme le procureur de Charolles, profiteront presque régulièrement de leur voyage à Beaune pour se rendre le lendemain devant le conseil de Dijon[4].

1 Le procureur de l'auditoire, en 1384, est Jean de Courbeton, remplacé le 8 novembre 1387 par Guy Mignoteau ou Mignoteaul, clerc licencie en lois Arch. Côte-d'Or, B. 4429.

Ce dernier céda lui-même sa place à Jean Lanisie de Molinot, « procureur aux sièges de Beaune et de Nuits au lieu de maistre Guy Mignoteaul li quel mon dit seigneur en a deschargie pour certaines causes qui a ce lont meu » par mandement du 24 juin 1392. Arch. Côte d'Or, B. 4440, fol. 34 v° et r°.

2. Arch. dép. Côte-d'Or, B. 4426 (1384-1385), fol. XXXIII r°. Même formule pour Guy Mignoteaul, son successeur « lequel monseigneur a ordone pour poursuir les causes des attemptaz et autres qui lui pourroient touchier par devant messires les aulditeurs, aux gages de C sols tornois ». Arch. dép., B. 4433, fol. XXX I A partir de 1391/2, il n'est plus fait mention des cent sols tournois Arch. Côte-d'Or, B 4438

3. Mêmes Arch., B. 4421, 4426, fol 33 r°, etc.

4. Arch Côte-d'Or, B 3884², *passim* après l'année 1394. Ce procureur, par lettres du 6 mai 1395. a droit à des gages ordinaires de « deux solz deux deniers parisis par jour », et en outre de dix sols huit deniers parisis chaque fois qu'il s'en va chevaucher hors du comté pour le service du duc. *Ibid*, fol. 68 v°, et 69 r°.

Le clerc des auditeurs des causes d'appeaux, qui est en même temps greffier du parlement, touche le même salaire pour ses écritures[1]. Nous connaissons son nom. Il est représenté, en 1371, par Jean d'Escutigny[2], qu'on nommait aussi le notaire des auditeurs. Ce clerc remplacé, vers l'année 1378, par Regnaut Brunot[3], auquel succédèrent Guillaume de Cussey[4] et Aymonin Broignet[5], qui conserva sa charge de 1385 jusqu'en 1398. Cette année-là la charge passa à Pierre Pitoul[6], qui ne la conserva pas trois ans, car, le 1er octobre 1400, nous voyons Laurent le Grain[7] prendre possession de son office de « greffier du parlement et clerc des auditeurs », suivant les formes accoutumées, c'est-à-dire :

> « par la tradition des lettres dudit office et des sceaulz dudit parlement et de la court desdiz auditeurs qui, apres le trespassement de feu Jehan Pitoul son predecesseur avoient este apportez en ladicte chambre et scellez du seel de maistre Jean de Vendenesse lun desdiz auditeurs[8]. »

1. O. B., 1370, p 8[13], 9[14-17]. Avant Jean d'Escutigny, nous pouvons nommer Guillaume de Saint-Saulge, clerc des auditeurs en 1355 Arch. Côte-d'Or, B. 2281.

2. Arch. Côte-d'Or, B. 11414. *Adde* le compte de Jean Esperon B. 2286, fol. 1 v°. C'est lui qui avait reçu le serment de Philippe de Philippe le Hardi. PALLIOT, pp. 19 et 20.

3 Arch. Côte-d'Or, B. 2286, fol. 7 r°, nous parle de Regnault Brunot, clerc de la court des auditeurs, en 1378.

4. Ce dernier est « clerc desdiz auditeurs » en 1384. Arch. Côte-d'Or, B. 3585, fol. 56 v°

5. Arch. Côte-d'Or, B 3586, fol. 35 v°.

6 La dernière signature d'Aimé Broignet est du mois de décembre 1397. Arch. Côte-d'Or, B. 3600, fol. 19 On peut donc supposer que Pierre Pitoul est de l'année 1398. Il est encore greffier du parlement en 1399 Arch Côte-d'Or, B. 15 fol 53. Bibl nat., Coll. Bourg., t. LIII, fol. 45.

7 En 1395, il avait affermé pour 50 francs la prévôté de Dijon. Arch. Côte-d'Or, B. 389.

8 Arch Côte-d'Or, B. 15, fol. 53 v°, reproduit par le t. LIII de la Collect. de Bourg , fol 45 v°. En 1401. le greffier de Dole est Jean de Tranes; il avait été retenu à cet office par le duc, le 17 février 1396/7. Bibl. nat., Coll. Bourg , t. LIII, fol. 42 v°.

Ce clerc, en même temps qu'il fait des enquêtes[1], fort volontiers d'ailleurs, comme l'indique l'ordonnance de 1378[2], remplit tous les offices du greffe. Nous n'avons qu'à renvoyer à ce que nous avons dit du greffier du parlement. La seule différence, différence qui disparut vite, c'est que la session de l'auditoire étant fort courte, les défauts seront prononcés de suite contre les parties qui ne se présenteront pas ou ne seront pas prêtes quand on les appellera « au roolle[3] » et qu'on infligera plus facilement des dépens aux parties négligentes[4] de se présenter à l'auditoire. Les jours des présentations, au début du xve siècle, furent portés au lundi.

En outre, le greffier des causes d'appeaux a pour mission de tenir registre des noms des auditeurs[5] de contrôler les personnes présentes lors des assises de l'auditoire. Il leur délivre des certificats. C'est ainsi que Laurent le Grain remit à Jean de Vandenesse le billet suivant :

1. A Regnault Brunot clerc de la court de messeigneurs les auditeurs, que lon ly devoit pour ses poynes, minue et salaire fais a Ostun, pour une enqueste par lui faicte au proffit de monseigneur a lencontre de Jacolet serrurier dostun, en une cause pendant en la dicte court pour le procureur de mondit seigneur a lencontre doudit Jaquot, sur certains deliz par lui faiz et perpetrez ou preiudice de mon dit seigneur dont le dit procureur le poursuigoit. Tant en deux frans despensez par le dit Regnault en lostel de Thiebault de Vy, en lostel Guilleme daisseller, comme en autres deux frans a lui paiez pour sa dicte minue et pour quatre journees quil a vacque a faire la dicte enqueste audit lieu dostun, ly, son clerc et deux chevaulx. Et appert par certifficacion sur ce faicte par le dit Regnault, le semadi apres Pasques charnelx mil cccixxviii, pour ce : IIII frans. — Arch. Côte-d'Or, B. 2286, fol 7 r°. Cette dépense ne fut pas admise.

2. O. B., 1398, p. 53¹.

3. O, p. 32¹, 34⁵.

4. *Ibid.*, p. 33² ³, 34⁴. Toute différence disparut lorsqu'Antoine Chuffain, en 1398, reprit les articles de l'ordonnance des auditeurs, pour en faire une ordonnance du parlement de Beaune, après avoir remplacé le premier paragraphe, qui doublait le dernier, par un paragraphe nouveau. O., 1398, p. 53. C'est probablement lui également qui décida que dorénavant les présentations auraient lieu le lundi. « Toutes fois sont les presentations le lundi », nous dit, en 1403, le procureur de Charolles. Arch Côte-d'Or, B. 3884², fol. 141 r°.

5. C'est ainsi que nous nous expliquons la disparition de la mention de la nomination des auditeurs dans le registre de la chambre des comptes à partir de 1397.

« L'an mil IIIIc et ung, le VIe jour de decembre, furent tenuz les jours de messires les auditeurs des causes dappeaux du duchie de Bourgogne, auxquelz a este venerable et discrete personne maistre Jehan de Vandenesse, licencie en loiz, chanoine de la chappelle de monseigneur le duc de Bourgogne et son conseiller, auditeur avec les autres messires. Donne soubz le seel de la court de nostres seigneurs, le VIIIe jour dudit mois lan comme dessus. L. LEGRAIN. »[1]

Avec ce certificat, l'auditeur ira trouver le receveur de bailliage, dont le nom est inscrit derrière ses lettres de provision, et se fera payer ses jours de présence moyennant une quittance.

Un billet du même genre sera délivré par le greffier aux procureurs de bailliage qui viennent assister aux jours de l'auditoire. Ces procureurs séjournent assez longtemps à Beaune. Jean Esperon, procureur au bailliage d'Autun, ne reste jamais moins de quatre jours en route. Il lui faut un jour pour aller d'Autun à Beaune et se mettre en présentation, deux jours pour attendre l'expédition des jours des auditeurs, et un jour pour prendre et attendre des mémoriaux et procès (ou diligences) et s'en retourner de Beaune à Autun[2]. Quant au procureur du bailliage d'Auxois, l'aller et retour de Semur à Beaune et l'assistance aux jours lui occasionnent d'habitude six jours de voyage[3]. Le prix habituel de ces voyages et séjours est de 8 gros par jour[4].

Le greffier a des suppléants qui le remplacent pendant son absence. Le 13 février 1397, le même Nicolas Chrétien usera d'un certificat de Jean Melenote, juré de la court

1. Arch. dép. Côte-d'Or, B. 11414. Traces de sceau sur simple queue.

2. Arch. Côte-d'Or, B. 2286, fol. 2 r°, 3 r°, 4 r°, 6 r°, 7 v°, 9 r°.

3. Arch. Côte-d'Or, B. 2778, fol 14 r°

4. Outre le certificat du greffier, nous trouvons dans les comptes de Nicolas Chrétien un certificat du bailli d'Auxois que le procureur est bien allé à l'auditoire et au parlement défendre utilement les causes de monseigneur. Arch. Côte-d'Or, B. 2279, fol. 14 v°.

des auditeurs « en l'absence de maistre Ayme Broignet[1] », Girart Jaqnelin est aussi clerc des auditeurs en 1403[2].

Ces indications nous permettent de nous faire une idée moins fausse et plus précise de l'importance de l'auditoire des causes d'appeaux que celle que l'on en a donnée jusqu'ici. Son rôle dans l'organisation supérieure de la justice à l'époque ducale est si grand qu'on nous pardonnera de nous être attardés à le mettre en lumière. Grâce à la connaissance que nous venons d'acquérir, il nous sera possible maintenant d'examiner une question que nous avions jusqu'ici laissée en suspens et de rechercher pourquoi le parlement de Dole présente une durée double au moins de celle des parlements de Beaune et de Saint-Laurent. Nous en donnerons deux motifs; le premier se connaît déjà : c'est l'existence dans le duché de l'auditoire des causes d'appeaux. Avec un tel tribunal, beaucoup des procès qui devraient monter vers le parlement de Beaune vont se trouver arrêtés au passage[3]. L'on ira rarement plus loin ; si l'on en a quelques velléités, elles ne durent guère, à en juger par le grand nombre des défauts de l'appelant et de *comparuit* de l'intimé que nous constatons dans les parlements de 1376 et suivants[4]. Cette hésitation se comprend ; quelle que soit l'ardeur processive des plaideurs, ils hésiteront à entamer une nouvelle instance devant un tribunal où les collègues de leurs premiers juges siègent en nombre imposant. Nos tableaux en fournissent la preuve surabondante. A cette première raison s'en doit joindre une seconde : les parlements sont inter-

1 Arch. Côte-d'Or, B. 2278, fol. 32 v° ; voir une autre mention de Jean Melenote : Arch. Côte-d'Or, B. 3599, fol. 36 r°.

2. Arch. Côte-d'Or, B. 3884², fol. 136 v°. On l'indiquera, en 1411, comme greffier du parlement et assises de Chalon. Arch. Côte-d'Or, B. 11410. La même année, le 3 mars, il reçoit une gratification du duc, en reconnaissance des services qu'il a rendus en l'office de clergie de la mairie de Beaune et de lieutenant de son greffier du parlement. Bibl. nat., Coll. Bourg , t. LVIII, fol. 141.

3 Il y a là un point sur lequel nous avons déjà insisté, pp. CXVI et CXVII.

4. En 1376, il en a 16 *comparuit* sur 155 présentations. Arch. nation., JJ. 119.

mittents, l'on attend quelquefois plusieurs années avant leurs sessions. Si un plaideur est vraiment désireux d'en finir et de presser la constatation de son droit, les juges royaux sont toujours là. Ils seront donc rares les entêtés qui, comme Amiot de Vougeot, sous prétexte que le nommé Naudot Chamillot lui retenait à tort et sans cause un florin, iront pour ce simple florin devant le maieur de Beaune, puis en appel devant le bailli de Dijon, s'adresseront ensuite aux auditeurs et, de là, porteront leur réclamation jusqu'au parlement de Beaune et enfin au parlement parisien[1]. La plupart du temps, le plaideur n'était ni si têtu, ni si respectueux de la hiérarchie : il sautait par dessus une ou deux juridictions ducales pour aller droit au parlement de Paris.

Il n'est pas besoin de chercher plus loin pour deviner tous les motifs de la durée du parlement de Dole : c'est un parlement souverain qui n'en a aucun autre au-dessus de lui ; c'est un parlement sans cour d'appeaux ; tandis que le parlement de Beaune voit ses affaires en partie taries et par les auditoires au-dessous de lui, et par le parlement parisien au-dessus.

Cet appel au parlement de Paris sous Philippe le Hardi n'a été nié que par Palliot[2]. Il s'appuie sur l'ordonnance du roi Jean de 1361[3] sans remarquer qu'un parlement représentant le prince ne peut être souverain que quand le prince est le roi ; il cesse de l'être, au contraire, quand le prince est subordonné au roi. Les très nombreux documents qui nous montrent des appels portés au parlement parisien auraient dû avertir Palliot, dont le travail, tout au moins pour ce qni concerne la période ducale, nous a paru fort incomplet et fort rapide.

1. Arch. nat., JJ. 319, fol. 24 v°. « C'était, dit M. Rossignol qui a publié le document, *Hist. de Beaune*, p. 248, beaucoup de bruit pour un florin ; le pelletier de Beaune épuisa donc toutes les juridictions. »

2. *Le parlement de Bourgogne*, p. 3. Il semble suivi par Courtépée, *Description générale*, édit. 1847, t. I, p 245. En sens contraire, Gubian, *loc. cit.*, p. 280, 281.

3. Voir *suprà*, p. cxx.

En fait, les parties, au lieu de suivre tous les degrés des justices ducales, souvent n'en gravissaient qu'un ; et, dès la sentence du bailli, du chancelier, du gruyer, sans passer par les juridictions supérieures, en appelaient directement, comme autrefois[1], au parlement parisien, en brûlant les étapes intermédiaires, les juridictions ducales supérieures. C'était un dérangement de la belle hiérarchie, si prisée par le grand coutumier de Bourgogne[2] et par la coutume Chatillon[3]. Chose plus grave encore : au lieu de saisir le parlement de Paris, fréquemment l'on s'adressait aux baillis royaux, entre autres au bailli de Sens, qui, par certains procédés que nous examinerons bientôt, encourageait dans cette voie les plaideurs. De toutes ces entreprises, le duc se sentait dépouillé autant qu'humilié.

A son époque, le temps est déjà loin où le tribunal du bailli était considéré comme l'exact équivalent du tribunal de la *curia*. La hiérarchisation a fait des progrès, le tribunal du bailliage occupe le dernier degré de l'échelle des juridictions supérieures. Or, voir les décisions de son parlement, la plus haute juridiction ducale, à lui premier pair de France, portées devant un simple bailli, le mortifiait très fort. Il s'en irritait d'autant plus que ces pratiques étaient contraires et aux règles mêmes de la cour du parlement parisien[4] et aux ordonnances royales[5], qui décidaient que les appels d'un jugement ne pouvaient être conduites en parlement qu'après avoir parcouru tous les degrés des juridictions inférieures, décisions qu'avaient copiées les ordonnances ducales[6], mais que les officiers royaux n'observaient pas.

1. Voir plus haut, p. CXVIII.
2. Les « appeaulx en Bourgogne vont par ordre » dit elle. GARNIER, *Chartes*, I, p. 367.
3. Voir *suprà*, p. CXXIV.
4. *Stylus Curiae parlamenti* ou Style de Guillaume du Breuil, cap XVIII, § 1, et les textes cités plus loin.
5. Ord. du roi Jean, du 3 mars 1356. ISAMBERT, *Recueil des anc. lois*, t. IV, p. 844.
6. O. B., p. 51.

Pour résoudre la difficulté, le duc, profitant d'abord de la minorité, plus tard de la folie de Charles VI, se servit de moyens de procédure. Nous avons déjà parlé de la manière dont se faisaient les relèvements d'appel. Voici ce qu'on imagina à leur sujet.

Les deux formalites du relèvement d'appel [1], c'est-à-dire la demande ou impétracion de l'ajournement d'appel et l'exécution de l'impétracion qui ont lieu avant la présentation, doivent être accomplies, la première dans le délai de x jours après l'appel, la seconde dans les VI semaines qui suivent l'appel [2] pour la Bourgogne. Pour l'appel à Sens, l'on a un délai de XL jours et pour Paris un délai de III mois. Le point de départ des deux délais est le même en Bourgogne. Dans le cas de négligence, l'appel est considéré comme non avenu et la sentence, inutilement frappée d'appel, est mise à « exécution tranchie ».

L'exécution de l'ajournement produit un double effet : d'une part, la sentence des premiers juges reste en suspens, et, d'autre part, une fois l'ajournement impétré et exécuté, l'appelant est soumis à l'amende, soit qu'il succombe ou qu'il laisse dormir le procès. Il ne peut échapper à cette amende qu'en faisant infirmer la sentence des premiers juges et en prouvant ainsi le bien-fondé de son appel [3].

Telles sont les règles générales admises dans le duché et dans tous les pays coutumiers. Pour encourager les plaideurs à ne pas quitter les juridictions de la province en allant devant le parlement de Paris, l'ordonnance de 1376 avait introduit un bénéfice en faveur de celui qui abandonnait à son appel en France. Il lui était permis de renoncer à cet appel dans les huit jours de l'appellation.

1. L'appel se relève « par adiournement exécuté et inhibicions complétant son dit appeaul ». Arch. Côte-d'Or, B. 389 (15 décembre 1381).

2. O. de 1370, p. 6[3]. On suit encore ici le délai des pays coutumiers, et non celui des pays de droit écrit qui est de 30 jours. BOUTEILLER, *Somme rural*, liv. II, tit. XIV, et GLASSON, *op. cit*, t. VI, p. 588.

3. O de 1370, p. 7[8].

L'ordonnance ne s'occupait point de la question de savoir si l'appel avait été exécuté ou non[1]. Dans ce cas, le duc ne touchait pas d'amende.

C'était insuffisant pour combattre les juges royaux et les appels qui visaient particulièrement les actes d'exécution des obligations émanés de la chancellerie. La seconde pensée qui vint au duc pour fortifier ses juridictions, fut de faire supprimer par le roi l'effet suspensif de l'appel en ce qui concernait les exécutions des actes passés sous le scel de sa chancellerie. Son intérêt était évident, comme l'indique le préambule de l'ordonnance royale du 19 juillet 1383 : les débiteurs poursuivis se hâtaient d'aller en appel devant la justice royale pour gagner du temps ; le chancelier n'osait les exécuter, si bien que les créanciers, voyant le peu de garanties qu'offrait le scel ducal, allaient trouver les juges d'église[2] et probablement, ce que ne disait pas la supplique du duc, les juges royaux. Le roi décida que dorénavant on pourrait procéder aux « executions des sommes des deniers et autres chose deubz soubz ledit seel nonobstant quelconques appellations ou oppositions faites au contraire par iceulx obliges debteurs en prenant toutesfois des creanciers quand lesditz debteurs sopposent ou appellent, caution suffisante de reffunder les dommages interestz et despens desditz opposantz ou appellantz ou cas que iceux creanciers succomberont ez causes des dites oppositions ou appellations[3] ». C'est

1. O. de 1376, p. 16[5]. On peut voir une indication d'une renonciation à appel fait et relevé à la cour du bailli de Sens, aux Arch. Côte-d'Or, B. 11402, fol. 130 v° (mardi 22 août 1396). — Mais cette renonciation ne dispensait pas d'une amende de 60 sols due au roi. ISAMBERT, *Recueil des anc. lois*, t. V, p. 236. (Paris, 18 novembre 1365)

Même ordonnance adressée au prévôt de Paris. *Grand Coutumier de France*, éd DARESTE, p. 170-172.

2. L'argument défavorable aux cours d'église devait porter, à une époque où le parlement de Paris continuait sa lutte contre les juridictions ecclésiastiques.

3. Bibl. mun. de Troyes, man. n° 204, p. 139-141 ; Bibl. mun. de Beaune, man. 24 (25), p. 96. Le privilège du scel a été reproduit dans l'ouvrage de M. COURTOIS, *Les origines de l'hypothèque en Bourgogne*, Dijon, Nourry, 1907, p 109.

cette ordonnance que les coutumiers bourguignons présenteront sous le nom de « privilège du scel » et, à en croire la supplique du duc de Bourgogne adressée au roi, il serait conforme à « l'usage et stil sur ce gardé de tout temps ».

En dépit de ce privilège, les juges royaux continuèrent à entraver la juridiction du chancelier soit directement, soit indirectement en accordant des gardes[1] ou des droits de bourgeoisie aux personnes obligées sous le scel ducal; c'était une des spécialités du prévôt de la Villeneuve-le-Roi. Par lettres du 18 novembre 1398, le roi Charles VI faisait savoir au bailli de Sens et à son lieutenant que le duc de Bourgogne s'était plaint à lui des entreprises de ses officiers.

> « Comme par les stiles et usages tous notoires du seelle de sondit duchie ceux qui ont la garde du seel et la congnoissance des executions qui sont faictes par vertu dicellu seel ont acoutume de tous temps, veu les obligacions, de bailler commissions precises pour contraindre ou executer ses subgez qui sont obligez des sommes contenues es obligacions — et sil y chiet aucun debat, den auoir la congnoissance et le jugement. Ce non obstant, aucune foiz advient que ceulx qui sont obligez par lettres scellees dudit seel, contre lesquelx commissions sont donnees se trayent par devers vous ou les prevotz fermiers de la Villeneuve le roy[2], ou dautres noz justiciers, pour empescher frauduleusement les dictes execucions et obtiennent de vous lectres faisant mencion quilz ne sont

1. Aussi, nous voyons rappeler le principe que « aucuns subgez dautruy ne doivent obtenir garde royaul ». Arch. Côte-d'Or, B. 3884², fol. 89 v°.

2. Sur le rôle de ce prévôt, VIOLLET, *Hist. des inst. polit. de la Fr.*, II, p. 181. Le duc avait un procureur a la Villeneuve. Il semble même qu'au moment donné, le duc ait songé à échapper au bailli de Sens pour aller devant le juge de la Villeneuve : « les officiers monseigneur le duc ne sont point ressortissans a Sens mais de la Villeneuve le Roy », nous dit la coutume de Châtillon. GARNIER, *Chartes*, p. 367.

> point tenuz a ceulx qui les font executer, par lesquelles lettres, a la simple assertion de partie obligee, vous ou nosdiz autres justiciers mandez... au premier de nos sergens quil fasse defense de par Nous au creancier qui fait fare ladite execucion et au sergent ou officier de notre dit oncle qui execute les dictes commissions dudit seelle que plus avant ne procede a lexecution. »

Pour donner satisfaction au duc, le roi défendait dorénavant à ses officiers de bailler aucune commission et ajournement contre les juridictions et le scel ducal[1].

Le génie de la chicane ne connaît pas d'obstacles; il sait user de toutes les armes, et, à vrai dire, l'ordonnance de 1376 lui en avait offertes d'un maniement facile. Les plaideurs, pour éviter l'exécution, appelèrent devant la justice royale, et comme bien souvent les créanciers, plutôt que de leur fournir caution, préféraient laisser se produire l'effet suspensif de l'appel, les poursuites s'arrêtaient. Puis, dans les huit jours, il y avait une renonciation à appel. La faculté de renoncer gratuitement à l'appel était donc devenue une entrave au bon fonctionnement de la justice; le duc le comprit et, abrogeant implicitement l'article 5 de l'ordonnance de 1376, il décida que, dans ce cas, conformément à une « regle general, notoirement gardee et observee ou parlement de Monseigneur le Roy a Paris », la partie renonçante serait néanmoins frappée d'une amende de 60 sols parisis[2].

Auparavant, il s'était efforcé d'écarter le bailli de Sens et de porter directement ses appels devant le parlement de Paris. Pour y arriver, il invoqua son titre de pair et de doyen des pairs du royaume.

Il est curieux de remarquer avec quelle habileté les jurisconsultes du XIVe siècle ont mis en relief les préro-

1. Arch. Côte-d'Or, B 11407.
2 O. du 8 janvier 1402/3, p. 66.

gotives de la pairie[1]. Céla leur permettait de centraliser les pouvoirs souverains dans les mains des pairs à l'exclusion des autres seigneurs des provinces. Les droits que Beaumanoir, au XIIIe siècle, faisait découler de la baronie, on les considère maintenant comme des privilèges de la pairie. C'est au titre de pair que le duc revendiquera la connaissance du crime de lèse-majesté, la connaissance des grands chemins, des échoites de bâtards, de l'anoblissement, les droits de grâce et de rémission[2]. Comme pair, non seulement il est justiciable d'un tribunal spécial, le tribunal des pairs de France, pour les faits touchant la pairie, à l'exclusion du parlement de Franee, mais même, pour les autres faits, il relève nuement du parlement. Dès lors, ne peut-on pas dire que de même que le pair a droit à une juridiction supérieure à celle des autres seigneurs, de même les tribunaux des pairs ont droit à cette juridiction supérieure et peuvent aller devant le parlement de Paris, au lieu de se contenter de la juridiction ordinaire, le bailliage royal, dans l'espèce? La prétention, d'ailleurs conforme au droit de l'époque[3], se trouve très clairement exprimée et reconnue dans les lettres du roi Charles VI du 17 décembre 1392[4]. Ces lettres nous indiquent d'abord que le duc de Bourgogne et l'évêque de Langres ont fait une supplication au roi « contenant que

1. Les privilèges de la pairie étaient d'ailleurs évoqués dans d'autres provinces que la Bourgogne, et cela depuis longtemps. En 1281, ce privilège est accordé au roi de Majorque pour sa seigneurie de Montpellier. Il est également reconnu au duc de Bretagne et au duc d'Aquitaine. LANGLOIS, *Le règne de Philippe le Hardi*, p. 278 ; GLASSON, *Hist. du d. et des inst. de la Fr.*, t. V, p. 400 ; t. VI, p. 254, 592, 593.

2. Bibl. mun. de Beaune, man. 24 (25), p. 59 et ss.

Ces droits de grâce et de rémission du duc n'étaient pas admis par les officiers du roi ; on en voit une preuve curieuse aux Arch. Cote-d'Or, B. 4011, fol. 16 r°.

3. Le style de Guillaume du Breuil, ch. XXX, § 5, reconnaît pleinement ce droit du pair de France « Par Franciæ alibi quam in curia praesenti litigare non tenetur », edit. DUMOULIN, p. 441. Sauf le cas de nouvelleté quand le pair avoue le fait qui a donné lieu à la requête aux baillis.

4. Elle a été publiée par SECOUSSE, *Ordonnances des rois de Franee*, t. VIII, p. 113, 114, d'après une copie de Dom Aubrée qui présentait des lacunes d'ailleurs sans grande importance. On en trouvera une copie de l'époque aux Arch. de la Cote-d'Or, B. 347

comme ils soient pers de France, et soit nostredit oncle (le duc de B), a cause de son dit duchie, doyen des pers, a cause desquelles paries, noblesse, prerogatives dicelles, les dits suppleans et leurs officiers ressortissent et doivent ressortir directement, mesmement en cause dappel, en nostre court de parlement et ailleurs, reserve les degres des ressorts appartenans a nostredit oncle en son dit duchie, tels que lui et ses predecesseurs ont accoustume davoir danciennete. »

Le roi fit droit à cette supplique ; il accorda, en outre, que les ajournements qu'on leur adresserait en cause d'appel, au lieu d'être faits « par simples commissions..... comme s'ils n'eussent aucune prerogative de pairie », se feraient dorénavant par deux paires de lettres royaux, les unes adressées au pair et à ses officiers dont on appelait, les autres à l'exécuteur des lettres : en pratique, au sergent. Au fond, c'était plutôt un privilège honorifique que l'on réclamait comme fondé « tant par ordonnances royaux comme par les stiles et usaiges anciens de nostre dite court [2] ». Le seul effet positif était d'augmenter les frais de l'appelant et de retourner par conséquent, au profit des juridictions ducales, une arme dont les baillis royaux avaient abusé. Nous allons nous en rendre compte en lisant la suite des lettres de 1392.

1. L'évêque de Langres se nommait Bernard de la Tour; il mourut le 16 janvier 1396 (note de Secousse).

2. Effectivement, le style de Guillaume Dubreuil nous dit : « Item Pares Franciæ adjornantur solum per Regem. et non per alium judicem : scribet Rex eis : Adjornamus vos, etc., postea fiet alicui baillivo commissio ad partem in quibusdam aliis litteris, quod ipse literas adjornamenti quae Pari diriguntur, eidem praesentet, per se vel alium ; et intimet illi, quod ad diem certum intersit in Parlamento, et quod de his rescribat curiae. Et est ratio : quare Pares non possunt par alios judices adjornari : quia non sunt subjecti baillivis, nec seneschallis, nec de ipsorum ressorto », chap. III, § 1. Edit. des œuvres complètes de Dumoulin. Paris, 1681, t. II, p. 412 Cette règle ne s'applique pas dans les cas de nouvelleté et pour les inhibitions et deffenses. *Ibid.*, § 3.

On parle d ajournements ainsi donnés au duc de la part du roi. Arch. dép., B. 15, fol. 3 v°. Bibl. nat., Coll. Bourg., t. LXVI, fol. 7 r° (1385).

Et outre, quant les procureurs des diz supplians ont requis les dictes causes dappel estre renvoiees en notre dicte court de parlement, les appellans et notre procureur en votre bailliage lont contredit, et en ce mis plusieurs debaz. Et se telles causes dappel estoient renvoiees en notre dite court et en icelle estoit dit et declarrie que les appellans eussent mal appelle, ilz vouldroient maintenir quilz ne seroient tenuz de paier a Nous que soixante solz damende et autant au per du quel ou de son officier le dit appel seroit fait, combien que silz relevoient leurs adiournemens en cause dappel tout droit en notre dicte court de parlement, ainsi quils sont tenuz de faire, et ilz dechoient de leurs appellacions, ils lamenderoient de soixante livres. Et aussi se telles appellacions, introduites par devant vous, estoient renvoiees en notre dicte court, et en icelle estoit dit quil fust mal jugie par lofficier du per duquel seroit appelle, indifferamment il lamanderoit a Nous de soixante livres: si ne seroit pas egalite gardee si lappellant ne lamendoit dune telle amende; et sil estoit souffert que ceulz qui appelleroient des officiers desdiz suppliants en leurs dites terres, peussent relever leurs appellations par devant vous, touz ceulz qui par fraude vouldroient fuir et delaier pour demourer exems, appelleroient des juges et officiers desdiz supplians et releveroient leurs appeaulx par devant vous, pour eschever lesdites amendes de soixante livres, et pourroient mettre a chacune fois lesdiz supplians en grans involutions de proces ; qui seroit en grant diminucion des noblesses et prerogatives desdittes Parries quilz tiennent de Nous en fief, et de lonneur de notre dicte court, et en grant dommaige et preiudice de Nous et deulz, si comme ilz dient, supplians par Nous leur estre pourveu de remede convenable.

Le texte présente des difficultés, puisqu'il a embarrassé

son premier éditeur [1]. Pour le comprendre, il faut se représenter exactement l'hypothèse visée.

Lorsque les appels vont directement au bailliage de Sens et que les procureurs du duc, invoquant l'ordonnance royale de 1356, demandent le renvoi devant le parlement, on leur fait des objections : ce qui prouve qu'en fait, cette ordonnance de 1356 n'est guère appliquée par les juges royaux.

Si, par hasard, ils consentent à s'incliner et à remettre la cause devant le parlement du duc, les baillis du roi déclarent que la partie qui succombe ne devra payer que 60 sols au roi et 60 sols au pair dont on a fait appel. Cette amende est l'amende infligée normalement à ceux qui ont fait un faux appel de la sentence d'un juge supérieur [2]. Mais d'où vient le taux de 60 sols ?

Nous répondrons que c'était l'ancien taux de l'amende royale [3]; plus tard ce taux monta à 60 livres ; mais le bailli de Sens maintient l'ancien chiffre, qui est resté sans doute celui des bailliages, parce qu'il entend s'en faire une arme contre les juridictions ducales. Lorsqu'un appel sera porté devant lui et qu'il consentira à le renvoyer devant la juridiction ducale, il considérera la juridiction ducale comme investie par lui du droit de juger. Il lui interdira donc de demander une amende plus forte que celle à laquelle il aurait droit lui-même, soit 60 sols.

1. J'avoue, dit Secousse, p. 113, note *c*, que je ne comprends pas pourquoy ceux qui contre la disposition des ordonnances portoient leur appel au baillage de Sens, d'où ils etoient renvoyez au Parlement ne vouloient payer que soixante sols d'amende, puisqu'ils auroient été condamnez à une amende de soixante livres, s'ils avoient porté directement leur appel au Parlement.

2. Pour les juges inférieurs du duché, il n'y a pas d'amende de faux appel. GARNIER, *Chartes*, I, pp. 366, 367. Il n'y a d'exception que pour Dijon. GARNIER, *Chartes de commune*, p. 107.

3. L'ordonnance royale de novembre 1364 infligeait une amende de 60 sols à ceux qui renonçaient à leur appel au parlement de Paris dans les huit jours. ISAMBERT, t. V, p. 236. Nous voyons, par nos ordonnances, qu'en 1402 elle existe encore.

4. Ce taux de 60 livres existe pour l'appelant qui a mal appelé « in patria consuetudinaria », nous dit le style de Dubreuil, cap. XXV, § 1. Edit. Dumoulin, p. 433, Nous le voyons également usité dans le cas d'appel des juges de Vermandois, en 1368 et 1375. ISAMBERT, V, p. 236 et 450.

Grâce à ce procédé, les parties qui mènent leur appel au bailli de Sens ont un privilège, celui de ne payer que 60 sols si elles succombent ; peu importe que l'affaire soit conservée par le bailli, ce qui arrivera souvent, ou bien, cas probablement beaucoup plus rare, que l'affaire soit renvoyée par le bailli devant la juridiction ducale. Si bien que l'on arrivait à ce résultat bizarre, mais voulu par le juge royal, c'est que la partie qui allait tout droit devant le parlement du duc ou même devant le parlement de Paris, et qui succombait, payait 60 livres, tandis que, si elle avait eu la sage précaution de passer par Sens, son amende n'était que de 60 sols. C'est ce qui excite l'indignation du duc qui déclare que l'égalité n'est pas gardée.

Le roi lui donna raison[1], mais, comme toujours, les officiers royaux continuèrent leurs errements, car une nouvelle publication de l'ordonnance fut réclamée le 26 septembre 1396[2]. Le 30 octobre 1404, on renouvela derechef les mêmes prescriptions vaines[3].

Les affaires du duc portées au parlement de Paris étaient discutées devant une sorte de petit conseil[4], comprenant des magistrats, des avocats et procureurs de ce parlement. Le duc les avait à sa solde. Parmi eux, citons

1. Il ordonna donc de « lever les amendes telles quil appartiendra de ceux qui appellent des pers de France et decheent de leurs appellations ».

2. Et non le 26 décembre, comme l'indique la copie de Dom Aubrée.

3. *Ord. des rois de France*, t. IX, p. 30.

4. Dans certains documents, on nous parle de monseigneur et de « son conseil du parlement de Paris ». Arch. Cote-d'Or, B. 2772, fol. 24 r°. C'est également dans ce sens qu'est pris le mot conseil dans le mandement du duc à Jean Descutigny que nous avons cité plus haut, p. CLXIX.

En 1369, Pierre d'Orgemont a 600 francs d'or pour ses bons et agréables services. B. 11407

En 1372, nous avons à Paris. Mr Jean des Mares, Jean Pastourel, Pierre de Setigny, Me Jean Day, et Me Pierre de Ligny advocas ou pallement du roy notre sire a Paris ; Guillaume de Chaonnes procureur de Monsr audit parlement. B. 1438, fol. XXIV v° ; *ibid.*, B. 11407, B. 1430, fol. 70 r° ; *ibid.*, 1441, fol. 74 v°. Cfr. Dom AUBRÉE, *Etat*, p. 74 et 75.

En 1390, Jean le Coq ; en 1395, Jean le Picard ; en 1398, Jean Jouvenel, avocat (13 livres) ; Jean Aguenin (10 livres). B. 11407.

Le duc avait aussi à Sens un procureur en 1373, c'est Jean Lemere et l'avocat Guillaume de Voulaines. Arch. Cote-d'Or, B. 2761, fol. 8 r° et v°.

Jean des Mares, Jean Pastourel, Pierre de Setigny, Jean le Coq, Jean Jouvenel, etc.

Les avocats recevaient 20 livres et le procureur 10 livres, outre le remboursement de leurs frais et de leurs journées.

Quant aux effets de l'appel, sauf le cas particulier déjà examiné de l'appel suspensif, ce sont les mêmes que pour l'appel du parlement de Beaune. Si l'appel réussit, le parlement casse la sentence des premiers juges et renvoie l'affaire à un juge semblable à celui dont la sentence a été infirmée [1], à moins qu'il n'évoque le tout. Si l'appel échoue, l'on préviendra les juges dont on a appelé pour qu'ils mettent à exécution leur sentence, un moment paralysée par l'appel. L'on en a des exemples très nombreux : on prononce au conseil de Dijon,

> « Executoire de la court de parlement de Beaune, par lesquelles len mande contraindre messire Truillart..... de la somme de lx livres t. quil doit a Monseigneur, a cause dune emande dune temerere appellacion par lui faicte en parlement de France, duquel il en a este renvoye et emendables [2].

Telles furent les réformes de Philippe le Hardi, moins apparentes peut-être que celles de ses prédécesseurs ; à

1. C'est le cas habituel. GLASSON, t. VI, p. 590. Nous en trouvons des exemples en Bourgogne, nous en citerons beaucoup au chapitre suivant.
En 1379, c'est devant les juges d'appeaux que le parlement de Paris renvoya le différend qui s'était élevé entre le duc et les clercs mariés de Beaune, GANDELOT, p. 80.

2. Arch. Cote-d'Or, B. 15, fol. 14 r° (1385) ; cfr. fol. 12 v°, fol. 16. Coll. Bourg., t. LXVI, fol. 7 r° (1389). Quelquefois, l'amende est plus élevée. Michel Boniquant est obligé envers le duc à lxv livres tournois, pour une appellation du parlement de Beaune au parlement de France, dont il est déchu le 5 août 1392. B. 15, fol. 26. Coll. Bourg., t. LIII, fol. 263 v°, et t LXVI. fol. 7 r° — Pour assurer la perception de l'amende, on exigeait une caution : « Coustume est en Bourgoingne que se aucun plaidie en parlement de Beaune et sentence soit donnee pour lui ou contre lui, se il appelle en parlement du roi, nonobstant lapellacion, il ne partira pas de court jusques et ce quil ait plege son appel. » Bibl. mun. de Beaune, man. 24 (25), p. 125. Voir un autre exemple d'exécutoire *supra*, p. CLXIX.

celui qui les étudie en détail, elles se révèlent encore plus considérables. Il sut achever l'évolution qu'avait entamée la royauté dès l'avènement de Philippe de Rouvre, transformer les conseils, le parlement, la cour d'appeaux, arrêter les abus des officiers royaux et donner à la justice du duché une dignité, un éclat, un renom considérables. En même temps, il réprimait les excès des justices inférieures, portait au sujet des prévôts des ordonnances si bien conçues qu'elles seront répétées par tous ses successeurs [1], et s'efforçait de limiter le nombre et les pillages des sergents qu'il mit sous le contrôle des baillis [2].

Lorsqu'on examine cette œuvre [3] et qu'on la voit accomplie à un moment où la France, dans les mains d'un pauvre roi insensé, n'aperçoit chez elle que désordres, guerres et désolation, l'on comprend que les regards se soient tournés vers le duc, qui, seul, dans un coin du royaume, savait faire régner la justice, et les éloges de Nicolas de Clémenges ne paraissent plus exagérés.

1. O. B. de 1370, p. 11 à 13.

2. O. B. de 1370, p. 10^{25}, pour les sergents des chatellains ; p. 11^{27} : Ces prescriptions furent renouvelées plus tard ; *ibid* . p. 49 à 52. p 60-62.

3. La tradition s'en est si bien conservée que LA ROCHE FLAVIN, dans ses « *Treze livres des Parlemens de France* », Bordeaux, 1617, p. 19, prétend que c'est à Philippe le Hardi que remonte la première idée d'un parlement dijonnais : « Philippe dict l'Audacieux, fils de Jean Roy de France et premier duc de B..., dit-il, avoit dressé les premiers proiets d'un Parlement à Beluc (*sic*), et despuis à Dijon »

CHAPITRE IV

Le Parlement de Bourgogne sous les trois derniers ducs de la seconde race.

Philippe le Hardi, « le fils du roi de France », avait été un véritable chef du duché de Bourgogne. Entre les deux parties de son domaine, celle du nord et celle de l'est, il avait opté. Sa vraie terre de prédilection fut toujours « la tres noble terre de Bourgogne », si noble, comme le dit le Grand coutumier de ce pays en 1402, qu'elle « fait le seigneur dicelle par en pair du Roy de France ». Etre le premier prince du royaume après le roy, tout en restant un franc Valois[1], fut toujours son ambition. Il la réalisa pleinement, et la transmit à son successeur, le duc Jean. Mais ce dernier n'avait point la haute intelligence ni la maîtrise, ni l'autorité de son père. Il trouva dans le duc d'Orléans un rival si puissant qu'il le fit assassiner (29 novembre 1407) et, depuis lors, il fut plongé dans une situation sans autre issue que la violence et que la guerre. Pour profiter de l'appui que lui donnaient et les provinces du nord et le duché et la comté, il se cramponna à Paris le plus longtemps qu'il put ; mais, vint un moment où la capitale ne lui offrit plus un refuge assuré, alors il fallut choisir. Il préféra les provinces qui lui assuraient un inépuisable fonds d'hommes et de richesses, et le duché fut délaissé. La « tres noble terre », cultivée avec tant de soins par Philippe le Hardi, n'eut plus en lui qu'un exploiteur. Il ne se fit guère connaître à elle que dans la mesure

1. « Pur Valois lui-même... c'est la France qui demeurera toujours son objectif et son champ d'action par excellence. » PIRENNE, *Histoire de Belgique*, II, pp. 207, 208.

de ses incessants besoins d'argent. Ses successeurs l'imitèrent dans son éloignement presque continu de la province, parfois même dans ses expédients financiers. Dans le chapitre qui va suivre, nous allons donc voir fonctionner, hors de la présence du prince, les institutions judiciaires de la Bourgogne. Les parlements de Beaune ne verront plus jamais le duc venir lui-même ouvrir leurs séances. Cet absentéisme leur portera malheur, ainsi qu'à la cour d'appeaux qui gravite dans leur orbite. Par contre, la juridiction administrative de Dijon va voir s'accroître considérablement son influence et ses attributions jusqu'au moment où Charles le Téméraire, intervenant avec son génie administratif, ordonnera les grandes réformes que la royauté adoptera pour la plupart.

Le successeur de Philippe le Hardi, Jean sans Peur, fut un prince besogneux, et la pénurie de ses finances, sans cesse, se fit sentir à l'administration locale. Il eut à cela des excuses : son règne avait débuté par une sorte de faillite de son prédécesseur, tellement criblé de dettes à l'époque de son décès que sa veuve, Marguerite de Flandres, vint déposer sur sa tombe la ceinture, les clefs et la bourse, les insignes de la ménagère qui renonce à la communauté [1]. Les premières années du nouveau règne furent donc occupées à payer des dettes, du moins celles dont les créanciers criaient le plus [2] ; les autres ne se soldèrent que beaucoup plus tard, et l'on ne combla jamais les vides causés par le passif dans les finances ducales qu'en en ouvrant, pour boucher les anciens, d'autres plus récents et plus profonds. La politique l'exigeait. Il fallait, à Paris, soutenir le train d'une maison coûteuse, et Dieu sait si les séjours à Paris étaient fréquents [3] ! De plus, la nécessité de payer grassement le concours d'une faction,

1. Arch. Côte-d'Or, B. 307. La duchesse mourut à son tour le 21 mars 1405. Dom Plancher, III, p. 217

2. Dom Plancher, III, pp. 213, 224, 233, 248, 250. Tout n'est pas encore payé en 1412. *Ibid* , p. 364.

3. Lameere, *Le Grand Conseil*, p. 26, donne d'après Petit, *Itinéraires*, les dates des séjours de Jean sans Peur à Dijon.

avant et surtout après l'assassinat du duc d'Orléans, les luttes contre les Liégeois, les querelles, puis la guerre avec les Armagnacs, et avec cela cet esprit féodal de prodigalité [1], si sensible chez les ducs de la seconde race, tout contribua à rendre plus pénible la disette d'argent. Joignez que Jean Sans Peur voulait être populaire, se présenter comme l'ennemi des impôts ; il avait même débuté par décharger ses sujets d'une taille [2] ; et l'on comprendra la difficulté du problème qu'il a voulu résoudre au début de son règne : avoir beaucoup d'argent avec peu d'impôts.

La solution un peu simpliste que l'on cherche souvent à donner en pareil cas, c'est la politique des économies. Le duc se persuada qu'avec une administration plus stricte et plus vigilante il arriverait à augmenter ses ressources ; et il continuellement il s'occupa de réformer, de rogner sur les salaires [3], de modifier l'administration du duché pour des motifs purement fiscaux. Tant d'efforts furent payés d'insuccès : au lieu d'organiser il désorganisa, et sans cesse il fut amené à tenter de rétablir ce qu'il avait détruit.

C'est ainsi qu'au début de son règne il bouleverse l'administration des châtellenies, jusqu'alors remises à ferme, en les mettant en garde [4] : mesure bonne en elle-même, mais qui ne fut guère observée. Par contre, il détache des émoluments des baillis les profits des clergies pour les affermer à part, et donne également à ferme pour deux ans les tabellionages, précédemment confiés à

1. On trouve une quantité d'exemples dans Dom Plancher, III, p. 233, 234, 241 et ss.

2. Dom Plancher, III, p. 218. Cfr. p. 219, lorsque le duc offre de payer lui-même la taille des duché et comté.

3. Voir, pour ces retranchements et rétablissements de pensions d'officiers, Peincédé, XXII, p. 367, 368 ; Arch. dép Côte-d'Or, B. 1554.

4. O. B., p. 71. Sur ces points, Arch. C.-d'Or, B. 6282. Ce fut Antoine Chuffaing, probablement l'inspirateur de la mesure, que l'on chargea de conférer les commissions dans un certain nombre de cas. Arch C.-d'Or, B. 2897 ; B. 2324.

des personnes nommées à vie[1]. Sauf la premiére, qui obtint quelques années un respect apparent[2]. ces mesures ne produisirent que des mécomptes. Personne ne voulut prendre à ferme les tabellionages, ou l'on s'entendit pour n'y mettre qu'un prix insignifiant. Soupçonnant dans cette baisse la main de ses propres agents, le duc interdit à ses officiers de se porter adjudicataires[3]. Efforts vains, les fermiers ne se présentaient pas ou n'offraient rien[4]. Le régime était donc moins avantageux que l'ancien ; l'on rétablit l'ancien par lettres du 4 juillet 1411[5]. Ce qui n'empêcha pas, en 1415, des velléités de revenir aux errements abrogés[6].

Il en fut de même pour le bail des clergies et émoluments des sceaux. Pour le faire accepter aux baillis, on avait augmenté quelque peu leurs appointements[7] ; ils acceptèrent l'augmentation, mais négligèrent leurs assises.

Les déclarations du 11 décembre 1412[8] avouent ingénuement le nouvel insuccès. « Nos baillis, dit le duc, depuis que les dits emoluments des seaulx leur ont este par Nous otez nont mie tenu ne ne tiennent leurs assises si souvent quils faisoient par avant nostre dite ordon-

1. Arch. C.-d'Or, B. 15, fol. 71 r° ; SIMONNET, *Le tabellionage en Bourgogne*, p. 65 et ss., 78 et ss. Sur les difficultés de la période intermédiaire : O. B., p. 77 ; SIMONNET, p. 71.

2. Et encore le duc, en décembre 1408, est obligé de renouveler la défense d'affermer que ses prédécesseurs répéteront encore.

3. Dom PLANCHER, III, p. 249 (18 août 1407).

4. SIMONNET, p. 78

5. O. B., p. 8.

6. SIMONNET, p. 83.

7. Le 19 février 1405, le duc, pour dédommager Jean de Rochefort, bailli d'Auxois, de la perte de la recette du scel et clergie de son bailliage, porte ses gages de bailli de 140 livres tournois à 200 livres. Bibl. nat., Coll. Bourg., t. LVIII, p. 186.

8. O. B., p. 83 et ss., 87 et ss. On avait essayé également le système des récompenses. Une gratification de 60 francs d'or est accordée à Guillaume le Fort, procureur aux bailliages d'Autun et de Montcenis, pour le récompenser de ce que « par ses soins les exploits de justice ont de beaucoup augmenté depuis qu'il a été pourvu dudit office de procureur ». Bibl. nat., Coll. de Bourg., t. LVIII, fol. 51.

nance au prejudice non seulement de Nous mais des bonnes gens nos sujets. »

La grande idée à laquelle se rattachaient toutes ces modifications, la réformation générale du duché, n'eut pas un sort meilleur.

Le 15 juin de l'année 1405 [1], le duc Jean, continuant une pratique des dernières années de Philippe le Hardi [2], avait institué cinq réformateurs généraux, sous la direction d'Antoine Chuffain, bailli de Dijon [3], et les avait chargés de faire toutes les informations nécessaires pour l'assainissement de l'administration du duché. Ils devaient s'enquérir des abus, prendre les malfaiteurs, priver de leur office ou suspendre les officiers négligents, etc.

Le but fiscal de cette mesure était évident. Son insuccès fut complet. Cette première réformation n'aboutit pas. Le président Antoine Chuffain, seul capable de la mener à bien, mourut en 1406 [4], et les événements qui suivirent : l'assassinat du duc d'Orléans, les nombreux emprunts qu'il fallut contracter avec les villes [5] et les officiers mêmes [6] qu'on voulait abroger, détournèrent les esprits telle entreprise. Plus tard, l'idée fut à nouveau relevée sans plus de bonheur. La grande ordonnance de 1415, qui opérait une sorte de remaniement de tous les offices du duché, ne fut pas exécutée [7].

Ce fut le sort de toutes les tentatives administratives de Jean Sans Peur : toutes avortèrent ou l'entraînèrent

1. O B., p. 73.

2. Sous Philippe le Hardi, nous voyons fonctionner les réformateurs contre les Juifs et Lombards. Arch. Côte-d'Or, B. 3581 (1379-1380). D'autres réformateurs sont ordonnés en 1402. Bibl. nat., Coll. Bourg., t. LVIII, fol. 39.

3. Remarquons qu'on ne lui donne plus le titre de chef du conseil, des parlements et de la cour d'appeaux.

4. Sur lui, voir *suprà*, p. CLXIII. Antoine Chuffain avait été commis à l'emprunt de 1405, qui suivit le retour du Dauphin à Paris. Dom PLANCHER, III, p. 225. Sur la réformation dont il était président. Dom PLANCHER, III, p. 227, 232. Il mourut le 6 juillet 1406. Dom AUBRÉE, *Etat*, p. 98, note *b*.

5. Dom PLANCHER, III, p. 252, 266

6. Dom PLANCHER, III, p. 312 (1410).

7. Dom PLANCHER, III, p. 432

au-delà de ce qu'il avait prévu. A Paris, son patronage avait porté malheur à la réformation de 1413, exprimée par la fameuse ordonnance cabochienne. En Bourgogne, il s'agite en vain. Ses nombreuses décisions touchant l'administration et la composition de la chambre des comptes [1], la comptabilité des receveurs [2], la suspension de ces receveurs, des chatelains et autres officiers [3], la réduction des gages des fonctionnaires [4], les retranchements des membres de la maison ducale [5], sont cassées ou profondément modifiées à peine promulguées [6]. En même temps se multiplient les impôts que l'on avait voulu éviter [7], les emprunts volontaires ou forcés [8], expédients misérables d'une finance aux abois — que la situation politique explique sans doute sans les rendre meilleurs — mais qui, à eux seuls, constituent presque toute l'histoire de l'administration de la Bourgogne de 1404 à 1419.

Que pouvait être, sous un tel régime, la part faite aux organes de la justice? On le conçoit sans peine. Les parlements de Beaune et de Dole sont presque abolis en fait; en près de quinze ans. il ne s'en tient que trois : un à Beaune [8] et deux à Dole.

1. LAMBERE, p. XII et XIII. Arch. C.-d'Or, B. 5964; B. 5864.

2 Dom PLANCHER, III, p. 239, 267.

3. Dom PLANCHER, III, p. 321, on s'empressa de les rétablir. Voir des exemples aux Arch. Côte-d'Or, B. 3190 et B. 3191.

4 Dom PLANCHER, III, p. 266 Bibl. nat., Coll. Bourg., t. LVIII, p 326.

5. Dom PLANCHER, III, p. 266.

6. En 1418, on rétablit les chambres et greniers à sel abolis en 1416 Dom PLANCHER, III, p. 495.

7. Voir plus haut, p. CCXVII, notes 5 et 6.

Dom PLANCHER, III, pp. 340, 348, 394, 413, 436. Toutes les réunions d'Etats du duché ou de la comté, en 1405, 1410, 1411, 1412, 1413, 1417, ont pour objet des réclamations d'aides.

8. Ce qui nous confirme dans notre opinion qu'il n'y a eu qu'un parlement à Beaune sous Jean sans Peur, ce sont les indications concordantes que nous trouvons sur ce point dans les comptes des receveurs, des procureurs et surtout dans le registre des appels des causes du duché au parlement de Paris, aux jours des bailliages de Sens, Mâcon et autres. Arch. Côte-d'Or, B. 11408. Un parlement du duc donne lieu toujours à de nombreux appels Il y en a bien une vingtaine à la suite du parlement de date de 1407. Or, sauf pour ce parlement de 1407, il n'y a aucun appel du parlement de Beaune sous Jean sans Peur.

Sur le premier parlement de Dole nous n'avons presque aucune indication ; il dura du 9 mars au 18 mai 1405. Le procureur au bailliage d'Amont, Nicolas Leullot de Gray [1], et Lambert de Saulx y assistèrent. Ce dernier, après un séjour à Dole du 8 mars au 15 avril, revint à Dijon dans son « hostel pour tenir la feste de Pasques » et repartit le 22 avril pour être de retour le 20 mai [2].

Nous sommes heureusement un peu mieux renseignés sur le parlement de Beaune de 1407, qui se tint le 8 octobre [3]. Nous savons que peu de temps après le 19 août 1407, le duc Jean écrivit à ses gens des comptes pour leur apprendre qu'il avait convoqué son parlement à cette date. Le jeune comte de Charollois, Philippe, son fils, le futur Philippe le Bon, y devait assister et représenter le duc avec l'aide d'un président effectif, Humbert, seigneur de Boissy et de Chaumes en Santerre, président au parlement de France et conseiller du roi.

En conséquence, on dut faire parvenir au châtelain de Beaune la tapisserie [4] et les autres objets nécessaires à l'ornement du lieu où les parlements allaient s'assembler [5]. Le président partit de Paris le 1er octobre ; il était à Beaune, nous apprend une quittance heureusement conservée, à partir du 11 novembre, et ne quitta Chalon que le 22 décembre ; huit jours lui furent nécessaires pour retourner à Paris ; toutes ses journées furent payées à 5 francs par jour [6].

Il avait été logé honorablement à Beaune dans la maison du parlement [7] et le châtelain semble avoir bien fait les choses [8].

1. Arch Côte d'Or, B. 11412.
2. Arch. Côte-d'Or, B. 364.
3. Arch. Côte-d'Or, B 3884[1], fol. 1.
4. Arch. C.-d'Or, B. 11410, nous renseigne sur le transport de la tapisserie.
5. Sur ce qui précède, Dom Plancher, III, p. 244
6. Arch. C.-d'Or, B. 11407.
7. Bibl. nat., Coll. Bourg., t. LIII, fol. 84 et 216.
8. Le châtelain de Beaune lui offrit du vin. « Pour vin despence ou temps durant le parlement de Beaune, tant pour monseigneur le presidant tenant ycelluy comme pour mes autres signeurs dudit parlement, pour

Avec Humbert s'en vint de Paris un autre conseiller parisien, Jacques de Celsoy, il avait 3 francs par jour de gages, et fut payé pour 92 jours y compris l'aller et retour de Paris[1]. Le même prix fut reçu par le doyen de Langres, Henri de Savoisy, conseiller du roi et du duc[2].

Citons encore comme noms qui nous sont revenus ceux de Girard Basan, Nicolas Rolin, Jean Mercier, ils n'avaient que 2 francs[3]. Le greffier est toujours Laurent Legrain[4]. Le receveur des amendes, Jean Moisson[5].

L'année suivante, l'on songea à transporter le parlement de la comté, de Dole à Besançon. L'affaire semblait complètement décidée en faveur de Besançon quand le conseil de Dijon s'en mêla. Ses remontrances et les réclamations de Dole modifièrent la décision ducale. Ce qui semble avoir surtout pesé dans la décision prise ce fut la remarque que l'empereur ayant retenu à Besançon son ressort et sa souveraineté, le parlement transporté dans cette ville cesserait d'être souverain[6].

Le parlement resta donc à Dole où il ne se réunit d'ailleurs que très rarement.

La seule assemblée doloise dont nous ayons connaissance fut celle du début de l'année 1413. L'on s'occupa non seulement des procès mais plus encore des économies à faire et de la réformation non seulement de la Comté mais aussi du ressort de Saint-Laurent-les-Chalon[7]. Ce

ce..... 11 mars. En marge : Barré parce que sans mandat. » Arch. C.-d'Or, B. 2185[2], fol. 6 v°.

1. Arch. C.-d'Or, B. 364.

2. Arch. C.-d'Or, B. 364. Il est payé pour 83 jours.

3 Dom Aubrée, *Etat*, p. 99 note *a*, 100 note *f*, 104.

4. Arch. C.-d'Or, B. 3884[1], fol. 21.

5 Son compte a disparu, Palliot n'avait pu se le procurer.

6. Dom Plancher, t. III, pp. 272-282, donne sur cette affaire de nombreux détails. *Adde*, Preuves, p ccLvIII. Nous ne pensons pas que le parlement se soit jamais tenu à Besançon. Le mandement nommant Richard de Chancey président d'un parlement à Besançon dut, pensons-nous, être annulé. En sens contraire : Beaune et d'Arbaumont, *La noblesse aux Etats de B...*, au mot Chancey.

7. Les conseillers avaient reçu pouvoir et autorité « de tenir le parlement et de reformer toutes manieres de gens noz subgez, officiers et autres tant de notre dit conte de B... ressortissant audit parlement comme aussi

parlement n'intéresse donc pas uniquement la Comté mais aussi le ressort judiciaire du duché.

Le président fut Guillaume le Clerc, conseiller du roi et conseiller ducal, il avait 100 sols par jour[1]. Les chevaliers se nomment Jean Palouzet de Salins et Philibert de Saint-Léger. Avec eux Jean Vuissain, Girard Perriere, archidiacre de Mâcon et Nicolas Rolin[2] reçoivent trois livres par jour. Les autres conseillers, le doyen d'Autun Geoffroy de Thoisy, Jean Mercier, Bon Guichard de Poligny, licencié en lois, Girard Basan, Lambert de Saulx[3], Pierre de Clairveaux, Jean Boffeaul, Guillaume le Changeur, Jean Jaquelin, Thierry le Roi confesseur du duc et maître des requêtes, Aubry Bouchard, licencié en lois, conseiller du duc, et Guy Gelinier, n'eurent que 40 sols par jour.

Le même prix fut octroyé à Guy Armenier, docteur en lois, bailli d'aval, et Erard Dufour[4].

Les autres, Jean Sardon, licencié en lois, procureur au baillage d'Amont, Jean de Martigny, procureur au bail-

de noz terres et seignouries de oultre la Saone appartenans a cause de notre dit duchie de Bourgoigne et ressortissans a noz sieges et juridicions de Saint Laurens pres de Chalon, et des proces dicelle refourmacon, si et en tant qui pourra toicher nos dits subgez, officiers et aultres de nos dictes terres doultre la Saone, cognoistre et decider en la maniere comme il est, par eux ou leurs deputez et commis en telx lieux ou lieu dicelles nos dictes terres qui leur semblera..... (le parlement peut aussi) pugnir et corrigier criminelement et civilement par toutes voyes et manieres deues et raisonnaubles pour le bien de nous, de la chouse publique et relievement de la justice de notre dit pays.

Et generalement leur avons donné et donnons povoir par ces presentes de faire es chouses dessus dictes et chacune dicelles avecques leurs appartenances et deppendances en tant et paroillement que fere pourrions se presens y estions en notre personne. » Lettres du 18 mars 1412/3. Arch. C.-d'Or, B. 11412

1. Ce président avait reçu l'autorisation de compléter le parlement; car les lettres qui appellent Erard Dufour sont du 20 juillet 1413 et scellées du scel de la cour; or, à cette époque, les itinéraires nous montrent que le duc Jean est à Pontoise. Petit, *Itinéraires*, p. 400.

Les lettres du duc appelant les divers membres du parlement sont des 26, 28, 31 mars, 12 avril.

2. Il fut remplacé, pendant la durée du parlement, par son frère Jean Rolin, licencié en loi. Arch. C.-d'Or, B. 364.

3. Voir sa quittance du 21 juillet 1413 pour 95 jours de présence. Arch. C.-d'Or, B. 11412.

4. Il assista 30 jours.

lage d'Aval[1], enfin Etienne Basan le greffier, ne reçoivent que 20 sols par jour.

Nous rencontrons dans les lettres ducales une mention spéciale de l'avocat du duc. C'est Guy Gelinier, il est chargé par lettres du 31 mars 1413 d'aller à Dole pour le duc « y plaider ses causes suivant qu'il en sera requis de sa part, et faire les escriptures et ly servir davocat ».

Ce furent Girard Basan et Jean Mercier, tous deux licenciés en lois, que le duc, désirant l'abréviation des causes de ses sujets, et voyant la grandeur des frais et des peines pour les terminer, chargea de procéder à la taxation des amendes et autres exploits « au bien de ses sujets et de lui, appelez avec eux son tresorier de Vesoul au baillage d'Amont, ou par commission ils ont droit de cognoistre de tous cas jusqu'à definitive exclusivement, ledit tresorier connaissant les facultes d'un chacun audit bailliage[2] ».

Rien ne montre mieux la pénurie du trésor ducal que les mandements du 5 mai, du 8 et 25 juin et du 13 juillet, qui accompagnèrent ce parlement de 1413. L'épuisement des ressources était tel que la duchesse chargée du gouvernement du duché, en l'absence du duc, était obligée de s'adresser sans cesse au trésorier de Dole, Jacquot Wurry et de le prier de solder ces divers mandements avec « les recettes des exploits et amendes du parlement et les deniers provenant de la réformation[3] ».

A la suite du parlement, par ses lettres du 8 août 1413, le duc approuva et ratifia tout ce qu'avaient fait payer par le trésorier de Dole, durant le temps du parlement, les gens qui l'avaient tenu « tant pour gages, voyages, messageres, salaires de commissaires, prevots, sergents[4],

1. Il a une livre par jour. Il assiste au parlement pour « maintenir, deffendre et poursuivre les causes ». Mandement du 26 avril 1413.

2. Lettres données sous le scel du parlement, le 8 mars 1413. Bibl. nat., Coll. Bourg., t. LVIII, p. 166.

3. Dom Plancher, III, p. 381, 382. C'est d'ailleurs une pratique qui continua sous Philippe le Bon.

4. Ces sergents portent sur l'épaule un fusil, emblème ducal. Arch. C.-d'Or, B. 5772 (1414-1414).

frais denquestes, escriptures, qu'autres choses à cet effet [1] ».

Contrairement à ce qui s'était passé dans la Comté, la réformation générale du duché [2] qui aboutit à l'ordonnance avortée de 1415 [3] n'occasionna pas de réunion du parlement de Beaune [4].

C'est là tout ce que nous connaissons sur les parlements de Jean sans Peur.

Quand nous examinons de près son œuvre en ce qui les concerne, nous constatons qu'on a reculé au lieu d'avancer. Il n'y a plus à la tête des parlements, des cours d'appeaux et du conseil ce président unique, qui donnait à toute la justice des deux Bourgognes une impulsion régulière. Je ne suis même pas bien sûr que le greffier du parlement et des cours d'appeaux réside toujours à Beaune [5]. Il n'y a pas encore d'huissiers du parlement. Enfin, constatation qui prime toutes les autres, l'on ne s'est réuni qu'une fois à Beaune. Cela nous suffit pour justifier notre appréciation sévère sur l'administration de Jean sans Peur.

Au moins l'autre justice, celle qui fonctionne toujours, l'auditoire des causes d'appeaux, est'elle en meilleur état? Il le paraîtra d'abord à quiconque examine la liste des réunions de l'auditoire des causes d'appeaux qui furent alors tenues.

1. Bibl. nat., Coll. Bourg., t. LVIII, p. 166.

2. On peut voir, à propos de cette réformation, le compte de Jean Moisson de 1415-1416. Arch. C.-d'Or, B. 4469. Il avait été nommé, le 12 août 1416, receveur des deniers de cette réformation. Bibl. nat., Coll. Bourg., t. LV, fol 208 r°.

3. Résumée dans Dom Plancher, p. 432, et dont on trouvera le texte en partie à la Bibl , nat., Coll. Bourg., t. LVIII, au début.

4. Il y eut une réunion à Dijon. Geoffroy de Thoisy touche 16 francs pour 8 jours entiers quil a vacque a Dijon ce avec plusieurs autres conseillers de mondit seigneur de B... pour le fait de certaines ordonnances qui naigaires avoient este faictes. Arch. Côte-d'Or, B. 2433, fol. 32.

5. Ce qui le prouve, c'est qu'il sera greffier du conseil de Dijon en même temps que du parlement, au début du règne suivant. Voir aussi p. cxcix, note 2, la gratification de Girart Jaquelin, qui semple impliquer que Laurent Legrain n'est plus à Beaune en 1411.

Les conseillers sont toujours nombreux, les assises bien régulières. On en compte encore de cinq à six par an, quant aux affaires, elles semblent assez drues; car encore en l'année 1408, en mars et en may, le procureur du Charollois est obligé de rester à Beaune jusqu'au vendredi « pour la grande quantité des causes qui estoit esdiz jours [1] ».

Cela n'a rien de très étonnant, les auditeurs de Philippe le Hardi sont encore là ; la machine judiciaire bien lancée par le prédécesseur continue sa marche en dépit des nouveaux obstacles qui surgissent; les retranchements de pension qu'affectionne le duc Jean ne touchent pas les conseillers auditeurs qui sont payés à la séance ; enfin la situation intérieure du duché reste assez calme jusqu'au moment de la déclaration de guerre du duc d'Orléans et de ses alliés au duc de Bourgogne, le 18 juillet 1411 [2]. A partir de cette époque les assises du bailli de Semur-en-Auxois sont souvent arrêtées « pour cause de gens de guerre » [3]. Ces périls nouveaux amèneront en 1419 les sergents du bailliage de Dijon à augmenter leurs prix [4], et, probablement, pour le même motif, les réunions des auditeurs qui jusqu'alors avaient été de cinq ou six par an deviennent moins régulières, elles tombent à trois, à une, à deux, semble-t'il [5], de 1411 à 1415, se relèvent en 1415 et 1416 [6] pour redescendre ensuite à trois ou quatre.

1. Arch. Côte-d'Or, B. 3584[1], fol. 22 v°. Nous verrons plus loin que ce texte n'est pas absolument probant, car, en 1408, la cour d'appeaux avait à liquider les affaires du parlement de Beaune de l'année précédente 1407, affaires pour lesquelles les auditeurs avaient été commis.

2. Dom PLANCHER, III. p. 325.

3. Arch. dép. Côte-d'Or, B, 6217. Voyez les deux présidences rapprochées de G. de Thoisy en 1407, 1408 ; la même interruption se renouvelle en 1415, mêmes arch., B. 6620, et en 1422/3 : mêmes arch., B. 6222.

4. O. B., p. 102

5. Du moins c'est là tout ce que nous avons trouvé dans les comptes des receveurs de baillage que nous avons compulsés.

6. C'est cette année 1416 que le duc Jean promulgue les deux ordonnances dont nous donnons le texte : l'une révoquant les hautes justices concédées par son père. O. B. p. 98; l'autre interdisant les lettres de *débitis* autres que les siennes. O. B. p. 94. Il s'occupe aussi de l'appel, voir plus loin.

Il n'y a pas que la guerre qui explique le détraquement de ce tribunal; il faut tenir compte également de la disparition progressive des conseillers du duc Philippe le Hardi. Antoine Chuffain a cessé d'être président des auditoires dès le début du règne, Jean Couiller est mort le 3 novembre 1407, il est remplacé par Hugues Morel [2]. Puis c'est le tour de Guyot Pénetier qui trépassa après le 10 août 1410, dans l'année 1411-1412, nous apprend le compte de Jean Moisson [3]. Sans doute Jean de Vendenesse [4], Geoffroy de Thoisy, Guy Quoquelin [5] et Guy Poinsot restent toujours, mais le premier est souvent occupé à diverses besognes et les autres ne sont pas très bien secondés par les nouveaux auxiliaires qu'on leur adjoint, Jean de Rochefort [6] et Jean Jaquelin. Ce dernier ne fit

1. Dans le registre de la chambre des comptes, Arch. Côte-d'Or, B. 15, fol. 79 r° (82 r°), nous apprenons que « la veille du jour que feu maistre Jehan Couiller, jaudis doyen de la chappelle de mondit seigneur a Dijon et garde des dictes lectres, trespassa, qui fut le samedi apres la Toussains darrenier passe, ledit maistre Jehan Bonffeau, nepveu et heritier du dit feu maistre, avoit apporte en la chambre desdis comptes les clefs dudit tresor et les y avoit laissees seellees du scel dudit bailli de Dijon et du sien ». Ces clefs étaient mises « en une bource de megi ». — Auparavant, Jean Couiller avait été retenu à nouveau par le duc, aux gages de 200 livres. Arch. Côte-d'Or, B. 15. fol. 74. Voir aussi le compte particulier de messire Jean Couiller Arch. Côte-d'Or, B. 4450 fol. 52, et *suprà*, p. CXC, note 1.

2. Nommé auditeur le 26 février 1406/7; en 1408, il est garde chartes provisoirement; en 1412, doyen de la chapelle de Dijon. Arch. Côte-d'Or, B. 15, fol. 74; B. 4461; Dom AUBRÉE, *Etat*, p. 99, note *g*. Sa pension était payée par le bailli de Dijon. Il est mentionné Arch. Côte-d'Or, G 2838, fol. 20, 41.

3. Arch. C.-d'Or, B. 4461, fol. 30 r°.

4. Jean de Vendenese est dans les élus pour la répartition de la taille de 1405. Dom PLANCHER, III, p. 232. En 1411, il a la même fonction. Dom PLANCHER *ibid.*, p. 310. On en parle encore en 1413. Sur lui. Arch. C.-d'Or, B. 15, fol. 74; Dom AUBRÉE, *Etat*, p. 98, note *c*.

5. Guy Quoquelin avait été nommé chanoine de la Collégiale de Beaune, le 8 août 1407. Arch. C.-d'Or, G. 2338, fol. 25.

6. Jean de Rochefort avait été bailli d'Auxois en 1404-1407. Arch. C.-d'Or. B. 5851; PETIT, *Itinéraires*, p. 541. Il fit partie des cinq réformateurs de 1405. Dom PLANCHER, III, p. 227. Il fut plus tard avocat et procureur au bailliage de la Montagne; nommé auditeur des causes d'appeaux, par lettres des 11 novembre 1412 et 7 avril 1413. Arch. C.-d'Or, B. 15, fol 108 v° et 112 v°; Dom AUBRÉE, *Etat*, p. 112, note *c*; Bibl. nat., Coll. Bourg., t. LXVI, fol. 7 v°.

que passer, nommé le 5 novembre 1415 [1], il mourut le 11 août 1417 [2] et fut remplacé par Guillaume le changeur [3].

C'est par les lettres de provision de ce Jean Jaquelin que nous apprenons que pour des laïques la position d'auditeur paraît moins reluisante qu'autrefois : l'on ne l'acceptera pas sans une pension. Les ecclésiastiques sont plus conciliants ; mais on ne peut se contenter d'eux, car il faut un laïque pour les causes criminelles.

> A maistre Jehan Jaquelin, licencie en lois et bachelier en decret, conseiller et auditeur a Beaune des causes d'appeaulx du duche de Bourgogne, auquel mondit seigneur, par ses lettres patentes donnees le v[e] jour de novembre 1415, et en consideration de la retenue par lui faicte dudit maître Jean pour estre son conseiller et auditeur des dictes causes dappeaulx ; et que, pour ce, il avoit convenu icellui maistre Jehan delaissier tous autres services dont il avoit plusieurs bonnes pensions et prouffiz ; et aussi que pour icellui son office il convient quil ait grant charge en la court desdits auditeurs, et pour le fait dicellui son office, mesmement en regard des causes et procez criminelz : car presque tous les autres auditeurs sont gens deglise qui aucunement ne se pevent entremectre ; et, avec ce, que les gaiges desdits auditeurs sont moult petiz, et ne pourroit ne faicoit ledit maistre Jehan soustenir son estat, a consenti et vuelt quil praigne chascun an a cause dudit office et en accroissant iceulz cent frans, par moitie a Pasque et a la Saint Remi [4].

C'est là tout ce que nous connaissons sur les auditeurs

1. Arch. C.-d'Or, B. 3629, fol. 45 v°. Etait-il parent de Girart Jaquelin, clerc juré du greffe de Beaune? *Suprà*, p. CXCIX. Nous avons rencontré ce Jean Jaquelin au parlement de Dole de 1413. Voir *suprà*, p. CCXXI.

2. Arch. C.-d'Or, B 3630, fol. 80 r°.

3. Compte de Jean Moisson de 1418, fol. 27, cité par Dom AUBRÉE, p. 111, note *l*.

4. Arch. C.-d'Or. B. 3629, fol. 45 r°.

de causes d'appeaux de Jean sans Peur. Jean d'Argento ou d'Argenteuil nommé, semble-t-il, en 1419. n'eut guère le temps d'exercer ses fonctions [1].

Guy Quoquelin mourut après le 16 juillet 1419, ses héritiers reçurent ses gages en 1420 [2], il semble qu'à peu près à la même époque disparurent Geoffroy de Thoisy et Jean de Vandenesse [3].

Ce qui montre bien que les affaires subirent un ralentissement dans la seconde partie du règne de Jean sans Peur, c'est que Jean Moisson, receveur de Dijon, commis pour recevoir les « amendes, condempnations et exploiz faiz et advenus en la court de messeigneurs les auditeurs..... », du 5e jour de juillet 1407 au 23 avril 1415, ne perçoit d'amendes que pour quatorze affaires; des amendes arbitraires sont modérées à 2, 3, 4 francs et l'on perçoit des amendes de 20 livres et 25 escuz, après trois appels en France [4]. C'est fort peu, le tribunal n'enrichit pas le duc. Il est vrai que c'est un tribunal d'appel; les amendes infligées directement pour les méfaits ne sont pas de sa compétence, mais de celle des baillis, chanceliers, gruiers ou du conseil. Si l'on appelle à tort des baillis, ou autres juridictions subordonnées, devant l'auditoire, ce n'est pas lui qui percevra l'amende de faux appel, ce sera le juge subordonné. Il n'aura donc de droits à faire percevoir que dans le cas de fol appel [5] fait d'une de ses propres sentences au parlement de Beaune ou au parlement de France. Le premier cas ne se pose guère, puisqu'il n'y a eu qu'un parlement de Beaune en 1407 et qu'on peut

1. Dom Plancher en parle 1414, t. III, p. 429.

2. Arch. C.-d'Or, B. 2353.

3. Le 24 août 1419, un extrait de son testament est lu au chapitre de N.-D. de Beaune. Jean Patriarche de Vendenesse lui léguait une rente de 20 écus d'or et une autre de 16 francs, outre ce qu'il avait déjà donné, pour la « sustentation » de quatre petits enfants de chœur et de leur maître. Arch. C.-d'Or, G. 2331.

4. Arch. C.-d'Or, B. 4466, fol. 21 v°. Pour la période du 3 octobre 1402 au 15 mars 1406 (11 affaires). Mêmes Arch., B. 4466, fol. 23 v°. Pour le 5 juillet 1407 au 8 mai 1408 « et na advenuz aucunes amendes ou exploiz en ladicte court ». Arch. C.-d'Or, B. 4466, fol. 21 v°. Même mention pour le 28 mai 1409 au 2 juin 1412, *ibid.*, fol. 22 v°.

5. Ou de modération d'amendes.

croire que les amendes de fol appel des auditeurs ont été alors perçues cette année avec les autres amendes par le commis à la recette du parlement ; mais les appels au parlement de France ? N'y en a-t-il eu qu'une ou deux sentences des auditeurs, pendant cette période de 1407 à 1415, qui aient motivé l'amende de fol appel, c'est-à-dire qui aient été rejetées[1] ?

Nous sommes à même de faire le contrôle ; nous possédons la liste des ajournements à la suite d'appels de Bourgogne en France, examinés aux jours des bailliages de Sens et de Mâcon pendant les périodes qui nous occupent. Nous y voyons que les appels des auditeurs sont très peu nombreux. Nous en trouvons 1 en 1408, 2 en 1409, 2 en 1410, 1 en 1411, 1 en 1413, par contre 4 en 1415, et c'est tout. Cela fait, de 1408 à 1419, 11 appels d'auditeurs, et, pour la période de 1407 à 1415 dont parle le compte de Jean Moisson, 7 appels[2]. Il est difficile de nier, après cela, la décadence du tribunal des auditeurs pendant la seconde partie du règne de Jean sans Peur[3].

Et, cependant, le nombre des appels en France est grand : il va de 30 à 40 par an, et monte même jusqu'à plus de 60 en l'année 1416-1417. Il y a là une tendance à échapper aux juridictions supérieures du duché pour aller directement devant le parlement parisien qui avait in-

1. Arch. C.-d'Or, B. 4466, fol. 22 v°, 23 r°.

2. On peut expliquer la différence entre sept appels et un ou deux renvois de fol appel (il n'est pas vraisemblable que six sentences aient été réformées) par le fait que lorsque les auditeurs sont commissaires du parlement de Beaune, c'est l'officier chargé de recevoir les amendes du parlement qui percevra les faux appels des auditeurs commis. Sur ces sept appels, il y en a certainement un et peut-être deux où les auditeurs étaient commis par le parlement de 1407.

3. Arch. C.-d'Or, B. 11408, fol. 12 r° à 71 r°. On peut d'ailleurs se rendre compte des profits que ces faux appels procurent au duc. Arch. C.-d'Or, B. 4461, fol. 10 v° à 11 r°; 4467, fol. 16 r°, 17. Cfr. B. 4471, fol. 16. Si l'on examine les comptes des receveurs, l'on voit que la majorité des appels en France est faite par les appels du tribunal de chancellerie. L'on fait l'appel à la personne du lieutenant et du clerc ou libellance de la chancellerie, et les relations de relèvements faites par les sergents sont remises au clerc et juré de la cour de la mairie de Beaune. Mêmes Archives, B. 4467, fol. 17 v°.

quiété le duc Jean dès les premières années de son règne. Il ne s'était pas fait faute alors de reprendre les arguments de Philippe le Hardi[1] et d'invoquer son titre de doyen des pairs[2] pour éviter les embûches des baillis de Sens et Mâcon et du prévôt de la Villeneuve[3]. Le roi avait d'ailleurs toujours reconnu ses prétentions[4], du moins en théorie. En outre, le duc avait usé d'autres moyens : il s'était adressé parfois directement aux plaideurs pour les dissuader d'aller en France. Nous possédons à ce propos une trés curieuse lettre de Jean sans Peur, adressée à l'abbé de Saint-Bénigne, le 20 février 1405.

> Jehan duc de B etc. a reverend pere en Dieu et tres chier et tres aime cousin. Les maire, eschevins et commune de notre ville de Diion nous ont fait exposer par leurs messaiges quilz ont pour ce envoiez par devers nous, que vous et votre couvent non contens de xiiii ou xv proces que vous avez contre eulz, de nouvel les avez fait adiourner, et, avec la dicte commune, xlviii personnes perticulieres dudit Diion, les pluseurs en leurs privez noms, ou parlement de monseigneur le Roy a Paris, a respondre a vous et au procureur de mondit seigneur sur certains cas sur lesquelx nous ne nos officiers ne fusmes onques remis ne deffaillans de vous ministrer justice et raison. Et sur la matiere desquelx proces pendant et qui sont

1. Il donnera, le 18 mars 1417, l'ordre de percevoir 60 livres tournois pour les appels non relevés, O. B., p. 99, amende qui n'était en 1403, que de 60 sols tournois.

2. En 1405, le procureur de Charrolois « fait payer les frais de copie d'un certain mandement que avoit empetre monseigneur du roy pour faire renvoyer toutes ses causes en parlement, eu regart que mon dit seigneur qui est doyen des pers de France ne doit pladoyer ailleurs que ou dit parlement ». Arch. C.-d'Or, B. 3884[1], fol. 3 v°.

3. Arch. C.-d'O, B. 11407 (1407).

4. Voir les lettres du 2 mars 1406/7 enjoignant aux baillis de Troyes, de Vuitry, de Chaumont, et a tous les justiciers du royaume, de renvoier les affaires du duc en parlement, « car cest un privilege de la pairie ». Arch. C.-d'Or, B. 11407.

En 1409, nous voyons d'autres réclamations contre les entreprises des officiers du roi.

meuz par devant notre bailli de Diion, sur lesquelx cas, et les autres proces meuz qui pendent entre vous et eulz, ja pieca, furent advisez amiables appointemens daccort, tant par feu reverend pere en Dieu labbe de Cisteaulx, cui Dieu perdoine, comme par Jehan de Foissy notre bailli de la montaigne, maistres Jehan de Vendenesse et Jehan Perron, et depuis par larcediacre de Langres et maistre Pierre Rolin, esleuz pour vous et par notre bailli de Diion et le doyen de Beaune, esleuz par les diz exposans : lesquelx appointemens vous navez volu consentir ja soit ce quilz eussent este faiz par la deliberation de ceulx que vous aviez esleuz, comme dit est, desquelx il nest pas vray semblable quilz eussent ou ayent aucunement vous volu grever. Ains avez fait feire informacions secretes par le lieutenant du bailli de Sens contre les dessus diz ; le quel, apres ses informacions faictes, les adiournes comme dit est. Lesquelles choses sont ou contempt et mesprisement de Nous et de nos officiers, en la diminucion de notre justice et juridicion, et en notre tres grant desplaisir et depauperacion des diz exposans, et semblent plux estre faictes par rigueur[1] contre eulz que aultrement, si comme ilz dient[2]. Pourquoy, Nous, qui ne voulons souffrir les diz exposans nos subjez estre ainsi travaillez, opressez et depauperez, vous prions[3] que vous cessez et desistez des diz adiournemens, et faites desister le procureur de mondit seigneur, senz souffrir estre faicte aucune presentacion contre eulz. Et se lesdiz exposans ont fait aucune chose contre ne ou preiudice de votre eglise ou de vous et de vos religieux, nous le vous ferons reparer, et tant ou present debat comme es autres proces et

1. On a effacé « et iniquité ».
2. Cette phrase lénifiante est ajoutée.
3. On avait mis d'abord : « vous ordonnons », et au-dessus, « et estroitement enioingnons ». Le tout fut rayé et remplacé par les mots « vous prions ».

questions mehues et pendens entre vous et eulz, desquelx nous prenons en nous la charge, comme autreffois lavons prinse de votre consentement et du leur, pour en ordonner; et esquelx nous ne voulons que aucune chose soit faicte de nouvel ne aucunement procede en iceulx jusques ad ce que ordonne y ayons; et Nous, se Dieu plait, mectrons bonne fin et accort amiable a la premiere venue que nous ferons en notre dicte ville de Diion. Sy ne vueillez[1] en ces choses faire auculne faulte, car ou cas que vous feriez le contraire en procedant ou facent proceder par ledit procureur contre eulz en ceste matiere[2], nous y prendrons tres grant desplaisance et y pourverrons en gardant noz subgez par la meilleure maniere que nous pourrons. Car vous nous donnerez une tres grant charge, et sembleroit que par faulte de justice faicte, dont nous navons point este deffaillant a vous ne autres, vous les feissiez poursuir en la court souveraine: et quelque chose que autre feist en celle matiere vous ne le devriez point faire a notre desplaisence. Et si contre, ce que faire en vouldrez, vueillez rescripre incontinent a nous ou a notre chancellerie par le porteur de ces presentes. Reverend pere en Dieu, tres cher et ame cousin, le saint esperit vous ait en sa sainte garde. Escript a Paris, le xxe jour de fevrier.

L'on remarquera quelles retouches significatives a subies cette lettre : commencée sur un ton de menace, elle est

1. Au lieu de « ne faictes ».
2. La suite est ajoutée. L'on avait mis d'abord « nous y pourverrons a votre tres grant desplaisir par maniere deue et raisonnable ; et tout ce que faire vous en plaira, rescripvez incontinent par le pourteur de ces presentes a notre ame et feal chancelier le seigneur de Courtyvron. Escript a Paris, etc..... ». Tout ceci a été barré et remplacé par d'autres formules : « Veuillez ecrire », pour « escripvez ». D'une écriture : « nous y pourverrons a laide de nos subgiez en la maniere que bon nous semblera » ; d'une autre écriture : « nous y prendrons tres grant desplaisir et nous querrons daultre remede convenable quil (peut) porroit estre votre tres grant desplaisance ».

adoucie, lénifiée par des rédactions successives. L'on a fait remarquer au prince l'imprudence d'attaquer trop vivement le droit d'appel au roi d'une abbaye puissante, placée sous la sauvegarde royale[1].

Ces tentatives d'arrêter les appels en France ne semblent pas avoir eu de succès. Le duc s'adressa de rechef au roi. A l'un des rares moments qu'il put consacrer aux affaires du duché, en 1412[2], il fit faire quelques démarches dans ce sens. La cour de France, qui désirait à ce moment se rapprocher du duc[3] et le pousser à guerroyer contre les Anglais, n'y fut pas insensible. Au mois de mai, l'on renvoyait à la cour d'appeaux l'examen de dix-neuf affaires[4].

Mais alors si le parlement ne se réunit plus depuis 1407, si l'auditoire fonctionne mal, que reste-t'il comme juridiction supérieure au dessus des baillis? Nous répondrons qu'il reste le conseil, le conseil d'autant plus puissant que le duc qui n'est presque jamais en Bourgogne[5] a laissé l'administration du duché entre les mains de sa femme et, dans certains cas, de son fils le jeune comte de Charollois ; le conseil qui profite de ce que les commissions de

1. Ces lettres de sauvegarde, obtenues par l'abbaye de Saint-Bénigne an 1405, avaient même été publiées de par le roi, au lieu de l'être de par le duc et de la mairie, ce qui était, prétendaient les gens de la mairie, une atteinte aux droits du duc et de la ville, et les avaient amenés à faire appel au parlement de Paris. Arch. mun. de Dijon, C. 17.

2. Nous le voyons alors défendre de plaider dans le duché les jours de dimanche et fêtes. O. B., p. 91.

3. Dom Plancher, III, p. 371.

4. « S'ensuivent les noms de pluseurs qui ont appelle en France dont les causes ont este renvoees aux jours des auditeurs a Beaune, qui se tiendront apres les Brandons cccc xii (pour xi) comme il appert par les renvoiz que maistre Barthelome Destorbes procureur de monseigneur oudit parlement de France a envoye en la chambre des comptes a Dijon par Hugues Girard de Jaulz, le xiie jour de mars m cccc et xi..................

Soit xix renvoiz qui ont este bailles a moy Philibert Perron, procureur de monseigneur au siege de Beaune, en la chambre des comptes de monseigneur a Dijon........ le 16 mars 1411/2. Arch. C.-d'Or, B. 11408, fol. 69 r° et v°.

5. Lambere, *Grand Conseil*, p. xvi, a remarqué que le duc Jean sans Peur ne vint à Dijon qu'en juin, juillet et décembre 1404 ; en août et septembre 1406 : en mai 1409 ; en mars, avril, mai, juin, octobre, novembre 1415, et en avril et juin 1418.

réformation donnent aux plus influents de ses membres des pouvoirs exorbitants [1]. C'est lui qui en réalité dirige, ou plutôt corrige, l'administration décousue du duc Jean. Cette situation lui donne l'occasion et l'envie d'empiéter sur le terrain judiciaire. En 1408, il évoquera devant le duc de Charollois et lui, l'affaire des élections de Beaune que l'on avait portée devant les auditeurs [2].

Ajoutons que le conseil a en 1411 un chef permanent qui coordonne tous ses efforts [3]; que c'est lui qui est le moins touché par toutes les réorganisations ducales. Rien d'étonnant à ce qu'il ait profité de cette sécurité relative ni à ce que ses pouvoirs se soient agrandis. Par son influence sur le jeune comte de Charollois il a acquis une autorité telle que celui-ci ne tardera pas à sanctionner en droit la situation de fait prépondérante du conseil et à la confirmer.

1. La commission réformatrice de 1415 était composée du chancelier et de plusieurs conseillers. Dom Plancher, III, p. 432 et ss., 436.

2. Dom Plancher, III, p. 256, 257.

3. Ce chef, comme nous l'apprennent les lettres patentes datées d'Arras, le 8 juillet 1411, est Richard de Chancey, « chief de son conseil en ses duche et conte de Bourgogne », aux appointements de 300 francs en sus des 200 qu'il touchait comme bailli de Dijon.

Dom Aubrée, *Etat*, p. 99, note *c* et p. 161, n° 6. Arch. C.-d'Or, B. 15, fol. 90 v°.

LES SÉANCES DES AUDITEURS DE CAUSES D'APPEAUX SOUS JEAN SANS PEUR

Année	ÉPOQUES	SOURCES
1405	*10 février 1405* [1]. Geoffroy de Thoisy, Guy Quoquelin. *7 avril.* G. de Thoisy, G. Quoquelin. *2 juin.* G. de Thoisy, G. Quoquelin, Jean Couiller. *4 août.* G. de Thoisy, G. Quoquelin, J. de Vendenesse. *22 septembre.* G. Quoquelin.	Arch. C. d'Or. B. 2327; 11414; 3884[2] f° 153 v° et 3884[1] f° 3 v°.
1406	*26 janvier.* G. de Thoisy. *31 mars.* G. Quoquelin. *27 juillet.* Jean Couiller*. *31 août.* J. Couiller. *28 septembre.* G. de Thoisy, G. Quoquelin. *23 novembre.* G. de Thoisy.	B. 2327; B. 3611, 2328, 3884.
1407	*18 janvier.* G. Quoquelin. *15 mars.* G. de Thoisy, G. Quoquelin. *10 mai.* G. Quoquelin. *5 juillet.* G. Quoquelin. *23 août.* G. de Thoisy, G. Quoquelin. *23 novembre.* G. de Thoisy*.	B. 2328; 3884.
1408	*6 mars.* G. de Thoisy, G. Quoquelin. *8 mai.* G. de Thoisy*, G. Quoquelin. *10 juillet.* Guy Quoquelin*. *4 septembre.* G. de Thoisy. *6 novembre.* Guy Quoquelin.	B. 2330, 3884, 4466.

1. Désormais le quantième du mois étant toujours indiqué dans les pièces, nous nous dispensons de noter la date vulgaire donnée par rapport aux fêtes. — L'astérisque désigne encore le président de la réunion.

Année	ÉPOQUES	SOURCES
1409	*8 janvier.* G. de Thoisy, G. Quoquelin, J. de Vendenesse. *12 mars.* G. de Thoisy*, G. Quoquelin, G. Poinceot, J. de Vendenesse. *28 mai.* Guy Poinceot*, G. Quoquelin, J. de Vendenesse. *1er octobre.* G. de Thoisy, G. Quoquelin, G. Poinceot. *3 décembre.* G. de Thoisy, G. Quoquelin, J. de Vendenesse.	B. 2330, 2333 ; série H. *inventaire de Moutiers St-Jean* t. II, p. 1729-1733. B. 4466 ; 111, 414.
1410	*11 février.* G. Quoquelin. *8 avril.* G. de Thoisy*, J. de Vendenesse. *3 juin.* G. de Thoisy, G. Quoquelin *. *5 août.* G. de Thoisy, Guiot Penetier. *14 octobre.* G. Quoquelin.	B. 11414 ; 4466 ; 4401.
1411	*20 janvier.* G. Quoquelin, G. Poinceot de St-Seine. *17 mars.* G. de Thoisy*, G. Quoquelin. *2 juin.* G. de Thoisy, G. Quoquelin*, G. Poinceot de St-Seine, J. de Vendenesse.	B. 2334, 2337 ; 2341 ; 4461 ; 4466 ; 364.
1412	*7 juin.*	B. 4466.
1413	*13 mars.*	B. 11408, f° 69.
1414	*13 février.* G. de Thoisy, G. Quoquelin. *24 juillet.* G. de Thoisy, J. de Vendenesse.	B. 2341 ; 2343. B. 4466.
1415	*8 janvier.* G. de Thoisy*, Hugues Morel. *23 avril.* H. Morel*, G. Poinceot, G. Quoquelin, J. de Vendenesse. *9 juillet.* G. Quoquelin*, H. Morel, J. de Vendenesse.	B. 2345, 4466.

Année	ÉPOQUES	SOURCES
1415	*3 septembre.* G. de Thoisy, G. Poinceot, J. de Vendenesse*. *26 novembre* G. de Thoisy*, J. de Vendenesse.	B. 2345, 4466.
1416	*28 janvier.* H. Morel*, G. de Thoisy, J. Jaquelin, J. de Vendenesse. *28 avril.* G. de Thoisy, J. Jaquelin*, J. de Vendenesse. *7 juillet.* J. de Vendenesse*, J. Jaquelin, G. Quoquelin, H. Morel. *15 septembre.* J. de Vendenesse, G. Quoquelin, J. Jaquelin. *1er décembre.* G. de Thoisy*, J. de Vendenesse, J. Jaquelin, H. Morel.	B. 2349, 4467.
1417	*2 mars.* G. de Thoisy, H. Morel*, J. de Vendenesse, J. Jaquelin. *27 avril.* H. Morel, J. Jaquelin*, J. de Vendenesse. *10 mai.* G. de Thoisy*. *26 octobre.* G. de Thoisy, J. de Vendenesse.	B. 4471.
1418	*25 janvier.* J. de Vendenesse. *12 juillet.* G. de Thoisy. *26 septembre.* G. de Thoisy. *22 novembre.* G. Quoquelin.	B. 2350, 4471.
1419	*17 janvier.* G. Quoquelin. *21 mars.* G. Quoquelin. *31 mai.* G. Quoquelin. *16 juillet.* G. Quoquelin*.	B. 2351; 2353.

Le coup de hache qui jeta bas Jean sans Peur consolida la situation du conseil de Dijon. Le nouveau duc, qui avait longtemps séjourné dans le duché, comprit que le centre de sa force était dans le pays des Flandres, tout proche de son allié, le monarque anglais, et que c'était là qu'il devait se tenir pour diriger la guerre inévitable. Il resta donc loin de la Bourgogne pendant les premiers temps de son règne, occupé des négociations qui aboutirent au traité de Troyes du 21 mai 1420.

Le gouvernement des deux Bourgogne fut laissé aux mains de la veuve du duc défunt, Marguerite de Bavière, jusqu'au 19 février 1422, date de l'arrivée du duc à Dijon [1]. Son premier soin fut d'instituer une commission composée de Jaques de Viesville, écuyer, seigneur de Norren, Jean de Terrant, Jean de Saulx, Laurent le Grain, greffier au titre du parlement de Beaune [2], Girard Vion, destiné à occuper plus tard la même place, et Jean de Plaines [3].

Cette commission, disent les manuscrits, devait veiller à la réformation de la justice ; en réalité, elle se consacra à la restauration des finances. Le pays était alors dans le plus grand désarroi occasionné par la guerre et une dangereuse crise monétaire, amenée par des fabrications de monnaie faible dans des ateliers d'Auxonne, du Lyonnais et de la Savoie. En vertu de la loi économique connue, la mauvaise monnaie avait chassé la bonne, il en était résulté un renchérissement extrême de toutes les denrées et une grande pénurie pour le trésor ducal que l'on ne payait plus qu'en monnaie faible, malgré toutes les ordonnances publiées à ce sujet [4].

La réforme de la justice vint ensuite. Les parlements furent réunis, celui de Dole sous la présidence de Nicolas

1. Arch. C.-d'Or, B. 337.

2. En 1422, Michel Garnier remplaça Laurent le Grain, « qui alla exercer loffice de greffier ou parlement de Beaune ». Arch. C.-d'Or, B. 11413, fol. 254 v°.

3. O. B., p. 108.

4. Sur cette crise, l'on trouvera des renseignements aux Arch. C.-d Or, B. 5932 ; B. 6625 ; B. 2200 ; B. 2788 ; B. 3201, et Dom PLANCHER, t. IV, p. 13.

Rolin en février 1422[1] ; à Beaune, la tenue eut lieu en mars et avril. Elle comprit Richard de Chancey, bailli de Dijon, Girard Perrier, archidiacre de Mâcon, plus tard doyen, Claude Rochette, Guy Gelinier[2], Pierre de Clugny, Jean de Clugny, Guillaume le Changeur, Guichart de Ganay[3]. Jean Buot fut commis pour le recouvrement des amendes de fol appel[4].

Ces parlements avaient été convoqués par le duc lui-même, suivant la procédure habituelle. Mais cette procédure, applicable lorsqu'il était dans le duché, avait le tort de laisser toute l'organisation judiciaire arrêtée pendant ses absences. Or, celles-ci s'imposaient de plus en plus prolongées. N'avait-on pas, cette même année 1422, appris la mort de Michelle de France. la femme de Philippe le Bon, à laquelle il avait laissé le gouvernement de la Flandre et de l'Artois ! Les villes de Flandre s'agitaient ; il fallut donc que le duc abandonnât de nouveau le duché pour retourner dans ses domaines du nord[5].

Il voulut remédier à cet éloignement qu'il prévoyait devoir être long : « Pourquoy, nous dit-il lui-même, en notre absence pourroit arriver deffaut, tant en la justice comme au gouvernement de nos dits pays ». Sa résolution fut radicale. Il transforma son conseil de Dijon en conseil souverain.

Dans des lettres du 24 juillet 1422, il était dit que ce conseil pourrait désormais non seulement administrer le duché et le comté, pourvoir à tout, envoyer des ambassadeurs et ordonnancer les comptes, mais, en outre, qu'il aurait le pouvoir judiciaire le plus étendu, celui de « seoir et tenir Cour et Juridiction ; de ouyr et congnoître

1. Dom PLANCHER, IV, p. 96. Voir quelques renseignements sur les chevaliers des parlements de Dole, Arch. C.-d'Or, B. 11417. Le greffier est Girard Basan, nommé par lettres du 28 avril 1420. Arch. dép. C.-d'Or, B. 15, fol. 140 ; Bibl. nat., Coll. Bourg., t. LXVI, fol. 8 r°.
2. Palliot écrit Grenetier.
3. PALLIOT, pp. 11, 17 et 14.
4. Arch. C.-d'Or, B. 15, fol. 161.
5. Il n'y arriva que le 15 octobre. LAMEERE, p. 72.

de toutes querelles, complaintes et clameurs, recevoir toutes requestes et y pourvoir comme il appartiendra, de congnoître de tous cas criminels et civils, ordinairement et extraordinairement, ainsi que a faire sera, et de toutes causes dapellations qui sont ou seront emises ez Cours de nos Parlements de Dole, de Beaune et de S[t] Laurent, et ycelles evoquer devant eux; et instruire les proces et apellations jusques a sentence deffinitive exclusivement; de elire entre eux quatre de nosdits conseillers ou autres en tel nombre que bon leur semblera pour tenir les jours de nos auditeurs des causes d'appeaux de nostredit Duchie et ressort diceluy a Beaune, juger les proces et causes qui sont a juger et decerner en yceux jours, y faire toutes autres choses quau temps passe nos Auditeurs y ont accoustume de faire; de pourvoir a tous attentats, abus de justice et autres cas touchant reformation; faire provision a tous ceux quil appartiendra tant esdits cas quen matieres possessoires et autres[1]. »

D'autres lettres, datées du même jour[2], s'occupèrent des membres de ce conseil. Le duc y déclarait qu'il nommait « M[re] Guy de Pontallier, sgr de tallemer[3], M[re] Jacques Courtiambles sgr de Commarien[4], M[r] Jacques sgr de

1. O. B., p. III. A propos de cette ordonnance, PALLIOT, p. 10, fait une petite digression qui montre que, de son temps, l'on ne savait pas bien ce qu'était l'auditoire des causes d'appeaux.

2. On les trouvera dans Dom PLANCHER, t. IV, *Preuves*, p. XXI-XXIII, n° XVIII, qui lui-même les a prises dans le compte de Michel Garnier, receveur des amendes, dont divers extraits se trouvent dans la Collect. de Bourgogne, t. XCIX, fol. 200-201 ; LAMBERE, pp. XVII-XIX ; Arch. C.-d'Or, B. 11403, cfr. Dom PLANCHER, IV, p. 57 et 58. C'est là que se trouvent les dates et autres indications sur le serment des officiers et leur salaire, dates que nous reproduisons.

3. Il fit serment le 16 novembre 1422. On lira, sur le père de notre Guy de Pontailler, la savante étude de M. Gabriel DUMAY : *Mémoires de la Société bourguignonne de Géographie et d'Histoire*, Dijon, 1907, t. XXVII, pp. 3 à 222. Voir aussi Arch. C.-d'Or, Fonds Baudot, n° 113.

4. Il fit partie, le 24 septembre 1419, de l'ambassade envoiée par la duchesse au roi, après l'assassinat de Jean sans Peur. Dom AUBRÉE, *Etat*, p. 226.

Villers[1], chevaliers et chambellans, M[re] Guy Armenier[2] docteur en loix, Jaques seigneur de Busseul[3] escuier et chambelan bailli dostun, Jehan Chosat[4] m[e] des comptes et officier de la saulnerie de Salins, Jehan de Noident[5] tresorier et gouverneur general des finances, M[e] Guillaume le Changeur[6], M[e] Claude

1. Il fit serment le 3 novembre 1422. Il recevait 25 sols tournois de gages par jour, y compris les jours de fête et ceux où il se déplaçait. Il est commis en 1424, 1425, 1426, pour examiner les comptes. Stouff, *Comptes du domaine de Catherine de Bourgogne*, p. 3, 4, 64, 68, 72, 74. Nommé auditeur en 1432, mort vers 1452.

2. Guy Armenier, dont le rôle fut considérable, issu d'une obscure famille de Gray, demeurait à Montigny-les-Arbois, au comté de Bourgogne ; ambassadeur en Autriche en 1405. Il était conseiller maître des requêtes en 1407, et ne devait point quitter l'hôtel de la chancellerie. En 1417, il est premier président du parlement du Roi ordonné à Troyes par la Reine. Après le massacre de Paris, il est renommé par Eustache de Laistre en 1418. Il fait partie, en 1419, de l'ambassade envoyée au roi après l'assassinat du duc Jean. En 1420, il était encore président à mortier du parlement de Paris. Dom Plancher, IV, p. 12. Comme chef du conseil; en 1422, il touchait 30 sols par jour, y compris les dimanches, fêtes et jours de vacances, 60 lors de ses déplacements. Voir Arch. C.-d'Or, B. 15, fol. 147 v°. On se servit très fréquemment de lui. Voir Dom Plancher, IV, *Preuves*, p. xxii, note 1. Avant d'être chef du conseil, il était bailli d'Aval. Dom Plancher, IV, *Preuves*, p. xxiii, n° 19. Sur lui, Dom Aubrée, *Etat*, p. 6, 7 et 173, note *d* ; Beaune et d'Arbaumont, *La noblesse aux Etats de Bourgogne*, p. 13. Il mourut en 1429.

3. Jacques de Busseul, seigneur de Busseul, bailli d'Autun, nommé par lettres du 23 octobre 1419, Arch. C.-d'Or, B. 15, fol. 144, était, la même année, conseiller chambellan et premier maître d'hôtel du duc, aux gages de 400 francs par an. Arch. C.-d'Or, B. 1605, fol. 17 ; Dom Aubrée, *Etat*, p. 179.

Sur Jaques de Busseul, Dom Plancher, IV, p. 31. Le duc lui accordait une pension de 400 livres dont il se déchargea en lui cédant le revenu de la chatellenie de Montcenis. Dom Plancher, IV, p. 81. Le 27 octobre 1425, il céda cette place de capitaine du chateau de Montcenis à son fils Jean. Arch. C.-d'Or, B. 15, fol. 177. Il mourut avant le 13 septembre 1429. Arch. C.-d'Or, B. 15, fol. 201.

4. Sur Jean Chousat, receveur des finances de Philippe le Hardi, puis de Jean sans Peur, ensuite receveur général de France, voir les indications de Petit de Vausse, *Itinéraires*, table, au mot Chousat. Il est conseiller du duc en 1419. Arch. C.-d'Or, B. 15, fol. 148.

5. En 1420, le 11 septembre, Jean de Noident était trésorier et gouverneur général de toutes les finances de Bourgogne. Arch. C.-d'Or, B. 15, fol. 117. En 1422, il est gardien de la Toison d'Or. Dom Aubrée, *Etat*, p. 178, note *b*. Le 14 octobre 1428, institué bailli de Dijon, au lieu de Jacques de la Viesville. Arch. C.-d'Or, B. 15, fol. 198.

6 Fils de Millot le Changeur de Beaune, conseiller et maître des requêtes de l'hôtel en 1419 et 1420, avec 100 francs de pension. Dom Aubrée, *Etat*, p. 177 et note *c*, et 194 note *b*. Comme membre du conseil nouveau,

Rochette[1], Me Jehan de Terrant[2] et Me Guichard de Ganay[3]..... de laquelle notre ditte chambre de conseil ledit messire Guy Armenier sera chef et President, et de ce, aujourdhuy, a fait le serment en tel cas pertinent ez mains de Reverend Pere en Dieu leveque de Tournay, notre ame et feal chancellier. »

A ces personnes l'on ajouta un procureur général et spécial en la chambre, ce fut Gérard Vion, bachelier en droit[4], et un avocat fiscal, il se nommait Guy Gelinier[5].

il devait recevoir 16 sols 8 deniers tournois par jour, lorsqu'il travaillait à Dijon. Lorsqu'il montait à cheval pour le duc et sortait de Dijon, il avait droit à 33 sols tournois 4 deniers par jour. Pour les autres personnes, il devait demander 50 sols qui devaient lui être payés par ceux pour le compte desquels il se déplaçait.

1. Claude Rochette ou de Roichette, conseiller du roi et du duc, avait été juge du parlement de Beaune en 1422 et assista à celui de 1427. Comme membre du conseil, il avait les mêmes gages que Guillaume le Changeur. Le 14 février 1431/2, il fut établi gouverneur de la chancellerie à la nomination du chancelier, aux gages de 120 francs. Arch. C.-d'Or, B 15, fol. 211. Il mourut le 19 août 1434. Compte de Jean de Visen de 1434, cité par Dom Aubrée, *Etat*, p. 168 et note *c*.

Palliot dit par erreur qu'il fut institué en 1437 gouverneur de chancellerie, au lieu de Robert de Saulx.

2. Jean de Terrant, conseiller du roi et du duc et maître des requêtes, fut envoyé au roi en ambassade, après la mort de Jean sans Peur. Dom Aubrée, *Etat*. p. 107, note *b*. Il prêta serment de conseiller du nouveau conseil, le 13 août 1422. En 1427, il était anobli. Dom Aubrée, *Etat*, p. 182, note *c*. Compte de Jean Moisson de 1427, fol. 25. Il avait 200 francs de gages. Comptes de Jean Fraignot de 1424, fol. 129, et de M. Regnault, de 1435, fol. 74.

3. Guichard de Ganay, seigneur de Savigny, assista au parlement de 1422. Nommé membre du nouveau conseil, il fit serment le 18 août 1422. Institué « conseiller et auditeur du duc aux jours généraux du Charollois », par lettres données à Châtillon le 28 janvier 1423/4, (Palliot, p. 13), il fut reçu le 9 février. Arch. C.-d'Or, B. 15, fol. 168. Il mourut le 11 juillet 1464. Arch. C.-d'Or, B. 15, fol. 167.

4. Il fit serment le 12 août 1422. Chargé de comparaître pour le duc, en son nom, dans toutes les causes qui seront portées au conseil, il ne devait servir personne d'autre, ni recevoir d'autres gages et pensions. Il touchait du duc 100 livres de pension outre les droits, profits et émoluments. Il fut remplacé, en 1428, par Guillaume Bourrelier. Depuis, maître des requêtes, en 1429 il était commis pour recevoir les amendes du conseil. Arch. C.-d'Or, B. 1630, fol. 51.

5. Guy Gelinier ou Gelenier, sur lui voir *supra* p. CLXXIII, est conseiller du roi et du duc en 1413. Arch. C.-d'Or, B. 15, fol. 113. Commissaire général en 1415. Garnier, *Chartes*, I, p. 261. Devenu maître des requêtes, il reçoit 200 francs de gages en 1419. Dom Aubrée, p. 104, note *g*.

Le greffier choisi et chargé d'apposer le scel particulier du conseil fut le greffier de l'auditoire des causes d'appeaux et du parlement de Beaune, Laurent le Grain[1].

Le procureur du duc fut plus tard Guillaume Bourrelier[2]. Le 15 octobre 1429, il était établi receveur des amendes sans perdre pour cela ses précédentes fonctions.

Avant lui, pour percevoir les profits, exploits et amendes, l'on avait institué un officier spécial, Michel Garnier[3].

Enfin, deux huissiers du conseil; Jaquot Busseaul de Santhenay et Vincent Garnier[4] complètèrent le tribunal.

La nouvelle cour siégeait tantôt à Dijon, tantôt à Dole, et se transportait d'un lieu à l'autre : ce qui fit que l'on

GARNIER, *Chartes de communes*, I, p. 96. Il prêta serment le 18 août 1422. Il avait droit à 300 livres par an outre les droits et profits qui appartiendront à cet office « pour lequel exercer il viendra résider à Dijon, et quittera toutes autres pratiques, et au moyen de quoy il sera charge de faires toutes ses ecritures, plaider toutes ses causes, etc. » En 1427, le 7 juillet, il porte encore le titre d'avocat fiscal, GARNIER, *Chartes*, I, p. 99, et assiste au parlement de Beaune de cette même année. En 1430, il est second président du conseil : PALLIOT, p. 13. Le zèle qu'il montra contre la municipalité le fit écarter momentanément; il fut renommé, le 11 mai 1431, conseiller « pour vacquer et assister des lors en avant, avec son chief de conseil present et a venir, en l'absence de mondit seigneur et de monseigneur son chancellier, et en tous autres consaulx ou il sera appele pour la consultacion, deliberacion et expedicion des besoignes et afferes touchans icelluiz ses pais de Bourgoigne et autres ses pais », aux gages de 200 livres tournois. Arch. C.-d'Or, B. 1655, fol. 75 r°. Il assiste au parlement de Beaune de 1435.

1. Il mourut le 28 février 1428. Arch. C.-d'Or, B. 11411, fol. 1 v°.

2. Il avait été nommé au lieu de Girard Vion, par lettres du 4 mai 1429 Arch. C.-d'Or, B. 15, fol. 223.

Le 4 octobre 1435, il est qualifié de « procureur general du duc en ses pais de Bourgogne et procureur fiscal en ses parlements de Dole, de Beaune et de S[t] Laurent », aux gages de 100 livres. Compte de Mathieu Regnault de 1436. Arch. C.-d'Or, B. 1663, fol. 105 (ces deux derniers folios ne sont pas paginés). Dom AUBRÉE, p. 184, note *d ; adde* Arch. C.-d'Or, B. 11413, fol. 76 r°.

3. On trouvera les lettres de provision, Bibl. nat., Coll. de Bourg., t. XCIX, fol. 201. Cité par LAMEERE, *Le grand Conseil*, p. XIX. Il ne conserva pas longtemps cette place; car, le 11 février 1423/4, nous voyons que c'est un certain Jean Collier qui est receveur des amendes et exploits et condamnations de la chambre du conseil. Arch. C.-d'Or, B. 15, fol. 168. Michel Garnier fut ensuite chatelain de Saint-Seine-sur-Vingeanne. Arch. C.-d'Or, B. 15, fol. 215 et 220, receveur des amendes du parlement de Beaune de 1427, de Dole de 1435, 1439 et 1443. A sa mort, ses biens furent saisis et vendus pour payer ses dettes au trésor ducal.

4. Leurs gages devaient être payés par les gens du conseil et des comptes.

conçut l'utilité d'un second président pour aider Guy Armenier ; Richard de Chancey, licencié en lois et conseil ler du duc, occupa ce poste, le 7 octobre 1423 [1].

Il n'y eut plus ensuite qu'à remplacer les disparus : en 1424, Jehan Perrier [2] fut installé au lieu de Guichard de Ganay, décédé. Puis Jean de Noident [3] et Regnier Pot, chevalier seigneur de la Roche [4], arrivèrent en 1426 et 1427.

Après eux, ce fut le tour de Jaques de Busseul qui céda

1. En 1404, il est conseiller et avocat du duc, assiste au parlement de 1407, maître des requêtes en 1410. GARNIER, *Chartes de communes*, II, p. 516 En 1411, il est chef du conseil du duc dans les duché et comté : *suprà*, p. CCXXXIII, note 3, et GARNIER, *Correspondance de la mairie*, I, p. 25. En même temps, il est président du parlement de Paris. Bailli de Dijon, par lettres du 25 août 1412. GARNIER, *Chartes*, I, p. 96. Arch. C.-d'Or, H. 23, cote 45 ; membre du conseil sous Philippe le Bon. Arch. C. d'Or, B. 15, fol. 145, GARNIER, *Correspondance de la mairie*, I, p. 25. Il prêta serment dans les mains de Nicolas Rolin, seigneur d'Authume, le 11 octobre 1423. Dom PLANCHER, IV, *Preuves*, p. XXII. Jean de la Viesville, seigneur de Norrey, fut nommé à sa place bailli de Dijon et mis en possession le 30 septembre 1423. Arch. C.-d'Or, B. 15, fol 164 v°. En 1426 et 1427, il était second président du conseil. Arch. C.-d'Or, B. 1635, fol. 50 r°. GARNIER, *Chartes de communes*, I, p. 517. Bibl. nat., Coll. de Bourg., t. LVIII, fol. 353 ; Dom AUBRÉE, *Etat*, p. 178 et note *e*, Il devint ensuite président au parlement du roi, et occupait encore ce poste le 1er août 1431. Dom PLANCHER, IV, p. 152. Désigné alors pour tenir le prochain parlement de Beaune (voir plus loin, p. CCLII). En 1432, il est nommé premier président du conseil de Dijon, et doit tenir le conseil en l'absence du chancelier, aux gages de 300 livres, par lettres du 11 mars 1432. Arch. C -d'Or, B. 1655, fol. 73 v° et 74 r°. Dom AUBRÉE, p. 178, note *e*. Il préside encore en 1435, 1436, 1438. GARNIER, *Chartes de communes*, II, p. 547. Arch. C -d'Or, B. 11410. PALLIOT, p 7. Il recevait 300 livres comme chef du conseil et 200 comme maître des requêtes. Il mourut le 3 mai 1438 : sa tombe était dans l'église des Pères de l'Oratoire de Dijon. (Sur ce point, PALLIOT, p. 7).

PALLIOT, p. 13, croit que le Richard de Chancey, bailli de Dijon, président du parlement de 1422, était le fils du Richard de Chancey, président au parlement de 1435. Je pense qu'ils ne formaient qu'une seule et même personne.

2. Serment du 28 juillet, dans les mains de Guy Armenier. C'est lui qui présida les parlements de Beaune et de Saint-Laurent ; il avait été procureur du duc. Assista aux parlements de 1427, 1435, 1439.

3. Nommé le 24 décembre 1426, serment du 8 mars 1426/7 Assista au parlement de 1427.

4. Nommé par lettres du 11 août 1427, fit serment le 11 octobre dans les mains du chancelier de Bourgogne. Sur lui, BEAUNE et D'ARBAUMONT, *La noblesse aux Etats de Bourgogne*, à ce mot. Il mourut auditeur des causes d'appeaux, en 1443.

sa place à Jehan Peluchot nommé le 1er septembre 1428[1]. Ce Jean Peluchot fut désigné comme second président en 1429, année de la mort de Guy Armenier dont le fils Estienne Armenier entra dès lors en la Chambre du Conseil en qualité de conseiller.

En 1431, au moment ou fut supprimée la Chambre du Conseil de 1422, elle comprenait alors comme présidents Jehan Peluchot et Guy Gelinier[2].

Cette création d'un conseil supérieur de justice en 1422 n'était rien moins qu'une dépossession partielle de Beaune et le premier essai d'établissement d'un tribunal supérieur du duché dans la capitale de la Bourgogne. — En ce sens on ne peut trop remarquer les pouvoirs judiciaires considérables donnés au conseil.

Il recevait une sorte de commission encore plus étendue que celle des réformateurs généraux qui avaient fonctionné jusqu'alors si fréquemment dans le duché. Il devenait une « véritable cour d'appel », et même « un conseil d'état », suivant la remarque de Lameere[3].

Toutefois il faut se garder d'exagérer. Le même auteur admet une opinion inexacte que nous avons reproduite sous son autorité dans la notice qui se trouve avant le texte de l'ordonnance de 1422[4] : suivant elle, le conseil se rait devenu « un véritable parlement » ayant « le droit de recevoir en appel les procès jugés par les parlements de

1. Il fit serment, le 11 novembre 1428, dans les mains du chancelier. Il était, en 1418, conseiller du roi de France, commis à la garde du scel en l'absence du chancelier. Dom AUBRÉE, *Etat*, p. 98, note *t*. En 1424, il était avocat fiscal. Plus tard, en 1430 il devint premier président des conseils de Dijon et de Dole. Compte de Mathieu Regnault de 1429, fol. 56, et 1430, fol. 82. Arch. C.-d'Or, B. 15, fol. 202. Il fut privé de sa commission d'auditeur en 1433 (Arch. C.-d'Or, B. 4487, fol. 52 v°). Il assista néanmoins aux parlements de 1435, et conserva ses 200 francs de pension. Arch. Côte-d'Or, B. 1655, fol. 74 v° (11 mai 1433). Il mourut en 1440. Dom AUBRÉE, *Etat*, p. 181, note *g*.

2. Nous trouvons ces conseillers réunis avec les gens d'église et examinant la question des fortifications de Dijon. Arch. mun. de Dijon, B. 152, fol. 104 r°.

3. LAMEERE, *oper. citat.*, p. XX, p. XVIII.

4. O. B., p. III.

Beaune et de Saint-Laurent [1] ». — C'est bien sans doute une impression que l'on peut retirer de la lecture de l'ordonnance de 1422, et même de celle de 1431 qui la révoque, mais elle est trompeuse. Nous en avons la certitude absolue, car, dans le registre des relèvements d'appel aux parlements de Beaune et de Saint-Laurent, nous trouvons un grand nombre d'appels du conseil au parlement de Beaune pendant les années 1428, 1429, 1430 [2], c'est-à-dire précisément pendant la période qui nous occupe. En réalité, le conseil a le pouvoir non pas de dominer, mais d'administrer les parlements ; d'en fixer la date de réunion et la durée ; d'en nommer les membres ; en un mot de faire la besogne que jusqu'alors les ducs s'étaient réservée. Le conseil semble même avoir voulu s'en occuper avec zèle, car un de ses premiers soins fut de continuer de faire restaurer à Beaune la maison où l'on tient parlement [3]. Le même travail fut accompli à Dole [4] où l'on entreprit la construction de deux salles : une « grande et notable pour y loger le parlement, et une très belle et bonne chambre pour le conseil du duc ». — Les constructions tant à Beaune qu'à Dole furent établies sur les plans et indications du maître des œuvres de charpenterie du duc, Pierre de Chassigny.

Pendant la durée du gouvernement du conseil le parlement de Beaune fut réuni trois fois en 1424 [5], 1427 et 1429 et celui de Dole au moins deux fois en 1424 [6] et 1429, très

1. LAMEERE, p. 129.

2. Arch. C.-d'Or, B. 11411, fol. 2 v°, 3 r° et v°, 4, 8 r°, 10 r° et v°, 13 r°, 17 v°, 18 v°, 19 r° et v°, 20 r°, 21 r°, 23 r°, etc.

3. Arch. C.-d'Or, B. 3201 (1420-1421), et B. 3206 (1425-1426).

4. Arch. C.-d'Or, B. 1610 (1420-1421) ; B. 5974.

5. Nous savons simplement qu'en 1424. Jean Peluchot fut avocat fiscal et qu'on porta une ordonnance sur les garnisons que nous n'avons pu examiner. Arch. nat., H. 17.

6. Etienne Basan en fut le greffier. Arch. C.-d'Or, B. 1625, fol. 119. Dom AUBRÉE, *Etat*, p. 185, note *a*.

M. Joseph GARNIER indique dans son *Inventaire du registre du conseil de Dijon*,, Arch. C.-d'Or, B. 11403, aux fol. 245 et 250, des renvois au parlement de Dole que l'on devrait placer en 1424 ; mais, en examinant le registre, nous voyons qu'il s'agit toujours d'une cause « renvoiee a Dole au premier jour plaidiable de la chambre du conseil ». Voir

probablement avait-il été également appelé en 1427, mais nous ne pouvons l'affirmer faute de documents.

Les présidents furent souvent des présidents parisiens. Ainsi en 1427 le président est Jean Aguenin[1], second président au parlement de Paris. Avec lui sont venus, Pierre Aguenin, avocat au même parlement, Guillaume Cotin, Girart le Coq et Gaulchier Iayer, également conseillers parisiens. Ces hauts personnages avaient quitté leurs hôtels de Paris, le 21 septembre; ils venaient à Beaune « pour l'abbrévation des causes et procès estans esdiz parlemens et por autres besoignes et affaires du duc » —. Ils furent payés pour 84 jours. Jean Aguenin a 6 francs par jour. Les autres : Guillaume Cotin, Gaulchier Jayer, Girard le Coq et Pierre Aguenin, reçurent 4 francs par jour. On paya en sus à chacun 11 jours d'aller et retour.

Ils trouvèrent à Beaune toute la haute magistrature du duché : les deux présidents Guy Armenier et Richard de Chancey qui restèrent là du 7 octobre au 5 décembre. Leurs aides sont Claude Rochette, Guy Gelinier, Guillaume le changeur, Jean Dargento ou Dargentolles, l'official de Langres dont nous avons vu la nomination d'auditeur à l'époque du duc Jean. Jean de Noident, Jean Perrier, Jean de Clugny, official d'Autun, les accompagnent. Henri de Clugny est avocat fiscal. Le receveur des amendes Michel Garnier prêta bien serment le 17 octobre 1427[2]; mais les gages furent payés par le receveur général Mathieu Regnaut[3].

Il y eut environ sept à huit appels portés au parlement

fol. 245 r°, il s'agit d'un renvoi au conseil siégeant à Dole, et nullement d'un renvoi au parlement. Ces renvois au conseil de Dole sont très fréquents; voir, par exemple, fol. 244 r°, 246 r°, 247 r°, 253 r°, 255 v°, 259 r° et v°, etc.....

1. Ou Haguenin.

2. Arch. C.-d'Or, B. 15, fol. 192 v°.

3. C'est dans son compte que nous puisons les renseignements précédents. Arch. C.-d'Or. B. 1635, fol. 64 r° et v°; les gages du parlement, sont au fol. 65 et ss. Cfr. B. 1663. Voir aussi Dom Aubrée, *Etat*, p. 182, 183, notes *e, f;* 185, note *d* et note *f. Adde.* Palliot, pp. 6, 11, 12-18.

de Paris des décisions de Beaune. Peut être, bien que nous ne le pensions pas, une ordonnance sur l'abréviation des causes et procès fut-elle promulguée ?

La remarque que nous avons faite que le parlement de Beaune reste le juge d'appel des arrêts du conseil de Dijon nous amène à relever une autre erreur considérable dans l'ouvrage d'ailleurs si intéressant et si utile de M. Lameere. Il prétend qu'en créant la chambre du conseil, en 1422, Philippe le Bon déniait toute supériorité au parlement de Paris : « En agissant ainsi, dit-il, Philippe le Bon déclarait ouvertement rompre les liens de vassalité qui l'unissaient à la couronne de France, car il méconnaissait l'autorité du parlement de Paris [1] ».

Si le duc avait eu cette pensée, le parlement parisien et le roi de France et d'Angleterre auraient protesté très fort au nom de leur souveraineté, que le duc aurait ouvertement méprisée [2].

D'ailleurs les documents ne permettent pas la discussion. Dans les listes des présentations des affaires de Bourgogne aux jours du parlement de Paris affectés aux bailliages de Sens et de Mâcon, nous avons un grand nombre d'appels de Bourgogne : l'on appelle non seulement des réformateurs généraux, mais des « gens tenans le parlement de mon dit seigneur a Beaune » comme des gens du conseil [3]. Ces appels sont même très abondants comme nous le verrons bientôt.

Si le conseil n'avait pas des pouvoirs aussi exorbitants que le pense M. Lameere, son autorité était néanmoins très grande, et il s'en servit pour accroître les droits du

1. Lameere, p. 129.

2. Il reconnaît si bien la souveraineté du parlement parisien, qu'en 1422 nous voyons qu'il se plaint de n'avoir pas été réajourné à la mort de son père. Arch. C.-d'Or, B. 11407.

3. Arch. C.-d'Or, B. 11408, fol. 73-156; par exemple : fol. 78 r°, 75 v°. « Appel de jugement ou autre appointement et autres griefs faiz par les gens du conseil de monseigneur a Dijon eulz disans commissaires comme parlement »; fol. 75 v°, « des gens du conseil »; fol. 77 r°, « de la chambre du conseil »; fol. 79 v°, « des gens du conseil »; fol. 89 v°, 94 v°, 95 v°, etc., etc.....

duc et diminuer très fortement l'autorité des municipalités.

L'étude seule des entreprises du conseil contre les bonnes villes exigerait un travail spécial. La lutte fut particulièrement violente à Dijon ou elle remontait d'ailleurs plus haut que l'année 1422.

Sans cesse se sont de nouveaux griefs : les officiers du duc s'emparent des malfaiteurs à Dijon sans la permission du maire[1]; puis à propos du pavage, des fouages, des fortifications, s'exercent de fréquentes violences. Les gens du conseil font arrêter à Auxonne des marchands de Dijon sous prétexte que la ville leur doit le reste d'un fouage[2]; ils tournent le maire en dérision; lui contestent la qualité de vicomte maieur[3]. Ils s'attaquent surtout aux droits de justice : le 20 janvier 1421 déjà, un procès était pendant devant le parlement de Paris, la ville réclamait le droit de faire « statuts et ordonnances »[4]; contre elle Jean de Noident et Guy Gelinier se signalent par leur zèle[5]. Enfin, on saisit la mairie le 7 juillet 1427[6].

Poursuivies d'une façon si âpre par le conseil, les communes qui jouaient un rôle important dans les Etats de Bourgogne appelèrent ceux-ci à leur aide.

Ces Etats qu'on réunissait incessamment[7], car les besoins d'argent ne faisaient jamais trève, furent froissés par les procédés autoritaires du conseil vis-à-vis des bonnes villes. Ils profitèrent de leur réunion à Dijon, le 10 janvier 1431[8], à l'occasion d'une demande de subside de

1. Arch. mun. de Dijon, B. 150 (1418-1423). Même affaire en 1424. Arch. mun. de Dijon, C⁴.
2. Arch. mun. de Dijon, B. 152, fol. 103.
3. Arch. mun. de Dijon, B. 151.
4. Arch. mun. de Dijon, C⁴.
5. GARNIER, *Chartes de communes*, I, p. 100 et note 1.
6. GARNIER, *Chartes de communes*, I, pp. 96-101.
7. Il y a réunion des Etats en 1421, 1422, 1243, 1424, 1431. *Recueil des Etats*, p. 108. Ces indications sont empruntées à Dom Plancher, mais, par la simple liste que donne M. CANAT DE CHISY, *Documents inédits pour servir à l'hist. de Bourg.*, Chalon-sur-Saône, 1863, p. XXV, on voit combien les énumérations précédentes sont loin d'être complètes.
8. Arch. mun. de Dijon, B. 152, fol. 78 r°.

50,000 livres, pour tramer tout un petit complot contre le conseil. Une ambassade fut chargée de porter au duc et les excuses des états qui vu « la misère des peuples » ne pouvaient accorder que la moitié de la somme qui leur était demandée et une demande de révocation du conseil de Dijon. Les griefs qu'on lui faisait concernaient surtout l'administration de la justice[1]. On prétendait qu'il ne réunissait pas les parlements de Beaune et de Dole aussi fréquemment que cela était nécessaire, et l'on désirait voir remplacer les convocations intermittentes de ceux-ci par des convocations périodiques faites à des dates fixes. Il y avait plus : les empiètements des gens du conseil ne connaissaient point de limites, ils s'emparaient de toutes les affaires des juges ordinaires, particulièrement de celles des baillis et obligeaient les parties à faire des frais excessifs pour se rendre devant eux de tous les points de la province. Le résultat était pitoyable : un très grand nombre de procès appointés restaient en souffrance, sans être jugés, dans les greffes du conseil[2]. Enfin les officiers se montraient rapaces et n'hésitaient pas à exiger des gages excessifs. Durs pour les petits, ils fermaient les yeux et sur les abus des sergents dont le nombre sans cesse accru était une des plaies de l'époque et sur les extorsions des châtelains et des prévots. On stigmatisait enfin l'habitude déplorable des procureurs du duc de se faire remplacer par des substitut inexperts.

L'acte d'accusation[3] une fois dressé, il s'agissait de

1. Le défaut de justice est d'ailleurs une plainte générale en 1430 ; nous la retrouvons à Mâcon. CANAT, *Doc. inéd., Journal de Jehan Denis*, p. 208 et note 2.

2. Si nous examinons le registre des présentations du conseil, Arch. C.-d'Or, B. 11403 (1423-1424), nous voyons que, pour le seul mois de janvier 1424, 143 affaires ou appointements passent sous les yeux du conseil ; c'est-à-dire qu'en un mois, le conseil examine plus du double d'affaires qu'il n'en étudiait en un an sous le règne de Philippe le Hardi, p. CXXVIII.

3. Ces accusations, surtout celles qui concernent les vexations des officiers, sont générales. Une lettre ducale, du 28 février 1430/1, nous apprend que les habitants des villes de Crosot, Noul-Deschielles, des Prez et de Monquoy, « pauvres gens nos subgiez de notre duchie de Bourgogne », ont

trouver qui l'exposerait devant le duc. — Ce soin revenait à l'abbé de Cîteaux. On voulut, dans le cas où il serait « malade ou quil ne peu fere ledit propos », lui adjoindre un homme éloquent, le clerc Jehan Larcher [1] de Dijon non seulement parcequ'il était capable de tenir « ledit propos » mais aussi parce que « icellui maistre Jehan pourra fere devant mondit seigneur et ma dame une bonne collacion, par quoy mondit seigneur porroit estre plus enclin a soy joindre et accourder aux clauses quil lui seront requises par lesdiz ambassadeurs [2] ».

Ils partirent : Gillet du Celier et le seigneur de Jonvelle [3] qui, avec le seigneur de Ville Arnoul, étaient les représentants de la noblesse, le 3 avril, par le « chemin de France » ; quant aux autres ambassadeurs de Bourgogne, monseigneur de Chalon, avec Jehan Larcher, Richard Bonne [4] et leurs compagnons, ils quittèrent Dijon le 4 avril et s'en allèrent « par la riviere du Rin [5] ».

On les vit revenir le 27 juillet :

fait observer « que combien quilz ne soient tenus envers nous que de faire deux courvees par an, neantmoins pluseurs de noz officiers de par dela, soubz umbre dicelles courvees, leur font charroyer leurs vins, blez, avaines, feurs, fourraiges, pierre a maconner, bois a chauffer et a maisonner, sans aucune chose leur en paier, et tant que a grant peine iceulx poures exposans ont la quarte partie de lan pour trouver la poure vie deulx et de leurs femmes, enfans et mesnaiges ». Arch. C.-d'Or, B. 11942, n° 66.

1. Il avait été nommé peu de temps auparavant docteur en théologie, et la Ville, pour l'aider à supporter les frais de réception, lui avait alloué 30 francs. Prédicateur éloquent, il décida la Ville à prendre certaines mesures indispensables, telle l'éloignement des écoles et de la maison des fillettes communes. Arch. mun., B. 151.

2. Arch. mun. de Dijon, B. 152, fol. 99 r°, 99 v°, 100 r°, 102 r°. Jehan Larcher reçut 3 francs par jour, son adjoint Richard Bonne 2 francs demi, et l'on donna à Gillet du Celier, qui avait promis de les introduire et de les soutenir, 25 francs pour son voyage. Avant le départ, ou leur remit 100 francs de provision.

3. Jean de la Trémoille, seigneur de Jonvelle, chevalier, conseiller, grand maître d'hôtel et premier chambellan des ducs Jean et Philippe le Bon, avait signé la charte de confirmation des privilèges de Dijon octroyée par Philippe le Bon, le 19 février 1421/2. GARNIER, *Chartes de communes*, I, p. 95 et note 9. Il mourut en 1449.

4. C'était le maire de Dijon avant la saisie de la mairie, lors d'un des événements qui avaient motivé cette saisie. GARNIER, *Chartes*, I, p. 98.

5. Arch. mun. de Dijon, B. 152, fol. 102 v°.

« Le jeudi apres la feste de la Magdelenne derrenier passe, XXVII jour de juillet, lan que dessus IIII c XXXI, entre IIII et cinq heures apres midi, lesdis embassadeurs retournerent de ladite embassade et arriverent a Dijon, excepte maistre Jehan Larcher qui est demorre malade a Bruxelles [1] ».

L'ambassade des Etats avait obtenu un plein succès : le 12 juin 1431, le duc signait — après avoir reçu l'avis de son grand conseil, — une ordonnance restreignant les attributions du conseil et lui enlevant toute compétence judiciaire. Désormais les parlements de Beaune et de Saint-Laurent, ainsi que ceux de Dole, devaient se réunir tous les deux ans, celui de Dole à partir du 1er février 1432, et celui de Beaune, du 1er février 1433. La multitude des sergents était réprimée : il était même défendu d'en instituer plus de trois par châtellenie; les prévotés devaient être remises en garde et n'être plus données à ferme ; ou inter disait aux procureurs de s'adjoindre plus d'un substitut [2].

Cette ordonnance marque dans l'histoire du parlement de Dijon une date très importante : si elle avait été observée les parlements de Bourgogne, d'intermittents qu'ils étaient, seraient devenus périodiques. Une ère nouvelle aurait commencé pour eux. Malheureusement, on peut avoir des doutes. Une question pressante se pose donc à nous : cette ordonnance de 1431 fut-elle appliquée ?

On lutta de suite contre elle.

Les gens du conseil n'étaient pas disposés à laisser supprimer leur juridiction sans protestations. Une fois qu'ils eurent connaissance de la décision du 12 juin, ils écrivirent à l'évêque de Tournai, le 8 juillet. Dans cette lettre

1. Mêmes Archives, *loc. cit.* On retrouve plus tard Jean Larcher chanoine de la Collégiale de Beaune. Arch. C.-d'Or, G. 2339, fol. 117, 226, 249 ; G. 2340, fol. 24 (1458).
2. O. B., p. 114-118.

dont Dom Plancher nous donne un résumé [1], il est dit que les seigneurs de Bourgogne les avoient injustement pris en aversion; que pour parvenir à détruire leur tribunal ils avoient répandu de faux bruits touchant leur conduite et l'exercice de leurs fonctions [2] ». Ils demandaient de n'être pas condamnés sans être entendus.

Le duc écouta la demande de ses serviteurs, et par lettres du 25 juillet, il chargea le chancelier Rolin d'examiner l'affaire. Celui-ci retourna donc en Bourgogne. Dès son arrivée il institua une commission pour juger les griefs imputés aux chambres de Dijon et de Dole [3]. A la suite de l'information, une ordonnance du 1er août [4] rendue au nom du duc, anéantit la chambre du conseil jusqu'à nouvel ordre, et Richard de Chancey président au parlement de Paris et d'autres conseillers furent nommés pour tenir le parlement de Dole et de Beaune en 1432 et 1433 [5].

Par des lettres datées du même jour 1er août 1431, sept auditeurs de causes d'appeaux furent institués. Nous en reparlerons plus loin.

Cette sévérité avait pour but d'amadouer les Etats qui en juillet avaient consenti à voter au duc une aide de 26.707 livres [6]. Elle n'abattit point la morgue des conseillers. L'un des plus importants d'entre eux, le second président, Guy Gelinier [7] poussa l'audace jusqu'à s'emparer de force, en plein jour, à l'aide d'hommes armés, à l'issue de la messe de mariage, d'une jeune épousée sa nièce qu'il

1. Tome IV, p. 152. Dom Plancher n'y parle pas de l'ordonnance du 12 juin que nous rapportons dans nos textes.

2. Nous avons fait allusion plus haut à ces griefs : les uns sont relatifs au défaut de jugement des procès, les autres aux gages excessifs.

3 Dom Plancher, IV, p. 152

4. C'est le lendemain que fut enregistrée l'ordonnance du 12 juin. O. B., p. 118.

5. Dom Plancher, *loc. citat.*

6. Canat de Chisy, *Doc. inéd.*, p. 321.

7. C'était un des adversaires les plus résolus de la mairie de Dijon, avons-nous dit. Avec Jean de Noident, il avait encombré la rue Vannerie de materiaux de construction et refusé de les enlever. Le procureur syndic les fit prendre par nuit. C'est là un des faits qui amenèrent la saisie de la mairie en 1427. Garnier, *Chartes de communes*, I, p. 100 et note 1.

fit conduire dans son hôtel et qu'il ne consentit à relâcher que le lendemain[1]. Ce qui montre bien le crédit qu'avaient alors les puissants officiers du conseil de Dijon c'est que la mairie n'osa pas faire arrêter Guy Gelinier[2]. Elle se contenta de mettre des gardes dans sa maison et de suspendre le maire Jean de Saulx son complice. Plus indulgent encore, le duc ordonna de rétablir le maire et d'enlever ces sergents, par lettres du 5 février 1431-1432[3].

Onze jours après, le 16 février[4], le duc arrivait à Dijon et s'occupait des affaires qui troublaient le duché. Il est probable que les gens du conseil profitèrent de sa présence pour se réhabiliter et se plaindre des Etats, car Dom Plancher nous dit que le prince examina les abus des Etats. D'ailleurs dans les griefs soulevés contre le conseil, certains étaient exagérés : tel celui de n'avoir point suffisamment réuni le parlement de Beaune. Il avait été rassemblé trois fois en neuf ans; c'était certainement un progrès sur l'époque de Jean sans Peur qui ne l'avait réuni qu'une fois pendant tout son règne. Toujours est-il que le duc, apprenant qu'une sédition avait éclaté à Gand au mois d'avril 1432, avant de s'en retourner, rétablit le conseil.— Le rétablissement fut-il fait sur les mêmes bases qu'autrefois? Une note qui se trouve en marge de la copie des lettres patentes de Michel Garnier, receveur des exploits du conseil en 1422, dans le tome 99 de la collection de Bourgogne à la bibliothèque nationale à Paris nous déclare expressément que oui[5]. M. Lameere en indiquant

1. Arch. mun. de Dijon, B. 153, fol. 28 r° et ss.

2. « Au regart du dit maistre Guy attendu quil estoit conseiller et president de la chambre du conseil de mon dit seigneur et homme de bonne et grande chevance, et auquel lui porroit tousiours recourre pour y fere ce que fere cy devroit par raison, et affin que mon dit seigneur ne ses officiers nen fussent malcontents, et aussi par honneur et reverence de mon dit seigneur que len ne devoit pas proceder si rigoreusement, de meme face, contre ledit maistre Guy. » *Ibid.*

3. Garnier, *Correspondance de la mairie*, t. I. p. 30.

4. Dom Plancher, IV, p. 158.

5. Fol. 201.

l'existence de cette note[1] ajoute que malheureusement il n'en a pu trouver nulle part la confirmation.

Nous pensons être plus heureux que lui, l'ordonnance qui a restitué le conseil, d'après les indications du compte de Mahieu Regnaut, est du 11 mai 1432[2]; c'est de ce jour que datent les lettres établissant Richard de Chancey, Guy Gelinier son suppléant et Jean Perrier, membres de la nouvelle assemblée.

La seule question qui se pose est celle de l'étendue des pouvoirs qui lui furent donnés et celle de la révocation de l'ordonnance de 1431. Nous ne pouvons, faute d'indications directes, fournir que des conjectures qui d'ailleurs semblent solides.

Tout nous fait croire à la révocation de l'ordonnance de 1431 (je ne parle pas de celle qui concerne les auditeurs d'appeaux). Elle établissait, nous l'avons vu, un parlement tous les ans, tantôt à Dole, tantôt à Beaune. Or, avant le 11 mai 1432, nous voyons que l'on applique l'ordonnance de 1431 et qu'il se tient un parlement à Dole, en février 1432[3]; au contraire, en 1433, alors qu'il devrait y avoir un parlement tenu à Beaune, nous n'en trouvons pas la moindre trace[4].

De plus, l'année 1435, qui devrait être l'année d'un seul parlement tenu à Beaune, en février, voit au contraire se réunir deux parlements, et dans un ordre inverse de celui voulu par l'ordonnance de 1431. Celui de Dole se tint de février à juin, et celui de Beaune, de mai à juillet.

En 1439, même observation, avec cette différence que le parlement beaunois précéda celui de Dole. Il est probable qu'on occasionnait ainsi moins de frais aux conseillers.

1. *Le Grand Conseil*, p. XIX.
2. Arch. C.-d'Or, B. 1655, fol. 73 et ss.
3. Arch. C.-d'Or, B. 11413, fol. 79 r°. On paie les gages qui restent dus à Guillaume Bourrelier « pour le parlement de Dole du 11 février 1431/2 »
4. Dans le registre de relèvements d'appel, Arch. C.-d'Or, B. 11411, fol. 81 r° à 98 r°, rien n'indique la tenue d'un parlement à Beaune.

Enfin, dans une ordonnance de 1439, nous trouvons un aveu exprès de la non-application de la décision de 1431, « obstant, dit le duc, ce que noz parlemens dc Beaune et de Saint Laurens ne se tiennent pas souvent »[1]. Jamais le duc n'aurait confessé cela, si les parlements bisannuels avaient été réunis régulièrement.

Voilà un premier problème résolu, l'ordonnance de 1431 a été révoquée le 11 mai 1432.

Et maintenant, quels furent les pouvoirs conférés au conseil de 1432 ? Nous croyons qu'on ne revint pas purement et simplement à l'ordonnance de 1422, tout en rendant au conseil des pouvoirs judiciaires. Ce dernier point est hors de doute, nous en trouvons des preuves nombreuses partout[2]. Les procès sont si bien retournés au conseil que c'est une habitude, lorsque l'on tient un parlement, d'évoquer devant ce parlement les procès pendant devant le conseil. Nous possédons encore l'ordonnance générale d'évocation qui fut portée en 1439[3].

Mais c'est là que s'arrêta l'autorité du conseil, qui fut subordonné au parlement et même à la cour d'appeaux[4], et qui n'intervint plus dans la nomination des juges d'appeaux. En outre, bien qu'il puisse y avoir des doutes sur ce point, l'ordonnance de 1432 ne rendit pas au conseil le droit de convoquer les parlements à sa guise. On revint, peu après 1432[5], aux précédents créés par Philippe le Hardi, et l'on se décida de remettre à la tête du conseil

1. O. B., p. 120.

2. Après 1431, nous trouvons encore de fréquents appels du conseil portés soit devant le parlement de Beaune, Arch C.-d'Or, B. 11411 *passim*, — soit devant le parlement de Paris : voir, par exemple, un arrêt du 8 janvier 1445/6. Arch. C.-d'Or, B. 11407. *Adde* PEINCÉDÉ, I, p. 733. On trouvera à la Bibliothèque municipale de Dijon, Ancien Fonds, n° 307 (225), un extrait de divers jugements du conseil, de 1438 à 1442.

3. O. B., p. 119.

4. On en verra plus loin des preuves.

5. Probablement peu après 1432, car les indications du compte de Mathieu Regnault de 1432 ne donnent pas encore à Richard de Chancey le nom de président des parlements. Arch. C.-d'Or, B. 1655, fol. 73. C'est un titre qu'il portera, au contraire, en 1438.

et des parlements un « chief de justice »[1], un personnage chargé spécialement de veiller au maintien des tribunaux et au bon fonctionnement des juridictions. Ces attributions du président des parlements et chief du conseil résultent des termes employés par les lettres de provision qui le nomment. On en jugera par l'extrait suivant tiré des lettres de Girard de Plaines, institué en 1454. Le duc déclare :

> « Audit maistre..... avons donne, et donnons par ces dictes presentes, plain povoir, puissance et auctorite de doresenavant presider en nos dicts parlemens, toutes et quanteffois quilz seront par Nous ordonnez estre tenuz ; de garder, maintenir, entretenir et deffendre noz drois, haulteur et seignourie; de faire et administrer bonne raison et justice a noz subgez de nosdits pais de Bourgoingne, et autres qui len requerront et es cas quil appartiendra ; et generalement de faire bien, deuement, loyaulment, toutes et singulieres les choses que bon et loyal president peut et doit faire, et que, a icelui office, compettent et appartiennent ; aux gaiges telz quilz lui seront par Nous taixes et ordonnez en tenant un chascun de nosdiz parlemens, et aux autres droiz, honneurs, salaires, prouffiz et emolumens acoustumez, et qui y appartiennent, tant quil nous plaira. »[2]

De la sorte, il y avait désormais quelqu'un qui garantissait la bonne tenue des justices ; on écartait ainsi l'arbitraire de ce corps en partie irresponsable qu'était le conseil quasi-souverain de 1422.

Le nouveau président fut Richard de Chancey qui, probablement nommé à ces fonctions peu après 1432, les conserva jusqu'au 4 mai 1438, date de sa mort[3].

1. MUTEAU, *Les écoles en Bourgogne*, p. 121.
2. Bibl. nat., Collect. Bourg., t. CXVII, pièce 6.
3. Voir plus haut, p. CCLIV, note 2.

En résumé, nous pouvons croire que l'on rendit au conseil la plupart des pouvoirs qu'il avait avant l'ordonnance de 1422, tout en réglementant davantage ses fonctions judiciaires et en le subordonnant à un chef et président des parlements [1].

Quoi qu'il en soit, les ordonnances de 1431 et 1432 marquèrent une date importante dans l'histoire des parlements de Beaune et de Dole. Pour la première fois est exprimé le désir de leur réunion périodique et régulière. Sans doute, on ne donne pas à ce besoin une satisfaction complète, mais une première tentative a été faite ; elle ne sera pas oubliée. — De plus, on a vu par expérience qu'une seule cour établie à Dijon pouvait, remplacer presque la cour d'appeaux et le tribunal de Beaune. — Le souvenir en restera. Un mouvement inverse de celui qui avait introduit la séparation du conseil, du parlement et de la cour d'appeaux tend à se produire et, en même temps, à amener à Dijon la cour de justice. Il est favorisé par la circonstance que la présidence du conseil et des parlements se reconcentre à nouveau sur la même tête et que c'est le même greffier qui est le greffier du conseil de Dijon et du parlement de Beaune [2].

Enfin, certaines pratiques du conseil vont être adoptées par les parlements. Le conseil, étant une juridiction permanente, a besoin de procureurs et d'avocats qui restent près de son siège. Il faut, de plus, qu'il puisse d'emblée exercer la contrainte; il s'attachera directement des huissiers. Les parlements en feront autant et, dans leur réglementation, nous allons voir qu'il sera question de ces huissiers du parlement, jusqu'alors connus seulement du parlement de France [3].

Ces modifications ne furent pas très sensibles pendant

1. C'est à peu près l'opinion de LAMEERE, *Le Grand Conseil*, p. XIX.

2. En 1425, Laurent le Grain est indiqué comme étant tout à la fois « greffier de la chambre du conseil et du parlement de Beaune ». Arch. C.-d'Or, B. 11408, fol. 89 v°.

3. Jean de Bouze, huissier des parlements, est nommé en 1434 dans le registre de la cour des comptes. Arch. C.-d'Or, B. 15, fol. 219.

la présidence de Richard de Chancey, c'est-à-dire entre les années 1432 et 1438. Nous ne connaissons à cette époque qu'un parlement tenu à Beaune et un autre tenu à Dole. Il est vrai que ces parlements, nous les possédons d'une façon assez complète, grâce aux comptes de Berthelot Lambin et de Michel Garnier, les receveurs des amendes de Beaune pendant ces deux années. Ce sont, d'ailleurs, les seuls comptes de receveurs Beaunois qui nous soient parvenus en bon état pour toute la période ducale.

Contentons-nous, pour le moment, d'indiquer les noms des membres des deux parlements. A Dole. en 1435, la présidence appartient à un conseiller qui devait plus tard remplacer Richard de Chancey, nous voulons dire Etienne Armenier[1].

L'assemblée commença de siéger le 22 février. On y remarquait Guy de Pontarlier, seigneur de Talmai; Jaques, seigneur de Villers, tous deux chevaliers. Avec eux Jean Peluchot (Painchoul[2]); Pierre de Longueil, trésorier de Beauvais; Jean Lonserier; Jean de la Porte; Jean Paillart; Jean Boucher; Jean de Montlaferté, de Mâcon; Jean Perrier. Ils touchent : le président, 5 francs; les chevaliers, 3 francs; et les autres conseillers, 2 francs et demi. En dessous d'eux : Guillaume Chanteprime, de Châtillon, licencié en lois et bachelier en décret, a 2 francs. — Les avocats fiscaux, Nicolas Bastier et Henry de Clugny, ont 20 sols par jour; Guy Bertrand, avocat conseiller, 10 sols. Le procureur général, Guillaume Bourrelier, reçoit 30 sols; le greffier Etienne Basan, 20 sols. On a rayé, avec celui de Bourrelier, les noms de Jean de Salives, lieutenant général du bailli d'Amont; de Jaquot Vury, procureur de gruerie; de Jean Poinsot, procureur au bailliage d'Amont, et de Jean de Germigny, procureur au bailliage d'Aval.

1. Reçu conseiller en la chambre du conseil en 1429. En 1433, assista au conseil de Bâle, comme ambassadeur du duc. Voir plus loin, sur lui, p. CCLX, note 4.

2. C'est l'orthographe que donne Paillot.

Les huissiers furent Jean de Bouze, Jean de Laies, Jean Philippe et Girard Petit. Ils reçurent des gages fixes pour tout le temps du parlement.

Dans la réunion qui eut lieu au mois de mai de la même année, à Beaune, le président fut Richard de Chancey. Avec lui étaient Mes Girard Perrier, archidiacre de Mâcon ; Jean Peluchot ; Robert de Saulx, doyen de la chapelle du duc ; Guy Gelinier ; Etienne Basan[1] ; Berthault Boudot, conseiller et official de Chalon ; Jehan Perrier ; Pierre Brandin ; Henri Paillart[2] ; Guy de Martigny. Toutes ces personnes reçoivent deux francs et demi par jour, à l'exception du président qui touche 5 francs. Les avocats fiscaux Nicolas Bastier, Henri de Clugny ont un franc chacun ; Guy Bertrand, conseiller et avocat, a le même salaire. Le procureur général ne reçoit que 18 gros par jour, et le receveur, 9 gros par jour. Les huissiers étaient Jean de Laon, Jean Philippe et Girard Petit[3].

A la mort de Richard de Chancey, le 4 mai 1438, Etienne Armenier lui succéda comme chef du conseil et président des parlements[4]. Un de ses premiers soucis fut de faire réunir plus régulièrement les assemblées de Beaune et de Dole et d'essayer de renouer les bonnes

1. Auparavant, greffier au parlement de Dole.
2. Et non Baillart, comme l'indique Palliot.
3. Compte de Berthelot Lambin. Arch. Côte-d'Or, B. 3217, fol. 15-17.
4. En 1424, il n'est encore que conseiller. STOUFF, *Comptes du domaine de Catherine de Bourgogne*. Paris, Larose, 1907, p. 64, 68, 74.

Il fut nommé président par lettres du 6 août 1438. Arch. C.-d'Or, B. 15, fol. 225 v° ; Bibl. nat., Coll. Bourg., t. LXVI, fol. 8 r° ; t. LVIII, fol. 234 et 251. On lui remit les sceaux du duché de Bourgogne le 8 avril 1438, et le duc, le 19 décembre 1438, l'institua gouverneur de la chancellerie.

Les appels au parlement de Paris reconnaissent son titre ; ils visent « Etienne Armenier, soy disant president des parlements ». Arch. C.-d'Or, B. 11407 (6 novembre 1445). On trouvera des lettres de lui dans SERRIGNY, *Les écorcheurs en Bourgogne*, Mémoires de l'Académie de Dijon, 1887, pp. 100, 266, 270. Etienne Armenier fut souvent employé à des négociations diplomatiques, spécialement à celles qui concernèrent les incessantes violations du traité d'Arras et les empiètements des officiers royaux. Sur ce point Dom AUBRÉE, *Etat*, p. 168 et note *e*. Arch. C.-d'Or, B. 11906 et ss. Il mourut en 1453, le 10 avril, car, dans le compte d'Oudot le Bechet, le fils du défunt, Jean Armenier, ne reçoit les gages de son père que jusqu'à cette date. Arch. C.-d'Or, B. 4503.

relations de jadis entre le parlement de Beaune et le parlement de Paris.

En conséquence, une ordonnance ducale, rendue à Dijon le 10 janvier 1439[1], évoqua devant les parlements de Beaune et de Dole les affaires encore pendantes devant le conseil de Dijon. Nous pouvons, grâce aux documents d'archives et aux indications que nous a conservées Palliot, reconstituer la liste des membres de ces deux parlements.

Notons, en dehors du président qui est, dans les deux cas, Etienne Armenier, la présence à Beaune, de Mahieu de Nanterre, de Jean Aguenin[2], de Guillaume de Chanteprime, tous conseillers au parlement de Paris ; de Pierre de Longueil, trésorier de l'église de Beauvais[3], et aussi du fils de Philibert Paillart, Jean Palliart, dit de Laporte, qui devait devenir conseiller parisien pendant la session même du parlement[4].

Les autres conseillers furent des juges bourguignons : Robert de Saulx, doyen de la chapelle de Dijon ; Jean Perrier ; Jean Aguenin ; Germain Rapine ; Jean Jaquelin ; Germain Trouvé ; Antoine Juifs, official d'Autun et plus tard doyen de cette église et maître de la chambre aux deniers[5]. Le receveur des amendes fut Guillaume Robin d'Arbois[6].

A Dole, les conseillers parisiens Jean Aguenin, Mahieu de Nanterre et Jean de la Porte reçurent, en outre, une gratification de 20 livres, chacun, en sus de leur traitement[7].

1. O. B., p. 116 et la notice.
2. Il devint premier président de ce parlement en 1465.
3. Il fut reçu conseiller au parlement de Paris, le 25 novembre 1440.
4. Il fut nommé, le 12 janvier 1439, membre du parlement parisien.
5. Palliot, pp. 7, 14, 15.
6. « Et desquelx (amendes et deffaulx) Guillaume Robin darbois est receveur et commis par les cours desdiz parlemens a recevoir et relever lesdiz exploiz ou prouffit de mondit seigneur le duc. » Arch. C.-d'Or, B. 11411, fol 109.
7. Avec eux à Dole, se, trouvaient Jean de Rye, seigneur de Balançon et de Concoudroy, Jaques de Villers, Pierre de Longueil, Pierre Brandin, Jean Perier, Jean de Nanterre, Jean Jaquelin, Guillaume Gauthier,

Le parlement de Beaune de 1439 vit publier l'une des plus importantes des ordonnances judiciaires des ducs de Bourgogne. Elle visait à la fois l'abréviation des procès, la fixation du salaire des grefliers et la répression des abus des châtelains et prévôts. On indique dans le préambule que la procédure d'enquête donne lieu a d'innombrables abus[1]. Les procès, nous dit'on, en répétant une formule qui avait cours au xv[e] siècle, « sont et demeurent comme immortelz ». N'admettait-on pas les parties à prouver, « oultre la tierce production » des témoins, jusqu'à la trentième fois et plus! Il est vrai que le remède proposé constituait plutôt un moyen fiscal permettant aux riches d'user à leur gré de la justice qu'une mesure vraiment égale pour tous. Il était décidé que quiconque voudrait obtenir une production, en sus du « tiers délai », devrait déposer cent solz tournois. Il perdait cette mise en cas de demande calomnieuse[2]. Le même moyen s'emploie contre l'abus des interlocutoires[3] et les refus de s'en tenir au texte des sentences des juges dont on appelle, ou aux relations qu'en ont faites les notaires publics[4]. On réglait, en outre, la

Jean de Salives. Ils n'ont que 2 francs Les conseillers avocats fiscaux furent Nicolas Bastier, Henri de Clugny, Pierre de Goux. Les procureurs, d'Amont, Jehan Poinsot, d'Aval, Jean de Germiny, et de Dole, Jean Basan, y assistèrent. Les huissiers du parlement de Dole, parmi lesquels Etienne Guerrier, eurent chacun 10 francs Arch. C.-d'Or, B. 11413, fol. 145 v°.

L'avocat Guy Bertrand avait le titre de solliciteur des causes. PALLIOT, p. 17.

1. Sur cette procédure, voir GUILLEMARD, *L'enquête civile en Bourgogne*, spécialement chapitre IV. Dijon, Nourry, 1906.

2. O. B., p. 124[1].

3. O. B., p. 125[2].

4. O. B., p. 127[3]. Il est vrai que les juges ne se gênent pas pour modifier après coup les jugements. Une lettre du duc Philippe, du 3 février 1442/3, nous apprend qu'un nommé Pierre Leuret, de Lons-le-Saulnier, avait été « pillorisie » dans un jour de marché par M[e] Vautier Bonvilain, bien qu'il ne fut nullement mention de cette punition dans l'arrêt le condamnant : « et depuis, fist icelui maistre Vauthier, corrigier ledit arrest et en icelui adiouster par une eschielle que ledit Pierre Leuret seroit batu de verges ». La cause fut poursuivie devant le conseil et le chancelier par le procureur. Il fut décidé que le résultat de l'enquête serait soumis au prochain parlement de Dole. Arch. C.-d'Or, B. 11412.

matière des dilations, des cas de nouveleté, recréances, toujours dans le même désir d'écourter les procès.

L'ordonnance contenait ensuite toute une longue taxation des différents actes de la procédure ; elle visait surtout les greffiers. Cependant certaines dispositions concernent également les commissaires aux enquêtes, les huissiers de parlement dont il est fait pour la première fois mention dans une ordonnance [1], les procureurs et les avocats. Ces derniers se payaient à la journée. Le procureur, pour chaque journée passée en l'auditoire du parlement, recevait 3 gros ; les avocats touchaient un gros de plus : cinq gros pour une journée devant le parlement, quatre gros aux autres auditoires [2]. —On exigeait en outre un serment annuel des avocats et procureurs [3]. La mesure était insuffisante ; quelques années plus tard on dut remédier au défaut d'instruction de ces personnes, qui souvent causait de sérieux préjudices aux parties : il fut décidé que dorénavant nul ne pourrait postuler ni plaider devant les hautes justices ducales (bailliages, chancellerie, auditoire, parlement) sans être « homme notable, clerc licencié en droiz canon ou civil en Université notable » et « approuvé par le président du conseil [4] ». Il fallut désormais pour être avocat remplir trois conditions : 1° être de bonne réputation ; 2° avoir un grade universitaire ; 3° subir une épreuve sous le contrôle du président du parlement.

L'ordonnance de 1439 visait enfin la répression des abus des châtelains et des prévôts. On rappelle les mesures prises par Philippe le Hardi : on défend la réception des dons, les ajournements abusifs et hors du siège, les poursuites non motivées ; l'on fixe la compétence et on indique que les baillis seront chargés de poursuivre les

1. O. B., p. 135[30]. Le titre d'huissier des parlements se rencontre désormais en Bourgogne. C'est celui que porte Girard Petit en 1457-1458. Arch. C.-d'Or, B. 4505, fol. 67 r°.
2. O. B., p. 135[29].
3. O. B., p. 135[30].
4. O. B., p. 151-154.

infractions sous le contrôle des auditoires des causes d'appeaux et du parlement [1]. Les exactions des prévôts et des châtelains, leur coutume d'ajourner les parties en un lieu et de se rendre ce jour là à un autre endroit pour pouvoir tourner en défaut les malheureux trompés par leur première citation, leur avidité à recevoir des dons et même à contracter avec les pires malfaiteurs de véritables abonnements « pour tous les excez quils pourroient commectre », furent encore visés par deux autres ordonnances de Philippe le Bon du 24 juin 1460 [2] et du 14 août 1462 [3], rendues sur la demande des Etats.

Toutes ces mesures avaient pour but de remédier aux maux du moment. Les années 1438 et 1439 furent des années de calamité pour la Bourgogne. Il y eut une grande famine « et mouraient les povres gens de faim par les rues et par les champs [4] ». A ce fléau se joignit le pillage des bandes que la guerre n'occupait plus et qu'on nommait les écorcheurs. Il s'en trouvait autour de Beaune, et les gens du duc les pourchassaient. Malheureusement quand une garnison s'installait dans une ville, les maux qu'elle causait était presqu'égaux à ceux qu'amenaient les malfaiteurs dans les campagnes, si bien que les villes défiantes refusaient de prêter appui aux gens d'armes ducaux et de les recevoir dans leurs murs.

Le cas se présenta plusieurs fois pour Beaune en janvier 1440. La ville ferma obstinément ses portes [5], malgré les remontrances du chancelier Rolin. Il n'était pas possible de maintenir la police du pays si les villes fortes refusaient leur concours. On se résolut à un exemple.

Le parlement de Beaune convoqué précipitamment vint siéger sous le portail même de l'église Notre-Dame et

1. O. B., p. 136-140.
2. O. B., p. 157.
3. O. B., p. 166.
4. Bulliot, *Hist. de Saint-Martin d'Autun*, I, p. 315.
5. Nuits, Pontailler, Auxonne en firent autant. Bibliographie des travaux sur les écorcheurs, dans Kleinclausz. *La Bourgogne* (tirage à part), p. 54, note 2.

condamna le maire de Beaune Jean Grignard à aller présenter en signe de soumission au gouverneur Jean de Fribourg les clefs de la ville. En même temps il l'obligeait à paier mille francs d'amende.

A la suite de ce parlement[1], on promulga de nouveau les dispositions de l'ordonnance de l'année précédente qui concernaient les prévôts et les châtelains. Ce fut fait le 19 août 1440[2].

Nous ne trouvons plus trace avant la mort d'Etienne Armenier que de deux parlements, l'un à Dole en 1443 et à Beaune en 1448.

En 1443, à Dole, dans l'assemblée qui se tint du 1er mars au 24 juillet, le président fut le doyen de la chapelle de Dijon, Robert de Saulx. Les seigneurs de Villers et Guillaume du Bois, conseiller, maître d'hôtel et bailli d'Auxois, l'assistèrent avec Jean de Ternant, licencié, conseiller et maître des requêtes, Pierre de Longueil doyen de l'église d'Auxerre, Nicolas Fraillon, Thomas Fossier, qui vint de Nevers, Etienne Hugonet chanoine de Mâcon, Girard Vion conseiller, maître des comptes, Mahieu de Nanterre, Renaud de Morlieu, docteur en droit et en décret, conseiller, et Jacques de Thurrey, enfin Hugues Henri, qui arrivait de Châtillon.

Les avocats fiscaux furent toujours Nicolas Bastier, Henri de Clugny, Pierre de Goux et Pierre Berbis. Avec eux, les trois procureurs aux bailliages d'Amont, d'Aval et de Dole, Jean Ponsot, Jean de Germigny, Jean Basan. Le greffier fut Guillaume Bourrelier.

La taxation, conformément aux règles ordinaires, s'élève à 5 francs pour le président, 3 francs pour les seigneurs et 2 fr. 1/2, l'on est revenu à ce taux, pour les autres juges conseillers[3].

1. On trouvera tous les détails sur cette affaire, dans ROSSIGNOL, *Hist. de Beaune*, pp. 280-289. Grignart fut ensuite ennobli. Arch. C. d'Or, B. 1707 f° 44 v° et 45 r°.

2. O. B., p. 141.

3. Arch. C.-d'Or, B. 11413.

Quant aux huissiers ils reçurent une somme fixe[1].

L'année 1448 en février, il y eut un nouveau parlement à Beaune, sous la présidence d'Etienne Armenier[2].

Dans l'auditoire, on remarquait Jacques, seigneur de Villers-la-Faye, et Philippe de Courcelles, seigneur de Bousselanges, bailli de Dijon.

Près d'eux nous voyons Pierre Brandin, Jean Jaquelin, Etienne Hugonet, doyen de Mâcon, Antoine de Rie, doyen de Dole, Jean Jouard, Pierre Nautat, conseiller, maître des requêtes, Jacques de Chancey, conseiller, maître des requêtes, Girard Vurry, Guillaume de Clugny, archidiacre d'Avallon, maître des requêtes, Léonard des Potots.

Les avocats fiscaux furent Girard de Plaines, Guillaume de Vandenesse, Pierre de Goux et Nicolas Bastier. Les procureurs fiscaux des différents bailliages, de Dijon, de Charrolais, de Chalon, d'Autun, d'Auxois, et de Mont-cenis, assistèrent à cette réunion. Le receveur des exploits est Jean de Bouze[3].

Si nous examinons cette série de parlements Beaunois et Dolois, de 1435, 1439, 1440, 1443, 1448, nous constatons qu'en 1435, il n'y a de chevaliers qu'à Dole; de même en 1439; en 1448, par contre, nous rencontrons à Beaune le seigneur de Villers-la-Faye et Philippe de Courcelles. L'usage des chevaliers d'honneur, déjà connu du conseil de 1422, semble donc avoir été introduit d'abord dans le parlement de la Comté, il n'a été adopté que plus tard par les parlements du Duché.

1 Jehan de Laon, Jehan Philippe et Girard Petit, huissiers oudit parlement, qui de long temps sont instituez oudit office, a chascun deulx, la somme de vint francs. A Jehan de Voire qui na pas tant vaque oudit parlement et a Jehan Sebille, Estienne Gurriet et Adam des Vignez, qui sont plus nouvelement instituez oudit office de huissier, a chascun deulx IIII. X : francs qui est en tout pour les dits huissiers la somme de cent francs. — La lettre de taxation est du 11 août 1443.

Arch. C.-d'Or, B. 11413, fol. 214.

2. Palliot, p. 7, 8, 15, 16, 17, 18. Ce parlement commit Jean Jaquelin et Jean le Leure pour s'occuper de la question des places communes et des marcs de Dijon. Arch mun. de Dijon, C⁴.

3. Arch. C. d'Or. B. 1713 f° 122 v° et 123 r°. Sur la reddition de son compte, mêmes Arch. B. 1751 f° 58 v°; B. 1755 f° 54 r°.

Le Président en titre des parlements n'est pas toujours le président effectif, nous le voyons bien pour la réunion de 1443.

Les membres du conseil de Dijon qui assistent aux deux sessions à la fois sont plus rares, semble-t-il. En 1435, il n'y en a qne deux, Jean Peluchot et Jean Perrier.

Seul le personnel fiscal reste le même. Les procureurs, les avocats fiscaux sont identiques dans les deux parlements. Quant au nombre des conseillers qui assistent le président, en dehors des chevaliers d'honneur, il paraît varier de dix à douze.

Si maintenant nous voulons présenter un aperçu de la besogne accomplie et du rendement d'un parlement à l'époque de Philippe le Bon, nous trouvons de précieuses indications dans les comptes des receveurs des exploits et amendes qui nous sont restés pour ces années 1435, 1439, 1443. Ces comptes sont complets pour Dole; malheureusement nous n'en avons qu'un seul pour Beaune, celui de 1435 : nous ne possédons plus celui de Guillaume Robin, qui fut commis pour recevoir les amendes et défauts du parlement Beaunois de 1439 [1].

Ces comptes, qui nous permettent de nous faire une idée vraiment précise des parlements susdits, sont des comptes spéciaux rédigés par un personnage commis spécialement à la recette des amendes. On le nomme pour une session déterminée, et il ne peut commencer sa besogne qu'après avoir prêté serment dans les mains des gens de Dijon, et leur avoir fourni caution [2].

Les lettres de provision qui l'instituent lui donnent

> « plain povoir, auctorité et mandement especial de iceulx deniers (du prochain parlement), cueillir, lever, recevoir et faire venir ens, de a iceulx paier contraindrė et faire contraindre tous ceulx et celles qui

1. Arch. C -d'O, B. 11411, fol. 109 : toutefois le compte de Jean de Visen, Arch. C d'Or, B. 1669 f° 38 v° et 39 r°, nous fournit quelques indications.

2. Arch. C.-d'Or, B. 11413, fol 242, « les cautions de feu maistre Michel Garnier ». Voir aussi les lettres de provision de Martin Besançon, qui font mention de cette caution. O. B , p. 207.

appartiendra, et par toutes voyes et manières, et generaulment de faire et faire faire tout ce que bon et loyal receveur diceulx explois peut et doit faire [1]. »

Les registres qu'il établit et présente à la chambre sont construits sur le même modèle que ceux des receveurs de bailliage : une première partie contient la recette, la seconde la dépense.

La recette est obtenue par la somme des amendes et explois de justice du parlement dont il s'agit. Le receveur reçoit des mains du greffier la liste des personnes frappées, avec l'indication de ce qu'elles doivent payer. Le tout est dressé par bailliage [2]. Le greffier fait d'avance l'addition et termine la liste par une attestation conçue sur le modèle suivant :

> Je, Girart Margotet, clerc jure de la court du parlement de Beaune et de saint Laurent, certiffie apres que les amendes et explois de justice dudit parlement dont jay tenu le registre, en abcence de honnorable homme maistre Girart Vion, mon maistre nagaires et por lors greffier dicelli parlement, commence et declaire en XIII fuillez de papier cy dessus escripz, montans en tout a la somme de cinq mil sept cens soixante dix sept, — sans y comprendre lemende de Guyot Esperon dostun, de laquelle cy dessus est faicte mencion a cause des greniers a sel, qui est de cinq cens livres tournois dont il appelle en parlement en France. — ont este par moy extreiz sur les registres dudit parlement. Tesmoing mon seing manuel cy mis le ve jour de May, lan mil CCCC et quarante [3].

Une copie de cette liste était envoyée au procureur fis-

1. Arch. C.-d'Or, B. 3217, fol. 1. Voir aussi les lettres d'institution de Michel Garnier. Arch. C.-d'Or, B. 11413, fol. 91.
2. D'ailleurs, les arrêts sont rendus par bailliage ; il y a les 1er, 2e, 3e, 4e arrêts. Voir Arch. C.-d'Or, B. 11413.
3. Arch. C.-d'Or, B. 11411, fol. 121.

cal à Dijon et lui permettait de contrôler les affirmations du receveur.

Celui-ci, après avoir totalisé ses recettes, toujours les mêmes, et provenant uniquement des amendes. — Il ne fait que reproduire le tableau du greffier dressé par bailliages, — passe au chapitre des dépenses.

Elles comprennent les gages des officiers qui ont assisté au parlement, gages pour lesquels l'on a comme moyen de contrôle les certificats du greffier. Ces gages sont généralement, nous l'avons vu, de 5 francs pour le président, 3 francs pour les chevaliers d'honneur, 2 francs ou 2 francs et demi pour les autres conseillers. Si le receveur n'est pas là ou n'a pas les fonds nécessaires, le trésorier de Dole ou le Receveur général paiera les gages.

Ensuite vient l'indication des divers versements faits au receveur général[1]; puis la dépense commune, qui comprend les frais généraux de la session, quelquefois le chauffage, bois, charbon, nettoyage des salles, bien qu'en principe[2] ces dépenses incombassent au châtelain ou au prévôt chargé de l'entretien des maisons ducales. A la suite on note les menues messageries et, enfin, les deffauts de paiement, qui se montent à une somme assez élevée.

Il est fréquent que les condamnations ne puissent être perçues, soit parce que le condamné est un vagabond banni ou absent du pays, on n'en connaît pas l'adresse, soit parcequ'il « chiet en trop grande pauvreté »; ou bien c'est un homme puissant qui, confiant dans ses poings robustes et sa bonne épée, refuse de paier, malmène le receveur des amendes et parfois le laisse pour mort, ou tout au moins pendant de longs mois « portant le bras au col[3] ».

1. Il les porte à la recette extraordinaire.
2. En 1474, ces dépenses sont pourtant prévues dans les lettres de Martin Besançon. OB., p. 207.
3. C'est ainsi que le malheureux Berthelot Lambin, allant exécuter de 60 livres un certain Jean de Poquières, autrement dit Flaquistain, celui-ci l'ayant rencontré lui demanda où il allait, « et sur sa response, tira son epee, le frappa et lui fit v plaies tant en la teste, ou dos comme ou bras, et

Les cas de non paiement sont très nombreux; en 1435, à Beaune, sur 221 affaires, il y en 83 dont on ne put rien tirer. Le receveur les enregistrait cette année sous une rubrique mélancolique :

> Deffaulx de payer de ceulx de quoy lo nan peu estre paye pour ce que les pluseurs sont mors et absens du pays, qui ont apelle, et de pluseurs seigneurs de quoy le dit receveur na peu estre paye, mais bien menasse lui, et les sergens de monseigneur battu[1].

Grâce aux chiffres qui nous sont fournis nous pouvons juger de l'importance comparée des parlements de Beaune et de Dole.

ANNÉE	PARLEMENT DE BEAUNE	PARLEMENT DE DOLE
1435	Affaires 221. Recettes : 2187 livres, 10 sols. Dépenses : 2232 livres, 9 sols, 2 deniers.	Affaires 572. Recettes : 9830 livres, 13 sols, 3 deniers. Dépenses : 7440 livres, 17 sols, 9 deniers, 1 tiers.
1439	Affaires ? Recettes : 5777 livres. Dépenses · ?	Affaires 581. Recettes : 7033 livres, 17 sols, 6 deniers, 1 tiers. Dépenses : 5331 livres, 7 sols, 9 deniers, 1 tiers.
1443		Affaires 277. Recettes : 15600 liv., 11 sols, 1 den., 1 tiers. Dépenses : 11150 liv., 11 sols, 8 den., 2 tiers.

le laissa pour mor ». — Le malheureux receveur fut 4 mois au lit, 3 autres mois « pourtant son bras a son col », en tout 7 mois qui finirent le 18 février 1436. N'obtenant pas justice en Bourgogne, il partit en Flandres et reçut un ajournement lui permettant de se présenter « par devant mondit seigneur quelque part quil seroit ». Flaquistain fut condamné à lx livres tournois d'amende et à xxv livres par manière de provision pour le barbier. On envoya Philibert Rouhier pour le contraindre. Celui-ci fut accueilli comme Berthelot Lambin; il faillit être tué. Arch. C.-d'Or, B. 3217, fol. 28 v° et 29 r°.

1. On a rayé les noms du seigneur Anthoine de Granges et de Guy de Pontailler, qui étaient évidemment parmi les coupables.

Sans doute une véritable comparaison n'est possible que pour l'année 1435[1], elle montre une grande supériorité du parlement de Dole.

L'année suivante, il ne semble pas, d'après le chiffre des recettes que la différence ait été aussi grande. Néanmoins je ne crois pas exagérer en disant que le parlement de Dole a, en moyenne, un tiers au moins d'affaires en plus que Beaune.

L'examen de ces comptes nous montre enfin la rigueur avec laquelle se faisait l'examen de la Chambre des comptes, rigueur trop grande, car les receveurs des amendes semblent généralement avoir fini dans la ruine. Ce fut en particulier le sort de Jean Moisson[2] et de Michel Garnier[3].

C'est à ces difficultés de la perception des amendes, et aussi à l'habitude des officiers d'établir des remises d'amendes, qu'est due l'ordonnance du 24 mai 1448 sur le contrôle des actes de justice émanés des baillis et autres officiers. Elle les oblige à envoyer deux fois par an leurs comptes de justice à la chambre des comptes et à soumettre leurs registres aux trésoriers et receveurs toutes les fois que ceux-ci manifesteront le désir de les consulter[4].

La mort d'Etienne Armenier fut une grande perte pour les juridictions bourguignonnes, car l'impulsion qu'il avait su leur donner ne se continua pas sous son successeur Girard de Plaines[5]. A son époque nous ne connaissons que

1. Sur les 221 affaires du parlement de Beaune, voici ce qu'ont fourni chacun des bailliages : la Montagne, 13 ; Autun, 13 ; Charollois, 3 ; Auxois, 30 ; Chalon, 81 ; Dijon, 86.

2. Les Arch. C.-d'Or, B. 1713 fol. 68 v°, nous montrent l'état misérable de la veuve de Jean Moisson.

3. Ce Michel Garnier était, nous l'avons vu, en 1433-1435, receveur châtelain de Saint-Seine-sur-Vingeanne. Arch. C.-d'Or, B. 5930, en 1441 solliciteur des causes en la Cour du parlement à Paris. Mêmes Arch. B. 1709 fol. 90 r°, voir *suprà*, p. CCXLII, note 3.

4. O. B., p. 147.

5. Girard de Plaines, seigneur de Fie, conseiller, maître des requêtes de l'hôtel du duc, en 1453, GARNIER, *Correspondance de la mairie*, pp. XXX et 66, 68, avait épousé dame Jeanne Bastière, dame de Maigny-sur-Thil. Il porte le titre de président en 1445, dans une notice de la Collect. de Bourg., t. LVIII, fol. 220 et 222 : il faut qu'il soit alors second président ou qu'un parlement ait eu lieu. Nous possédons ses lettres d'institution du 17 juillet 1354. Bibl, nat., Collect. Bourg., t. CXVII, piece 6, le duc

trois parlements, l'un tenu en quelque sorte pour marquer la prise de possession de ses nouvelles fonctions par le président. Il fut réuni à Beaune en 1455 [1], un autre à Dole en 1461, enfin le dernier à Beaune en 1463 [2].

A ce parlement de 1463, furent évoquées un certain nombre d'affaires alors pendantes devant le conseil, parmi lesquelles il faut citer la fameuse affaire de Beauffremont et de la violation du droit d'asile de l'église des Jacobins de Dijon [3]; celle de l'assassinat commis par le batard de Thoisy et un nommé Gorgias [4].

Les deux affaires ne purent être tranchées par le parlement, qui les renvoya devant le conseil.

Ce dernier parlement de Beaune de 1463 nous a laissé d'importantes traces de son activité : nous possédons et le registre des arrêts définitifs [5] qu'il a rendus, et une ordon-

y déclare qu'il l'a commis et établi « oudit etat et office de president de nosdiz parlemens de Beaune, de Saint Laurens et de Dole ou lieu dudit feu maistre Estienne Armenier qui en son vivant tenoit et exercoit ledit etat ». Voir plus haut un autre extrait de ces lettres, p. CCLVI.

Girard de Plaines prêta serment à Autun, le 31 août 1454, entre les mains du duc. Il dirigea à la rédaction de la coutume de 1459.

En 1463, il préside le parlement de Beaune. Il mourut le 1er juin 1463. Sur lui, PALLIOT, p. 7; Dom AUBRÉE, *Etat*, p. 189, note *b*, p. 195 et 162.

1. A Dole, nous avons comme président Girard de Plaines, avec lui Jean de Poupet, doyen de Besançon, Jean Vincent, prévôt de Cassel, Jean Jaquelin, gouverneur de la chancellerie de Bourgogne; messire Ferry de Clugny, docteur, chanoine et official d'Avallon, maistres Prévost, Guillaume de Vandenesse, Pierre Clemence, Etienne Berbisey, Jean Carondelet, Jean Marinier, licencie en lois et decret.

Le secrétaire, pour tenir le greffe, fut Me Guillaume de Bercy : le receveur des amendes, Jean Vurry. Le président touchait 5 francs de monnaie royale, les baillis de Dole et de Dijon 3 francs, les autres 2 francs, le greffier 1 franc. Arch. C.-d'Or, B. 11412.

2. Au parlement de 1463, nous avons toujours comme président Girard de Plaines, avec lui Philippe de Courcelles, chevalier, seigneur de Poullans et d'Auvillars, messires Ferry de Clugny, Robert Prevot, Jean Bourgeois, Pierre Clemence, Jean Marmyer, Jean Carondelet, Aubert de Beauvoir, Quantin de Chappes. Les avocats fiscaux furent Jean de Salives, écuyer, seigneur de Bellencourt et de Cerf, Guillaume de Vandenesse. Les procureurs fiscaux des différents bailliages et celui de Beaune, Jean Romual, assistèrent à la réunion. PALLIOT, pp. 16, 17, 18.

3. Elle a été étudiée par M. Marion. Bibl. de l'Ecole des Chartes, 2e série, t II, p. 254. Arch. mun. de Dijon, C. 20.

4. Arch. mun. de Dijon, C. 20. GARNIER, *corresp. de la mairie,* I. p. XXXVIII et ss.

5. Arch. nat., J. J. 320, tous les arrêts se terminent par la formule « En tesmoing dicelles choses, nous avons fait mectre le seel de notredit parle-

nance réglementaire portée sous son scel, que l'on peut considérer comme l'ancêtre des règlements de procédure émanés du parlement lui-même qui se multiplieront plus tard.

Si l'on compare ce registre des arrêts à celui que nous possédons pour l'époque de Philippe le Hardi, l'on remarque de suite de très notables différences et dans l'aspect des arrêts, et dans les formules employées. Tandis qu'autrefois l'arrêt était relativement court, se contentant de faire une brève allusion aux différentes procédures qui l'avaient précédé ; maintenant il est très long et reproduit intégralement toutes les pièces de la procédure. Au lieu d'occuper comme jadis une page ou une demi-page, il remplit maintenant cinq et six folios ou plus. Cette simple constatation montre que la procédure écrite est donc beaucoup plus développée qu'autrefois.

L'arrêt commence par l'indication du duc : « Philippe, duc de B... A tous ceulx, etc. » Après un long exposé de l'affaire et l'indication des faits et plaidoiries de chacune des parties, on relate leurs conclusions, on transcrit tout du long la sentence des baillis, l'appel aux auditeurs et leurs sentences, l'évocation au parlement, la présentation, enfin l'arrêt.

Cet arrêt n'est plus pris au nom du duc, mais au nom de la court. Les formules qui reviennent incessamment sont : « La court condamne » ; « la court dit quil a este bien jugie par lesdits auditeux et mal appele » ; « la court a dit et declare par arret [1].

Lors même que c'est le duc qui est censé prendre la parole, il a soin de placer l'arrêt sous l'autorité de la court : « notre court condamne », dit-il. « Au reçu de la matière principale, notre dite court dit et déclare [2] ».

Rien d'étonnant dès lors à ce que la court porte elle-

ment a ces presentes. Donne. ... en ladite court audit Saint Laurent, le xxiiii[e] jour de mars, lan de grace mil iiii[c] lxii ». En marge des différents arrêts sont portées des dates qui se réfèrent au début de la procédure.

1. Arch. nat., J. J. 320, fol. 4 et 8 v°.

2. Arch. nat., J. J. 320, fol. 90 v°.

même des règlements, ceux des 18 et 22 janvier 1463 en sont un exemple. « La court ordonne » que l'on plaidera 3 fois par semaine pendant le parlement; que les communications de pièces se feront à 3 heures, sous le portail de Notre-Dame, pour les causes affichées a midi. Désormais la matière des procurations, des accords, des *comparuit*, etc., est fixée par elle sur des points importants [1].

Cette tendance à l'émancipation du tribunal, surtout en ce qui concerne ses règlements intérieurs, n'est pas particulière au parlement, nous la retrouvons chez les baillis. Nous pouvons citer à ce propos une ordonnance du bailli de la Montagne, rendue le 9 février 1459-60 [2].

Ce sont là les seuls renseignements que nous avons pu découvrir sur les parlements de Beaune et de Dole, à l'époque de Philippe le Bon. De l'année 1463 jusqu'à la mort du duc, il ne semble pas qu'il y en ait eu. Sous ce rapport, le remplacement de Girard de Plaines par Jean Jouard, en 1463 [3], n'apporte aucune modification.

Ceci suffit pour montrer que, contrairement à une opinion soutenue par Gubian, les parlements de Beaune et de Dole restèrent intermittents sous Philippe le Bon, même après l'ordonnance de 1431.

1. O. B., p. 162-165.

2. Arch. C.-d'Or, B. 11464, fol. 51. Il est vrai que l'ordonnance a été rendue après avis du conseil du duc et de l'évêque de Langres : « Que dores en avant, les parties qui auront affere en la court diceulx bailliage, et presenteront, conduiront, demeneront et poursuyvront, feront conduire, demener et poursuir leurs proces par procureur, lesquelx procureur seront tenus de veoir et viseter les explois, actes et memoriaulx de leurs maistres, iceulx prandre et lever devers le clerc et scribe de la dite court, fere leurs consultations avec leurs dits maistres, et en instruire et advertir les conseillers et advocas diceulx leurs dits maistres avant que lon vienne au siege, pour estre tous prests de plaidoier apres levocquacion de la cause au tour de role de leurs dits maistres; et ce a peine de paier les despens pour proces retarde par les parties apres ce quelles seront deuhement adverties et certioreés de cette presente ordonnance, et de lamender par lesdits procureurs..... arbitrairement. » Voir aussi une autre ordonnance sur le bail des fermes du duc. Arch. C.-d'Or, B. 11463, fol. 76.

3. Girard de Plaines mourut le 1er juin 1463 Arch. de la Côte-d'Or, B, 1751, f° 105 v°. Jean Jouard est premier président le 1er juillet 1463, OB., p. 471. *Adde*. Dom AUBRÉE, p. 190, note *c*. Il recevait, outre ses gages de 300 francs, 200 francs de pension.

Nous avons sur ce point l'aveu même du successeur de Philippe le Bon, le duc Charles, qui, dans les lettres de Martin Besançon, avoue que « a cause des longues intervales par lesquelles nos dits parlemens ont este par

> cy devant tenuz, nostre dite justice ait este grande ment retardee, et nos subjets des dits pays fort greves de grans fraiz et despens; et aussi par ce moien, contraints de recourir a autres cours et justices que les nostres, plus souvent quils neussent fait ne feroient se icelle nostre justice souveraine estoit prompte et a jours et termes limites[1]. »

Le duc Charles faisait allusion de la sorte à la rivalité qui n'avait pas tardé d'éclater entre le parlement de Paris et le parlement de Bourgogne. Tant que le mouvement anglais triompha, le duc Philippe eut l'oreille du parlement de Paris, ses conseillers occupaient les postes les plus importants de ce tribunal, et lui-même, par ses libéralités, en faisant venir de Paris des présidents et des assesseurs pour tenir ses parlements, savait entretenir et paier ces bonnes relations. Une fois que Charles VII eut signé le traité d'Arras en 1435[2], et surtout qu'il eut triomphé des Anglais après l'année 1439[3], tous les efforts de la cour se dirigent contre la Bourgogne[4]. Alors recommence la petite guerre des justices royales et ducales, interrompue un moment par l'invasion. L'on connaît avec quelle virtuosité les baillis royaux usaient de la sauvegarde royale; le duc leur répond de la même monnaie. Dans les registres du conseil de Dijon, nous voyons qu'en 1442, un certain Jean Boyer s'engage à ne pas aller à l'encontre de la juridiction ducale. « Et promet de non jamais

1. O. B', p. 204, 205.

2. En avril 1436, le roi avait accordé une surséance pour les causes de Bourgogne. Arch. C.-d'Or, B. 11407. Sur le traité d'Arras, voir Arch. départ de la Côte-d'Or, B. 11901 et ss.

3. C'est cette année que nous rencontrons pour la dernière fois des conseillers parisiens dans les membres du parlement de Bourgogne, *suprà*. p. CCLX.

4. Du Fresne de Beaucourt, *Histoire de Charles VII*, t. IV, p. 333 et ss.

poursuir......... lesdits officiers de mondit seigneur ... en la court du parlement de France ne ailleurs de quelque exploit, contrainctes, executions.......... a peine de cinq cens livres tournois[1]. » On constate que par tous les moyens, l'on s'efforce d'obtenir des renonciations a l'appel en France.

Qu'on ne voie pas là un simple effet d'orgueil chez le duc, mais une lutte nécessaire. La concurrence du parlement parisien tue les juridictions supérieures ducales.

Nous pouvons nous en convaincre en comparant les registres des relèvements d'appel au parlement de Beaune et ceux du parlement de Paris.

A Beaune, nous avons :

En 1428,	de février à janvier,	62	relèvements
1429,	pour l'année,	69	—
1430,	—	118	—
1431,	—	185	—
1432,	—	81	—
1433,	—	108	—
1434,	jusqu'au 24 août,	44	—

Si nous prenons maintenant les registres parisiens pour des périodes analogues, nous voyons que pour les journées de Sens et Champagne, et celles du bailliage de Saint-Jengoul, en 1428, nous avons 60 affaires ; en 1429, 75 ; en 1430, 68 ; en 1431, 51 ; en 1432, 25 ; en 1433, 12 ; en 1434, 23.

Pour apprécier ces chiffres à leur valeur, il faut naturellement tenir compte de l'époque. — La guerre, pendant les années qui suivent 1431, entrave le cours régulier de la justice, mais, pour les années précédentes, la comparaison est instructive. Le parlement de Paris, à un moment où le duc tout puissant empêche les excès de zèle des officiers royaux, a un nombre d'affaires presqu'égal au parlement de Beaune : en 1429, il en a même plus. L'on

1. Arch. C.-d'Or, B. 11405, fol. 52 v° et 53 r°. (G. Margolet est greffier).

peut facilement deviner ce qu'il en fut le jour où le parlement de Paris devînt un adversaire déclaré, et où se déchaîna sans crainte la meute des officiers royaux. L'on s'explique des lors la rareté des parlements et l'irritation qu'en ressentait le puissant maître de la Bourgogne.

D'ailleurs, on ne négligeait rien pour l'augmenter.

En plein chapitre de la toison d'or, un huissier du parlement de Paris n'eut-il pas l'audace de venir porter un ajournement au comte d'Etampes, le neveu du duc, et à certains seigneurs picards ! Il fit cela tout délibérément, nous raconte Chatelain, comme pour donner a entendre « Vecy le flayel (fouet) de vostre extollation fiere que vous avez prise, qui vous vient corriger droit-cy et pincer, et vous monstrer qui vous estes [1] ».

C'étaient, en effet, autant de coups de fouet pour l'orgueil ducal, que ces remontrances qu'on lui adressait en 1446, sur le titre qu'il prenait de « duc par la grace de Dieu [2] ». Il répondait fièrement qu'en mettant le titre de duc de Bourgogne avant tous ses titres, il gardait l'honneur et la prééminence de son duché, et par là, de la couronne, de France. et que les mots « par la grace de Dieu » n'entraînent nullement désaveu ou méconnaissance de fief. — Il continua donc de porter son titre, — mais il lui fallait repousser des entreprises dans son propre domaine, les efforts faits contre les privilèges de son scel [3], l'infiltration incessante des gardes générales et spéciales, les droits de bourgeoisie que les baillis de Sens et de Chaumont, les prévôts de la Villeneuve et autres confèrent à profusion. Il lui faut combattre la théorie des cas royaux, qui toujours se gonfle. Sans cesse ses ambassadeurs présentent ses doléances à la cour. En 1448 il obtint un semblant de satisfaction, le roi enjoignait, dans une série de lettres au bailli de Mâcon, de montrer de la modération [4], il in-

1. Chastelain, t. VI, p. 289.
2. Arch. C-d'Or, B. 11906.
3 Arch. C.-d'Or, B. 11407 (1442).
4. Arch. C.-d'Or, B. 16, fol. 22 v°.

timait aux baillis de Sens et autres de ne plus délivrer de gardes générales et spéciales [1], de ne plus faire d'informations en cas d'excès, délits communs et non privilégiés comme usure, crime de faux et autres semblables, ni en cas civils, réels et personnels [2].

Le roi accorde même quelques faveurs : en 1452, nous le voyons relever les procureurs du duc de l'amende de fol appel [3]. Mais ce n'était là que demi-mesures ; le roi d'ailleurs avait grand soin de ne pas décourager ses fidèles serviteurs ; il leur disait seulement de ne pas faire d'excès de zèle. Tel est le sens des lettres qu'il adresse, le 29 août 1455, aux baillis de Sens et prévôts de la Villeneuve : « au regart des lectres de Bourgeoisie et relievemens en cas dappel que vous vous y gouvernissiez si doulcement que nostre dit frere et cousin en deut être content [4]. »

La guerre faillit même éclater en 1460 [5], mais on se contint de part et d'autre. Le roi Charles craignait d'engager une trop forte partie, et le duc, qui avait chez lui le dauphin, le futur Louis XI, attendait avec impatience la mort de son adversaire.

Celle-ci (22 juillet 1461) n'amena aucun changement dans la politique royale, les entreprises des baillis royaux ne cessèrent pas : nous en avons pour preuve les incessantes réclamations du duc, et même une lettre de surséance, que, le 10 novembre 1465, le roi Louis XI consentit à accorder pour le jugement des appellations des procès du bailliage de Sens [6].

En même temps qu'il soutenait ces luttes contre les juridictions royales qui tarissaient les procès de ses parle-

1. Arch. C.-d'Or, B. 11407 ; Bibl. nat., Coll. Bourg, t. LXVI, fol. 10 r°.
2. *Ibid.*
3. Arch. C.-d'Or, B. 11407.
4. Arch. C.-d'Or, B. 11407 ; voir aussi *ibid.*, B. 287. Des nouvelletés faites vers cette époque par le prévôt de la Villeneuve, dans la chatellenie de Saint-Seine-sur-Vingeanne, sont également visées. Arch. C.-d'Or, B. 5938.
5. Dom Plancher, IV, *Preuves*, p. 135 ; Pirenne, II, p. 240.
6. *Ord. des rois de France*, t. XVI, p. 437. Il y a en Bourgogne un receveur spécial « d'appels frivoles en France ». Arch. C.-d'Or, 1720, fol. 59 r° et v° ; B, 1757, fol. 58 v°.

ments, le duc s'efforça de supprimer ce qui restait des juridictions ecclésiastiques. Celles-ci semblent avoir, dans une certaine mesure, profité de l'état de trouble du royaume et avoir repris quelque importance. — Nous trouvons encore des excommunications de débiteurs récalcitrants après 1441[1]. On essaie par divers moyens de reconquérir une partie de la clientèle judiciaire que le scel ducal avait si prestement enlevée à la fin du XIII[e] siècle. Les conflits incessants de juridiction entre la royauté et le duché ont rendu au scel ecclésiastique un regain de faveur. Cela ne dura pas longtemps ; contre les tentatives ecclésiastiques, le duc et le roi se retrouvèrent unis.

Il apparaît[2] dans le compte de Jean de Visen, recegeur général des finances du duc, qu'en 1451, Pierre Lesvolez, procureur du duc au bailliage de Dijon, a fait un voyage à Paris, dans le but d'obtenir copie de certains arrêts du parlement de France réprimant les empêchements des évêques [3]. A la suite de cette démarche parurent des lettres royales du 22 août 1451. Elles constatent que : jasoit que selon raison, et aussi par ordonnances

> royaulx, ne compete ne appartiengne a aucuns juges ecclesiastiques de congnoistre ou ordonner, en quelque maniere que ce soit, de tous actes faiz entre les personnes layes et subgectes a la juridicion temporelle, mesmement des contracts passez soubz les seaulx de Nous, ou de nos autres cours, ou autres juges seculiers, ne semblablement des cens, rentes et autres drois et actions reelles, mixtes, ou descen-

1. En 1472, le 14 avril, nous trouvons des mentions d'excommunications pour dettes. Arch. mun. de Dijon, C. 21.

2. Déjà son prédécesseur Jean sans Peur avait entrepris cette lutte. Nous voyons, en 1415-1416, que le receveur du bailliage de Chalon, Jean Fraignot, exécute un voyage tout expres chez l'abbé de Tournus, pour faire révoquer l'ordre donné aux gens de la juridiction du chambrier de ne faire aucun acte sous d'autre scel que celui de l'église. Arch. C.-d'Or, *Inventaire*, B. 3627. En 1443, l'évêque de Langres, Philippe de Vienne, en est réduit à disputer aux justices séculières les causes concernant les clercs. Arch. mun. de Dijon, C. 18.

3. Arch. C.-d'Or, B. 1721.

dans de realite, soit en petitoire ou possessoire, ne faire aucuns statutz sinodaulx contre ne ou preiudice de la juridicon temporelle, ne iceulx publier, ou faire publier. Ces choses non obstant, nos amez et feaulx conseillers, les arcevesques de Sens, de Lion, de Bourges et de Vienne, et les evesques de Langres, de Troyes, dauxerre, dostun, de Mascon et de Nevers, et autres leurs vicaires, officiaulx, chancelliers, leurs procureors, promoteurs, pluseurs abbez et chappitres, prieurs, et autres juges ecclesiastiques, et conservateurs des privilleges esdiz dioceses, se sont efforcez et efforcent, chacun jour de coingnoistre, decider, determiner, tant en demandant que en defendant, et tant en petitoire que en possessoire, desdits contrats, actions reelles, mixtes et portant realite, et dont la congnoissance appartient a la juridicion temporel.

Et qui plus est, non contens de [ces choses], pour tousiours usurper les drois de la juridicion temporelle, et ou preiudice dicelle, ont faictes et edicter, et de jour en jour font pluseurs constitutions et ordonnances sinodales, et autrement, contre et ou preiudice de la juridicion temporelle; et les font publier; et mandent les garder et observer sur certaines peines, multes et amendes pertinentes: laquelle chose ilz ne pevent, ne doivent faire, de raison. Et avecques ce, font chacun jour pluseurs autres abuz, exces et entreprises indeues contre et ou grand preiudice de ladicte juridiction temporelle et des drois de Nous et de notre dit frere [1].

Le roi défendait aux juges ecclésiastiques de se mêler de prendre cour et connaissance d'aucun des contrats faits et passés entre personnes laiques, ni daucunes actions réelles, mixtes ou sentant réalité, soit au possessoire, soit au petitoire; enfin, de faire et publier des ordonnances au préjudice de la juridiction temporelle. Le tout

1. Arch. C.-d'Or, B. 11407.

sous peine de « prinse et explectation de leurs biens temporels pour les eveques, et de cent mars dargent a appliquer au roi, a prononcer contre les archeveques, eveques, vicaires, officiaux, abbez, prevosts, procureurs, promoteurs ... recalcitrants. »

L'on alla même plus loin : on limita l'autorité des évêques dans le parlement bourguignon. Un arrêt du 27 avril 1463, pour empêcher les évêques de peser sur les décisions de l'assemblée, décida que, dorénavant, leur dignité ne leur donnerait plus voix avec les conseillers [1].

Pendant que ces luttes se poursuivaient entre les parlements de Bourgogne et les justices royales et ecclésiastiques, que devenait l'auditoire des causes d'appeaux ?

Nous l'avons laissé au moment où le zèle des conseillers de Dijon amène sur leurs têtes l'orage de 1431.

Une question qui se posa après l'ordonnance de 1431, supprimant pour l'avenir celle de 1422, fut de savoir si les auditeurs nommés par le conseil [2] étaient révoqués de leurs fonctions, en même temps que les membres du conseil, et perdaient leurs attributions judiciaires ; l'on décida que malgré la révocation, ils conserveraient leurs sièges comme juges ordinaires [3].

Néanmoins il était nécessaire de donner aux auditeurs une situation mieux définie. Par son ordonnance du 1er août 1431, Philippe le Bon, revenant au nombre le plus haut atteint par Philippe le Hardi, institua sept audi-

1. GANDELOT, p. 78.

2. Les auditeurs ne paraissent pas avoir tenu bien régulièrement leurs jours avant 1431 ; car, du début du règne de Philippe le Bon jusqu'en 1428, nous ne trouvons que deux appels en France des auditeurs. En revanche, en 1426, 1427 et 1428, le parlement de Paris renvoie un assez grand nombre d'affaires à l'auditoire Voir plus loin, p. CCLXXXVI.

3. Le compte de Jean de Visen nous fait savoir que Jehan Peluchot vint à Beaune le 8 mai 1429, et toucha 10 francs pour les jours « es quelz il presida : lesquels x franz lui ont este royez ou compte precedent parce que la chambre du conseil avoit este abolie ou mois daoust precedent. Et combien que labolicion dicelle chambré teust faicte, come dit est, neanmoins lesdits auditeurs qui sont ordinaires ne feurent point abolis ». Arch. C.-d'Or, B. 4484, fol. 30 v° B. 4483, fol. 45 v°. On a ce compte en double.

teurs. Nous en citons en entier la pièce qui nous renseigne sur ce point :

A maistre Jehan Peluchot, conseiller de mondit seigneur et auditeur des causes dappeaulx du duchie de Bourgogne, lequel et aussi maistre Guy Gelenier, messire Regnier Pot seigneur de la Roche, messire Jaques de Villers, chevaliers, maitres Claude Roichecte, Estienne Armenier et Jehan Perier, mondit seigneur, par ses lettres patentes donnees a Dijon le premier jour daoust mil ccccxxxi, confians a plain de leurs loyaultez, preudomies et bonnes diligences, pour le bien et expedicion de justice; et apres le revoquement et suspension par lui faicte a la poursuite et requeste des ambaxadeurs et deputez des gens des trois estas des duchiez et contez de Bourgogne et conte de charrolois, de ses chambres du conseil de Dijon et de Dole jusques a son bon plaisir, a ordonne, commis, establiz et instituez pour doresenavant tenir ses auditoires des causes dappeaulx dudit duchie de Bourgogne au lieu de Beaune, sens intermission dedens le temps, et ainsi quil est accostume denciennete : cest assavoir les vii, les vi. les v ou les quatre deulx pour aler seoir et tenir la court desdiz auditeurs audit Beaune, si souvent et tant de fois chascun an que denciennete est accostume de fere, et en la forme et maniere accostume denciennete. Auxquels conseillers, aux vii, aux vi, aux v ou aux iiii deulx, mondit seigneur, par ses dictes lettres, a donne plain povoir de seoir par jugement a la cort desdits auditoires, a chascune fois quils se tiendront ou devront tenir — et de fere et administrer a chascun bonne justice; et generalment de faire et faire faire tout ce que bons et loyaulx conseillers doivent faire — aux gaiges enciens et accostumes denciennete et autres drois, prerogatives et proffis et emolumens accostumez et y appartenant, tant et si longuement quil plaira a

> mondit seigneur. Sur quoy ilz seront tenuz de faire les sermens es mains de monseigneur le chancelier, excepte ledit maistre Estienne, qui lors estoit absent, et lequel en labsence dudit monseigneur le chancelier sera tenuz de le faire es mains dudit maistre Jehan Peluchot et Guy Gelenier ou de lun deulx. En mandant par mon dit seigneur au receveur que lesdiz gaiges acostumez de paier, que iceulx paie doresenavant et par la maniere que denciennete a ete accostume de faire. Por ce, paie audit maistre Jehan Pelluchot la somme de trente frans a lui deuz pour quatre fois quil a este de Dijon a Beaune pour lexpedicion des jours desdis auditeurs[1].

Les auditeurs, dont les lettres précédentes nous donnent les noms, sont donc Jean Peluchot, Guy Gelinier, Regnier Pot, Jacques de Villers[2], Claude Rochette, Etienne Armenier et Jean Perrier. Ce sont tous des membres de l'ancien conseil de 1422. Ils devaient tenir leurs séances « si souvent et tant de fois chascun an que danciennete est accostume ». En réalité, ils n'y eut désormais jamais plus de cinq réunions par an ; l'on descendit même jusqu'à deux et trois. Les premiers auditeurs ne restèrent pas très longtemps en fonctions. Jean Peluchot et Guy Gelinier furent remplacés par Robert de Saulx[3] et Pierre Brandin[4], par des lettres ducales du 2 mai 1433[5].

> A maistre Robert de Sauls, conseiller et doyen de la chapelle a Dijon, lequel avec maitre Pierre Brandin il a retenu, institue et ordonne auditeur a Beaune, pour et en lieu de maistre Jehan Pelluchot

1. Arch. C.-d'Or, 4483, fol. 45 v°.
2. Sur Regnier Pot, voir p. CCXLIII, note 4 ; sur J. de Villers, voir p. CCXL, note 1.
3. Robert de Saulx, vidame de Reims et doyen de la chapelle de Dijon. Dom AUBRÉE, *Etat*, p. 180, note *e*.
4. Pierre Brandin est conseiller, maître des requêtes de l'hôtel ducal, par lettres du 12 janvier 1431/2. Dom AUBRÉE, p. 184, note *c*, et 194, note 4.
5. Arch. C.-d'Or, B. 4487, fol. 52 v°.

et Guy Gelenier, qui, pour leur anciennete et faiblesse, ny pevent plus vacquer, et lesquelx por ladite cause mondit seigneur en a deschargiez conne il appert par lettres de la retenue desdiz maistres Robert de Saulx et Pierre Brandin, donnee le IIe jour de may M. CCCC^c XXXIII.

Ce certificat de faiblesse et ancienneté ne plut pas à Jean Peluchot, qui, le 24 janvier 1436, vint encore siéger à l'auditoire, mais, malgré l'attestation du clerc juré Jean Bernard, la chambre des comptes refusa de reconnaître le paiement de ses gages.

Claude Rochette mourut en 1434 [1] et fut remplacé, croyons-nous, par Girard Mignot, qui alla également « de vie a trepassement » et, nous disent des lettres du 24 septembre 1443, céda sa place à Guillaume Martin, clerc, licencié en décret et official de Beaune [2].

De 1438 à 1446, nous n'avons plus que des données insignifiantes sur les auditeurs. Nous savons simplement que Regnier Pot mourut en 1443. Au contraire, en 1446 les registres de la recette ordinaire du bailliage de Dijon, heureusement conservés, nous livrent les noms déjà connus de Robert de Saulx, Pierre Brandin, Jacques de Villers et, avec eux, ceux de « venerable homme et sage » maistre Nicolas Jaul, licencié en lois, conseiller de monseigneur [3] de Jean Jaquelin, licencie en lois et bachelier en decret [4], d'Anthoine Juifz, docteur en lois et en decret,

1. Le 19 août. Compte de Jean de Visen, fol. 43. Dom Aubrée, p. 168, note *c*.

2. Arch. C.-d'Or, B. 4489. Guillaume Martin prêta serment le 1er octobre. Ce Guillaume Martin, chanoine du chapitre de Beaune, lui fit de nombreuses donations. Arch. C.-d'Or, G. 2338, fol. 121, 131, 142; G. 2340, fol. 46 et fol. 87.

3. Il fut nommé par lettres ducales datées de Bruxelles du 9 juin 1441. Dom Aubrée, p. 188, note *q*.

4. Jean Jaquelin, conseiller, maître des requêtes, gouverneur de la chancellerie de Bourgogne en 1458, Arch. C.-d'Or, B. 1739, fol. 7, fut l'un des commissaires chargés de la rédaction de la coutume de Bourgogne, en 1459. Sur la nomination de son fils Antoine à la Collégiale de Beaune, Arch. C.-d'Or, G. 2340, fol. 288. Il était fils de Jaquette Paupey, *ibid.*, fol. 318. Sur lui, Dom Aubrée, *Etat*, p. 169, note *b*.

chanoine et official d'Autun[1], enfin d'Etienne de Goux[2]. Ils remplacent Regnier Pot, mort en 1443, Etienne Armenier, nommé président en 1438, Jean Perrier, qui vivait encore à l'époque du parlement de 1439, et Guillaume Martin. L'un de ces deux derniers personnages est mort peu avant le 31 mars 1445, car les lettres de provision d'Etienne de Goux sont de cette date.

Tous ces magistrats, depuis l'année 1445, ne portent plus le nom d'auditeurs, mais celui de « coauditeurs des causes d'appeaux », ce qui probablement fait allusion soit à une ordonnance particulière leur défendant de juger seuls, soit simplement, à notre avis, aux lettres de provision de 1431 qui ne donnent pouvoir de statuer que lorsqu'ils sont en nombre : « assavoir les VII, les VI, les V ou les quatre deulx ».

Des auditeurs dont nous avons donné précédemment la liste en l'année 1454, il ne reste plus que Nicolas Jaul, Jean Jaquelin et Pierre Brandin; toute une série de nouvelles figures sont apparues. Jaques Bouton, chevalier, conseiller et chambellan, a remplacé Jacques de Villers en 1452[3]. Robert de Saulx, Pierre Brandin et Antoine Juifs, ont cédé leur place à Jean Micheletet[4], Guillaume Guemot[5] et Pierre Morisot[6].

1. Antoine Juifs, docteur *in utroque jure*, chanoine de la Collégiale de Beaune, élu doyen du chapitre le 1er septembre 1438. Arch. C.-d'Or, G. 2339, fol. 46. Cfr. fol. 335, donna sa démission le 19 juin 1441 ; *ibid.*, fol. 94. Le 21 mai 1463, il est encore doyen du chapitre d'Autun. Arch. C.-d'Or, G. 2390, fol. 84 ; de même en 1471. *ibid.*, fol. 288 ; il mourut le 31 décembre 1471, fol. 299.

2. Arch. C.-d'Or, B. 4497. Etienne de Goux, conseiller, maitre des requêtes et avocat fiscal au baillage de Chalon, est envoyé à Bruxelles en 1449, pour des contestations intéressant la ville de Dijon. Arch. mun. de Dijon, C. 21. Il mourut en 1454, avant le 11 août.

Sur lui, Dom AUBRÉE, p. 189, note *e*.

3. Arch. C.-d'Or, B. 4502 *bis*

4. Jean Micheletet, licencié en lois, chanoine et official de Beaune, Arch. C.-d'Or, B. 4502 *bis*, vient d'être nommé le 9 mai 1452, car il présente le *vidimus* de son institution.

5. Guillaume Guemot est clerc licencié en lois, conseiller et maître des requêtes. Arch. C,-d'Or, B. 4502 *bis*. Il a très probablement succédé à Pierre Brandin.

6. Pierre Morisot, licencié en lois et en décret, chanoine et official de Chalon.

Le 11 août 1454, c'est Jean Esperonnet, *alias* Duchemin, qui est institué à la mort d'Etienne de Goux [1]. Il n'occupa point longtemps ce poste, et mourut, croyons-nous, après le 4 mars 1450, et avant le 22 octobre 1456 [2], date de la nomination de Jean Bourgeois [3]. Jean Micheletet ne tarda pas à le suivre et fut remplacé par Jean de Vandenesse [4]. Enfin, notons la nomination de Philippe Brandin, fils de feu maître Pierre Brandin, institué au lieu et place de son père [5].

Il y a là un commencement d'effort vers l'hérédité et la patrimonialité de l'office qui est très sensible, dans les registres de la chambre des comptes de l'époque de Philippe le Bon.

Le tribunal des auditeurs, en dépit de l'assiduité de ses membres et de son fonctionnement quasi régulier, ne semble pas avoir su réagir contre le mouvement de décadence qui l'entraînait déjà à l'époque de Jean sans Peur. Les rôles de ses amendes tels que nous les indiquent les comptes des receveurs de Dijon, se bornent presque toujours à la simple constatation : « néant » [6]. Sans doute, de temps à autre, nous trouvons trace de quelques rares

1. Arch. C.-d'Or, B. 4503. *Adde* Dom Aubrée, *Etat*, p. 191.

2. Nous trouvons une assignation de Jean Esperonnet, du 4 mars 1456 ? Arch. mun. de Dijon. C⁴.

3. Ce Jean Bourgeois, licencié en décret de l'Université de Paris, reçu chanoine de Beaune le 4 février 1450/1. Arch. C.-d'Or, G. 2339, fol. 237. Le 14 juillet 1468, Jean Larcher succède à son canonicat. Arch. C.-d'Or, G. 2340, fol. 18 ; en 1463, *ibid.*, fol. 83 ; doyen en 1477, *ibid.* fol. 67 ; meurt le 11 octobre 1479, *ibid.* fol. 85.

4. Jean de Vandenesse, licencié en lois, conseiller, fut retenu par lettres du 17 septembre 1457. Arch. C.-d'Or, B. 4506.

Il était déjà conseiller en 1449. Dom Aubrée, *Etat*, p. 189. Il s'occupa de la réformation de la coutume de Bourgogne, et remplaça à ce propos Ferry de Clugny.

5. Par lettres de Bruxelles du 11 septembre 1459 ; il prêta serment dans les mains des auditeurs, le 23 octobre. Arch. C.-d'Or, B. 4508.

Le 1er décembre 1462, il s'occupe d'une sentence rendue par Girard de Plaines et le conseil dans l'affaire du trouble apporté par les religieux de Saint-Jean de Jérusalem à l'exercice des droits de justice de la ville de Dijon. Arch. mun. de Dijon, C. 21.

6. Voir Arch. C.-d'Or, B. 4484, fol. 30 v° ; 4485, fol. 28 r° ; 4487, fol. 30 ; 4489, fol. 27 v° ; 4491, fol. 23 r° ; 4496 ; 4497, fol. 23 v° ; 4503, fol. 44 r° (1453-1454), et B. 4504, fol. 41 v°.

appels aux auditeurs[1] : le fait que les parlements se réunissent irrégulièrement les encourage un peu ; l'on appellera « au parlement ou aux auditeurs » ; l'on ira également devant les auditeurs pour demander la réformation d'une sentence du conseil[2]. En fait cela ne donne pas grand chose, bien qu'il soit possible, avec un seul procès, d'occuper le tribunal pendant plusieurs années. Les habitants du duché délaissent leur auditoire[3], et le Parlement de Paris ne lui envoie plus autant d'affaires qu'au temps où il était sous l'influence des ducs. En 1426, ce parlement avait remis 29 affaires aux auditeurs; en 1427, 21; en 1428[4], 31 et, en outre, 3 causes au bailli d'Auxois, et 2 au bailli de Dijon : vraisemblablement parce que les auditeurs avaient déjà statué sur elles. En 1432[5], c'est une quinzaine d'affaires qui de la sorte sont expédiées au procureur de Beaune, Philibert Rouhier, pour en saisir le siège beaunois.

Mais avec le refroidissement marqué des relations avec la cour de France, se tarit cette source de l'activité de l'auditoire. Le duc Philippe, trouvant dès lors que le tribunal était trop nombreux, et, probablement aussi, trop somnolent, par son ordonnance du 1er juillet 1463[6], révoqua les sept anciens auditeurs pour les remplacer par quatre nouveaux juges : Ferry de Clugny[7], Pierre Cle-

1. Pour Dijon, nous avons quelques appels aux auditeurs : en 1431, Arch. mun., C 18; le 27 novembre 1444, GARNIER, *Chartes*, I, p. 40 et 41 ; le 4 mars 1456, et dans l'année 1446 à propos du meurtre d'un barbier par douze autres compagnons, Arch. mun. Dijon, C^{4} ; en 1462, le 1er décembre, mêmes archives, C^{21}. Voir aussi Arch. C.-d'Or, B. 11709, cité par inventaire. Mêmes archives, *Cart. des fiefs*, fol. 50 et 51 ; citées par Coll. Bourg., t. LXVI, fol. 3 v° (a° 1456).

2. Arch. mun. de Dijon, C. 21.

3. Dans les registres d'appel du parlement de Paris, nous trouvons un appel des auditeurs en 1422, un en 1425, un en 1432, un en 1435. Arch. C.-d'Or, B. 11408.

4. Arch. C.-d'Or, B. 11408, fol. 129 r° et 131 r°.

5. Arch. C.-d'Or, B. 11414.

6. O. B., p. 169.

7. Ferry de Clugny, docteur en lois et en décret, maître des requêtes de l'hôtel, reçu chanoine de la Collégiale de Beaune le 13 juin 1456, Arch. C.-d'Or. G. 2340, fol. 16, avait été envoyé en ambassade au pape en 1457,

mence[1]; Etienne Berbisey[2] et Jean Authement. Cette réduction suscita des candidatures nouvelles. Le doyen de la Chapelle de Dijon, Antoine de Rye[3], demanda une place parmi les juges, elle lui fut accordée, le 8 août, par une lettre ducale, qui décidait également que dorénavant l'auditoire serait ouvert aux maîtres des requêtes ordinaires de l'hôtel ducal : ils pouvaient y venir siéger quand bon leur semblerait[4]. Cela ne suffit pas; l'on est à une époque où les idées d'hérédité et de patrimonialité des offices commencent à s'imposer. L'on fit remarquer au duc que l'ordonnance de juillet avait privé de son office un homme qui ayant succédé à Jaques de Villers, son fidèle conseiller, avait longtemps exercé sa charge et s'en était vu priver, sans qu'il y eut de sa part aucune faute. Le duc, le 23 octobre 1464, consentit donc à ramener à son ancien poste Jacques Bouton, seigneur de Courberon[5]. On était, de la sorte, remonté de quatre à six auditeurs. Quant aux sessions, désormais elles se limitent à quatre. Les jours ne sont pas plus fixes qu'autrefois[6].

Le fonctionnement de l'auditoire reste ce qu'il était à l'époque de Philippe le Hardi. C'est toujours le procureur ducal au siège de Beaune qui soutient les intérêts du prince

désigné pour la rédaction de la coutume de 1459 ; il fut envoyé en ambassade auprès du pape et fut remplacé par Jean de Vendenesse.

En 1476, il est chancelier de la Toison d'Or. Dom Aubrée, p. 195, note *b*, p. 191, note *e*.

1. Il est maire de Beaune en 1464. Arch. C.-d'Or, G. 2340, fol. 113, 120. En 1467, il porte les titres de licencié en lois, bachelier en décret, conseiller et maître des requêtes, mayeur de Beaune ; avec les échevins, il abandonne au chapitre 6 gros de rente. *Ibid.*, fol. 157. Il avait épousé Guye de Goux dont le testament est signalé. Arch. C.-d'Or, G, 2496.

2. Etienne Berbisey, clerc, licencié en lois, conseiller, avait épousé Charlotte Vyon, fille de Girard Vyon, conseiller, maître des comptes. Dom Aubrée, *Etat*, p. 189, note *e* ; Garnier, *Chartes de communes*, I, p. 43.

3. O. B., p. 173 et ss.

4. O. B., p. 173.

5. O. B., p. 183.

6. L'appel se conçoit encore dans le cas de défaute de droit. En 1458, Jean Beaujolet appelle du refus de le recevoir aux auditoires. Arch. C.-d'Or, B. 11407.

devant ce tribunal[1]. Le greffier en titre, est souvent en même temps greffier du parlement et même du conseil de Dijon; ses suppléants ou remplaçants demeurent à Beaune[2].

Il a maintenant deux sceaux, un « scel aux sentences » de la cour des auditeurs[3] et un « scel aux citations[4] », peut-être commun aux cours du parlement et des auditeurs, puisqu'on cite parfois, en même temps, devant l'un ou devant les autres.

Cette décadence persistante des tribunaux de causes

1. Ce procureur était, sous Philippe le Bon, Jean Lanisie, qui fut remplacé par Philibert Rouhier, par lettres du 14 mars 1428. Arch. C.-d'Or, B. 4478. En 1445/6, nous avons Huguenin Mignoteau. Arch. C.-d'Or, B. 4491, fol 23 r°.

2. Le greffier du parlement de Beaune est Laurent le Grain jusqu'à sa mort, le 29 février 1428. Arch. C.-d'Or, B. 11411, fol. 1 v° et 23 r°. Il demeurait à Dijon et fut fort aidé à Beaune par Girard Jaquelin Arch. C.-d'Or, B. 3880², fol. 150 v°. Le Grain, qui s'occupa des parlements de 1422 et 1427, était certainement encore greffier des auditeurs. Arch. C.-d'Or, B. 11408, fol. 70. A sa mort, son clerc Jean Bernart exerça la suppléance jusqu'à la nomination de Girard Vion, clerc et bachelier en droit, le 9 juin. Arch. C.-d'Or, B. 11411, fol. 2 r°. Les clercs furent encore Jean Bernart, *ibid.*, B. 3660, fol. 52 r°, Siméon Chippoton et Girard Margotet, *ibid.*, B. 3664. Après 1439, car Girard Vyon assista au parlement de cette année, Dom Aubrée, *Etat*, p. 188, note *h*, et fut nommé gouverneur de la chancellerie, les registres furent tenus par Girard Margotet, Arch. C.-d'Or, B, 15, fol. 121, qui les a encore en 1444. Garnier, *Rec.*, I, p. 43. Voir encore une allusion faite à lui en 1454, longtemps après sa mort, Coll. Bourg., t. LIII, fol. 116. C'est le clerc juré Pierre Vizier qui le remplace le plus souvent. En 1444, il assiste également Antoine Gaudry, secrétaire du duc, et qui a le titre de « greffier de la cour de messeigneur les auditeurs », Arch. C.-d'Or, B. 11414. Sur lui, Dom Aubrée, *Etat*, p. 197. Cet Antoine Gaudry fut-il remplacé par Jean Basan, à la mort duquel une lettre du duc, du 19 janvier 1449, institua Guillaume Bourrelier, maître des requêtes, receveur des amendes, en l'autorisant à se faire suppléer par Guillaume de Bercy? Palliot, p. 19. Nous n'oserions l'affirmer, car, en 1456, le greffier de la cour des auditeurs est toujours Anthoine Gaudry, secrétaire du duc. Arch. C.-d'Or, B. 4496. Il faut donc admettre que les titres de greffier des auditoires, des parlements et du conseil sont devenus distincts. A la fin du règne de Philippe le Bon, tous ces titres se réuniront à nouveau sur la tête de Jean Gros. Arch. C.-d'Or, B. 4506 (13 juin 1458, greffier des auditeurs). Sur lui, Palliot, p. 20. En 1429, il avait été greffier du conseil. Dom Aubrée, p. 193. Il fut inhumé à Saint-Etienne. Palliot, p. 20.

3. Arch. C.-d'Or, *Inventaire de Moutiers-Saint-Jean*, H., t. II, p. 1729 (1408). *Ibid.*, mêmes archives, Fonds de Saint-Bénigne, prieuré de Combertault, H. 23, cote 45 : « En tesmoing de ce nous avons fait mectre le seel aux sentences de notre dite cour. »

4. Mention de ce scel est faite dans un mandement ducal d'ajournement du 27 octobre 1431. Arch. mun. de Dijon, C. 18.

d'appeaulx, et aussi des parlements du duché, aurait dû ouvrir les yeux sur l'inconvénient qu'il y avait à trop multiplier les degrés d'appel. Il n'en fut rien. Au contraire, sous Philippe le Bon, nous voyons apparaître un nouveau degré de juridiction[1], le grand conseil du duc, celui qui se trouve près de lui en Flandre, et qu'il réorganisa par ses grandes ordonnances du 14 décembre 1426, de 1433, 1437, et enfin du 6 août 1446[2]. — C'est ce conseil qui représente la personne ducale, il est composé « de gens sages experts, preudhommes et feables qui continuellement soient tous ou la plus grant partie residans devers Nous ». Quand on appelle au duc lui-même, c'est devant ce conseil que l'on va ; l'ajournement est donné « par devant monseigneur le duc quelque part quil seroit ou les gens de son conseil estans de coste lui[3] ».

Naturellement ces appels ne sont pas fréquents en Bourgogne, car ils exposent à de longs voyages et à de grands frais, néanmoins ils existent. Un nouveau degré est ajouté à la hiérarchie judiciaire établie par Philippe le Hardi. Nous trouvons, de cette hiérarchie, un exposé très curieux dans l'histoire de l'église Saint-Etienne de Dijon, de l'abbé Fyot.

Les chanoines de l'église Saint-Etienne, ne croyant pas que la résignation de l'abbé Alexandre de Pontalier, faite en faveur de Thibaud Viard, conformément à la Pragmatique sanction, fût suffisante pour arrêter les pré-

1. FREDERICHS, *Le grand conseil ambulatoire des ducs de Bourgogne et des archiducs d'Autriche*. En sens contraire, LAMEERE, *oper. cit.*, p. 132 et 133, qui pense que le grand conseil n'était pas une cour d'appel pour le duché, sauf en des cas tout exceptionnels. Parmi ces cas, LAMEERE cite Arch. C.-d'Or, B. 11906, et B. 11405, fol. 18. Nous pouvons ajouter : B. 2811 (1457-1460) ; B. 3147, fol. 28 v° et 29 r° (1435). C'est à propos de l'affaire de Berthelot Lambin dont nous avons parlé plus haut. Nous voyons également qu'en 1447, le 26 novembre, la commune de Dijon, à l'occasion des quatre cas, envoie ses réclamations au grand conseil, en Flandres. Arch. mun de Dijon, C[4].

2. Sur ce grand conseil, LAMEERE, p. 78 et ss. On trouvera le texte de l'ordonnance de 1446 dans Dom AUBRÉE, *Etat*, p. 172 et ss.

3. Arch C.-d'Or, B. 3227, fol. 29 r°. Le duc ajourne aussi « par devant nous ou lesdiz gens de notre grant conseil estans les nous a ung mois apres notre prouchain retour ». Arch. mun. de Dijon, C[4] (a° 1454).

tentions du cardinal Rolin, auquel le pape avait donné des bulles de réserve, déclarent que si le cardinal vient les troubler, ils en appelleront au prochain concile ou au pape mieux informé.

> Et si forte prædictus dominus Cardinalis, nollet deferre hujusmodi appellationi.... ipse magister Hugo, procurator prœfatus ad Dominum Baillivum Divionensem et ejus audienciam provocavit et appellavit; et casu quo ipse nollet deferre, ad dominos auditores causarum appellationum Belnae et eorum Curiam. Verum si huiusmodi nollet deferre, ad Curiam Parlamenti illustrissimi Principis domini Ducis Burgundie in dicta Belna ; et si adhuc ipse nollet deferre, ad personam praefati Domini Ducis. Ulterius si, quod absit, ipse Dominus Cardinalis.... nollet appellationibus hujusmodi deferre, ad Curiam Parlamenti Domini nostri regis; et eo casu quo adhuc ipse nollet praedictae appellationi deferre, ipse magister Hugo, procurator praefatus, ad personam dicti Domini nostri regis provocavit et appellavit[1].

Ainsi, rien que pour le duché, on prévoit quatre degrés d'appel : le bailli, l'auditoire, le parlement de Beaune et la personne, c'est-à-dire le conseil, du duc. Quel peut être ce conseil? Ce ne peut être celui de Dijon, qui est subordonné au parlement de Beaune, nous l'avons vu. Il faut nécessairement que ce soit le grand conseil.

C'est donc avec raison que Gandelot prétendait qu'il y avait en Bourgogne six étages de juridictions, savoir :

Les justices inférieures ;
Les bailliages ;

1. FYOT, *Histoire de l'église Saint-Etienne de Dijon*, preuve n° 274 et pp. 180, 181 (a° 1453). Le roi Charles VII écouta les réclamations des chanoines et, par ses lettres patentes du 3 octobre 1454, il ordonna aux baillis de Sens, de Troyes, de Saint-Pierre-le-Moutier, de Mâcon, et au sénéchal de Lyon, établis juges des exemptions, d'empêcher l'effet des réserves.

Les juges d'appeaux ;
Le Parlement de Beaune ;
Le Conseil du duc ;
Le Parlement de France [1].

Il aurait pu en ajouter un septième : l'appel au roi en personne, à s'en tenir au document que nous avons examiné, et peut-être même un huitième, car les juges d'appeaux sont juges d'appel du conseil de Dijon [2].

C'était évidemment beaucoup trop, et l'on comprend le peu de vie de ces justices multiples: nous l'avons constaté pour le parlement. L'examen de l'histoire de l'auditoire des causes d'appeaux sous Philippe le Bon nous en a fourni une preuve nouvelle. Il nous paraît inutile d'insister davantage sur ce point.

Si nous jetons un regard d'ensemble sur la situation des cours judiciaires de Bourgogne à l'époque de Philippe le Bon, et que nous la comparons à celle qui existait sous Philippe le Hardi, nous distinguons nettement que la royauté reprend le terrain qu'elle avait perdu dans l'opinion.

Jadis Philippe le Hardi était le grand justicier du royaume, les justices royales ne montraient que désordre et confusion à la fin du XIVe siècle. En 1454, au point culminant de la force et de la prospérité de Philippe le Bon, le spectacle n'est plus le même. C'est en Bourgogne que l'on trouve sans cesse les abus des officiers, abus d'autant plus criants que le prince, éloigné toujours du duché, n'est pas là pour y remédier. C'est en France que recommence à régner l'équité [3]. On le sait très bien en Bourgogne ; j'en ai pour preuves les copies des ordonnances royales [4] de Montil-les-Tours de 1446 et 1453-4 que l'on re-

1. GANDELOT, p. 78.
2. Arch. mun. de Dijon, C.[11] (1462), nous voyons qu'on appelle aux juges d'appeaux d'une sentence du conseil de Dijon.
3. Lisez ce que dit DUFRESNE DE BEAUCOURT, *Histoire de Charles VII* t. VI, p. 346, 347.
4. Arch. mun. de Dijon, A. 6.

trouve encore dans les archives municipales et départementales du duché, ordonnances si populaires qu'on ne refusera pas, en 1480-1, d'en introduire quarante-deux articles dans la charte organisatrice du parlement de Dijon [1]. A un moment où la grande qualité du souverain était d'être un justicier, c'était une faute grave pour les ducs de laisser pâlir le renom acquis par Philippe le Hardi.

Sans doute, Philippe le Bon établit un certain nombre d'ordonnances concernant la justice, nous en avons vu plusieurs ; il y en eut d'autres, surtout à la fin du règne : telle celle qui décide qu'en matière criminelle les informations devront se faire désormais à charge et à décharge [2] ; celle qui exempte du droit de scel, en matière de justice, les habitants du duché [3] : ordonnance probablement faite pour résister aux entreprises des cours royales. Il régla également la procédure dans le bailliage du Charollais et les présentations menées devant le tribunal de la gruerie. Mais ces ordonnances, sauf les deux dernières [4], ne sont souvent que des marques de bon vouloir ; il manque au duc l'énergie ferme et l'esprit de suite qui pourraient leur donner toute leur valeur. On remarquera, d'ailleurs, qu'elles sont souvent arrachées en quelque sorte à l'indifférence du duc par les Etats de Bourgogne. Ce sont eux qui réclament des parlements périodiques, des informations à charge et décharge en matière criminelle, la répression des abus des prévôts et des châtelains ; ce sont probablement leurs réclamations qui amènent la répression des dégâts des mangeurs et gasteurs qui justifiaient trop bien leur nom [5]. C'est à eux, enfin, qu'est due la rédaction de la coutume de Bourgogne

1. Voir *suprà*, p. XII.
2. O. B., p. 155 (24 juin 1460).
3. O. B., p 159 (même date).
4. O. B., p. 177 (1464). O. B., p. 186 (1466).
5. O. B., p. 14?. C'est également sur la demande des Etats de Salins que fut promulguée, le 22 février 1460 l'ordonnance de Bruxelles du 4 janvier prescrivant de ne recevoir sans caution de l'appelant aucun appel devant les tribunaux.

Le président CLERC, dans son *Hist. des Etats*, I, p. 125, n'en parle pas.

en 1459[1]. Ils la réclamaient depuis longtemps, bien avant l'ordonnance de Montil-les-Tours, et celle-ci n'eut tant de popularité en Bourgogne que parce qu'elle répondait au vœu depuis longtemps exprès de la province[2].

Toutes ces remarques diminuent un peu pour nous la personne de Philippe le Bon. Ce fut sans doute un prince affable et sympathique qui sut ne point froisser ses sujets, un prince bon, un artiste rempli de louables intentions. Il se montra aussi, du moins jusqu'à la maladie qui altéra ses facultés intellectuelles[3], un politique avisé ; mais il faut avouer que, chez lui, l'administrateur n'égala pas le politique, Ce ne fut pas un justicier.

Lorsque nous examinons le jugement des chroniqueurs à la lumière des documents, nous sommes étonnés de leur exactitude Ce Philippe « le Bon », si grand prince, à la tête d'états si puissants, n'a été, somme toute, qu'un médiocre chef. C'est bien celui que nous présente Chastellain . « negligent.... et nonchallant de toutes ses affaires, ce qui tournoit a grand playe a ses pays et subjects en fait de justice, en fait de finances, en fait de marchandises et en fait de diverses iniquités[4] ».

1. Sans vouloir entamer le sujet de la rédaction de la coutume de Bourgogne, il nous paraît utile de donner ici les noms des commissaires qui s'en occupèrent. Il ne sera pas inutile de les rapprocher des listes que nous avons publiées sur les membres des parlements et de l'auditoire. Les représentants des trois états furent Ferry de Clugny, Jean de Beffroymont, sire de Mirebeau, Jean George, Guillaume seigneur de Sercey, bailli de Chalon, Pierre Brandin, Pierre Baudot. — Guillaume de Sercey fut remplacé par Geoffroy de Thoisy, et Ferry de Clugny par Jean de Vandenesse. — Le président fut Girard de Plaines.

2. Il est formulé dès 1431, Dom PLANCHER, IV, p. 152, par les Etats, et nous paraît avoir été déjà dans l'esprit de Philippe le Hardi.

3. PIRENNE, II, p. 242.

4 Edit. KERVYN DE LETTENHOVE, t. VII, p. 223. Il est vrai que dans ses vers sur la mort du duc Philippe, t. VII, p 241, le même Chastellain nous dira que le duc

> Au peuple pourveoit sceurté
> Aux marchands pleine liberté,
> Aux nobles gloires et dignité,
> Et a justice intégrité
> Servant aux bons et aux pervers.

Et que, dans l'épitre au bon duc de Bourgogne, t. VI, p 162, il affirmera qne l'on ne vit « nul plus entier ni plus ferme en justice ». Mais ce sont là des morceaux officiels dans lesquels il ne faut point chercher la véritable pensée de l'auteur.

Sans doute, le duc eut d'intelligents conseillers qu'il sut choisir dans n'importe quelle classe [1], mais, vivant loin de la Bourgogne et fort adonné au plaisir, il laissa dans des mains souvent intéressées [2] le gouvernail qu'il aurait dû tenir lui-même [3].

1. « Plus ingenia ac probam eruditionem quam natalia amans, unde cumplures exiguæ conditionis homines, eo regnante, ad summas opes dignitatesque pervenerunt. » Pontus Henterus, *Chronicon*, p. 151.

2. Dans ses lettres du 6 décembre 1450, datées de Mons en Hainaut, Philippe instituait Guillaume de Vandenesse au lieu de Jean de Clugny, allé de vie à trépas, « pour les grans faultes, abuz, deliz et exces que len disoit estre commis et que commectoient journellement nos officiers de nos diz pays de Bourgogne ». Arch. C.-d'Or, B. 11406.

3. Chastellain remarque aussi cette aveugle confiance et se livre à toute une petite explication dans le goût de son époque :

« Mais le parement et l'excusation sur ceci est, car il cuidoit que ceux qui son fait gouvernoient, en fissent et disposassent a l'honneur de Dieu, toudis, et au bien du peuple. Mais la réplique y est : que ceste fiance n'excuse point, car prince doit entendre luy-mesme et congnoistre ses affaires. — Ergo, ceste fiance tient de vertu en partie, et luy mouvoit de bien ; et se tient de vice, en tant qu'elle est trop ample et sans règle. »

Pirenne II, p. 245, donne une autre appréciation, mais il se place au point de vue des Pays-Bas.

JOURS DES AUDITEURS DES CAUSES D'APPEAUX SOUS PHILIPPE LE BON

Année	ÉPOQUE	SOURCES
1421	*18 décembre.*	Arch. C. d'Or. Fonds de St-Bénigne. H. n° 23.
1426	*6 août.* *10 septembre ?.* *7 octobre.*	Arch. C. d'Or. B. 3643 f° 62 r°; B. 11408 f° 129 r°.
1427	*11 mars.* *22 avril ?.* *3 juin.* *19 aout.*	*Ibid.* B. 3645; B. 11408 f° 131 r°.
1428	*février.* *14 avril.* *14 juin.* *10 mai.*	B. 3646.
1429	*8 mai.* Jean Peluchot *.	B. 4483; 4484.
1430	*10 janvier.* *9 mai.* *6 novembre.*	B. 3653.
1431	*20 février.* *16 octobre.* J. Peluchot, J. Perrier, J. de Villers, Regnier Pot.	B. 3658; B. 4483; B. 4485; B. 4489.
1432	*8 janvier.* J. de Vilers, R. Pot. *13 mai.* J. Perrier, R. Pot. *29 juillet.* J. Peluchot, J. Perrier. *14 octobre.* J. de Vilers, J. Perrier. *16 décembre.* J. de Vilers, J. Perrier.	B. 4483, 4485, 4489, 3660 cfr. B. 11411.
1433	*11 Janvier.* *3 mars.* J. de Vilers, J. Perrier *. *12 mai.* J. de Vilers, J. Perrier, R. de Saulx. *18 août.* R. de Saulx, J. Perrier *. *17 novembre.* R. de Saulx *, J. Perrier.	B. 3660; 4485; 4487, 3676.

Année	ÉPOQUE	SOURCES
1434	*9 mars.* R. de Saulx *, J. Perrier. *7 décembre.* R. de Saulx, J. Perrier *.	B. 4485 ; 4489.
1435	*8 mars.* R. de Saulx *, Guillaume Martin. *4 octobre.* R. de Saulx, J. Perrier, G. Martin.	B. 3676 ; B. 4489.
1436	*24 janvier.* J. Peluchot, R. de Saulx, J. Perrier. *12 juin.* R. de Saulx, J. Perrier. *21 août.* R. de Saulx. *27 novembre.* R de Saulx, J. Perrier *.	B. 3680 ; B. 4485 ; 4489.
1437	*19 mars.* R. de Saulx. *18 juin.* J. Perrier, R. de Saulx *. *10 septembre.* J. Perrier, R. de Saulx. *26 novembre.* J. Perrier *, R. de Saulx, J. de Villers.	B. 4490 ; 3683.
1438	*26 février.* R. de Saulx. *27 mai.* *19 août.* J. Perrier, R. de Saulx *.	B. 3686 ; 4491.
1439	*1er décembre.*	B. 3690.
1440	*5 juillet.* *25 octobre.*	B. 3691.
1441	*14 mars.* *3 octobre.*	B. 3695.
1442	*janvier.* *5 juin.* *octobre.*	B. 3701.
1443		
1444	*15 décembre.* Jean Jaquelin.	B. 11414.
1445	*16 novembre.* Etienne de Goux.	B. 4497.

Année	ÉPOQUE	SOURCES
1446	*29 mars.* Nicolas Jaul, Robert de Saulx, J. Jaquelin, Antoine Juifz, J. de Villers, E. de Goux. *5 juillet.* J. Jaquelin, A. Juifz *, J. de Villers, E. de Goux. *11 octobre.* J. Jaquelin, J. de Villers, Pierre Brandin, A. Juifz, E. de Goux*.	B. 4496; 4497.
1447	*14 mars.* R. de Saulx*, P. Brandin, E. de Goux, J. de Villers, A. Juifz, N. Jaul. *20 juin.* P. Brandin*, E. de Goux, J. Jaquelin, J. de Villers. *24 octobre.* J. Jaquelin*, P. Brandin, E. de Goux, J. de Villers.	B. 4497.
1448		
1449	*15 juillet.* J. de Villers.	B. 11414.
1450		
1451		
1452	*9 avril.* J. Bouton. *9 mai.* J. Micheletet.	B. 4502 *bis*.
1453	*16 janvier.* E. de Goux, Guillaume Guemot, J. Micheletet, Pierre Morisot*. *17 avril.* E. de Goux, N. Jaul*, G. Guemot, J. Micheletet, P. Morisot, J. Bouton. *19 juin.* E. de Goux*, N. Jaul, G. Guemot, J. Micheletet, G. Morisot, J. Bouton. *4 septembre.* J. Jaquelin*, E. de Goux, N. Jaul, G. Guemot, J. Bouton, J. Micheletet, G. Morisot.	B. 4503, 4502 *bis*.
1454	*29 janvier.* J. Micheletet*, J. Bouton, G. Guemot, P. Morisot, E. de Goux.	B. 4503; 45[illegible]4.

Année	ÉPOQUE	SOURCES
1454	*9 avril.* E. de Goux *, J. Bouton, G. Guemot, N. Jaul, J. Micheletet. *2 juillet.* P. Morisot, J. Micheletet, J. Bouton. *3 septembre.* G. Guemot, J. Esperonnet ou Duchemin, P. Morisot. *3 décembre.* N. Jaul *, J. Micheletet. J. Bouton, J. Duchemin, P. Morisot, G. Guemot.	B. 4503; 4504.
1455	*4 mars.* J. Micheletet. P. Morisot, N. Jaul, J. Esperonnet, G. Guemot. *17 juin.* J. Jaquelin *, G. Guemot, J. Esperonnet, J. Micheletet, P. Morisot. *9 décembre.* P. Brandin *, J. Micheletet, J. Esperonnet, G. Guemot, J. Bouton, P. Morisot.	B. 3709; 4504; 4505.
1456	*2 mars.* J. Esperonnet *, J. Micheletet, P. Morisot, G. Guemot, J. Bouton. *1er juin.* P. Morisot *, G. Guemot, J. Esperonnet, J. Micheletet, J. Bouton.	B. 3710; 4505.
1457	*18 janvier.* *5 avril.*	B. 3711.
1458	*10 janvier.* G. Guemot *, J. Jaquelin, J. de Vandenesse, P. Morisot, J. Bourgeois, N. Jaul, J. Bouton. *21 mars.* J. Jaquelin, J. Bourgeois, J. de Vendenesse, G. Guemot. *13 juin* après St-Barnabé. N. Jaul *, G. Guemot, J. de Vendenesse, J. Bourgeois, J. Jaquelin, J. Bouton. *10 octobre.* P. Morisot *, J. Bourgeois, G. Guemot, J. Jaquelin, J. de Vendenesse, J. Bouton.	B. 3712; B. 4506.
1459	*13 février.* J. Bourgeois, J. Jaquelin, G. Guemot, P. Morisot, J. de Vendenesse, N. Jaul.	B. 4507; 4508; 4509.

Année	ÉPOQUE	SOURCES
1459	*17 avril.* J. de Vendenesse *, J. Bourgeois, G. Guemot, P. Morisot, J. Bouton. *23 octobre.* G. Guemot *, J. de Vendenesse, P. Morisot, J. Bourgeois, J. Bouton, Philippe Brandin.	B. 4507 ; 4508 ; 4509.
1460	*29 janvier.* J. Jaquelin *, P. Morisot, J. de Vendenesse, J. Bourgeois, J. Bouton. *30 avril.* P. Morisot *, G. Guemot, J. Bourgeois, J. de Vendenesse, J. Bouton. *29 juillet.* J. Bourgeois *, P. Morisot, J. de Vendenesse, J. Jaquelin, G. Guemot, J. Bouton. *4 novembre.* N. Jaul *, J. Jaquelin, G. Guemot, J. Bourgeois, J. de Vendenesse, J. Bouton.	*Ibid.*
1461	*10 février.* G. Guemot *, P. Morisot, J. Bouton, J. Bourgeois. *28 avril.* P. Morisot *, J. Bouton, J. Bourgeois. *18 août.* J. de Vendenesse, J. Bouton, G. Guemot, J. Bourgeois, J. Jaquelin. *17 novembre.* J. Jaquelin, J. Bourgeois, P. Morisot, G. Guemot, J. Bouton.	B. 4509 ; 4510.
1462	*9 mars.* J. Bourgeois, G. Guemot, J. Jaquelin, J. de Vendenesse. *1er juin.* G. Guemot, P. Morisot, J. de Vendenesse, J. Bourgeois.	B. 4510.

Avec Charles le Téméraire, la tradition de Philippe le Hardi se renoue et se rétablit. Le nouveau duc, malheureusement violent et déséquilibré [1], a le génie de l'administration ; c'est un grand justicier, un homme passionné pour le droit [2]. Ses ordonnances sont des modèles de précision et de clarté, ce sont les mieux faites que nous aient laissées les ducs de Bourgogne. Elles émanent d'un prince qui connaît tout par lui-même. Ses contemporains ne s'y sont pas trompés. Pour Chastelain, le duc Charles « entendoit fort a son affaire, estoit actif et laborieux par trop, et plus quil ne seoit a tel prince : soir et matin toudis en conseil, toudis en soin d'aucun grand cas, ou en finances ou en fait de guerre ou en provision du bien public. Perdoit peu d'heures et travailloit fort gens ; mesme soy setravailloit par oultraige [3] ».

Voulant se montrer un vrai « prince de justice », le duc rendait donc souvent la justice en personne. Chatelain nous trace le tableau pittoresque d'une de ces audiences :

Pour recevoir toutes plaintes de povres gens en

1. On peut voir sur Charles le Téméraire un petit article de M. Chabeuf, *Mémoires de la Société bourg. de Géographie et Hist.*, t. XVIII, Dijon, 1902, p. 79 à 349.

2. Aussi n'hésite-t-il pas à maintenir « roide justice » et installe-t-il de suite, pour poursuivre les « malvais » et les larrons, un prévôt des maréchaux « perilleux valet, aussy de petite estoffe, mais tout propre pour ruineux exploits ». CHASTELLAIN, t. V, p. 370. Voir aussi la punition du bâtard de Condé. Dom PLANCHER, IV, p. 364. *Adde* Dom PLANCHER, IV, p. 467.

3. CHATELAIN, *Œuvres*, t. VII, p. 229. Il est vrai que le duc n'était guère patient. C'est ainsi qu'un avocat qui parlait de mandements donnés par le duc en faveur des enfants du prince d'Orange, voulut dire que tous ces mandements étaient contraires à l'honneur du duc, « que luy n'en devoit jamais avoir riens sçu, ne consenty a les donner ainsy, ains devaient avoir été impétrés, luy ignorant et par voies obliques de sa partie adverse ». Pour indiquer que ces décisions avaient éte obtenues par surprise et ne respectaient pas le droit de son client, lil expliqua qu'ils « luy veoient justice et vuidoient termes de raison ». Le duc furieux, après la plaidoirie de l'adversaire, interpella l'avocat : « Vous pouvez bien être un grand clerc, mais vous estes un fol. Ne tient a peu que je vous fasse cher compaier vostre folie. Jai tout mon vivant este prince de justice et ne faudray jamais à l'estre, si Dieu plaist, pour vous, ne pour vostre dire. » On ne parvint qu'avec peine à lui expliquer son erreur.

Sur cette anecdote : CHASTELAIN, V, p. 65 ; VI, p 243 et ss, et la préface de M. KERVYN DE LETTENHOVE, I, p. XVII.

divers cas, il mit sus une audience, laquelle il tint trois fois la semaine, le lundi, le mercredi et le vendredi, apres disner, la ou tous les nobles de sa maison estoient assis devant lui en bancs, chascun selon son ordre, sans y oser faillir, et luy en son haut-dos couvert de drap d'or, là où il recevoit toutes requestes, lesquelles il fit lire devant luy, et puis il en ordonna dessus a son plaisir.

Là se tint deux, trois heures, selon la multitude des requestes, souvent toutesfois à grand tannance des assis, mais souffrir en convenoit ; et en apparence exteriore, ce sembloit estre une chose magnifique et de grand aloi, comment qu'il en alloit du fruit. Mais en mon temps, n'ay ne oyi ne vu que chose telle a esté faite de prince, ne de roy, ne autre, ne de telle apparence [1].

On comprend, qu'animé de tels sentiments, l'un des

1. Chronique de CHASTELAIN, t. V, p. 370. On verra une description très détaillée des séances du conseil du duc, dans Olivier de Lamarche, édit. Beaune et d'Arbaumont, t. IV, p. 3, 4, 7. Mais Olivier de Lamarche, ébloui par le décor extérieur, le défilé des maîtres des requêtes et la lecture de celles-ci faite à genoux devant le duc, ne remarqué pas assez la « grant tannance » des assistants. Chatelain montre bien qu'il y eut là l'une des causes les plus profondes du mécontentement de la noblesse flamande et wallonne.

« Tout le royaume en ce temps-ci estoit plein de murmures encontre ceste maison de Bourgongne ; et parcevoit l'on a l'œil comment le roy, du long et du lez, et à longues traites subtilla sa ruyne, avecques ce que le duc de soy-mesme en estoit assez cause, par trop estre roide et dur à ses gens de diverses manières non apprises, par espécial aux nobles hommes, lesquels il maintint et voulut asservir en estroites servitudes : comme de l'audience où il falloit estre enclos trois fois la sepmaine, comme à un sermon ; et puis estre subjet à toutes autres ordonnances du vespre et du matin ; — et si d'aventure il cheit à mesprendre à qui que ce fust, en cas encore dispensable, sy en convenoit-il porter encore correction volontaire ; et par quoy beaucoup de gens de bien s'en tannèrent et en devinrent tous froids. » CHASTELLAIN, t. V, p. 469.

La noblesse du duché, beaucoup plus lettrée et qui comprenait un assez grand nombre de licenciés, voire même des docteurs en droit, entrait plus volontiers dans les conseils. Mais la rudesse du duc, explicable dans les pays turbulents du Nord où sous chaque critique couvait une insurrection, faisait mauvais effet en Bourgogne où l'on critique volontiers tout en s'insurgeant très peu. (Sur la prédilection du duc pour ses sujets de par delà. CLERC, *Hist. des Etats*, I, p. 140).

premiers soins du duc[1], lorsqu'il tint à Péronne[2] le roi Louis XI à sa merci, fut de lui arracher des garanties en faveur de ses justices.

Sans doute, l'on ne brisa pas les liens qui rattachaient au parlement de Paris le duché, mais l'on prit soin de renouveler les anciennes défenses faites aux baillis de Sens et autres de s'entremettre des affaires du doyen des pairs, et de recevoir des mandements en cas d'appel contre lui[3]. Le roi promit en outre : que doresenavant par

> notre dit bailly de Sens, prevost de la Villeneusve le roy ou aultres noz baillis ou officiers quelxconques ne sera fait ne donne aucung empeschement aux baillis, juges et officiers de notredit frere et cousin en son dit duche de Bourgoingne, de prandre congnoissance des subgetz dicellui duchie soubz umbre que lesdits subgetz se font bourgeois de la dicte Villeneusve le Roy. Et avec ce avons ordonne et consenty, ordonnons et consentons, que doresenavant par le dit bailli de Sens, ou aultres nos justiciers et officiers, ne seront baillees aucunes lettres de garde ou de *debitis* aux subgetz de notredit frere et cousin en son dit duchie, soubz couleur de ladicte bourgeoisie et que contre notre presente ordonnance et ouctroy ilz ne facent aucune chouse au contraire[4].

Les complaintes en cas de nouvellete, faites et exécutées « selon la forme et privillege du cas de nouvellete et les ordonnances des auditeurs » du duché de Bourgogne, furent aussi visées. Les parties, quand on les ajournait pour voir exécuter ces mandements, avaient pris l'habitude d'en appeler au roi et à son parlement, ce qui retardait le fournissement et exécution de ces complaintes.

1. En 1467, on avait averti le duc que le parlement de Paris s'était saisi des procès de la province de Bourgogne, sous prétexte que le duc n'avait pas fait foi et hommage ni qualifié, dans ses lettres annonçant la mort de son père, le roi de souverain. Dom PLANCHER, IV, p. 359.

2. Sur le traité de Péronne. Arch. C.-d'Or, B. 11910.

3. Bibl. nat., Coll. Bourg., t. LXVI, fol. 9 r° et 10 r°.

4. *Ord. des rois de France*, t. XVII, p. 141 pour le scel, p. 142. Arch. C.-d'Or, B. 287.

Louis XI décida que dorénavant « toutes complaintes en cas de nouvellete qui seront donnees par notre dit frere et cousin en son dit duchie de Bourgoingne et aultre ses pays tenuz de Nous et de notre royaume.... soyent executees et fournies realement et de fait par les executeurs dicelles nonobstant quelxconques appellacions [1] ».

Le roi Louis XI n'observa pas les stipulations du traité de Péronne [2]. L'Assemblée de Tours le déclara nul pour défaut de liberté du monarque [3], et, de plus, la guerre fut déclarée au duc. Celui-ci, qui considérait tout appel en France comme une injure personnelle [4], en profita pour mettre à exécution une clause du traité qui décidait qu'en cas d'inexécution de la part du roi, le duc et les seigneuries qu'il tenait de la couronne et sous le ressort du parlement de France seraient exempts, à l'avenir, de tout lien de subordination vis-à-vis du roi et de sa cour. En conséquence, il déclara que dorénavant les sujets de ses pays, « mesmement des duchie de Bourgoigne et contez de Auxerrois, Masconnois et dautres nos pays de par dela », au lieu d'aller au parlement de France, relèveraient leurs appels devant le conseil de Dijon qui, dorénayant, rece-

1. *Ord. des rois de France*, t. XVII, p. 148. Arch C.-d'Or, B. 287; B. 11607. Le 17 mars 1474, une ordonnance ducale défendit même de délivrer contre lui des complaintes en cas de nouvelleté en ses pays de par deçà. O. B., p. 209.

2. A la suite du traité de Péronne, nous trouvons encore une commission donnée, le 19 mars 1468/9, à maitre Guillaume Coquille, lieutenant général du bailli de Saint-Père, et au bailli de Mâcon, touchant la restitution des frais et dommages soufferts par aucuns des sujets du duc de Bourgogne de la part du seigneur de Châtillon. Arch. C.-d'Or, B. 287.

3. Dom Plancher, IV, p. 391 (23 septembre 1470).

4. « Or avoit nouvellement abandonné les pays du duc de Bourgongne, messire Guillaume Rolin, seigneur de Beauchamp, fils jadis au feu grand chancelier et très-fameux, le chancelier de Bourgongne, pour un procès qui luy avoit esté desjugé, et duquel il avoit appellé en parlement par doléance de tort, et de quoy le duc courroucé prestement, comme d'injure à luy faite, confisqua toutes ses terres en Bourgongne, montant à grand somme de deniers par an, car moult grand seigneur estoit et riche; et le despouilla de tout quanqu'il avoit d'offices et d'estat, tant en sa maison comme ailleurs, et les conféra à autruy. Sy en eut deuil le dit chevalier, et lui desplut moult ; et ne cessa point pourtant de poursievir son appel, et s'en tint tout coi en France, où autres après le siévirent. » Chastellain, t. V, p. 490.

vait le pouvoir de décider « comme feroit ladicte court de parlement »[1]. Désormais, le conseil de Dijon était investi du pouvoir judiciaire qu'avait exercé précédemment le Parlement parisien.

Le duc fit mieux encore, lors de son arrivée pour la première fois en Bourgogne, en janvier 1474[2] : il établit la composition de ses parlements de Bourgogne. Désormais ces parlements devaient se tenir chaque année, celui de Dole aux mois de février, mars, avril et mai pour la comté et celui de Beaune et Saint-Laurent, aux mois d'octobre, novembre, décembre pour le duché de Bourgogne et terres ressortissans. On remarquera qu'un mois de plus est accordé au parlement de Dole; cela tient au plus grand nombre des affaires.

En même temps, le duc avait augmenté le ressort du parlement de Beaune, car les fragments de compte de Martin Besançon nous montrent que vont au parlement de Beaune non seulement les causes des bailliages de Dijon, Chalon, Autun, Auxois, la Montagne et Charollois, comme à la fin du règne de Philippe le Hardi, mais aussi celles d'Auxerre et de Mâcon ; ces deux pays ont été rattachés au ressort de Beaune par l'ordonnance de 1474[3].

Nous pensons, en outre, que ce parlements reconstitué reçut les pouvoirs souverains du conseil de Dijon, car, lorsque le roi Louis XI déclara souverains les parlements de Bourgogne, tout en maintenant le conseil de Dijon, il ne fit aucune allusion au droit de ressort sur les parlements que celui aurait perdu.

L'ordonnance de 1474 indiquait, en plus, la composition des parlements. Il y avait deux assemblées distinctes comprenant chacune un président, deux chevaliers et

1. O. B., p. 195. Le continuateur de Dom Plancher ne parle pas de cette importante ordonnance.

2. Entre le 26 et le 31 janvier, voir la notice qui se trouve en tête des lettres de commissions. O. B, p. 197.

3. Arch. C.-d'Or, B. 3247. Voici le nombre des affaires que fournit chaque bailliage : Dijon, 25 ; Chalon, 110 ; Autun, 10 ; Charrolles, 3 ; Auxois, 17 ; Mâcon 16 ; la Montagne, 5 ; Auxerre, 5.

douze conseillers ordinaires. Quand le duc présidait, près de lui venait le chancelier ou le chef du grand conseil. En tout temps, les maîtres des requêtes pouvaient pénétrer au parlement et y siéger. L'on étendait ainsi la faculté déjà concédée à ces maîtres des requêtes par rapport aux auditoires des causes d'appeaux dans l'ordonnance de 1463.

Après avoir promulgué cette nouvelle constitution judiciaire, pour joindre l'exemple au précepte, Charles le Téméraire alla tenir le parlement de Dole. Il arriva dans cette ville le 21 février[1]. Le parlement avait commencé la veille[2]. Le duc assista, croyons-nous, à plusieurs séances ; il resta à Dole les 22, 23 et 24 février[3].

Nous pouvons reconstituer la liste des membres des nouveaux parlements[4] d'après la liste des officiers qui assistèrent au parlement de Beaune de 1474 suivant Palliot.

Le président des parlements de Bourgogne était toujours l'ancien chef du conseil, Jean Jouard, docteur en lois et en décret[5].

1. CLERC, *Histoire des Etats généraux et des libertés publiques en Franche-Comté*, t. I. p. 147.

2. Arch. Côte-d'Or, B. 1774, fol. 295. Cfr. fol. 315.

3. Le receveur des amendes mit un certain temps à percevoir les profits de ces parlements. Dans son compte de 1473-1474, le trésorier général du duché sous la rubrique « explois du parlement du Dole » met la note suivante : « Neant pour ce que ledit receveur nen a aucune chose receu ou temps de ce compte » Arch. C.-d'Or, B. 1774, fol. 48 v°.

4. Nous prenons cette liste dans Paillot, pp. 16, 17. Nous espérions trouver des indications dans le tableau de la collection Gaignières, vol. II, intitulé : *Une séance du parlement de Bourgogne, présidée par Charles le Téméraire*. Une reproduction faite par de Jolimont se trouve au musée de Dijon, n° 330. Malheureusement, les noms placés au-dessus des conseillers ne permettent pas d'en douter, il s'agit d'une séance du parlement de Malines. Il n'y a que pour les costumes semblables, pensons-nous, dans les trois parlements du duc que les indications de ce tableau puissent nous servir.

5. Il était déjà, comme nous l'avons vu, chef du conseil à la fin du règne de Philippe le Bon, et l'était resté sous Charles le Téméraire. Ses gages ordinaires étaient de 300 francs de pension par an ; il avait en outre 200 francs comme chef du conseil. Arch. C.-d'Or, B. 4513, fol. 69 ; *ibid.*, B. 4514, fol. 59 v°.

On verra des traces de son activité aux Arch. de la Côte-d'Or, par exemple : B. 5577, B. 6131, B. 2206, B, 5944.

Sur lui, Dom AUBRÉE, p. 168, note *a*. Il fut assassiné à Dijon en 1477. Arch. mun., B. 165.

20

Les chevaliers d'honneur, du moins ceux du parlement de 1474, furent Philippe de Courcelles, seigneur de Poullans et d'Auvillars[1], et Claude de Dinteville, seigneur d'Eschanets[2].

Dans les douze conseillers ordinaires rentraient Guy de Rochefort, docteur en loix et en décret[3]; Jean Anthement, conseiller et lieutenant général du bailli de Chalons[4]; Guereat Paisseaul, chanoine de Saint-Vincent-les-Chalons[5]; Robert Prevost, seigneur de Rantichaux[6]; Jean Bourgeois, chanoine et official de Beaune, puis doyen de Beaune, conseiller et maitre des requêtes[7]; Philibert de Janley ou Janly, protonotaire apostolique, doyen de Chalon; Jean de Chavirey[8]; Pierre Contault[9]; Etienne Joffron; Emard Bouchet; Antoine Perreault[10] et Jean Marinyer[11].

Un de ces membres fut remplacé lors du parlement de Beaune de 1474 par Pierre de Vers[12].

Tous ces conseillers recevaient un écu d'or par jour.

1. Il avait, outre ses gages, 100 francs de pension. Arch. C.-d'Or, B. 1780, f° 51 v°. Il était capitaine de Dijon en 1474. Arch. mun, B. 164, f° 21.
Il mourut le 3 décembre 1474. Sur sa tombe, il est qualifié de « conseiller du duc en sa cour des parlemens de Bourgogne ». PALLIOT, p. 8. En 1479, on nous parle d'une rémission faite en faveur de ce feu Phelippe de Courcelles, chevalier du parlement. Arch. C.-d'Or, B. 1776, fol. 47 v°.

2. Ce sont du moins les deux chevaliers qui assistent au parlement de Beaune de 1474. Claude de Dinteville, seigneur d'Eschanetz, mourut en 1477. Dom AUBRÉE, p. 264. Jaques de Dinteville reçoit 3.000 livres de pension du roi. Arch. C.-d'Or, B. 1780, fol. 57 r°.

3. Nous donnons les lettres de provision de Guy de Rochefort. O. B., p. 200. Il est maître des requêtes, docteur en lois et en décret
Dom AUBRÉE, p. 269, 263, note *d*. Il fut plus tard premier président du parlement de Dijon, puis chancelier de France.

4. Auditeur sous Philippe le Bon et le duc Charles : voir p. CCLXXXVII. il assista au parlement de Dole de 1374. Dom AUBRÉE, p. 264, note *b*.

5. N'est pas cité par Dom Aubrée. Voir p. CCCXVII, note 9. Il avait été reçu chanoine à Beaune le 25 juin 1441. Arch. C.-d Or, G. 2339, f° 95.

6. Même remarque. Voir p. CCLXXI, notes 1 et 2.

7. *Ibid.* Voir p. CCLXXXV, note 3.

8. *Ibid.*

9. *Ibid.*

10. Même remarque pour ces trois derniers personnages.

11. *Ibid.* Voir p. CCLXXI, notes 1 et 2.

12. Il prêta serment le 1er octobre 1474, dans les mains de Jean Jouard. Il recevait un écu d'or par jour. Arch. C.-d'Or, B. 11412. Il fut plus tard membre du parlement de Dijon.

Le procureur général « en noz pays de Bourgogne et autres de par dela » était Guillaume Lombart[1].

Les avocats fiscaux furent Philibert Baudot[2] et Guy Margueron[3]. Avec eux, à Beaune, en 1474, se trouvait Etienne de Goux, maître des requêtes et premier avocat du duc.

Le greffier en titre du parlement de Beaune est Antoine Gros[4]; le receveur des amendes de ce même parlement, Martin Besançon[5]. Le premier recevait un franc par jour, le second huit gros viez, valant douze sols estevenans,

Le 1er octobre suivant, conformément à l'ordonnance de janvier, s'ouvrit le parlement de Beaune, l'avant-dernier parlement tenu en ce lieu à l'époque des ducs de Bourgogne. La réunion se fit au local habituel, dans « la maison où l'on tient parlement », et, semble-t-il, fut entourée d'une grande solennité Essayons d'en rétablir l'aspect.

Le samedi, premier jour de l'assemblée, une messe

1. Ce Guillaume Lombart, licencié en lois et en décret, conseiller, procureur général à Autun, avait été institué sans indication de gages, par lettres du 31 mai 1472 Le 17 mai 1473, le duc avait réparé cette omission en lui accordant 300 francs par an « a prendre et avoir de et sur les deniers qui par sa diligence viendront ou seront receuz a notre proffit a cause de son dit office ». Arch. C.-d'Or, B. 11410. Dom Aubrée, p. 266, note *c*.

Palliot partait de ce texte pour affirmer qu'auparavant il n'existait pas de procureur général en Bourgogne.

2. C'est probablement celui que Dom Aubrée désigne sous le nom de Philippe Baudot, licencié en lois, conseiller, p. 261. Plus tard, il sera maître des requêtes ordinaire de l'hôtel du roi et sera nommé gouverneur de la chancellerie, au lieu de Jean Jaquelin, désormais président du parlement royal. Arch. C.-d'Or, B. 1780, fol. 23 v°.

3. C'est probablement le neveu de Guillaume Margueron, abbé du couvent de Sainte-Marguerite, qui reconnait devoir au chapitre de Beaune un muid de vin, en 1459. Arch. C-d'Or, G. 2340, fol. 38. Est-ce le même personnage que Guy Margueron, maire de Beaune en 1470? *Ibid*, fol. 246, 276; G. 2385, fol. 27.

4. O. B., p. 197.

5. O. B., p. 204. Il était auparavant receveur particulier à Beaune. Arch. C.-d'Or, B. 1780, fol. 111 v°. Sur lui, Dom Aubrée, p. 191, note *g*. Assistèrent aussi à ce parlement Pierre Bonfféal et Hugues Noblet, licenciés en lois. Arch. C.-d'Or, B. 1774, fol. 316 v°. Le premier, juge du Charollois, mourut peu après. *Ibid*., B. 1776, fol. 47 v°.

avait été dite à l'église Notre-Dame de Beaune[1], à laquelle avaient assisté les membres du parlement en grand costume. Les conseillers lais et les conseillers clers, également vêtus d'une robe rouge très simple[2], avec une pèlerine rouge, les manches étroites et serrées sur le poignet, la figure uniformément rasée sous leur toque noire ou rouge, suivant qu'ils sont laïques ou ecclésiastiques, et émergeant d'un col de linge blanc.

Les chevaliers d'honneur se distinguent par leur chaperon rouge ; les maîtres des requêtes, le procureur général, les avocats fiscaux, le greffier ont une simple toque rouge ; les secrétaires portent le même costume avec une longue patte de drap noir sur l'épaule et un col empesé. Ils restent tête nue quand le duc est là. Les huissiers, ayant les insignes du duc sur la manche, marchent devant le cortège, leur masse sur l'épaule. Derrière se pressent les avocats, les procureurs, le receveur des amendes : tous ceux-ci sans uniforme, avec des costumes bigarrés, jaunes, verts, blancs, bleus, des toques ou des bonnets de formes variées.

Le cortège débouche sous le portail de Notre-Dame de Beaune[3], traverse le parvis, laissant à sa gauche l'église de Saint-Baudèle[4], derrière laquelle se trouve le treuil à vin du duc, où sont les pressoirs, les cuves et autres ustensiles servant à la fabrication du vin[5].

On arrive de la sorte devant le local du parlement.

La maison[6] a belle apparence; elle est « belle et somp-

1. « Aux chappellans qui ont chanté devant nosdiz seigneurs v francs. » Arch. C.-d'Or, B. 3217, fol. 26 v°.

2. Le beau costume dont parle CLERC, *Hist des Etats généraux..... en Franche-Comté*, I, p. 31 et note 1, n'est pas celui de l'époque de Charles le Téméraire ; il est, croyons-nous, postérieur.

3. C'est sous ce portail que l'archidiacre de Beaune tenait ses assises. Arch. C.-d'Or, G. 2384, fol. 69.

4. Notice sur l'église de Saint Baudèle de l'abbé PRUDHON. *Mémoires de la Société... . de Beaune,* 1874. p. 23.

5. CYROT, dans l'ouvrage cité à la note suivante, p. 101.

6. On consultera utilement, pour se rendre compte de la situation de la maison du parlement, le plan de Beaune dressé en 1764 par Monge et Fyon, et qui se trouve dans l'histoire de Beaune de Gandelot, après la

tueuse » avec sa large façade de quarante-trois mètres de long, son grand toit[1] et ses sept fenêtres à double croisée qui regardent le parvis de l'église Notre-Dame[2].

Derrière elle, sur la gauche, l'on aperçoit la grosse tour des cuisines[3], dont la haute cheminée[4] ne fume plus depuis que le parlement de Beaune a cessé d'être la réunion féodale que le duc assemblait et nourrissait toutes les fois qu'il lui plaisait de demander conseil à ses

page 52. Le plan de la même ville, établi par Saint-Julien de Baleure, et qui se trouve dans la *Cosmographie de Munster*, entre les pages 290 et 291, montre le « portrait » de l'auditoire pris de la rivière la Bouzaize. Sur le cas qu'il faut faire de ces « vrais pourtraits » des villes : Oursel, *Le quartier des Tanneries*, Dijon, Jobard, 1907, p. 3-8. Ajoutez l'étude et les plans de Foisset, *Mémoires de la Commission des Antiquités de la Côte-d'Or*, t. X, p. 9 et ss., et surtout l'excellent travail de Cyrot, *Le pourpris du castrum Belnense*, *Mémoires de la Société d'Histoire de Beaune*, 1876 et 1878. Enfin, l'on trouvera de nombreux renseignements dans les comptes des châtelains de Beaune qui n'ont guère été utilisés par les auteurs précédents (voir nos références des pages CLXXIV, note 2, et CCXLV), et également la liasse B. 300 aux mêmes archives.

1. Il avait été recouvert en lave en 1383-1384. Arch. C.-d'Or, B. 3161.

2. C'est le châtelain Robert Monnot qui fit refaire « le mur, les fenestres et huysseries » en pierre de taille. Il fallut 33 journées de charrette pour enlever les décombres. Arch. C.-d'Or, B. 3177, fol. 6 v°.

3. Ce qui montre bien que les cuisines ne servent plus, c'est que le 26 février 1472/3, Jean Duban, maître de l'hôpital, obtient du duc le bail de « la tour appellée la vieille cuisine de l'ostel de nostredit seigneur audit Beaune, assise darrier la sale de parlement, et la montée de degrez par laquelle on va en la dite tour, et une petite place carrée, assise au dessus des dits degrez et joingnant a la dite sale de parlement, avec l'estable joingnant a icelle tour ; ensemble ses aisances du hault et du bas ainsi qu'elle se comporte, avec aussi les arcs boutans dicelle tour qui traversent par dessus la riviere.

« Est reserve a nostre dit seigneur, et a ses gens, le treige par les dits degres pour par iceulx povoir treigier, aler et venir toutes et quantes fois que bon leur semblera pour parmy l'alée estant entre la dicte tour et lesmay de nostre dit seigneur aler et treigier en la dicte sale de parlement parmy un huisserie qui est danciennetė en la dite sale de parlement et lequel huisserie est a present muree de mur a sec..... »

Cité par Cyrot. Cette tour n'était plus guère solide ; en 1353, on avait été obligé de la faire soutenir par des arcs-boutants qui traversaient la rivière.

4. On emploie 4,000 « de grans quarreaulx... pour reffaire la cheminee de la grant cuisine du parlement de monseigneur laquele chut et despeca la tiele de la couverture de la dicte cuisine pour ung grant vent quil fit en lan mil IIII^c VI ».

On paie les journées de quatre hommes pour « rapporter le toul de la cheminee qui chust en la riviere le jour que la dicte cheminee chut ». Arch. C.-d'Or, B. 3177, fol. 11 v°, 12 r°.

hommes, mais un tribunal aux longues assises. Ce qui frappe le regard, c'est le haut escalier[1] formant une double rampe en fer à cheval qui s'élève au-dessus du parvis, entre un porche[2] ouvert dans les parties basses, permettant de gagner un pont jeté sur la rivière La Bouzaize, et la porte du grand cellier du duc, située sur la gauche de l'escalier, au niveau du parvis[3] : car c'est sur un cellier qu'est placée la salle d'audience, et le bâtiment, par sa structure même, rappelle l'union intime qui a existé longtemps entre les fonctions domaniales et les fonctions judiciaires.

Le cortège gravit les degrés de l'escalier, il arrive à une porte à deux battants[4] qui donne directement sur la salle d'audience. C'est sur cette porte que l'on « met sur plaque », c'est-à-dire que l'on affiche le rôle des affaires que l'on plaidera dans la journée[5]. Après l'avoir lu, les avocats et procureurs iront sous le porche de l'église Notre-Dame se faire la communication des pièces.

Pénétrons dans la salle d'audience. C'est une vaste salle de 69 pieds 6 pouces (22 mètres environ) de long, et de 9 mètres et demi de profondeur[6], carrelée de carreaux

1. Sous l'escalier, était établie une petite chambre.

« A Lambert larchier demourant a Beaune pour une huysserie et une fenestre de chaigne quil a fait toules neuves de son boys pour mectre en la chambrete dessobz les degres par ou lon monte en la sale du parlement de monseigneur. » *Ibid.*, B. 3177, fol. 4 v°.

Sur les réparations de l'escalier, *ibid.*, B. 3151, fol. 13 r°.

De nombreux renseignements sur cet escalier, dans les devis de réparations de 1763. Arch. C.-d'Or, C. 300.

2. Ce porche laisse 25 mètres de bâtiment d'un côté et 14 de l'autre. Cyrot, *op. cit.*, p. 56.

3. « A Lambert larchier demourant a Beaune pour une grant huysserie quil a faicte de son boys et doublee de sappin pour ycelle mectre en luys du grant celier de monseigneur, dessoubz la sale du parlement, empres les degres par ou lon monte en la dicte sale. » Arch. C.-d'Or, B. 3177, fol. 3 v°.

4. On remplace une porte semblable en 1731. Arch. C.-d'Or, C. 300. En 1391-1392, on y avait mis une serrure en bois, « une serrure de bois mise en huisserie des gres de la saule de parlement ». Arch. C.-d'Or, B. 3170, fol. 35.

5. O. B., p. 162.

6. Dimensions du devis du 3 février 1776. Arch. C.-d'Or, C. 300.

plombés blancs et noirs[1]. Très claire et très vaste, avec ses six fenêtres ornées par Casot le Verrier des armes du duc Philippe le Hardi et de sa femme[2]. Au-dessus d'elle se bombe une voûte en lambris[3] dont les entrais et les poinçons sont à découvert et qui présente aux « littieres », sur ses parois, les armes du duc Philippe, peintes par Robert de Bruges[4]. Les six croisées, dont quatre regardent la place, à l'opposé du promenoir et deux, plus hautes et plus étroites[5], se trouvent au fond, du côté du pignon qui suit à peu près l'alignement de la chapelle Saint-Baudèle, laissent pénétrer largement le jour[6] que reflètent les murs

1. Il a fallu « VIII^{m} de quarreaulx plombés blans et noirs... pour paver la sale de parlement de monseigneur ». Arch. C.-d'Or, B. 3177, fol. 6 v°. On s'était déjà occupé de ce pavement en 1388-1389, « un mille et demi de pavement pour paver une partie de la sale devant les sieges ou lon tient le parlement ». Arch. C.-d'Or, B. 3167.

Les carreaux sont posés sur une couche de mortier qui repose elle-même sur un lit de terre établi sur le « soulier ». Il a fallu 12 hommes pour monter cette terre et 8 journées pour « terrer » la salle.

2. « A Casot, verrier demourant a Diion pour XLV pies de verre ou sont les armes de monseigneur et de madame. Et a fait ledit Casot les verrieres a Diion et apportees a Beaune et les a assises es chassiz dessusdiz sans luy faire nulz despens : Cest assavoir chascun pie pour le pris de II gros d. qui vaillent, comme appert par sa lectre de recepte cy rendue, VIII fr. V gros I quart. » Arch. C.-d'Or, B. 3177, fol. 3 r°.

Henriot le Peintre, demeurant à Beaune, s'était occupé des fenêtres de la chambre du milieu et du conseil. Arch. C.-d'Or, B. 3166, fol. 38 r°.

3. Il a fallu 20 douzaines dais de sappin pour « chambrillier la sale du parlement de monseigneur, excepte le gros du parquet que Robert Monnot jadiz chastellain fit chambrillier ». On a payé les échaafudages, les perches, les claies, les clous a latter.

4. « Olivier de Bruges peintre pour marchie fait a luy de poindre les littieres pour le chambris de la sale dudit parlement aux armes de monseigneur et de madame. » Arch. C.-d'Or, B. 3177. fol. 8 v°. On peut voir des voûtes du XV° peintes de cette façon à la chapelle de Sainte-Foy, près du Val-Suzon, au château de Chateauneuf et aux églises de Saint-Etienne et Saint-Jean, de Dijon. (Communication de M. Xavier Schanosky.)

5. « Audit Casot pour IX pies de verre ou sont les armes de monseigneur et de madame mis et assis es deux fenestres longues qui sont ou pignon de la grant sale du parlement de monseigneur : chacun pie au pris que dessus vaillent XXII gros demi. » Arch. C.-d'Or, B. 3177, fol. 3 r°.

6 Voici ce que diront en 1763 les officiers du bailliage, en parlant de la salle ancienne du parlement : « Cette salle est très vaste et éclairée par six grandes croisées, les deux vitraux du fond reçoivent les rayons du midi, les refléchissent sur les bancs des juges, sur le banc des gens du roy et des avocats. L'audience du matin et de relevées se treuvent pendant le plus fort du jour et il n'est pas possible de résister à l'ardeur du soleil et à l'éblouissement qu'occasionnent les rayons du soleil ; et les officiers ne peu-

blanchis à la chaux vive[1] au-dessus des lambris qui en garnissent le bas.

C'est au fond de la salle que se trouve le tribunal[2] avec ses stalles installées le long du mur du fond et sur les côtés, comme des stalles de chœur[3]. La « chayère » du président[4], un peu exhaussée, s'élève entre les deux longues fenêtres[5] dont nous avons parlé; derrière lui, l'on a mis l'antique tapisserie[6] que l'on fait venir exprès de Dijon toutes les fois que l'on tient parlement. Devant les stalles des juges, il y a différents bancs et des tables toutes recouvertes de drap rouge[7], le « buffet » du greffier

vent lire les actes qu'ils sont tenus de publier, sans se déplacer; les avocats et toute l'audience en sont incommodés à ce point qu'il n'est pas possible d'exprimer. Il y avoit anciennement deux rideaux que le temps a détruits et dont les derniers lambeaux sont tombés cette année. » Arch. C.-d'Or, C. 300.

1. « Pour deux queues de chaux vive pour blanchir les deux sales et les deux chambres de lostel dessus dit. » Arch. C.-d'Or, B. 3177, fol. 15 v°.

2. Ceci nous semble imposé par ce que nous savons déjà de la salle. En outre, c'était encore l'endroit du tribunal au XVIIIe siècle. « Contre le mur du fond de la salle des audiences est apuie le siege des juges, il a 22 pieds de longueur; le dossier, qui a environ 4 pieds 6 pouces de hauteur, est garni ainsi que le placet en dras bleu fleurdelisé ». Arch. C.-d'Or, C. 300.

3. Ces sièges avaient été refaits en 1400-1401, après les travaux de Robert Monnot. B. 3177, fol. 5 r°.

4. A Dole, en 1439, on parlait déjà de la « façon de certains marchepiez fait au dessoubz du siege de monseigneur le president en la grant sale de parlement ». Arch. C.-d'Or, B. 11413, fol. 156 v°.

5. C'est du moins ce qui nous paraît résulter de la situation des lieux.

6. On parle de cette tapisserie que l'on envoie à Beaune en 1407 (voir plus haut, p. CCXIX).

En 1439, c'est « la vieille tapisserie du parlement », B. 11413, fol. 153. On la tend avec des crochets et des clous.

Nous voyons que le 13 octobre 1407, Adrien le Faucheux, sellier, a été « mener et tendre la tapisserie de monseigneur a son parlement de Beaune, il est resté 15 jours pour la tendre et avant la venue du président qui l'a prise en garde, puis est revenu la reprendre après le parlement ». Au retour, une pluie abondante mouilla la tapisserie « et la conduit secher a Diion en la court a grant feu de charbon ou il vacqua par lespace de 15 jours ». Arch. C.-d'Or, B. 11410 (1407).

Nous savons qu'on envoyait également des tapisseries aux autres parlements, soit à Dole en 1435, 1439, soit à Beaune en 1435. Arch. C.-d'Or, B. 3217, fol. 26 v°.

7. C'est du moins ainsi qu'on recouvre les sièges à Dole, en 1439. « Trois draps entiers et 6 aulnes de rouge de Tournay pour couvrir les haulx sieges de lauditoire dudit parlement, la chayere de monseigneur le president, le grant banc de la chambre du conseil, le buffet du greffier oudit parlement. Et pour faire les polioz dessus ladicte chayere. » Arch. C.-d'Or, B. 11413, fol. 153.

et de ses aides, la table du procureur général et des procureurs de bailliage. Le long de la barre[1] sont installés les avocats et les procureurs plaidants qui prennent leurs notes et attendent l'appel de leurs affaires. Le public, que surveillait le maire de Beaune et ses sergents jadis[2], est maintenant contenu par les huissiers du parlement[3].

Derrière la salle du parlement, presque tout le long du bâtiment, se trouve un promenoir directement posé sur une muraille qui semble avoir fait partie de l'ancien castrum de Beaune. Le chemin de ronde, pavé de longues dalles de pierre[4], est maintenant couvert et bordé du côté de la Bouzaize d'une longue ligne d'arcades au cintre surbaissé et qui datent de l'époque de Philippe le Hardi[5]. On gagne ce promenoir soit en passant par une petite porte située dans le pignon, croyons-nous, et qui donne sur un escalier en colimaçon de 26 marches descendant le long de la tour des cuisines[6], ou par une porte située à peu près en face de la porte d'entrée[7]. Grâce à ce promenoir, l'on pourra gagner soit « la chambre du milieu »[8],

1. En 1439, à Dole, Arch. C.-d'Or, B. 11413, fol. 154 v°, nous voyons que l'on fait « deux miportes aux sieges des avocats et procureurs plaidians oudit parlement afin que autres gens ne se meslassent aves eulz ».

2. Il est possible qu'ils viennent encore, car, en 1439, nous voyons que l'on donne 5 francs aux sergents de la mairie de Beaune. Arch. C.-d'Or, B. 3217, fol. 26 v°.

3. Ces huissiers voudront même exécuter les arrêts du parlement dans la ville de Dijon, ce qui amènera des protestations. Arch. mun. B. 164.

4. Arch. C.-d'Or, C. 300.

5. Ce promenoir était fermé par une porte à chaque extrémité.

« A Lambert Larchier pour deux huys de chaigne quil a fait touz neufs de son boys. C'est assavoir lun des diz huis pour mettre es galeries du couste devers la grant cuisine de la maison ou lon tient le parlement de monseigneur et lautre desdits huys pour mectre au bout des dictes galeries et arrys (?) par ou lon entre en la chambre du millieu dudit hostel de parlement. » Arch. C.-d'Or, B. 3177, fol. 5 r°.

6. Voir le document cité plus haut, p. CCCIX, note 3.

En 1400-1401, Pierre Apremont maceon a refait et rassis « XXVI pas de degrés qui montent en la tour de lostel ». Arch. C.-d'Or, B. 3177, fol. 15 v°.

7. L'existence de cette porte donnant sur la galerie nous est prouvée par un document du 4 décembre 1763. Elle explique pourquoi, de la partie de la salle située vis-à-vis le grand escalier, on a fait une salle des Pas-Perdus. Arch. C.-d'Or, C. 300.

8. Il est fait allusion aux verrières de la chambre du milieu et de celles du conseil. *Ibid.*, fol. 3 v°.

située au-dessus du porche, à l'opposé du siège du tribunal, et qui doit servir de greffe, soit la « chambre du conseil »[1], établie de l'autre côté du greffe et qui communique avec lui en même temps qu'avec le promenoir. Dans cette chambre du conseil, les juges iront examiner les affaires ; ils se tiendront autour du feu de la grande cheminée[2] en hiver, de temps en temps coupant leur besogne par de petits repas. Ils prendront des « espices de chambre », du « pain blanc », du vin, du fromage, des fruits quand la saison s'y prête[3] ; parfois ce sera pour faire honneur aux seigneurs leurs hôtes[4]. Souvent le greffier, qui paraît tenir d'habitude une sorte de petite buvette, sera leur fournisseur[5]. Enfin, c'est probablement dans la chambre du conseil que l'on fera subir la question aux accusés dans les procès criminels.

Auprès de la chambre du conseil[6], disons-nous, se trouvait la chambre du milieu. Elle servait jadis à loger le président ; c'est elle qu'occupait le duc[7], « la

1. C'est une chambre à peu près carrée de 23 pieds et demi de long sur 23 pieds et demi de large et haute seulement de 11 pieds 9 pouces. Elle a deux croisées. Arch. C.-d'Or, C. 300.

2. Pour pan, vin, serises, poires, pommes, frezes, fromaiges, epices de chambre et autres choses necessaires pour nos diz seigneurs durant ledit parlement. Arch. C.-d'Or, B. 3217, fol. 26 v°.

3. On parle de « vin de Beaune », « vin cleret, cognances de vin cleret prinses en lostel de maistre Guilleme Bourrelier ». Arch. C.-d'Or, B. 11413, fol. 159. Ce Guillaume Bourrelier est le greffier de 1439.

4. « Pintes de vin achetees de maistre Guilleme Bourrelier (le greffier) et apportees en la chambre du conseil tant por messires tenans ledit parlement comme pour souventeffoiz quant il a venu aucuns grans seigneurs, comme monseigneur le gouverneur de Bourgogne et autres, et aussi par pluseurs fois que commissaires ont vaque et besogne apres disner en la sale du parlement pour le fait de mondit seigneur touchant les enquestes..... » Arch. C.-d'Or, B. 11413, fol. 159 (1439).

5. Achat de cordes que l'on attache aux bocles de la question. *Ibid.*, B. 11413, fol. 157.

6. « A Thevenin de Gillans pour xv° de quarreaulx sans plomber achetes de luy pour paver la chambre empres de la sale haulte de la maison ou a este loiges le presidant qui a tenus le parlement de monseigneur. » Arch. C.-d'Or, B. 3177, fol. 8 v°.

En l'année 1400-1407, on avait refait « les parroys et le toist tout nuef des retrais empres la chambre ou gist le president ». Arch. C.-d'Or, B. 3177, fol. 14.

7. Arch. C.-d'Or, B. 3141, fol. 12 v°.

chambre ou gesoit monseigneur le duc ». Un escalier descendait également de ce côté[1] et permettait de monter à cette chambre haute[2].

Il faut nous figurer, pendant les trois derniers mois de cette année 1474, toute la maison du parlement envahie par une foule nombreuse. Beaucoup d'affaires en retard furent réglées. Il y eut aussi des changements dans le personnel, Philippe de Courcelles, chevalier d'honneur, mourut. D'un autre côté, à la suite de diverses accusations, le 12 septembre précédent, on avait relevé provisoirement le procureur général, Guillaume Lombart, de ses fonctions. La court lui choisit comme remplaçant Jean Le Marre, conseiller et procureur au bailliage d'Autun et de Montcenis, qui prêta serment entre les mains de Jean Jouard, et fut admis à son office le 10 octobre[3].

Pour faciliter la besogne du parlement, remettre en mémoire les anciens styles et les compléter : le préambule indique bien l'intention d' « adjoucter esdictes ordonnances », fut portée le jour de la séparation du parlement l'importante ordonnance du 31 décembre 1474, la plus belle et la plus complète de toutes les ordonnances ducales. On y réglait un grand nombre de questions, soit nouvelles, soit tranchées déjà par des ordonnances diverses qu'il était difficile de se procurer.

Pour arriver à un abrègement du procès, dont la longueur est devenue une véritable calamité, l'on tâche autant que possible de réduire les incidents, d'empêcher les abus de distribution de conseil, de tarir les prétextes de délations, les excès d'interlocutoires. On voudrait pouvoir em-

1. Enfin, pour ne rien oublier, mentionnons les chambres aysies. Il y en a pres de la chambre du conseil : « A Thevenin le treulier de Gilians pour un millier de tieule plate achetées..... pour couvrir les chambres aysies qui sont empres la chambre du conseil de lostel ou lon tient le parlement de monseigneur. » Arch. C.-d'Or, B. 3177, fol. 9 r°.

En 1374-1365, on a fait trois paires des chambres aisies a nucf, B. 3151, fol. 18 v°, une huisserie double de sapin. B. 3177, fol. 13 v°.

2. « Pour apparoiller et retenir les degres qui descendent de la chambre du conseil ». Arch. C.-d'Or, B. 3171, fol. 37 r° (1392-1393).

3. Jean Lemarre ou Lemaire. Arch. C.-d'Or, B. 11410, et O. B., p. 211. Cfr. Dom AUBRÉE, *Etat*, p. 266, note *d*.

ployer plus souvent la procédure sommaire dont on révise soigneusement le cas d'application le plus fréquent : le possessoire et la nouvelleté. On établit une nouvelle de réglementation de procédure sur les sentences, les enquêtes, les interruptions de procès et les appels.

La matière des provisions et des cas où ces provisions doivent être faites, la défense de remettre aux mains des juges des dépôts qu'ils s'empressent de retenir, la question des inventaires et celle des amendes, retiennent également l'attention. Une mention particulière doit être faite de l'unification de la procédure de saisie : tandis qu'auparavant, dans le duché, le ressort de Saint-Laurent, l'Auxerrois, la contrée de Bar-sur-Seine et pays adjacents, il y avait à ce sujet diverses manières de procéder ; ce qui entraînait de grands inconvénients.

Naturellement, la question des prévôts et de leurs abus ne pouvait être négligée, toute une petite ordonnance à leur adresse est insérée dans la grande. La surveillance s'étend aux procureurs des parties, à qui l'on défend de postuler et de faire mémoires, s'ils ne sont gradués, là où l'on pourra trouver des avocats gradués, et au procureur du duc qui désormais, sauf le cas de flagrant délit, ne pourra procéder qu'après une information visitée et signée par les avocats et conseillers ducaux. Nous ne pouvons entrer dans le détail de cette ordonnance, ce qui nous obligerait de faire tout un exposé de la procédure en Bourgogne. Les simples indications fournies suffisent pour montrer à combien de questions l'on avait touché.

Une allusion faite au tribunal des causes d'appeaux montre que celui-ci ne s'est pas relevé de la décadence que nous avions déjà constatée à la fin du règne précédent, — « pour ce que, nous dit le § 8, la court des

> auditeurs des causes dapeaulx du duchie de Bourgoigne ne seent pas ordinairement mais seulement trois ou quatre fois l'an, et a chascune fois deux ou trois jours au plus [1] ».

1. O. B., p. 214 et 215.

Les auditeurs, établis par lettres du duc du mois de septembre 1468[1], étaient Jaques Bouton[2], chevalier, seigneur du Fay et de Courbeton, conseiller chambellan, Ferry de Clugny, archidiacre de Faurency[3]; Jean Jaquelin[4]; Jean Bourgeois[5], chanoine et official de Beaune, Jean Authement, licencié en lois et en décret, conseiller, maître des requêtes[6], et Etienne Berbisey[7], licencié en lois et conseiller.

On nomme aussi Pierre Clemence, licencié en lois, bachelier en décret, conseiller, maître des requêtes[8].

L'année suivante, le 3 janvier 1468-9, des lettres du duc Charles nous apprennent que Ferry de Clugny, volontairement, a résigné ses fonctions dans les mains du chancelier, le seigneur de Goux, l'on nomme à sa place Girard Paisseaul, licencié en décret, chanoine de l'église cathédrale de Chalon[9].

Les maîtres des requêtes ont toujours le droit de siéger à l'auditoire; c'est ainsi que le 21 août 1470, Jean Vergois, conseiller, maître des requêtes de l'hôtel, vint exceptionnellement présider une des séances[10].

Cet auditoire ne joua qu'un rôle très secondaire. La rubrique des comptes du receveur de Dijon indique toujours régulièrement le néant du profit de ses exploits, il reçut quelques procès renvoyés par la cour de France dans les

1. Arch. C.-d'Or, B. 4513, fol. 74 r°. Ils recevaient toujours les mêmes gages, 5 francs pour les auditeurs et 10 livres pour le président.

2. Déjà auditeur sous Philippe le Bon.

3. *Ibid.*, voir *suprà*, p. CCXCIII, note 1. Sa pension réduite d'abord fut relevée à 200 francs. Arch. C.-d'Or, B. 4514, fol. 84 v°.

4. *Ibid.*, et membre du parlement de Bourgogne ; *suprà*, p. CCLXXI, note 1, il devait devenir, sous Louis XI, premier président du parlement de Dijon.

5. Auditeur sous Philippe le Bon, membre du parlement de B.... *suprà*, p. CCCVI, note 7.

6. *Ibid.*, voir *suprà*, p. CCCVI, note 4.

7. Auditeur sous Philippe le Bon, *suprà*, p. CCLXXI, note 1, et CCLXXXVII, note 1.

8. *Ibid.*, p. CCLXXXVII, note 1.

9. Il est membre du parlement de B ... Voir *suprà*, p. CCCVI, note 5.

Il prêta serment, le 25 février 1468/9, dans les mains d'Etienne Berbisey, commis à cet effet par le président de Bourgogne, Jean Jouard. Arch. C.-d'Or, B. 11414.

10. Arch. C.-d'Or, B. 4513. Son nom n'est pas dans Dom Aubrée.

premiers jours qui suivirent le traité de Péronne[1], mais la rupture avec la France tarit cette dernière source de procès. Tribunal sans affaires, et qui compliquait inutilement la hiérarchie des justices, il ne devait pas survivre au duc Charles.

LES JOURS DES AUDITEURS SOUS CHARLES LE TÉMÉRAIRE

Année	ÉPOQUE	SOURCES
1469	*6 juin.* E. Berbisey.	B. 4513.
1470	*23 janvier.* Étiene Berbisey*, J. Bouton, J. Bourgeois, J. Authement, Pierre Clemence. *15 mai.* J. Jaquelin, J. Bouton, J. Bourgeois, P. Clemence, J. Authement, E. Berbisey, Girart Paisseaul. *21 août.* Jean Vergois, J. Bouton, J. Jaquelin, G. Paisseaul, P. Clemence, E. Berbisey. *13 novembre.* G. Paisseaul*, J. Bouton, J. Jaquelin, J. Bourgeois, P. Clemence, J. Authement, E. Berbisey.	B. 4513, 4514.
1471	*12 février.* P. Clemence, J. Bouton, J. Bourgeois, E. Berbisey, J. Authement, G. Paisseaul. J. Jaquelin. *9 novembre.* J. Authement*, J. Bourgeois, J. Bouton, G. Paisseaul.	B. 4514, 4515.
1472	*18 février.* E. Berbisey, J. Bourgeois, G. Paisseaul, J. Authement. P. Clemence. *2 juin.* J. Jaquelin*. J. Bourgeois, G. Paisseaul, E. Berbisey, P. Clemence, J. Bouton, J. Authement.	B. 4515.

1. Voir, par exemple, Arch C.-d'Or, B. 2992.

Au commencement de 1475, il y eut encore un parlement à Dole, où il semble qu'on publia diverses ordonnances sur l'administration des biens des batards par les baillis, maires et eschevins [1]. — Une procédure d'exécution tranchée, pareille à celle dont on se servait pour les propres dettes du duc, devait se suivre dans le cas de lettres de receveurs, taxes, amortissements, etc. [2].

Vers la fin de l'année, du 6 novembre au 31 décembre, se tint également le dernier parlement de Beaune, de l'époque de Charles le Téméraire. Nous avons sur lui les indications que fournissent les comptes de Martin Besançon [3], et de Jean de Noident [4].

Les mois qui suivirent marquèrent l'effondrement de la puissance de Charles le Téméraire. Le 22 janvier, il est à Besançon, le 2 mars, à Lausanne; puis éclatent comme des coups de tonnerre les désastres de Granson et de Morat, enfin c'est la mort tragique du duc dans les marais de Nancy, le 5 janvier 1477 [5].

Le 29 janvier, les trois Etats du duché reconnurent le roi Louis XI, moyennant le maintien des officiers du pays en leurs états et offices, et la conservation de « leurs droitures, franchises, libertez, prerogatives, coutumes rédigées par escript et auttorisees par feu monseigneur le duc dernier trespassé [6].

Le 18 mars de la même année [7], sur la demande des Etats, le Roy décida que désormais, les parlements de Dole, Beaune et Saint-Laurent seraient souverains « sans ce que des sentences, arrest diffinitifs et interlocutoires

1. Arch. C.-d'Or, B. 1774, fol. 301 r° et v°, fol. 399.
2. Arch. C.-d'Or, B. 1774, fol. 442 v°.
3. Arch. C.-d'Or, B. 3247.
4. Compte de Jean de Noident commis par mes tres honnorez messeigneurs des comptes et general des finances en Bourgogne a recevoir les restes des amendes adiugees es parlement tenuz a Beaune et Saint Laurens es annee m cccc soixante et quatorze et soixante quinze. Arch. C.-d'Or, B. 1778.
5. Dom PLANCHER, IV, p 463.
6. *Recueil des Etats*, I, p. 67 et ss.
7. *Recueil des Etats*, I, p. 178.

qui y seront donnez et prononcez, on puisse provoquer et appeller et reclamer en autre court souveraine de nostre dit royaume pour quelconque cause que ce soit. » C'était respecter, au fond, les décisions de Charles le Téméraire. On les suivit également pour la question de ressort : « Ordonnons... que tous nosdits pays, duchié et comté de Bourgogne, comte de Charrolois, terres de Noyers et autres terres et pays que, à l'heure du trespas de nostre dit cousin Charles de Bourgogne, ressortissoient ezdis grands jours de Beaune et de Saint Lorens, et tous nos autres subjets et habitans eu yceulx, ressortiront directement par appel et autrement en notre dite court de parlement de Bourgogne et non ailleurs [1]. »

Enfin, le nombre des membres du parlement indiqué par le duc, est respecté. « Doresnavant y aura en ycelle court avec nostredit president, deux chevaliers, douze conseillers en la maniere accoutumée, et aussi deux advocatz, ung procureur fiscal et un greffier en chascun desditz parlemens et cinq huissiers ordinaires, intitulez en office en chef, faisant et qui feront corps, tant en chief que en membres de ladite court souveraine, tels et a tels gages que par nos autres lettres patentes leur seront tauxez et ordonnez [2]. »

D'autres lettres du mois de mars tiraient la conséquence de la réduction de la province en l'obéissance royale et de l'établissement du parlement souverain. Désormais les bailliages ducaux devenant bailliages royaux, le ressort des bailliages de Sens et de Mâcon n'avait plus lieu en Bourgogne. En outre, l'on faisait une exécution nécessaire, la suppression des auditeurs des causes d'appeaux : « et au regard des auditeurs qui souloient estre, pour ce que ce présent les baillis sont juges royaulx, il n'en est

1. *Rec. des Etats*, I, p. 180. Le bailliage d'Auxerre fut toutefois rattaché au ressort de Paris le 22 décembre 1477. *Ord. des Rois de Fr.*, t. XVIII, p. 313 et ss.
2. *Ibid.*, p. 180.

plus besoin, avons ordonné et ordonnons que la Court desdiz auditeurs cessera désormais »[1].

C'était bien avouer que la seule utilité des auditeurs n'apparaissait plus guère que dans le cas de renvois d'appel du parlement de Paris. Ces renvois ne pouvant plus exister, la cour des auditeurs n'avait plus de raison d'être.

Sur un point, il semble y avoir recul, la tenue des parlements ne devait être que bisannuelle : « une année se tiendra a Beaulne, au ressort de saint Laurent, et l'autre année a Dole » ; chaque cession devant durer 3 mois. Le roi accordait tout de même le maintien d'une Chambre du conseil à Dijon, sous la présidence de Jean Jouard[2].

Les troubles amenés par les tentatives de Marie de Bourgogne pour reprendre le duché et l'assassinat de Jean Jouard à Dijon empêchèrent les réunions régulières du parlement à Beaune.

En présence de toutes les réclamations, le 9 août 1480 Louis d'Amboise, évêque d'Alby, fut chargé de constituer le parlement « dans telle ville qu'il voudra[3] ». Les gens de la Comté faisant valoir que leurs styles n'étaient pas les mêmes que ceux du duché, on décida de fixer le siège du parlement à Dijon pour le duché, à Salins pour la Comté[4]. Le premier parlement de Dijon se tint le 12 novembre, à la suite de ce parlement fut promulguée l'ordonnance du 20 janvier 1481 qui comme nous l'avons montré ne fut qu'un résumé des ordonnances ducales antérieures en particulier de celles de 1439 et de 1474.

1. *Recueil*, I, p. 182 et ss. Arch. Côte-d'Or, C. 2970 et C. 2978. Dom PLANCHER, IV, *Preuves*, p. CCCLXIX. *Ord. des Rois de Fr.*, t. XVIII, p. 244 et ss. Rossignol voit à tort dans cette suppression une mesure prise contre Beaune. *Hist. de Beaune*, p. 557.

2. *Recueil*, I, p. 190, cfr. p. 218.

Cette chambre ne vécut ensuite que d'une vie fort effacée. Nous trouvons toutefois mention d'un arrêt du grand conseil de Dijon en 1483. Arch. C.-d'Or, G. 2569.

3. *Rec. des Etats*, I, p. 222. *Ordonnance des rois de France*, t. XVIII p. 557. Dom PLANCHER, t. IV, p. CDVII.

4. *Rec. des Etats*, I, p. 225. Sur les gages du Parlement. *Ord. des rois de Fr.*, t. XVIII, p. 603. Dom PLANCHER, t. IV, p. CDXVI.

Désormais le siège du parlement est fixé à Dijon, on essayera bien de faire revivre les droits de Beaune et un moment le roi Charles VIII écouta cette prétention[1]. L'on essayera aussi d'étouffer le nouveau parlement et de soumettre purement et simplement la Bourgogne à la juridiction du parlement de Paris[2], mais en vain. Les Etats ne laissèrent pas s'opérer cette diminution de tête, et sur leurs réclamations le parlement fut rétabli à Dijon[3]. Le 23 mai 1493, une fois que la Franche-Comté fut rendue à Maximilien, il y demeura sédentaire[4].

1. ROSSIGNOL, *loc. cit.* p. 357. *Ord. des rois de Fr.* XIX, p. 292.
2. *Ord. des rois de Fr.* t. XIX, p. 539 (avril 1485). Dom PLANCHER, IV p. CDXVII.
3. *Rec. des Etats*, I, p. 252. 277.
4. ROSSIGNOL, *loc. cit.*, indique que ce fut le 24 août 1489 que Beaune fu t définitivement dépouillée pour Dijon.

LISTE DES PARLEMENTS DE BEAUNE, DE SAINT-LAURENT, DE DOLE TENUS SOUS LES TROIS DERNIERS DUCS DE BOURGOGNE

Année		ÉPOQUE	SOUCRFS
1405	*Dole.*	*Du 20 mars au 20 mai.*	Arch. C.-d'Or, B. 11412; B. 364.
1407	Beaune.	Du 8 octobre au 22 décembre.	Arch. C.-d'Or. B. 364; B. 11410; B. 11407; B. 3185, f° 6 v°; mêmes arch. Inventaire de Moutiers St Jean, série H, t. II, p. 1729. Bibl. nat. coll. Bourg., t. 53, f° 215 r° et. 236 v°; Dom Aubrée, *état*, p. 99, note *a*; p. 100, note *f*, p. 104.
1408	*Besançon.*	*Le parlement convoqué pour le novembre ne fut point tenu.*	Dom Plancher III, pp. 257, 272, 277-278; et preuves n° CCLIX.
1413	*Dole.*	*Du 3 avril au 20 juillet.*	Arch. C.-d'Or. B. 11412: B. 364; Bibl. nat. coll. Bourg., t. 55, f° 27 et t. 58, f° 166 et 177. Cfr. f° 48; Dom Plancher, t. III, pp. 375, 376, 382.
1422	*Dole.*	*3 mars.*	Arch. C.-d'Or, B. 11412; Dom Plancher, IV, p. 46; Marc, *avénement du chancelier Rolin*, p. 322, n° 3; Palliot., p. 6.
	Beaune.	Avril et mai.	Arch. C.-d'Or. B. 11408, f° 77 v°; ibid., B. 11413, f° 276; Bibl. nat. coll. Bourg., t. 53, f° 248; Palliot, pp. 13, 14.
1424	*Dole.*		Arch. C.-d'Or. B. 1625, f° 119. Dom Aubrée, état, p. 185, note *a*.
	Beaune.		Arch. C.-d'Or. B. 11413, f° 257; f° 249. Arch. nat., H, 17. Palliot, p. 17.
1427	Beaune.	6 octobre au 2 décembre.	Arch. C.-d'Or. A. 1635, f° 64 r° et v°; B. 11413, f° 258, 242; ibid. B. 11411, f° 1 v° et 23 r°; ibid. B. 3645, f° 60 v°; B. 11408, f° 114 v° et 115 r°, 123 v°, 125 r°; Ibid. Fonds de St Bénigne. prieuré de Combertault, H, n° 23

Année		ÉPOQUE	SOURCES
			liane 3 cote 47. Bibl. nat. coll. Courg., t. 53, fº 251; Palliot, pp. 6 et 7; Dom Aubrée, Etat, p. 182; 183, notes *e* et *f*, p. 185, note *d*, *f*, p. 187, note *g*.
1429	*Dole.*	Le parlement de Beaune se tint également à Dole à cause de la peste le 7 novembre.	Arch. C.-d'Or. B. 15, fº 205 vº; Bibl. nat. coll. Bourg., t. 66, fº 8 rº; Dom Plancher, IV, p. 130.
1432	*Dole.*	11 février.	Arch. C.-d'Or. B. 11413, fº 79 rº.
1435.	*Dole.*	*22 février à juing.*	Arch. C.-d'Or. B. 11413, fº 1 à 55 vº, fº 261, 253 vº. Peincédé, t. XXII, p. 705. Bibl. nat. coll. Bourg., t. 21, fº 93 rº.
	Beaune.	4 mai au 9 juillet.	Arch. C.-d'Or. B. 3217, fº 1 rº et vº; fº 15, 17. B. 1665 (?); Palliot, p. 7 et 17.
1439	Beaune.	2 janvier.	Arch. C.-d'Or. B. 11411, fº 109; Peincédé, t. XXIII, p. 31, Palliot, p. 7 et 17. O. B., p. 119 et p. 112.
	Dole.	*15 février au 31 mai.*	Arch. C.-d'Or. B. 11413, fº 91; fº 265, 253 vº; B. 11410; B. 15, fº 225 vº.
1440	Beaune.	15 août.	O. B. p. 141. Rossignol, p. 289.
1441	*Dole.*		Bibl. nat. coll. Bourg., t. 58, fº 244; Arch. C.-d'Or. B. 11412; B 11407 (?).
1443	*Dole.*	*1er mars au 24 juillet.*	Arch. C.-d'Or. B. 1689, fº 51 vº; B. 1684, fº 53 vº; B. 11413³, fº 266, 254 rº, 242, B. 11412.
1448	Beaune.	8 février au 27 avril au moins.	Arch. C.-d'Or. B. 11881; B. 1702, fº 29 rº; B. 1705, fº 95 rº; B. 1713, fº 122 vº et 123 rº; B. 1754, fº 54 rº; G. 2331; B. 11713; Peincédé, t. XXIII, p. 29; Palliot, pp. 7, 8, 17.

Année		ÉPOQUE	SOURCES
1449 (?)	Beaune.		Arch. C.-d'Or. Inventaire de Citeaux, de 1630, H. f° 13 r°.
1455	Beaune.	Mars.	Arch. C.-d'Or. B. 4505, f° 23 v°.
1457 ?			Registre des fiefs., f°° 50 et 51. (?)
1461	*Dole.*	*Janvier.*	Arch. C.-d'Or. B. 11412.
1463	Beaune.	Janvier, février, mars, avril.	O. B., p. 162. Arch. C.-d'Or. B. 3247. Arch. nat. JJ. 320. Inventaire de Chartes ... faisant partie de collect. partic. Mem. de société bourg. de géographie. t. II, p. 328; Gandelot, p. 78. Palliot, p. 16, 17, 18.
1474	*Dole.*	*20 février.*	Arch. C.-d'Or, B. 1774, f° 295. Clerc. *Hist. de Franche-Comté*, t. I, p. 147 ; O. B., p. 200.
	Beaune.	1er octobre au 31 décembre.	O. B., p. 211. Palliot, p. 7 et 8. Arch. mun. de Dijon, B. 164, f° 75.
1475	*Dole.*		Arch. C.-d'Or. B. 1774, f° 399, 442 v°.
	Beaune.	6 novembre au 31 décembre.	Arch. C.-d'Or. B. 3247, et B. 1776.

CONCLUSION

Telle est l'histoire des origines du parlement du duché de Bourgogne, nous avions promis des faits, des chiffres et des dates, nous pensons avoir tenu parole.

Ce parlement est dérivé de l'ancienne *Curia Ducis* établie dès le XIe siècle et dont les sessions qui se tiennent à Beaune depuis 1190 prennent dès lors une importance spéciale, très probablement par suite de l'institution des baillis qui viennent dans cette ville, à cette époque, rendre leurs comptes et proclamer leurs sentences au nom de la *Curia*.

A la fin du XIIIe siècle, dès la mort de saint Louis, les ducs refoulent brusquement les juridictions ecclésiastiques et leur Cour plénière de justice qui porte désormais le nom de jours généraux, augmente de beaucoup en importance et se tient plus régulièrement.

A ce moment les baillis ont des tribunaux distincts de ceux des grands jours et qui leur sont subordonnés.

Au début du XIVe siècle deux nouveaux auditoires, le tribunal de chancellerie [1] et le tribunal des causes d'appeaux essaiment hors de la *Curia*. Le premier devait prendre une existence indépendante et subsister jusqu'à la fin de l'ancien régime, le second resta en quelque sorte un satellite des grands jours et participa à leur fortune et aussi à leur décadence.

Ce qui nous frappe c'est de constater que toutes ces

1. Pour la chancellerie, voir une observation importante aux additions et corrections de la page LVI.

juridictions fonctionnent bien, et correspondent exactement aux besoins du duché à l'époque féodale.

La chancellerie juridiction plutôt commerciale passe les lettres d'obligation spécialement à Châtillon, à Dijon et surtout à Chalon; l'auditoire qui tient trois ou quatre séances par an reçoit directenent les appels de défaute de droit ou de faux jugement et soulage très sensiblement le parlement dont les courtes sessions de deux et trois jours ne supporteraient ni un ample examen de l'affaire ni de longues plaidoiries.

Toute cette organisation des ducs de la première race très simple dans sa complication apparente, devait être remplacée par une organisation plus savante à l'époque de Philippe le Hardi. Le parlement de trois jours devint un parlement de trois semaines à trois mois, et cela par une simple modification de procédure, par le transfert du conseil après la présentation ; la procédure s'allongea, se hérissa d'incidents. Les tribunaux de chancellerie et les cours d'appeaux (le mouvement est commencé dès l'époque de Philippe de Rouvre) tiennent des sessions plus rapprochées qu'auparavant.

Il en résulta une disproportion et un manque d'équilibre qui n'existaient pas auparavant. Toutes ces têtes de justice telles que les a organisées Philippe le Hardi, sont trop grosses pour le corps qui doit les porter et les nourrir, d'autant plus qu'au dessus de toutes les juridictions de Bourgogne on sent de plus en plus l'attraction de la grande juridiction permanente qui les domine et qui veut les dévorer, la juridiction du parlement de Paris. Philippe le Hardi arrête bien un moment les entreprises de l'ogre parisien, mais son successeur Jean sans Peur fut moins heureux. Philippe le Bon une fois que les Anglais ne préoccupèrent plus le roi de France, les vit se reproduire. Il faudra le geste énergique de Charles le Téméraire pour en délivrer la Bourgogne. Louis XI le renouvela en déclarant souverain le parlement du duché.

A l'intérieur de la province, un siège était très floris-

sant, le tribunal de chancellerie; les autres, la cour d'appeaux, le conseil et le parlement débordaient l'un sur l'autre et se faisaient une concurrence nuisible à tous trois.

La contrée n'était pas assez étendue pour tant de tribunaux supérieurs, elle ne secrétait pas un nombre suffisant de procès pour rassasier tant de juges. C'est un des intérêts de la présente étude de montrer cette déformation des anciennes juridictions féodales qui amène le besoin d'une organisation plus conforme aux temps nouveaux. Nous avons pu suivre d'assez près toutes les phases de l'existence de ces trois juridictions soudées entre elles, et cependant rivales, des appeaux, du conseil et des grands jours.

La solution la plus naturelle fut celle à laquelle se rallia la royauté. Le nouveau parlement se tient à Dijon comme l'ancien conseil qu'il absorbe peu à peu ; il est permanent comme lui et ses membres ont, comme les siens et ceux des tribunaux des cours d'appeaux, des commissions fixes qui valent tant quelles ne sont pas révoquées. En un mot, les trois juridictions supérieures, les parlements de Beaune et de Saint-Laurent, le conseil et la cour d'appeaux, bientôt n'en feront plus qu'une, le parlement de Dijon.

Et maintenant, quel a été le rôle joué dans toutes ces transformations par la royauté et le parlement parisien? Je crois qu'on l'a exagéré[1]. On présente souvent la création des jours généraux comme une œuvre du duc Robert

1. Dans son *Règne de Philippe le Hardi*, p. 216, 217, M. LANGLOIS suivi par M. CHÉNON : *L'Ancien Coutumier de Champagne*, édition séparée, Larose 1907, p. 47, déclare que le duc Robert II laissa Philippe le Hardi « confirmer et corriger les actes de son administration dans ses domaines ». Il nous est très difficile d'accepter cette affirmation. M. Langlois cite, comme preuves, deux interventions du roi, l'une en 1277 et 1284 pour l'affaire des marcs et de la vicomté de Dijon, et l'autre en 1282 à propos des monnaies de cette même ville. Nous ferons remarquer que le roi de France, ayant garanti les chartes de Dijon de 1183 et 1187, (GARNIER, *Chartes de Communes*, I, p. 1 et 19) son intervention dans les affaires de Dijon n'implique nullement le droit d'intervenir dans toute l'administration du duché. Il n'intervient que dans les affaires où il est garant, et cela bien avant 1277 : voir par exemple en 1220 (GARNIER, I, p. 33).

grand admirateur de Philippe le Bel; mais en réalité de mouvement contre les juridictions ecclésiastiques qui est la vraie cause de l'importance des jours généraux couve déjà sous saint Louis et éclate à sa mort. Nous en avons des traces certaines en Bourgogna dès 1271. Ce n'est pas avec, c'est contre la royauté, qu'est décidé le mouvement de 1315 et que se font les nouvelles juridictions des auditeurs et du chancelier. Sans doute il ne faut pas exagérer, l'on ne peut nier que l'exemple et les usages de Paris, surtout sous la minorité de Philippe de Rouvre et sous Philippe le Hardi n'aient amené certaines modifications des organismes judiciaires préexistants, mais cela concerne l'apparence superficielle plutôt que la réalité profonde.

Il est difficile en effet de ne pas constater les différences radicales qui existent entre le parlement de Paris doté d'un personnel stable, ce parlement quasi permanent et sédentaire à la fin du XIII[e] siècle, et les parlements de Beaune et de Dole, intermittents, ambulatoires, garnis de magistrats forains et qui ne prennent une périodicité fixe qu'en 1474, à la veille de la disparition de l'indépendance du duché.

Au contraire il y aurait lieu de se demander si les usages de la Bourgogne n'ont pas influencé la cour parisienne du roi? Le fait que le monastère de Cîteaux portait ses causes devant la juridiction laïque ducale en exigeant qu'elles fussent jugées *juxta formam ecclesiasticam* a introduit vraisemblablement les procédés des cours ecclésiastiques de meilleure heure dans les juridictions Bourguignonnes que dans la France du Centre et du Nord [1]. Dès lors l'on peut se demander si la royauté qui a emprunté au pays féodal et guerrier par excellence, la Normandie, une partie de son organisation politique [2], ne

1. On sait que saint Bernard récuse hautement la compétence de la cour du roi dans toute matière touchant aux églises. LANGLOIS, *Rev. hist.*, t. XLII, p. 87.

2. Voir LANGLOIS, *oper. citat.*

s'est pas tournée du côté de la province les grands monastères quand il s'est agi de trouver les meilleures règles de procédure applicables devant ses tribunaux. Que cette impulsion ait été donnée directement par Cîteaux à la cour royale ou que celle-ci l'ait reçue indirectement par l'exemple de la cour du duc, peu importe : l'on peut affirmer en tous cas que l'action de la Bourgogne n'a pas été étrangère à l'introduction de la nouvelle procédure ecclésiastique devant les tribunaux royaux.

Et c'est ainsi qu'au bout de notre petite étude particulière nous entrevoyons des résultats d'une certaine généralité.

ORDONNANCES

DES

DUCS DE BOURGOGNE

sur l'administration de la justice du duché.

L'on ne trouvera ici que des ordonnances bourguignonnes rendues sous les ducs de la seconde race (1364-1477) et qui se rapportent à l'organisation générale et à l'administration de la justice du Duché. Nous laissons de côté les ordonnances relatives au comté de Bourgogne; celles qui ne visent que des cas particuliers sans donner d'indications d'ensemble comme l'ordonnance de 1415 sur la réformation des gages des justiciers; celles enfin qui s'occupent de règlements touchant le fond du droit plutôt que l'administration de la justice : nous citerons comme exemple les ordonnances contre les Lombards de 1387 et 1397. Par contre, nous reproduisons, bien qu'ils ne se présentent pas comme des ordonnances, un certain nombre d'actes, presque toujours des mandements, qui nous donnent des indications intéressant notre matière : parmi eux l'on trouvera un style en matière d'appel au bailliage du Charollais rendu en forme d'ordonnance par les officiers de ce bailliage. Pour des raisons qu'il est inutile de développer, seules trouveront place ici les ordonnances complètes ou dont nous possédons des fragments importants : nous laissons de côté les très nombreux articles, évidemment extraits d'ordonnances, que nous rencontrons dans les différents coutumiers bourguignons, entre autres dans le Coutumier de

Beaune, Bibl. de Beaune, ms. n° 24. Enfin nous avons cru nécessaire de mettre en appendice l'ordonnance royale de 1480, véritable charte du parlement de Bourgogne, qui n'est dans la plupart de ses dispositions qu'une reproduction ou un résumé fort reconnaissable des ordonnances ducales.

ORDONNANCES DU DUC PHILIPPE LE HARDI

(1364-1404)

I

DÉCEMBRE 1370

Nous trouvons le texte de notre ordonnance dans différents manuscrits : Archives nationales, JJ., 319, f° XXVII r° à XYIX v° ; Bibliothèque de Beaune, manuscrit 25 (25 *bis*), f° 50v°-54r°; Bibliothèque de Beaune, manuscrit de Guillaume Blanchet, Carton 2, col. 45, f° 35r°-42v°; Bibliothèque de Troyes, manuscrit n° 204, f° 57-66; Bibliothèque de Dijon, manuscrit n° 293 (A.F. 216), publié par Charles Giraud, dans son *Essai sur l'Histoire du Droit français au moyen-âge*, t. II., p. 268-328 sous le titre de *Coustumes et stillez gardez au duchié de Bourgoingne.*

Quelques articles sont également reproduits dans les *mémoires pour servir à l'histoire de France et de Bourgogne*, Paris, 1729, préparés par Dom Aubrée et dans la compilation que Bouhier a donnée dans le t. I de ses *Coutumes du Duché* sous le titre d'*Ancienne coutume du duché de Bourgogne.* Sur cette compilation et les manuscrits d'où elle provient, voir notre étude sur *La compilation de Bouhier et les coutumiers bourguignons du XIVe siècle.* Nouvelle Revue historique de Droit français, 1906, p. 499 et ss.

Nous publions le texte du manuscrit des Archives nationales, J.J. 319 qui est certainement le plus ancien.

Le Parlement de 1370, le premier auquel assista le duc Philippe le Hardi depuis son avènement à la dignité ducale, s'ouvrit le 8 décembre. « Et commenca le diemenche apres loctave de la Saint Andrien » *Arch. nat.*, J. J. 319, f° xv r°. Le compte de Maciot Estibourt nous apprend que le 8 le duc partit de Rouvres pour Beaune et pour l'ouverture du Parlement. Il le tint dans cette ville les 9, 10, 11 et 12. Bibl. nat., *Coll. Bourg.*,

t. LII, f° 156. Petit, *Itinéraires de Philippe le Hardi et de Jean sans Peur, ducs de Bourgogne*, Paris, 1888, p. 62. Les présentations se firent le dimanche, les plaidoiries le lundi et le mardi, les arrêts furent prononcés le mercredi, le jeudi et le vendredi.

Un grand nombre de personnes de marque se trouvaient à ces assises. Les copies des anciens registres du Parlement en ont conservé la mention : « Et furent donnes les arrests par M. Pierre dorgemont, conseiller du Roy notre sire et de Mr le Duc, président ou dit Parlement; et avec Mr le Duc étoient : Le Prieur de Champagne, le Sire de Couches, li Sire depoisses, le Sire de Suerre, le Sire de Voudenay et pluseurs autres nobles du pays. *Item* au conseil de Mr et de son dit Parlement estoient : ledis maitre M. Pierre dorgemont; Me Ernault de Corbie [1]; Me Aubert de Maimbeville François [2]; labbe de Moustier Saint Jean; labbe de Saint-Estienne de Dijon; Mesire Pierre dinteville [3], dotteur en loys et en decres ; Me Jehan de Sardel, archediacre de Barrois en leglise de Langres; Me Michiel de Laines, official de Langres; M. Nicolas de Tholon, chantre dautun; Me Pierres Talopain, chanoine dautun; le Prieur de Larey; M. Jaque de Laloye, chanoine de Chalon et de Beaune; M. Jean despaigney, Dyen de la Chretiante de Diion; Me Guillaume Pluc; Me Guilleume de Clugney, bailli dauxois; M. Richard Bonnot; M. Jehan Doudry [4] et plusieurs autres » parmi lesquels Guy Poissenot, Jean Blanchet, Jean de Sisy, Guillaume de Plaines, Thomas Chappelles [5]. *Arch. nat.*, J. J. 319, f° xv r°. Bibl. nationale (*Collection de Bourgogne*, t. LXVI, p. 23r° et 24v°). Bibl. municipale de Dijon, manusc. 307, p. 367. Ces officiers furent nourris et défrayés par le chatelain de Beaune et de Pomart. Il en fut ainsi jusqu'au Parlement de 1474, époque où ils furent payés de leurs vacations à la recette des exploits et amendes adjugées aux parlements (Palliot, p. 4).

Ce Parlement eut un retentissement considérable. Vignier dans sa *Burgundiorum chronicon*, 1575, p. 170, dit, d'ailleurs inexactement : *conventum juridicum Burgundiæ Philippus Dux Belnæ hoc anno collocavit, sed postea Divioni translatus fuit;* car il y eut bien des Parlements tenus à Beaune avant celui de 1370. Sur ce Parlement voir aussi Paradin.

1. Renault de Corbie. Palliot, p. 8.
2. De Manubeville. Palliot, p. 8.
3. De Tinteville. Palliot, p. 9.
4. Jen Dudry. Palliot, p. 9.
5. Palliot, p. 8 et 9.

Annales de Bourgogne, p. 364; Dom Plancher, t. III, p. 33; Palliot, *Histoire du Parlement de Bourgogne*, p. 4 et 5; et parmi les modernes: Rossignol, *Histoire de Beaune depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours.* Beaune, 1854, p. 247, etc.

Cette ordonnance qui fut recopiée par un grand nombre d'ordonnances postérieures [1] n'était pas entièrement originale. Dans sa première partie elle reproduit textuellement une ordonnance bourguignonne du roi Jean, de l'année 1354 (Bibliothèque de Beaune, manusc. 25 (25 *bis*), f° 49vo-50ro; Bibliothèque de Troyes, manusc. 204, p. 118-120). On en trouvera le texte dans les §§ 89 à 97 inclus du *Coutumier* de Giraud. On notera toutefois que certains articles de l'ordonnance de 1354 ont été omis: entre autres ceux qui correspondent au §§ 89, 91, 96, 97 du *Coutumier* publié par Giraud [2].

Ce sont des ordonnances faicttez ou Parlement de Beaune, tenu par Monseigneur le Duc lan mil CCC L XX commence le VIIIe iour de Decembre [3].

§ I. — *Premierement*, se aucun appelle en delessant le moien auditoire si ci appeles requiert estre renvoiez par

1. Parmi lesquelles nous citerons, l'ordonnance de Dole rendue pour le comté Bourgogne le 20 mai 1386 et publiée par M. Stouf dans le *cartulaire d'Arbois*, p. 92-104, à la fin de son livre sur *les comtes de Bourgogne et leurs villes domaniales.* Paris, 1899, in-8°.

2. *N. B.* — Pour simplifier les renvois assez nombreux que nous serons obligés de faire, nous adoptons les abréviations suivantes :

C. A. = les coutumes anciennes du duché de Bourgogne, publiées par Bouhier, *Cout. du Duché*, I, p. 159-162.

C. D. = *Consuetudines Ducatus*, publiées par Bouhier, *op. cit.*, p. 152 à 158.

D. B. = Les Coutumes de Dijon et de Bourgogne, *ibid.*, p. 162-172.

Giraud. = Les Coutumes et villes du duché de Bourgogne, publiées par Charles Giraud dans la *Revue de Législation et de Jurisprudence*, 18 vol. (a° 1843), p. 292 et s.

C. B. = Compilation de Bouhier, ou les anciennes Coutumes du duché de Bourgogne, publiées par Bouhier, *op. cit.*, p. 111 et s.

Les ordonnances citées simplement avec la date se réfèrent toutes à des ordonnances bourguignonnes publiées dans ce recueil.

3. Ce titre n'est pas dans le ms. des Arch. Nat., J.J. 319.

devant le iuge delessie par lappellant, au quel la congnoissance de lappellacion devra appartenir, il sera renvoye[1].

§ 2. — *Item*, les appellacions qui se feront de cy en avant de laudience du gruier de Bourgoigne et aussi deus maistres dez foires de Chalon et de leurs lieutenans ou daucun deulz vendront et seront deduites pardevant les auditeurs de Monseigneur a Beaune[2].

§ 3. — *Item*, li appellant en parlement sera tenus de impetrer son adiornement en cause dappel dedens x iours apres son appel, et sera tenus de faire executer sa dicte impetracion dedens VI sepmaines apres ensuigant, a compter dez le tempz de sa dicte appellacion, ou autrement la dicte appellacion sera deserte et sera mise a execucion trenchie, la sentence donnee contre li au prouffit de lappelley[3].

§ 4. — *Item*, les presentacions et plaidoiries des causes de parlement[4] se feront de cy en avant, avant ce que len conseille lez proces du dit parlement : afin que lon puisse plus certenement veoir et conseiller les procez qui devront cheoir en arrest ou dit parlement[5].

§ 5. — *Item*, les parties qui auront cause ou parlement, et qui la premiere foiz seront aux presentacions du dit parlement, ne porront de cy en avant acorder ne eulx departir de la Court du dit parlement sans la licence de Monseigneur. Et qui autrement le fera, une chascune partie sera amendable à Monseigneur. Cest asaivoir la partie desglise ou noble de x livres tournois et autres gens non nobles en cent soulz tournois. Et suppose quil soient pluiseurs en une cause si ne paieront il que une amende seulement[6].

1. Ordonnance de 1354, § 2; Giraud, § 90; compilation de Bouhier = C. B., § 350.

2. Ord. de 1354, § 6; Giraud, § 94; Beaune, mns. 24, p. 127; cfr. ord. de Dole de 1386, § 41. Stouff, *loc. cit.*

3. Ord. de 1354, § 5; Giraud, § 93; Beaune, mns. 24, p. 127; C. B., § 344.

4. Manque dans le mns. de Beaune 25 *bis*.

5. Ord. de 1354, § 4; cfr. ord. de Dole de 1386, § 49; Giraud, § 92.

6. *Ibid.*, ms. de Troyes n° 204, manque dans le ms. de Beaune, 25 *bis*.

§ 6. — *Item*, le rce appellant sera repute pour actour en cause dappel et luy sera besoing grace a plaidoier par procureur avant litiscontestacion [1].

§ 7. — *Item*, grace a plaidier par procureur ne fera point besoing de cy en avant a lactour en quelconques iugement que ce soit, ou dit duche, apres litis contestacion. Et ne porra le Ree opposer apres litis contestacion en cause principal ne en cause dappel aucun deffaut de grace, suppose que lactour nen ait point eue avant litiscontestacion [2].

§ 8. — *Item*, li amende que lez juges de Bourgoigne ont sur ceulz qui indeuement apellent deulz est et sera deue au iuge de la partie appellant ou cas que le dit appellant aura impetre et execute son adiournement, suppose que depuis li dis appellans ne procede plus avant en sa dicte cause dappel. Et se il procede avant, et la sentence dont il aura appelle soit infirmee, il ne devra point damende au iuge de cui il aura appelle : et sestent ceste ordonnance quant aux bailliz de Monseigneur, a son chancellier et a sez auditeurs.

§ 9. — *Item*, le chancellier ne lez baillif de Monseigneur ne leurs liutenan ne tendront et ne porront tenir iours ne assises quant lez auditeurs de Monseigneur ferront et tenront leurs iours a Beaune [3].

§ 10. — *Item*, que toutez et quantes foiz que les dis auditours tenront leurs dis iours le maire de Beaune avec li II ou troiz de sez sergens y soient personnellement pour lonneur de Monseigneur et de son auditoire se il na juste et loyal excusacion de non y estre [4].

§ 11. — *Item*, les tabellions de Monseigneur et lors coadiuteurs signeront de cy en avant toutez lectres et

1. Ord. de 1354, § 7 ; cfr. Giraud, § 95 : mns. 24, p. 127.
2. Giraud, § 158 ; ord. de 1380, § 58.
3. Beaune, ms. 24, p. 42 ; mémoires pour servir à l'histoire de Fr. et de Bourg., p. 297.
4. Beaune, ms. 24, p. 42 ; mémoires, p. 297.

contraulz receues, tant ceulz qui sont receus qui encor ne sont sellez comme ceulz qui de cy en avant seront receus soubz le dit seel, par tel que lez lettres ne seront point rendues a partie sans seel soubs pene damende arbitraire a Monseigneur. Et se paieront les diz tabellions et coadiuteurs de la recepte grosse et seel des dictes lettres et contraulz en la maniere et selon lordonnance et taxacion ancienne sur la poine dessus dicte [1].

§ 12. — *Item*, les Bailliz de Monseigneur nauront plus de cy en avant aucuns despens a leurs assises sur les Prevos de Monseigneur; et des ja ordonne et deffent Monseigneur aux diz bailliz que plus ne prennent et aux prevos que plus ne lez facent [2].

§ 13. — *Item*, les commissaires du chancellier, des bailliz ou de leurs lieutenans et dez auditeurs de Monseigneur, du gruier de Bourgoigne et du maistre dez foires de Chalun ou daucun deulz, qui examinera tesmoings fuers de son lieu, aura et emportera pour lui et pour son clerc, se clerc veult avoir, pour la partie pour cui il examinera, avec sez despens pour jour x sols, vaillans VI gros viez, pour son salaire et la minue du jour; et se il examine en son lieu il aura x sols pour sa minue du jour et naura nulz despens. Et se le juge commettant voit que la cause soit si petite et lez parties si poures quelles soient trop chargies de la dicte taxacion, le dit juge y pourverra et en ordonnera selon ce que bon li semblera au dessoubz de la dicte somme. Et sera tenus li commissaire de vaquer et entendre diligemment a la dicte examinacion tout le jour et iusques atant que linqueste soit parfaicte. Et grossera li diz commissaire la ou mieux li plaira a sez despens la dicte inqueste. Et sera paie de la grosse dycelle par ceste maniere : cest asavoir

1. Mns de Beaune n° 24, p. 51; mémoires, p. 305.

2. Ord. de 1380, § 19; cfr. ord. de Dole de 1386, § 19; Giraud, § 115; Cfr. 1480, § 55.

dun chascun pie descripture de long et de large, escript sans fraude, J gros et demi[1].

§ 14. — *Item*, les clers dez cours dessus dictes ne prenront et ne porront avoir de la plus grant sentence que il feront que xx sols, vaillans xii groz viez ; et selle est de petite chose, de petite escripture et de poures gens, le juge qui aura donnee la dicte sentence y pourverra au dessoubz. Et li jugez qui aura donne la dicte sentence la sellera et naura de son seel, cest assavoir de la diffinitive, que x solz, et de la interlocutoire v solz de la monnoye dessus dicte[2].

§ 15. — *Item*, les memoriaul des dictes cours ou il naura commission vauldra pour seel et pour escripture demi gros ; et sil y a commission il vauldra v sols de la dicte monnoie pour seel et pour escripture par la premiere foiz ; et se la dicte commission se rennouvelle il ne vauldra que demi gros ; et se il y a aucune acte ou memorial qui contiegne aucune longue escripture le clerc se paiera de sescripture a lordonnance du juge et pour la longue escripture ne portera riens le seel[3].

§ 16. — *Item*, se aucuns habitans viennent a iugemens en la court des juges dessus dis, chascuns habitans qui se presentera paiera pour sa presentacion de la premiere foiz quil se presentera demj gros et dequi en avant ne paieront tuit ensemble que une presentacion de j gros tant seulement, viegnent ou non en leurs personnes ou par procureur : et semblablement se fera de toutes autres personnes qui seront conioins et consortes en une mesme cause. Et pour la dicte presentacion auront lez parties leurs memoriaulz frans de seel et descripture[4].

§ 17. — *Item*, de toutes autres escriptures qui se feront ez dictes cours, cest assavoir de faiz ou de raisons baillies

1. Ord. de 1380, § 19 ; Giraud, § 115.
2. Ord. de 1380, § 20 ; Giraud, § 116.
3. Ord. de 1380, § 21 ; cfr. ord. de Dole de 1386, § 15 et 16 ; Giraud, § 117.
4. Cfr. ord. de Dole de 1386, § 16 ; Giraud, § 113.

en court, de la copie dycellez, de copie de tesmoins ou dautres escriptures, lez clers qui les escripront se paieront au pie : cest assavoir pour un chascun pie descripture de long et de large, escript sans fraude J gros et demi, si comme il est dessus dit de la grosse dez inquestes; et pour le seel du iuge qui y sera mis j quart de gros [1].

§ 18. — *Item*, une lettre de sergent vauldra pour seel et escripture IIII gros [2].

§ 19. — *Item*, une garde generalle contenant commission pour faire paier de debtes III gros [3].

§ 20. — *Item*, une simple commission pour faire paier de debtes, j gros [4] et demi.

§ 21. — *Item*, une main levee a plain ou recreance trenchie, III gros [5].

§ 22. — *Item*, une simple citacion ou dappel, j gros [6].

§ 23. — *Item*, un mandement en cas de nouvellette III gros du plus, et au dessoubz a lordonance du juge. Et suppose quil soient plusieurs impetrans en un dez dis mandements pour ce nen sera ja plus leve [7].

§ 24. — Ou Bailliaige de Digenois aura XLVIII sergens de Monseigneur ;

Ou Bailliaige de Chalon, XL sergens;

Ou Bailliaige dostun et de Montcenis, XL sergens.

Ou Bailliaige dauxois, XLV sergens ;

Ou Bailliaige de La Montagne, XXIIII sergens.

§ 25. — Et seront les diz sergens nommez esleus et instituez par les baillifz en lors conciences lez plus honnorables et proufitables qui porront, et lez distribueront par prevostez, chascun bailli en son bailliaige jusques au

1. Ord. de 1380, § 22 ; ord. de Dole de 1386, § 17 ; Giraud, § 118.
2. Ord. de 1380, § 23 ; ord. de Dole de 1386, § 22 ; cfr. Giraud, § 119.
3. Ord. de 1380, § 24 ; ord. de Dole de 1386, § 23 ; Giraud, § 120.
4. Ord. de 1380, § 25 ; ord. de Dole de 1386, § 25 ; Giraud, § 121.
5. Ord. de 1380, § 26 ; ord. de Dole de 1386, § 26 ; cfr. Giraud, § 122.
6. Ord. de 1380, § 28 ; ord. de Dole de 1386, § 27.
7. Ord. de 1380, § 29 ; Giraud, § 124.

nombre dessus dit; et ne porront passer ledit numbre mis et ordonne en leurs diz bailliages. Et semblablement le chancellier instituera ses sergens de ceulx qui seront instituez par lez dis baillis en leurs bailliages du nombre dessus dit et non dautres, et tant comme il en sera besoing en chascun dez dis bailliaiges. Et ne pourra passer le dit nombre ordonne es dis bailliaiges.

§ 26. — *Item*, chascun sergent aura de gages par jour : cest assavoir, li sergent a cheval IIII gros, et li sergent a pie II gros. Et se li sergens fait plusieurs offices en j iour si ne prenra il par jour que la taxacion dessus dicte, et sen fera deduccion convenable sur chascune partie pour laquele il aura officie [1].

§ 27. — *Item*, un chascun des chastellains de Monseigneur qui ne sont mie fermiers ne porra instituer en sa chastellerie plus de II sergentz ou fait de la dicte chastellerie tant seulement. Et se il y a aucun chastellain qui tiengne plusieurs chastelleries il fera et instituera un ou II sergens et non plus en chascune dycelle chastellcries selon ce que besoing sera. Et se plus li en fault il prenra des sergens generaulz de Monseigneur faiz par lez dis bailliz.

§ 28. — *Item*, le sergent du bailli porra executer la citation ou revocatoire impetree de laudience du chancellier, et *e converso*, parmj ce que les auditeurs par leurs lettres de la dicte impetracion manderont et commecteront, se mestiers est, au premier dez sergens de Monseigneur establis tant ou fait de la chancellerie comme des bailliaiges de Monseigneur faire et acomplir le contenu de la dicte l'impetracion [2].

§ 29. — *Item*, est ordonne que nulz des prevos de Monseigneur ne recevront de cy en avant dons ou composi-

1. Ord. de 1380, § 30; Giraud, § 125. Beaune, ms. 24, p. 56: mémoires, p. 310.

2. Ord. de 1380, § 31; Giraud, § 126. Beaune, ms. 24, p. 56 et 57; mémoires, p. 310.

cions par maniere de don des subges de leurs prevostez. Et ou caz quil feront le contraire, Monseigneur desia veult quil soient nulz et de nule valeur; et commande et enioint a ses baillifz quil ne souffrent faire le contraire; et que les diz dons ou composicions quant il viendront a lor cognoissance declarent nulz et de nulle valeur, et mettent au neant, se mestiers est, en leur facent paier a Monseigneur et a la partie amende convenable pour celle cause[1].

§ 30. — *Item*, que doresenavant li dis prevoz ne feront ou porront faire adiorner doffice aucuns habitans de ville par maniere de habitans ou autrement tous ensemble ou la plus grant partie dyceulz a une foiz. Et se il font le contraire, il sera mis en avant par les Bailliz et lamenderont comme devant[2].

§ 31. — *Item*, li diz prevoz de leur office ne feront ou porront faire adiorner se ce nest a jour de feste et fuer huictaines. Et en cest cas ouvreront a la premiere journee et seront tenus de ouvrir et proposer leur demande doffice a cellui qui sera adiorne sans continuer a autre journee. Et ou cas quil feront le contraire tout sera mis au neant et lamenderont comme devant[3].

§ 32. — *Item*, et ne arresteront ou porront arrester doffice aucun de leurs subgez se ce nest por cas de crime, de offense ou rebellions dezquelz il soient premiers informez. Et lezquelx cas, crime, offense ou rebellions il seront tenus de rapporter et rapporteront incontinent aux diz baillis ou lors lieutenans, ensemble les informacions, pour en ordonner selon raison[4].

§ 33. — *Item*, et cognoistront les diz prevos des

1. Cfr. suprà, § 1; ord. de 1380, § 32; ord. de Dole de 1386, § 7; Giraud, § 127; Beaune, ms. 24, p. 43; mémoires, p. 297, 298; ord. de 1438, § 34.

2. Cfr. suprà, § 2; ord. de 1380, § 33; ord. de Dole de 1386, § 8; Giraud, § 128; Beaune, ms. 24, *loc. cit.*; mémoire, p. 298; ord. de 1438, § 35.

3. Cfr. suprà, § 3; ord. de 1380, § 34; ord. de Dole de 1386, § 9; Giraud, § 129; mémoire, *loc. cit*; ord. de 1438, § 36.

4. Cfr. suprà, § 4; ord. de 1380, § 35; ord. de Dole de 1386, § 10; Giraud, § 130; Beaune, ms. 24, p. 43, 44; mémoires, *loc. cit.*; ord. de 1438, § 32.

amendes de LXV sols jusquez a la diffinitive sans adiuger ycellez et remectront ladiudicacions pardevant lez baillis ou leurs lieutenans. Et se li diz prevoz procede a la adiudicacion dycellez amendes il lamenderont comme devant[1].

§ 34. — *Item*, les baillis pourverront es subges qui seront grevez par les dis prevos contre lez ordonnances dessus dictes sommierement et de plain sans long procez ou strepite judicial, et feront amender a Monseigneur et as parties selon raison et la coustume de pays; et ou cas que li diz bailliz seront negligens ou deveans de faire raison aux parties complaingnans sur les choses dessus dictes, il en seront punis par Monseigneur[2].

§ 35. — Et qui fera contre lez choses dessus dictes ou aucunez dycelles, il en sera et demourra amendables arbitrairement a Monseigneur.

1. Cfr. suprà, § 7; ord. de Dole de 1386, § 11.

2. Cfr. suprà, § 12; ord. de 1380, § 36; ord. de Dole de 1386, § 12; Giraud, § 131; Beaune, ms. 24, p. 44; mémoires, p. 298; ord. de 1438. § 45.

II

MAI 1376

Arch. Nat., J. J., 319, f° LV r° et v° que nous reproduisons; Bibl. de Troyes, ms 204, p. 66-68; Bibl. de Beaune, ms 25 (25 bis), f° 54 v° à 55 v°; ms du carton 2 cote 45. Un certain nombre d'articles se retrouvent dans le coutumier de Giraud et la compilation de Bouhier.

Les manuscrits JJ. 319 des Archives, f° xxxII r°, et le ms. 307, p. 368. de la Bibliothèque de Dijon, enfin celui de la Bibl. nat., coll. de Bourg, t. 66, f° 24 r°, nous apprennent que l'an 1376, « le diemange jour des v sepmaines de Pasques Charnelx, xvIII° jour du mois de may, commenca le Parlement de Beaune, et durerent les presentacions le dit diemange et le lundi ensuignant, et commencerent les plaidoieries dudit Parlement le mardi suigant, xx° jour du dit mois de may et es jours ensuigans ».

A ce parlement on rencontrait « honorable et saige personne messire Regnault[1] de Courbie, premier president du Parlement a Paris, ordonne par monseigneur le duc a donner les arrests du Parlement de Beaune, qui fut deffraie a six chevals; li arcediacre de Jonville a cinq chevals; M. Michel de la Vives[2] a trois chevals; M. Jehan de Voisenes a quatre chevals; M. Andre Paste a deux chevals; larcediacre de Troies a trois chevals; M. Drue Felise a trois chevaux; le bailli de Dijon a quatre chevals; M. Richart Bouhot[3] a quatre chevals; li chantre d'Ostun a quatre; le bailli dauxois a quatre; li abbe de Saint-Estienne de Dijon[4] a huit; levesque de Nevers a huit; Pierre de Seroux a deux; Guiot du Rupt a deux; Huet dauthi a un; Aubert li Hastier a un; li Charbonnier a un; liquels trois derniers estoient ordonnes par mon dit seigneur a servir les

1. Renault de Corbie. Palliot, p. 5; Arnault de Corbie. Coll. Bibl. nat. Bourg, t. 66, folio 25 r° et 21 v°.

2. De Laynes (Palliot, p. 8).

3. Richard Bonost *(ibid.)*.

4. Pierre de Marigny *(ibid.)*

dessus dis, et sont demoures au dit lieu de Chalon depuis le mercredy veielle de la feste Dieu XI juin, a heures de vespres, jusques au jeudi apres la ditte feste XIX, quils se despartissent de Chalon apres disner »[1]. Extrait des comptes généraux, Bibl. nat., coll. Bourgogne, t. LXV, f° 30 r°. Petit, *Itinéraires*, p. 504.

Palliot, p. 9 et 10, nous fournit en outre les noms du doyen de la chrétienté, de Pierre Tollepain, Jean Blanchet, Pierre de Tinteville et Nicolas de Thoulon.

Le Parlement fut tenu par le duc, coll. Bourg, t. LXVI, f° 24 r°. Il n'arriva à Beaune que le mercredi 21 may, resta le 22, partit le 23; revint à Beaune en juin et assista aux séances le 4, 5, 6, 7, 9, 10 juin. C'est probablement lors de ce second séjour que furent promulguées nos ordonnances. Compte de Regnault Gombault, Arch. de la Côte-d'Or, B. 1436 bis, 5e regist., fol. III r° à XII r°; copie Bibl. nat., coll. Bourg. t. LII, fol. 201. Petit, *Itinéraires*, p. 126 et 127. Sur ce Parlement, Palliot, p. 5.

On remarquera que les articles de l'ordonnance de 1354 qu'on avait omis en 1370 se retrouvent dans cette ordonnance à l'exception de deux.

Ordonnances faictes par Monseigneur le Duc par la deliberacion de son conseil en son Parlement de Beaune qui commenca le XVIIIe jour de may et fenj le XXIIe iour de juing l'an mil CCCLXXVI[1].

§ I. — *Premierement*, es commisseres qui examineront les tesmoins len donera puissance de faire appeller les parties pour respondre es articles par serement. Et ou cas que la partie appellee ne respondra len tiendra les articles bailliez contre luj pour congnehuz. Et est a entendre que il conviendra que la partie citee soit citee a sa per-

1. Le manuscrit JJ. 319 des Archives Nat. contient un en-tête un peu différent : Ce sont les ordonnances faictes par Monseigneur le duc en son parlement de Beaune dessus dit tenu lan dessus dit MCCCLXXVI lehues et publiees ou dit parlement.

sonne et feurs huictane et que li lieux et jour de ladiournement soit compris en la relacion du sergent. Et ou cas que la partie appellee, comme dit, est ny comperitray soffisamment devant le dit commissere, li commissere donera deffault et esploit dehu a partie adverse [1].

§ 2. — Le profit du quel deffault sera esclarciz par le juge commectant, partie sur ce appellee, qui sera tel : cest assavoir que les articles de la partie qui aura obtenu le dit deffault seront tenuz pour coignehuz, comme dessus est dit, contre la partie defaillent, se elle ne purge son deffault par devant le juge commectant par leaul essoine ou excusacion [2].

§ 3. — *Item*, la partie sera present si li plait devant le commissere quant sa partie adverse respondra par serment a ses articles [3].

§ 4. — Grace a plaidoier par procureur ne faira besoing decienavant a colleges, es communautez et universitez de villes, a femmes voives ne a pupilles [4].

§ 5. — *Item*, se aucun appelle de Monseigneur en Franee il sera receu de renuoncier a sa appellacion dedenz VIII iours apres la dicte appellacion par devant Monseigneur ou le clers de son Parlement. Et se dedenz les diz VIII jours, il ne renunce, il ne sera plus receu a la dicte renunciacion [5].

§ 6. — *Item*, est ordene que de quelconque proces qui se faira en cause dappel li appellez qui aura ehue sentence por lui ou premier iugement ne paiera nulz despans de la cause dappeal [6].

§ 7. — *Item*, en toutes sentences qui se doneront de ci en avant es jugemens de Monseigneur et de ses juges et

1. Ord. de Dole de 1386, § 28; Giraud, § 156; C. B., 283; ord. de 1480, § 62.
2. Ord. de Dole de 1386, § 28; Giraud, § 156; C. B., 283; ord. de 1480, § 62. Dans JJ. 319, les deux articles précédents ne font qu'un.
3. Ord. de Dole de 1386, § 29; Giraud, § 156; C. B., 283; ord de 1480, § 62.
4. Ord. de Dole de 1386, § 32; cfr. Giraud, § 67 différent.
5. Ord. de 1354; Giraud, § 91; C. B., 346.
6. Ord. de Dole de 1386. § 42; cfr. Giraud, § 98.

officiers desquelles sera appelle lon escripra et metetra en la fin de la sentence que dicelle a este appellez et par cui lappellacion sera faite et devant cuy [1].

§ 8. — *Item*, se li appellez qui aura eue sentence por lui fait deffault en cause dappel, li appellanz qui aura obtenu le dit deffault le fera secondement adiourner pour veoir adiugier et declairier le profit dudit deffault et pour proceder en la dicte cause dapel selon Raison. Et ou cas que li diz appellez fera secondement deffaut lappellant aura et emportera tel profit, par vertu des diz deffaulz, que li diz appellez perdra le profit de la sentence donnee a son profit, et avec ce paiera a lappellant les despens par lui faiz en la contumace dudit appelle pour cause desdiz deffaulz. Et se icellui appelle vient a la dicte seconde journee il ne paiera que les despens du premier deffault obtenu contre luy comme dit est [2].

1. Ord. de Dole de 1386, § 33.
2. Ord. de 1354; ord. de Dole de 1386, § 46; Giraud, § 96; C. B., 352.

III

AVRIL 1380

Cette ordonnance très courte se trouve rapportée dans le registre J. J. 319 des archives nationales, f° LXII r° [1] et, avec un petit préambule explicatif, dans le mns n° 24 de la Bibliothèque de Beaune, p. 129.

« Le Parlement de Beaune de 1380 commença le 9 avril ». Bibl. nat., coll. de Bourg, t. LVIII, p. 342 r°. — Les arrêts furent rendus « le mardi devant lascension Notre Seigneur premier jour de may et le mercredi ensuigant furent donnez li arrez dudit parlement a Beaune. — Et le samedi ensuigant furent donnez a Saint-Laurent, pres de Chalon, li arrez doultre Saone, etc.... ». Arch. Nat., JJ. 319, f° LXI v°. — « Le Parlement de Saint-Laurent fut tenu les quastriesme et cinquiesme jours de may mil CCCLXXX par les gens du conseil de Monseigneur le duc, savoir : Monseigneur le chancelier le Bourgongne. lofficial de Chalon, le bailli de Dijon, maistre Jehan Blanchet, le chastelain de Pommart et Jehan descutigny ». Bibl. nat., coll. Bourgogne, t. C, p. 579-580, et t. LVIII, f° 355. Petit, p. 511. A ces personnages il faut ajouter : l'archidiacre de Bassigny Anseaulx de Salins, l'official d'Autun, le doyen d'Autun Olivier de Montreuil, Pierre de Marigny abbé de Saint-Etienne, Drue Philene, Richard Bonost [2], le prieur de Larrey [3], Pierre Paris, Guiot de Thul le bastard de Chappes, Guarin le Cur [4]. Le duc Philippes le Hardi présida

1. Nous devons une copie de cette petite ordonnance à l'extrême obligeance de M. Alphonse Roserot, archiviste paléographe, ancien archiviste du département de l'Aube. Nous n'avons pu examiner nous-même l'original que beaucoup plus tard : les Archives refusant d'envoyer en communication leurs registres.

2. Palliot, p. 8.

3. Palliot, p. 9.

4. Palliot, p. 9 et 10.

en personne le Parlement. Philibert Paillart son chancelier y assista avec lui [1].

Voici le préambule du mns. de Beaune : « Au Parlement de Beaune tenu par Monseigneur l'an mil CCCIIII^{xx} commencant le dymenche jour xve de Pasques Charnelx (8 avril) ne furent faictes aucunes ordonnances nouvelles fors tant seulement une déclaration de la seconde ordonnance du Parlement précédent de laquelle la teneur sensuit. »

Memoire que oudit parlement de Beaune a este declarie la ordonnance qui fut faicte ou parlement precedent sur le fait des despens des appellanz contre les appellez et fut faicte par ceste maniere, etc... : Comme au parlement darrainement tenu par Monseigneur lan MCCCLXXVI eust este ordonne que de quelconque proces qui seroit fait en cause dappel [2], li appellez qui auroit ehue sentence par lui ou premier jugement ne paieroit aucuns despens de la dicte cause dappel, pour pluseurs doubtes qui sont ou porroient estre ou fait de la dicte ordonnance declarrie est et interpretee icelle ordonnance par la maniere qui sensuit :

Cest assavoir que li appellez qui se sera colez endroit, veu le proces, senz faire novel proces en cause d'appel, se il en succombe, ne paiera aucuns despens ; mas, se il propose faiz ou raisons par laquel chose proces ou apointement novel sensuigne, se le dit appelle succombe il paiera despens.

1. Palliot, p. 5.
2. Il s'agit du § 8 de l'Ord. de 1376.

IV

PSEUDO-ORDONNANCE DE 1380

Bibl. de Troyes, manus. 204, p. 121-134, Bibl. de Beaune, manus. 25 (25 bis), f° 55 v°-61 v° et carton 2 cote 45 f° 73 v°-83, que nous reproduisons. Le coutumier de Giraud, § 98 à 158, en donne tous les articles sauf ceux des §§ 8, 28 et 62; mais comme le § 62 est rajouté en note, l'on peut croire qu'il y a un oubli pour les autres.

Le manuscrit de Beaune, n° 24, p. 128, n'en donne qu'une petite partie. On la trouvait également dans le manuscrit manquant de la bibliothèque de Dole, n°s 353-380.

Après ce qui a été dit dans le préambule de l'ordonnance précédente, on peut s'étonner de voir les manuscrits précités nous rapporter cette très longue ordonnance qu'ils datent de l'année 1380. Cet étonnement augmente encore quand on remarque que notre ordonnance qui reproduit dans son article 1er la précédente et dans son article dernier le § 7 de celle de 1370, dont elle donne textuellement les §§ 13-23, 26, 28-34, et remanie dans son § 63 les articles 1er, 2, 3 de l'ordonnance de 1376, se présente sous un aspect singulier, plutôt comme une sorte de coutumier et de style que comme une ordonnance : aussi nous étions, dès l'origine, et nous restons portés à croire que c'est par erreur que les manuscrits la présentent comme telle. Un scribe aura copié l'article unique de l'ordonnance de 1380 et l'aura fait suivre d'une série de décisions de jurisprudence que l'on aura continué de donner après lui comme faisant partie d'une ordonnance unique. Cependant nous hésitions fort à nous prononcer d'une façon ferme; notre hypothèse semblait avoir contre elle le texte même des manuscrits précités de Dijon, Beaune, Dole et Troyes établis tous à une date très rapprochée de notre texte. De plus, nous remarquions que l'exposé de l'ordonnance précédente, tel que nous le raporte le ms. de Beaune, n° 24, p. 129, ne dit pas qu'il n'a pas été fait d'ordonnances en 1380, il dit qu'il n'a pas fait été fait d'ordonnances « nouvelles ». On aurait donc pu a la rigueur admettre l'authenticité de notre ordonnance et voir en elle un amalgame d'anciennes ordon-

nances et d'anciennes décisions jurisprudentielles que l'on aurait publiées sous forme d'ordonnance nouvelle pour leur donner une autorité plus grande. Le fait de la reproduction d'une grande partie de l'O. de 1370 autorisait cette conclusion.

Toutes ces hésitations nous semblent devoir tomber devant l'examen du manuscrit des Archives nationales JJ. 319. Ce manuscrit nous donne, entre autres, le texte des arrêts rendus au Parlement de 1380. En marge de certains arrêts un scribe a, un peu plus tard semble-t-il, établi un petit résumé mettant en relief la question de droit tranchée par l'arrêt ; or certains de ces résumés se retrouvent reproduits, dans certains cas textuellement, par les §§ 50, 51, 58, 60, 61, 68 de notre pseudo-ordonnance. Ceci joint aux arguments précédents entraine notre conviction. Pour nous, l'ordonnance est apocryphe et due à l'ignorance d'un copiste.

Par Monseigneur le duc en son Parlement en lan mil trois cens quatrevins.

§ 1. — Li appellez qui se sera coulez en droit veu le proces, sans faire nouvel proces en cause dapel, ne paiera aucuns despens se il chiet et subcombe de sa sentence; mais sil propose faiz ou raisons pour lesquelx proces ou appointement nouvel sensuigne, se jcilz appelez en sucombe, jl paiera despens a lappelant[1].

§ 2. — *Item*, qui ne appele de vive vois a la personne du juge quant la sentence est donee, la appellacion ne vault[2].

§ 3. — *Item*, se partie qui se dit appellant ne puet fere foy ensoignant lassignation de sa journee, sa partie adverse est et sera licenciee de court et lapelant encheu de son appel[3].

§ 4. — *Item*, se le procureur de lappelant ne se fonde

1. Voir l'ordonnance précédente : Giraud, § 98 ; mns. 24, p. 128 ; C. B 349.

2. C. A., § 54 ; C. D., 71 ; cfr. cout. de Montpellier, § 116 = Giraud, § 99 : mns. 24, p. 128 ; C. B., 241 ; cfr. ord. de Dole de 1386, § 35.

3. Giraud, § 100 ; mns 24, p. 128.

avant liticontestation de grace a plaidoier par procureur lapel sera desers[1].

§ 5. — *Item*, lappelant doit faire adiourner sa partie adverse devant le iuge de lappellacion, et doit empetrer dedanz dix iours apres la pronunciacion de sa sentence, et le doit fere adiourner es premieres assises ensuigans. Et se dez le jour de limpetracion de la citacion en cause dapel na xv iours jusques es premieres assises, les parties seront adiournees es secondes assises ou es seconds jours, etc.[2].

§ 6. — *Item*, se li appellant fait deffault a la premiere journee de son appellacion Il pert sa cause, et en est du tout encheu, et mande lon que la sentence donnee contre lui soit mise a execution precise et en est tenuz es despens de lapelle dicelle journee[3].

De Probacionibus.

§ 7. — *Item*, se jay journee assignee a prouver, et je faiz deffault à la iournee de la prouve, ou que je soye present et je naye fait aucune diligence de adiourner ou amener mes tesmoins, toute voye ma partie adverse sera tenue de respondre par serement a un chascun article de mon entencion, et javoie aucuns tesmoings illec prevus en jugement il seront receuz et examinez sur mon entencion jasoit ce quilz naient este adiournez[4].

§ 8. — *Item*, len ne preuve excepcion que par lectres selle nest proposée par devant publicacion[5].

§ 9. — *Item*, tesmoignage du pere pour le filz ne du gendre pour son sire ne vault riens, et *e converso*[6].

1. Giraud, § 101 ; mns. 24, p. 128 ; C. B., 347.
2. Cfr. C. A., §§ 1 et 46 ; C. D., 67, 72 ; Giraud, § 102 ; mns. 24, p. 128 ; C B , 343.
3. Cfr. Cout. de Montpellier, § 123, 151 et 157 ; C. D , 85 ; Giraud, § 103 ; mns. 24, p. 128 ; C. B., 351.
4. Cfr. C. D, 93 ; Giraud, § 101 ; mns. 24, p. 94 ; cfr. C. B., 290.
5. Mns. 24, p. 94 ; C. B., 294.
6. C. A., 35 ; mns. 24, p. 94 ; C. D., 109 ; Giraud, § 105.

§ 10. — *Item*, le tesmoignage de lavocat ne vault pour celluj pour qui il est advocat[1].

§ 11. — *Item*, se tesmoins sunt amenez dune part et dautre leur deposicion ne vaut fors a cellui qui les produit, ja soit ce quil deposoient pour lautre partie adverse; car il ne povent porter tesmoingnage que sur lentencion sur quoy il sont amenez[2].

§ 12. — *Item*, les tesmoings produiz dune partie et dautre ne puevent estre contrediz ne reprochiez[3].

De Publicacionibus testium.

§ 13. — *Item*, se journee est assignee a publier, et partie proposoit devant publicacion aucune excepcion a laquelle il covengne respondre, se ny si fait la publicacion jusques len publicit ensemble les tesmoings des deux parties[4].

§ 14. — *Item*, se aucune partie a a publier sanz recours a certain iour dedens lequel elle doit fere examiner ses tesmoings, et elle ne le fait mie, mais en est en coulpe, elle naura point dautre iournee a publier mais se fera la publicacion des tesmoings de partie adverse diligent[5].

§ 15. — *Item*, le consentement que partie adverse fait devant le commissaire de receuvre les tesmoings de sa partie adverse en son absence vault[6].

§ 16. — *Item*, qui a iournee assignee a dire contre tesmoings, et il ne vient, et se il ne dit, il ny a plus recours[7].

§ 17. — *Item*, se aucuns habitans viennent en jugement en la court des iuges dessus diz, chascun habitant qui se presentera paiera pour sa presentacion de la premiere foiz quil se presentera demi gros, et denqui en avant ne

1. Giraud, § 106 ; mns. 24, p. 94 ; C. B., 297.
2. Cout. A., § 51 ; Giraud, § 107 ; mns. 24, p. 94, C. B., 299.
3. Giraud, § 108 ; mns. 24, p. 94 : C. B., 300.
4. C. A., § 53 ; Giraud, §§ 109 et 148 ; mns. 24, p. 95 ; C. B., 295.
5. Giraud, § 110 ; ms. 24, p 95.
6. Partie non absente ; ms. cart. 2, cote 45. Giraud, § 111 ; ms. 24, p. 95 : C. B., 292.
7. C. A., § 8 ; C. D., 87 ; Giraud, § 112 ; mns. 24, p. 95 ; C. B., 301.

paieront tuit ensemble que une presentacion dun gros tant seulement, viennent ou non en leurs personnes ou par procureur; et semblablement se fera de toutes autres personnes qui seront coniointes et consortes en une meisme cause. Et pour la dite presentacion auront les dites parties les memoriaux frans de seel et descripture [1].

§ 18. — *Item*, les presentacions des causes et plaidoieries qui se font es iours des auditeurs du chancellier et des assises des baillifz doivent durer tant seulement jusques a heure de disner du premier iour. Cest assavoir iusques ad ce que le iuge se lieve de son siege pour aler disner, et des lors ny ait aucun receu sans consentement de partie adverse et sil na juste excusacion ou essoigne quil puisse convenablement monstrer. Et les presentacions des autres jours qui sont en feur sepmaine durent jusques a vespres sil ny a heure certaine en lassignacion du jour [2].

§ 19. — Ord. de 1370, § 13 [3].

§ 20. — Ord. de 1370, § 14 [4].

§ 21. — Ord. de 1370, § 15 [5].

§ 22. — Ord. de 1370, § 17 [6].

§ 23. — Ord. de 1370, § 18 sauf que la taxe ici est de IIII gros [7].

§ 24. — Ord. de 13790, § 19 [8].

§ 25. — Ord. de 1370, § 20 sauf que la taxe ici est de I gros et demi [9].

§ 26. — Ord. de 1370, § 21 [10].

1. O. de 1370, § 16; Giraud, § 113.
2. Giraud, § 114.
3. Giraud, § 115.
4. Giraud, § 116.
5. Giraud, § 117.
6. Giraud, § 118.
7. Giraud, § 119.
8. Giraud, § 120.
9. Giraud, § 121.
10. Giraud, § 122.

§ 27. — *Item.* Une sauvegarde simple sans commission
11 gros[1].

§ 28. — Ord. de 1370, § 22.

§ 29. — Ord. de 1370, § 23[2].

De Servientibus.

§ 30. — Ord. de 1370, § 26[3].

§ 31. — Ord. de 1370, § 28[4].

De prepositis.

§ 32. — Ord. de 1370, § 29[5].

§ 33. — Ord. de 1370, § 30[6].

§ 34. — Ord. de 1370, § 31[7].

§ 35. — Ord. de 1370, § 32[8].

§ 36. — Ord. de 1370, § 34[9].

§ 37. — Et seront tenuz lesdiz bailliz et autres officiers de monseigneur faire continue residence en leurs offices, et au plus principal lieu de leurs offices fere leurs demourance ; ou autrement ilz ne prendront nulz gaigez par le temps que ilz feront faulte, et si mectra lon autre en loffice. Ce fut fait par le roy Jehan la mill CCCLIIII en parlement[10].

§ 38. — *Item,* les prevoz ne cognoistront pas de leritaige[11].

1. Giraud, § 123.
2. Giraud, § 124.
3. Giraud, § 125.
4. Giraud, § 126.
5. Giraud, § 127.
6. Giraud, § 128.
7. Giraud, § 129.
8. Giraud, § 130.
9. Giraud, § 131.
10. Giraud, § 131 (cet article est une glose, au moins la fin).
11. Coutumes anciennes, § 24 ; *Consuetudines ducatus*, § 36 ; Giraud, § 132 ; Beaune, ms. 24, p. 44 ; mémoires, p. 298 ; C. B., 254.

§ 39. — *Item*, le prevost ne sera pas creu seul davoir autre adiourne pour lui et pour son fait[1].

§ 40. — *Item*, le sergent nest pas creu seul de rescousse mais il est creu de l'adiournement[2].

§ 41. — *Item*, enqueste faicte contre aucun en cas de crime ne vault se il nest mis en enqueste[3].

§ 42. — *Item*, se je et ma partie adverse avons iournee assignee par devant le chancellier ou le baillif a Beaune pour oir droit en notre cause, et le juge prononce sa sentence sans notre consentement, il pronuncera mal et nest sa sentence de valeur[4].

§ 43. — *Item*, se un prestre qui est mon procureur appelle pour moy, lapeaul ne vault pour ce quil est prestre et ie suis seculier[5].

§ 44. — *Item*, se aucun impetre contre moy ung adiournement, et face executer son adiournement a la personne dun mien procureur, qui pour moy naura point deduite la cause par avant, le adiournement dessus dit, sera mal execute[6].

§ 45. — *Item*, se je qui suis a Beaune suis condampnez a dijon es despens de ma partie adverse, et elle me face adiourner au dit lieu de Dijon pour veoir tauxer les diz despens, et je requier mon renvoyz sur ce a mon ressort de Beaune, je nen auray point[7].

§ 46. — *Item*, se ie qui suis reel obtieng deffaut contre ma partie adverse actrix avant liticontestacion, je aurai despens comme preiudiciaulx ; et depuis je procede en la cause sans demander mes diz despens ou sans en proteste,

1. Cout. anciennes, § 11 ; C. D , 5 ; D. B., 37, 38 ; Giraud, § 133 ; Beaune, ms. 24, p. 44 ; mémoires, p. 298 ; cfr. C. B., 282.
2. Cout. anc , § 12 ; C. D., 6 ; Giraud, § 134 ; cfr. C. B., 282.
3. D. B , 18, 43, 57, Giraud, § 135 ; ms. 24, p. 84 ; C. B. 292
4. Ms. 24, p. 84 ; Giraud, § 136.
5. Giraud, § 137.
6. Giraud, § 138.
7. Ms. 24, p. 84 ; Giraud, § 139.

je ne puis plus refuser de proceder avant en la dite cause ne retarder le dicte proces par cause des diz despens [1].

§ 47. — *Item*, se partie appointie en droit trespasse et elle nait hoirs, lon donne curateur aux biens pour reprendre le proces, lequel le reprent vehu lestat de celluj comme curateur. Et pour ce luj assigne lon jour a oir droit. Et ainsin fut il dit de messire Guilleme dantilley chevalier, duquel messire Odile de Montagu ne veult accepter la heirie ne renuncer ja ycelle [2].

§ 48. — *Item*, transcripz ne vidimus de lectres ne sont creuz en jugement saus loriginal [3].

§ 49. — *Item*, se je demande par proces a aucun tuteur heritaiges ou meubles, et apres litiscontestacion le moindre aagiez dit quil ne veult pas que je plaidoie plus contre son tuteur et se il proteste que ne lui nuise, le moindres ne sera pas ad ce oyz, mais le plait prenra son cours contre son tuteur, suppose quil soit aaiges [4].

§ 50. — *Item*, cilz qui se fait garder est acteur, et pour ce di premier que li opposans propose son cas possessoire; et sil en est refusant, et quil ne satisface suffisamment a la journee, le juge doit donner deffault qui emportera tel prouffit que le dit actour sera eucheu de sa garde et de sa possession; et sera levee la main souveraine de la chose contempcieuse au proffit de lopposant en condempnacion en ses despens [5].

§ 51. — *Item*. cilz qui se oppose en une garde de nouvellete ne doit demander demande pour escript ne la vehue de ce dont il sest opposez; et se, a la journee de son opposicion, il ne double lentendit et deffend soffisamment le cas de nouvellete, il sera eucheuz et fourcloz de son opposicion, et sera sa partie adverse tenue, gardee en sa

1. Giraud, § 140.
2. Giraud, § 141; ms. 24, p. 84.
3. Giraud, § 142; cout. de Montpellier, § 86.
4. D. B., 30; cfr. C. H., 54; Giraud, § 143; ms. 24, p. 85; C. B., § 17.
5. *Arch. Nation.*, ms. J. J. 319, f° LXVII v°; Giraud, § 144.

possession, la main souveraine levee a son proffit et condempnacion de despens [1].

§ 52. — *Item*, se raisons de fait sont proposees, et partie adverse ny respont, apres ce que le iuge lui aura commande, elles demorriont prouvees ; et se ny si fait, se cilz qui les a proposees ne soffre du prouver, elles ne lui vaudront riens [2].

§ 53. — *Item*, se aucun allegue coustume notoire et generaul, il nest tenuz de la prouver, mes sen doit le juges informer [3].

§ 54. — *Item*, se journee est assignee a publier, et partie proposait devant publication autre cas excepcion a laquelle Il conviegne respondre, se ny si fait la publicacion. La publicacion se retarde jusquez lon publioit ensemble les tesmoingz des deux parties [4].

§ 55. — *Item*, se je me submet a comparoir a une assises sur certaines peines et je vieng durant les dites assises, il suffist, et nest point la poine comise, suppose que je ne me soie presentes durant le tempz des presentacions ; mes se jay a proceder en cause, le deffault donne contre moy tiendra au proffit de ma partie adverse qui emportera en ladite cause tel proffit commil appartiendra, selon lassignacion de la journee, et non mie commission de la dite peine [5].

§ 56. — *Item*, se jay obtenu contre ma partie adverse apellant aucun deffault, et je le face appeler pour veoir adiugier et taxer mes despens faiz pour cause dudit deffault, se il requiert sur ce la demande pour escript, il ne laura point [6].

§ 57. — *Item*, se aucun est obligiez soubz le seel de

1. *Arch. Nation.*, ms. J. J. 319, f° LXV r°: Giraud, § 145
2. C. A., § 9 : C. D., 52 ; Giraud, § 146 ; ms. 24, p. 212 : C. B., § 287.
3. C. D., 110 ; Giraud, § 147 ; ms 24, p. 208 ; C. B., § 2.
4. C A , § 53 ; Giraud, §§ 148, 109 : ms. 24, p. 95 ; C B., § 295.
5. Giraud, § 149.
6. Giraud, § 150.

Monseigneur, lon le gaigiera et excecutera non obstant quelcunques cause quil die et ne sera faicte recreance jusques le debturier ait provee cause soffisant: cest assavoir par quittances ou faussete de lettres. Laquelle preuve faite, len lui rendra ses gaiges, et sera le crediteur contraint a lui rendre tous coux et domages et en lamende de Monseigneur [1].

§ 58. — *Item*, saucun prieur ou religieux se oblige soulz le scel de Monseigneur en aucune somme de deniers, lui ou son successeur seront contrainz et excecutez des biens temporelx dudit priore, non obstant quelcunques allegacion quil pretende. Tout aussi seront il ouis a proposer a prouver paie par quitance ou faulcete de lettres, et en sera fait comme a larticle precedent [2].

§ 59. — *Item*, se je qui suis de Dijon me faiz garant a Chalon pour aucun sergent du lieu qui aura gaige a ma requeste aucuns du dit lieu de Chalon ou du dit ressort, demande mon ranvoy, je ne lauray mie; maiz procederay (lon) au dit lieu de Chalon contre le gaige [3].

§ 60. — *Item*, li juges, sans consentement de partie, ne doit anticiper la plaidoirie des causes qui sont devant lui oultre et contre lordre des presentacions ; mais convient quil delivre les parties selon lordre des dictes presentacions [4].

§ 61. — *Item*, prouve de tesmoingz ne vault se les tesmoingz nont jure en presence de partie adverse, ou en son absence, pour sa coustumace ou par son consentement [5].

§ 62. — *Item*, les commissaires se doivent donner du consentement des parties ou len en puet apeler [6].

1. Giraud, § 151 ; Coutumier de Vacheret, § 45 ; ms. 24, p. 92 ; C. B., 307.
2. *Arch. Nat.*, ms. J. J., 319, f° LXIII ; Giraud, § 152 ; ms. 24, p. 94 ; C. B., 309, jusqu'à la lettre *a*.
3. Giraud, § 153.
4. *Arch. Nat.*, ms. J. J., 319, f° LXIII r° ; Giraud, § 154 ; ms. 24, p. 85 ; C. B., 336.
5. *Arch. Nat.*, ms. J. J., 319, f° LXIII r° ; Giraud, § 155 : C. B., § 291.
6. Giraud le met en note p. 294 sous l'article 156.

§ 63. — *Item*, les commissaires qui examineront ont puissance de faire apeler devant eulx la partie pour respondre par son serment es articlez de partie adverse ; et se elle ny repont, lon tiendra les articlez pour congneuz — Et convient que la partie soit citee a sa personne et feurs VIIIe, et que le lieu et le jour de ladiournement soient compris en la relacion du sergent. Et se celle partie ne vient a la journee, elle sera mise en deffault par commissaire, duquel deffault le proffit sera declare par le juge commettant, partie sur ce appelee [1].

§ 64. — Le proffit duquel deffaut sera telz que les articles de la partie qui aura obtenu le dit deffault seront tenus pour congneuz contre la partie deffaillant, se elle ne purge son deffault par loial essoine ou excusacion, par devant le dit juge commettant [2].

§ 65. — Et se elle se compare devant le dit commisserre, et elle ne vueille repondre es articles, apres ce que requis et commande lui sera par le dit commis, elle sera mise en deffault par le dit commis ; lequel deffault sera de tel prouffit comme dessus : cest assavoir que les diz articles seront passes pour cougneuz. Et sera declare ledit prouffit par le juge commettant, partie sur ce appele.

§ 66. — Et a repondre aux diz articles sera presente, sil lui plaist, devant le commisserre, la partie qui affermera les diz articles [3].

§ 67. — Et ne doit lon point respondre aux diz articles par escript, ne par conseil, devant le commisserre. Et de la reponse baillera le commisserre copie a la partie affermant, se requise lui est, affin quelle voye ce dont sa partie adverse laura descharge de proeuve parmi sa dicte response.

1. Ord. de 1376, § 1. Giraud, § 156 ; ms. 24, p. 155 ; C. B., 283, ce paragraphe est un remaniement et un complément de l'ordonnance de 1376 ; ord. de 1480, § 62.

2. Ord. de 1376, § 2.

3. Ord. de 1376, § 3.

§ 68. — *Item*, despens qui viennent par contumace en cause dapel, se doivent adiugier et taxer contre lacteur et contre le reel[1].

§ 69. — Ordonnance de 1370, § 7[2].

§ 70. — *Item*, grace a plaidoier par procureur ne fait besoing a lacteur en quelque jugement que ce soit ou dit duchie apres litiscontestation, et ne pourroit le reel opposer apres litiscontestation en cause principal ne en cause dapel aucun deffaut de grace supose que li acteur nen ait point eue avant litiscontestation[3].

1. *Arch. Nat.*, ms. J. J., f° LXVIII v°; Giraud, § 157, despens qui viennent par commiserres; ms. 24, p. 133.

2. Giraud, § 158.

3. Cet article n'est pas dans Giraud, mais seulement dans les folios 82 v° et 83 du ms. du carton 2, cote 45.

V

AVANT 1387

Bibl. de Troyes, manuscrit 204, p. 70, 73 ; Bibl. de Beaune, manuscrit 25 [25 *bis*], f° 48ʳᵒ ; manuscrit du Carton 2, cote 45, f° 43 *bis* que nous suivons.

Cette ordonnance, rendue par les auditeurs, est d'une date inconnue, très probablement antérieure à 1387. C'est là tout ce que nous pouvons affirmer de plus certain si nous acceptons sans réserves l'indication du titre suivant lequel l'ordonnance aurait été rendue par les auditeurs et non par le duc. Mais il nous semble qu'il est difficile de l'admettre : en effet, l'on y parle de « notre court » ; de la « deliberation de tout le conseil estant en nos presens cours » ; on y emploie le style personnel « Nous ordonnons » : signes habituels d'une ordonnance rendue par le souverain. Dans ce cas, il faudrait voir dans notre ordonnance ou une ordonnance royale antérieure aux ducs de la 2ᵉ race [1], ou une ordonnance rendue entre 1377 et 1379, car on y parle « de jours tenuz le mardi devant la feste de la Magdeleine darrenement passée » (15 juillet) : or les itinéraires nous montrent le duc en Bourgogne pendant le mois de juillet à ces deux époques. Petit, *Itinéraires*, pp. 135, 138, 145. Il aurait assisté à une séance des auditeurs de cause d'appeaux et aurait promulgué les articles qui suivent. En tous cas, notre ordonnance nous semble antérieure à 1387, car elle est contenue dans des manuscrits que nous croyons fabriqués avant cette date (*Nouv. Rev. hist.*, 1906, p. 531, 532). Trois de ses articles sont reproduits dans l'ordonnance du 16 octobre 1398.

Ordonnances par Messeigneurs Les Auditeurs.

DES PRESENTACIONS

§ I. — Nous ordonnons que de cy en avant en nostre iugement toutes parties, qui seront presentees et jnscriptes

1. Ce qui pouvait faire pencher pour la première opinion c'est que notre ordonnance ne se trouve pas dans le registre des parlements de Beaune et de Saint Laurent. *Arch. Nat.*, J. J , 319.

ou papier de presentacions de nostre court, soient presentes et toutes prestez en nostre jugement quant nous y serons, afin que quant lon les appellera au roulle que elles soient prestes de plaidoier leur cause; ou autrement, se elleş ne sunt prestes quant ou les criera ou appellera, Nous donrrons deffault contre la partie qui ne sera presente et preste pour plaidoier sa cause, non obstant sa presentacion faicte et inscripte ou Rolle et pappier des dictes presentacions [1].

DES DILIGENCES

§ 2. — *Item*, et par ce que aucunes parties sont negligeuses de faire examiner leurs tesmoings dedens le temps a eulx ordonne, et aucuns soubz colour de monstrer quil aient faicte diligence prenent leurs diligencez si pres de nos jours que nos clerc et commissaires ny pevent bonnement vaquer ne entendre; Nous ordonnons en nostre Cour que de cy en avant les parties facent dehue diligence de leurs tesmoings examiner plus tart VIII jours devant la iournee qui leur sera assignee pardevant nous; et auxi que de leur diligence ilz facentp rompte foy en jugement par la relacion du commissaire par escript ou autrement soffisamment. Et si ainsin ne le font ou que leurs tesmoings ne soient examinez dedenz la journee assignee pardevant Nous il seront reputez pour negligens.

DE BAILLER ESCRIPTURES

§ 3. — Par deliberation de tout le conseil estant en nos presens iours, ordonne est et declare par Nous iudicialement a garder de cy en avant en notre Court que se aucune personne ha a bailler par escript aucuns faiz ou raisons, et se soit submise et obligee du bailler a jour certain comme a nos jours. se icelle partie ne baille ses diz

1. Mns. de Beaune, n° 24, p. 78.

faiz ou raisons au temps a lui ordonne de bailler, et sa partie adverse baille les siens, icelle partie negligent et defaillent de bailler sera tenue pour cause de proces retarde es despens de sa partie adverse qui a faicte, comme dit est, diligence de bailler les siens.

§ 4. — Comme Nous par plusieurs causes qui ad ce nous meuvent, en nos iours tenuz le mardi devant la feste de la Magdeleine darrenement passee, par la deliberacion de tous les saiges et conseillers estans lors en nos diz iours, eust este ordonne et declaire par nous iudicialement a garder denqui en avant en nostre court que se aucune personne avoit a bailler par escript aucuns faiz ou raisons, et se fust submise et obligee de les bailler a iour certain comme a nos iours, se ycelle partie ne bailloit ses diz faiz ou raisons au temps a luy ordonne de bailler, et sa partie adverse bailloit les siens, ycelle partie negligente et defaillent de bailler seroit tenue pour cause de procez retarde es despens de partie adverse diligent de bailler comme dit est. Nous encor par plusieurs causes qui nous ont a ce mehuz, et par ladvis et deliberacion de plusieurs saiges et conseillers estans en noz presens jours, avons ordonne et ordonnons tenir et garder, de cy en avant en notre court, que se les deux parties ont a bailler leurs escriptures tout a un jour, et lune des dictes parties baille et lautre non, la partie negligent naura point de copie de ce que lautre partie aura baille, mais demourra en Court cloux et secret tout ce que baille sera iusques a tant que lautre partie negligent ait baillies ses escriptures : et neant moins par lordonnance premiere dicte sera le negligent tenu es despens du diligent pour cause de proces retarde par sa coulpe.

DES PRESENTACIONS

§ 5. — Pour ce quil est advenu, souventesfoys en nostre court, que plusieurs parties plaidoiens par devant nous soubz ombre de ce quilz sont en presentacion vont la ou

bon leur semble, et ne sont mie prest destre en jugement pour deduire leur cause et pour les plaidoier quand nous seons et ilz sont appelez ; pour laquelle chose nous a convenu par plusieurs foiz ou temps [passe] de les attendre longuement demorer en siege. Nous considerans que la partie doit attendre le iuge, et non mie le iuge la partie, et autres choses qui sont bien a considerer, avons ordonne par la deliberacion du conseil avant dit que, apres que Nous serons la premiere foiz levez de nostre siege, tous ceulx qui auront causes et plaidoieries par devant Nous, et qui seront mis en escripz ou papier de presentacions de nostre court, soient quand Nous seons ou serons en siège pour expedier les causes de nostre court prests et appareillez de plaidoyer leurs causes toutez et quantes foiz quilz seront criez et appellez au Role et Registre des dictes presentacions ; ou autrement Nous donnerons et ottroyerons deffault et exploit deu a la partie presente preste de plaidoier contre la partie non presente ja soit ce quelles sont presentees et fait mestre et jnscripre ou papier et registre des presentacions[1].

1. Mns. n° 24, p. 79.

V

DÉCEMBRE 1384

Bibliothèque de Beaune, manuscrit du Carton 2, cote 45, f° 45ro à 49vo, que nous reproduisons ainsi que le préambule que le manuscrit 24, p. 129 nous donne seul ; manuscrit 25 *bis*, f° 61vo-64ro ; bibliothèque de Troyes, manuscrit 204, p. 73 à 80.

La tenue du Parlement à Beaune en 1384 nous est signalée par Paradin, page 396 ; par le compte de Arnaut, pour 1384 et 1385, Bibl. nat., collect. de Bourg, t. LXVI, p. 21vo ; et par les comptes d'Estienne de Heiz : Arch. D^{les} de la Côte-d'Or, B, 321 *bis* ; Bibl. nat., coll. Bourg, t. LIII, f° 19 ; Petit, *Itinéraires*, p. 163-172. Le duc ne vint à Beaune que le 4 décembre, jour ou il soupa et gista à Beaune ; le 5, lundi, il séjourna à Beaune ; le 6, mardi, il en partit. Comme l'ordonnance fut promulguée en présence du duc, il est vraisemblable que ce fut le 4 ou plutôt le 5. Il faut donc que le duc ait assisté un de ces jours à la tenue du Parlement ce que n'indiquent pas les *Itinéraires*.

Le président du Parlement fut Philibert Paillart, seigneur de Thorigny et de Lisy sur Ourc, alors president à Paris. Le compte de Renault Monot le nomme avant Nicolas de Thoulon chancelier de Bourgogne qui assista également à la réunion. Il fut aidé par Pierre Tollepans, Jean Blanchet, Michel de Laynes, le bailli de Dijon, l'archidiacre de Toul, Jean de Sardey, Drue Philene, le doyen d'Autun Olivier de Montreuil, Pierre Paris, doyen de Chalon, l'archidiacre de Tournes, l'official de Langres, Richard Bonost et Jean de Saulx. Voir Paillot, p. 5, 8, 9, 10.

Ordonnances faictes ou parlement a Beaune tenu par monseigneur le duc de Bourgogne qui commenca le premier jour de décembre l'an mil CCC IIII^{xx} et quatre.

Philippe fils de Roy de France, etc.

Pour le bien publique et pour avoir plus briesve et seure justice et a obvier a pluseurs inconveniens qui sen sont ensuis en notre dit duchie. Nous, par deliberacion de notre grand conseil estant avec nous en notre present Parlement, nous avons ordonne et ordonnons par ordonnance et edit perpétuel les choses qui sensuivent [1].

DES EXHIBICIONS

§ 1. — *Premierement.* Que tous apelans en notre parlement monstrent a leur partie adverse ou mectent en court le jour des presentacions, les adiournemens et les relacion en cause dapel, affin que les appelez viennent instruiz au jour de la plaidoierie pour dire tout ce que bon leur semblera ; ou autrement la partie appelant lamendera a la court et partie selon ce que la court y ordonneray.

DES ACCORS

§ 2. — *Item,* que tous ceulx qui vouldront empetrer de nous grace daccorder, et qui auront actendu jusques a notre parlement, baillent leurs supplicacions en nostre court dedens les II premiers jours de nostre parlement, afin quil en soit ordonne par nostre court ce qui y appartiendra, et que la court ne soit de rien empeschee des causes dont les parties voudront estre en acort.

1. Ce petit préambule ne se trouve que dans le manuscrit 24 de Beaune, p. 129 ; il est supprimé dans les autres manuscrits.

DES FRIVOLES APPEAULX

§ 3. — Pour ce quil est venu a nostre cognoissance que plusieurs, vullans deffeuir justice, se sont efforciez et efforcent, si tost comme il voient leur juge ou aucuns de nos officiers et sergens portans mandemens de justice, de appeler a Nous ou a aucun de nos officiers de tout ce que lon leur voudroit dire, faire ou comender sans actendre que aucun grief singulier leur soit faiz ; Nous voulons et deffendons a tous les dictes appellacions ; et que a ycelles comme frivoles proposer et maintenir nuls ny soit receuz en aucunes de nos cours et jugemens ou de nos subgez, se il ne se dit avoir apelle de grief singulier et recevable qui luj soit fait. Et qui fera le contraire il sera amendablez au regart de Nous et de nos iusticiers aux quelx il seroit ainssin frivoleusement apelle.

DES AVOCAZ

§ 4. — Pour ce que nous avons trouve par plusieurs proces de notre court, et vehu par experience de fait, que plusieurs qui se sont faiz advocaz en nos jugemens pour leur deffault et non saichance ont perdues les causes de leurs parties, et a ycelles par ce faiz plusieurs griez et enormez domages ; avons ordonne et ordonnons que dorexnavant nul ne soit receu comme advocat en aucune de noz cours de la chancellerie, de nos bailliz, de nos auditeurs, et de nostre parlement ou daucuns nos commiz se ilz ne sont esleuz et ou esprouvez comme soffisans et expers advocaz par nos diz chancellier et baillifz. Et a la eleccion et probation du chancellier souffira en lune de ces cours pour toutes les autres. Et aux eleccion et approbacion qui sera faite par lung des baillifz tiendra en tous bailliages et en la court de noz auditeurs, et en de notre par-

lement, si pour iuste cause depuis survenant nen estoient depuis deboutez[1].

§ 5. — *Item*, les diz esleuz et esprouves advocaz seront escripz et registrez en lordinaire registre du chancellier, des baillis, et seront publiez en plains iours et en plaine assisez, et en auront les lectres testimoniaulx se avoir les veullent; et jureront aux sains evangiles de Dieu que pour proffit ou aultre cause ilz ne maintiendront ou plaidoierunt cause qui leur semble en leur conscience estre juste et raisonnable; et se pendent la dite cause, qui a lencommancement leur sembleroit estre juste, ilz la cognoissent depuis estre injuste ilz la delesseront du tout[2].

§ 6. — *Item*, jureront que de tout leurs pooir et de tote leur conscience que, le plus diligemment et le plus curieusement quil porront, il maintiendront et plaidoyeront les causes dont ilz se chargeront et autant pour le poure comme pour le riche, et ne prendront salaire excessiz oultre leur juste poine et labour attendu la faculte des parties et la quantite de la cause. Et pour ceste ordonnance plus fermement maintenir, avons ordonne et ordonnons a toutes les parties et a chascune dicelles, de qui excessiz salaire seroit prins et exige par les diz advocaz, repeticion pardevant touz nos iusticiers : soit que le dit salaire soit levez et paiez ou quil soit a paier, avec telle amende a Nous comme il sera regarde par nos iusticiers ou par nous[3].

§ 7. — *Item*, tous les diz advocaz et chascun deulx seront tenuz de plaidoier pour Dieu et sans salaire pour toutes personnes miserables et qui ne porront rien payer qui en seront creuz par leur serement si mestier est[4].

1. Ms. 24 de Beaune, p. 48. Mémoire pour servir à l'histoire de France et de Bourgogne, p. 302.

2. Cfr. ord. de Dole de 1386, § 43 : ord. de 1438, § 31 ; ms. 24 de Beaune, p. 48 : mémoires, p. 302.

3. Cfr. ord. de Dole de 1386, § 43 et 44 ; ord. de 1438, § 31 : cfr. § 29 ; ms. 24 de Beaune, p. 48 : mémoires, p. 302.

4. Ms. 24 de Beaune, p. 48 ; mémoires, p. 302.

DES DISTRIBUCIONS DE CONSEIL

§ 8. — Quicunques demandera distribucion de conseil, en aucune des nos dites cours, elle luy sera faicte, excepte un nostre advocat qui plaidoiera pour nostre procureur qui ne cherra point en distribucion. Et prendra le premier cil contre qui len demandera la dite distribucion, et le demandeur dycelle prendra le secont [1].

DES GUERDONS AUX IUGES

§ 9. — *Item*, avons ordone et ordonons que nuls de nos iusticiers qui aura a rendre droit ou sentence sur aucun procez de nos dites cours, combien quil soient grans et prolix, ne demande ou preigne par nom de chandoile, ne despices, deniers ou autres choses pour estudier et conseiller le dit proces; mais sur le serement de son office et sur ses gaiges face droit et raison aux parties le plus briefment que faire le porra [2].

DE CEULX QUI DILAIENT JUSTICE

§ 10. — Pour ce que aucuns de nos officiers, iusticiers et autres nos subgez, par negligence ou autrement, delaient a donner leurs sentences, et par plusieurs et diverses continuacions dont les parties sunt grevees et domaigees, avons ordone et ordonnons que nos diz bailliz sur leurs subgez, par nos auditeurs sur les diz bailliz, soit faicte et donnee sur ce provision et remede aux parties qui de ce se voudront doloir en telle maniere que leur iugement soit accelerez et abregez.

DES PROTESTACIONS

§ 11. — *Item*, pour ce que aucunes foiz les principaux parties plaidoient leurs causes, ou sont presentes a plai-

1. Ms. 24 de Beaune, p. 49; mémoires, p. 302.
2. Ms. 24 de Beaune, p. 45; mémoires, p. 300.

doier, et delaissent et oblient de protester quil nentendent mie, par leur presence, rappeller leur procureur, dont plusieurs domaiges se sont ensuivis, avons ordonne et ordonnons que telles protestacions ne soient plus necessaires en quelcunque iugement ou court de nostre dit Duchie, mais soient receuz les procureurs en tous articles de la cause, non obstant que leur maistre y ait este aucune foiz en sa personne sans protester, etc.

DES OBLIGACIONS DE CORPS

§ 12. — *Item*, pour ce que aucunes personnes de nos subgez se sunt obligez et obligent a leurs creanciers par prise et detenue de leurs corps, avons ordonne et ordonnons que les diz obligez ne soient pour ce mis en villaine ne obscure prison ne enferez ou enferiez par quelque maniere que ce soit; mais soit detenuz honestement et seurement tant seulement.

DU CAS DE SIMPLE SAISINE

§ 13. — *Item*, pour ce que aucune foiz les possidens daucuns heritaiges ou d'aucunes rentes, sont occuppes et troublez indehuement en leurs possessions et saisine par aucuns leurs adversaires, et par autre negligence, absence ou incuriosite delaissent a intempter et poursuigre leur cas de nouvellete de leur dicte possession et saisine dedens lan apres le dit empeschement; et grief chose leur seroit de recouvrez leur dicte possession a tiltre proprietaire ou autrement. Nous, eue consideracion aux bons usagiers et observances sur ce faiz et gardez en la court souveraine, avons ordone et ordonons que tout homme qui aura este saisiz et en possession par an et iour daucun heritaige ou rente annuelle, et depuis soit troublez et empeschiez par contradiccion de partie ou autrement en sa dite possession, et saisine. que non obstant le dit trouble

contradiccion et empeschement non poursuy en lan apres le dict empeschement, cils qui ainsin sera troublez ou empeschiez puisse retenir sa dite saisine et possession et user dicelles jusques a diz ans inclusement, a compter des le temps du dit empeschement, excepte tant quil ne dira mie en sa demande et poursuite quil soit troublez de nouveau. Mais il pourra dire estre trouble ou empesche indeueument, et faire ses conclusions qnil soit tenuz et gardez en sa possession et saisine, oste lempeschement contradiccion et opposicion de la partie adverse, et que ycelle partie soit condampnee a cesser et desister du trouble et de lempeschement, et a rendre les fruicz, proffiz et emolumens de toutes les annees dont il se dira estre troublez par ceulx de sa partie adverce. Et en cest cas. pendent le plait, riens ne sera mis en main de seigneur par opposicion de partie. Et cest ce que lon dit vulgairement poursuite en cas de simple saisiue. Et sur le dit cas procedera lon comme en cour souveraine.

DES GASTEURS

§ 14. — *Item*, avons ordonne et ordonnons que nuls gasteurs, sergens et aûtres ne soient mis ou envoiez es hostels daucuns de nos subgez religieux ou autres, ne en leurs temporels, se ce nestoit contre les rebelles puissans, et non donnans plainniere obeissance a Nous ou a nos officiers. Et se mis y estoient par aucune chose, que si tost comme il se offreront venir a juste obedience, a donner caucion souffisant et ester a droit par devant Nous et nos officiers a qui il appartiendra, que les gasteurs en ostez et sans delay.

DU PROCUREUR

§ 15. — *Item*, que nulz de nos procureurs ne sentremecte de prendre ou arrester, ou faire fait de iustice, sans licence ou comandement expres et singulier de nos iusti-

ciers ou de cellui deulx a qui il appartiendra, et ne mecte en cause et en poursuitte, ou non de Nous, aucune personne dont il ne soit soffisamment informez de son meffait ou offense faicte contre Nous, et par informacion signee de notaire publique, et dont il puisse faire prompte foy a nostre justice. Et se il fait le contraire quil en soit puniz a rendre tous coux et domaiges es parties [1].

1. Ord. de Dole de 1386, § 47. Beaune, ms. 24, p. 42. Mémoires pour servir à l'histoire de France et de Bourgogne, p. 297.

VI

NOVEMBRE 1387

Manuscrit de Beaune, n° 24, p. 120 à 122.

Le Parlement du Duc se tint à Beaune aux mois d'octobre et de novembre 1387 auquel Dreve felize était un des conseillers.

Compte de Pierre Celier commencé le 22 janvier 1386, f° 26. Bibl. nat., collect. Bourg., t. LXVI, f° 21 v°. Les ordonnances étant généralement portées à la fin de la session du Parlement, nous datons la nôtre du mois de novembre.

Ordonnances faites par Monseigneur le duc en son parlement de Beaune tenu es mois dottobre et de novembre lan mil CCC IIIIxx et sept, ouquel parlement fu president maistre Jehan Canart, chancelier dudit Monseigneur.

Il a este trouve en visitant les proces de ce present parlement, qui commenca le xiie jour dottobre lan IIIIxx et sept, que souventeffois les juges ont appointie les parties en faiz contraires et en enquestes et ont fait examiner grant nombre de tesmoins dune partie et dautre, tant sur les faiz principaulx comme sur les reproches, et touteffois a bonne diligence les juges puissent avoir delivre les parties par leurs raisons de droit et par leurs lectres sanz faire aucune enqueste ne examinacion de tesmoins. Et par lesdictes enquestes superflues les parties ont soustenu grans fraiz et despens et ont les proces moult longuement durez sans cause et sanz raison. Et pour ce, Monseigneur

qui veult pourveoir a telz inconveniens, ordonne ce qui sensuit (Canart).

§ 1. — Touteffois que les parties ou lune dicelles, le demandeur ou le defendeur, tendront a fin de non recevoir par leurs raisons faiz et lettres, ou proposeront telz faiz et raisons mesmement contenuz en lettres et stile, usage ou coustume notoires, par lesquelles les juges les pourront delivrer sanz enqueste, ou en fera doubte en lentree de la cause se delivrer les pourra senz enqueste ou non, il appointera les parties a bailler leurs faiz et raisons par devers lui par maniere de memoire, avec leurs lettres, pour savoir sil les pourra delivrer senz enqueste a leurs fins ou aucune dicelles (Canart)[1].

§ 2. — *Item*, que receu les faiz, raisons et lectres, proces iceulx veuz, se le juge puet delivrer les parties de tous leurs fraiz, plaidoiez ou daucun diceulx sanz enqueste, il le doit faire et pronuncier par sa sentence. Et des fins desquelles il ne pourra delivrer les parties sanz en savoir la verite, il le doit aussi pronuncier et ordonner que sur les fins sur lesquelles faire examiner, lenqueste faicte et rapportee, il en fera droit (Canart).

§ 3. — *Item*, que aucuneffois advient que aux fins de recevoir et non recevoir, non obstant les raisons et lectres des parties, il convient faire examiner; et en ce cas le juge doit appointier les parties en faiz et en enqueste a toutes leurs fins plaidoiers, et que l'enqueste faite et rapportee par devers le juge, il fera droit sur tout (Canart).

§ 4. — *Item*, pourceque souventeffois les juges, avant lenqueste, appointent les parties a oir droit et a prouver dedens certain temps, et cependant baillier leurs fraiz par devers le commissaire, et apres ce que lenqueste est faite et rapportee, appointent a oir droit comme devant, et ny a point de memorial pur et absolu pour oir droit en difinitive, est ordonne desoresenavant quant lenqueste sera receue, publicacion faicte se elle y chiet, reproches,

1. Cfr. ord. de 1474, § 37 ; ord. de 1480, § 81.

salvacions et lettres bailliees, sera le memorial prins pur et absolu pour oir droit a certain jour en difinitive se les parties sont appoinctees a ce ou sur le proces tel quil aura este fait, sil nest en diffinitive. Apres lequel memorial, sil est aussi prins, et le juge nest prest de pronuncier a la journee, mais continue de journee a autre, len devroit mettre en un memorial a oir droit comme devant (Canart).

VII

25 OCTOBRE 1391

Arch. Dép[les] de la Côte-d'Or, B. 11414. Cette ordonnance analysée par dom Plancher, t. III, p. 126, a été publiée par lui, t. III, Preuves, n° CLII, et par Gubian. *Revue Bourguignonne de l'Enseignement supérieur,* XI, 1901, p. 287, mais fort peu exactement par ce dernier. L'ordonnance a été portée hors de la présence du duc, comme le prouvent ces mots « a la relacion du conseil » du repli.

Ordonnance du Duc de Bourgogne au sujet des causes d'appeaulx de ses auditeurs de Beaune.

Philippe, filz de Roy de France, duc de Bourgongne, conte de Flandres, dartoiz et de Bourgoingne, Palatin, sire de Salins, conte de Rethel et seigneur de Malines. Savoir faisons a touz, que pour ce que nous avons entendu que en nostre auditoire des causes dappeaulx de nostre dit Duchie a tres grant quantite de causes et procez entre pluseurs et diverses parties, et dont ladicte court est moult chargie, et que noz auditeurs des dictes causes ne ont accoustume venir a leurs jours pour expedier lesdiz procez et causes jusques la voille diceulx jours : pour quoy ilz ne ont peu ou pevent si briesvement expedier les dictes causes et procez comme il appartendroit et seroit necessite pour les parties, et les dictes causes, mettre a fin; mais en ont este et sont moult retardez lesdiz procez ou dommaige des parties. Nous voulans a ce pourveoir, pour le bien de justice abregier et pour le bien publique, et

aussi afin que les dictes causes et procez soient plux meurement visitees et abregiez, par la deliberacion de notre amez et feal chancelier et des genz de nostre grant conseil estans a present a Beaune, avons ordonne et ordonnons par ces presentes que doresenavant lun de noz auditeurs, cest assavoir celui qui devra pronuncier les jugemens et sentences des dictes causes a leurs diz jours, viengne et soit a chascun de leurs diz jours, au lieu de leurs diz jours, trois jours entiers avant iceulx jours pour visiter lesdiz procez et y faire ce qui y appartendra, a la fin que dit est. Et que pour ce celui de noz diz auditeurs qui enfin y venra et pronuncera ait et enporte dorresenavant sur Nous, pour ses fraiz dudit temps desdiz troiz jours quil vacquera a ce que dist est, cent soulz tournois de gaiges, oultre les gaiges ordinaires quilz ont accoustume prendre sur nous a cause de leur dit office.

Si donnons en mandement, par ces presentes, a noz amez et feaulx les genz de noz comptes a Diion, que a celui de noz diz auditeurs qui ainsi aura este audit lieu, et pour la dicte cause, lesdiz troiz jours facent paier par aucun de noz receveurs, lesdiz cent solz tournois oultre et avec ses diz gaiges ordinaires, en prenant copie pour une foiz de ces presentes collationnee en la dicte chambre et lettres de quittance, avec certifficacion du greffier de la dicte court de celui qui aura enfin desservi. Par lesquelles raportant Nous voulons la dicte somme de cent solz estre allouee par noz dictes genz de noz comptes es comptes de celui de noz diz receveurs qui ainsi les aura paiez, senz difficulté aucune ou autre mandement atendre, non obstant quelconques ordonnances à ce contraires. — En tesmoing de ce Nous avons fait mettre notre seel a ces presentes.

Donne a Beaune le XXVe [1] jour dottobre, lan de grace mil CCC IIII^xx et onze. Par Monseigneur le Duc. A la relacion du conseil ou quel vous esties. J. Vie [2].

1. Gubian indique par erreur comme date le 26.
2. Cette mention se trouve sur le repli.

VIII

SEPTEMBRE (1393 ?)

Bibl. de Beaune, mns. n° 24, p. 57 à 59 ; imprimée déjà dans les mémoires pour servir à l'histoire de France et de Bourgogne. Paris, 1729, p. 310 à 312.

Cette ordonnance, très certainement postérieure à l'ordonnance de 1370 qu'elle vise expressément, et trés probablement à 1384, puisque les manuscrits qui nous ont livré les ordonnances faites jusqu'à cette année ne la mentionnent pas, est antérieure à 1402, date du manuscrit n° 24 de Beaune qui nous la rapporte. Elle a été portée dans un parlement commençant le 30 septembre : peut-être par conséquent en 1393 où il y eut à Beaune un parlement pendant les mois de septembre, octobre et novembre. Bibl. nat., coll. de Bourg., t. LXVI, f° 21 v°.

Ordonnance sur la réduction du nombre des sergens.

Philippes filz de roy de France, duc de Bourgogne, comte de Flandres, Dartois et de Bourgogne, palatin, sire de Salins, comte de Rethel et seigneur de Malines. Savoir faisons que comme, en nostre parlement de Beaune tenu par Nous en l'an commençant mil CCC LXX, et aussi en certains nos autres parlements suyvans, par la grant deliberacion de notre grant Conseil estans en iceulx, eussent ete faictes certaines ordonnances et publiees, entre les autres ordonnances et ediz perpetuelz desquelles ci-apres est faicte mencion ; et depuis soit venu a nostre notice et aussi de nostre Conseil que lesdictes ordonnances nont point este, ne ne sont tenues, acomplies, ne enterinees. Pour ce

est il que par la deliberacion de notre grant conseil, estant en nostre present Parlement de Beaune, commencant le dernier jour de septembre, et pour ce le bien publique garde et maintenu, avons ordonne, voulons et ordonnons par ordonnance et par edit perpetuel a touz nos bailliz et autres justiciers et officiers quil tiennent, gardent et accomplissent, facent tenir, garder et accomplir et maintenir lesdictes ordonnances et celles qui sensuivent ; et a noz procureurs et a chacun deulx, si comme il lui appartiendra, que ou cas quil trouveront faisant le contraire, quil poursuive les amendables selon lesdictes ordonnances et y gardent nostre droit par touttes les voyes quil appartiendra.

§ 1. — *Et premierement*, que comme en notredit Parlement courant mil CCC LXX Nous eussons ordonne avoir en tous baillages de notredite duchie le nombre des sergens cy apres contenu, et sur iceulx les ordonnances qui sensuivent :

Ou bailliage du Digenois XLVIII sergens ;
Ou bailliage de Chalon, XL sergens ;
Ou bailliage dostun et de Moncenys, XL sergens ;
Ou bailliage dauxois, XLV sergens ;
Ou bailliage de la Montaigne, XXIIII sergens.

§ 2. — Et seront lesdits sergens nommes, esleuz et instituez par noz bailliz, et chacun en son bailliage, en leurs consciences, le plus honorablement et proufitablement que faire se pourra ; et distribueront lesdiz sergens par Prevostez, chacun bailli en son bailliage, jusques au nombre dessus dit, sanz le passer. Et semblablement le chancelier ou son lieutenant institueront les sergens de ceulx qui seroient instituez par les diz bailliages en leur bailliage le nombre dessus dit et non dautre, sanz passer ledit nombre. Et que chacun sergent auroit par jour de gages : cest assavoir le sergent a cheval IIII gros, et le sergent a pie II gros. Et se ledit sergent faisoit pluseurs offices en un jour, ne prendroit-il par jour que le salaire avant dit, et

si en feroit deducion convenable sur chacune partie pour laquelle il auroit officie.

§ 3. — *Item*, que un chacun de noz chastellains qui ne seroit mie fermiers, ne pourroit instituer en sadite chastellenie, et ou fait dicelle, plus de deux sergens. Et sil y a aucun chastellain qui teigne pluseurs chastellenies, il fera et instituera un ou deux sergens et non plus en chacune desdittes chastellenies, selon que besoing lui sera. Et se plus y en fault, il querra des sergens generaulx de Monseigneur faiz par lesdiz bailliz du nombre dessus dit.

§ 4. — En nostredit present Parlement, par la deliberacion que dessus. Pour ce que nous avons entendu que noz diz bailliz et aussi le chancellier ou gouverneur de la chancellerie dudit duchie, ont acoustume de establir et instituer : cest assavoir les diz bailliz en leurs bailliages, et lesdiz chancellier ou gouverneur ou fait de ladicte chancellerie, oultre le nombre desdictes ordonnances jadiz sur ce faictes, tres grant quantite de sergens en excedant le nombre comprins es dictes ordonuances et au grant dommaige du pueple : nous voulons et ordonnons desia par Edit et ordonnance perpetuel a tous noz diz bailliz, chancellier ou gouverneur que doresenavant ils gardent et teignent icelles ordonnances en ladite quantite comprise esdictes ordonnances ; et que ilz elisent de leursdiz sergens les plus notables et preudomes quilz pourront eslire jusquesau nombre, quantite des dessusdictes ordonnances seulement et non plus. Et iceulx esleuz, appelle notre procureur, chacun en son bailliage, establissent leurs sergens, chacun bailli en son bailliage, et ledit chancelier ou gouverneur ou fait de la chancellerie sanz les desappeller ou muer sanz cause raisonnable, et iceulx feront escripre en leurs registres de leurs cours, et aussi en tableaux attachiez en chacun de leurs sieges ; et iceulx publier en leurs premieres assises ou grans jours qui seront apres le premier Parlement generalment. Et iceulx sergens receuz et establiz ne seront doresenavant revoquez par ledit bailli

ou gouverneur se nest ou cas dessusdit. Et jureront lesdiz bailliz et gouverneurs par devant les gens tenans nostre present Parlement quil ne excederont doresenavant ledit nombre, et quil tendront fermes lesdictes ordonnances. Et ou cas quil nous plaira instituer nouveaulx bailliz ou gouverneurs esdiz offices simplement, ilz jureront tenir et acomplir de garder lesdictes ordonnances en faisant les seremens et lexercice de leurs diz offices ou pardevant les gens de nostre conseil a Diion. Et par ces presentes leur deffendons que doresenavant ne facent le contraire.

X

16 OCTOBRE 1398

Bibl. de Beaune, mns, n° 24, p. 122 à 124. Cette ordonnance reproduit dans ses §§ 3, 4 et 5, les §§ 2, 3 et 4 de la précédente ordonnance des auditeurs. On remarquera la différence de style : indirect dans les deux premiers paragraphes, direct dans les trois derniers empruntés à l'ordonnance des auditeurs.

Autres ordonnances faites ou parlement de Monseigneur a Beaune, commencie le XVIe jour dottobre mil CCC IIII^{xx} dix huit, ouquel fu president Messire Ansthoine Chouffain[1] dotteur en loys, et ny fu point Monseigneur le duc.

§ 1. — *Premierement* pour ce quil a este rapporte aux gens tenans ledit parlement que aucuns clers ou libellance des auditoires du duchie de Bourgongne sefforcent de prendre et attribuer a eulx les commissions pour faire les enquestes des parties qui sont appointees en faiz contraires en leurs auditoires, voulant pretendre que a eulx, a cause de leurs offices, leur competent et appartiennent les dictes enquestes et non a autres sil ne leur plaist — Et que de fait aucuns des diz clers ou libellance entreprennent et atribuent a eulx si grant quantite des dictes commissions qui nen puent assovir, parfaire ou acomplir

1. Sur Antoine Chouffain ou Cuffain, voir le compte de Jean Chousat cité dans les *Mémoires pour servir à l'hist. de France et de Bourgogne*, t. II, p. 14, note *d*.

la moitie non mie la quarte ne la sexte partie aux termes que les dictes parties ont a rapporter leurs dictes enquestes. Pourquoy il convient que lesdictes parties y continuent pluseurs autres termes et par pluseurs foiz; et que une cause qui devroit estre soppite et mise a fin en deux ou trois mois dure IIII ou V ans et plus, ou grant grief, preiudice et dommage des parties, et ou grant esclandre et retardement de justice, est ordonne que pour abregier et tout mettre a fin toutes causes plaidoiees et proces introduites par devant Monseigneur ou ses gens, juges et officiers, et faire et administrer a un chascun bonne et briesve justice, que doresenavant aucun clerc ou libellance de quelconques auditoires du duchie, soit dudit parlement, ou des auditoires des bailliz, ou dautres juges quelconques dudit duchie, ne prennent ou attribuent a eux les commissions de faire les enquestes des faiz proposez par les parties, si non quilz soient requiz par lesdites parties du consentement expres dicelles ou quilz y soient contenuz par mondit seigneur ou daucun ses juges, chascun en droit soy : cest assavoir chacun en sa juridiction, et parties a ce appellees, et non proposees ou alleguees causes souffisans pourquoy faire ne se doye.

§ 2. — *Item*, que combien que, par le stile et usage dont lon use communement oudit duchie, quant aucunes parties estans en proces par devant aucun juge sont appointees a prouver a certain jour les faiz proposez par elles, icelles parties ne se puent aidier a prouver leurs diz faiz des tesmoins quelles produisent ou font jurer, oir ou examiner, fors seulement de ceulx desquelx deue diligence aura este faicte, sanz ce que aucuns tesmoins de quelque autorite quilz soient ou leurs deposicions puissent aucunement proffiter ne valoir aux parties qui les produisent ou font examiner ; neantmoins il est venu a la congnoissance des dictes gens tenans ledit parlement que pluseurs commissaires, quant ilz sont ordonnez ou commis a faire aucune enqueste, reçoivent et examinent toutes manieres de tesmoins aussi bien et pareillement les tesmoins dont deue

diligence na point este faite comme ceulx dont a este faicte la dicte deue diligence, ou tres grant grief, preiudice et domage des parties, et en desplaisance et perdicion de temps de ceulx qui visitent les proces es quelx telx tesmoins sont examinez. Pourquoy mon dit seigneur voulans de son povoir relever les parties des fraiz et missions superflus, et pour eviter perdicion de temps qui pourroient intervenir en visitant les deposicions des diz tesmoins qui de rens ne puent profiter ne valoir de ceulx qui les produisent, a este ainsi ordonne par mon dit seigneur : que doresenavant aucuns commis ou deputez a faire enqueste ou enquerir la verite des faiz des parties ne recoivent ou examinent aucuns tesmoins sur les diz faiz, se non ceulx seulement dont bonne diligence aura este faite, comme dit est, a peine destre emendable a mondit seigneur arbitrairement et de restituer aux parties coulx et dommages comme raison vouldra.

§ 3. — *Item*, et pour ce que aucunes parties sont negligens de faire examiner leurs tesmoins dedans le temps a eulx ordonne, et aucuns, sur couleur de monstrer quil aient faite diligence, prenent leurs diligences si pres de noz jours que noz clers et commissaires ny puent bonnement vacquer ne entendre, Nous ordonnons en notre court que, de cy en avant, les parties facent deue diligence de leurs tesmoins examiner du plus tart huit jours devant la journee qui leur sera assignee par devant Nous; et aussi que de leur diligence ilz facent prompte foy en jugement par la relacion du commissaire par escript ou autrement suffisammant. Et se ainsi ne le font, ou que leurs tesmoins ne soient examinez dedans la journee assignee par devant Nous, ilz seront reputez pour negligens [1].

§ 4. — Par la deliberacion de tout le conseil, estant en noz presens jours, ordonne est et declairie par noz indictions a garder de cy en avant en nostre court, que se aucune personne a a bailler par escript aucuns faiz ou rai-

1. Ord. des auditeurs, voir *supra* n° V, § 2.

sons, et se soit soubmis et obligie de bailler a jour certain comme a noz jours, se icelles partie ne baille ses diz faiz ou raisons au temps a lui ordonne de bailler, et sa partie adverse baille les siennes, icelle partie negligent et defaillant de bailler sera tenue pour cause de proces retarde es despens de sa partie adverse qui a faite, come dit est, diligence de baillier les siennes[1].

§ 5. — Comme Nous, pour pluseurs causes qui a ce nous meuvent, en noz jours tenus le mardi devant la feste de la Madaglainne derrenement passe, par la deliberacion de tous les sages et conseillers estans lors en noz diz jours, eust este ordonne et declairie par noz indictions a garder de la en avant en nostre court que se aucune personne avoit a bailler par escript aucuns faiz ou raisons, et ce feust soubmis et obligie a les bailler a jour certain, comme a noz jours, se icelle partie ne baille ses diz faiz ou raisons au temps a lui ordonne de bailler, et sa partie adverse bailloit les siennes, icelle partie negligent et defaillant de bailler seroit tenue pour cause du proces retarde es despens de sa partie adverse diligent de bailler comme dit est. Nous encores, par pluseurs causes qui nous ont a ce meu, et par ladvis et deliberacion de pluseurs sages et conseillers estans en noz presens jours, avons ordonne et ordonnons a tenir et garder de cy en avant en nostre court que se les deux parties ont a bailler leurs escriptures tout a un jour, et lune des dictes parties baille et lautre non, la partie negligent de bailler naura point de copie de ce que lautre partie aura baille; mais demourra en court cloux et secret tout ce que baille sera jusques a tant que la partie negligent ait baille ses escriptures. Et neantmoins, par lordonnance premiere dicte, sera le negligent tenuz es despens du diligent pour cause du proces retarde par sa coulpe[2].

1. Ord. des auditeurs, § 3.
2. Ord. des auditeurs, § 4.

XI

LILLE, 13 AOUT 1399

Arch. dép. de la Côte-d'Or, B, 11410. Cette ordonnance publiée par dom Plancher, t. III, preuves, n° CLXXXXIII, et assez incorrectement par P. Gubian, *Revue Bourguignonne*, I, 1901, p. 289, est du 13 août 1399 et non du 9 février comme l'indique inexactement ce dernier auteur qui a pris la date de la présentation de l'ordonnance au greffier de Dole (9 février 1399/1400) pour celle du document lui-même. Au verso de la charte on lit: « Presentees en la chambre des comptes le XXII° jours de janvier MCCC IIIIxx XIX par Jehan Chosat de Dole. Ces lettres ont este presentees par Messires des comptes estans en la chambre a moy Jehan Pitoul, greffier du parlement de Beaune, et ordene par eulz acomplir le contenu en ycelles a pene de v° livres tournois a appliquer à Mr le duc. Ce fut fait le tier jour de fevrier, lan mil CCC IIIIxx et dix nuef. PITOUL,.........., a moi Jehan de trane, greffier du parlement de Dole......... le VIIII jour de fevrier. »

« Memoire que par lettres patentes de monseigneur attachees a ces presentes, presentees a messires des comptes par Jehan de trane le XIII° jour davril M.CCCC.XIX..... a este prorogue le temps daler demorer a sa residence a Dole jusques a la Saint-Jean prouchaine qui sera mil CCCC.

Ces presentes lettres ont ete presentees par messires des comptes, estans en la chambre ou estoient maitres A. Paste, R. Gonbaut, U vaillant et G. Debray, a Laurent le grain, greffier du parlement de Beaune, et ordone par eulz acomplir le contenu en ycelles a peine de v° livres tournois a appliquer a monseigneur le duc. Et avec ce lui a este requis quil meist cy apres son saing manuel, comme fait lavoient cy dessus feu Jehan Pitou son predecesseur greffier, et Jehan de tranes greffier du parlement de Dole, lequel nen a volu rens faire, disant que monseigneur ne mandoit pas par les dites lettres quil y meist son saing et quil devoit soffire delui faire savoir ladite ordonance et lui faire les commandemens et intimacions contenus en ycelles. Ce fut fait le XIX° jour de novembre. lan mil CCCC et trois. »

Ordonnance pour obliger les greffiers a la residence.

Philippe, filz de Roy de France, duc de Bourgongne, conte de Flandres, Dartoiz et de Bourgogne, palatin, sire de Salins, conte de Rethel et seigneur de Malines, a nos amez et feaulx les gens de noz comptes a Diion, salut et dileccion. Nous avons este souffisamment acertenez que, pour ce que les greffiers de noz parlemens de Beaune et de Dole ne demeurent et ne font continuelle residence un chascun ou lieu ou se tient le parlement dont il est greffier et a la charge des escriptures dicellui, pluseurs de noz subgiez et habitans de nostre pays de Bourgongne, qui ont affaire esdiz parlemens, et mesmement devers yceulx greffiers, tant pour impetracion de citacion, tauxacion de despens, grosse descriptures comme pour autres choses touchans loffice et charge diceulx greffiers de noz diz parlemens, ont sonstenu et sonstiennent pluseurs grans dommages, charges et peines : pour ce que alez les convient es lieux ou demorent yceulx greffiers besongner avecques eulx, et querre leurs dictes escriptures; et aussi que a portez et a rapporter les proces, desquelz les appeaux sont pendans en noz diz parlemens, des les lieux diceulx es lieux ou demeurent yceulx greffiers se pourroient perdre aucunes escriptures diceulx, dont grant inconvenient et prejudice pourroit seurvenir aus parties ; et que si promptement len ne pourroit trouver lesdits greffiers fors que chacun ou lieu du parlement dont il a la charge. Pour quoy, Nous, ces choses considerees, vueillons pourveoir a ycelles, avons ordonne et ordonnons par ces presentes, par ladviz et deliberacion des gens de nostre conseil, que doresenavant un chacun des dits greffiers de noz diz parlemens face residence et demourance continuele en la ville et au lieu du parlement dont il est greffier et a la charge des escriptures. Sy vous mandons et commectons, se mestier est, que a yceulx greffiers et chacun deulx

faites savoir notre dicte ordenance, et leur commandez et temoignez expressement de par Nous ycelle tenir et acomplir sur certaines et grosses peines a appliquer a Nous, et sur peine destre deschargiez de leurs diz offices se besoing est. Car ainsi nous plaîst il estre fait, non obstant ordonnance, mandement ou deffense a dicte contraires.

Donne en notre ville de Lille le XIIIe jour daoust, lan de grace mil CCC IIII^{xx} et dix nuef.

Par monseigneur le duc. A la relation du conseil. Daniel.

XII

AVANT 1402

Bibl. de Beaune, manuscrit n° 24, p. 49-52. Le texte a été imprimé dans les mémoires pour l'histoire de France et de Bourgogne, p. 303-308 d'après le manuscrit fautif de la Bibl. nat. acq. nouv., mns. franç., 1230.

Cette ordonnance est antérieure a 1402, date du manuscrit n° 24 et vraisemblablement postérieure a 1384. L'étude qu'à faite M. Simonnet dans son *Tabellionage en Bourgogne aux XIVe et XVe siècles*, Mémoires de l'Académie de Dijon, 2e série, t. XII, année 1864, p. 1 a 147, du tarif contenu à la fin de notre ordonnance tendrait à démontrer qu'il est contemporain, ou à peu près, d'un tarif relaté sur le 4e cartulaire de l'église Saint-Etienne de Dijon, feuillet préliminaire (publié par Simonnet en appendice, p. 1 et 11) : cartulaire dont les dates extrêmes sont 1398 à 1462. Il est vraisemblable que c'est aux environs de la première de ces dates que l'on doit faire remonter notre ordonnance. Le tarif de Saint-Etienne serait un peu postérieur au nôtre.

Autre ordonnance.

§ I. — Sil advient que on vende ou baille a ferme aucunes prevostez, mairies ou autres de nos fermes, nous commandons quelles soient baillees a personnes saiges et loyaulx et de bonne renommee davoir bon nom et leal, et non a usuriers ne difamez ne souspeconnez de faire oppressions es subgiez. Et se telles personnes les veulent encherir si ne voulons nous mie quilz y soient receuz ne baillees.

§ 2. — *Item*, que nuls prevosts ne taxent amende en leur jugement que de sept sols en aval ; mais les bailliz

ou ceulx qui sont juges ordinaires, ilz les jugeront selon ce quil est accoustume es lieux a faire les jugemens, et defendons que en nulle prevoste ou en autre ferme, ny ait que un fermier et un lieutenant.

§ 3. — *Item*, Nous commandons que les bailliz, maires et eschevins, prevosts et autres justiciers de nostre Duchie, recoivent nos commandemens reveremment et devotement, et les mettent diligemment a execucion, se il nont cause leal et vraye par leurs seremens por quoy ilz ne le doivent faire; laquelle se il ont ilz restitueront les lettres a ceulx qui les leur porteront ou les transcrips soubz leurs seaulx, ou ce non se ilz en estoient en negligence, en malice et en defaut, Nous voulons que ils en soient contrains a rendre les coulx et despens es impetrans et quilz soient par leurs deffaulx.

§ 4. — *Item*, Nous voulons et establissons que nos bailliz, prevosts, viguiers, maires, eschevins, juges et tous nos autres justiciers quelquilz soient facent personnelement leurs offices, et par eulx mesmes, ne naient substituts, ne lieutenant, se ce nest par adventure en cas de necessite, de maladie ou dautre pour lesquelx ils ne puissent faire personnelement leur office : ainsi comme se par necessite il les convient absenter de leur office, ou quel cas ilz sont tenuz de retourner tantost cessant la necessite, par leur serement, sanz fraude; et lors ils mettront pour eulx jusques leur retour aucun prudomme du pais qui ne soit mie advocat, ne empeschie dautres besoingnes grans, ne chargie danns ou de faiz, et du povoir de la Justice. Seront tenuz les parties a rendre response a ceulx quil y mettront pour eulx. Et commandons que eulx ne leurs clers, ne nul autre commissaire ne praignent rens pour leurs seaulx sur peine de perdre leur office, ne ne souffrent a recevoir argent, ne service, ne proufit quel que il soit.

§ 5. — *Item*, que noz prevosts ne autres fermiers ne praignent rèns, se il ne leur estoit offert de leurs subgiez

ou des esglises qui sont en leurs gardes par raison de subvencion ou ventes ; ne ne aillent en eglises ou abbayes en leurs juridicions pour disner, ou pour giste sanz grant cause ; ne ne facent convenances, ou marchiez a nulz de leurs subgiez de certaine somme dargent a eulx donnee pour toutes leurs amendes que les diz en pourront ou pourroient encourre tout le temps que lesdiz officiers seroient en loffice : car ce seroit donner occasion et hardement aux subgiez de mal faire. Et qui fera le contraire soit griefment puny.

§ 6. — *Item*, Nous commandons que chacun de noz bailliz, viguiers, maires, prevosts et autres gouverneurs de justice, tiegnent leurs assises de deux mois en deux mois au moins, et que, en la fin de leur assise, ils facent savoir quant lautre sera. Et ne voulons pas que ilz les tiennent es terres de nos prelaz, barons, feaulx ou subgiez ou il naient Justice ne Seignorie, ne garde : se nest es lieux ou ils ont accoustume de tenir passe a XXX ans, et ne les tiennent es lieux ou il nait habitacion de gens es villes. Et se il le faisoient Nous voulons quil ne tourne a aucun en prejudice, en propriete ou en possession.

§ 7. — *Item*, Nous ordonnons et establissons que nul ne puisse estre bailli, viguiers, echevins, maires, ne prevost ou len est nez.

DE TABELLIONIBUS

§ 8. — *Item*, que nul tabellion de monseigneur ne exercent office dautrui tabellionaige [1].

§ 9. — *Item*, Nous ostons et interdisons a noz bailliz et autres justiciers, feaulx et subgiez, et aultres quelquilz soient, povoir de faire notaires publiques sanz notre autorite ; car nous avons entendu que trop grant multitude en a ete fait ou temps passe ou grant grief, preiudice et dommaige de noz feaulx et subgiez. Et pour ce, tel povoir

1. Ce paragraphe manque dans les mémoires, p. 304.

reservons-nous a Nous et [a nos] successeurs Dux de Bourgongne perpetuelment et a tousiours. Et entendons a amoindrir ceulx qui ja sont faiz en si grant multitude, et mettre prouchain remede convenable pour le profit commun, et par la deliberacion de nostre conseil.

§ 10. — *Item*, Nous voulons, instituons et etablissons et ordonnons que touz nos tabellions, notaires et coadiuteurs de nostre Court, instituez et ordonnez de par Nous, puissent joïr et user de leurs offices, tant quils vivront sil ne se meffont, de laquelle forfaiture ilz soient condampnez. Et se par aucun meffait sont condampnez et se par aucun meffait sont condemnez pour cause dudit office Nous les pugnirons de touz jours mais dicellui et de touz noz aultres offices. Et se par aucune adventure Nous leur remettions le crime par grace, ou autrement, et Nous les rapelions en nostre office, Nous voulons que tel rappel ne vaille, ne grace que Nous leur facions, mais soient perpetuellement puniz sans rappel de touz offices a Nous appartenans.

§ 11. — *Item*, voulons, constituons et ordonnons que touz nos notaires, tabellions et coadiuteurs de nostre Court soient frans de nostre seel et registre, de toutes lettres a eulx appartenans; et leur defendons sur peine de perdre loffice que lettres appartenans a eulx ne grossent, ne saignent, car on les tendroit pour suspectes.

§ 12. — *Item*, Nous commandons et estroitement enioignons a touz nos notaires, tabellions et coadiuteurs quils recoivent leurs contraulx en lieux honestes tant comme ils pourront de jours devant personnes ydoines et non devant femmes. Toutes voies Nous ne les restraignons pas quils ne puissent recevoir en touz lieux ou ils sont requis, et ou partie se veult obliger, soit en lieu deshonete, de jour ou de nuit, se autrement ne le puet amender. La cause si est, car il est en la voulente de lobligent; car en quelque lieu, en quelque heure il se veult obliger, il est a recevoir.

§ 13. — *Item*, les tabellions de Monseigneur, ou leurs coadjuteurs signeront de cy en avant toutes lettres ou contraux receus tant ceulx qui sont ja receus qui encores ne sont scellees, comme ceulx qui de cy en avant seront receuz soubz ledit seel, par tel que les lettres ne seront point rendues a partie sans seel, sur peine damende arbitraire a Monseigneur. Et si paieront les tabellions et coadiuteurs de recepte grosse et seel desdictes lettres et contraux, en la maniere et selon lordonnance et taxacion ancienne sur la peine dessusdite.

§ 14. — *Item*, Nous voulons que lesdiz notaires et clers des baillages, prevostes dessus diz, les autres notaires, escripveins estans en leurs offices praignent pour leurs escriptures salaire convenable : cest assavoir des actes appartenans a juridiction comme actes de proces, premierement, une citation, vi petiz tournois ; en memorial autant, se il nest excessis en escripture; et sil est excessif en escripture il payera en feur de lescripture dun memorial simple; un memorial contenant commission v sols; et toutes autres lettres de justice contenans commission v sols.

Toutes escriptures comme dinformacions, examinacions, demandes, responses, replicacion, raisons de droit, dun arpent descripture, xii deniers ;

Dune relacion annexee ou atachee en aucun mendement, vi deniers ; et si elle est en escript, plus au seur ;

Dune sentence interlocutoire, v sols ;

Une sentence diffinitive sur aucun principal, x sols ;

Une tutelle, une curatelle, x sols.

Une lettre de sergent ou du lieutenant de prevost, ou maire, ou substitut, v sols de petiz tournois. Et voulons que nostre presente tauxacion soit publiee et tenue pour tout nostre Duchie sanz corrompre.

§ 15. — *Item*, sensuit la tauxacion des lettres obligatoires de nostre chancellerie seellees des diz seaulx, tant nostre droit, le droit de nostre tabellion, le droit de nostre registre comme descripture :

Premierement, de toutes lettres obligatoires de LX sols en aval se doivent seeller de nostre scel es causes et ne valent par tout que XII deniers.

Autres lettres de LX sols jusqua dix livres se seellent du grant scel et vault chacune partout III sols ; des dix livres jusques a XX. IIII sols; des XX livres jusqua XXV. V sols.

Et depuis, en montant de cent sols. XII deniers, jusques a cent livres, cest tout compte pour une livre de cent livres XX sols, et milles lettres de cent livres en amont ne montent point en avalant que a XX sols.

De ceste tauxation sont exceptes touz contraulx de convenances de mariage, vendues de bois, testamens, lesquelles ne sont point tauxes. ou pour ce quil y a choses qui ne sont point tauxees. ou excessivete descripture, ou choses obscures; par quoy telles choses sont en la disposicion de notre chancelier et de ses lieutenans, car a iceulx peut apparoir lœuvre parmy les escriptures et esclarcir icelles. Uns instrument ne vault que III solz se il ny a excessivete descripture laquelle se tauxe par le chancelier.

Une tutelle, une curatelle, une procuracion en forme commune ne vault que X solz ; se il y a en la procuracion que les instituez puissent substituer, transiger. mettre ou oster officiers, la procuracion vault vingt sols.

XIII

PARIS, 8 JANVIER 1402/3

Arch. dép. de la Côte-d'Or, B. 15, f° LXI^{ro}. Sur le registre le mandement est précédé de la notice suivante : « Le dymanche, IIIIe jour de fevrier mil CCCC et II, furent receues a Diion les lectres de Monseigneur dont la teneur sensuit avec autres v semblables adrecans aus v baillis du Duchie de Bourgogne ». L'enregistrement fut fait le 7 février.

Lectres pour lever et executer les appellans chascun de LX sols Tornois damende.

Phelippe, filz de Roy de France, duc de Bourgogne, conte de Flandres, dartois et de Bourgogne, Palatin, seigneur de Salins et de Malines, au gouverneur de la chancellerie de nostre dit duchie, Salut. Il est venu a nostre cognoissance que aucuns de nostre dit duchie qui soubz le seelle de la dicte chancellerie se sont obligiez envers aucuns autres leurs creanciers, quant yceulx creanciers les ont voulu ou veulent faire executer et mettre sur eulx a execucion deue lesdictes obligacions comme il appartient, yceulx obligiez, pour retarder et empescher la dicte execucion et le paiement de leurs diz creanciers, appellent de la dicte execucion. Et avec ce quant il avient que par vous, voz lieutenans ou aucuns de noz bailliz dudit duchie ou leurs lieuxtenans, aucune sentence est dite, donnee et prononcee contre eulz; ou que par aucun de noz sergens ou officiers leur est fait aucun commandement, ar-

rest ou execucion, ilz en appellent semblablement, et dedens les VIII jours ensuivans, pour eschever lamende en quoy pour occacion de ce ylz pourroient encourir envers Nous, renoncent a leur appel. Et apres ce, se de rechief on les vuelt faire executer par vertu desdictes obligacions, ou lesdictes sentences, jugemens, arrests ou condempnacions mettre sur eulz a execucion, ilz en appellent arriere comme devant, et puis renoncent se bon leur semble audit appel, dedens yceulz VIII jours comme dessus : pour ce quilz ne sont pas puniz de lamende quil appartient en tel cas. Et par ainsi delayent et empeschent frauduleusement les execucions desdictes obligacions, sentences et condempnacions : laquelle chose est contre droit et raison et ou tres grant preiudice de Nous et de pluseurs creanciers et autres noz subgiez, pour lesquelz les choses dessus dictes sont donnees, prononciees et jugees, et pourroit encores plus estre se par Nous ny estoit pourveu. Pour quoy, Nous qui de tout notre povoir desirons pourveoir aus fraudes et decepcions dessus dictes, considerans que par la regle general, notoirement observee et gardee ou parlement de monseigneur le Roy a Paris, toutes et quanteffoiz que aucuns appelle oudit parlement daucun jugement, arrest, commandement ou execucion, et puis dedens les VIII jours ensuivans renonce a son appel comme dessus est dit, il enchiet pour ce en lamende de LX sols parisis dont il est apres executez : eu sur ce advis et deliberacion avec notre conseil, vous mandons expressement, en commettant se mestier est par ces presentes, que doresenavant touz ceulx qui des choses dessus dictes et par la maniere cy devant declairee appelleront oudit parlement, et dedens lesdiz VIII jours renonceront a leur appel, vous fectes executer a nostre profit pour chascune foiz quilz y encherront de la dicte amende de LX sols : lesquelles amendes Nous voulons que vous faictes extraire des registres de vous et de voz lieutenans et bailler a notre receveur quil appartendra, pour les recevoir et en rendre compte avec les autres deniers de sa recepte

touteffoiz que mestier sera. Et ces presentes faites lire et publier es sieges de notre dicte chancellerie, a heure deue et par la maniere quil appartient afin que nulz ny puisse pretendre cause dignorance. Car ainsi nous plaist et voulons quil soit fait.

Donne a Paris, le VIII[e] jour de janvier, lan de grace mil CCCC et deux. Ainsi signe : par monseigneur le duc a la relacion du conseil ouquel vous et pluseurs autres estiez. G. Vignier.

ORDONNANCES DU DUC JEAN SANS PEUR

(1404-1419)

XIV

26 JUIN 1404

Dom Plancher, *Hist. gén.et par*[t]. *de Bourg.*, t. III, p. 214. *Preuves*, n° CCXXXVIII, p. CCXL.

Ordonnance maintenant les officiers de Justice et des comptes du duc Jean en leur emploi après la mort de son père.

Jehan duc de Bourgoigne, conte de Nevers et baron de Donzy, a tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Comme les pouvoirs de tous les officiers, mis, instituez et ordonnez en nostredit duchie, par feu nostredit seigneur et pere, que Dieux absoille, ou autres ayants a ce puissance souffisant, tant sur le fait de la justice comme sur le fait des comptes, de gruerye, de receptes et dautres choses et offices quelxconques, soient par le decez et trespassement de feu nostredit seigneur et pere expirez et adnullez ; savoir faisons, que Nous occupez de plusieurs grands affaires touchans grandement le fait de feu nostre dit seigneur et le nostre, pour lesquelx nous ne pouvons pour le present vacquer, ne entendre a aviser, pourveoir

et ordonner sur le fait desdits offices, confians a plain de la loyaute, prudhomie et bonne diligence desdits officiers, voulons et Nous plaist, que yceulx officiers et chascun deulx, tienne, face et exerce son office, a telle et semblable puissance quils avoient et faisoient et a tels gages quils prenoient au vivant de feu nostredit seigneur et pere, tant quil Nous plaira, et jusques a ce que par Nous en soit autrement ordonne ; et a ce les avons commis et commettons par ces presentes, en rattiffiant, greant, confirmant et approuvant tout ce que par lesdits officiers. sur le fait de la justice et des comptes seulement, a este fait, jugie, sentencie et ordonne en exercant leurs dits offices dez le jour du trespaz de feu nostredit seigneur et pere jusques a ores. Si donnons en mandement a tous nos subjets dycellui nostre duchie quelxconques et autres quil appartiendra, que auxdits officiers chascun, en droit soy, obeissent et entendent diligemment ; et a nos ballis, leurs lieuxtenans et a chascun deulx que ceste nostre presente ordonnance publient ou fassent publier en leurs assises et ailleurs partout ou mestiers sera, et en baillent copie et vidimus a tous ceulx qui len voudront ou requerront avoir.

En tesmoing de ce, Nous avons fait mettre a ces presentes nostre seel, duquel nous usions avant le trespas de feu nostredit seigneur et pere. Donne a Dijon le vingt-sixieme jour de juing, lan de grace mil quatre cens et quatre. Par monseigneur le duc. Lenglet.

XV

21 DÉCEMBRE 1404

Le texte a été publié par Dom Plancher, *Histoire génér. et part. de Bourgogne*, t. III. *Preuves*, n° CCXLI, p. CCXII.

Ordonnance sur le bail des Prévotés et chatellenies de Bourgogne.

Jehan duc de Bourgoigne, conte de Nevers et baron de Donzy, a nos amez et feaulx les gens de nos comptes a Dijon, salut et dilection. Savoir vous faisons, que pour obvier aux grands charges et travaux que nos subgets de Bourgoigne ont longuement eu et encores ont par les prevosts, chastellains et fermiers de nostredit pays ou gouvernement de la Justice; et affin quils soient amiablement et raisonnablement traittez au gouvernement de ladicte Justice, Nous par ladvis et deliberacion de nostre conseil, eu egard aux choses dessusdites et autres charges que nosdits subjets ont soustenu et soustiennent, avons ordonne et ordonnons que toutes nos prevostez et chastellenies de nostre pays de Bourgoigne que lon a accoustume de bailler a ferme, soient baillees en garde et gouvernement de par Nous, pour un an, commencant a Noel prochain venant, et deslors en avant, tant comme il Nous plaira, non obstant que elles soient bailles a ferme pour un an, qui finira a la Saint Jean-Baptiste prochain, tant a nos chastellains, comme a autres bonnes et suffisantes

personnes qui par vous seront avisees et commises, lesquelles personnes seront tenues den rendre bon et loyal compte, toutefois que requis en seront; auxquelles personnes par vous ainsy commises, Nous voulons que vous taxez gages raisonnables pour lesdits gouvernements.

Si vous mandons et commettons que nostredite ordonnance vous entretenez et accomplissez, et faites entretenir et accomplir par nos Baillis et autres officiers quil appartiendra tantost et sans delay, nonobstant quelxconques ordonnances, mandements ou deffenses contraires.

Donne a Chalon, le vingt-uniesme jour de Decembre, lan de grace mil CCCC et quatre, soubz nostre seel duquel Nous usions avant le trespas de feu nostre trez redoubte Seigneur et pere, dont Dieux ait lame. Par monseigneur le duc. G. Dore.

XVI

15 JUIN 1405

Arch. Dép^es de la Côte-d'Or, B. 11401. Bibl. nat., coll. Bourg., t. LIV, f° 91.

Dom Plancher. *Hist. gén. et part. de Bourg.*, t. III, Preuves, n° CCXLV. Dans le texte des Archives départementales, ce mandement se trouve inséré dans une proclamation des commissaires contenant la nomination du procureur général de la réformation. Jehan Faugnot de Chalon. Sur cette réformation, voir Lameere, *Le grand conseil des ducs de Bourgogne*. Bruxelles, 1900, p. XI.

Mandement du duc Jean commettant des Réformateurs touchant l'administration de la Justice des Duché et Comté de Bourgogne.

Jehan, duc de Bourgoingne, conte de Flandres, dartois et de Bourgoingne. Palatin. seigneur de Salins et de Malines, a tous ceulx qui ces lettres verront, salut.

Comme Nous soyons desirans que noz duchie et conte de Bourgoingne et tous noz autres pays soient bien et diligemment gouvernez par raison et bonne justice, et que toutes choses contraires au bien de justice soyent extirpees et ostees de noz diz pays, le mieulx et le plux tost que faire [se pourra], en maniere que raison et justice soient gouvernez en yceulx. et que les subgez de noz seigneuries puissent vivre en bonne paix et transquilite, et que a un chascun deulx soit garde son bon droit : et auxi quil Nous appartiegne que les excez, abuz et deliz quil ont

este faiz et perpetrez ou temps passez en noz diz pays, dont punicion na este faicte soient convenablement reparez et les delinquans, abusans ou excedans, puniz selon lexigence des deliz et des cas. Et il soit ainsi que Nous avons entendu que en noz diz duchie et conte de Bourgoingne, et en noz terres doultre Sone et chastellenie de Saint Laurent pres dudit Chalon, ayent oudit temps passez este fait, perpetrez et commis pluseurs deliz, abuz de justice, impressions, excez et outraiges, tant par noz officiers comme par noz autres gens ou contemp de Nous, lesion de justice, enervacion de noz drois, domaige de Nous et de noz subgez; et desquels punicion ne correction nont este fais, ne reparacion diceulx, par la faveur, puissance et port desdiz malfaicteurs et delinquans ou autrement, mais sont demourez sen punicion et reparacion et encour pourroient demourer se par Nous pourveu ny estoit. — Savoir faisons que pour pourveoir es choses dessusdictes principalment pour le bien de la justice de noz diz pays et subgez; eu sur les dictes choses grant advis et meure deliberacion par pluseurs foys avec les gens de nostre grant conseil : confians a plain de la loyaute et preudomie de noz amez et fealx conseilliers Messire Anthoyne Chuffaing nostre bailli de Diion, Messire Guichart de Saint Seingne, chevalier, notre bailli de Chalon, Maistre Jehan Lengret arcedyacre de Grant eaux, Maistre Jehan de Roichefort nostre bailli Dauxois et Messire Guilleme Macenet, yceuls avons fait, ordonnez et estaublis, faisons, ordonnons et estaublissons par ces presentes, reffoırmateurs generaulx de noz diz pays de Bourgoingne. Cest assavoir en nostre dict duchie lesdiz bailli de Diion, de Chalon, arcedyacre de Grant eaux et ledit Messire Guilleme Macenet, sur tous noz officiers, de quelque estat ou auctorite quil soyent, en tous caux ou reffoırmacion puet escheoir et avoir lieu ; et en nostre dicte conte de Bourgoingne et auxi en nostre chastellenie et terre de Saint Laurent pres de Chalon, et en toutes noz autres terres doultre la Sone, ressortissans au siege de Saint Laurent, lesdiz

bailli de Diion, Chalon et Auxois, et ledit Messire Guilleme sur toutes manieres de gens, et en tous casquil pourroient regarder nostre justice et noz subgez, et le bien publique de nostredicte conte, terres et chastellenies dessusdictes; et leur avons donnez et donnons par ces presentes : cest assavoir a tous cinq, aux quatre ou trois deulx dont Nous voulons tous jours estre un nostre dit bailli de Diion, comme presidant de ladicte refformacion, puissance, auctorite et mandement especial de faire, faire faire toutes infformacions necessaires et enquerir la verite de tous deliz et excez faiz et perpetrez en nostre dit duchie par noz officiers ou aucuns deulx, et en nostre dit conte, terres doultre Sone et chastellenie de Saint Laurent et generalment sur et contre tous, tant noz officiers comme autres gens noz subgez quelconques, de faire prendre tous malfaicteurs ; de savoir la verite de tous excez, abuz, deliz outraiges et iniures, sen aucune sollempnite ou forme de proces; de punir et corrigier bien et diligemment tous malfaicteurs et delinquans criminelment ou civilement: de priver ou suspendre touz officiers de lours offices lesquels y trouveront aucunement estre chargiez par ladicte refformacion; et auxi qui devra estre fait par raison, tant par condempnacion comme autrement, et jusques a ce que par Nous y soit autrement pourveu : de recevoir en nostre dit conte de Bourgoingne et nosdictes terres doultre Sone et chastellenie de Saint Laurent, toutes requestes et complaintes toichant cas de refformacion, et sur ycelles appellees les parties quil tuichera: et trouvees la verite des matieres et besoingnes sans sollempnite de proces ou de jugement faire raison et justice le plus briefment et diligemment que faire se pourra ; et generalment de faire en nostredit duchie contre noz officiers ou quil lont estez et ont abusez en lours offices et contre tous en nostre dit conte de Bourgoingne, terres doultre Sone et chastellenie de Saint Laurent, par voye et maniere de refformation, tout ce que leur semblera estre faissable, necessaire et expediant pour lonneur et

prouffit de Nous, de nostre justice et lutilite et prouffit publique de nosdiz subgez, ainsy comme de raison appartendra et qui est acostume de faire en cas de refformacion generale. A laquelle refformacion faire et parfaire Nous constituons et establissons par ces mesmes presentes, nostre notaire et greffier en ycelle, nostre bien ame Poinsart Tissot de Poligny, en lui donnant tout povoir a ce necessaire et appartenant. Et auxi avons donne a nosdiz conseillers et donnons par ces mesmes presentes puissance de faire et ordonner procureurs ou nom de Nous un ou pluseurs ou fait de la refformacion pour poursuir les causes quil toucheront Nous, noz droiz et justice. Et voulons, enjoignons, mandons et ordonnons que par tous noz officiers et subgez de nozdiz duchie et conte, a nozdiz refformateurs et a lours commis et deputez, soit obey et que leurs mandemens, sentences et ordonnances tiegnent et vaillent et soient mises a execucion, toute contradictions et opposicions [cessans]. Et quant a nostredicte conte de Bourgoigne, terres doultre Sone et chastellenie de Saint Laurent, toutes appellacions cessans et arrieres mises.

En tesmoing de ce, Nous avons fait mectre nostre seel a ces presentes. Donne a Paris, le xv[e] jour de juing, lan de grace mil quatre cens et cinq. Ainsi signez par Monseigneur le duc estant en son conseil ouquel estoient Monseigneur de Saint George, Monseigneur le Vidame Damiens, Monseigneur de Montperreulx, Messire Pont Perilleux, Monseigneur de Helly, Messire Renier Pot, Maistre Jehan de Melles, Maistre Jehan de Toisy et autres. Ainsi signez. G. Vignier.

Scellée du grand scel a double queue et cire vermeille.

XVII

21 FÉVRIER 1405/6

Arch. D^{es} de la Côte-d'Or, n° 11220. Simonnet, *Doc. inéd. pour servir à l'hist. des inst. en Bourg.*, Append. n° V, p. VI. On fait allusion à des « lettres en laz de soye et cire verte donnees ou mois de novembre CCCC et cinq » qui décident que tous les tabellionnages et clergies des bailliages et chatellenies des Duchie et comté de Bourgogne seraient appliqués au domaine et bailliés a ferme. — Arch. D^{es} de la Côte-d'Or, B. 15, f° lxix^{ro}. — En exécution de ces lettres, le tabellionnage de Dijon fut confié à Estienne Girot. — Arch. D^{es} de la Côte-d'Or, B. 11220.

Sur cette ordonnance et sur l'instruction sur le bail et gouvernement des tabellionnages et clergies qui l'avait précédée le 12 janvier 1405-6, aux mêmes A. D^{es} B. 11220, voir Simonnet, *oper. cit.*, p. 69 et ss.. et Appendice n° VI, p. VIII. Dans cette instruction, on visait expressément l'ordonnance que nous publions au n° XII, car dans le § XXIII, il était dit : « *Item* se paieront les clers des chancellerie, bailliages et chastellenies de leurs.. .. mémoriaulx, sentences et autres escriptures......, au prix et par la maniere que fait a este ou temps passe, selon la tauxacion et ordonnance faite sur ce sujet au parlement de Beaune. »

Lettre du duc Jean attribuant au domaine l'émolument des contrats non tabellionés.

Jehan duc de Bourgoingne, conte de Flandres, dartois et de Bourgoingne, palatin, seigneur de Salins et de Malines, a noz amez et feaul, les gens de noz comptes a Diion salut et dileccion.

Comme nagaires par noz autres lectres, et pour les causes en ycelles contenues, nous ayons ordonne estre

mis et applique a nostre demaine noz tabellionnages, clergies de chancellerie des bailliages et des prevostez de nostre dit duchie pour les baillier a ferme ou estre gouvernez a nostre proffit et en nostre main; et en ycelles noz lettres ne soit expressement contenu que les contraux receuz et non grossoiez et seellez au jour de nostre dicte ordonnance ny soient comprins : pour quoy aucuns vouldroient par adventure dire que les tabellions qui en ce temps occupoyent lesdiz tabellionnages devoient avoir et prendre a leur proffit leur droit de tous les dis contraux non grossoiez au jour de nostre dicte ordonnance, receuz et advenuz avant ycelle.

Savoir vous faisons que deslors notre entente fu et encores est, et par ces presentes declairons le droit desdiz contraux a Nous appartenir, considerees les ordonnances faictes et gardees en nostre chancellerie de Bourgoingne, par lesquelles les tabellions ou leurs coadiuteurs devoient grossoier et porter au seel leurs contraux dedans certain temps declairie es dictes ordonnances a paine damende, mesmement que pour lesdiz contraux non grossoiez ilz nont eu aucune paine ne facte aucune despense.

Si vous mandons en commectant, se mestier est, que tres diligemment, toutes autres choses arriere mises, nostre presente entencion et declaracion vous publiez et faictes publier par tous les lieux de nostre dit duchie ou il appartendra. Et oultre vous mandons, en commectant comme dessus, que tantost ces lettres veues, et sanz aucun delay, vous faites prendre et apporter par devers vous, ou ceulx que vous y adviserez et commectrez, tous lesdiz contraux de nostre dit duchie non grossoiez comme dessus, et le proffit diceulx, quant au droit qui y percevoient lesdiz tabellions avant nostre dicte ordonnance, vous vendez et bailliez a ferme au plus proffitablement pour Nous que vous pourrez. Et se vendre ne les povez pour pris convenable, si les faites grossoier par ceulx que vous adviserez, et expedier au plus grant proffit pour Nous que bonnement pourrez ; et le proffit diceulx faictes lever et

recevoir par cellui ou ceulz de noz receveurs quil appartendra. De ce faire vous donnons povoir, auctorite et mandement especial. Mandons a tous noz justiciers, officiers et subgez, requerons autres, que a vous et ce voz commis et depputez en ceste partie obeissent et entendent diligemment.

Donne a Paris, le XXIe jour du mois de fevrier, lan de grace mil quatre cens et cinq.

Par Monseigneur le duc. Vignier.

Scellée sur simple queue, fragments de cire vermeille.

XVIII

4 JUILLET 1411

Arch. D^{es} de la Côte-d'Or, B. 11220. Simonnet, *Doc. ined. pour serv. a l'hist. des inst. en Bourg.*, App. n° VII, p. XIII.

Sur cette ordonnance, voir aussi Simonnet, *op. cit.*, p. 69 et ss. On remarquera que l'ancien style de chancellerie publié dans les *Mémoires pour servir à l'histoire de France et de Bourgogne* (Dom Aubrée), II, p. 312. et dont l'original se trouve aux Archives de la Côte-d'Or, B. 15, f° 91ro à 95vo est de la même époque.

A cette ordonnance en succéda, le 7 avril 1414, une autre décidant que « tous les tabellionnages du duche soient bailliez a ferme et a admodiacion de deux ans en deux ans au plus offrant a paier et deux termes en lan ainsi que nagaires se voulait faire. » Ces lettres furent revoquees à leur tour et les tabellionnages reunis a nouveau au domaine le 10 mai 1415. Arch. D^{es}, B. 11220. Mais les nouvelles lettres de réunion des tabellionnages au domaine n'eurent pas plus de succès que les précédentes comme le remarque Simonnet, *op. cit.*, p. 83.

Ordonnance par laquelle le duc Jehan révoque les lettres par lesquelles il a réuni a son domaine tous les tabellionages de Bourgogne.

Jehan duc de Bourgoingne, conte de Flandres, dartois et de Bourgoingne, Palatin, Seigneur de Salins et de Malines, a noz amez et feaulx les gens de noz comptes a Dijon, maistres Richard de Chancey, maistre des requestes de nostre hostel et chief de nostre conseil de nosdiz duchie et conte de Bourgoingne, et Mathe de Beuson, gouverneur de nostre chancellerie de nostre dit duchie, salut et dilection.

Comme despieca par noz lectres patentes et pour les causes et consideracions contenues en ycelles, ayons mis et appliquez a nostre demaine tous les tabellionnages de nostre pais de Bourgoingne avec lemolument du seel diceulx : et par ycelles volu et ordonne quilz feussent baillez a ferme a nostre proffit aux plus offrans et derreniers encherisseurs ; et il soit ainsi que nouvellement avons este souffisamment informez par la relacion des gens de noz conseil et comptes a Dijon, que aurions plus grant proufit de remectre lesdiz offices diceulx tabellionnages en lestat et estre gouvernez par la maniere quilz estoient paravant icelle applicacion ; et si seroient mieulx et plus seurement gouvernez quilz nestoient et nont este par lesdiz fermiers durant le temps dicelle applicacion. Nous ces choses considerees, desirans y pourveoir au bien de Nous, la seurte desdiz offices et aussi a lutilite de noz subgiez, la devant dicte applicacion, faicte comme dit est, avons mise et mectons par ces presentes du tout au neant, et voulons que par quelzques lectres ne soubz quelconque forme de parolles qui en soient faictes que il ny soit aucunement obey ; aincois quelles soient et demeurent irrites, cassees et de nulle valeur ; et lesquelles revocquons, cassons et adnichilons par cestes. Et desmaintenant lesdiz offices de tabellionnages avons remis et ramenez, remectons et ramenons en lestat quilz estoient paravant ycelle applicacion.

Et vous mandons et commectons par ces presentes que vous vous informez bien et diligemment de ceulx qui lesdiz offices tenoient paravant ycelle applicacion, et se eu trouvez aucuns qui en tenissent par don et qui en vueillent reprendre et avoir, si les leur baillez a la charge et par la maniere que paravant les tenoient, pourveu toutesvoyes que ceulx que trouverez qui auront eue recompensacion de Nous pour lesdiz tabellionnages, ilz le nous rendent, premiers et avant toute euvre. Et se ilz sont reffusans, les baillez a autres qui vouldront bailler pour une foiz autant dargent a nostre proufit comme

monte la dicte recompensacion. Et se ne povez trouver qui en vueille bailler autant que monte ycelle recompensacion, les baillez a autres gens souffisans qui demourront sur les lieux et desserviront en personne yceulx offices; lesquelz nous paieront pour une foiz ce que len en pourra avoir bonnement; et aussi Nous paieront chascun an la pension dont lesdiz tabellionnages estoient chargiez avant ycelle applicacion. Et pour ce quil y a aucuns desdiz tabellionnaiges qui ne sont point chargiez de pension, Nous vous enioingnons que les chargiez den paier chascun an selon que trouverez que vauldront les dix tabellionnages, laquelle pension ceulx a qui seront les diz tabellionnages paieront et seront tenus de paier aux termes et par la maniere que leur paie les autres et semblables pensions, et de exercer leursdiz offices en leurs personnes bien et diligemment tant par eulx comme les coadiuteurs, pour lesquelz coadiuteurs yceulx tabellions respondront. Lesquelz coadiuteurs voulons estre creez aux perilz et fortunes desdiz tabellions et a leur requeste. Lesquelz tabellions et coadiuteurs seront tenuz denregistrer et grosser tous lours contraulx quilz recevront et les porter a noz seel et registre, aux termes et tout par la forme et maniere que len devoit faire avant la devant dicte applicacion. Et a tous ceulx a qui, par la maniere comme dit est, octroyerez lesdiz tabellionnages, leur en baillez vos lectres : lesquelles pour plusgrant fermete et seurte confermerons apres par les nostres, se requis en sommes.

De ce faire vous donnons povoir. Mandons et commandons a touz noz officiers et subgiez que a vous en ce faisans obeissent et entendent diligemment.

Donne en nostre ville darras, le IIII[e] jour de juillet, lan de grace mil quatre cens et onze.

Par Monseigneur le Duc. Vous present. J. de Sauls.

Scellée sur simple queue, fragments de cire vermeille.

XIX

11 DÉCEMBRE 1412

Bibl. nat., coll. Bourg., t. LV, f° 55 r° et v°.

Déclaration du duc Jean au sujet des clergies de ses bailliages des duché et comté de Bourgogne et des émoluments des sceaux.

Jehan duc de Bourgoingne, comte de Flandres, dartoys et de Bourgogne, palatin, seigneur de Salins et de Malines, a tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut.

Comme par vertu de certaine ordonnance par Nous faite au temps passe, toutes les clergies et aussi les proffits et emoluments des seaulx de tous les ballages de nos duche et comte de Bourgogne, eussent ete mis et appliquez perpetuellement a nostre heritage et domaine, et lesdictes clergies et seaux amodiez et bailliez a ferme de par Nous, a nostre proffit par cry public, aux plus offrans et derreniers encherisseurs, et depuis pour ce que ycelles clergies demeurerent aucunes fois a tels qui ne les savoient exercer ou prejudice, gouvernement des bonnes gens qui ez auditoires de nosdits ballages avoient a besoigner, dont souvent plaintes Nous venoient. Nous pour y estre pourveu de gens expers et souffisans au bien de Nous et de nosdits auditoires, eussions sur ce informez les devant dits clergies ballie aux personnes et en la maniere cy apres declaree, comme a ceulx que lon avoit peu

aviser et eslire pour les plus suffisants et ydoines a ce selon le rapport qui lors Nous en fut fait.

Cest assavoir a Jean Fraignet et Richard Chalenore, la clergie de nostre baillage et maitrise de nos foires de Chalon :

A Huguenin Chibrand, la clergie de nostredit ballage de Dijon, excepte les sieges de Beaune et de Nuys :

A Jean Bonvallet, la clergie dudit lieu de Beaune ;

A Perreau Pater, celle de..... Nuys ;

A Guyot le Jay la clergie de nostredit ballage dauxois ;

A Thibaud Coffin, la clergie de nostre ballage dostun ;

A Evrad daignay, la clergie de nostredit ballage de la Montagne ;

A Philippe de Perche, la clergie du ballage de Charrolois ;

A Perrenot le Monnat, la clergie de nostredit baillage damont en nostredit comte :

Et a Poinsart Chisson la clergie de nostredict ballage daval en ycelluy nostredit comte :

A tenir lesdictes clergies chacun an au lieu dessusdit, sa vie durant, moyennant certaine somme de deniers exprimee en nos lettres patentes quils....................
et chascun deulx nous devoit pour ce payer et rendre tous les ans.

Et il soit ainsy que pour pluseurs causes et considerations a ce Nous mouvants, et mesmement par lavis de nostre chancelier, daucuns des gens de nostre conseil et de nos comptes a Dijon, et de pluseurs autres nos consoillers, Nous, par nos lettres patentes sellees en las de soye et cire verte, ayans presentement, a grand et meure deliberation, lesdictes clergies, ensemble lesdits emoluments des seaulx oste arrieres, et separe a toujours de nostredit domaine ; et tant ycelles clergies, comme ledit fait des seaulx, remis et reduit a leur estat premier, sans ce que doresnavant ils seront plus donnez a ferme, ains nos baillis desdicts lieux, auront les proffits de leurs seaux, chascun en son ballage. Et ceulx qui par la dona-

tion de Nous ou de nos successeurs ducs et comtes de Bourgoigne obtenront lesdictes clergies, en jouiront, sils sont a ce souffisans, sans plus en payer aucune chose a Nous, ou a nosdits successeurs, si comme esdictes lettres de nostre ordonnance presente ces choses sont contenues plus a plain. — Savoir faisons que Nous, bien recors davoir aux devant dites personnes ballie lesdictes clergies, pour les causes et en la maniere que dit est, et oye aussi la bonne relation que deulx et de leur suffisance et prendomie Nous a derechef este faicte, avons ordonne et ordonnons, et avec ce en approuvant se mestiers est leurs dictes lettres, declarons par ces presentes, nostre volonte estre telle quelles leur demeurent pour en jouir selon la forme dycelles leurs lettres, sans Nous toutevoies plus rien en payer le jour et terme de la Chandeleur prochain venant passe. — Et suppose que par inadvertance, importunite de requestes ou autrement, eussions dez maintenant, en leur prejudice ou daucuns deux donnees ou que cy apres donnissions aucunes desdictes clergies a quelquautre personne que ce fust, Nous ne voulons mie que tels dons sortissent leur effet, ne soient mis a execution en quelque maniere ne soubs quelconque forme de paroles que les lettres en fussent faittes ; mais soient tenues et reputees pour cassees et vaines.

Si donnons en mandement auxdites gens de nostredict conseil et de nos comptes a Dijon, a nosdits ballis des duche et comte de Bourgoigne, et tous autres quil peut toucher et appartenir, que en gardant et faisant garder, chascun deulx en droit soy, nostredicte ordonnance presente, laissent et seuffrent en et par la maniere que dit est, les devant nommez paisiblement et plainement joir et user desdicts offices de clergie, sans leur faire, mettre et donner ou souffrir estre fait, mis ou donne aucun empeschement ne destourbier, ne obeir aussi a aucunes impetrations au contraire. Car ainsy nous plaist il estre fait.

En tesmoing de ce Nous avons fait mettre nostre seel a ces lettres. Donne a Paris, le XI jour de decembre, lan

de grace mil CCCC et douze. Par Monseigneur le duc en son conseil ou quel monseigneur levesque de Tournay, les seigneurs de Croy et de Dours, messire Pierre des Essarts, prevost de Paris, le seigneur de Roubais, le seigneur de Bonnieres gouverneur darras. Jean Chousat, messire Jean Mercier et pluseurs autres estoient. J. de Keytulle.

XX

11 DÉCEMBRE 1412

Bibl. nat., coll. Bourg., t. LV, f° 55 v° et 56.

Ordonnance du duc Jean touchant les clergies et émoluments des seaux.

Jehan duc de Bourgoingne........................ savoir faisons a tous presens et a venir que ja soit ce que en tems passe apres ce que par le decez de feux nostre chier seigneur et pere et dame et mere, Monseigneur le duc et madame la duchesse de Bourgoingne, comte et comtesse de Flandres, Dartoys et de Bourgogne dont Dieu ait les ames, estiens succedez auxdits pays et seigneuries et autres qui nous appartiennent, Nous. pour pluseurs causes que lon nous avoit donne lors a entendre et sur ycelles deliberacion eue avec pluseurs de nostre conseil. eussions par nos autres lettres patentes scellees en las de soye et cire verte toutes les clergies, et aussi les proffits et emoluments des seaulx de tous les ballages de nos duche et comte de Bourgoigne, applique mis et approprie perpetuellement pour Nous, nos hoirs et successeurs, ducs et comtes, ou duchesses et comtesses de Bourgogne, au domaine desdits nos duche et conte, et ordonne que des lors en avant les dictes clergies et proffits des seaux feussent baillez a ferme par nos receveurs des lieux et chascun en droit soy au plus offrant et dernier encherisseur si comme il a este fait depuis et execute.

Pour laquelle chose, en recompensation dudit proffit des seaulx, eussionz a nos ballis desdits duche et comte creu leurs gages ordinaires, cest assavoir a chascun de soixante livres tournois tous les ans, outre ceux qui en souloient pranre et avoir par avant, cuidans en ce avoir fait nostre grand proffit et augmente fort nostredit domaine; toutevoies pour ce que de nouvel Nous a este rapporte et sommes informez par pluseurs de nos gens et officiers que la dicte ordonnance Nous a deja porte et est tallee de porter encores au tems a venir assez plus de dommage que de proffit, attendu les graces ou moderacions que a ceux qui ont este et sont fermiers desdictes clergies nous a convenu et convient souvent faire de leurs fermes, par importunité de requestes, causes de mortalitez, tempestes, pauvrete de peuple, services quil nous dient avoir fait, ou dautres couleurs; aussi que les exploits de justice ne sont pas de telle et si grand revenue et valeur annuellement quils souloient estre, par ce que nos diz ballis, depuis que lesdits emoluments des seaulx, leurs ont este par Nous otez nont mie tenu ne ne tiennent leurs assises si souvent quils faisoient par avant nostre dite ordonnance ou prejudice non seulement de Nous, mais des bonnes gens nos sujets et autres qui y ont a besoigner et neanmoins Nous sommes et demeurons toujours chargez de ladite crue de leurs gages; avec pluseurs autres raisons a Nous remonstrees touchant cette matiere, afin den estre fait a nostre bon plaisir, Nous, les choses dessusdictes considerees et dycelles bien avertis et informez, veuillans ades pourveoir aux faits de nosdits pays, au bien de Nous et de justice que surtout desirons estre bien gardee en yceux, avons tant par lavis de nostre bien ame et feol chancelier le seigneur de Coutivron et daucuns des gens de nostre conseil et de nos comptes a Dijon, comme de pluseurs autres de nostre conseil, prelats, nobles et autres que pour ceste cause avons fait assembler a venir en nostre presence, oste et separe, ostons et separons par ces presentes de nostredit domaine lesdictes

clergies, avec les emoluments des seaulx de nos ballages dessusdits, en les mettant et reduisant quand a ce a leur premier estat. Et voulons et ordonnons pour Nous et nosdits hoirs et successeurs que ceux qui tiennent et exercent maintenant ou tenront et exerceront cy aprez lesdictes clergies, nen payent plus aucune ferme a Nous, ne a yceulx nos successeurs ains en auront mesme et leur appartienront les proffits de leurs escriptures, comme faisoient paravant nostredite ordonnance. Et semblablement auront et recevront nosdits ballis et chascun deulx a leur proffit lesdits emoluments de leurs seaux, et en jouiront plainement et parmi ce seront et demourront deschargez de ladite crue de leurs gages, laquelle Nous revoquons et mettons du tout au neant ensemble ladite ordonnance au regard desdites clergies et seaux nonobstant nosdictes autres lettres, sous quelconque forme de paroles quelles aient este ou soient faictes.

Si donnons en mandement auxdits gens de nos conseils et comptes a Dijon, a nos receveur general et particuliers, et tous autres nos justiciers et officiers de nosdits duche et comte de Bourgoigne quil peut appartenir et a chascun deulx que nostre presente ordonnance publient et facent publier par tout quil appartiendra, la tiennent et gardent et facent tenir et garder selon la forme et teneur, sans aler faire ne souffrir estre fait, ale ou mis empeschement ne destourbier aucunement au contraire, ores ne pour le tems avenir; et en oultre fassent lesdits gens de nos comptes, oster, planer et rayer du tout en lordinaire de nos receptes lesdictes clergies et proffits des seaulx, dont ne voulons nosdits receveurs, ne aucuns deulx, plus estre tenus faire mention aucune de cy en avant en leurs comptes: mais nous plaist quils en soient et demeurent deschargez, et les en deschargeons a perpetuite par ces mesmes presentes, auxquelles afin que ce soit chose ferme et estable a toujoursmais, Nous, en tesmoing de ce, avons fait mettre nostre seel, sauve en autres choses nostre droit et lautruy en toutes. Donne a Paris le unziesme jour de

decembre, lan de grace mil quatre cent et douze. Par Monseigneur le duc en son conseil, ou quel monseigneur levesque de Tournay, lés seigneurs de Croy et de Dours, messire Pierre des Essarts prevost de Paris, le seigneur de Roubais, le seigneur de Bonnieres gouverneur darras, Jean Chousat, Me Jean Mercier et pluseurs autres estoient. J. de Keytulie.

XXI

4 JANVIER 1412/3

Bibl. Nat., coll. de Bourg., t. LV, f° 65, analysée par dom Plancher, *Hist. de Bourg.*, t. III, p. 366.

Mandement du duc Jean portant défense de plaider les jours de dimanches et festes en son duché.

Jehan duc de Bourgogne, conte de Flandres, dartoys et de Bourgoingne, Palatin, seigneur de Salins et de Malines, a nostre bally de Dijon ou son lieutenant, salut. Nous sommes informez par la sainte et devote remonstrance, daucunes bonnes personnes, que ja soit ce que par lordonnance et commandement de Dieu, et de nostre mere S[te] Eglise, et aussi selon droit escript, les jours des dimenches et autres festes commendees, doient estre gardez et feriez de tous labeurs et de y tenir assises, plais, jours et auditoires, afin que les bonnes gens du peuple puissent oir le divin service, les sermons et preschements et vacquer en orisons et autres œuvres prouffitables a leurs ames, neantmoins lon a accoutume en nostredit duche, de tenir plais, jours, auditoires, et assises auxdictes festes et dimenches, mesmement aux heures que le divin office se fait en leglise, qui est contre lesdist commandements et ordonnances et droit escript et en loffense de sa majeste divine, et aussi a la charge des ames et conscience de Nous et de pluseurs desdictes bonnes gens, qui en sont

tellement troublez et empeschiez quils ne peuvent estre a leglise, ne oir la messe, la parole de Dieu et ses commandements. Pourquoy Nous voulans sur ce pourveoir, a la descharge de nostre conscience et au salut des ames de Nous et de nos subjets, et mesmement pour diminuer les debats et proces meus entreulx : car ils sont plus enclins et emeus de plaidoyer pour peu de chose aux festes et dimanches, quils ne seroient, si lesdites assises, jours, plais et auditoires, estoient tenus aux jours ouvrables, avons ordonne et par ces presentes ordonnons, que aux jours des dimanches des festes annuaulx et solennelles, et aussi des festes de Nostre Dame, de la Nativité S[t] Jean-Baptiste et des Apostres, et Evangelistes et des festes des saints qui seront chiefs et patrons des parroisses, ou lesdits plais, jours et assises et auditoires escherront a tenir, quelxconques assises, jours, plais ne auditoires ne soient tenus doresnavant en nostredit duche, ressors et appartenances dycellui, sur peine damendes arbitraires et des jugements et exploits qui y seront faits estre et demourer de nulle valeur. Lesquelles amendes seront par vous et vos commis jugees et arbitrees, selon ce que vous verrez quil appartiendra. Et voulons la moitie dycelles estre appliquee a la fabrique des eglises, dont seront les trangresseurs de nostre ordonnance, et lautre moitie en la fortiffication des lieux, ou ils devront retraire, en cas de doubte. Nous vous mandons, commandons, et estroitement enjoingnons, que nostre presente ordonnance vous publiez, ou faictes publier par voix de crie, par tous les lieux de vostre jurisdiction quil appartiendra, tant de fois, et si solennellement que aucun ne la puisse mettre en ignorance. En deffendant a tous a ladicte peine, que auxdits jours ne tiennent lesdits plais, auditoires et assises. Et ycelles ordonnance et deffense tenez ,et gardez et faites tenir et garder, sans corrompre ne enfraindre en aucune maniere sur tant que vous vous doubtez meffaire envers Nous, en pugnissant vigoureusement par la contrainte desdictes amendes qui seront receues par aucunes

personnes que vous y commettrez. et par toutes autres voyes et manieres que vous verrez quil appartiendra, tous les transgressans de nosdictes ordonnances et deffenses. Donne a Dijon le IIIIe jour de janvier lan de grace mil quatre cens et douze. Par monseigneur. le duc, a vostre relation. J. de Marle.

XXII

15 DÉCEMBRE 1416

Bibl. Nat., coll. de Bourg., t. LV, f° 210.

Lettre du duc Jean qui deffend toutes lettres de gardes et debitis autres que les siennes.

Jehan, duc de Bourgoingne, comte de Flandres, dartoys et de Bourgoingne, Palatin, seigneur de Salins et de Malines a nos ballifs de Dijon, Chalon, Auxois, La Montagne, Charrolois, damont et daval, ou a leurs lieutenans, salut. Il est venu a nostre cognoissance que pluseurs nos feaulx vassaulx et subjets de nostredit pays de Bourgoingne en abolissant nos droits et seignouries et en entreprenant sur yceulx, ont accoustume donner et bailler a aucuns autres de nos subjets gardes et debitis, et encores en gardent la maniere et le font de jour en jour en mesprisant et contempnant Nous, et nostredite seigneurie : lesquelles choses sont de tres meaulvais exemple et en nostre tres grand prejudice et dommage et diminution de nostredicte seigneurie, et pourroit encore plus estre si par Nous ny estoit hastivement pourveu. Pourquoy Nous, qui ne voulons telles voyes avoir lieu ne telles choses passer soubz dissimulation, attendu que tant et si grandement touchent Nous en nostre dicte seigneurie que plus ne peuvent, et que par telles voyes et manieres nostredite seigneurie, en brief, pourroit moult estre diminuee, vous mandons, com-

mandons et tres expressement enjoingnons, en commettant par ces presentes, que incontinent et sans aucun delay, vous fassiez deffense de par Nous, a tous nobles et non nobles de nosdits pays de Bourgoingne de quelquestat, auctorite, puissance ou condition quils soient, que doresnavant ils ne ballent ou donnent a aucuns de nosdits pays et subjets, aucunes desdictes lettres de gardes et debitis ou autres, sur peine de confiscation de corps et de biens ; auxquels nos subjets dessusdits sur lesdictes peines deffendons que ils, ne aucuns deulx, nayent ou prennent doresnavant aucunes dycelles lettres, de qui que ce soit si non de Nous, ou de nostre court comme il a este accoustume faire danciennete. Et au cas que aucuns seflorceroient de faire faire le contraire, mettiez ou faites mettre realement et de fait toutes les terres, seigneuries et bien quelxconques dyceulx que vous trouverez faisans ou avoir fait le contraire en nostre main, sans en faire aucune recreance jusques a ce que par Nous en soit autrement ordonne. Et affin que aucun nen puisse prendre ignorance des choses dessusdictes, Nous vous mandons que ces presentes vous fassiez publier et signiffier en et par tous les lieux de vos ballages accoustumes a faire cris. Et voulons foy estre adioustee au vidimus de cestes comme a loriginal. De ce faire, vous donnons pouvoir, auttorite et mandement especial et a chascun de vous mandons, et commandons a tous nos justiciers, officiers et subjets, que a vous et a chascun de vous et vos commis et deputez, en ce faisant, obeissent et entendent diligemment et vous prestent et donnent confort et ayde, se mestiers est et requis en sont. Donne en nostre ville de Lille, le xve jour de decembre, lan de grace mil CCCC et seize, soubs nostre seel secret en absence du grand. Par Monseigneur le duc. Dorgelet.

XXIII

15 DÉCEMBRE 1416

Bibl. Nat. Coll. Bourg, t. LV.

Ordonnance du duc Jean contre toutes haultes justices données depuis la mort du duc son père.

Jehan Duc de Bourgogne, compte de Flandres, dartoys et de Bourgogne. Palatin. Seigneur de Salins et de Malines, a nos ballis de Dijon, Chalon. Auxois, la Montagne. Charrolois. damont et daval ou a leurs lieuxtenans, salut.

Comme depuis le trespas de feu nostre tres redoubte seigneur et pere cui Dieu pardoint par inadvertance, importunite on autrement eussions ouctroie a pluseurs nos feaulx vassaux et subjets haultes justices et tous les droits a ce appartenants dont ils ont jouis et use par aucun tems, comme encores font de present, et en signe de ce ont les pluseurs dyceulx nos feaulx vassaulx et subiets fait lever gibet et justices en pluseurs et divers lieux de nosdits pays et seigneuries de Bourgoingne en vos jurisdictions et baillages qui est et se donde en maintes manieres ou tres grand prejudice et dommage et diminucion de Nous et de nos seigneuries et seroit encores plus si par Nous nestoit sur ce pourveu.

Pour ce est il que Nous a qui il compete. lout et appartient toutes et quantes fois que mectiers est et quil nous plaist, mesmement pour nostre cler et evident prouffit et

conservation de nos droits et seigneuries revoquer, annuler et mettre au neant tous ouctrois, dons ou ordonnances par Nous faits ou consentis a qui que ce soit, qui ne voulons nos droits et seigneuries anciennes diminuer ou aliener, mais yceulx accroistre et augmenter a nostre pouvoir, comme raison est, par ladvis et deliberacion de nostre conseil, pour certaines causes a ce Nous mouvants, avons revoque, rappelle et mis au neant, revoquons, rappellons et mettons au neant de nostre certaine science et pleine puissance, tous et chascuns, les dons, ouctroys et consentements par Nous depuis le trespas de nostredit pere faits, donnes. ouctroyes et accordez au regard desdictes haultes justices et des droits a ce appartenans a quelxconques personnes que ce soit, en deffendant a tous de la ditte condition que doresnavant ils ne se ingerent ou efforcent den vouloir avoir ou user en yceulx nos pays et seigneuries sur peine de confiscation de leurs terres, seigneuries et biens quelxconques. Et en outre voulons, nous plaist, appointons et ordonnons tous les gibes ou justices, qui par aucuns de nosdits feaulx, vassaulx et subjets auroient este faits ou levez sous umbre, ou par vertu de nostredit ouctroy et depuis le trespas de nostredit feu seigneur et pere, estre abbatus, demolis et mis par terre, en et par tous les lieux et places de nosdits pays. Si vous mandons, commandons et enjoingnons en commectant par ces presentes tres expressement que tantost et sans delay, vous et chascun de vous en droit soy mettez a execucion ces presentes selon le contenu dycelles, en abattant et faisant abattre yceulx gibes ou justices que vous trouverez ainsy avoir este faits et mis sus comme dit est. Et doresnavant nen laissez ou souffrez aucuns des dessus dits avoir ne user dycelles haultes justices ne des droits a ce appartenants, aprez la publication de ces presentes, que vous ne prenez et mettez realement et de fait en nostre main tous les biens, terres et seigneuries de ceulx que vous trouverez faisants ou avoir fait le contraire, au regard de ceulx qui depuis ledit tems et ouctroy

en ont joy et use, soubs umbre et par vertu dycelluy. De ce faire et de publier les presentes a vous et a chascun de vous, donnons pouvoir, auctorite et mandement especial. Mandons et commandons a tous nos iusticiers, officiers et subjets que a vous et a vos commis et deputez en ce faisant obeissent et entendent diligemment et vous pressent et donnent, et a vosdits commis et deputez, conseil, confort et ayde, se mestiers est et requis en sont. Et voulons que au vidimus dycelles, foy soit adioustee comme a ce present original, nonobstant nostredit ouctroy, usage, coustume de pays et autres choses a ce contraires. Donne en nostre ville de Lille, le XVe jour de decembre, lan de grace mil CCCC et seize, soubs nostre seel secret en absence du grand. Par Monseigneur le Duc. Dorgelet.

XXIV

18 MARS 1416/7

Arch. municip. de Dijon, A. 7 (Trésor des Chartes, liasse 1, cote 9). Une tache à la partie supérieure de la charte a rendu quelques mots illisibles. Sur les dispositions de ce mandement faisons remarquer que déjà auparavant, le 9 septembre 1414, la duchesse de Bourgogne avait décidé que pour les « grandes plaintes de pluseurs personnes du duché qui nont de quoy payer les amendes, a quoy nous les faisons contraindre..... pour les appellations par eux faictes en parlement en France des executions de ladite chancellerie », les gens des comptes et gouverneurs modereraient ces amendes et que les poursuites faites pour les recouvrer contre les nobles seraient provisoirement suspendues « attendu et considere que mondit seigneur a presentement a faire deulx et de leurs parents et amis pour le fait de sa guerre ». Bibl. nat., coll. Bourg., t. LV, p. 133 r°.

Mandement sur les amendes d'appel non relevé.

Jehan duc de Bourgoingne, conte de Flandres, dartois et de Bourgoingne, Palatin, seigneur de Salins et de Malines, a noz amez Jehan Paste et Jehan le clerc, salut.

Comme a cause de nostre seignourie ayons droit, usance et possession de lever et cueillir pour droit damende pour Nous et a nostre prouffit soixante livres tournois dun chascun qui en nostredit duchie de Bourgoingne et des juges ou execucions procedens [des chastellans] en nostre dit duchie esmet ou fait esmectre aucune appellacion en France non relevee par eulx ne renoncee ou poursuye

de....... en et dedens temps deu ou sans nostre exprés commandement delaissiees et departies, et il soit ainsi que puis certain temps enca pluseurs per[sonnes] des termes de nostredit duchie et autres noz subgiez aient entergiette et emises pluseurs appellacions par eulx non relevees ne poursuies esqueles ilz ont faites et font plus pour deffuir le bon droit des parties qui les font executer que autrement, en leur tres grant grief preiudice et dommaige dont tres grans et grosses finances pourroient et pevent estre cueillies et levees sur les dessus diz appellans et non relevans ne executans. Pource est il que Nous voulans pourveoir ace, confians a plain de voz loyaultez preudommies et bonnes diligences vous mandons et commectons et a chascun de vous que tous les dessus diz appellans a la condicion dessusdicte vous contraigniez tranchiement et par toutes voyes et manieres deues, ainsi quil est acoustume de faire pour noz propres debtes, a rendre et paier lesdictes soixante livres tournois sanz opposicion ou appellacion quelconques. Et par ces mesmes presentes Nous mandons et commandons expressement a tous noz juges, sergens, executeurs et autres noz officiers dicellui nostre duchie et autres a qui il appartendra quilz vous baillent, soubz leurs seaulx et seings manuelz ou autres souffisans enseignemens, toutes les appellacions faictes par lesdiz appellans, comme dit est, en France. Et pour ce que aucuns et pluseurs qui les dictes appellacions ont esmises et entregectées en France, comme dit est, nont pas la faculte et puissance de paier entierement la dicte somme de soixante livres tournois, Nous voulons et vous enjoingnons que vous vous informez bien diligemment de leurs facultez et chevances, et appelle et present a ce le juge de qui aura este faicte lappellacion ou son lieutenant, se avoir le povez ou lun de noz procureurs, moderez et ramenez la dicte somme de soixante livres tournois, en composant ausdiz appellans a tele autre maindre somme comme vous trouverez par la dicte informacion que ilz pourront paier jusques a la dicte somme de

soixante livres tournois et au dessoubz. Et des sommes ainsi moderees et composees avec eulz les contraigniez comme dessus. Et ycelles sommes recevez et metez pardevers vous en baillant voz lectres de quittance de ce que receu aurez, dont vous serez tenuz rendre compte en nostre chambre des comptes a Diion comme il appartendra. De ce faire vous donnons plain povoir, auctorite et mandement especial, mandons et commandons a tous noz justiciers, officiers et subgiez que a vous et a voz commis et depputez en ce faisant obeissent et entendent diligemment. Et vous prestent et donnent conseil, confort, aide et prisons se mestier en avez et requis en sont. Donne en nostre ville de Lisle le xviii^e^ jour de mars, lan de grace mil quatre cens et seze. — ..... Ainsi signe, par monseigneur le duc. Seguinat. Et refaicte a votre correction. — J. de Sauls.

XXV

16 JUIN 1419

Bibl. Nat., Coll. Bourg., t. LV, f° 327.

Ordonnance sur les gages des sergents du baillage de Dijon.

Marguerite, duchesse de Bourgogne, comtesse de Flandres, dartoys et de Bourgogne, palatine, dame de Salins et de Malines, ayant en absence de Monseigneur le gouvernement des pays et lieux dessusdits, au bally de Dijon ou a son lieutenant, salut.

Il est venu a nostre cognoissance que combien que de toute anciennete et par ordonnance sur ce pieca faittes, les sergents de vostre ballage, nayent accoutume de prendre et avoir de salaire par jour toutes fois quils vont hors pour faire aucuns adjournements ou executions, pourvu quils y vacquent tout le jour, quatre gros vieux, et par consequent doivent estre contens de prendre et avoir de Monseigneur, quand lon les envoye dehors pour les faits et besoigne, semblablement quatre gros; toutesfois sous umbre de perils qui depuis peu de temps en ca ont este et sont sur les chemins, et aussi la chierte des vivres, len leur a accoustume de payer pour chascun jour, quand ils vont hors pour les besoignes de mondit seigneur, VI gros vieux; et combien que lon leur veuille entretenir le payement desdits VI gros, neantmoins nous avons sceu tant par la relacion des gens des comptes de Monseigneur comme de ses finances, que yceux sergents,

ou les aucuns ne veulent estre contens du payement desdits VI gros par jour, ainçois sont reffusants daller es voyages que lon leur ordonne. Pourquoy Nous voulans a ce pourveoir, afin que les faits et besoignes de mondit seigneur ne soient pour deffault desdits messages aucunement empeschees ou retardees, avons ordonne et ordonnons par ces presentes que lesdits sergents auront doresnavant pour chascun jour quils vacqueront, en alant hors pour les faits et besoignes de mondit seigneur, VI gros vieux, jusques a ce que mondit Seigneur ou Nous en ayons autrement ordonne, ou que les perils dessusdits cessent et que les vivres soient a meilleur marche. Et parmi lesdits VI gros, yceux sergents depuis le premier jour doctobre jusques a la fin de mars, seront tenus de faire XII lieues par jour ; et depuis le Ier jour davril jusques au dernier jour de septembre, XV lieues par jour : lesquelles journees se compreront selon le nombre desdites lieues et non autrement.

Si voulons et vous mandons, et sur la foy et serment que avez a mondit seigneur, expressement enjoingnons, en commettant se mestier est, que ceste presente ordonnance, pour le bien de mondit seigneur, vous gardez et entretenez, et ycelles faites garder et entretenir par lesdits sergents, sans la soffrir enfraindre aucunement. Et ou cas que par la relation desdits gens des comptes ou desdites finances, il vous viendra a cognoissance que yceulx sergents ou les aucuns deulx seroient delayans ou refusans de faire et accomplir ce que dit est, incontinent et sans delay, apres ladite relation, faites ycelluy ou ceulx desdits sergents que trouverez par ladite relation avoir ete refusans deposer plainement de son office, en y commectant par vos lettres patentes autres tels que aviserez et bon vous semblera : lesquelles vos lettres, mondit Seigneur ou Nous confermerons se mestiers est. Et afin que nul ne puisse ignorer le contraire, nous voulons les presentes estre enregistrees en la chambre des Comptes de mondit Seigneur a Dijon. De ce faire, vous donnons pouvoir,

auctorite et mandement especial. Donne a Rouvre, le XVI[e] jour de juing, lan de grace mil CCCC et dix neuf. Par Madame la Duchesse. J. de Marl.

ORDONNANCES DU DUC PHILIPPE-LE-BON

(1419-1467)

XXVI

4 AVRIL 1419-1420

Bibl. Nat., Coll. Bourg., t. LV, p. 313ro.

Ordonnance du duc Philippe maintenant provisoirement les ordonnances de ses prédécesseurs.

Philippe duc de Bourgoingne, Conte de Flandres, dartoys et de Bourgoingne, palatin, seigneur de Salins et de Malines, a nos amez et feaulx gens de nos comptes a Dijon, salut et dilection.

Nous voulons, vous mandons et estroittement enjoingnons tenir et garder toutes les ordonnances faittes par feux nos tres chers seigneurs, ayeul et pere cui Dieu pardoint, et lesquelles devez avoir par devers vous, de point en point selon leur forme et teneur, sans les enfraindre ou souffrir estre enfraintes en aucune maniere et pour quelque cause que ce soit au contraire jusques a ce que autrement en aurons ordonne ; car ainsy le voulons Nous estre fait, non obstant quelconques lettres impetrees ou a impetrees et ordonnances, mandements ou deffenses contraires aux choses dessus dictes. Donne a Troyes, le IIIIe jour davril, lan de grace mil CCCC et dix neuf avant Pasques. Par Monseigneur le Duc. A vostre relation. J. Menart.

XXVII

28 FÉVRIER 1421/2

Arch. D[es] de la Côte-d'Or, B. 1616, f° 1-3; Dom Plancher, *Hist. gén. et part. de Bourg.*, t. IV, Pr., n° xv, p. xviii, a imprimé cette charte de façon inintelligible ; les deux dernières lignes de la 1[re] colonne de la page xix et les soixante-six premières lignes de la 2[e] colonne de la même page doivent être lues avant les deux dernières lignes de la page xviii, comme l'a déjà remarqué J. Marc dans son étude sur *l'avènement du chancelier Rolin* : mémoires de la Société bourguignonne de géographie et d'histoire, t. XXI, p. 331, note 1.

Commission pour la réformation de la Justice.

Phelippe, Duc de Bourgoingne, Conte de Flandres, dartoys et de Bourgoingne, Palatin, Seigneur de Salins et de Malines, a tous ceulx qui ces presentes lectres verront, salut. Comme feu nostre tres-redoubte seigneur et pere dont Dieu ait lame, a son vivant et par long tems, depuis le trespas de nostre tres redoubte seigneur et ayeul monseigneur le duc Phelippe de Bourgoingne cui Dieu pardoint, [ait] este empeschie et occuppe par fait de guerre et autrement a resister contre les ennemis et adversaires de monseigneur le Roy et les siens, pour vouloir conserver et a son povoir entretenir en bonne paix et tranquillite le royaume de France et les pais et subges dicellui feu nostre dit seigneur et pere; et a ceste cause convint a nostredit feu seigneur et pere demourer et resider pour la plus grande partie du temps a Paris, Saint-Denis, Beauvais, Pontoise, Laigny-sur-Marne, Provins et autres villes

et places de mondit seigneur le roy, et pour ce delaissier a demourer et resider en sesdiz pays et sesdiz subjez gouverner en bonne police et equite de raison et Justice; pourquoy pluseurs excez, deliz, abuz de Justice et faulte evidante ont este commis ou fait des monnoyes de feu nostredit seigneur et pere ou pays de Bourgoingne ouquel pluseurs personnes dicellui, tant de noz propres hommes et subgez, comme hommes de noz vassaulx desdiz duchie et comte, pour le tems dessus dit se sont entremis de fait de change, et ont par leurs malices et soubtivitez billone et conduit marchandises frauduleuses et indeues tout a leur singulier proffit, et au grand dommaige et decepcion du commun peuple; et le fait faire par pluseurs autres leurs serviteurs et facteurs; et par ce ont este encheris et venduz a hault et excessis pris toutes monnoyes dor et dargent, parquoy les monnoyes de monditseigneur le roy et celles de feu nostredit seigneur et pere oudit pays de Bourgoingne, ont este moult dommaigees, foulees et diminuees mesmement, sans ce que Iceulx changeurs et billonneurs eussent sur ce lectres et pouvoirs souffisans, et saucuns en avoient, si en ont ilz use indeuement comme lon Nous a rapporte et affirme veritablement; et qui pis est iceulx changeurs et billonneurs ont este et envoye querre ez parties de Lionnois et de Savoye la faulce monnoye, que icellui qui se dit Daulphin de Viennois a fait faire et forgier aux armes et caracteres de mondit seigneur le Roy. De laquelle ilz ont eu pour la foiblesse et mauvais aloy dicelle, tres grant marchie, et lont apportee et vendue a tres hault pris oudit pays de Bourgoingne pour ce que les habitans dicellui ou la plus grant partie diceulx navoient pas cognoissance dicelle monnoye mais cuidoient que se feust de celle que mondit seigneur le Roy faisoit forgier en ses bonnes villes a lui obeissans; et autres choses et faiz tres desraisonnables et de mauvais exemple, ont este conceuz, faiz et perpetrez et executez entre lesdiz subgiez dicellui nostredit seigneur et pere oudit pays, et aussi contre lui et

en son grant dommaige et preiudice, tant par ses propres gens, officiers et subgiez comme par autres en maintes et diverses manieres, en grand lezion de Justice, dyminucion des drois et seignorie dicellui feu nostre dit seigneur et pere et a la grant confusion daucuns de sesdiz subgiez : lesquelz, par le moyen des guerres et divisions qui ont este oudit Royaume par ledit temps et mesmement sur les frontieres dudit pays de Bourgoingne et les bonnes gens et habitans dicellui, grevez et dommaigiez grandement pour les causes dessus dictes, nont peu ou oser aller devers nostredit seigneur et pere, luy estant es villes et lieux dessus diz, pour avoir sur ce de lui remede, provision et reparacion convenable, dont ilz sont cheuz en grant dangier et inconveniant de leurs personnes et chevances. Et que les choses dessus dictes et autres ont este continuees de mal en pis jusques au jour du trespas de feu nostredit seigneur et pere, et des lors pour notre absence dudit pays de Bourgoingne jusques a present que nous sommes venuz en icellui, tant pour en prandre la possession comme pour pourveoir en bonne Justice a la reformacion et reparacion desdiz excez, deliz, abbuz de Justice et autres faiz en quoy nous voulons briefment et diligemment estre remedie au relievement de nostre Justice et au bien de la chose publique de nosdiz pays et subgiez, et les malfaicteurs et coulpables estre pugnis et corrigiez selon la nature des cas et leurs demerites et facultez. Savoir faisons que Nous confians a plain des sens, loyalte et bonne diligence de noz amez et feaulx conseillers Jaques de la Viesville, escuyer, seigneur de Norren, nostre chanbellan, Me Jehan de Terrant, Me Jehan de Saulx, Me Laurent le Grain, Me Girart Vion nostre procureur au bailliaige de Dijon, et Jehan de Plaine, general maistre de noz monnoies, les cinq, les quatre ou les trois deulx, Nous, par ladvis de nostre conseil, avons ordonne, commis et deputez, et par ces presentes ordonnons, commectons et deputons a eulx transporter en tous les lieux et sieges de tous les bailliaiges de noz duchie et conte de Bourgoingne et autres que besoing

sera et bon leur semblera, pour eulx informer diligemment et deuement sur les choses dessus dictes et toutes autres semblables qui pourront venir a leur cognoissance tant par souffisantes informacions et deuz enseignemens, memoires et convenables escriptures qui desia ont sur ce que dit est este faictes et sont es mains de nosdiz procureurs esdiz bailliaiges. Auxquelx nosdiz procureurs Nous mandons plainement delivrer toutes les informacions et escriptures quilz ont pardevers eulx a nosdiz commissaires, comme autre que besoing seront a estre faictes de nouvel sur leursdiz cas, tant par nosdiz commissaires et commis, comme par autres leurs commis et deputez a ce; et que tous ceulx quils en trouveront estre chargiez et coulpables, de quelque estat et auctorite qu'ilz soient, soit de nosdiz subgiez et hommes de nosdiz vassaulx comme autres, ilz les facent a telz jour et lieu que bon leur semblera appeller et convenir par devant eulx fommierement et de plain lesdiz chargiez et coulpables oys souffisamment et leursdiz cas considerez, ilz les pugnissent et facent pugnir et corrigier en corps et en biens selon lexigence des cas, et leursdiz estas et facultez ainsi quilz verront quil appartiendra en bonne raison et Justice; et que en ce ilz procedent viguereusement et de fait sans aucun emport faire, ne dissimulacion, ne pour ce differer a aucune opposicion ou appellacion ; et en oultre pour plus briesve expedicion de Justice et moins fouler et travaillier les parties, donnons par ces presentes povoir a noz commissaires dessus nommez, et aux deux ou trois deulx, de composer, traicter, et accorder avec toutes les parties appellees par devant eulx et chacune dicelles a telles sommes dor ou dargent quilz adviseront selon bonne raison et equite de Justice. Toutes lesquelles composicions, traictiez et accors, ainsi faiz par lesdiz commissaires, Nous, des maintenant, promectons avoir agreables et voulons que les payans en demeurent quictes a tousiours sans rappel. Si donnons en mandement a nos amez et feaulx les gens de noz comptes à Dijon, aux

baillis et procureurs desdiz bailliaiges de nosdiz duchie et comte de Bourgoingne et a tous noz autres Justiciers, officiers et subgiez et autres quil appartendra, que a nosdiz conseillers, commis et deputez et leurs commis, en faisant les choses dessus dictes et leurs circonstances et dependances, ilz obeissent et entendent diligemment et leur prestent et donnent conseil, confort, ayde et prison se mestiers est et requis en sont. En tesmoing de ce Nous avons fait mectre nostre seel a ces presentes. Donne en nostre ville de Dijon, le darnier jour de Fevrier, lan de grace mil quatre cens vint et ung. Ainsi signe par Monseigneur le Duc. J. de Gand.

XXVIII

24 JUILLET 1422

Arch. D^es de la Côte-d'Or, B. 11401 et B. 1623, f° 1 ; Bibl. mun. de Dijon, ms. n° 307, f° 363. Dom Plancher, IV, p. 57, et Preuves, n° XVIII, p. xxi.

Sur cette ordonnance qui reformait le conseil de justice et l'érigeait en véritable parlement lui donnant le droit de recevoir en appel les procès jugés par les parlements de Beaune et de Saint-Laurent, voir Dom Plancher, IV, p. 57 ; Lameere, *Le grand Conseil des ducs de Bourgogne*, p. xvi, xvii, xx, 129.

Par d'autres lettres du même jour, le duc nomma les officiers du Conseil. Dom Plancher, t. IV ; Preuves, n° XVIII *in fine ;* Bibl. Nat., Coll. Bourg , t. XCIX, f° 200. Parmi eux, il faut citer Jean Perrier qui, le 28 juillet 1424, présida les parlements de Beaune et de Saint-Laurent.

Etablissement d'une chambre du conseil à Dijon.

Phelippe Duc de Bourgogne, Conte de Flandres, Dartois et de Bourgoingne, Palatin, Seigneur de Salins et de Malines, a tous ceulx qui ces presentes lectres verront, salut.

Savoir faisons que comme pour les fais et affaires de monseigneur le roy et aussi pour noz besoignes et affaires de nos pays de Flandres et Dartois, nous convient souventef fois absenter de noz pays les duchie et Conte de Bourgoingne, pourquoy en nostre absence pourroit avoir deffault tant en la justice comme ou bon gouvernement de nos diz pays ; Nous, desirans yceulx estre bien et deuement conduis et gouvernes tant en bonne et briesve iustice comme autrement a la conservacion et augmentacion de noz droiz et seigneurie et de la chose publique de nosdiz pays, et aussi

pour la utilite de noz subgiez, habitans de nosdiz pays de Bourgoingne par bonne, grande et meure deliberacion de nostre grand conseil avons fait, ordonne, institue, faisons, ordonnons et instituons notre chambre de conseil laquelle se tiendra en nostre ville de Dijon, — et en ycelle chambre avons ordonne et institue ung president et pluseurs autres notables personnes noz conseillers tant chevaliers comme clers ausquelx nous avons ordonne resider et faire demorrance audit lieu de Dijon pour tenir et exercer Conseil et administrer iustice ; et leur avons donne et donnons puissance et auctorite de faire et exercer pour Nous toutes choses bonnes et convenables et prouffitables pour le bon gouvernement, seurete et entretiennement de la chose publique et a la conservacion de noz droiz et seigneurie et de la justice et de nosdiz pays ; et mesmement avons donne et donnons par ces presentes a nosdiz conseillers de nostre dicte chambre de conseil puissance, auctorite et mandement especial de pourveoir toutes affaires et besoignes qui surviendront en nosdiz pays de Bourgoingne, de nous faire savoir lestat diceux noz pays, et de envoyer devers Nous et tous autres ou besoing et expedient leur semblera, ambaxadeurs et messaiges pour les affaires de Nous et diceux noz pays ; et de ordonner a noz gens de finance a qui il appartiendra bailler argent pour ce et autres noz affaires, et bailler acquict de ce que baille en sera par leur ordonnance et commandement qui leur sera alloue en leurs comptes par les gens de nos comptes a Dijon.

De seoir et tenir court et Juridiction ; de ouyr et coingnoistre de toutes querelles, complaintes et clamours ; recevoir toutes requestes et y pourveoir comme il apartiendra, de coingnoistre de tous cas criminelz et civilz ordinairement et extraordinairement, ainsi que a faire sera et de toutes causes dappellacions qui sont ou seront emises es cours de nos parlements de Dole, de Beaune et de Saint Lorens, et ycelles evoquer devant eulx et instruire les proces et appellacions iusques a sentence diffinitive exclusivement,

de eslire entre eulx quatre de nosdiz conseillers ou autres en tel nombre que bon leur semblera pour tenir les jours de noz auditeurs des causes dappeaux de nostredit Duchie et ressort dicellui a Beaune, jugier les proces et causes qui seront a jugier et determiner en yceulx jours, et y faire toutes autres choses que ou temps passe noz auditeurs ont accoustume de faire; de pourveoir a tous attemptas, abuz de justice et autres cas touchans reformacion; faire provision a toux ceulx quil apartiendra tant esdiz cas comme en matieres possessoires et autres ; de cognoistre de tous affranchissemens faits par noz subgiez, et des nouveaulx acquestz faiz par gens deglise et par donacions testamentoires et autrement par quelque maniere ou traictie que ce soit, sans avoir obtenu admortissement de Nous ou de noz predecesseurs ; de iceulx acquestz faire tenir en noz mains et pour yceulx accorder et compostera finances de tous noz fiefs ou arriere fiefs vendus ou allienes sans le consentement de Nous ou de nosdiz predecesseurs ou autres a qui il appartient, et diceulx mectre et faire tenir en noz mains; de faire sur ce justice et raison aux parties; de pugnir et corrigier tous maulxfaicteurs tant de peines corporelles comme pecunielles, et faire mectre a execucion leur adiugie tant criminelz comme civilz ; et generalment de faire toutes autres et singulieres les autres choses que a chambre de conseil appartiennent.

Si donnons en mandement a tous noz justiciers, officiers et subgiez que a nosdiz conseillers de notre dicte chambre de conseil, a leurs commis ou deputez es cas et choses devant dictes, et en toutes autres pertinens et regardans le fait de leur puissance et office, obeissent et entendent diligemment et prestent, donnent et facent toute obeissance, faveur et ayde comme a Nous mesme, car ainsi Nous plaist il estre fait. En tesmoing de ce Nous avons fait mectre nostre seel a ces presentes. Donne a nostre chastel de Montbar, le xxive jour de juillet lan de grace mil quatre cens vint deux. Ainsi signé par Monseigneur le duc. Vous et autres presens T. Bouesseau.

XXIX

12 JUIN 1431

Arch. dép. de la Côte-d'Or, B. 11401.

Dom Plancher : *Hist. de Bourg.*, IV, p. 152. Cette ordonnance fut rendue sur les réclamations des Etats de Bourgogne émus des abus d'autorité du conseil. Lameere *Le grand Conseil*, p. XVIII. Sur la chambre du conseil réduite en attributions qui succéda, Lameere, *op. cit.*, p. XVIII.

Ordonnance restreignant les attributions judiciaires du conseil et réprimant divers abus.

Phelippe, par la grace de Dieu Duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant et de Lembour, Conte de Flandres, dartois, de Bourgoingne, Palatin, et de Namur, Marquis du Saint Empire, seigneur de Salins et de Malines. A tous ceulx qui ces presentes lectres verront, salut. Comme les gens des trois Estas de noz Duchie et conte de Bourgoingne et pays de Charolois aient nouvellement envoye pardevers Nous leurs ambaxadeurs et deputez, en grant et notable nombre, lesquelz nous aient en grant humilite resmonstre les grans dommaiges, interestz vexacions et charges que par long tems ont eu et ont journelment a supporter noz subgiez diceulx noz pais tant par ce que les gens des chambres de conseil que avions mis sus, et ordonne estre tenuez en noz villes de Dijon et de Dole, pour lexpedicion des grans affaires et besoignes de nosdiz pays, ont evoque et evoquent journelment presques et comme tous les causes et proces estans devant noz bailliz

et autres juges ordinaires en faisans ilec venir plaidoyer par devant eulx de toutes les parties de nosdiz pays tant loingtaines que prochaines noz devant dit subgiez, en les ostans de leurs anciens ressors et sieges ordinaires, pour occasion desquelles choses et aussi pour les tres grans frais et despens quil convenoit aux parties faire en la poursuite de leursdiz proces, tant pour la grant distance qui est de leurs lieux jusques auxdictes villes de Dijon et Dole que pour le long trait que communement prenoient lesdictes causes esdictes chambres sans expedicion, ont icelles parties aucunes foiz laissie perdre leur bon droit ; dautre part que noz parlemens de Dole, Beaune et Saint Laurens ou il a aussi eu et a tres grant multitude de causes a expedier, et encor en y afflue de plus en plus, nont point si souvent este tenuz que la necessite requeroit et requiert ; en oultre que en noz pays dessus dits a trop grant et excessif nombre de sergens qui ne font autre labeur fors que de vivre sur leurs offices a la grant charge et dommaige du poure peuple. Aussi que les prevostz, fermiers diceulx nos pays, pour recouvrer les deniers de leur ferme quil ont maintefois mis a trop hault pris font pluiseurs grans extorcions, travaulx et oppressions audit poure peuple par divers et indeuz ajournemens et composicions deraisonnables qui sont sans cause ou grant preiudice, dommaige et esclande de la chouse publique. Et aussi par ce que noz procureurs de noz pays devant diz ont acoustume de substituer et substituent chascun Jour tres grant nombre de substitus, et trop plus que besoingne seroit, a la grant charge de nostredit peuple, lesquelz souventeffoiz, soubz ombre de leurdits offices, ilz ont opprime et oppriment Indehuement. En nous supplient piteusement yceulx ambaxadeurs et deputez, ou nom desdiz trois Estas, que pour le bien de Justice et relievement de la chose publique de nosdiz pays, vueillons en ce remedier et pourveoir.

Savoir faisons que Nous, ces choses considerees, inclinans favorablement a la raisonnable requeste en ce a Nous

faicte par les dessusdiz ambaxadeurs et deputez, voulans et desirans de tout nostre cuer le bien de la chose publique ; le peuple, que nostre benoit createur par sa doulce grace et misericorde nous a baillie en gouvernement, vivre et demourer soubz Nous en bonne pays et transquillite; et la voye de Justice estre plainement ouverte et administree a unchascun; eu surtout grant advis et meure deliberacion de conseil, voulons, nous plait et ordonnons par ces presentes les choses que cy apres sensuivent.

§ 1. — Cest assavoir que noz dessusdictes chambres de conseil a Dijon et a Dole, doresenavant et jusques ad ce que par Nous autrement en soit ordonne, cessent du tout en tout, sans ce que ceulx qui de par Nous les ont tenus et tenoient se entremectent plus daucune congnoissance de cause, aincois renvoyent les parties, ensemble leurs causes et proces estans pardevant eulx, en lestat quelles sont de present, par devant leurs juges ordinaires pour ilec estre demenees, chascun selon ce et ainsi quil appartient; et revoquons les pouvoirs diceulx noz gens de conseil en cassant les gaiges et pensions que pour ce ordonne leur avions jusques a nostredit plaisir.

§ 2. — *Item*, que de cy en apres noz devant diz parlemens de Dole, Beaune et Saint Laurens, affin que les causes qui y sont et celles qui y affueront soient expediees et determinees en brief temps, seent et soient par ceulx qui de par Nous y seront ordonnes et commis dan en an: cest assavoir ung an audit lieu de Dole et lautre audiz lieux de Beaune et Saint Laurens, dont voulons et ordonnons le premier an et le premier parlement encommencier a seoir audit Dole le premier jour de fevrier prochain venant, et ledit autre an aux dessusdiz lieux de Beaune et Saint Laurens au premier jour du mois de fevrier apres ensuivant, et ainsi de la en apres subsequemment et par ordre.

§ 3. — *Item*, que le nombre et multitude de noz diz sergens soit restraint et remis a nombre competent et raisonnable, ainsi que de anciennete a este acoustume,

et lequel mesmes par ces presentes restraignons et y remectons, en donnant povoir et auctorite a notre ame et feal chevalier et chancellier le Seigneur dauthume de eslire et ordonner ung nombre desdits sergens, tel quil lui semblera estre necessaire pour le bien de Justice et la chouse publique de nosdiz pays, des plus souffisans et ydoines dentre eulx, et iceulx ainsi esleuz commecte et ordonne de par Nous a lexercice desdiz offices de sergenteries, en y faisant au surplus ce quil appartiendra; lesquelz ne voulons estre muez ou changiez sinon par mort, résignacion ou cause raisonnable.

§ 4. — *Item*, que aucuns de noz feaulx vassaulx et et subges de noz devant diz pais ne puist doresenavant avoir ordonner, instituer ou commectre plus hault de deux ou trois sergens au plus en une chascune chastellenie.

§ 5. — *Item*, que au gouvernement de noz dictes prevostez soient par icellui nostre chancellier, auquel en donnons povoir et auctorite comme dessus, commis et instituez de par Nous gens ydoines, proudommes et souffisans qui auront et prandront gaiges de Nous tel que cy apres leur ordonnerons; et que les proufiz des explois dicelles prevostez soient receus par noz receveurs chascun selon ce que pour le mieulx faire se pourra, lesquelz seront tenuz de rendre compte a nostre prouffit touttes les foiz quil appartiendra; et deffandons et commandons aux dessus nommez prevostz fermiers que plus ne se entremectent du fait et gouvernement dicelles prevostez, aincois en paiant par rate de temps les deniers quil nous pevent devoir ou cause de leursdictes fermes, sen deportent et desistent du tout en tout.

§ 6. — Etant surplus que aucun ou aucuns de noz procureurs et autres de noz avant dit pays ne puist ou puissent substituer ne avoir fors que ung substitut en chascun siege de Bailliaige.

Sy donnons en mandement a icelluy nostre chancellier, a noz ames et feaulx les gens de noz comptes a Dijon, et a tous noz bailliz, Justiciers, officiers et subgiez de noz

dits pays de Bourgoingne et de Charrolois, ou a leurs lieuxtenans, et a chascun deulx si comme a luy appartiendra, que cestre nostre presente ordonnance et voulente il entretiennent, gardent et observent, et facent entretenir. garder et observer de point en point, selon sa forme et teneur, sans la enfraindre ou souffrir estre enfrainte. ne aler a lencontre par quelque voye ou maniere que ce soit: et ycelle afin que aucun ny puist pretendre ygnorance denoncent et publient, ou facent denoncier et publier es lieux et places quil appartiendra et mestier sera. Et pour ce que en pluseurs et divers lieux se commendent aidier de ces presentes, Nous voulons que que au *vidimus* dicelles, fait soubz seel autentique, plaine foy soit adioustee comme a loriginal. En tesmoing de ce Nous avons fait mectre notre seel de secret, en absence du grant, a ces presentes. Donne en nostre ville de Brouxelles, le XIIe jour de juing, lan de grace mil quatre cens trente et ung. Ainsi signe par Monseigneur le Duc en son conseil, ou quel levesque de Tournay, lesleu de Nevers, les seigneurs de Croy, de Roubais, de Charny, Andry de Toulonjon, le prevost de Saint Omer, maistre Jehan de Terrant. Guy Guilbault tresorier, et plusieurs autres estoient. J. Chappuis.

Collatio huius transcripti cum litteris originalibus, signatis et sigillatis ut prefertur, facta fuit in camera compotorum domini Ducis et Comitis Burgundie Divioni, secunda die augusti, millesimo CCCC° tricesimo primo. Per me P. GUENIOT; — *Et me* L. DE VISEN.

XXX

10 JANVIER 1438/9

Arch. dép. de la Côte-d'Or, B. 11,404, f° 40; Bibl. mun. de Dijon, manuscrit 307 (A. F. 225), p. 8 et 9.

L'ordonnance très courte qui va suivre se rapporte au Parlement de Beaune de 1438 9. Le 6 septembre 1438 le duc donna un mandement pour la convocation de son parlement de Beaune à St-Laurent-les-Chalons : Dom Plancher, *Hist. gén. et part. de Bourg*, IV, p. 234 et Preuves, n° CXXVI. Cet auteur au n°s CXXVII et CXXVIII publie également des rapports d'ajournement en cas d'appel en ce même parlement. Les séances toutefois ne commencerent que longtemps après le mandement, au mois de Janvier 1438-9. Le président fut Estienne Armenier. Cfr. Palliot, *Le Parl. de Bourg.*, p. 7. La tenue du Parlement fut fort longue puisque Dom Plancher relate que le 20 février le Prince d'Oranges et les seigneurs de Couches et de Pagin y furent ajournés pour rendre compte de plusieurs excès contre les droits et prérogatives du souverain, t. IV. p. 234 : c'est ce qui nous explique notre ordonnance d'évocation du 10 janvier. On suivit des errements semblables pour le comté; Le manuscrit B, 11404, f° 68, des Arch. dép. de la Côte-d'Or nous montre que le duc fit également ajourner toutes les causes du comté présentées au conseil jusques après la tenue du Parlement de Dole.

Evocation faicte ou present Parlement de Beaune et de Saint Laurent de toutes les causes qui estoient commises et pendantes, tant par devant Messires du Conseil a Dijon comme par devant aucuns deulx comme commissaires particuliers.

Phelippe, par la grace de Dieu Duc de Bourgoingne, de Lothier. de Brabant et de Lembourg, conte de Flandres,

dartois et de Bourgoingne. palatin de Haynnau, de Hollande, de Zeclande et de Namur, marquis du Saint Empire, seigneur de Frise, de Salins et de Malines. — A nostre bailli de Dijon ou a son lieutenant, salut. Savoir faisons que comme pour labreviacion des causes et proces meuz entre noz subgez pour le bien de justice, et obstant ce que noz parlemens de Beaune et de Saint Laurens ne se tiennent pas souvent, soient este pluseurs causes commises, tant par Nous que par la court de nostre dit parlement darrenier tenu, a noz amez et feaulx conseillers les gens de nostre conseil residens a Dijon, et aussi a pluseurs autres commissaires particuliers tant pour congnoistre des aucunes desdictes causes comme feroit nostre dit parlement de Beaune comme pour instruire iceulx proces jusques a sentence diffinitive exclusivement, par devant lesquelx nont encor estez vuidez, terminez ne finis pluseurs desdiz proces et causes, et les autres nont peu du tout estre instruz. Et il soit ainsi que noz presens parlemens de Beaune et de Saint Laurens, soient commanciez des le second jour du present mois de janvier, et par ainsi pluseurs desdiz proces seroient expires, pour laquelle chose et pour acelerer et abregier lesdictes causes et proces, seroit expedient de evoquer et vuidier par la court de nostre dit parlement tout ce dicelles quelle pourra.

Pourquoy, Nous, ces choses considerees, et par ladvis et deliberacion de noz amez et feaulx conseillers tenans nostredit present parlement, toutes icelles causes estans et pendans tant pardevant lesdictes gens de nostre conseil a Dijon comme pardevant iceulx commissaires particuliers. avons evoquees et evoquons par ces presentes en la court de notredit parlement, pour par icelle en congnoistre, jugier, sentencier et determiner jusques a fin deue ou si avant quelle pourra. En ordonnant par ladvis dessusdit que toutes les parties ausquelles touchent et appartiennent lesdiz proces et causes soient tenuz de comparoir en nostredit present parlement de Beaune au xxii^e jour du present mois de janvier. pour proceder esdiz proces et

causes selon quil appartiendra par raison, lequel jour avons assigne et assignons ausdictes parties et a chascune dicelles. Et ceste presente ordonnance voulons valoir comme Edit et ordonnance generale faictes en nosdiz parlemens.

Si vous mandons et commectons que diligemment faictes publier ladicte evocacion et tout le contenu en ces presentes es lieux de vostre bailliage quil appartiendra, et a fin que aucune dicelles parties ne puissent ou doyent en ce pretandre cause dignorance. Donne en nostredit parlement, soubz le seel dicellui, le xe jour de janvier, lan de grace mil CCCC trente et huit. Ainsi signe par la court. G. Margotet.

Lesdictes lettres furent publiées a Dijon, le xiie jour de janvier lan mil CCCC trente et huit[1].

1. En marge du registre de la bibliothèque municipale, nous trouvons la note suivante (de Perard ?) :

Nota qu'il estoit appel dudit Parlement de Beaunc à celui de Paris et non de ceux de Saint Laurent et de Dole qui jugeoient souverainement.

XXXI

14 JANVIER 1438/9

Arch. mun. de Dijon, A, 6 (*Trésor des chartes*. 1, cote 19); Bibl. de Troyes, manuscrit n° 206, p. 69 à 110, 169, 179, 187. Nous donnons le texte des archives municipales de Dijon, de beaucoup le plus ancien et le meilleur

Cette ordonnance, inconnue de Dom Plancher, et signalée par Joseph Garnier comme un « arrêt du parlement ambulatoire » dans son inventaire manuscrit du *Trésor des chartes* de la ville de Dijon, A. p. 5*bis*, comprend, en réalité, au moins trois ordonnances réunies en une seule : l'une sur les procès §§ 1 à 12 ; l'autre sur les présentacions et les taxes § 14 et ss. ; la dernière enfin sur les prévots et les chatelains. Cela nous est indiqué directement pour cette dernière par le manuscrit n° 206 de Troyes qui nous la présente seule après le « style en matière d'appel au bailliage de Charolois », p. 165, la fait précéder du préambule : « Philippes etc., savoir faisons que sur le fait des prévots etc. », et nous montre qu'elle fut a nouveau publiee d'une façon indépendante le 15 aout 1440.

Sur le Parlement de 1438 voir la note de l'ordonnance précédente.

Ordonnance sur la procédure, les prévots et les chatelains.

Phelippe, par la grace de Dieu duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant et de Lembourg, conte de Flandres. Dartois, de Bourgoingne, Palatin de Haynau, de Hollande, de Zellande et de Namur, marquis du Saint Empire, seigneur de Frize, de Salins et de Malines. A tous ceulx qui verront et ourront ces presentes lettres, salut. Comme pour le bien de Justice et de la chose publique de noz

pays et seignories des duchie de Bourgoingne, conte de Charrolois, et autres terres ressortissans a noz parlemens de Beaune et de Saint Laurent pres de nostre ville de Chalon, pluseurs grandes et notables ordonnances, constitucions, et editz perpetuelz aient este faiz et promulguez par noz predecesseurs, par ladvis, conseil et deliberacion des gens tenans nosdiz parlemens, lesquelx, par negligence et autrement, ont este petitement entretenues et acomplies par cy devant, ou grant preiudice de Nous et de noz subges desdiz pays, et mesmement au regart de ladbreviacion des causez et proces qui iournelment sont demenez par devant les juges de noz auditoires et jugemens de nosdiz pays et seignories, lesquelx sont et demeu rent comme immortelz pour faulte de entretenir et garder lesdictes ordonnances. Et combien que, entre autres choses, par icelles ordonnances feust ordonne que quant aucune partie est appointee a publier sans recours les ditz et attestacions de ses tesmoings quelle vouldra produire pour prouver son entencion, et est en coulpe de faire diligence deuhe, elle ne doit plus avoir autre dilacion a prouver, et aussi selon disposicion de droit escript : Nul ne doye estre receu a prouver oultre la tierce producion sans garder la solempnite dudit droit. Neantmoins il est venu a nostre cognoissance, tant par la visitacion de pluseurs proces comme autrement, que nosdiz juges recoivent pluseurs parties a prouver non pas seulement la quartre foys, mais aucune foiz la XXX[e] foiz et plus. Et pour tousiours diffuir justice, icelles parties, ou leurs advocaz pour elles, palient et couloirent leurs excusacions sur leurs commissaires a examiner leur tesmoings, desquelx ilz obtiennent aucunefoiz de legier certifficacion comment ilz nont peu vacquer oudit examen ; ou autreffoiz font entendant contre verite quilz ont a examiner tesmoings estans et residans en loingtains pays, pour tousiours dilayer la cause ou grant preiudice et dommaige de leurs parties adverses qui ne pevent avoir droit ne raison pour telz subterfuges. Pourquoy nous voulans a ce pourveoir, par ladvis et

deliberacion de noz amez et feaulx conseilliers, les gens tenans noz presens parlemens de Beaune et de Saint Laurent, avons ordonne et establi, ordonnons et establissons par edit parpetuel les ordonnances qui sensuignent.

DES PROCES [1]

§ 1. *Et premierement*, que aucun doresenavant, de quelque estat quil soit, ne soit receu es cours et auditoires de nosdiz jugemens quelxquilz soient, ne en aucun diceulx, a prouver son intencion par tesmoings outre la tierce foiz et tiers dilay sans en ce garder la solempnite de droit. Et oultre la quarte producion, qui plus en vouldroit requerir pour quelconque cause ou couleur que ce soit, voulons et ordonnons que la partie qui demandera ledit dilay soit tenue de deposer en la main du juge, par devant lequel la cause sera pendant, cent solz tournois avant quil soit receu. Et moyennant ledit depost sera encorres et pour une seule fois receu a prouver se la cause par lui pretendue semble au juge estre raisonnable. Et lesquelx cent solz, mis et bailliez en depost pour la cause avant dicte, seront appliquez a Nous pour nostre amende sil appert que calompnieusement il ait demande ledit dilay, reserve ladiudicacion de plus grant amende selle y affiert. Et de la declaracion de linfamie et dautres peines de droit sil appert du pariurement. Et pour eviter toute fraude, voulons que les clers ou libellances desdictes cours escrivent es actes ou memoriaulx a publier le nombre desdictes producions : cest assavoir au premier memorial a publier pour la premiere fois, et ou second pour la seconde foiz, et ainsi des autres, et ou quart sil est octroye quilz y mectent la cause qui a meu le juge a le octroyer, et aussi comment il aura este donne, la solempnite du droit gardee [2].

1. Cette rubrique, non plus que les autres, ne se trouve pas dans le plus ancien manuscrit.

2. Ord. de 1474, § 1; 1480, § 71.

Et en oultre, ordonnons, en innovant les ordonnances et statuz sur ce autreffois faiz, que tous ceulx qui auront a prouver aucuns faiz soient tenuz de requerir leurs commisseres, deputez a faire leurs enquestes, de proceder a lexamen de leurs tesmoings huit jours avant le jour de lassignacion faicte a publier, dont ilz sont tenuz de faire foy audit jour par certifficacion desdiz commisseres ou autrement, deuement reserve es cas dessusdiz aux parties adverses ladjudicacion de leurs despens pour cause de proces retarde [1].

DES INTELLOCUTOIRES

§ 2. — *Item*, pour ce que nous sommes deuement informez que pluseurs parties, plaidoyans devant nosdiz juges, qui se sentent avoir tort, pour diffuyr le bon droit de leurs parties adverses, sappointent et font appointier par leurs advocaz en hocquez et interlocutoires en retardant la cause principal, tellement quelle demeure aucunefoiz a entamer et contester le plait jusques a dix ou a douze ans et plus, ou grant preiudice des parties adverses qui pour ce ne pevent avoir leur bon droit et justice. Nous, vuillans sur ce pourveoir au relievement de noz subgez et obvier a la malice des dessusdiz tergiversateurs, par ladvis et deliberacion que dessus, avons ordonne et establi, ordonnons et establissons par edit perpetuel, que aucun de quelque estat quil soit qui aura cause ou proces devant nosdiz juges ne soit receu a soy appointier en quelconque interlocutoire, en delaissant le principal, se premierement et avant toute euvre il ne depose es mains du Juge qui cognoistra de ladite cause la somme de cent solz tournoiz. Laquelle sera appliquee a Nous pour nostre amende sil advient que cellui qui ainsi aura depose soit condempne de ladite interlocutoire, non obstans quelxconques appellacions a faire a Nous et a noz auditoires. Reserve a partie

1. 1474, § 27 : cfr l'ordonnance des auditeurs, nº V, § 4.

adverse la condempnacion de despens pour proces retarde. Et semblablement ladvocat qui aura conseille a prandre ladite interlocutoire voulons estre condempne envers Nous en lamende de dix livres tournois. Et sil est jugie que ladite interlocutoire ait este deuement prinse, lesdis cent solz seront restituez a cellui qui deposez les aura, non obstant la contradicion que partie condempnee y vouldroit faire. Et toutes appellacions faictes a Nous et a nosdictes auditoires, comme dit est[1].

DES APPELLACIONS

§ 3. — *Item*, pour ce que pluseurs playdoyans par devant nosdiz juges, ou autres subalternes de nosdiz pays et ressors, souventeffoiz appellent sans aucunz griefz des appointemens ou sentences interlocutoires desdiz juges ou des execucions de leurs mandemens. Et par devant le juge qui doit cognoistre desdictes appellacions ne se veullent rappourter aux procez faiz par devant les juges dont lon a appelle, ne aussi aux relacions desdiz executeurs, mais proposent aucuneffoiz fais qui ne sont pas veritables, pour tousiours diffuir justice, et dilayer le bon droit de leurs parties adverses, en leur grant grief, preiudice et dommaige. Nous vuillans obvier a telz malices et iniquitez, par laduis et deliberacion que dessus, avons ordonne et ordonnons par ces presentes que quiconques appellera doresenavant des appointemens, sentences, interlocutoires ou execucions de mandemens de Nous ou de nosdis juges ou autres juges subalternes, et par devant le juge dappel ne se vouldra rappourter aux proces et sentences faiz par devant les dis juges dont lon aura appelle, ou aux relacions desdiz executeurs signees de notaire publique, mais vouldra proposer faiz nouveaulx, ledit proposant ne soit receu a proposer lesdiz faiz jusques il aura depose realment et de fait en la main dudit juge dappel, la somme de cent

1. 1474, § 36 ; 1480, § 80.

solz tournois : lesquelx seront appliques a Nous pour nostre amende se ledit proposant fault a prouver sesdiz fais quil aura proposez a moins a souffisance pour obtenir afin appellatoire. Et, pour les causes dessusdictes, voulons et ordonnons que doresenavant tous executeurs de noz mandemens ou de nosdiz juges facent leurs explois en presence de tesmoings sil en pevent finer ; et avec ce facent leurs relacions devant aucun des libellances de nosdictes cours ou pardevant notaire publique ; et facent signer leursdictes relacions par lun deulx, sur peine de dix solz tournois a appliquer a Nous par chascune foiz quilz et lun deulx fauldra a faire ce que dit est [1].

DES DILACIONS

§ 4. — *Item*, pour eviter toutes dilacions frustratoires en tous nos jugemens dessusdiz, ordonnons et establissons, par ladvis que dessus, que en toutes causes esquelles il chierra, et sera octroye demande par aucuns de nosdiz juges, le deffendeur naura que une dilacion avant le plait entamer pour respondre a ladicte demande. Et sil demande veue du lieu aura pour ce une dilacion seulement. Et sil quiert autre dilay, pour sommer son garant, aura pour ce une autre dilacion ou deux au plus, pourveu que au premier dilay ait faicte deue dilligence de faire ladicte sommacion.

Et en toutes causes ne pourront les procureurs des parties prandre estat simple que deux fois seulement, sil nappert que ce soit du consentement desdites parties principalx. Et en ce caz ne pourront prandre que deux autres estas simples qui ne excederont point lassignacion de deux assises ou journees, afin que le jugement ne soit fait illusoire. Et sera mis es actes le premier ou le second estat [2].

1. 1474, § 85 ; 1480, § 127.
2. 1438, § 4 ; 1480, § 68.

DES CAS DE NOUVELLETE

§ 5. — *Item*, voulons et ordonnons, comme dessus, que tous executeurs de complaintes en cas de nouvellete donnees de Nous ou de nosdiz juges, esquelles la chose dont debat est doit estre sequestree, facent et acomplissent deuement leurs executoires et facent tenir le sequestre realment et de fait, non obstans quelxconques appellacions a faire a Nous ou a noz auditoires, et sans preiudice dicelles sans actendre autre mandement [1].

DES RECREANCES ET PROVISIONS

§ 6. — *Item*, que tous nosdiz juges qui cognoistront desdis cas de nouvelletez, apres le plaidoye des parties et litiscontestacion faicte, appointent lesdictes parties a oyr droit sur la recreance a certain jour. Et ordonnera que, entre deux, lesdictes parties facent chascune examiner six tesmoings au plus, et soient rappourtees les enquestes par devers la court, a certain jour, pendant ladicte assignacion a oyr droit. Auquel jour lesdictes parties mectront devers ladicte court tous tiltres et autres muinimens dont elles se vouldront aidier. Et audit jour assigne a oyr droit adiugera, sur ce qui sera mis devers ladicte court, sans pluz actendre la partie qui ny aura mis la recreance, pendant le proces, a caucion se mestier est, a la partie qui mieulx aura prouve sur le possessoire, non obstant que lune des parties nait faicte diligence deue comme dit est ; et executera son adjugie en faisant joyr la partie qui aura obtenue ladicte recreance, non obstant quelxconques appellacions a faire a Nous ou a noz auditoires, sans preiudice dicelles [2].

1. Cfr. 1474, § 38 ; 1480, § 85.
2. Cfr. 1474, § 42 : 1480, § 89.

DES ASSIGNACIONS DE JOUR

§ 7. — *Item*, que aucun. de quelque estat quil soit, ne soit receu a demander distribucion de conseil en nosdiz Jugemens sil ne la demandee avant le plait conteste, ou que tous les advocaz distribuez soient absens[1].

DES INVENTOIRES DES PROCES

§ 8. — *Item*, que en toutes causes appointies a delivrer, les greffiers ou libellanees de nosdictes cours ne puissent contraindre les parties a prandre les groisses de leurs escriptures[2].

DE LACCORDANCE DES ESCRITURES

§ 9. — *Item*, en cas de recreance de biens meubles le juge ne donnera que deux dilays briefz au plus, et adiugera la recreance a caucion, se mestier est, a icellui qui mieulx prouvera la possession. Et len fera joyr soubz icelle caucion, non obstant quelxconques appellacions faictes ou a faire a Nous ou a noz auditoires et sans preiudice dicelles[3].

§ 10. — *Item*, pour ce que len garde pour stile en aucunes de nosdictes cours que assignacion de journee faicte par nosdiz juges ou leurs gens nest pas souffisant selle nest de plus de huit jours, Nous voulons et ordonnons que nosdiz juges puissent abregier ledit dilay, ainsi que bon leur semblera a faire par raison, selon les personnes, causes, ou distances des lieux.

§ 11. — *Item*, que tous proces que le Greffier ou libellance desdictes Cours recevront pour jugier seront dore-

1. 1474, § 7; cfr. 1480, § 66.
2. 1480, § 52.
3. 1474, § 33.

senavant collacionnez, euvangelisez et inventorez, et en bailleront, lesdiz greffiers ou libellances, lectres de recepisse signees aux parties; et semblablement des escriptures qui seront mises en court, afin que plus legierement appare de la diligence ou neglicence des parties [1].

§ 12. — *Item*, quant les parties seront appointies a baillier escriptures devers la court dun coste et dautre, Nous voulons que les advocas, qui auront faictes lesdictes escriptures, les accordent ensemble selon leur plaidoye avant quilz les mectent devers ladicte court. Et silz sont differans en aucune chose, le juge qui cognoistra de la cause les accordera ainsi quil appartiendra par raison [2].

§ 13. — *Item*, ordonnons et establissons, par ladvis et conseil que dessus, sur le fait des presentacions qui se feront doresenavant tant en nosdiz parlemens de Beaune et de Saint Laurent comme en noz autres jugemens desdiz pays et ressors en la maniere qui sensuit.

DES PRESENTACIONS

§ 14. — *Premierement*, que nostre greffier desdiz parlemens ne pourra prandre a cause desdictes presentacions que ung gros pour chascune presentacion particuliere. Et, silz sont pluseurs, il aura pour chascun ung gros pour la premiere fois, ou cas que la dicte presentacion ne excederoit la somme de cent solz tournois, ouquel cas ne pourra plus prandre ou lever que lesdiz cent solz; et desla en avant ne prandra que trois gros pour chascune presentacion [3].

Et de Communautez de villes aura pour la premiere foiz six gros, et dillec en avant, pour chascune presentacion, deux gros.

Et en noz autres jugemens auront les clercs et libel-

1. 1480, § 50.
2. 1480, § 36
3. Cfr. 1480, §, 40.

lances diceulx, pour chascune presentacion particuliere, demi gros, et silz sont pluseurs pour chascun demi gros pour la premiere foïz, ou cas que la presentacion ne excederoit cinquante solz, ouquel cas ne pourront prandre plusavant desdiz cinquante solz tournois, et dillec en avant pour chascune presentacion ung gros. Et de communaultez de villes auront, pour la premiere fois, trois gros, et dillec en avant pour chascune presentacion ung gros ; et parmi ce les parties auront leurs memoriaulx frans de seel et escripture se ilz ne contiennent commission ou procuracion faicte entre les actes.

DES MEMORIAUX

§ 15. — *Item*, ne prandra nostredit greffier de parlement des actes et memoriaulx de ladicte court avec ladicte presentacion, quant elle ne sera que de ung gros, six blans avecques ledit gros se ledit memoriaul nest dispositiz pourtant commission [1].

§ 16. — *Item*, se lesdiz memorialx portent commission ou procuracion ledit greffier en nosdiz parlemens en aura pour chascun quatre gros, oultre ladicte presentacion ; et es autres cours le libellance en aura deux gros avecques la presentacion [2].

TAXE DE IMPETRACION

§ 17. — *Item*, dune impetracion faicte en nostre dicte court de parlement, pour evoquer causes ou faire adiournemens ou autres, ne pourra nostredit greffier prandre plus de quatre gros et au dessoubz pour seel et escripture [3].

1. 1480, § 40 in face.
2. 1480, § 41.
3. 1480, § 42.

DES GRACES A PLAIDER PAR PROCUREUR

§ 18. — *Item*, semblablement de toutes graces a plaidier par procureur ne prandra plus de trois gros pour seel et escripture.

TAXE DE CAS DE NOUVELLETE

§ 19. — *Item*, pour ung mandement, contenant cas de nouvellete, les libellances de nosdictes cours ne prandront que trois gros, suppose quilz soient pluseurs [1].

TAXE DE GARDE

§ 20. — *Item*, pour une garde generalle, contenans commission pour faire paier debtes, auront trois gros seulement [2].

TAXE DE DEBITIS

§ 21. — *Item*, pour une simple sauvegarde sans commission auront deux gros [3].

§ 22. — *Item*, pour une simple commission pour faire paier debtes auront ung gros demi [4].

TAXE DE MAINLEVEE

§ 23. — *Item*, pour une lectre de main levee a plain ou dune recreance tramchie auront trois gros seulement [5].

1. 1480, § 45.
2. 1480, § 46.
3. 1480, § 47.
4. 1480, § 48.
5. 1480, § 49.

DE SENTENCE INTERLOCUTOIRE

§ 24. — *Item*, dune sentence interlocutoire auront : cest assavoir nostre greffier desdiz parlemens ung franc, et noz autres libellances six gros, et dune sentence diffinitive nostredit greffier trois frans, et noz autres libellances dix huit gros pour seel et escripture. Et selle contient excessive escripture, elle demeurra a lordonnance du juge qui donnee laura. et ne sera tauxe que pour sentence interlocutoire, la diffinitive des appelacions qui seront vuidiez par ung deffault ou par deux, fais par lappellant ou par lappelle selon les ordonnances anciennes[1].

TAXE DES ESCRIPTURES

§ 25. — *Item*, en ensuivant les ordonnances sur ce autreffois faictes, ordonnons et establissons comme dessus que doresenavant toutes escriptures et enquestes qui se bailleront, feront ou expedieront en aucune de nosdictes cours et auditoires se groissent en livre et en quayers de papier. Et auront ceulx a cui appartiendra ladicte groisse, pour unchascun feullet escript de deux pars, se cest en la court de nosdiz parlemens ung gros, et es autres auditoires trois blans. Et devra contenir chascune paige dudit fuillet vint lignes, et chascune ligne six mos escript loyalment et sans fraude[2].

TAXE DE COMMISSAIRES

§ 26. — *Item*, au regart du salaire des escriptures qui se font par les advocaz, lesdictes escriptures comme dit est se feront et mettront en livres et papiers ; et se paieront lesdiz advocas tant pour leurs peines et salaires de faire

1. Ord de 1370 § 14, 15 ; Ord. de 1376 § 8. 1480, § 44.
2. Ord. de 1370 § 13. 17 Cfr. 1480, § 50, § 59.

et ditier lesdictes escriptures comme aussi pour le salaire du clerc ou clers qui escriront devant eulx se aucun en veulent avoir raisonnablement selon les causes et qualitez des personnes; et ne pourront ou devront prandre pour unchascun feullet de leurs dictes escriptures, contenant en chascune paige vint lignes et en chascune ligne six mos loyalment escrips, tant pour eulx que pour leurs diz clers escripvans devant eulx, que quatre gros au plus hault[1].

§ 27. — *Item*, tous commisseres pour examiner tesmoings ne prandront hors de leurs lieux ou ilz demeurent, silz sont commis de la court dudit parlement et quilz soient graduez, que quinze gros; et silz ne le sont ilz ne prandront ou auront que huit gros pour jour pour leurs salaires et minues avecques leurs despens[2].

Et silz examinent, par vertu dautre commission que de nosdiz parlemens, en leurs lieux ilz nauront : cest assavoir le gradue que ung franc et ledit non gradue que six gros pour leurs salaires et minues, et nauront nulz despens ; et hors leursdiz lieux, auront la dicte tauxe avec leurs despens. Et se la cause est de petite chose ou entre pouvres personnes le juge arbitrera le salaire desdiz commissaires au dessoubz desdictes sommes. Et se ledit commissaire groisse lenqueste il se paiera de sa groisse par la maniere dessus dicte[3].

TAXE DE MANDEMENTZ DAPPEL

§ 28. — *Item*, pour une simple lettre dadiournement en cas dappel aura nostredit greffier en nosdiz parlemens trois gros, et selle contient commission quatre gros. Et noz autres libellances, pour une simple citacion en cause dappel un gros, et selle contient commission six blans[4].

1. 1480, § 38.
2. Cfr. 1480, § 55.
3. 1480. § 56.
4. 1480, § 43.

TAXE DE PROCUREURS ET ADVOCATZ

§ 29. — *Item*, voulons et ordonnons que les procureurs frequentans nosdiz jugemens ayent pour leurs salaires, pour chascune journee en nosdiz parlemens, trois gros, et en nos autres auditoires, deux gros; et les advocas auront en nosdiz parlemens cinq gros, et es autres jugemens quatre gros pour chascune journee [1].

TAXE DES HUISSIERS DE PARLEMENT

§ 30. — *Item*, que chascun de noz huissiers de nosdiz parlemens quant il vacquera pour noz besoingnes aura six gros pour jour. Et quant il vacquera pour autres personnes il aura huit gros par jour [2].

SEREMENT DES ADVOCATZ

§ 31. — *Item*, que tous advocas et procureurs, qui vouldront postuler et procurer es cours et auditoires de noz juges quelx quilz soient, facent le serement acoustume de faire a leurs diz offices es mains de nosdiz juges ou de leurs lieuxtenans, chascun an une foiz, a tel jour que nosdiz juges adviseront [3].

§ 32. — *Item*, que pour ce quil est expedient et necessaire pour le bien de la Iustice de nosdiz pays, et aussi pour lexecucion de pluseurs matieres et besoingnes que chascun jour surviennent en nostre parlement de Beaune, que noz bailliz de nostredit duchie de Bourgoingne et conte de Charrolois soient presens en leurs personnes en icelli nostre parlement, tant pour respondre de tous cas

1. 1480, § 27.
2. 1480, § 53.
3. Cfr. 1480, § 18, § 37

desquelx lou vouldroit faire poursuite a lencontre deulx a cause de leurs offices, comme pour oyr et entendre les ordonnances et appointemens de la court selon lesquelx ilz doivent conduire et gouverner leur justice ordinaire. Nous voulons et ordonnons que doresenavant tous lesdiz bailliz de nostre dit duchie de Bourgogne et conte de Charrolois soient tenuz de eulx representer et comparoir en personnes, en nostre dit parlement de Beaune, toutes et quanteffois quil sera ordonne et establi tenir : cest assavoir des le premier jour plaidiable jusques a la fin et conclusion; et non departir dicelli nostre parlement sans le congie et licence de nostre dicte court, sur peine de cent livres tournois a les rabatre sur les gaiges de cellui ou ceulx qui y deffauldra.

Et se aucun deulx estoit excuse par maladie, absent de son bailliaige, ou occupe pour noz affaires et besoingnes necessaires, voulons et ordonnons en oultre que leurs lieuxtenans generaulx, et chascun deulx en droit soy. soient tenuz de comparoir et eulx aussi representer pour et en nom de nosdiz bailliz en nosdiz parlemens sur la peine avant dicte. Et ne pourront tenir nosdiz bailliz assises pendant et durant ce que nostredit parlement de Beaune se tiendra.

EXPLICIT DES PREVOST ET CHASTELLAINS

§ 33. — *Item*, et que sur le fait des prevotz de nostre dit Duchie de Bourgoingne pluseurs ordonnances aient este faictes en temps passe par noz predicesseurs pour les reprimer [Sur des abus que faisoient soulz ombre [1]] de leurs offices lesquelles ontestees petitement entretenues dont noz subgez ont este pluseurffois opprimez et offenduz, Nous. voulans ace pouveoir, et lesdictes ordonnances estre en-

1. Le passage entre crochets manque dans le manuscrit de Dijon.

tretenues par adiections de peines et mulctes, icelles par ladvis et deliberacion de noz amez et feaulx conseillers les gens tenans nosdiz parlemens de Beaune et de Saint Laurent, avons innovees, et approuvees, innovons et approuvons par ces presentes esquelles avons fait inserer lesdictes ordonnances en la maniere qui sensuit.

Premièrement[1], que nosdiz prevostz ou aucun diceulx ne recoivent doresenavant dons ou composicions par maniere de dous des subgez de leur prevostez, et ou cas quilz feront le contraire, des maintenant, Nous voulons quilz soient nulz et de nulle valeur; et ordonnons a tous noz bailliz de nostre dit duchie et a chascun deulx qui ce pourra touchier quilz ne souffrent faire telz abus, mais si tost quil viendra a leur cognoissance les declairent avoir este et estre nulz, en les mectant au neant se mestier est, et faisant faire restitucion a partie.

§ 35[2]. — *Item*, que lesdiz prevostz ne facent adiourner doffice aucuns habitans par maniere de habitans, ou autrement tous ensemble ou la plus grant partie diceulx a une fois. Et silz font le contraire nous voulons que nosdiz bailliz mectent tous lesdiz explois au neant avec se qui sen sera ensuy.

§ 36[3]. — *Item*, que lesdiz prevostz de leur office ne pourront ou feront adiourner se nest a jour de feste et hors huictane. Et en ce cas seront tenuz de ouvrir leur demande a la premiere journee a cellui quilz auront fait adiourner sans continuer a autre jour; et silz font le contraire tout sera mis au neant par noz bailliz qui les condempneront aux despens de partie quilz auront ainsi travailliez sans cause.

§ 37[4]. — *Item*, ne pourront nosdiz prevostz arrester doffice aucuns de leurs subges se nest pour cause de cer-

1. Cfr. § 29 de 1370; 127 de Giraud. Ordonnance de Dole de 1386, § 7.
2. Cfr. § 30 de 1370; Giraud, 128. Dole, 1386, § 8.
3. Cfr. § 31 de 1370; Giraud, 129. Dole, 1386, § 9.
4. Cfr. § 32 de 1370; Giraud, 130. Dole, 1386, § 10.

taine offence ou rebellion desquelz ilz seront premierement informez. Et lesquelx cas ilz seront tenuz de rappourter incontinant a nosdiz bailliz ou leurs lieuxtenans avec les informacions pour en faire ce que raison vouldra.

§ 38[1]. — *Item*, ne pourront cognoistre nosdiz prevostz de causes touchans heritaiges.

§ 39[2]. — *Item*, ne seront creuz nosdiz prevostz seulx davoir fait aucuns adiournemens pour eulx et pour leur fait.

§ 40[3]. — *Item*, pourront cognoistre lesdiz prevostz des amendes de LXV solz jusques a diffinitive exclusivement, et remectront les adiudicacions par devant nosdiz bailliz ou leurs lieuxtenans. Et ne pourront nosdiz prevostz composer desdictes amendes, se non par expresse ordonnance de nosdiz bailliz.

§ 41. — *Item*, se nosdiz prevostz ou leurs lieuxtenans adiournent, ou font adiourner aucune personne pardevant eulx, cellui qui fera ledit adiournement sera tenu de baillier aux parties adiournees par briesvet ou cedule seellee de leurs seaulx, sans proffit ou salaire, le jour dudit adiournement, et a requeste de cuy ilz auront fais lesdiz adiournemens; autrement ne pourront donner deffault contre lesdiz adiournes, ne sur eulx lever amende.

§ 42. — *Item*, ne pourront nosdiz prevostz faire adiourner doffice aucune personne hors de son sieige: et silz font le contraire, ilz paieront despens aux parties adiournees.

§ 43. — *Item*, se aucune personne fait adiourner une autre par devant nosdiz prevostz, et la partie adiournee demande son renvoy par devant son juge ordinaire, ledit prevost sera tenu de faire incontinant ledit renvoy se il ny a cas privilegie dont la cognoissance luy appartiengne.

1. Il y a eu modification : Giraud, 132. C. B., 254. Contra Dole, 1386, § 15.
2. Giraud, 133 Cfr. C. B., 282.
3. Cfr. Dole, 1386, § 11.

§ 44. — *Item*, auront lieu lesdictes ordonnances au regart desdiz prevostz, leurs lieuxtenans et juges commis, lesquelx et chascun deulx seront tenuz de les entretenir et garder.

§ 45. — *Item*, voulons et ordonnons que tous nosdiz prevostz, leurs lieuxtenans, juges et commis dessusdiz, et chascun deulx, qui seront trouvez avoir delinque contre aucune des ordonnances dessus escriptes, soit emendable a Nous, pour chascune fois quil aura fait contre aucune desdictes ordonnances, en la somme de soixante solz tournois : dont la tierce partie sera appliquee a Nous, lautre tierce partie a noz bailliz qui auront la cognoissance desdiz cas, et lautre tierce partie a cellui ou ceulx qui contre nosdictes ordonnances auront este travailliez ou missionnez.

§ 46 [1]. — *Item*, voulons et ordonnons que nosdiz bailliz, chascun en droit soy, pourvoyent noz subgez qui seront grevez par lesdiz prevotz contre les ordonnances dessusdictes ou autrement, sommierement et de plain, sans long proces, strepite, ou figure de jugement, par les peines et mulctes dessusdictes, et autrement, ainsi quilz verront estre a faire par raison. Et silz en sont negligens ou dilayans, Nous voulons iceulx bailliz estre amendables arbitrairement envers Nous, selon lexigence des cas, et pugnis par nos amez et feaulx conseillers, les auditeurs des causes dappeaulx de nostredit duchie, ou par les gens qui tiendront nosdiz parlemens de Beaune et de Saint Laurent, ausquelx nous commectons la cognoissance et decision desdiz cas se mestier est.

§ 47. — *Item*, voulons et ordonnons que par nosdictes ordonnances ou aucunes dicelles ne soit aucunement prejudicie ou derogue aux autres enciennes ordonnances par Nous ou noz predicesseurs autreffoiz faictes, se non es cas et articles cy dessus declairez.

Si donnons en mandement au gouverneur de la chancellerie de notre dit duchie de Bourgogne, a tous noz

[1] Cfr. 1370, § 34. Giraud, 131.

bailliz dicelli duchie et conte de Charrolois, leurs lieuxtenans et a tous autres juges, justiciers et officiers de nostredit duchie de Bourgoingne, que nosdictes presentes ordonnances et chascune dicelles facent cryer et publier : cest assavoir notre dit gouverneur es sieiges de notredicte chancellerie, et nosdiz bailliz en leurs sieiges, auditoires et jugemens, et autres lieux de leurs bailliaiges acoutumez a faire cris et publicacions, afin que aucun ne puisse ou temps avenir alleguer cause dignorance ; et que ilz et chascun deulx en tant quil luy touche, entretiennent et acomplissent et facent entretenir et acomplir doresenavant icelles noz ordonnances cy dessus escriptes, et chascune dicelles, selon leur forme et teneur, sur peine destre amendables arbitrairement a Nous, et autrement estre pugnis, chascun par son juge souverain sans moyen, selon lexigence du cas.

En tesmoing de ce Nous avons fait mectre le seel de nosdiz parlemens a ces presentes. Donnees en iceulx, le XIIII[e] jour de janvier, lan de grace mil quatre cens trante et huit. Ainsi signe par Messeigneurs tenans le present parlement.

G. MARGOTET.

Ces presentes ordonnances ont este publiees au parlement de Beaune et de Sainct Laurent qui commenca soir le quinzieme jour de Janvier, lan mil quatre cent trente huict[1].

Dans le manuscrit de Troyes, n° 206 qui reproduit l'ordonnance sur les prévots telle qu'elle fut publiée en 1440, on trouve la fin suivante :

Si donnons en mandement a tous juges de nosditz pais et ressortz dessusdit, que ilz et chascun deux en tant quil luy touche, entretienne et accomplissent et fassent entretenir et accomplir doresnavant nos ordonnances cy-

1. Ce dernier alinea ne se trouve que dans le manuscrit de Troyes.

dessus escrites, et chascune d'icelles, selon leur forme et teneur, sur peine destre amendable arbitrairement a Nous, et autrement estre punis chascun par son juge souverain sans moyen, selon lexigence des cas.

En tesmoing desquelles choses Nous avons faict mettre le scel de nostre dit parlement le quinzieme jour daoust, premier jour plaidoyable de iceluy nostre parlement. Lan mil quatre cens et quarente.

XXXII

20 AVRIL 1442

Arch. dép. de la Côte-d'Or, B, 11,405. Registre des causes du Conseil ducal, f° 2, v°.

Cette ordonnance fut portée en présence du duc lui-même. Sur le séjour du duc à Dijon, en avril, voir Canat, de Chisy. doc. inédits pour servir à l'histoire de Bourgogne. Chalon-sur-Saône, 1 vol, in-8, p. 491.

Ordonnance pour réprimer les abus des gasteurs et mangeurs dans les saisies

Phelippe, par la grace de Dieu duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant et de Lembourg, Conte de Flandres Dartois, de Bourgoingne, palatin de Haynnaut, de Hollande, de Zellande et de Namur, marquis du Saint Empire, seigneur de Frise, de Salins et de Malines. A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut.

Comme depuis que nagaire sommes venuz en noz pais de Bourgoingne avons este advertiz par la complainte de pluseurs noz subgez de nosdits pais de Bourgoingne et conte de Charroloiz, tant gens deglise, nobles, que aultres que pluseurs noz officiers, ordonnez de par Nous en nos dits pais de Bourgoigne tant pour le fait de la justice que aultres, souventeffoiz pour cause ou occasion daucune desobeissance, ou daucuns cas criminelz ou civilz qui requierent main mise et detencion de biens, en mectent les biens de nosdits subgez en notre main, envoient et commectent, ou font envoier et commectre, par maniere de garnison ou autrement, grand nombre de noz sergens ou

autres noz officiers et executeurs, que lon nomme communement gasteurs et maingeurs, pour couleur de tenir et gouverner soubz notre main les biens de nosdits subgez. Et lesquelz executeurs, ainsi envoiez par nosdits officiers, font sur nosdits subgez et leurs biens pluseurs grans exces et abus : comme de prendre et disciper les meubles quilz treuvent es hostelz de nosdits subgez, de prendre sur eulx vivres tres excessivement, et sans estre content de vivre raisonnable et comme ilz seroient en leurs hostelz et domicilles. Et qui pis est, a leur departement, les dits commis veullent prendre et avoir de nos dits subgez, en oultre et pardessus leurdits despens, gaiges et salaires excessifs, et aultres que par Raison et selon la tauxe de noz parlemens leur est deu et ordonne.

Pourquoy nosditz subgez sont souventeffoiz grevez, foulez et dommaigiez grandement de leurs biens sans que telles choses viennent a prouffit que des dits executeurs et gasteurs. Maiz qui pis est, se ceulx de nosdits subgez sur lesquelz ilz sont este envoiez sont trouvez innocens ou deschargez du cas pour lesquelz lon a envoie sur eulx lesdits gasteurs, ils ne pevent jamaiz estre recouvrés ne restituez de leurs biens perdus et gastez, ne des salaires que pour les departemens desdits executeurs leur a convenu baillier et paier comme dit est. Et supose orez que nosdits subgez soient trouvez chargiez daucuns cas pour lesquelz ils doivent estre par Nous ou notre justice pugniz et corrigiez, souventeffois pour les exces que lesdits executeurs et gasteurs ont fait sur leurs biens, leurs dits biens et chevence sont tellement diminuez et adnieurez que les confiscations ou autres amendes qui nous devnoient appartenir selon les cas en sont de beaucop meindres, et les convient diminuer a notre grant preiudice et domaige et en grant lesion de justice. Savoir faisons que Nous, qui tousiours avons vu et avions encouraige de tenir nosdits pais en bonne raison et justice, et de reprimer tous abuz et excez qui contre le bien de justice se pourroient faire sur nosdits subgez, et desirans pourveoir, regecter et

mectre a neant telz abuz et tous autres desquelz pourrions estre adverti, eu sur ce ladvis et deliberacion de notre ame et feal chevalier et chancelier messire Nicolas Rolin seigneur dauthume, et des gens de notre grant conseil establi de lez nous, avons par ordonnance de loy generale et par edit perpetuel ordonne et establi, ordonnons et establissons par ces presentes, que doresnavant nulz de noz officiers establiz en nosdits pais de Bourgogne et conte de Charrolois, soient noz mareschal ou gouverneur esdits pais, les gens de notre conseil ou de noz comptes, noz bailliz, leurs lieuxtenans ou autres quelxconques ne se entremectent de mectre ou envoier sur nosdits subgez, de quelque estat ou condition quilz soient, gens deglise, nobles ou autres, pour quelconque cause ou cas que ce soit, ne sur leurs dits biens, aucuns desdits gasteurs ou mangeurs; ne sur ce bailler leurs lectres ou commission en aucune maniere, se tant nestoit que de ce faire ilz eussent de Nous especiale commission et puissance par nos lectres patentes faisans de ce expresse mention. Voulons aussi et ordonnons comme dessus, et par ces mesmes presentes, que se, pour quelconque cause ou cas criminel ou civil, il est advise ou ordonne par nosdits officiers ou lun deulx en termes de son office et de sa juridicion, de prendre et mectre les biens daucuns de nosdits subgez en notre main, soient meubles ou heritaiges, que en ce cas ilz facent saisir lesdits biens de nosdits subgez par lun de noz officiers que bon lui semblera, aux maindres fraiz que faire le pourriont. En ordonnant que les meubles, saucuns en y a, soient premierement seellez et mis a part en aucun lieu seur et fermant a clerf, et apres inventoriez et bailliez en garde es mains daucune notable personne sur bonne et seure garde, et qui en saiche et puisse rendre compte ou les restituer a cui il leur sera ordonne. Et au regart des biens immeubles et heritaiges, apres que ilz seront saisiz et mis en notre main, que nosdits officiers facent commectre au gouvernement diceulx aucune personne notable residens es lieux ou seront assis et situez lesdits heritaiges sil y a

personne ydoinne et souffisante pour les gouverner — où dautres lieux voisins, sil navoit esdits lieux ou seroient assis lesdits heritaiges personne convenable a ce fere, pour gouverner soubz notre dicte main iceulx immeubles et heritaiges aux maindres fraiz que fere le pourront. Sans ce que lesdits executeurs, soient prevostz, chastellains, sergens ou autres, pour raison et occasion de ladicte main mise, puissent ou doivent eulx entremectre du gouvernement diceulx biens durant notre dicte mainmise, se tant nestoit que ad ce ilz feussent especialement et expressement ordonne et commis de par noz bailliz ou autres noz juges ordinaires leurs souverains. Et ou cas que aucuns de nosdits officiers de quelque estat quil soit fera le contraire de ce que dit est, voulons et ordonnons quil soit tenuz de rendre et restituer entierement a la partie blecee et dommaigee pour avoir excede nosdites ordonnances, tous dommaiges, pertes et interestz que ladite partie aura soubstenu pour ceste cause, et que ad ce soient contrains par noz amez et feaulx les gens quil tiendront noz parlemens de nosdits pais de Bourgogne ou par aultres de noz juges et officiers a cui il appartiendra, et a lamender arbitrairement envers Nous selon lexigence des cas.

Si donnons en mandement a tous nosdits justiciers et officiers, mesment a nosdits mareschal, gens de notre conseil et des comptes, et a tous nosdits bailliz de nosdits Duchie et Contez de Bourgoigne et de Charrolois, et a chacun deulx en droit soy, que ces noz presentes ordonnances gardent et entretiennent sans enfraindre ne aler au contraire en quelque maniere que ce soit; et les facent crier et publier generalement nosdits bailliz, chacun deux en droit soy, es termes de leursdits bailliages et es lieux accoustumez a faire criz et publicacions, et aussi en chacun siege de leurdits bailliages en leurs premieres assises qui par eulx et chacun deux seront tenus apres la date de ces presentes. Et lesquelles noz dessus dites ordonnances voulons et ordonnons estre enregistrees es registres des jours de nosdits parlemens es quelz semblablement les

voulons estre publies ; et aussi es registres desdits bailliages et dun chacun deulx, en maniere que unez chacune en puisse estre adverti et que nul nait cause den pretendre ignorance. En tesmoingz de ce (que) Nous avons fait mectre notre seel a ces presentes. Donne en notre ville de Dijon, le xxe jour davril, lan de grace mil quatre cens quarante et deux apres Pasques. Ainsi signe : par monseigneur le Duc. J. Gros.

XXXIII

24 MAI 1448

Arch. dép. de la Côte-d'Or, B, 16, f° XXV, v°.

Mandement au sujet du contrôle des actes de justice émanes des baillis et autres officiers.

Phelippe, par la grace de Dieu duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant et de Lembourg, conte de Flandres, Dartois, de Bourgoingne, palatin de Haynau, de Hollande, de Zeellande et de Namur, marquis du saint empire, seigneur de Frise, de Salins et de Malines. A noz amez et feaulx les gens de noz comptes a Dijon salut et dilection. — Il est venu a notre cognoissance que lez bailliz de noz duchie et contez de Bourgoingne, de Charrolois et Masconnois, les gruier de nosdiz pays, le gouverneur de notre chancellerie de Bourgoingne, les lieuxtenans de notre ame et feal chevalier et chancellier le seigneur dauthume, et les contreroleurs des greniers a sel de notre dit duchie de Bourgoigne et conte de Charrolois ont fait le temps passé et encores font a present petite diligence et sont tres negligens de faire faire chacun an les contreroles du bail des fermes tant des huitiesmes, impositions, tiercoiemens et doublemens, chastellenies, prevostez, tabellionnaiges, selloisons, les contreroles de nosdis greniers, exploiz de justice, amendes et confiscations comme autres qui escheent en nosdis bailliaiges et

grueries ; et aussi de baillier les noms et surnoms des personnes et les sommes contre eulx adiugiees a noz receveurs et tresoriers quil appartient pour en recevoir a notre prouffit les deniers comme faire se doit : en quoy avons mainteffoiz interest et dommaige par ce que pluseurs de ceulx contre lesquelx lesdictes amendes sont adiugees se absentent, les autres vont de vie a trespas et ne laissent aucuns biens ou aumoins trespou que on puist excecuter pour lesdictes amendes et autres despendent le leur tellement que pluseurs desdictes amendes en demeurent a recevoir ; et par deffault desdiz contreroles et declaracions dicelles amendes ne pevent iceulx noz receveurs, tresoriers, chastellains et autres officiers de recepte dessusdis faire ne rendre leursdis comptes ainsi que faire deussent et tenuz sont. Et dautrepart est sembablement venu a notredicte congnoissance que pluseurs de nosdis bailliz, gruiers et autres officiers de judicature apres ce quilz sont levez de leurs sieges ordinaires font remissions et moderacions des amendes par eulx adiugees aux parties telles que bon leur semble ; et autres diceulx noz officiers aucunefois delayent de adiugier et declarier les amendes a lencontre de ceulx quil appartient et remettent la chose appart, et apres par composition au autrement en ordonnent a leur plaisir, ce que faire ne doivent ; et que plus est, vueillent recevoir eulx mesmes les deniers desdites amendes par eulx adiugees ; et si aucune chose leur est deu de leurs gaiges ou autrement se vueillent par leurs mains et diceulx deniers ordonner a leur plaisir sens les baillier ne souffrir baillier ne lever par nosdiz officiers de recepte : qui sont choses en notre grand preiudice et dommaige, comme dessuz est dit, et ou retardement de noz affaires et besoignes, et plus pourroit estre se par Nous pourveu ny estoit.— Pourquoy, Nous, ces choses considerees, que ne voulons souffrir ne passer soubz dissimulation, vous mandons en commectant se mestier est par ces presentes que ausdits baillis, gruiers et autres noz officiez dessus nommez et quil appartiendra. vous faictes ou

faites faire exprez commandement de par Nous que doresenavant ilz envoyent chascun an en la chambre de nosdiz comptes, deux foiz lan, lesdiz contreroles : cest assavoir depuis Noel jusques a la saint Jehan Baptiste et depuis la saint Jehan jusques a Noel, dedans huit jours apres chacun terme passe ; et que toutes et quante fois que nosdiz tresoriers et receveurs quil appartiendra vouldront veoir les registres des cours et avoir les parties des amendes adiugees ilz les leur monstrent ou facent monstrer et baillier par escript afin de recevoir les deniers a notre prouffit de ceulx quil appartiendra et le plus tost apres que bonnement faire se pourra sans attendre les termes dessusdis ; et au regart desdis tabellionnaiges et seelloisons que semblablement ilz envoyent en notre dicte chambre des comptes lesdiz contreroles aux termes des mois de Pasques et de Toussains, et desdiz grenetiers chascun an une foiz dedans quinze jours apres le premier jour de janvier ; et mesmement au regart des contreroles du sel qui sera vendu en nosdiz greniers dedans le VIIIe jour dudit mois de janvier, et les contreroles des tiercoiemens et doublemens dedens le jour de la nativite saint Jehan Baptiste ou autre tel terme que vous adviserez pour le mieulx et le plus prouffitable pour Nous, sur peine de perdre leurs gaiges du terme quilz y fauldront ; lesquelx gaiges desmaintenant deffendons aux receveurs, tresoriers, chastellains, grenetiers et autres officiers de recepte desdiz bailliages, et autres qui ce peut touchier, de (non) paier ausdiz bailliz, gruiers et autres dessusdiz sur peine de les recouvrer sur cellui ou ceulx de nosdiz receveurs, tresoriers, chastellains et grenetiers qui feront le contraire ou cas que iceulx bailliz, gruiers et autres noz officiers dessus nommez feront faulte denvoyes lesdis contreroles ausdiz jours, et de bailler et monstrer et faire baillier et monstrer a nosdiz receveurs, tresoriers, chastellains et autres officiers de recepte quil appartiendra lesdiz registres et parties des amendes adiugees touteffois quilz le requerront. En eulx mandant par vos dictes lectres

quilz vous envoyent certifficacion de la recepcion dicelles, afin quilz ny puissent pretendre cause dignorance. Et en oultre deffendons par ces mesmes presentes a iceulx noz bailliz, gruiers et autres officiers de judicature dessusdis que doresenavant ilz ne soient si ose ne si hardiz de faire aucunes moderacions ou remissions des amendes par eulx adiugees a quelque personne que ce soit, se non incontinent apres ladiudicacion dicelles, et eulx encores seans en iugement et non autrement; et aussi que apres ce que les matieres seront disposees a dire droit quilz rendent leurs sentences publiquement et es lieux accoustumez senz mectre la chose en composition, delay ne appart, et avec ce quilz ne sentremectent de recevoir ou faire recevoir les deniers des exploiz de leurs offices, ains les souffrent recepar nosdiz officiers de recepte, chascun en droit soy et selon quil appartient, sur peine de lamender arbitrairement envers Nous et de privacion de leurs offices. Car ainsi nous plaist il et voulons estre fait, non obstant quelxconques mandemens ou deffences a ce contraire. Donne en notre ville de Lille, le xxiiii^e jour de May, lan de grace mil CCCC XL VIII. Ainsi signe : par monseigneur le Duc. L. DOMMESSANT.

Collatio huius transcripti cum litteris originalibuz signatis ac sigillatis ut supra facta fuit in camera compotorum domini ducis Burgundie, divioni, die XXVI^a mensis augusti, anno domini millesimo CCCC^mo XLVIII°.

per me. MONOT.

XXXIV

17 OCTOBRE 1455

Arch. dep. de la Côte-d'Or, B, 1. Rapprocher de cette ordonnance celle de 1384 § 4 et ss. *supra* n° VI.

Ordonnance sur la postulation des avocats et procureurs fréquentant les auditoires et jugements.

En nom de notre Seigneur, Amen. L'an de lincarnacion dicellui courant mil quatrecens cinquante cinq, le mercredi vintneusiesme jour du mois doctobre. Nous Iehan Richardot et Iehan Baudon clercs, notaires publiques, demourans a Dijon, savoir faisons a tous que nous avons veues, tenues, et de mot a mot leues, certainnes lettres patentes donnees de monseigneur le duc, scellees de son grant seel en cire vermeille de double quehue pendent desquelles la teneur sensuit :

Philippe, par la grace de Dieu, duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant et de Lembourg, conte de Flandres, Dartois, de Bourgoingne, palatin de Haynnau, de Hollande, de Zellande et de Namur, marquis du Saint Empire, seigneur de Frise, de Salins et de Malines. A tous ceulx qui ces presentes lectres verront, salut.

Comme il soit venu a notre congnoissance par la complaincte a nous faicte par pluseurs gens notables de noz pays de Bourgoingne que en iceulx noz pays de Bourgoingne et aussi en notre conte de Charrolois a pluseurs et tres grant nombre de gens de bas et petits estat non graduez et qui sont tres petitement ins-

truiz en fait de iustice et y ont tres peu de cognoissance. Lesquelx soubz umbre ou couleur de ce quilz ont aucunement hante et frequente les cours layes de nosdits pays de Bourgogne, et que peust estre les aucuns deulx ont estes approuvez par aucuns de noz officiers, Ja soit ce quilz ny soient pas souffisans, se entremectent de postuler publiquement tant es cours de noz parlemens en noz bailliaiges comme es autres cours et auditoires de nosdits pays, et par leur ignorance troublent, pervertissent et traversent souvent lordre et conduite de ladicte justice : pourquoy les bons droiz et raisons de pluseurs causes et de pluseurs parties sont souvent perduz et perilz en leurs mains par leur dicte faulte et ignorance, dont pluseurs maulx et inconveniens sourdent a noz subgez de nosdits pays, ou tres grant esclandre de ladite justice, preiudice et dommaige de nos subgez et de la chose publique de nosdits pays, et plus pourroit estre se par Nous nestoit sur ce pourveu de remede convenable.

Savoir faisons que Nous, congnoissans que le greigneur et souverain bien de la chose publique est iustice, de laquelle descend le bien de paix et transquilite entre le peuple, et sans laquelle la chose publique ne peust estre bien gouvernee ; et que necessere chose est quelle soit exercee et administree en toutes ses parties par gens notables, clercs de bonne proudomnie et election ; desirans de tout notre cuer obvier aux inconveniens dessus dis et autres et mectre la chose en bonne ordre et police au bien et relievement de nosdits subgez, par ladvis et deliberacion de notre conseil, avons ordonne et ordonnons par ces presentes.

§ 1. — Que doresnavant es cours de nosdits parlemens, de noz auditeurs des causes dappeaulx de notredit duchie, de notre chancellerie et de noz bailliaiges de nosdits pays de Bourgoingne et de Charrolois, aucun de quelque estat quil soit ne sera receu a postuler ne plaidier aucunes causes sil nest homme notable, clerc licencie en droiz canon ou civil en Universite notable, et approuve par

notre ame et feal conseiller chief de notre conseil et preside noz parlemens, maistre Girard de Pleine et de ses successeurs oudit office, ensemble de gens de notre conseil estans lez lui. Et dont ilz certiffiront par leurs lectres nosdis auditeurs, gouverneur de notre chancellerie et baillis. Et deffendons a nosdis auditeurs, gouverneur et bailliz que doresnavant ilz ne seuffrent plaidoier ne postuler par devant eulx aucuns autres que ceulx qui ainsi seront approuvez et dont ilz leur apperra par la certifficacion de nosdits president et gens de conseil.

§ 2. — Et avec ce, voulons et ordonnons que aucunes escriptures ne soient receues esdites cours et auditoires et autres cours et juridictions subalternes de nosdits pays de Bourgoingne et conte de Charrolois se elles ne sont signees par aucuns desdits clercs licenciez et approuvez comme dessus et que celles qui ne seroient ainsi signees soient comme inadmissibles et non recevables regectees.

§ 3. — Si donnons en mandement a noz amez et feaulx conseillers les gens qui tiendront cyapres nosdits parlemens et a tous noz bailliz, justiciers et officiers presens et avenir, leurs lieuxtenans et a chaeun deulx, et comme a lui appartiendra, que notre presente ordonnance ils gardent, entretiennent et observent et facent garder entretenir et observer selon que dessus est declaire sans faire ou aler ou souffrir aler au contraine en aucune maniere ; et icelle notre ordonnance publient ou facent publier et notiffier par tous les lieux accoustumez de fairc cris et publicacions en nosdits pays de Bourgoingne et de Charrolois afin que nul nen peust pretendre cause d'ignorance. Car ainsi nous plaist il et voulons estre fait, non obstant quelxconques lectres subreptices impetrees ou a impetrer a ce contraires. En temoin de ce Nous avons fait mectre notre seel a ces presentes. Donne en notre ville de Dijon, le xvii^e iour doctobre, lan mil CCCC cinquante cinq.

Ainsi signe : par monseigneur le duc a la relacion du conseil, N. le Bourguignon.

En tesmoing de laquelle vision, nous, lesdits notaires dessus nommez avons requis et obtenu le seel de la court de la chancellerie de mondit seigneur le duc estre mis a ces presentes lettres de *vidimus* faictes et donnees a Dijon, lan et jour dessus diz et de grace donne comme dessus.

RICHARDOT, BAUDON.

Debris de sceau en cire brune ? sur double queue avec les mots « CURIE » encore lisibles.

XXXV

24 JUIN 1460

Arch. dép. de la Côte-d'Or, C, 2,978, f° XIII, v°.

Ordonnance sur les informations a charge et a décharge en matiere criminelle et sur l'interrogatoire des témoins.

Phelippe par la grace de Dieu duc de Bourgongne, de Lothier, de Brabant et de Lembourg, conte de Flandres, dartois, de Bourgogne, Palatin de Haynnau, de Hollande, de Zellande et de Namur, marquis du Saint-Empire, seigneur de Frise, de Salins et de Malines. A tous ceulx qui ces presentes lectres verront, salut. Comme noz bien amez les gens des trois estatz de noz duche de Bourgongne et conte de Charrolois Nous aient faict remonstrer que combien que, selon raison et bonne justice, noz procureurs establiz en noz duche de Bourgongne et conte de Charrolois deussent faire les information en cas de delitz a charge et a descharge pour en scavoir la verite et aussy faire jurer ceulx quilz examinent, touteffois aulcuns deulx font leurs dites informacions a charge seulement sans faire jurer les tesmoings quilz examinent : pour laquelle cause plusieurs innocens desdits delictz sont, a la requeste de nosdictz procureurs, travaillez et interesses au grand dommaige de noz subiectz tant en commun que en particulier et a la lesion de la chose publicque, scavoir faisons que Nous, voulans a ce pourveoir, avons a la requeste desdits gens des trois estatz

de nosdits duche de Bourgongne et conte de Charrolois par grande et meure deliberacion de conseil ordonne et declaire, ordonnons et declairons par ces presentes que toutes et quanteffois que nosdits procureurs, par Nous comme dict est instituez et establiz en nosdictz duche de Bourgongne et conte de Charrolois, feront doresnavant aucunes informacions preparatoires, iceulx noz procureurs feront jurer les tesmoings quilz vouldront examiner aincois quilz procedent a lexamen. Et ce faict, sur leurdictes foy et serment, les interrogueront et deulx enquerront la verite des cas et choses par lesquelz ilz les vouldront examiner tant a charge comme descharge des parties contre lesquelles ilz feront lesdites informacions. Voulans que ceste notre ordonnance soyt par nosdits procureurs et chascun deulx accomplie et entretenue sur peine destre par Nous pugniz arbitrairement et comme verrons au cas appartenir.

Si donnons en mandement a noz president de Bourgoingne et gens de conseil de Dijon, a noz bailliz de noz duche de Bourgogne et conte de Charrolois et a tous noz aultres justiciers et officiers presens et advenir cui ce peult ou pourra toucher et regarder, a leurs lieutenans et a chascun deulx en droict soy et si comme a lui appartiendra, que ceste notre presente ordonnance et declaracion ilz gardent et entretiennent et facent garder et entretenir inviolablement de poinct en poinct, chascun es termes et mectes de son office, sans lenffraindre ou souffrir faire ou venir a lencontre en aulcune maniere. Car ainsy Nous plaist il et le voulons estre faict. En tesmoing de ce, Nous avons faict mettre notre seel secret a ces presentes. Donne en notre ville de Bruxelles, le vingt quatriesme jour de juing, lan de grace mil quatre cens et soixante. Ainsy signe sur le reply : par monseigneur le duc, levesque et conte de Toul, le sire de Croy, conte de Porcien, le sire de Neufchatel marechal de Bourgogne, le president de Luxembourg, le juge de Besançon et aultres presens. SOILLOT.

Et scelle de cire rouge sur double queue de parchemin pendant.

XXXVI

24 JUIN 1460

Arch. D^{es} de la Côte-d'Or, C. 2969, C. 2978, f° XIIII v°.

Mandement touchant les prevosts et chatelains.

Philippe par la grace de Dieu duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant et de Lembourg, conte de Flandres, dartois, de Bourgoingne, Palatin de Haynnau, de Hollande, de Zellande et de Namur, marquis du Saint-Empire, seigneur de Frise, de Salins et de Malines. A tous noz bailliz de noz duchie de Bourgoingne et conte de Charrolois et a tous noz autres justiciers et officiers de nosdits duchie et conte et a leurs lieuxtenans, salut.

De la partie de noz bien amez les gens des trois estas de nosdits duchie de Bourgoingne et conte de Charrolois Nous a este expose comment pluseurs noz prevostz et chastellains, fermiers diceulx noz duchie de Bourgoingne et conte de Charrolois font pluseurs fois adiourner par devant eulx pluseurs personnes et le plus souvent sans cause raisonnable a comparoir a certain lieu; auquel lieu a la journee servant, iceulz nos prevostz et chastellains ne viennent ne compairent mais se font celer et vont autre part en leurs prevotez et chastellenies et ne se treuvent point audit lieu, et par ainsi donnent deffault alencontre des adiournez et pour le prouffit dicellui deffault relievent a leur prouffit sept solz tournois ou autre amende, en mengant ainsi et exactionnant notre poure

peuple qui par teles manieres de faire, lesquelles ne sont a tolerer ou souffrir, le vexent et traveillent bien grievement, si comme dient les dits exposans, requerans humblement sur ce provision. Pourquoy Nous, les choses dessusdites considerees, et aussi que autrefoiz y avons pourveu et en noz parlemens fait certaines ordonnances sur ce [1], voulans icelles nos ordonnance estre de effect et valeur comme raison est, vous mandons et estroitement enjoingnons, et a chacun de vous en droit soy et si comme a lui appartendra, que nos dites ordonnances ainsi par Nous autrefoiz faictes en nosdits parlemens, afin de obvier ausdits abuz, vous gardez et entretenez et faictes garder et entretenir par lesdits prevostz et chastellains inviolablement de point en point et sur les peines y contenues, sans faveur, deport ou dissimulacion quelconques, et sans enfraindre icelles noz ordonnances ne faire ou venir alencontre en maniere quelconques. Car ainsi Nous plaist-il et voulons estre fait Et de ce faire vous donnons povoir et mandement especial. Et pour ce que leur pourra avoir a faire de ces presentes en pluseurs et divers lieux pour la pluralite et diversite de noz bailliages, Nous voulons que au *vidimus* dicelles fait soubz seel autentique, ou copie collationnee et signee de lun de noz secretaires, foy soit adiouctee comme a ce present original. Donne en notre ville de Bruxelles, le XXIIII[e] jour de juing, lan de grace mil quatre cens et soixante.

Signé : par Monseigneur le duc, levesque et conte de Toul, le sire de Croy conte de Portien, le sire de Neufchastel mareschal de Bourgoingne, le president de Luxembourg, le juge de Besançon etautres presents. POILLOT. Et scelle de cire rouge sur simple queue de parchemin pendant [2].

1. Il s'agit vraisemblablement de la portion de l'ordonnance de 1438/9 republiée en 1440, relative aux prévots et aux châtelains. Voir *supra* n° XXXI.

2. Cette dernière mention vient du registre, le sceau ayant disparu.

XXXVII

BRUXELLES 24 JUIN 1460

Arch. D^{es} de la Côte-d'Or, C. 2969, C. 2978, f° x v°. *Recueil des Titres des États de Bourgogne*, t. I, p. 121.

C'est une lettre de franchise et déclaration suivie d'un mandement, et non un simple mandement comme l'indique Garnier dans son inventaire. Nous donnons le titre tel que nous le fournit le registre ; pour le texte même de la déclaration, nous suivons C. 2969.

Privilege du duc Phelippes donne a Bruxelles le XXIIIIe de juing mil iiijc LX, par lequel les habitans du dit pais sont declarez exempts de faire aulcune chose pour le droict du seel des provisions de justice hormis des lettres de grace.

Philippe par la grace de Dieu duc de Bourgongne, de Lothier, de Brabant et de Lembourg, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgogne, Palatin de Haynnau, de Hollande, de Zellande et de Namur, marquis du Saint-Empire, Seigneur de Frise, de Salins et de Malines. A tous ceulx que ces presentes lettres verront, salut.

De la part de noz bien amez les gens des trois Estats de noz duchie de Bourgoingne et conte de Charrollois Nous a este remontre que combien que tant par privileges anciens comme par introduction et autrement noz subietz de notredit duchie de Bourgoingne en commun et particulier soient et doivent estre tenuz francs et exemps des droiz et emolumens de noz seaulx en choses et matieres

de justice, neantmoins on fait paier a nosdits subietz lesdits droiz et emolumens de noz seaulx des lectres de Justice quilz impetrent de Nous soit pour leur fait particulier ou pour la communaulte, a leur grant grief, preiudice et dommaige si comme ilz dient humblement, requerans sur ce notre provision. Savoir faisons que Nous, voulans nosdits subietz entretenir en leurs dites franchises et exempcions comme raison est, avons par bonne et meure deliberacion de conseil dit et declaire, disons et declairons par ces presentes, iceulx noz subietz de notredict duchie de Bourgoingne estre francs quictes et exemps de paier aucuns droiz ou emolumens pour les seaulx que faisons appendre es lectres quilz impetrent de Nous contenans provision de Justice, sans par ce vouloir adnuller ne preiudicier aux drois et emolumens que nosdits subietz dudit duchie de Bourgoingne ont acoustume de paier des seaulx de noz lectres contenans grace et autres qui ne seront provision de Justice quilz impetreront, desquelles ilz seront tenuz de paier les droiz et emolumens telz et semblables que ou les a accoustume de paier par ci devant.

Si donnons en mandement a notre chancelier de Bourgoingne, aux chiefs de notre grant conseil, au president de noz parlemens de Bourgoingne, aux gens de notre conseil a Dijon, a noz audienciers et receveurs des droiz et emolumens de nos seaulx dessusdits et a tous noz autres justiciers et officiers presens et avenir quelzconques, a leurs lieuxtenans et a chacun deulx en droict soy, et si comme a luy lui appartendra, que de ceste presente franchise et declaration ilz et tous aultres cui ce peut et pourra toucher et negarder facent, seuffrent et laissent iceulx noz subietz de notredit duchie de Bourgoingne, en et par la maniere que dit est, plainement, paisiblement joir et user, cessans tous contredictz et empeschemens au contraire. Car ainsy Nous plaist il et voulons estre faict. En tesmoing de ce Nous avons faict mectre notre seel secret à ces presentes. Donne en notre ville de Bruxelles

le xxiiiie jour de juing, lan de grace mil quatre cens et soixante.

Ainsy signé sur le reply : par Monseigneur le duc, levesque et conte de Toul, le sire de Croy, conte de Portien, le sire de Neufchastel mareschal de Bourgogne, le president de Luxembourg, le juge de Besançon et autres presents. Poulot. Et scelle de cyre rouge sur double queue de parchemin pendans [1].

1. Cette mention est prise dans le registre, le scel a disparu.

XXXVIII

18 JANVIER 1462/3.

Arch. municipales de Dijon, A, 6, cote 4. Cette ordonnance a été rendue en deux fois : les paragraphes 10 et 11 ayant été ajoutés après coup, mais dans le même Parlement.

Ordonnances faictes par messires tenans le present parlement de Beaulne et de Saint Laurens, publiees en la court dudit parlement le XVIIIe jour de janvier, lan mil CCCC LXII.

§ 1. — *Premierement* ladite court ordonne que lon y plaidoiera durant ledit parlement trois jours la sepmaine, a scavoir les jours de lundi, mercredi et vendredi.

§ 2. — *Item*, ordonne ladite court que apres ce que le roole des causes a plaider et a appoincter en Icelle sera mis sur plaque a la porte de la sale de parlement qui sera a leure de midi, les parties qui auront causes oudit role ou leurs procureurs se assembleront dans le cop de trois heure apres ledit midi devant le portal de leglise de notre Dame dudit Beaune, et illec confereront ensemble de leurs dites causes, et monstreront lune dicelles a laultre tous exploiz, tiltres, lettres et escriptures dont ilz vouldront fonder leur intencion esdites causes, et dont en jugement lon est tenu de faire prompte foy, afin que la partie adverse se puisse aprester pour y deffendre prestement : et se ainsi ne le font les parties dilayans et reffusans de faire vision a leurs parties adverses de leursdits exploiz et titres perdront le prouffit diceulx ; et les parties

qui ne les vouldront veoir ne obtiendront quant a ce aulcun aultre delay.

§ 3. — *Item*, et pour ce que lon a trouve par cy devant par la visitacion de pluseurs proces que les procuracions de ceulx qui se sont presentez es causes desdits proces ont ete soustraictes ou perdues et que a ceste cause le jugement desdits proces a este retarde, ladite court voulant a ce pourveoir, ordonne que doresenavant esdites causes et proces qui seront demenez en icelle court et es aultres court des duchie de Bourgoingne et terres doultre Soone et conte de Charrolois, lesdits procureurs qui ainsi se y presenteront feront prompte foy de procuracion souffisant au jour de la litiscontestacion de la cause ; laquelle procuracion sera veue par parties adverses, et apres ce que elles les auront tenuz pour procureurs souffisamment fondes, il sera escript en lacte de ladite comparission quil a apparu souffisamment de la puissance desdits procureurs bien fondez, et par ce moyen sera et demourra le proces souffisamment fonde de procuracion: suppose que Icelles procuracion ne soit trouvee oudit procez.

§ 4. — *Item*, ladite court ordonne et declaire que tous appointements qui seront faiz et donnez en icelle pour mettre aulcunes escriptures et procez en court seront peremptoires, et que les parties qui seront appointtees a mettre leurs proces et escriptures pour jugier ou appointter par droit ou aultrement comme de raison appartiendra, les fournissent deans huit jours, et les mettent tous fournis devers icelle court dans quatre jours apres ce que par ladite court leur aura este ordonne de les y mettre. Aultrement ladite court fait intimacion aux parties negligens, que ledit terme passe lon dira droit ou appoinctera les parties sur ce qui sera trouve devers icelle court.

§ 5. — *Item*, ordonne ladite court que tous advocas, procureurs et aultres quil appartiendra magnifestent a ladite court tous accords faiz de leurs procez quilz ont en ladite court qui sont ou seront concluz afin que la court ne se empesche de visiter lesdits proces ne de y plaidoyer

les causes dont les accords seront faiz sur peine de parjument et de lamender arbitrairement a Monseigneur.

§ 6. — *Item*, ladite court ordonne que tous commisseres a fere enquestes seront tenuz de les apporter ou envoyer seablement closes et seellees par devers ladite court de parlement et aultres juges par devant lesquelz les causes seront produites et introduites pour en faire publicacion ; et deffend ladite court ausdits commiseres quilz ne facent copie ni vision desdites enquestes a partie, sur peine de lamender a monseigneur.

§ 7. — La court ordonne que les parties qui ont obtenu comparuit en cause dappel contre leurs parties adverses trespassees facent readiourner les heritiers desdits trespasses dans huit jours prouchiens venant, et sur peine de paier lamende a Monseigneur.

§ 8. — Ladite court ordonne que les parties appelans qui ont obtenu deffault contre leurs parties adverses appellees facent readiourner icelles leurs parties adverses dans huit jours prouchiens venans, sur peine de paier lamende de lappel de monditseigneur.

§ 9. — Ladite court ordonne que tous ceulx contre lesquelx leurs parties adverses ne se sont presentees ne fait inscripre es registres dicelle court de parlement durant le temps des presentacions et qui ont obtenu deffault ou comparuit a la lecture du role des non presentez voisent dire et declairent au greffier de parlement dans aujourduy lesquelx sont les deffaulx et lesquelx sont les comparuitz, sur peine de lamender a Monseigneur par ceux qui en seront deffaillans.

Fait le XXIIe jour de janvier lan mil IIII^C soixante et deux. Ainsi signe : J. GROS.

§ 10. — La court ordonne que les parties ayans causes en icelle, tant par evocacion comme aultrement, qui sont appointees en droit, procedans de diffinitive, mettent leurs proces devers ladite cours deans le temps et sur les peines contenues es ordonnances lesquelz proces ladite court

reçoit desmaintenant sans attendre sur ce par lesdites parties aultre appointement; et ordonne ladite court que lesdites parties ou leurs procureurs esquelles seront lesdites causes voisent par devers le greffier de parlement, lequel ladite court commet a ce pour faire conclusion esdits proces et causes, et faire enregistrer sur leurs pretacions lappointement a ce pertinent, et de lever leursdits appoinctemens pour le fournissement de leursdits proces. Et autorise ladite court ce que en ceste partie sera fait par devant ledit greffier touchant ce qui est.

§ II. — *Item*, ordonne ladite court que les parties qui ont fait ou feront cy apres aulcuncs requestes en jugement sur lesquelles a este ou sera fait appointement par ladite court et aussi qui ont este ou seront mis en role et dont les causes ont este ou seront playdoyes et qui nont declaire le feuillet de leurs presentacions le voisent dire et declairer le jour que sera fait ledit appointement sur peine de perdre leffect dicellui et de lamender a monseigneur.

Ainsi signé : J. Gros.

XXXIX

14 AOUT 1462

Arch. munic. de Beaune. Carton 90, cote 9.

Vidimus d'un mandement du duc tendant à réprimer les abus des prévots et chatelains.

A tous ceulx qui ces presentes verront et ourront, salut. Nous Phelippe de Courcelles, chevalier, seigneur de Poullans et Dauvillars, conseiller chambellan de monseigneur le duc de Bourgongne et son bailli de Dijon. Savoir faisons que nous avons veues, lueues et teneues les lettres patentes de mondit seigneur le duc, seellees de son seel de secret en cire vermeille et simple quehue pendant, desquelles la teneur sensuit.

Phelippe, par la grace de Dieu duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant, etc... A nos bailliz de Dijon, de Chalon, dostun, dauxois et de la montaigne en notre duchie de Bourgogne, et a notre bailli de Charrolois, ou a leurs lieuxtenans, salut. Comme les trois estatz de noz duchie de Bourgogne et conte de Charrolois nous aient fait remonstrer que par ce que les prevostz et chastellains fermiers de nosdits duchie de Bourgogne et conte de Charrolois nont aucuns lieux ou sieges ordinaires pour illec tenir leurs jours et auditoires, iceulx prevostz, chastellains et fermiers font tressouvant adiourner pardevant eulx pluseurs de nosdits subjectz, et le plus souvent sans cause raisonnable, et quant lon leur a assigne jour a comparoir en ung lieu, lesdits prevostz et chastellains se font celer

ou ne se treuvent point audit lieu, mais vont autrepart en leurs prevostez et chastellenies, et illec donnent default alencontre desditz adiournez et en lievent a leur prouffit sept solz tournois pour chascun desdits defaulx ou autre amende ; et qui plus est aecordent et appoincte communement avec tous malfaicteurs estans en leurs dictes prevostez et chastellenies pour tous les excez quilz pourroient commectre et les souffrent y estre, demeurer et hanter durants les annees de leurs fermes, qui sont choses illicites faictes en grant esclandre de Justice, et preiudice, foule et dommaige de nos subgectz desdits pais, comme dient lesdits des trois estatz, requerans sur ce notre provision. Pour ce est il que Nous, qui voulons a ce pourveoir et remedier comme raison est, eu sur ce ladvis des gens de nostre conseil et de noz comptes a Dijon, vous mandons et commectons par ces presentes et a chacun de vous en droit soy, et si comme a lui appartiendra, que chacun de vous es termes et metes de son office ordonnez et declairez aux gouverneurs et juges desdictes prevostez et chastellenies certains lieux et heures pour doresenavant tenir leurs jours, ausquelx lieux et heures lesdits prevostz, chastellains, gouverneurs et juges seront tenuz de comparoir en personne pour illec faire droit, loz et Justice a tous ceulx quil appartiendra dont la congnoissance leur appartient, en ensuivant en oultre les ordonnances de notre parlement de Beaune sur ce faictes [1]; en leur interdisant et deffendant de aillieurs ne a autre heure ne autrement tenir leurs dits jours ou auditoires sur certaine peine et amende que a ce ordonnerez. Et afin que ce puisse venir a la congnoissance de nos subgectz incontinant lesdicts lieu et heure par vous declairez et ordonnez, faictes les publier et signiffier par cry publique es lieux accoustumez esdictes prevostez et chastellenies de faire crys et publications. Et pour ce que lon aura a faire de cesdictes presentes en pluseurs lieux de voz bailliages, Nous voulons

1. Voir *supra*, ord. de 1438/9, n° XXXI, et ord. de 1460 n° XXXVI.

que aux *vidimus* dicelles, faiz soubz le seel de lun de vosdits bailliaiges, foy soit adioustee comme a ce present original. De ce faire vous donnons povoir. Donne en notre ville de Bruxelles, le XIIIe jour daoust, lan de grace mil quatre cens soixante et deux.

Ainsi signe : par Monseigneur le duc a la relacion du conseil. CHAUTAIN.

En tesmoing de laquelle notre vision nous avons fait mectre le grant seel de la court dudit bailliage a ces presentes lectres donnees quant a ladite notre vision le onziesme jour daouct, lan mil quatre cens soixante et trois.

XL

1er JUILLET 1463

Arch. Des de la Côte-d'Or. B. 11.414. Cette ordonnance a été publiée par Gubian, Rev. Bourguignonne, 1901, t. xi, p. 293.

Ordonnance ducale réduisant à quatre le nombre des auditeurs d'appeaux des parlements de Beaune et de Saint-Laurent.

Philippe par la grace de Dieu duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant et de Lembourg, conte de Flandres, dartois, de Bourgoingne, palatin de Haynneau, de Hollande, de Zeellande et de Namur, marquis du saint empire, seigneur de Frise, de Salins et de Malines. A tous ceulx que ces presentes lectres verront, salut. Comme Nous soions advertis que combien que anciennement ne feussent ordonnez que quatre personnes notables pour estre auditours des causes dappel de notre duchie de Bourgoingne, tenans leurs jours en notre ville de Beaune, du moins quatre foiz en lan, et avoient les gaiges cy apres declarez : cest assavoir le premier deulx qui presidoit la somme de dix livres tournois pour chacune foiz que servoient les dits jours, et chascun des diz autres trois assistans cent solz tournois pour chascun foiz, et que ledit nombre de personne feust a ce souffisans ; toutevoiz par inadvertance ou autrement par importunite de requestes faites depuis certain temps ença, avons par excessivete et a notre charge accreu ledit nombre. Pour ce est il que Nous voulans pourvoir a ce que dit est pour le bien, adcertement et conduicte de la

Justice et pour lexpedicion des parties, avons par ladvis et deliberacion des gens de notre grant consoil estans lez Nous deschiargie, deporte et rappelle tous noz auditeurs desdites causes dappel de notre dit duchie de Bourgoingne, deschargeons, deportons et rappellons de notre certaine science par ces presentes et ung chacun diceulx, et avons reduit et restraint, reduisons et restraingnons par ces dictes presentes le nombre desdits auditeurs audit nombre ancien pour laudicion et expedicion desdictes causes dappel emises a eulx et autres competants a leur judicature et congnoissance. Et pour le bon et notable rapport que fais Nous a este des personnes de noz amez et feaulx conseillers messire Ferry de Clugny docteur es droiz canon et civil, maistre Pierre Clemence, Estienne de Berbisey et Jehan Anthement, licencies en lois, et de leurs sens soiffisans, preudommie, loyaulte, diligence et bonne congnoissance et experience en fait de justice, et diceulx confians, avons iceulx ordonne, commis et institue et establi, ordonnons, commectons, instituons et establissons par ces presentes nos auditeurs desdictes causes dappel dicellui notre duchie de Bourgoingne. Ausquelx avons donne et octroie, donnons et octroyons par ces mesmes presentes plain povoir, auctorite et mandement especial de congnoistre desdictes causes dappel de nostre dit duchie de Bourgoingne au lieu de Beaune, tenir leurs jours et assises quatre fois lan du moins selon les ordonnances et instructions anciennement sur ce faictes, et de y faire au surplus tout ce que a leur estat et office compete et appartient, aux gaiges anchiens et accoustumez : cest assavoir de dix livres tournois pour cellui des dessus-nommez qui a son tour presidera, et pour les autres trois : cest assavoir pour chacun desdiz assistans, cent solz quilz auront et prendront pour chascun foiz quilz auront tenu leurs jours et audiences en nostre dicte ville de Beaune comme il appartient ; et ce, par les mains de notre receveur de notre bailliage de Diion qui est accoustume les paier par cy devant des deniers des amendes et exploiz adiugiez

par iceulx auditeurs et autres de sa recepte. Et moyennant lesdiz gaiges, Nous avons ordonne et commande, ordonnons et commandons en oultre a nosdiz auditeurs par ces mesmes presentes quils se assemblent, vacquent et entendent en notre ville de Beaune a lexpedicion des dictes causes pendans et qui vendront devant eulx et a la delivrance des parties, en faisant et administrant aus dictes parties bonne et briesve justice, et y gardent notre droit, seignorie et demaine et le droit dun chacun ; dont lesdiz auditeurs et chacun deulx seront tenuz faire de nouvel le serment a ce pertinent es mains de reverend pere en Dieu notre ame et feal conseiller et chief de nostre conseil, levesque de Tournay, ou de notre ame et feal conseiller et president de noz parlemens de Bourgoingne, messire Jehan Jouart, docteur en lois, lesquelx, et chascun deulx en labsence de lautre, Nous avons a ce commis et commectons par ces dictes presentes. Et durera notre presente ordonnance et commission tant quil nous plaira et jusques a notre rappel. Si donnons en mandement a notre dit president, aux gens de notre conseil a Diion, a ceulx qui tiendront noz parlemens de Beaune et de Saint Laurens et a tous noz autres justiciers, officiers et subgetz de nosdiz duchie et pais de Bourgoingne que ledit serement ainsi fait par nosdiz auditeurs, ilz les facent joyr et user de leurs estas et offices de auditeurs desdictes causes dappel a Beaune, leur facent aussi obeyr et entendre par tous ceulx et es cas quil appartiendra ; et mesmement gardent entretiennent et observent et facent entretenir, garder et observer par chascun en son endroit nostre dicte ordonnance et leffect de ces presentes selon leur forme et teneur, sans aler, venir ou faire au contraire. Mandons aussi a notre dit receveur de notre dit bailliage de Diion quil paie, baille et delivre doresenavant lesdiz gaiges a nosdiz auditeurs en la maniere dicte, et par rapportant ces presentes, *vidimus* dicelles fait souz seel authentique, ou copie collationnee et signee par un de noz secretaires ou en la chambre de noz comptes

andit Diion pour une et la premiere foiz seulement, ensemble les quictances de nosdits auditeurs et dun chacun deulx en son endroit pour tant de foiz que mestier sera. Tout ce que ainsi leur aura este paie a cause de leursdits gaiges sera alloue es comptes et rabatus de la recepte dicellui notre receveur qui paie laura par noz amez et feaulx les gens de nosdits comptes a Diion, ausquelx Nous mandons que ainsi le facent sans contredit ou difficulte aucune. Car ainsi nous plaist-il nohobstant quelque retenues ou commissions, ordonnances, mandemens ou deffences a ce contraires. En tesmoing de ce, Nous avons fait mettre notre seel a ces presentes. Donne en notre ville de Bruges le premier jour du mois de juillet lan de grace mil quatre cens soixante trois. Ainsi signe : par monseigneur le duc, les sires de Chimay, de Brieurain et de Goulx et Guilleme de Pouppet, presens M. Steenberch.

Collatio huius transcripti cum litteris originalibus, signatis et sigillatis ut supra, facta fuit in camera compotorum domini ducis Burgondie, Divioni, die xxvi[a] *mensis octobris m cccc lxiii, per me Guiot et me Ducrot.*

XLI

8 AOUT 1463

Arch. dép. de la Côte-d'Or. B. II, 414, publiée par Gubian. *Rev. Bourg.* 1901, t. XI, p. 294.

Ordonnance ducale et lettre de commission en faveur d'un cinquième auditeur d'appeaux.

Phelippe par la grace de Dieu duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant et de Lembourg, conte de Flandres, dartois, de Bourgoingne, palatin de Haynnau, de Hollande, de Zeellande et de Namur, marquis du saint empire, seigneur de Frise, de Salins et de Malines. A tous ceulx qui ces presentes lectres verront, salut.

Comme, par noz autres lectres patentes donnees en notre ville de Bruges le premier jour de juillet devant passe, Nous ayons aboli grant et excessif nombre de conseilliers ordonnez pour tenir notre court des auditeurs des causes dappel de notre dit duchie de Bourgoingne en notre ville de Beaune, en le reduisant a lancien nombre qui estoit de quatre conseillers, selon ladvertissement que fait et envoie nous a este entre autres choses par noz ame et feaulx conseillers les gens de noz comptes a Diion : en y commectant et ordonnant noz ames et feaulx conseilliers messire Ferry de Clugny docteur en lois et en decres, maistres Pierre Clemence, Estienne Berbisey et Jehan Authement, licencies en lois, en leur donnant povoir et auctorite de seoir en notre dicte court et y faire et administrer justice et raison a tous noz subgetz et a tous autres, et au surplus

y faire ce que au dit office de auditeurs compete et appartient, aux gaiges accoustumes, tant comme il nous plaira, et dont il devoient faire le serement a ce pertinent es mains de reverend pere en Dieu notre ame et feal chief de notre conseil levesque de Tournay ou de notre president en noz parlemens de Bourgoingne, messire Jehan Jouart. Et il soit ainsi que nosdiz conseilliers auditeurs, pour labsence dudit evesque, lequel est par notre commandement en ambassade devers notre saint pere le pape, et aussi pour loccupacion que notre dit president a presentement lez Nous en notre service, nont peu faire ledit serement, et a ceste cause ne peuvent exercer la commission de leurs diz offices a eulx baillee comme dit est. Dautrepart, avons este adverti que pour le bien de nostre dite court il seroit bien seant et convenable que les maistres des requestes ordinaires de notre hostel, comptez par les escroes de la despense de notredit hostel, eussent faculte de seoir en notredicte court et y avoir lieu et place quant ilz se trouveront au lieu pour ce faire, et mesmement pour suppleer labsence desditz nos conseilliers, lesquels par occuppacion de maladie ou autrement ne se trouveront point tousiours tous ensemble pour tenir notre dicte court et dont notre justice pourroit estre souvent delayee. Savoir faisons que Nous ces choses considerees, et sur tout eu bon advis et meure deliberacion de conseil, avons ordonne et ordonnons que lesdiz maistres des requestes de notredit hostel ordinaire et comptez par les escroes de notredicte despense, quant bon leur semblera et que vacquer pourront a lexpedicion des causes de notredicte court, seront receuz en ycelle notre court des auditeurs, pour y seoir et au surplus y faire comme lun de nosdiz quatre auditeurs ordinaires dessusnommez, a celles franchises, libertez, honneurs, prerogatives et gaiges que iceulx noz quatre auditeurs auront et prendront de Nous, selon la forme et teneur de nosdites anciennes ordonnances. — Et en oultre, avons ordonne et ordonnons que lesdiz noz quatre conseilliers auditeurs devant nom-

mez feront le serement en labsence desdiz evesque de Tournay et president es mains de notre ame et feal conseiller et doyen de notre chappelle de Diion, maistre Anthoine de Rye, lequel nous commectons a ce. Voulons en oultre que lesdiz quatre noz conseillers et auditeurs ou les trois diceulx puissent tenir leurs jours en notre dite ville de Beaune, seoir par jugement et au surplus faire et administrer justice et raison a Nous et a nos subjetz, suppose que par nosdites autres lectres Nous nayons adrecie ladicte commission que aux quatre ensemble. Si donnons en mandement a noz ames et feaulx les gens qui tiendront noz parlemens de Beaune et de Saint Laurens, et a tous nos autres justiciers et officiers quil appartiendra, que ledit serement ainsi fait par lesditz nos conseilliers, ilz, et chacun deulx, les laissent et seuffrent, et semblablement lesdiz maistres des requestes de nostre dit hostel ordinaires et comptez par lesdits escroes, joir et user dudit office, et facent garder et entretenir tout le contenu en ces presentes. Mandons aussi a notre receveur de notre bailliage de Dijon quil paie, baille et delivre a iceulx maistres des requestes de notredit hostel doresenavant lesdiz gaiges accoustumez toutes les foiz quilz serront et assisteront en notredicte court, tout ainsi que ausdiz quatre noz conseilliers auditeurs dessus nommes. Et par rapportant ces dictes presentes ou *vidimus dicelles* fait soubz scel autentique, ou copie collationnee et signee par lun de noz secretaires ou en notre dicte chambre des comptes a Diion, pour une et la premiere fois seulement, avec quictance souffisant pour tant de foiz que mestier sera, Nous voulons tout ce que paie, baille et delivree a cause desdiz gaiges aura este et sera estre alloue es comptes et rabatu de la recepte a notredit receveur de Diion qui paye laura par lesdiz gens de noz comptes a Diion, ausquelx Nous mandons que ainsi le facent sans contredit ou difficulte aucune. Car ainsi Nous plaist il et le voulons estre fait non obstans quelxconques mandemens, ordonnances ou deffenses a ce con-

traires. En tesmoing de ce, Nous avons fait mettre notre seel a ces mesmes presentes. Donne en nostre chastel de Hesdin, le VIIIe jour daoust lan de grace mil CCCC soixante trois. Ainsi signe : par Monseigneur le duc. M. STEENBERCH.

Et au doz desdites lectres est escript ce qui sensuit : Aujourdui dixieme jour de septembre mil cccc l XIII, honnorables hommes et saiges messire Ferri de Clugny, docteur en lois et en decret, maistres Pierre Clemence, Estienne Berbisey et Jehan Anthement, tous licencies en lois, nommez au blanc de cestes, ont fait le serement a ce pertinent des offices et estas dauditeurs a Beaune des causes dappeaulx du duchie de Bourgoingne dont audit blanc est faicte mencion es mains de venerable, discrete personne et saige maistre Anthoine de Rye, licencie en decret, conseiller de Monseigneur le duc et doyen de sa chapelle de Diion, selon la forme escripte dautre part de cestes et le contenu en certaines autres lettres patentes de mondit seigneur donnees a Bruges le premier jour de juillet devant passe, par lesquelles mondit seigneur institue les dessus nommez esdiz offices dauditeurs. Moy present. Ainsi signe : SAPPEL.

Collatio huius transcripti cum litteris originalibus, signatis et sigillatis ut supra, facta fuit in camera compatorum domini ducis Burgundie, Divioni, die XXII^a, octobris, M^o CCCC^o LXIII°.

Per me GUIOT, et me DUCRET.

XLII

4 JUILLET 1464

Bibl. mun. de Troyes ms. n° 206, p. 172 à 176. Le manuscrit est malheureusement très fautif.

Stile en matiere dappel au Bailliage de Charrollois.

Pour ce que rien ne profiteroit edire et faire loix au Prince en ses pais, mais seroit chose vaines, inutiles et infructueuses, comme le tesmoignent les legislateurs et mesmement lempereur Justinian en ses pressanccions. se nestoient les obeissances des subietz observans, e. mettans en executions icelles, et il soit que pour labrieviation des causes, lexpedition accroissant utilz profitz evidenz ez mandemenz, et augmentacions du bien de la chose publicque a laquelle chacune personne doit singulierement entendre la sienne propre delaissee et arriere mise, et pour eviter la insecurite des subjetz et justiciables du comte de Charrollois, il a pleu a nostre tres redoubte seigneur, Monseigneur le Duc de Bourgongne et Comte dudit pais de Charrollois, faire et edire loy en soudit comte pour le bien et expedition de la chose publique, en reformation de sa justice, prosfit et utilite grande de ses ditz subjets, comme est contenu en certaines ses lettres patentes donnee a Esdain, le quatrieme jour de juillet, lan de grace mil quatre cent soixante et quatre, et peut apparoir par la teneur dicelle cy apres inceree et expedition, que pour observer icelles soit mise forme par les officiers de nostredict seigneur, afin que lesditz subjetz dudit comte soient advertis de icelles obser-

ver. et garder selon le bon vouloir et plaisir de nostredit Seigneur. Pour ce est-il que nous, Jean le Maret, bailly, Estienne de Goux, juge, et autres officiers en iceluy comte de Charrollois, heu conseil, et deliberacion avec les praticiens dudit comte, avons ordonne et estably, ordonnons et establissons, pour linterinement, et entretenement desdites lettres pattentes, et par maniere de stil, les choses que sensuivent :

§ 1. — *Et premierement*, est ordonnees par nous, officiers que dessus, par maniere de stil, [que] doresnavant tous les subjetz ressortissantz en matiere dappel pardevant nos baillifz que dessus sans moïen devront relever leur cause dappel pardevant nous, en notre siege de Charrolle, en gardant les statutz, stilz, et ordonnances sur ce induictes.

Des appellations emises sans moyen.

§ 2. — Cest assavoir que quand aucune sentence ou appointement sera donne daucun siege subalternes et subjet de nous sans moien entre aucunes parties, celle desdites parties qui se sentira grevee, ou oppressee pourra appeler si bon et expedient luy semble a nous et a nostre audience, pourvu qu'il ne soit sujet dautre en ressort de bailliage.

De la maniere de relever appel.

§ 3. — *Item*, et celle desdictes parties qui appellera pardevant nous sera tenue de relever son mandement en cas dappel de nostre libellans dedans le terme de dix jours, iceluy jour quil aura appelle compte pour un desditz jours : en telle maniere que se lappel est interiette le samedy il pourra vallablement le lundy huictiesme du premier lundy suivant le susdit appel.

De la Maniere de executer appel.

§ 4. — *Item*, et que telz appellantz apres quilz auront releves en la forme, et maniere que dit est, devront et seront tenus de faire executer et faire adiourner leurs parties adverses contre lesquels ilz auront appelle pardevant nous bailliz dessus dict, se lesditz juges sont nos subjets sans moien comme dit, et dedans quinze jours, et sur le vingtieme a compter depuis le jour de lèxecution : en telle maniere que se lappellant releve plustost sondit appel, et avant lesditz dix jours qui lui sont octroies, et il veut faire adiourner son adverse partie, il conviendra que lassignation soit dedans quinzaine, et sur octave a compter du jour que se fera ledict ajournement.

§ 5. — *Item*, et nentend on pas que jacoit ce que lon donne faculte aux appellantz de relever dedans dix jours contenus comme dit est quil ne puisse bien relever leur dit appel incontinent, et quand bon leur semblera dedans lesditz jours, et aussi pourront faire executer leurs ditz mandements, dedans leditz quinze jours, et sur octave comme dit est, a compter comme dessus du jour de ladite execution.

§ 6. — *Item*, et pour obvier aux fraudes et altercations desdictes parties, pour plus clairement appercevoir si lesdites parties auront bien releve et execute leur dict appel, ledit libellancier sera tenu de incerer oudit mandement dappel le jour que ledit appellant aura releve, et aussi le jour de lassignation de la journee qui sera tenue lexecuteur de assigner a la partie adverse, selon le plaisir de lappellant : pourve quil soit dedans quinzeine et sur octave comme dit est.

§ 7. — *Item*[1], et semblablement se autrement estoit fait ledit relievement, que aussi ledict ordre ne fut observe comme dit est, lappellant sera multe de despens, et sera

1. Cfr. Ord. de 1480, § 118 *in fine*.

dit son appellation deserte, et ladjuge du juge dont lon auroit appelel sera mis a deue execution precise [1].

Des appellations procedantes des chastellains, fermiers.

§ 8. — *Item*, et pour ce que de toute anciennete les subjetz de ce bailliage qui ont cause pardevant les juges des chastellenies ou juges subalternes de mondit Seigneur sans moien diceluy, a la requeste des promoteurs, quand elles se sentent grevees daucunes sentences ou appointements donnes par lesditz juges subalternes, ont accoutumé dappeler de vive voix sans relever ledit appel par escrit, afin quilz sachent comme ilz se doivent conduire, et aussi ordonnons par stilz que les libellanciers desdictes chastellenies, prevostz, et autres juges subalternes seront tenus de enregistrer lesdictes appellations en leurs papiers, et de bailler ausditz appellantz un brevet contenant lan et le jour, et contre qui ledit tel appelle ; et sera ledit brevet signe du sein manuel du dit libellancier ; et par iceluy juge en son appointement sera prefix temps et jour aux parties delles presenter devant le Juge dappel que sera tenu de assigner iceluy juge deans quinzaine et sur octave apres lesditz jours passes, deans lesquelz ledit appellant pourroit renoncer comme sera ez apres ; et sera tenu ledit scribe incerer ladite assignation dedans ledit brevet.

§ 9. — *Item*, et pour ce que le stil ordonne ez causes esquelles lon releve par escrit ne se pourroit observer esdites causes dappel emis de vive voix, seront tenus de presenter a ladite assignation que leur sera ordonnee par ledit juge, apres ce quilz auront appelle pardevant nous, bailly dessusdict, ou nostre Lieutenant, se tant nestoit quil eust renonce a leur dite appellation emize pardevant nous comme dit est, ou quil fus jour ferie : auquel cas

1. Pour « tranchie ».

seront tenues les parties delles presenter le premier jour lors suivant, et non ferial.

§ 10. — *Item*, que lesditz appellantz de vive voix ou cas que apres que lesdictes appellations emize vondroient ainsi renoncer a leurs dictes appellations ainsi emize pardevant nous, ilz seront tenus de renoncer dedans dix jours lors suivant, a compter dez le jour que ilz auront appelles, iceluy jour compte pour lun desditz dix jours; et icelledicte renonciation seront tenus de faire scavoir dedans deux jours apres, que sont douze jours, au juge ou au clerc ou au promoteur de la Cour; ou silz veuillent feront ladite renonciation judiciallement, laquelle ainsi faicte, ou en lune desdictes memoires, sera tenue pour bonne et vallable.

§ 11. — *Item*. et se les ditz telz appellantz de vive voix ne observe ledit stil en poursuivant leurdit appel, ou renonce selon ladite forme dessus escrite, les juges desquelz on auroit appelle apres ledit temps passe pourra faire mettre son adjuge a deue execution.

§ 12. — *Item*, et que, en ensuivant les ordonnances de mondit Seigneur, les chastellains, prevostz, ou autres juges subalternes de ce bailliage ne pourront doresnavant connoitre de matiere de gardes enfraincte, mais ilz pourront faire les informations pour les bailler au procureur de Monseigneur, lequel pourra tirer pardevant nous bailly dessus dit, ou nostre lieutenant, les compris esdictes telles informations selles sont suffisantes; et se pourront lesditz chastellains, prevostz ou autres juges subalternes joindre avec ledit procureur pour les interrestz et esmandes telles quelles seront par nous, ou nostredit Lieutenant, declarees et arbitrees contre lesditz delinquens.

§ 13. — *Item*, et que tous adjournementz en autres causes que dappel se feront audit siege de Charolles par dilations competans : cest assavoir hors octaves et dedans quinzaine, si ce nestoit en matiere privilegiee comme de recreance, dasseurement, pour faire depost, ou quil fust par ordonnance expresse du juge, et autres matieres pri-

vilegiees de droit, de coustume, ou de stil des autres villes du duche de Bourgongne : esquelz cas lassignation desdites journees, sera acceleree et abbregee selon larbitrage du juge ou selon que la chose requerra celerite ou abreviacion de execution de gaige.

14. — *Item*, et sera ledit stil observe par lesditz chastellains, prevostz, juges, et autres subjetz de mondit Seigneur, jusques a ce que par la Cour autrement soit mieux reforme et amende : de laquelle chose, quant faite sera, pourront estre informes lesditz chastelains, prevostz et autres officiers subietz de ce bailliage, ausquelz et a chacun deux nous mandons, ordonnons, et enjoignons que ainsi le fassent, et a peine de lamender arbitrairement. Fait a Charrolles, le x[e] jour de Decembre, lan mil quatre centz soixante et quatre.

XLIII

23 OCTOBRE 1464.

Arch. D[rs] de la Côte-d'Or. B. 11.414.
Gubian. Revue Bourg., 1901, t. xi, p. 296.

Ordonnance réduisant le nombre des auditeurs.

Philippe par la grace de Dieu duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant et de Lembourg, comte de Flandres, dartois, de Bourgoingne, palatin de Haynnau, de Hollande, de Zellande et de Namur, marquis du saint empire, seigneur de Frise, de Salins et de Malines, a tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Comme, par certaine notre ordonnance, nous ayons puis trois ans enca reduit le nombre de noz auditeurs a Beaune des causes dappeaulx de notre duchie de Bourgoingne qui encienne-ment estoit de six personnes au nombre de quatre seule-ment, en faisant laquelle reducion notre ame et feaul chevalier messire Jacques Bouton seigneur du Fay et de Courberon, qui longuement Nous a servi oudit etat de auditeur ou lieu de feu messire Jacques de Villers son oncle, ait este roye et deboute dicelly son estat et office de auditeurs, et pour ce Nous a icelluy messire Jaques, tres humblement, fait supplier que eu regart et conside-ration aux bons et longs services que sondit feu oncle et luy Nous ont faiz pardevant audit estat et office et que en lexercice diceluy ilz nont fait ne commis aucune faulte, mes-mement ledit messire Jaques, pour laquelle il endoye estre

deboute ainsi quil a este, il Nous plaise le commettre de nouvel et restablir en icellui estat et office de auditeur et pour ce luy extendre et eslargir notre grace. Pour ce est il que Nous, les choses dessus dictes considerees, en faveur mesmement et pour consideracion des bons et agreables services que ledit messire Jaques Bouton et ses predecesseurs Nous ont faiz parcidevant de longtemps en diverses manieres ; considerans aussi ceulx que font journellement a Nous et a notre treschier et tres ame filz le conte de Charolois deux ses enffans estans en notre service et ou sien : assavoir lung devers Nous en estat de premier eschancon et lautre devers notredit filz en estat de eschanson, lesqueulx Nous ont de ce tres humblement fait supplier et requerir icelluy messire Jaques, confians applain de ses sens, discrecion et prudence avons commis, ordonne et estably, commectons, ordonnons et establissons par ces presentes oudit etat et office de auditeur, pour avec les autres noz auditeurs assister, faire et administrer raison et justice a nos subgetz et autres qui les en requerront et faire bien deuement et loyaulment tout ce que bon et loyal auditeur dessusdit peult et doit faire, et que oudit office compecte et appartient, aux gaiges accoustumes et telz quil les avoit accoustume de prandre et avoir de Nous parcidevant, et aux autres droiz, prouffilz et emolumens oudit office appartenant quil nous plaira. Si donnons au mandement a iceulz noz auditeurs que, receu de nouvel et an tant que mestier est, du dessusdit messire Jaques Bouton le serement a ce pertinent, il le mectent et instituent de par Nous en possession dudit office de auditeur et dicellui ensemble des drois, prouffiz et emolumens dessusditz ; ils et tous autres noz justiciers et officiers qui ce regarde le facent, seuffrent et laissent plainement et paisiblement joyr et user sans luy faire mettre ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donne, quelconques destorbier ou empeschement au contraire.

Mandons en oultre a notre receveur en notre bailliage de Diion ou aultre notre receveur, qui les gaiges oudit

office appartenans a accoustume de paier, que iceulx gaiges il paye, baille et delivre doresenavant chascun an oudit messire Jaques Bouton aux termes et en la maniere accoustumes. Et, par rapportant ces presentes, *vidimus* dicelles, fait soulz seel autentique ou coppie collacionnee et signee par lung de nos secretaires ou en la chambre de noz comptes a Diion, pour une et la premiere fois seullement, et sur chascun terme et paiement, quictance souffisant dicelluy messire Jaques tout ce que ainsi paie, baillie et deliure luy aura este desdits gaiges, sera alloue es comptes et rabatu de la recepte de nostredit recepveur de Diion ou dautre notre receveur qui paye laura par noz amez et feaulx les gens de noz comptes audit Diion, auxquelx Nous mandons par ceste que ainsi le facent sans contredit ou difficulte quelxconques. Car ainsi Nous plaist-il estre fait, non obstant notre ordonnance dont dessus est faicte mencion, laquelle ne voulons deroguer ne preiudicier a leffait dc ces presentes ne audit suppliant quant a ce tourner a preiudice en aulcune maniere, et quelconques autres ordonnances, mandement ou deffance a ce contraires. En temoing de ce, Nous avons fait mectre notre seel a ces presentes. Donne en notre ville de Lille, le XXIIIe jour doctobre, lan de grace mil quatre cens soixante quatre. Ainsi signe : par monseigneur le duc.

RATAULT.

XLIV

16 JUILLET 1466.

Arch. D^{es} de la Côte-d'Or. B. 10.420. Nous citons cette ordonnence, en partie étrangère à notre matière, pour les quelques renseignements intéressants qu'elle contient relatifs aux présentations et a la taxation des clercs et libellances. Sur la situation des forêts en Bourgogne, voir : E. Picard, *Compte de la gruerie des bailliages d'Autun et de Moncenis ; les Forêts de l'abbaye de Cîteaux :* Mémoires de la société Eduenne, nouv. ann. tomes VI, XI, XII, XIII. *La forêt des Crochères à la ville d'Auxonne.* — Mém. de l'Académie de Dijon, 3ᵉ ann., t. VI, p. 93 et suivantes.

Ordonnance touchant la gruerie et mesmement des presentacions es bailliaiges de Dijon, Auxois et la Montaigne.

Philippe par la grace de Dieu duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant et de Lembourg, conte de Flandres, dartois, de Bourgoingne, palatin de Haynnau, de Hollande, de Zeellande et de Namur, marquis du saint empire, seigneur de Frise, de Salins et de Malines, aux gruyer de Bourgoingne es bailliages de Dijon, Auxois et la montaingne ou a son lieutenant, salut.

Savoir vous faisons que pour le bien, prouffit et utilite de notre gruerie esdits bailliages et pour obvier, pourveoir et remedier aux fraudes, larrecins, abus et decepcions qui par ci devant ont este faictes et commises ou faict de nostredicte gruerie, et dont par notre commandement et ordonnance vous vous estes informe, Nous avons par ladvis

et deliberacion de vous, de noz amez et feaulx les gens de nos comptes a Dijon et des gens de notre grant conseil estans lez Nous, fait, constitue, ordonne et advise par forme dordonnanee les poins et articles qui cy apres sensuyvent:

§ 1. *Premierement*, pour ce quil est venu a nostre congnoissance que a cause de ce que le clerc et libellance de notre dite gruerie na par ci devant prins ne eu aucunes presentacions des causes introduictes en icelle yuerre tant a la requeste de notre procureur que daultres, ainsi et par la maniere que ont et preignent les libellances et clercs de bailliages et de la chancellerie du duchie de Bourgoingne, et aussi le clerc et libellance de la gruerie du conte de Bourgogne, des causes et proces qui par cidevant ont este introduiz et demenez en ladite gruerie, ont este tellement fais et conduis que quant par appel ils sont venus es parlemens de Beaune a peine y a len peu asseoir jugement:

Nous, qui desirons lesdits proces estre demenez et conduiz comme il appartient, voulons et ordonnons que des proces qui doresnavant seront introduiz en ladicte gruerie et se feront par escript et pour droit reel et proprietaire, soit quilz soyent de partye a partye ou contre notredit procureur, le clerc et libellance dicelle gruerie ait et prengne pour la premiere fois en chascune cause deulx blans, monnoie courant esdits pays de Bourgoingne tant seullement, et pour lacte dispositif contenant la demande faicte et la response faicte ou la litiscontestation, deulx blans; et moyennant ce, icelluy clerc et libellance sera tenu de fournir lesdits proces des actes et appointemens necessaires qui y seront fais et ordonnez, tellement que il ny ait aucune faulte, sauf et reserve au dit clerc ses salaires pour les vaccations quil fera a faire les enquestes des parties, la grosse dicelles enquestes et les coppies des escriptures, tiltres, lettres et autres choses qui seront produictes et exhibees esdicts proces et dont lesdites parties se voudront aydier.

§ 2. *Item*, et pour ce que pluseurs appellacions sont emises et intergectes aux auditeurs a Beaulne des causes dap-

peaul de notre duchie de Bourgongne des jours tenus par notre gruier esdits bailliages de Dijon, Auxois et la Montaingne ou son lieutenant par les parties qui sont condempnees par iceulx, lesquelles appellacions ne sont poursuyes ne relevees comme il appartient pour ce que les chastellains qui sont procureurs et recepveurs de leurs chastellenies en ladite gruerie nen font aucune poursuite : les ungs parce quilz sont nos officiers ordinaires, les aultres pour ce que ilz ne scevent que cest de poursuyte de proces ou bien peu, Nous, qui desirons que nos causes et proces touchant la dite gruerye soyent mieulx conduiz quilz nont este par cidevant, volons, ordonnons que doresenavant le clerc et libellance de ladite gruerye soit tenu de porter aux jours de nosdits auditeurs les proces dont appellacions seront interiectees ausdits auditeurs, fournis dactes, sentences et escriptures necessaires et inventoriez comme il appartient — et aussi quil soit tenu de instruire des matieres et deniers desdits proces et de nostre bon droit nos advocat et procureur, a yceulx auditeurs; et que pour ses painnes, vaccacions et voyages de chacuns jours et assignacions desdits auditeurs il ait et prengne de Nous sur les exploix de ladite gruerie la somme de quarante solz tournois, laquelle nous luy avons por ce fere tauxee et arbitree; et voulons que par les gens de nos comptes a Dijon elle soit passee et alouee en la despense des comptes desdits chastellains et rabatue des deniers de leurs exploix sans contredit ou difficulte, pourveu que ledit clerc et libellance face apparoir de sesdits devoir et diligence pour chacune assignacion desdits jours esquelz il aura este, et ce jusques ad ce que lesdits proces seront appoinctiez en droit et iceulx proces mis en court devers le greffe desdits auditeurs pour y estre jugiez; car depuis lors les procureurs desdits bailliages poursuyront la diffinitive des dits proces : cest assavoir chacun de nos procureurs en son bailliage.

§ 3. *Item*, et pour ce aussi que pluseurs poures et miserables personnes sont coustumieres de entrer en nos bois

et forestz tant a jours de festes comme a aultres jours ouvriers pour y desrober les chaisnes desdites forestz, et dont les aucungz sont desia banniz desdites forestz pour ce quilz nont de quoy payer le chastel ne les amendes esquelles ilz sont condempnez, et vendent lesdits chaisnes et bois es tavernes et a puissans gens qui sont saichans ou consentans dudit larrecin : Nous voulons aussi et ordonnons que ceux qui doresenavant seront trouvez mesusans en nosdits bois et forestz, non solvables de payer les amendes esquelles ilz pourront estre condempnez, et coustumiers de desrober lesdits chaisnes et boys, soyent par notre dit gruyer ou son lieutenant, deuement de ce informe, pour la premiere fois banniz de nos dits bois et forestz sur painne davoir coppe et ampute loreille, et se pour la seconde fois ilz y rencheent, que iceluy gruier ou son dit lieutenant procede a lencontre desdits banniz par declarecion de ladite painne et execution dicelle ainsi quil appartiendra et que par raison il verra que faire se debvera.

§ 4. *Item*, et que les leurriers instituez pour chasser en nos rivieres et estangz, lesquelx soubz umbre de leurdite chasse peuvent porter domaige ausdites rivieres et estangs, attendue la faingne quilz portent, soient aussi doresenavant tenus de prendre les annexes de notre dit gruyer ou de son lieutenant et de faire serement en ses mains affin que silz font aucune chose malfaite en la chasse des leuvres esdits estangs et rivieres que iceluy gruyer ou son lieutenant les en pugnisse et face venir a ses jours ; et aussi que sil y a aucunes rivieres ou estangs ou ledit gruyer saiche lesdits leuvres faire et porter domage et leur puist ordonner daler celle part ; et avec ce que lesdis leuvriers soyent tenus destre es jours de la gruerie es sieges des bailliages ou ilz seront demeurans ; et daultrepart que nul ne se puist dire leuvrier, ne se ingerer ne avancer de porter ladite faingne parmy ne alentour desdites rivieres et estangs, se ilz nont lettres et mandemens patens de Nous, sur painne de lamender envers Nous arbitrairement.

§ 5. *Item*, que tous forestiers soyent tenus de desservir leurs offices de forests es lieux ou ilz sont establis en leurs propres personnes silz nont aussi lettres patentes de Nous de povoir faire desservir iceulx offices par lieutenans en leurs absence, a painne de prodicion de leurs gaiges, desquelx ne voulons que par les gens de nosdits comptes a Dijon ne leur soit compte aucune chose silz nont certifficacion dicelluy notre gruier ou de son lieutenant que ilz ont desservi leurs dits offices pour lannee en leurs personnes.

§ 6. *Item*, et pour ce que, a cause du boys qui a este prins en nosdites forestz sans contrerolle et que les ouvriers souventeffois en desrobent, lesdites forestz ont parcidevant este fort gastees et adomagees, sera par notredit gruier ou son lieutenant interdit et deffendu de par Nous a tous de quelque estat quilz soyent quilz ne soyent si hardiz de prendre bois esdites foretz pour les ouvraiges de leurs maisons, chasteaulx et forteresses se nest par congie et licence de Nous, de notredit gruyer ou de sondit lieutenant.

§ 7. *Item*, et par ce que avons pluseurs garennes de conniz: cest assavoir la garenne de Vaulthiebault, la garenne de Champurchant, la garenne de Monbar et la garenne de Tallent, lesquelles sont mal gouvernees et nen avons quelque prouffit, Nous voulons et ordonnons comme dessus, que toutes lesdites garennes, reserve celle de Vaulthiebault, laquelle avons retenue et reservee por le fournissement de notre hostel, sil advenoit que alissions en nos pays de Bourgoingne, soyent, por le temps et terme de six ans avenir, baillies a ferme au plus offrant et darnier encherisseur pour les deniers qui en viendront et porront estre employes et convertiz a notre prouffit.

§ 8. *Item*, et pour ce aussi que a Monbar, Vergy et ailleurs, pluseurs forestiers a gaiges qui ont office en nostre venerie, et leur convient suigre les chiens de ladite venerie et habandoner la garde de nos dites forestz, et ne font aucungs rappors en ladite gruerye, voulons et ordonnons

que notredit gruyer ou son lieutenant facent exercer leurs dits offices par gens qui facent residence sur les lieux, ou cas toutesvoyes que lesdits forestiers ne vueillent faire icelle residence.

§9. *Item*, et pour ce que les habitans de noz villes de Pontailler, Perrigney, Viezunges et Saissons veullent dire et maintenir que silz sont trouvez mesusans en nos bois et forets de la chastellenie dudit Pontailler, ilz ne sont pour ce amendables envers Nous si non de dix solz tournois, et en leurs boys communaulx, si non de troys solz tournois, combien que de ce ilz nayent encoires monstre ne exhibe aucunez tiltre, a laquelle cause, mesmement par ce que lesdites amendes sont si petites, lesdits habitans ne doubtent point daler abatre esdits bois les plus beaux chaisnes quy y sont, tellement que par ce nosdites forestz sont comme gastees et desolees, sera par nostredit gruier ou son lieutenant interdit et deffendu de par Nous ausdits habitans sur painne damende arbitraire et aultrement de non plus mesuser en nosdits [bois] et forestz. Et, silz ne sen vueillent abstenir, il procedera a lencontre des coulpables, eulx oys, a la declaracion de ladite amende arbitraire et a lexecucion dicelle ainsi quil appartiendra.

§10. *Item*, que pour ce que au plus prez dudit Perrigney, et na que la riviere de Loingnon entredeulx, Nous avons trois forestz : assavoir lieune le grant Crenson et le petit, qui sont toutes gastees, et ne peult le receveur dicelles amender au moyen du pasturaige que les habitans dudit Perrigney y pretendent avoir pour leurs bestes, sans pour ce payer aucune redevance a notre prouffit, et dont toutes voyes lesdits habitans nont aulcung titre, mais se fondent seullement en une ioyssance et mainlevee du temps de feu Jehan de Chappes, jadis notre gruyer de Bourgoingne, a laquelle mainlevee les gruiers suigans ont mis leurs annexes, ordonnons et mandons a nostredit gruier ou a son lieutenant interdire et deffendre de par Nous ausdits habitans de Perrigney, pour le temps et terme de dix ans prochainement venant, ledits pasturaige esdites trois foretz

affin que pendant lesdits dix ans iceulx bois se puissent repeupler et accroistre : en tenant neantmoings et faisant tenir quictes et paisibles ce pendent ceulx qui a cause desdits pasturaige nous payent redevance.

§ 11. *Item*, que pour ce aussi que en nosdites foretz a plusieurs usages qui de grande anciennete et de si longtemps quil nest memoire du contraire se dyent avoir droit et usaige de prendre bois pour leurs chauffaiges et aultres leurs neccessites et de mener leurs bestes es vainnes pastures desdits bois et forestz sans pour ce payer aucune redevance ne avoir tiltre, a la grant foule et destruction desdites forestz et en derogant par ce a la coustume generale de Bourgogne[1] qui dit que lon ne peult acquerir vain pasturaige ne usaige en bois ne en riviere par quelque lap de temps que ce soit sans en avoir tiltre, Nous voulons et mandons a icelluy notre gruyer de Bourgoingne ou a son lieutenant que il face expresse inhibicion et deffence de par Nous, et sur painne de lamender arbitrairement, ausdits eulx disant usagiers que doresenavant ilz ne prengnent, ne cueillent en nosdites forestz aucungs bois pour leurs affouaiges ne aussi y maignent vain pasturer leurs bestes silz ne font exhibicion et obtencion de leurs tiltres, ou que pour ce ilz payent redevances a notre prouffit; et, se lesdits eulx disans usagers se opposent au contraire, notre dit gruier ou son lieutenant, les deffences faites tenans, fera donner et assigner jour certain et competent ausdits usagiers opposans a comparoir par devant luy et leur fera et administrera sur ce raison et bresve expedicion de justice. Si voulons et expressement vous mandons et commandons que notredite ordonnance, le double de laquelle voulons estre mis en nostre Chambre des comptes a Dijon, a la conservacion des drois dicelle notre gruerye et entretenement des poins ci-dessus escripz, vous faictes crier, publier et denuncer par tout ou mestier sera, et icelle entretenir, garder et observer de point en point par nos

1. Les coutumes du duché de Bourgogne de 1459, titre XIII, art. 2.

officiers en notre dite gruerye et autres nos subgectz quil appartiendra sans enfraindre, en pugnissant et faisant pugnir sans port, faveur ou dissimulacion aucune, les trangresseurs dicelle selon que contenu et declare est es poins et articles cy dessus escriptz et inscriz. Car ainsi nous plaist il et le voulons estre fait. Donne en nostre ville de Brouxelles, le xvi[e] jour de juillet, lan de grace mil quatre cens soixante et six. Ainsi signe : par Monseigneur le duc en son conseil ouquel vous le sire de la Roche, messire Michel de Changy, Guilleme de Poupet et autres presens estiez.

N. Bouesseau.

ORDONNANCES DU DUC CHARLES LE TÉMÉRAIRE

(1467-1477)

XLV

SAINT-OMER, 12 NOVEMBRE 1471

Arch. D[es] de la Côte-d'Or, B, 16, f° IIc XXVII ; Bibl. nat., Coll. Bourg., t. LI, f° 135 ; t. LX, f° 209. Sur cette ordonnance : Lameere, *Le grand Conseil des Ducs de Bourgogne*, pp. XX, 180, 185.

Mandement touchant l'exemption de ressort au Parlement de France.

Charles par la grace de Dieu duc de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg et de Luxembourg, conte de Flandres, dartois de Bourgogne, palatin de Haynnau, de Hollande, de Zeelande et de Namur, marquiz du Saint Empire, seigneur de Frise, de Salins et de Malines, a nos amez et feaulx les president et autres gens de notre conseil residens en notre ville de Dijon, salut et dilleccion. Comme par le traictie darrenierement fait en notre ville de Peronne entre le Roy et Nous, et lequel il a promis et jure en parolle de Roy sur la vraye croix et sur son honneur garder et entretenir, eust entre autres choses este accorde et promis que ou cas qu'il contreviendroit audit traictie, Nous et les pais et seignories que Nous tenons et soulions tenir de la coronne et soubs le ressort de sa court de parlement serions et demourrions a tousjours exempz du royaume et de saditte court : neantmoins

en enfraingnant et contrevenant notoirement audit traictie et serrement, le roy a ouvert guerre et hostilite alencontre de Nous, nos pays et subgectz, injustement, sans causė et deffyance aucune : par quoy, selon raison. Il nous loist joyr dicelle exempcion et franchise. A cause delaquelle guerre les subgectz de nosdits pays ressortissans oudit parlement de France, mesmement de nos duchie de Bourgoigne et contez de Auxerrois, Masconnois et dautres nos pays de par dela ne pourroient doresnavant, sans grand dangier et peril de leurs personnes et biens, aler poursuyr les appellacions, proces et autres affaires quilz ont ou pourroient avoir ci apres en ladicte court de parlement ; et aussy soit a doubter que, soubz umbre des alees et communicacions que lon y feroit, pluseurs grand inconveniens et dommaiges avenir a nous et a nosdicts pais et subgects se prouision ny estoit mise. Pour ce est il que Nous, les choses dessusdictes considerees, desirans pourveoir a ce que raison et Justice soit faicte et administree entre nos subgectz, voulons et vous mandons que par tous les lieux de nosdictz pais de Bourgogne et autres de par dela. ou lon a accoustume de faire criz et publicacions, vous faictes faire inhibicion et deffence de par Nous sur certaines et grosses peines a Nous a applicquer a tous noz subgetz diceulx, de quelque estat ou condicion quilz soient, que doresnavant ilz ne voisent ou envoyent poursuir ne relever aucunes appellacions ne autres proces et affaires quilz ont et pourroient avoir cy apres en ladicte court de parlement ne ailleurs en France, ne y sortir juridicion en aucune maniere ; ains que toutes les appellacions qui auparavant pourroient estre emises ou relevees en ladicte court de Parlement ; ilz les viengnent poursuir et relever pardevant vous que avons commis et commectons par ces presentes pour desdictes appellacions et proces coingnoistre et decider comme feroit ladicte court de parlement et ainsi quil appartiendra. Et au regard des choses desja pendans et introduites en icelle court, ou ailleurs hors de nosdicts pais, pourveez aux parties qui desireront

labbreviacion de leursdicts proces ainsi que trouverez estre a faire par raison sur les requestes, comme par les particuliers vous en seront presentees. Car ainsi Nous plaist il estre fait. Et de ce faire vous donnons povoir, auctorite et mandement especial. Donne en nostre ville de Sainct Omer, le douziesme jour de Novembre, lan de grace mil quatre cent soixante onze. Ainsi signe : par monseigneur le Duc. DELONGUEVILLE[1].

1. Et a ete publie ce mandement a Dijon le vingt cinquiesne jour de Janvier.

XLVI

1er FÉVRIER 1473/4

Arch. Dles de la Côte-d'Or, B, 11410. Publiée en partie par P. Gubian, *Revue Bourguignonne*, 1901, t. XI, p. 296, cette lettre, combinée avec les deux suivantes, nous permet de rétablir la date des premières ordonnances de reconstitution du Parlement de Bourgogne portées par Charles-le-Téméraire. Ce sont, dit notre texte, des « ordonnances par Nous nouvellement sur ce faites » : donc elles sont antérieures au 1er février 1473/4. D'un autre côté, la pièce que nous imprimons au no XLVIII nous prouve que ces ordonnances furent postérieures à l'établissement de la cour souveraine à Malines, en 1473, et contemporaines du séjour que le Duc fit ensuite dans ses « pays de par deca ». Or, le Duc entra en Bourgogne le 19 janvier 1473/4 (Dom Plancher, t. IV, p. 420). Les cérémonies d'entrée à Dijon, le serment fait à Saint-Bénigne, la réception du corps de Philippe-le-Bon remplirent les journées du 23, 24, 26, 28 janvier (Dom Plancher, *ibid*). Il est peu probable que le duc ait pu s'occuper de notre ordonnance avant le samedi 29 janvier. Il faut donc en placer la promulgation du 29 au 31 janvier, en tous cas certainement entre le 26 et 31 janvier, car le duc n'a point dû faire d'ordonnances pour la Bourgogne avant le serment de Saint Bénigne.

Lettres de commission du greffier des parlements de Beaune et de Saint-Laurent.

Charles, par la grace de Dieu duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant et de Lembourg, de Luxembourg et de Gheldres, conte de Flandres, dartois, de Bourgoingne, palatin de Haynnau, de Hollande, de Zeellande, de Namur et de Zuytphen, marquis du saint empire, seigneur de

Frize, de Salins et de Malines, a noz amez et feaulx les tresoriers sur le fait de notre demaine, salut et dilection. Nous voulons et expressement vous mandons que notre receveur des exploiz de noz parlemens de Beaune et de Saint Laurens lez notre ville de Chalon present et advenir, et des deniers de sadicte recepte, vous faictes baillier et delivrer a notre ame et feal secretaire et greffier de nosdiz parlemens de Beaune et de Saint Laurens, maistre Anthoine Gros, ou a son certain commandement pour lui, ung franc par jour, monnoie courant en noz pays de Bourgoingne, durant le temps que nosdiz parlemens de Beaune et de Saint Laurens se tiendront de cy en avant : laquelle somme dun franc par jour lui avons tauxe et ordonne, tauxons et ordonnons par ces presentes, prandre et avoir de Nous pour ses gaiges dudit office de greffier de nosdiz parlemens de Beaune et de Saint Laurens par les mains de notre dit receveur des exploix diceulx et des deniers de sadicte recepte pour le temps que nosdiz parlemens se tiendront dorresenavant comme dit est, selon les ordonnances par Nous nouvellement sur ce faictes. Et par rapportant ces presentes *vidimus* dicelles fait soubz scel autentique, ou copie collationnee et signe par lun de noz secretaires ou en la chambre de noz comptes a Dijon pour une et la premiere fois, et, pour tant de fois que mectier sera, quictance souffisant dudit maistre Anthoine Gros tant seulement, Nous voulons tout ce que paye, baillie et delivre lui aura este desdiz gaiges dun franc par jour, durant le temps dessus dit, estre allouhe es comptes et rabbatu de la recepte de notredit receveur des exploiz de nosdiz parlemens de Beaune et de Saint Laurens present et advenir qui paye laura par noz ames et feaulz les gens de ladicte chambre de noz comptes audit Dijon, ausquelx Nous mandons que ainsi le facent sans aucune difficulte. Car ainsi nous plait il non obstant quelxconques ordonnances, mandemens ou deffense au contraires. Donne en notre ville de Dijon, le premier jour de feuvrier, lan de grace mil quatre cens soixante et treze. Ainsi signe : par

Monseigneur le duc, vous, le prevost de Saint Donas de Bruges, le sire de Berlectes, Iehan Oudart et autres presens. J. Gros.

Et au doz desdictes lectres est escript : les tresoriers commis sur le fait du demaine de Monseigneur le duc de Bourgoingne, receveur des exploix des parlemens de Beaune et de Saint Laurens de la ville de Chalon present et a venir, acomplissez le contenu au blanc de cestes tout ainsi et par la forme et maniere que notre dit seigneur le veult et mande estre fait par icelles. Escript soubz le seing manuel de lun de nous, le second jour de fevrier, lan mil quatre cens soixante et treze. Ainsi signe : J. Oudart.

XLVII

22 FÉVRIER 1473/4

Arch. D[es] de la Côte-d'Or, B, 11410, publiées en partie et avec des lacunes importantes par P. Gubian. *Revue Bourguignonne*, 1901, t XI, p. 291.

Lettres de commission d'un conseiller aux parlemens de Beaune et de Saint Laurent.

Charles par la grace de Dieu duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg et de Gheldres, conte de Flandres, dartois, de Bourgoingne, palatin de Haynnau, de Hollande, de Zellande et de Namur et de Zuytphen, marquis du saint empire, seigneur de Frize, de Salins et de Malines, a tous ceulx qui ces presentes lèttres verront, salut.

Comme, pour le bien et avancement de la Justice de noz pays et seignories de par de ca, Nous aions par autres noz lectres patentes pour les causes et considerations contenues en icelles et par edit perpetuel nouvellement ordonne que nos parlements de Dole, de Beaune et de Saint Laurens lez notre ville de Chalon, seront doresenavant tenuz ordinairement chacun an : assavoir notredit parlement de Dole audit lieu de Dole es mois de feuvrier, mars, avril et mai pour tout notre conte de Bourgoingne et autres terres ressortissans, et nosdits parlemens de Beaune et de Saint laurens esdits lieux de Beaune et de Saint laurens es mois doctobre, novembre et decembre

pour noz duchie de Bourgoingne, terres doutresoone et ressort de Saint Laurens, des personnes de Nous et de noz successeurs comme souverains chiefs et de celles de notre chancelier, et du chief de notre grant conseil en son absence, dun president, deux chevaliers et de doze conseilliers ordinaires en chascun desdits parlemens, et quant Nous, notredit chancelier, ne ledit chief de notre grant conseil en l'absence dicelui notre chancelier, ny serons en personne, desdits president, deux chevaliers et douze conseillers ordinaires. Savoir faisons que pour les grans sens discrecion et prudence que par bonne experience savons et cognoissons estre et habonder en la personne de notre ame et feal conseiller messire Guy de Roichefort, docteur en loix et en decret, icelui confians a plain de ses loyaute, preudommie et bonne diligence, avons retenu, commis et ordonne, retenons, commectons et ordonnons par ces presentes en lestat et office de lun desdits doze conseilliers ordinaires par Nous ordonnez en chacun de nosdits parlemens de Dole, de Beaune et de Saint Laurens, comme dit est, pour Nous servir doresnavant oudit estat et faire bien et deuement toutes et singulieres les choses que bon et loyal conseiller ordinaire en nosdits parlemens de Dole, Beaune et de Saint Laurent peut et doit faire, et qui audit estat et office compectent et appartiennent, aux gaiges d'un escu dor par jour du pris et valeur quil aura cours en nosdiz pays de Bourgoingne. Lesquelz gaiges lez avons a ceste cause tauxez et ordonnez, tauxons et ordonnons, prandre et avoir de Nous par les mains de noz receveurs des amendes et exploiz de nosdits parlemens presens et avenir, et des deniers de leurs receptes, durant le temps que iceulx noz parlemens seeront et se tiendront decy en avant : assavoir pour notredit parlement de Dole par notredit receveur des amendes et exploiz diceluy, et pour nosdits parlemens de Beaune et de Saint Laurent par notredit receveur des exploiz et amendes diceulx ; et aux autres droiz, honneurs, prerogatives, libertez proffitz et emolumens accoutumez et a icelui estat et office de con-

seiller en nosdits parlemens appertenir tant quil Nous plaira. Sur quoy ledit messire Guy de Roichefort a, ce jourduy, fait en noz mains le serement a ce deu et pertinent. Si donnons en mandement a notredit chancelier, audit chief de notre grant conseil en son absence, a notre ame et feal president de nosdits parlemens de Bourgoingne et chief de notre conseil a Dijon messire Jean Joard, seigneur deschevannes et a tous autres justiciers et officiers presens et avenir, cui ce peut et porra touchier et regarder, et a chascun deulx en droit soy et si comme a ly appartiendra, que ledit messire Guy ilz facent, seuffrent et laissent dicelui estat et office pleinement et paisiblement joyr et user sans ly faire ou donner ne soffrir estre fait ou donne aucun destourbier ou empechement au contraire. Mandons en oultre a nosdits receveurs des exploiz et amendes de nosdis parlemens de Dole, de Beaune et de Saint Laurens presens et a venir, et a chascun deulx pour tant que luy touche, que ses dits gaiges dun escu par jour desdits pris et valeur ilz paient, baillent et delivrent doresenavant chascun an audit messire Guy de Roichefort pour le temps que nosdits parlemens de Dole, de Beaune et de Saint Laurens se tiendront comme dessus est dit. Et par raportant par chascun de nosdits receveurs *vidimus* de ces presentes fait soubz le scel autentique, ou coppie collacionnee et signee par lun de noz secretaires ou en la chambre de noz comptes a Dijon, pour une et la premiere fois, et pour tant de fois que mestier sera, quictance souffisant dudit messire Guy de Roichefort, avec certifficacion de notre president, contenans que icellui messire Guy aura este et assiste continuellement en iceulx noz parlemens durant le temps dont payement sera fait tant seullement, Nous voulons tout ce que ainsi paye et delivre ly aura este desdiz gaiges estre alloue es comptes et rabatu de la recepte de chascun de nosdiz receveurs presens et a venir qui paye laura par noz amez et feaulx les gens de ladicte chambre de noz comptes a Dijon auxquelz nous mandons que ainsi le facent sans

difficulte, car ainsi nous plait il. En tesmoing de ce Nous avons fait mectre notre seel a ces presentes. Donne en notre ville de Dole, le xxiie jour de feuvrier, lan de grace mil CCCC soixante et treize.

Ainsi signe : par Monseigneur le duc. J. Gros.

XLVIII

24 FÉVRIER 1473/4

Bibliothèque nationale. Collection Bourg, t. XCIX, f° 594. — Lameere, *Le grand Conseil*, p. 185, les cite. Ces lettres nous fournissent des indications plus précises que les deux pièces précédentes sur le contenu de l'ordonnance de fin Janvier 1473-74 et sur sa date (voir plus haut n° XLVI). Elles devaient se trouver devant le compte de Martin Besançon dont il ne reste plus qu'un fragment dépareillé aux Archives départementales de la Côte-d'Or. B, 3247.

Lettres de provision de Martin Besançon, receveur des amendes, condamnations et exploits des parlements de Beaune et de Saint-Laurent.

Charles, par la grace de Dieu duc de Bourgogne, de Lothier, etc., a tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Comme apres que avons mis sus nostre court souveraine de parlement en nostre ville de Malines, et que summes venus en nos pays de par deça, Nous ayons cogneu et entendu comme la justice souveraine de nos duche et comte de Bourgogne ait este et soit ordonnee et submise es cours de nos parlemens danciennete institues en iceux nos pays, et pour lordre, regle et entretenement de laquelle justice ayant este faittes; ordonnees et establis plusieurs bonnes, notables et louables ordonnances qui jusques a ores y ont este gardees et observees; et neantmoins a cause des longues intervales par lesquelles nos dits parlemens ont este par cy devant tenuz, nostre dite justice ait este grandement retardee et nos subjets

des dits pays fort greves de grans fraiz et despens, et aussi par ce moien contraints de recourir a autres cours et justices que les nostres plus souvent quils neussent fait ne feroient se icelle nostre justice souveraine estoit prompte et a jours et termes limites..... Pour lesquelles causes et autres a ce Nous mouvans, et mesmemeut eu sur ce grant et meur advis et deliberation tant daucuns de nostre sang et de nostre tres cher et feal chancelier le seigneur de Saillant et despoisse, des gens de nostre grant conseil estans lez Nous que dautres gens notables de nos dits pays et seignories, Nous avons de nostre certaine science, plaine puissance et par edit perpetuel, ordonne par autres nos lettres patentes, entre autres choses, que nos dis parlemens de Bourgogne, lesquels dancienneté ont este institues et establis es lieux de Dole, Beaune, et Saint Laurent des personnes de nos predecesseurs, de Nous et de nos successeurs, comme souverains chiefs, et de celle de nostre chancelerie, dun president, de deux chevaliers et de certain nombre de conseillers : et quand Nous et nostre dit chancelier ny serions en personne, des dits president, deux chevaliers et douze conseillers seulement, seront doresnavant tenus ordinairement chascun an et en nostre absence et de nostre dit chancelier, et du chief de nostre grant conseil en son absence : lequel quand il y sera aura lieu et place apres iceluy nostre chancelier, par lesdits president, deux chevaliers et douze conseillers, et aussi que les maistres des requestes ordinaires de nostre hostel quand ils seront en nos pays de par deça pourront estre du nombre et corps de nos dits parlemens. Et lesquels parlemens seront tenus chacun an les temps et termes cy apres declares : assavoir nostre dit parlement de Dole es mois de fevrier, mars, avril et may pour tout nostre dit comte de Bourgogne, et autres terres accoustumées dy ressortir, et nos dis parlemens de Beaune et Saint Laurens es mois doctobre, novembre et decembre pour nos duchie de Bourgongne, et ressort de Saint-Laurens, ausquels parlemens aura aussi pareil nombre de

personnes. Ayons en outre ordonne que pour recevoir et faire venir ens a nostre proffit les amendes et fourfaictures qui nous escherront et advienderont en nos dits parlemens de Dole, Beaune et Saint Laurens, Nous aurons deux receveurs, assavoir un pour nostre dit parlement de Dole et un autre pour nos dis parlemens de Beaune et Saint-Laurens. Scavoir faisons que pour le bon et louable rapport qui fait nous a este de la personne de notre bienaime receveur de Beaune et de Nuits, Martin Besancon et de ses sens, habilete, souffisance et bonne experience en fait et matiere de recepte, iceluy pour ces causes et autres a ce Nous mouvans, confians a plain de ses loyaulte, preudomie et bonne diligence, avons aujourduy commis, ordonne et estably, commettons, ordonnons et establissons par ces presentes nostre recepveur des amendes, condampnations et exploits de nos dits parlemens de Beaune et de Saint-Laurens, en luy donnant et octroyant par ces dittes presentes plain pouvoir, authorite et mandement especial du dit office de recepte doresenavant exercer et desservir, de recevoir et faire venir ens a nostre proffit les dittes amendes, condampnacions et exploits, de contraindre et faire contraindre a les luy payer tous ceux et celles qui tenus y sont et seront, et qui pour ce seront a contraindre, par touttes voyes deues et raissonnables et generalement de faire bien et dehuement touttes et singulieres les choses que bon et loyal recepveur dessus dit peut et doibt faire, et qui y convient et appartient, aux gages de XII estevenans, qui sont huit gros viez, monnoye courant en nos dis pays de Bourgogne, par jour que a cette cause luy avons tauxe et ordonne, tauxons et ordonnons par ces presentes prendre et avoir de Nous par ses mains durant le temps que nos dis parlemens de Beaune et Saint Laurent seiront, et aux autres drois, honneurs, prerogatives, proffis et emolumens accoustumes et a iceluy office de recepte appartenant, tant comme il nous plaira. Sur quoy et de rendre vu et loyal compte et *reliqua* chacun an des deniers de sa ditte recepte, il sera tenu de faire le

serment a ce deu et pertinent, et bailler caution souffisante es mains de nos amez et feaux les gens de nos comptes a Dijon que comettons a ce. Si donnons en mandement a iceux gens de nos comptes a Dijon que, par eux receu dudit Martin Besancon les serment et les cautions dessus dits, ils le mettent et instituent de par Nous en possession et saisine du dit office de recepte des amendes, condampnations et exploits de nosdits parlemens de Beaune et Saint Laurens et dicelluy office, ensemble des drois, honneurs, prerogatives, proffis et emolumens dessus dis, ils les gens tenans nos dis parlemens et tous nos autres justiciers, officiers et subgez presens et advenir, qui se peut et pourra toucher et regarder, les lieutenans et chacun deux en son regard, le facent, seuffrent et laissent plainement et paisiblement joir et user, cessans tous contredits et empeschemens au contraire. Mandons en outre aus dits gens de nos comptes a Dijon que es comptes que ledit Martin Besancon rendra doresnavant par devant eux, a cause desdits amendes, condampnations et exploits, ils lui passent et allouhent sans difficulte quelconque lesdits gages de douze sols estevenans par jour, le temps que nos dis parlemens de Beaune et Saint Laurent auront dures et este tenus comme dessus est dit par raportant ces presentes *vidimus* dicelles fait sous scel autentique, ou copie collationnee et signee par lun de nos secretaires ou en ladite chambre de nos comptes a Dijon pour une et la premiere fois, et en outre luy passent et allouent pareillement toutes les parties et sommes de deniers quil aura payees pour le descernement diceux a nos parlemens, tant pour refections de bancs, bureaulx, huys, fenestres, cheminees, bois, chandeilles et autres menues parties qui par le commandement et ordonnance de nostre dit president, avec quittance des dittes parties de quarante sols et au dessus tant seulement. Car ainsi nous plaist-il. Et en tesmoing de ce, Nous avons fait mettre nostre scel a ces presentes. Donne en nostre ville de Dole, le 24 jour de fevrier, lan de grace

1474. Signee : par Mgr le Duc. J. Gros. Et au dos des dittes lettres est escript : le 24 jour de septembre 1474, Martin Besancon, nomme au blanc de cestes, a fait le serment de loffice de recepte dont audit blanc est faitte mention, et a baillie pour caution Jehan Vivien, bourgeois de Beaune, jusques a la somme de mil livres tournois es mains de Messieurs des comptes qui a ce lont receu et mis en possession du dit office, selon quil est requis dautre part.

Signe : Blanchart.

XLIX

17 MARS 1473/4

Arch. D[es] de la Côte-d'Or, B. 287.

Mandement du Duc Charles défendant de délivrer contre lui des complaintes en cas de nouvelleté.

Charles par la grace de Dièu duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg, de Luxembourg et de Gheldre, conte de Flandres, dartois, de Bourgoigne, palatin de Haynnau, de Hollande, de Zellande, de Namur et de Zuytphen, marquis du saint empire, seigneur de Frise, de Salins et de Malines, au premier huissier de noz parlemens ou notre sergent qui sur ce sera requis, salut. De la part de notre procureur Nous a ete expose que combien que du vivant de feu le seigneur dautume, jaudis chancelier de feu notre cher seigneur et pere que Dieu absoille, en notable assemblee de conseil eust este advise et conclu que deslors en avant aucuns mandemens en cas de nouvellete ne se balleroient contre Nous par noz bailliz de noz pais de pardeça, neantmoins aucuns en ont depuis este baillez a la requeste de parties en preiudice de Nous et de notre haulteur et seignorie, si comme dit notredit procureur exposant, requerant sur ce provision. Pour ce est il que Nous, les choses dessus dictes considerees, vous mandons et commectons se mectier est par ces presentes que a la requeste de notredit procureur exposant vous interdisez et deffendez de par Nous a tous noz bailliz de

noz pais et seignories de par deça et leurs lieuxtenants que contre Nous ils ne baillent ne expedient doresenavant, a requeste de qui que ce soit, mandemens de complaincte en cas de nouvellete, sur tant quilz Nous desirent obeir et quilz doubtent encourir notre indignacion. Car ainsi Nous plaist il estre fait. Et de ce faire vous donnons povoir. Donne en notre ville de Dijon, le xviie jour de mars, lan de grace mil quatre cens soixante et treize.

Par Monseigneur le duc, a la relacion du conseil. Ratault.

L

31 DÉCEMBRE 1474

Bibl. municipale de Dijon. Manuscr. n° 993 (fonds Baudot, 76), f° 35 r°; Bibl. mun. de Troyes, manuscr. 206, p. 119-168.

Cette ordonnance est la plus importante des ordonnances ducales ; on en ignorait jusqu'ici l'existence : voir par ex. Lameere, *Le grand Conseil*, p. 185 et 186 ; Garnier, *Introduction aux chartes*, p. 385. Elle a pour but d'achever l'œuvre commencée par les précédentes, spécialement par celle de 1438/9, en fixant la procédure et les règlements du parlement réorganisé. Elle fut portée le 31 décembre 1474, à la suite d'une tenue du parlement de Beaune qui commença le 1er octobre comme nous le prouve l'extrait suivant du compte de Maitre Drue d'Echenon, secretaire du duc Charles et receveur de son épargne : « audit receveur de lespargne la somme de quarante et huit frans dicte monnoie royal pour ses journees, vacacions et salaires davoir este en sa personne, lui troiziesme et trois chevaulx, au lieu de Beaune, le premier jour du mois doctobre, lan mil soixante et quatorze que le parlement de Beaune commencea a seoir audit Beaune pour illec instruire et advertir les advocatz et procureurs de mondit seigneur en sa dicte court de parlement dudit Beaune des poursuites necessaires a faire pour la vuidange de pluseurs appellacions...... » Arch. Des de la Côte-d'Or. B. 1774, f° cc IIIIxx IIvo.

Le président Jean Jouard, vraisemblablement l'inspirateur sinon le redacteur de notre ordonnance, y reçut le 10 octobre le serment du nouveau procureur général Jean le Marre nommé à la place de Guilleme Lombart, son prédécesseur. Arch. Des de la Côte-d'Or, B. 11410.

Ce parlement de 1474 doit compter dans les plus chargés qui aient été tenus à l'époque des ducs autant qu'on peut en juger par le grand nombre des amendes pour deffaults, appels non relevés etc. contenus dans le compte de Jean le Noident. Arch. Des de la Côte-d'Or. B. 1776.

Ordonnances du duc Charles de Bourgogne sur l'organisation et la procédure du parlement.

Charles par la grace de Dieu duc de Bourgoigne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg et de Gueldres, conte de Flandres, dartois, de Bourgoigne, palatin de Haynnault, de Hollande, de Zellande, de Namur et de Zuytphen, marquis du Saint Empire, seigneur de Frize, de Salins et de Malines, savoir faisons a tous que pour ce que nos ames et feaulx conseillers tenens nos presens parlemens de Beaulne, et de Sainct-Laurent ont entendu, et cogneu par experiance de faict tant par la vision que par laudiance des causes, et proces estans, et qui ont estes mehus procedes, et decides en nostre dicte court, comme par advertissements de nos officiers, conseillers, et procureurs en nostre Duchie de Bourgoigne et ressort de Sainct Laureut, et aultrement que, oultre et par dessus les ordonances aultrefois faictes en nos parlemenr precedens pour le bien de nostre justice et de la chose publique de nosdits pais, seroient aucunes choses convenables necessaires, et profitables a ordoner pour adiouster esdictes ordonnances, Nous, par ladvis et deliberacion de nosdicts conseillers tenents nosdicts parlemens avons ordone et establi, ordonnons et establissons ce qui sensuyt.

DU PROCUREUR DE MONSEIGNEUR LE DUC COMME IL SE DOIT CONDUIRE AU FAICT DE SON OFFICE.

§ I. — *Et premierement :* Que nostre procureur ne pourra doresnavant comancer ne entamer aucun proces en nostre nom, pour quelconque cause que ce soit, contre aucunes parties sans informacion precedent laquelle soit suffisante pour ce faire, et jusques ad ce quil aura monstre lesdites informacions a nos advocats et conseillers estans audictlieu, sinon en cas de present meffait; par ladvis desquelx, apres lesdictes informacions veues, nostre dict pro-

cureur comancera ses proces alencontre de ceulx qui se trouveront charges par lesdictes informacions, et iceulx poursuyvra ainsi quil appartiendra, et defendons a tous nos dicts procureurs establis esdicts pais et ressorts qui ne procedent aultrement sur peine de recouvrer sur eulx, en leurs prives noms, les despens et interests des parties qui seront trouves avoir estes a tort mises en proces a leurs requestes, et aussi sur peine de lamander arbitrairement envers Nous [1].

§ 2. — *Item*, et pour ce que souvent advient que les parties adiournees en cas de delict et exces font deffault et ne tiennent compte deulx presenter, les aultres en desdain de justise, les autres affin que, au moien de leurs deffault, ilz soient deportes ou mis en obly, Nous avons ordone et ordonons que les dicts adiournements se feront a peines telles que par nosdicts advocats seront advisees pour la premiere fois et veues lesdictes informacions, et pour les autres deffaulx a telles peines civiles ou criminelles, ainsi que par nos juges sera advise en regard a la matiere [2].

§ 3. — *Item*, et affin quil puisse apparoir de la diligence de nosdicts procureurs, Nous ordonons que les advocats qui verront ou visiteront lesdictes informacions, apres ce quils les auront visitees, escripront et feront escripre par nostre conseiller et advocat leurs advis sur le contenu en icelles, lequel advis signeront ou feront signer par les scribes de leurs cours a la descharge desdicts procureurs, sil est trove que les desfendeurs soient absoubs de leurs demandes [3].

§ 4. — *Item*, sur la peine que dessus, avons defendu et deffendons a nos dicts procureurs establis ou dict duche et ressort que doresnavant ils ne preignent en main au-

1. Cfr. Ord. de 1480, § 11.
2. Cfr. Ord. de 1480, § 12.
3. Cfr. Ord. de 1480, § 13.

cunes causes ne se adioignent a aucuns proces inclus a requeste de partie, et non par information et soffisance par ladvis et deliberation que dessus [1].

§ 5. — *Item*, que es causes ou nostre dict procureur sera adioint avec la partie principale aucune diminucion des despens adjuges a partie adverse du dict procureur adioint ne se fera doresenavant par le moien de la dicte adionction se tant nestoit que nostre dict procureur mist aucuns faits avant sur lesquelx il convient faire frais et despens particuliers pour la constitution de nos droits, et que partie adverse fut ad ce moien contraincte a missioner du sien pour iustifier son faict au contraire : auquel cas nos iuges auront advis sur la compensacion des despens en tout ou en partie, et pourront ordoner ainsi quils verront ou cas appertenir [2].

§ 6. — Et ou cas que nostre dict procureur sera principal en la cause, et la partie soit adiointe avec luy, en ce cas les despens se pourront conpanser pour la moitie sil senble esdicts juges que ainsi se faire doyve par raison [3].

DU TEMPS QUE DISTRIBUCION DE CONSEIL SE DOIT DEMANDER.

§ 7. — *Item*, que aucun de quelque estat quil soit, ne soit receut a demander distribucion de conseil en nos jugemens ne en ceulx de nos subiects sil ne la demande avant plait conteste ou que tous les advocats distribuens soient absens [4].

§ 8. — *Item*, pour ce que la court des auditeurs des causes dapeaulx du duchie de Bourgoigne ne seent pas ordinairement mais seulement trois ou quatre fois lan, et a

1. Ord. de 1480, § 14.
2. Cfr. Ord. de 1480, § 15.
3. Ord. de 1480, § 15 *in fine*.
4. Ord. de 1438, § 7 ; cfr. Ord. de 1480, § 66.

chascune fois deux ou trois jours au plus, et aussi nos baillis ne tiennent leurs jours et assises es sieges de leurs bailliages que trois ou quatre fois au plus chascun an et esdictes cours, les parties qui veuillent fuyr et retarder leurs jugemens preignent plusieurs dilays frustratoires lesquelx lon ne peust abreger avant leurs jours ou assizes subsequens, et mesmement quierent et demandent distribucion de conseil ou estat par absence, et a venir defendre es aultres iours : pourquoy les causes de nos dictes cours sont pluseurs fois retardees au tres grand domaige et interests des parties, Nous, voulans pourveoir ad ce que dict est, avons ordone et ordonons que les parties qui auront affaire esdicts auditeurs ou esdictes assises se pourvoiront de conseil tel que bon leurs senblera avant que les causes soient appellees, attendu quil y a comunement asses advocas pour aveoir conseil sens en demander par distribucion, si tant nestoit toutelfois quils eussent fait diligence den avoir, et que pour craincte de partie adverse ou aultrement ils nen eussent peu finer sans distribution ou ordonance de la court, ouquel cas ilz seront tenus den faire requeste judiciaulment au premier siege qui se tiendra esdicts auditeurs ou esdictes assizes avant que lon appelle aucune cause, affin den estre pourveu pour venir proceder au tour du role et du registre quant leurs causes seront appellees [1].

DES DILACIONS JUDICIALES

§ 9. — *Item*, pour obvier a toutes dilacions frustratoires en tous nos jugemens dessusdicts, ordonnons et establissons par ladvis que dessus que en toutes les causes esquelles il cherra et sera outroiee demande par escript par aucun de nosdicts juges, le defendeur naura que une dilacion avant le plaid entame pour respondre a ladicte demande, et sil demande veue du lieu aura pour ce une dila-

1. Ord. de 1480, § 67.

cion seulement selle y affiert, et sil quiert aultre dilay pour sonmer son garant aura pour ce une aultre dilacion ou deux au plus selle y affiert, pourveu que au premier dilay il ait fait deue diligence pour faire ladicte sonmation, et que en demandent lesdicts garans il nome et declare ceulx quil entend appeller a garant[1].

§ 10. — *Item*, pour ce que en pluseurs iugemens les parties desfenderesses ont accostume de demander demande per escript et apres de querir les aultres dilays cy dessus, de veue, de lieu, de garant; et finablement mectent en ny la demande du demandeur soubz protestation de bailler leurs defenses ; et quant le demandeur quiert publicacion de ses enquestes, le defendeur pour icelles empescher demande jour pour venir proposer ses defences, et jour a les bailler par escript, et diverses assignations a publier lenqueste sur icelles, quest au tres grant retardement de justice : pour ad ce obvier Nous avons ordone et ordonons que, apres la demande overte du conseil dudict demandeur, le defendeur aura une seule assignation pour venir proposer ses defences, se promptement proposer ne les peust. Et sur ce seront appoinctees les parties dune part et daultre a escripre et bailler par devers la court : assavoir le demandeur sa demande, le desfendeur ses defences, et ledict demandeur ses repliques et dupliques au contraire, se mestier faict, par distribucion de tenps qui leur sera sur ce ordone, et a publier lenqueste qui se faira sur icelles sil y a faicts, dedens ung tenps qui sera comun entre les parties, a ladvis et par lordonance de nosdicts juges selon que les matieres le requerront.

§ 11. — *Item*, Nous avons defendu a tous procureurs et aultres non gradues la postulacion et le pouvoir de faire memoires et escriptures en nos auditoires es lieux ou lon pourra finer dadvocat gradues ; deffendons aussi aux libellants de nosdicts auditoires, recevoir memoires ou

1. Ord. de 1538, § 5 ; ord. de 1580, § 68.

escriptures selles ne sont signees dun advocat : exceptees jugements de nos prevostes et chastellenies ou lon a accostume de proceder sonmairement.

§ 12. — *Item*, pour ce quil est de stile outroier estat par absence une fois en la cause seulement, durant lequel estat les parties veullent faire enquestes ou aultre diligence tout ainsi que lapoinctement precedent le pourtoit : quest contre raison. Nous avons ordone que durant lestat per absence les parties ne pourront faire production descriptures, examen, ne aultres choses concernent appointement dispositif : et cest ce que lon dit communement que « Estat ne mue ne change »[1].

§ 13. — *Item*, et pour ce que lon garde pour stile en aucunes desdictes cours, que assignation de journee faicte par nosdicts juges ou leurs commis nest soffisant selle nest de plus de vuict jours, Nous volons et ordonons que nosdicts juges peussent abbregier et aussi prolongier lesdict dilays, ainsi que bon leur semblera faire par raison selon les personnes, causes et distance des lieux[2].

DES PROFFITS QUE LON DONRA SUR LES DEFFAULX
ET DE LA MANIERE DE PROCEDER SUR ICEULX.

§ 14. — *Item*, et pour ce que les parties que quierent a diffuir justice se deliberent malicieusement aucune fois de faire deffault es assignacions qui leur sont baillees par lesdicts juges, en esperance quils soient readiournes pour veoir tauxer le proffit dudict deffault, et que, quant ilz seront pour ce adjournes, ilz demandent copie dudict mandement et jour a venir defendre, et a la journee quils doivent defendre font derechef deffault, et se travaillent de ainsy difuyr lesditz jugements es assignacions subsequens, tellement que, pour ces moiens, les causes qui sont devant lesdicts juges sont souventefois longuement re-

1. Ord. de 1480, § 69.
2. Ord. de 1480, § 70.

tardees : Nous, voulans pourveoir a tels subterfuges, avons ordone et ordonons que, apres ce que lesdicts deffaulx seront dones per lesdicts juges, ils ne pourront proceder a la desclaration des proffits desdicts deffaulx sans adjourner la partie desfaillant pour veoir adiuger le proffict dudict deffault, et icellui commettre a tauxer ou le disculper se faire le peust, et au surplus pour proceder en la matiere principalle selon les darriers appoinctements, selon lesquelx Nous voulons et ordonons que lon procede sens autre dilay avoir pour la resumption dudict proces, soit que la partie soit presente ou non, ainsi que en tel cas appartient [1].

§ 15. — *Item*, qui fera default au commancement des proces mehus sur accions personnelles qui seront de cent sols et au dessoubz, pour le premier deffault que le defendeur fera sil appert quil soit dehument adjourne il sera descheu de ses exceptions declinatoires, et outroie ung aultre adjournement, auquel jour sil fait default sera declare estre descheu de ses dilatoires ; apres sera adjourne pour le tier, auquel sil faict deffault sera desclare estre descheu de ses peremptoires, et outroie le quart adjournement ; et a la dicte journee sil fait default, le juge pourra se bon luy senble deferer ou sarement dudict demandeur sa demande sil na aultre preuve, lequel sarement receut, pourra condampner ledict defendeur defaillant en la sonme que icelluy demandeur aura afferme par sarement a luy estre dehue par ledict defendeur, non excedant ladite somme de cent solz, sans y garder aultre solenpnite [2].

§ 16. — *Item*, au regard du demandeur sil fait default es dictes matieres reales petitoires et personelles avant le plaid conteste, tant pour non conparoir que pour non satisfaire a lassignation, et appoinctement du juge, le de-

1. Ord. de 1480, § 74.
2. Ord. de 1480, § 75.

fendeur aura pour le proffict dudict deffault congie de court et despens ; mais apres ledict plait conteste lon procedera contre ledict demandeur selon la forme declaree cy dessus quant au defendeur [1].

§ 17. — Et se lesdicts demandeurs ou defendeurs veullent reparer aucuns desdicts defaulx ils le pourront faire dedans le jour auquel ils seront readiournes, et seront receus a faire ce quils eussent peu faire au jour que le darrier default auroit este obtenu, en paiant despens dicelluy deffault [2].

§ 18. — *Item*, et en matiere possessoire de garde et de novellete et de recreance, et en matiere dapel, quant limpetrant ou appellant fera default pour la premiere fois il sera descheu de sa matiere possessoire ou de son appel devant plait conteste, et au regard des oppousans ou appelles avant le plaid conteste ilz seront descheus par deux deffaulx : cest assavoir lopposant de son opposition et lappelle du proffict de ce dont il aura este appelle, et apres le plait eonteste, quant les parties sont appoinctees en enquestes, lon y procedera comme dict est cy dessoubz en action petitoire et personelle [3].

§ 19. — *Item*, apres plait conteste, toutes dilacions baillees tant au demandeur come au defendeur sont peremptoire, et se lune desdictes parties fait default apres ledict plait conteste, il soffit de readjourner le procureur du defaillant qui aura conteste le plait, sans ce quil soit necessaire de faire adjournement a la persone du principal [4].

§ 20. — *Item*, et au regard de toutes aultres actions reales, petitoires et personelles, pour le premier deffault le defendeur sera descheu des exceptions declinatoires sil

1. Ord. de 1480, § 75.
2. Ord. de 1480, § 75.
3. Cfr. Ord. de 1480, § 76.
4. *Contra* Ord. de 1480, § 77.

appert quil soit dehument adiourne; pour le second deffault des exceptions dilatoires, et sera ouctroie adiournement contre ledict defendeur pour venir respondre a la demande dudict demandeur quil baillera par my temps; et ce, au jour assigne, le defendeur fait default, le juge aura et tiendra le plait pour conteste et decernera adiournement pour veoir publier les enquestes dudict demandeur, lesquelles cependant seront faictes, appellee la partie a veoir produire les tesmoings; et au jour que ledict defendeur sera adiourne a faire ladicte publicacion, sil faict deffaut, la commission sera renouvellee se le demandeur le requiert, et sil requiert ladicte publicacion le defendeur sera adiourne pour veoir faire ladicte publicacion, avec intimation deue; et se audict jour ledict defendeur ne compart lon fera publicacion reale, et sera ledict defendeur adiourne a faire contredictes contre les tesmoings, et contre tiltres, saucuns sont produicts par ledict demandeur, a certain iour competant, auquel sil fait deffault il en sera forclus et sera adiourne pour faire conclusion et veoir dire droit en la cause, et lequel sera dict au second adjournement perhemptoire faict a ouyr droit, et avec intimacion dehue[1].

§ 21. — *Item*, en matiere de recreance, avant plait conteste, se linpetrant fait deffault, il est descheut de son inpetration; et pour le deffault a lopposant sera faicte recreance contre luy[2].

§ 22. — *Item*, es causes des actions personelles qui ne excederont la somme de dix Livres sera procede sommairement et de plain, sens ce que lacteur soit tenu de bailler aucune demande par escript, ains sera sa demande verbalment faicte, redigee aux actes, et seront toutes les dilacions perhemptoires ; y ny aura que une dilacion simple ou deux ou plus a prover la demande, et une ou

1. Ord. de 1480, § 78.
2. Ord. de 1480, § 79.

deux pour les defenses ; et se aucune des parties en quiert plus avoir la tierce dilaciȯn luy sera baillee en gardant la solenpnite requise au cinquiesme dilay des causes reales et petitoires cy dessus declarees

DES PROCURATIONS

§ 23. — *Item*, et pour ce que la dicte court en visitant pluseurs proces en a troves aucuns non fornis de procuration, ja soit ce que es principales actes diceulx proces come de litis-contestation, publicacion et conclusion en causes, les parties eussent conparues par procureur, et dont les proces pourroient estre illusoires : affin dy pourveoir, Nous avons ordone et ordonons que doresenavant le greffier desdicts parlemens, et les aultres libellancies des aultres cours et auditoires de nostre dict duchie de Bourgoigne et ressort de Sainct Laurens escripront aux actes et enregistreront les noms des procureurs conparissans, et avec lesquelx seront pris lesdicts appoinctements des dictes liticontestation, publicacion et conclusion, et come ils seront fondes de procuration en y faisant expresse mencion, et que lesdicts procureurs auront fait foy desdictes procurations de date precedente sur peine de recovrer sur lesdicts greffiers, libellancies et scribes, les interests et domaiges des parties quelles pourroient avoir pour faulte de non escrire es dictes actes ce que dict est, et a peine de cent sols a appliquer a Nous[1].

§ 24. — *Item*, et pour ce que sovent advient que pluseurs procureurs malicieusement et par cautelles, quant lon fait a leurs persones adiournemens de ceulx desquelx ils ont charge, et ont pour eux este et comparus en jugement, ja soit ce quil soit pour la cause et matiere en laquelle ils avoient conparus par procureurs, soit par reprise de proces pour veoir produire tesmoings ou faire quelque aultre acte servant a ladicte cause, ilz mectent en ny quils

1. Cfr. Ord. de 1480, § 25.

soient procureurs, et dient que sils ont eu charge quils ne lont plus, et quils sont revoques, et font pluseurs aultres cavillacions en abusant grandement en justice: Nous, pour obvier a ce que dict est, avons ordone et ordonons que ladiournement faict a la persone qui aura une fois conteste le plait en la cause dont debat sera, sera en toutes les aultres assignacions de telle efficace et valeur comme sil avoit este faict a la persone du maistre si non quil y eust revocation expresse dudict procureur, et de laquelle il apparut pronptement; et que ladicte revocation fut sens fraude et malengin [1].

DES EXCEPTIONS QUE NEMPESCHENT POINT LE PROCES QUI NEN FAIT APPAROIR PRONPTEMENT

§ 25. — *Item*, se aucunes des parties qui procederont en aucuns de nos jugemens dessusdicts veullent alleguer et proposer pendent le proces quil y a accord, traitier, transaction ou conpromis entre les parties, ou litispendence en aultre jugement, sur la matiere dont il sera question entre elles, ou aultre semblable, celluy qui ces choses proposera sera tenu de y faire pronpte foy, ou aultrement le juge pourra tousiours proceder en la cause sans icelle retarder pour locasion dessusdicte jusques a ce quil en face apparoir [2].

DES DILATIONS QUI SE DONNENT POUR PROVER PAR TESMOINGS LES FAICTS DES PARTIES

§ 26. — *Item*, que aucun dores en avant, de quelque estat quil soit, ne soit receut es cours et auditoires de nosdicts jugemens ne daultres juges de nos subjects quelx quils soient, ou en aucun diceulx, a prover son intention contenant ses faicts principaulx par tesmoings oultre la tierce fois et tier dilay sens en ce garder la solenpnite de

1. Ord. de 1480, § 26.
2. Ord. de 1480, § 97.

droict; et, oultre la quarte production, qui plus en vouldroit requerir pour quelconque cause ou couleur que ce soit, voulons et ordonons que la partie qui demandera ledict dilay soit tenue de deposer en la main du juge, pardevant lequel la cause sera pendent, cent sols tournois avant quil soit receut; et moiennant ledict depost sera encores et pour une fois receu a prover se la cause par luy pretendue senble au juge estre raisonnable, se tant nestoit que pour aucunes causes evidentes et raisonnables il apparut pronptement audit juge qüil deut doner ledit cinquiesme dilay sans en doner aucun aultre : lesquelx cent sols mis et bailles en depost pour la cause avant dicte seront appliques a Nous pour nostre amende, sil appert que calunpnieusement il eust demande ledict dilay; reserve en ce ladjudicacion de plus grande amende scelle y affiert, et de la declaration de linfamie et de aultre peine de droict sil appert du perjurement. Et pour eviter toutes fraudes, voulons que les clercs ou les libellancies desdictes cours escrivent es memoriaulx a publier le nonbre desdictes productions, assavoir ou premier memorial: « a publier pour la premiere fois », et au second: « pour la seconde », et ainsi des aultres ; et ou quart quil est outroie quils mectent la cause qui a meut le juge a le outroier, et aussi come il aura este done, la solennite du droit gardee [1].

§ 27. — *Item*, en oultre ordonons, en suyvant les ordonances et status sur ce autresfois faicts, que tous ceulx qui auront a prover aucuns faicts soient tenus de requerir les conmissaires deputes a faire leurs enquestes de proceder a lexamen desdicts tesmoings deans le my terme de lassignacion faicte a publier, dont ilz seront tenus de faire foy audict jour par certificacion desdits conmissaires ou aultrement; dehument reserves, es cas dessusdits et es parties adverses, ladiucacion de leurs despens pour cause de proces retarde [2].

1. Ord. de 1438, § 1; Ord. de 1480, § 71.
2. Ord de 1438, § 1; Ord. de 1480, § 72.

§ 28. — *Item*, voulons et ordonnons que sil advenoit que aucunes des parties appellast des commissaires ordones par nos lectres, ou par celles de nos juges ou des juges de nos subiects ou leurs lieutenens en procedent a leurs enquestes, et non obstant ledict appel, lesdicts commissaires puissent proceder et besoigner a perfaire et perachever ladicte enqueste, sil ny a cause de suspicion ou apparence contre lesdicts conmissaires, et dont pronptement lon feit apparoir. Et en oultre ordonons que les parties sur ung faict ne puissent faire examiner que dix tesmoings seulement, se aultrement nen est par le juge ordone, ce quil pourra faire selon le merite et qualite de la cause.

§ 29. — *Item*, et se. avant litiscontestation. lune des parties appelle daucun appointement faict es causes introduites en nos dicts bailliages et aultres jugemens, Nous voulons que, non obstant ledict appel, nos baillis et aultres nos juges puissent outroier commission valitudinaire a la requeste de laultre partie qui ne sera point appellante affin quelle ne perde la faculte de prover ses faicts[1].

§ 30. — *Item*, pour ce que souvent advient que, en nos jugemens et auditoires, les parties ne scavent lestat de leurs proces ne en quel appoinctement leurs causes sont : quest au grand retardement, et derision de justice, Nous, pour ad ce obvier, avons ordone et ordonons par ladvis que dessus, que doresenavant limpetrant ou demandeur ou son procureur, sera tenu justifier et faire apparoir pronptement de lestat de ladicte cause et des darriers actes et appoinctemens rendus en icelle. Et semblablement lappellant en la matiere dapel sera tenu a chascune journee justifier desdictes actes faicts et rendus par le juge dapel et durant ladicte cause dapel.

1. Ord. de 1480, § 73.

DE LINTERRUPTION DES PROCES ET COMME ILS SE DOIVENT REPRENDRE.

§ 31. — *Item*, que se les proces qui seront demenes pardevant lesdicts juges de nosdicts païs sont interrupts par an et par jour, lune des parties ne pourra contraindre laultre a le reprandre sans avoir relievement de Nous ; mais se les deux parties sont contentes de la resunpcion desdicts proces ainsi interrupts ils se pourront renuncer de leurs consentemens sans aucun relievement [1].

§ 32. — *Item*, que en cas de reprandre proces ne sera point faicte vision de tout le proces interrup par ung simple deffault, fors seulement du darrier appoinctement, sil nest heritier ou aiant cause daultruy, auquel cas il aura vision du proces se avoir le veust ; et pour ce faire aura ung dilay seulement [2].

DES CAS DE RECREANCE.

§ 33. — *Item*, en cas de recreance de biens meubles, nosdicts Baillis ne bailleront que deux dilays au plus, et jugeront les recreances a caucion se mestier est a celluy qui mieulx provera la possession, et fera joyr soubs icelle caution, et procedera en ladicte recreance [3].

§ 34. — *Item*, en cas de recreance nos Juges seront tenus apres la recreance faicte de renvoier les causes et les parties pardevant le juge de la justice en et par laquelle les biens seront pris et gaigies, se lopposant le requiert, sil ny a cause raisonnable au contraire.

1. Ord. de 1480, § 82.
2. Ord. de 1480, § 83.
3. Ord. de 1438, § 9.

DE LA MANIERE DE PROCEDER ES MATIERES DE FORTIFICATIONS ET DE RETRAICT.

§ 35. — *Item*, et pour ce quil a apparut a ladicte court, que en pluseurs proces faicts et demenes en cas et matieres de fortifications et de retraict, les parties ont estes appoinctees en enqueste, et ont soubstenus pluseurs frais et interrests pour prover la distance des lieux et la grandeur et spacieusete des places : lesquelles se peuvent asses prover par inspection et relacion des commis de ladicte cour; pour relever lesdictes parties desdicts frais, avons ordone que doresenavant, en telles matieres, les juges pardevant lesquelx seront demenes et pendens tels proces ne appoincteront point les parties a prover ce que dict est mais deputeront commis ydoines, et soffisans pour faire visitacion et relacion desdictes places et de la distance des lieux, affin dy estre ordone ainsi qu'il appartiendra par raison [1].

DES INTERLOCUTOIRES.

§ 36. — *Item*, et pour ce que fumes dehument informes que pluseurs parties pladoians devant nos dicts juges qui se sentent avoir tort, pour diffuir le bon droit de leurs parties adverses, sappoinctent et font appoinctement par leurs advocas en oques et interlocutoires, en retardant la cause principal tellement quelle demeure aucune fois a entamer et contester plaict jusques a dix ou doze an au plus, au grant preiudice et domage de leurs parties adverses, que pour ce ne peuvent avoir leur bon droit, et justice : Nous, voulans sur ce pourveoir au relievement de nos subiectz, et obvier a la malice des dessusdicts, par ladvis que dessus, avons ordone et ordonons, establi et establissons par edit perpetuel, que aucun de quelque estat quil

1. Ord. de 1480, § 84

soit qui aura cause ou proces pordevant lesdicts juges ne soit receu a soy appoincter en quelque interlocutoire en delaissant le principal si, premierement et avant toute œuvre, il ne depouse es mains du juge qui cognoistra de ladicte cause la somme de cent solz tournois, laquelle sera appliquee a Nous, pour nostre amende, sil advient que celluy qui aura ainsi depose soit condanpne de ladicte interlocutoire, non obstans quelxconques appellations a faire a Nous et a nos auditoires, reserve a partie adverse condanpnacion de despens pour proces retarder; et senblablement ladvocat qui aura conseille a prendre ladicte interlocutoire voulons estre condanpne envers Nous en lamende de dix livres tournois, et sil est juge que ladicte interlocutoire ait este dehument prise lesdicts cent sols seront restitues a celluy qui depose les aura avec despens, non obstans ladicte contradiction que partie condampnee y vouldra faire et toutes appellations faictes a Nous, et a nosdicts auditoires comme dict est[1].

§ 37. — *Item*, quant lesdictes parties selon ladicte ordonance vouldront proceder a toutes fins sans delaisser le principal, et le proces se pourra decider par droict ou par fin de non recevoir dont il apperra pronptement, Nous voulons que lesdicts juges les appoinctent par droit, ou sur ladicte fin de non recevoir, avant quils les appoinctent en enquestes. Et seront tenus lesdits juges dappoincter sur lesdites fins au premier dilay competant et raisonable, sur peine de recourer les despens et interests de partie sur lesdits juges sils nont loyaulx enseignes ou excusations au contraires pourquoy il leur conviengne plus avant dilayer[2].

1. Ord. de 1438, § 2 ; Ord. de 1480, § 80.
2. Ord. de 1387. § 1 ; Ord. de 1480, § 81.

§ 40. — *Item*, sil est trove que les impetrans desdictes conplainctes se soient fait relever du laps de temps deans lan et jour dedans lequel lesdictes conplainctes se devoient executer, en ce cas les executeurs dicelles ne procederont point a sequestratious reales des choses contentieuses, ains facent les adiournemens pordevant les juges, lesquelx, parties ouyes, y appointeront ainsy quil appartiendra par raison[1].

§ 41. — *Item*, et pour ce que telle matieres possessoires doivent estre traitees, et decidees plus briefment et perenptoirement que faire se peust, attendu que le petitoire est tousiours saulve es parties, et que les choses sequestrees, par la longueur des proces, tournent souvente fois en ruine et desolacion au tres grant domaige des parties et de la chose publique de nosdicts païs, Nous avons ordone et ordonons que nosdicts juges qui auront cognoissance desdictes matieres possessoires appoinctent lesdictes parties sur le faict de la recreance le plustost que faire se pourra, et, se ladicte recreance se peust adiuger per tiltres et lectres, volons et ordonons que sur lesdicts tiltres et lectres des parties nosdits juges ou commis jugent et appoinctent sur le fait de ladicte provision et recreance, sans le mectre en aucune necessite de tesmoings ; et ladicte provision et recreance facent entretenir et executer non obstans toutes appellacions faites en nosdicts auditoires et sens preiudice dicelle[2].

§ 42. — *Item*, et se per lectre ladicte recreance se peust adiugier nosdicts juges qui en cognostront, apres litiscontestacion faicte, appoincteront lesdictes parties a ouyr droit sur ladicte provision et recreance a certain jour ensuyant, et ordoneront que entre deux lesdictes parties facent examiner chascun six tesmoings, et que ledict examen faict, raporte deans certain jour pendent ladicte assi-

1. Ord. de 1480, § 87.
2. Ord. de 1480, § 88.

DES CAS POSSESSOIRES ET DE NOVELLETE.

§ 38. — *Item*, quant aux complainctes en cas de novellete, Nous, en suivans nos ordonances aultres fois faictes, volons que non obstans appellacions emises en nos auditoires, et sans preiudice dicelles, lesdictes conplainctes soient executees, et le conpleignant maintenu et garde en sa possession dont il aura pronptement fait apparoir a soffisance a lexecuteur. Et sil y a opposicions, que non obstans lesdictes appellacions et sans preiudice d'icelles, comme dict est, icelles complainctes soient fournies de restablissement et de sequestre comme il appertiendra, en assignant jour aux parties perdevant nos baillis et juges ou leurs lieutenens, procederont en la matiere possessoire jusques a provision, et execucion dicelles inclusivement non obstans toutes appellacions et sans prejudice dicelles[1].

§ 39. — *Item*, que a la journee assignee pour proceder sur la matiere possessoire dessus dicte, apres ce que les parties auront estes ouies par nosdicts baillis et juges ou leurs lieutenens, il sera ordone que ladicte complainocte, ensenble la relacion du sergent qui laura executee, seront mises per devers ladicte court pour voir par icelle court le contenu es informacions, affin de scavoir se linpetrant aura bien prove le contenu en sa complaincte, et se lexecuteur dicelle aura bien procede a son execucion ; et sil est trove que ledict sergent nait este soffisanment informe de la possession dudict inpetrant et du trouble nouvellement fait per ledict oppousant, nosdicts baillis et juges diront et declareront, sans proceder plus, avant ladicte conplaincte avoir este mal executee, et seront ostes les troubles et empeschemens mis par ledict executeur, et ledict oppousant licencie de court, ensemble condanpnacion de despens[2].

1. Ord. de 1438, § 5 : Ord. de 1480, § 85.
2. Ord. de 1480, § 86.

§ 40. — *Item*, sil est trove que les impetrans desdictes conplainctes se soient fait relever du laps de temps deans lan et jour dedans lequel lesdictes conplainctes se devoient executer, en ce cas les executeurs dicelles ne procederont point a sequestratious reales des choses contentieuses, ains facent les adiournemens pordevant les juges, lesquelx, parties ouyes, y appointeront ainsy quil appartiendra par raison[1].

§ 41. — *Item*, et pour ce que telle matieres possessoires doivent estre traitees, et decidees plus briefment et perenptoirement que faire se peust, attendu que le petitoire est tousiours saulve es parties, et que les choses sequestrees, par la longueur des proces, tournent souvente fois en ruine et desolacion au tres grant domaige des parties et de la chose publique de nosdicts païs, Nous avons ordone et ordonons que nosdicts juges qui auront cognoissance desdictes matieres possessoires appoinctent lesdictes parties sur le faict de la recreance le plustost que faire se pourra, et, se ladicte recreance se peust adiuger per tiltres et lectres, volons et ordonons que sur lesdicts tiltres et lectres des parties nosdits juges ou commis jugent et appoinctent sur le fait de ladicte provision et recreance, sans le mectre en aucune necessite de tesmoings ; et ladicte provision et recreance facent entretenir et executer non obstans toutes appellacions faites en nosdicts auditoires et sens preiudice dicelle[2].

§ 42. — *Item*, et se per lectre ladicte recreance se peust adiugier nosdicts juges qui en cognostront, apres litiscontestacion faicte, appoincteront lesdictes parties a ouyr droit sur ladicte provision et recreance a certain jour ensuyant, et ordoneront que entre deux lesdictes parties facent examiner chascun six tesmoings, et que ledict examen faict, raporte deans certain jour pendent ladicte assi-

1. Ord. de 1480, § 87.
2. Ord. de 1480, § 88.

gnacion, auquel jour lesdictes parties mectront devers ladicte Court tous tiltres et aultres muniment dont elles se vouldront aider pour conforter leurs possessoire. Et audict jour, assigne a ouyr droit sur ladicte provision et recreance, sera icelle provision et recreance adiuge a la partie que mieulx aura prove sa possession sur ce qui sera mis devers la Court, sens plus avant attendre la partie qui riens ny aura mis, qui ny aura point fait de diligence de examiner de son coste. Et sera executee ladicte provision et recreance en faisant jouyr la partie qui laura obtenue non obstans quelconques appellacion a faire et a Nous et a nosdicts auditeurs sans prejudice dicelles [1].

§ 43. — *Item*, que es cas de novellete les executeurs bailleront dilay soffisant pour veoir faire lexecution selon la qualite du fait et distance des lieux, et des persones [2].

§ 44. — *Item*, que par sommacion de garant ou dapaiseur en cas et proces possessoires ne seront point diferes ou retardees les assignations et appointemens qui seront faicts et dones par les Juges qui en auront la cognoissance [3].

§ 45. — *Item*, et quant les executeurs desdits cas de novellete mectront la chose contentieuse en sequestre ilz commectront au governement desdicts sequestres gens demorans es lieux prochains desdicts sequestres qui seront ydoines, soffisans et resseans, pour en rendre bon conpte et reliqua, et qui ne seront point suspects a lune des parties ne a laultre ; et lesquels ne prandront gaiges que selon leurs estat et selon le tenps quils y vaqueront a la tauxe du iuge qui les y aura commis [4].

§ 46. *Item*, que les commis a governer le sequestre esdicts cas de novellete, et en aultre cas ou sequestre aura

1. Ord. de 1436, § 6 ; Ord. de 1480, § 88 *in fine* et § 89.
2. Ord. de 1480, § 90.
3. Ord. de 1480, § 91.
4. Ord. de 1480, § 92.

lieu, seront tenus de rendre conpte chascun an toutes et quantefois que requis en seront per les Juges ou leurs lieutenens qui les y auront commis perdevant celluy ou ceulx qui luy ordoneront ; lesquelx juges du reliqua de leurs conpte feront entretenir les heritaiges sequestres en bon et convenable estat selon la qualité diceulx, et pourront estre contraincts lesdicts commissaires a rendre ledict conpte et a fournir du reliqua ce que lesdicts juges ordoneront pour maintenir lesdicts heritaiges per induction de peines, et nonobstans toutes appellacions faictes en nosditz auditoires, et sens prejudice dicelles ; et, en raportant certificacion desdicts juges de ce quilz auront mis et depose, ladicte despence leur sera allouee au conpte quils rendront a la partie a qui le sequestre sera delivre [1].

DES GARDES.

§ 47. — *Item*, et au regard des gardes que nosdicts juges ont accostume de doner, lesquelles ne contiennent aucune cognoissance de cause, comme font les complainctes en cas de novellete, que semble estre dure chose que sans cognoissance de cause precedente lon doiye debouter ung home dun heritaige quil tiendra : Nous, voulans a ce pourvoir, avons ordone et ordonons, pour le bien de nosdits subjects, que, quant lon sopposera esdictes gardes doresenavant, lexecuteur dicelles ne tiendra point de sequestre sinon verbalment tant seulement, mais demorera la chose ou ladicte garde sera executee en nostre main devers celluy qui la tiendra au tenps de lexecucion jusques ad ce que sur le sequestre real ou la provision et recreance dicelle, et chose contentieuse, aultrement en soit ordone per le Juge auquel la cognoissance en appartiendra, sinon en novelle succession et en matiere de benefice novellement vaquant, esquelx cas ledict sequestre tiendra des le temps de lopposicion faicte esdictes gardes. Et en-

1. Ord. de 1480, § 93.

tendons que le juge, parties ouyes a la premiere journee, appointera sur le sequestre se mis y doit estre, soit que partie soit presente ou en son deffault, et tiendra ledict sequestre reaulment non obstans appellations [1].

DES SENTENCES.

§ 48. — *Item*, quant aucune cause sera appoinctee en droit ou a delivrer, et les proces en estat de juger et le juge prest a doner et dire sa sentence ou appoinctement, avons ordone et ordonons que ledict jugement ou appoinctement ne sera point retarde pour quelconque dilays dabsence de conseil ou aultre que aucunes des parties puissent querir ou demander, ou aussi pour quelconque appellacion quelles puissent faire en nos auditoires ; mais procedera le juge a la prononciacion de sa sentence ou appoinctement, non obstans lesdictes appellacions, quelconques aultres dilacions quises et demandees au contraire. Et enjoignons a tous les juges et justiciers de nostredit Duchie et ressort de sainct Laurens, non obstans tels dilays requis ou appellacions emises, et aussi non obstant le deffault ou absence de lune des parties, ilz procedent a doner et proferer leurs sentences au cas dessus dict se tant nestoit que par nos lectres patentes pourquoy il fut mande doye estre difere le jugement dicelluy proces [2].

§ 49. — Touteffois Nous nentendons pas par lettre destat par Nous outroiee a eune des parties le jugement desdictes causes se doye retarder; et aussi semblablement en toutes aultres matieres que seront privilegiees, comme douaire et assignal de mariage, dilayment de production de tesmoings, de fornisement de conplaincte, et aultres ou y chiet provision, Nous voulons et outroyons que nos lectres destat naient point de lieu, et que nos dicts juges ny obtemperent aucunement, mais procedent a faire leurs

1. Ord. de 1480, § 96.
2. Ord. de 1480, § 115.

dictes provisions non obstans lesdictes lettres ainsi que faire se devra par raison [1].

§ 50. — *Item*, et pour ce que souventefois les juges tant nostres que autres, apres leurs sentences pronuncees dont aucune des parties appellent, corrigent leurs sentences apres lesdictes appellations, et les mectent par escrit en aultre forme que ilz ne les ont pronuncees, dont les parties sont mout vexees et travaillees, et en adurent de grands inconueniens, Nons, volans relever nos subiects de despens et charges inutiles, avons ordone et ordonons que tous les Juges et Justiciers de nosdicts Duchie et ressort de Sainct Laurens tant nostres que aultres, avant ce quils prononcent leurs sentences disfinitives ou aultres dont les parties seront appoinctees en droit, en tous proces demenes par escript, bailleront au clerc et libellencie de leurs cours, le briefs *dictum* de leurs sentences par escript tel quils le pronunceront, lequel *dictum* ledit libellaneie sera tenu de la garder pardevers luy et le enregistrer en la sentence ou appoinctement du juge apres ce quelle sera pronuncee, sur peine de dix livres a prendre et lever sur le juge qui fera du contraire, et de cent sols sur le libellancie qui enregistrera la sentence aultrement que sur le *dictum* qui luy sera par ledict juge done, incontinant ladicte sentence pronuncee [2].

§ 51. — *Item*, et sera tenu le greffier ou scribe des cours des jugemens dessusdicts, ladicte sentence prononcee et le siege leve, bailler aux parties qui len requerront la copie du brief ou *dictum* dudict jugement tel que ledict juge luy aura baille soubs le saing manuel dicelluy greffier ou scribe ; et ce a la peine que dessus [3].

§ 52. — *Item*, et pour ce que fumes advertis que es cours et jugemens subalternes, souventefois les juges sont

1. Ord. de 1480, § 115 *in fine*.
2. Ord. de 1480, § 116.
3. Ord. de 1480, § 116.

procureurs et tiennent les papiers et registres devers eulx, qui nest pas bien honeste ne de soffrir, Nous avons ordone et ordonons que les procureurs ne soient plus juges ne scribes esdictes cours, a peine de lamender et estre corriger arbitrairement par nosdicts juges et officiers [1].

DE LA COURT DES PREVOSTZ ET AULTRES JUGES SUBALTERNES.

§ 53. — *Premierement*, pour ce que pluseurs de nos prevostz et Juges subalternes de nos subietz assignent souventefois leurs jours au matin ou a prime, et les continuent de prime a midi, et de midi a vespres, et du jour au lendemain, pour travailler les poures subiects de nos pais, et les tournent en default, Nous avons ordone et ordonons que nosdicts prevosts et juges subalternes en nosdicts duchie de Bourgoigne et ressort de Sainct Laurent tiendront leurs plaits et leurs jours ordinairement au midi, afin que nosdicts poures subiects puissent aler et venir et retourner a leurs besoignes et affaires; et ne pourront ledict jour continuer sinon par vuictasmes, et non point plus tost, pour eviter le travail de nosdicts subiects [2].

§ 54. — *Item*, pour ce que pluseurs souventefois saconpaignent a une prevoste ou preignent par admodiacion les justices subalternes, et lun est juge, et lautre promoteur et procureur, et laultre scribe : qui ne sont point choses de tollerer ne de soffrir, dont pour ceste cause avons ordone et ordonons que nosdicts prevosts se pourvoieront, chacun an, en leurs prevoste, dun homme de bien, a lavis des baillis, ou de leurs lieutenens, advocats ou bailli, pour juger et cognoistre des causes, mesmement de celles que toucheront le faict dudict prevost, et senblablement se fera es justices subalternes que seront baillees per admodiacion [3].

1. Cfr. Ord. de 1480, § 28.
2. Ord. de 1480, § 140.
3. Ord. de 1480, § 141.

§ 55. — *Item*, pour ce que nosdicts prevosts, souventefois pour travailler nosdicts subiects apres ce quilz sont appelles pardevant eulx, retiennent leur advis sur les renvois quis et demandes ou aultres appointemens, et ledit advis renouvellent par pluseurs fois : qui nest chose de soffrir, Nous, pour ceste cause avons ordone et ordonons que nosdicts prevosts pourront retenir advis pour une fois seulement : lequel se lesdictes prevostz ne declairent a la première journee les parties delles mesmes seront renvoiees et absoubtes de linstance ; ainsi volons estre fait et et entretenu es aultres jugemens subalternes [1].

§ 56. — *Item*, pour ce que les procureurs esdicts prevostes et jugemens subalternes souventefois font appeller les parties a leurs requestes pour les travailler, et ne leur forment aucune demande, mais pour les travailler les remettent de jour a aultre, Nous avons ordone et ordonons que lesdicts procureurs ouvrent et forment leurs demande a la premiere journee, aultrement les parties seront renvoiees delles mesmes de linstance et poursuyte desdicts procureurs. Et au regard des dylays de prover que nos aultres ordonnances cy dessus y soient entretenues et gardees [2].

§ 57. — *Item*, pour ce que nosdicts prevosts et juges subalternes souventefois ont gens a leurs poste qui font adjourner ou adjournent pluseurs de nos poures subiects en cas de asseurement, et sur eulx voullent lever lamende de sept solz sur la partie qui asseure, Nous avons ordone et ordonons que doresenavant lesdicts prevosts et juges subalternes ne leveront pour ceste cause aucune amende pour demander ledict asseurement [3].

§ 58. — *Item*, pour ce que nosdicts prevosts souventefois attendent de relever leurs exploits de justice trois ou

1. Ord. de 1480, § 142.
2. Ord. de 1480, § 143.
3. Ord. de 1480, § 144.

quatre ans et plus apres que lesdits exploits sont adiuges, et neantmoins les veullent relever comme nos deniers par prises, et incarceracions de leurs persones et aultres precises execucions, Nous avons ordone et ordonons que les deniers desdicts explois, ung an passe apres ladiudication diceulx, ne seront plus reputes deniers privilegies, mais seront reputes debtes prives, lan passe come dict est [1].

§ 59. — *Item*, et pour ce que nosdicts prevosts souventefois poursuivent nos subiets des deniers de leurs prevostes perdevant les Juges desglise, Nous avons ordone et ordonons que doresenavant telles poursuytes se facent en la justice seculaire et non ailleurs ; et ainsi des emandes des deffaulx et aultres exploix de justice subalterne. Et ainsi se fera des libellancies et notaires [2].

§ 60. — *Item*, pour ce que les clercs, et libellancies desdictes prevostes et justices subalternes veullent grosser les proces et les faire prandre aux parties sens ce quils en soient requis, Nous avons ordone et ordonons que doresenavant lesdicts libellancies ne grossoiront aucuns proces silz ne sont requis par les parties [3].

DES APPELLACIONS.

§ 61. — *Item*, que lappellant en nosdicts auditoires qui laissera son appel sans relever et executer dedans le temps et terme sur ce prefix et ordone sera decheu de son appel, laquelle appellacion des maintenant desclarons deserte, et sera execute ladiuge. Et est ledict temps de dix jours pour relever ladicte sentence et appellation emise, et de dix jours avant les assises ou les jours des juges dapel, compris esditz dix jours le jour de lexecution [4].

1. Ord. de 1480, § 145.
2. Ord. de 1480, § 146.
3 Ord. de 1480, § 147.
4. Ord. de 1480, § 118.

§ 62. — *Item*, conviendra doresenavant, en ensuivant nos anciennes ordonances autrefois publiees en nosdicts Parlements, que ceux qui se voldront rendre appellans appellent incontinant des sentences des juges dont ils se sentiront greves, et que ce soit a nos juges inmediats, aultrement, sil nest appelle *illico* ou *obmisso medio* de lun de nosdicts juges, lesdictes appellations seront declarees non recevables [1].

§ 63. — *Item*, ne sera point difere aux appellacions qui qui seront emises en nosdicts auditoires pour cas concernens demolicions de maisons et edifices estans sur rues publiques en cas deminent peril de feu ou aultre semblable ; ne aussi aux appellacions qui seront emises pour empescher de geter, ladres, inhumes, trespasses, refaire cheminees, pour eviter orvalle de feu, de enprisonner gens excommunies iusques a la tierce monition inclusivement de juge desglise : et seront tenus tels excomunies, nonobstans toutes lesdictes appellations, iusques a ce quilz aient procure le benefice de leur absolucion.

§ 64. — *Item*, et ne sera aussi difere auxdictes appellacions ou cas de refection de maisons estans sur rues publicques, et de povoir faire oster ordures pour eaux et inmundices, cours deaues de grandes rues publiques qui peuvent engendrer infections ou puanteurs, ne aussi en confecion dinventoire de biens des trepasses ou pupilles, ou aultres gens pour lesquelx confeccion dinventoire est ordone de droit.

DES PROVISIONS, ET EN QUELS CAS ELLES SE DOIVENT DONNER.

§ 65. — *Premierement*, au faict de reparations de ponts, passaiges et chemins [2].

1. Ord. de 1480, § 117.
2. Ord. de 1480, § 104.

§ 66. — *Item*, de faire et contraindre rendre compte les receveurs des communaulx des villes des deniers de leurs receptes [1].

§ 67. — *Item*, des deniers qui seront inposes en particulier pour les communaultes [2].

§ 68. — *Item*, en reddicion de conpte de tutelle [3].

§ 69. — *Item*, en Inpetracion de cas de novellete [4].

§ 70. — *Item*, en inpetration de garde ou ilz auroit sequestre mis apres plait conteste, qui est a entendre en novelle succession [5].

§ 71. — *Item*, en recreance de bestes et aultres biens qui se consument par longue garde [6].

§ 72. — *Item*, en cas dalimens et de salaires des serviteurs, mercenaires [7].

§ 73. — *Item*, en cas de confeccion dinventoire des biens des pupilles, de novelle succession que seroit acceptée par benefice dinventoire [8].

§. 74. — *Item*, en dation de tutelle et administracion des corps et biens des pupilles [9].

§ 75. — *Item*, en demollicion de novelle œuvre [10].

§ 76. — *Item*, en cas de garde, de guet et retraict [11].

§ 77. — *Item*. de tailles et aultres droits, redevances

1. Ord. de 1480, § 105.
2. Ord. de 1480, § 106.
3. Ord. de 1480, § 107.
4. Ord. de 1480, § 98.
5. Ord. de 1480, § 98.
6. Ord. de 1480, § 99.
7. Ord. de 1480, § 100.
8. Ord. de 1480, § 108.
9. Ord. de 1480, § 109.
10. Ord. de 1480, § 110.
11. Ord. de 1480, § 101.

ordinaires, dont seroit debat entre le seigneur et le subiect[1].

§ 78. — *Item*, dexecucion de testament quant les executeurs le requerront au regard de fraiz funeraux et piedz legats[2].

§ 79. — *Item*, en cas de despens adiuges par arrest de nostre dit parlement ou sentence de Juge ordinaire telle quelle ne seroit suspendue par appellacion.

§ 80. — Et ez cas dexecucions qui seront faictes par vertu du seele sera dict et declare cy apres[3].

§ 81. — *Item*, nostredite court declaire que, quant en aucun cas dessusdict sera faicte et adiugee provision, se la difinitive est contre celluy qui aura obtenu provision, et il vient a lapellacion de la dicte difinitive, ladicte provision ne tiendra plus avant du jour dicelle diffinitive ; mais de la en avant joyra de la chose adiugee celluy qui aura ladicte difinitive a caucion, et sans preiudice de lapel, ainsi que faisoit celluy pour lequel estoit adiugee ladicte provision, sens pour ce actendre que celluy qui aura joy de ladicte premiere provision soit contrainct a rendre ce quil en aura leve jusque apres la difinitive qui sera adiugee par arrest de ladicte court, et per le juge de lapel se sa sentence nestoit suspendue par appellacion[4].

DES INVENTAIRES ET EN QUELZ CAS ILS SE DOIVENT FAIRE.

§ 82. — Et pour ce quil advient souventefois que plusieurs Juges de nosdits pais et ressort sentremettent de faire inventaire des biens meubles, et aultres en plusieurs cas qui nest ja necessite de les faire, lesquelles

1. Ord. de 1480, § 102.
2. Ord. de 1480, § 111.
3. Ord. de 1480, § 103.
4. Ord. de 1480, § 112.

choses viennent au grant domaige de nos subiects, Nous, pour ad ce pourvoir, et aux grans frais et missions qui sen peuvent ensuyr, a la foule de nosdits subiects, volons, et ordonons que doresnavant nos Justiciers et officiers ne procedent a faire autre inventaire des biens des trespasses si non en cas que les heritiers diceulx soient pupilles et moindre deages, ebetes de leurs sens, ou absens du pais et des lieux et marches ou lesdits biens seroient assis, ou quil naparust aulcun heritier qui deust succeder audict trespasse, ou sil naparressoit par les testamens des trespasses quil y eust clause de substitution telle que pour la conservation du droit des substitues ledict inventaire y fut necessaire : esquelx cas lon pourroit faire iceulx inventaires ; et en ce cas volons et ordonons que lesdicts inventaires se facent aux moindres frais que faire se pourra ; et que le conmis qui le fera ne puisse lever pour son salaire que dix sols tournois pour jour entier quil aura vaque a faire ledict inventaire ; et se les biens estoient si grans que ledict inventaire requist plus grand salaire ce que par les Juges qui les y auront conmis leurs sera raisonablement taxes, en regard esdits biens, a la qualité des personnes desdicts conmis, et du temps quils y auront vaque : auxquelx inventaires et perfections diceux sera procede selon que dit est, nonobstans oppositions ou appellations et sans preiudice dicelles [1].

§ 83. — *Item*, et semblablement pour les considerations que dessus, volons et ordonnons que les appellations qui seront seulement emises doresenavant des executions daucunes letres et mandemans de justice, tant en matieres simples que privilegiees, la cognoissance en appertienne aux Juges qui auront bailles et delivres lesdits mandemans, pour veu que tels juges aient povoir de cognoistre de matiere et causes dapel, et seront releuves lesdictes appellations pardevant eulx ; lesquelx juges sils voient que les sergens et executeurs desdictes sentences,

1. Ord. de 1480, § 113.

appointements, lectres et mandemans de Justice aient exede les termes de leurs conmission, et quils ayent abuses en leurs dictes executions de leurs office, pugniront et corrigeront iceulx executeurs et sergens ; et les condanmeront aux interests, domaiges et despens des parties blessees, ou en amende, selon lexigence des cas. Et aussi le conmandons et eniongnons ausdits juges, sur peine den estre repris et pugnis par nos juges et Nous [1].

§ 84. — *Item*, ordonons que si aucuns de nos sergens sont pour leurs demerites trouve charges davoir fait et conmis aucun cas pourquoy nos juges a quoy la cognoissance en appertient les punient ou suspendent de leurs offices, Nous voulons que iceulx sergens soient et demeurent suspendus, et que ils nexcercent aucunement leurs offices ; et que a ceste occasion ilz soient contraints par nosditz baillis et aultres juges qui les auront desappointe ou suspendu, sens preiudices de leursdictes appellations.

§ 85. — *Item*, pour ce que plusieurs, pladoians pardevant nosdicts iuges ou aultres subalternes de nosdicts pais et ressort, souventefois appellent sens aucun grief des appointemens ou sentences interlocutoires desdicts iuges ou des executions de leurs mandemans, et pardevant le iuge qui doit cognoistre desdictes appellations ne se veuillent raporter aux proces faits pardevant les iuges dont ilz sont appellans ne aussi aux relations desdicts executeurs, mais proposent aucune fois faitz noveaulx qui ne sont veritables pour tousiours difuyr justice et le bon droit de leurs partie adverse, en leurs grans griefs, preiudice et domaige, Nous, volans obvier a telles malices et iniquites, par ladvis et deliberation que dessus, avons ordone et ordonons par ces presentes que quiconque appellera doresenavant des appointemens, sentences interlocutoires et executions des mandemans de Nous et de nosdits iuges ou aultres iuges subalternes, et, parde-

1. Ord. de 1480, § 126.

vant le iuge qui doit cognoistre des dictes appellations, ne se vouldront raporter aux proces faicts pardevant les iuges dont ils ont appelles, ne aussi aux relations desdicts executeurs, dont il apperra soffisamment au iuge dapel, ledict proposant ne soit receu a proposer lesdicts faits jusque il aura depose realment et de fait en la main dudict juge la sonme de cent sols tournois, lesquels seront appliqués a Nous ou au seigneur de la justice ou la cause sera pendente pour emende, se ledict proposant fault a prouver ses dicts faicts quil aura propose, au moins a soffisance pour obtenir a fins appellatoires ; et pour les causes dessusdictes, volons et ordonons que doresenavant tous executeurs de nosdicts mandemans ou de nosdicts iuges facent leurs explois en presence de tesmoins, sils en peuvent finer ; et avec ce feront lesdicts sergens leurs relations devant aucuns des libellanciers de nosdictes cours ou pardevant notaires publiques, et facent signer leurs relations par aucuns deulx sur peine de dix sols tournois a appliquer a Nous pour chascune fois quils fauldront a faire ce que dict est. Et neantmoins, a leursdictes relations aultrement faictes que dict est, quant a leurs executions faictes en aucuns biens, ne sera foy adiostee, et seront tenus lesdicts sergens aux despens et interrests de partie [1].

§ 86. — *Item*, et, affin de refrener et rebouter lesdictes appellations frivoles de nosdicts subiects, et pour haberger les proces diceuls, avons ordone et ordonons, en ensuyvant les aultres ordonances faites par noz predecesseurs ducs de Bourgoigne, que quiconque appellera doresenavant de nos baillis, gouverneur de notre chancellerie ou de leurs lieutenens, aussi de la cour de nos auditoires des causes dapeaulx de nostredict duche de Bourgoigne, et ils ne poursuyvent leurs appeaulx ou renuncent a iceulx dans dix jours a conpter du jour et heure quils auront appelle devant le scribe de leurs dictes cours, et que de leurs

1. Ord. de 1438, § 3 ; Ord. de 1480, § 127.

renonciation ilz advertissent ou facent dehument advertir leurs parties, iceulx appellans paieront pour amende audict baillyz quarante sols tournois, et audict gouverneur autant, et ausdicts auditeurs soixante sols tournois. Et se lesdictes appellations sont poursuyvies, et il est dict mal appelle, lesdicts appelles seront condanmes en semblables sonmes pour lamende du frivol appel[1].

§ 87. — *Item*, que souventefois plusieurs diferans et proces sont a cause des deposts et consignations pour savoir sils sont soffisamment faicts ou non, Nous avons ordone et ordonons que deposts et consignations, es cas ou il convient faire depost, se fairont judiciauement pardevant le juge ordinaire, au lieu que finer le pourra, ou du libellancier en labsence du juge, partie appellee, en laissant le depost devers la court, selon quil est ordone de droict et de coustume, ou es mains de notaires ou marchands, qui finer ne pourra de juge et de libellancie.

§ 88. — *Item*, et pour ce quil est venu a nostre cognoissance que aucun juges de nosdicts pais et ressors de Sainct-Laurens, apres ce que lesdicts deposts ont este faicts devers la court come dict est, ilz les ont retenu devers eulx, et a ceste occasion ont retarde lexpedition des causes, au grant preiudice des parties : affin dy pourvoir et remedier, avons ordone et ordonons que doresenavant lesdicts deposts ne demoreront point es mains desdicts juges ne de leurs lieutenens, mais seront mis es mains tierce de bourgeois, ou de marchans solvables, ou aultres notable persone qui en vouldra prendre la charge, se les deux parties ne le requierent expressement[2].

§ 89. — *Item*, pour ce que en nosdicts duchie, ressort de Sainct-Laurent, Auxerrois, Bar-sur-Seine, et aultres terres adjacens, il y a diverse maniere de proceder

1. Cfr. Ord. de 1488, § 118 *in fine*.
2. Ord. de 1480, § 114.

en crie de heritages et vendue de graines, dont plusieurs grans inconveniens en adviennent, Nous avons ordone et ordonons que toutes cries seront uniformes, et se feront per huitaines au jour de merchief et es lieux accostumes; et se fera le premier cedict au premier merchief suyvant, soit la veille de merchief; mais selle estoit le jour du merchief, lesdictes cries ne comanceront jusques au merchief suyvant [1].

§ 90. — *Item*, que les clercs et libellancies des cours de nostredict duchie et ressort de Sainct-Laurent feront et grossoiront doresenavant leurs sentences interlocutoires des juges, et aussi les provisions adiugees, au plus court langaige que faire se pourra, et sans y narrer les faicts principaulx des parties; et silz les font autrement, que ce qui sera escrit plus avant, contre nostre dicte ordonnance, ne leur sera en rien tauxer.

§ 91. — *Item*, se aucuns se veuillent opposer, ilz seront tenus de le faire durans lesdictes cries, et au temps de linterposition du decret, et au jour seront tenus les explois du creancier pour demande a laquelle respondront les opposans par escript, et tous ensemble deans le terme qui sera sur ce ordone pour le iuger, affin dy recevoir appoinctement a la journee assignee [2].

§ 92. — *Item*, sont defendus tous vendaiges de gaiges que lon fait en aucuns lieux, en les delaissant le jour de lexecution, que lon appelle comunement tel sur tel vente, sinon es cas privilegies; et aura avec ce toussiours le debteur huit jours apres la delivrance de ses gaiges entiers pour les recouvrer se bon luy semble, en rendant le prix et les fraiz raisonnables [3].

§ 93. — *Item*, pour ce que plusieurs nos officiers de recepte viennent a plaincte, disans qui ne peuvent recou-

1. Ord. de 1480, § 137.
2. Ord. de 1480, § 138.
3. *Contra* Ord. de 1480, § 139.

vrer es termes de leurs offices les deniers a nous dehues a cause de leurs cense, rentes, et aultres deniers de nos redevances et demaines, au moien de ce que quant nosdicts officiers de recepte font executer nos debteurs, iceulx nos debteurs se tirent devers nos baillis et gouverneur de la chancellerie, et journellement obtiennent mandement de recreance, en vertu desquelx on leurs fait mainlevee et delivrance de leurs gaiges : pour quoy nos deniers sont assopis et ne les peuvent nos officiers de recepte recouvrer. Nous, pour obvier a ce que dit est, avons ordone et ordonons que cy en apres ne se doneront telles provisions, ains defendons a nosdicts baillis et gouverneur de ladicte chancellerie et aultres nos officiers que cy en apres ilz ne baillent aucune provision de recreance pour nos deniers contre nosditz officiers de recepte, a peine destre en dangier devers Nous des domaiges que pour ceste en pourroient avoir.

§ 94. — Lesquelles presentes ordonnances nentendons aucunement preiudicier ou deroger aux aultres anciennes ordonances per Nous ou nos predecesseurs aultrefois faictes, si non en cas et es articles cy dessus declarees ; et volons et ordonons icelles presentes ordonnances estre gardees et observees per nos baillis, gruiers, prevosts, et aultres officiers quelxconques de nosdicts duchie de Bourgongne, du comte de Charrollois, et des terres doutre Sone audict ressort de Sainct-Laurent, et per nos aultres subiects quelxconques diceulx nos pais et ressort, et mandons et commandons a tous nosdicts officiers ; leurs lieutenans, et chascun deulx, que icelles fascent entretenir, garder et observer, en corrigent lexigence des cas, sans depourt, faveur, ou dissimulation quelconques. Et, affin que nul nait cause dignorer nosdictes presentes ordonances, icelles avons fait publier en nostredicte court de parlement de Beaulne et de Sainct-Laurent, le darrier jour de decembre, lan de grace Mil quatre cens soixante et quatorze. Ainsi signe : par la court. A. Gros.

APPENDICE

ORDONNANCE DU ROI LOUIS XI

SUR L'ORGANISATION DU PARLEMENT DE BOURGOGNE ET L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE DU DUCHÉ

20 JANVIER 1480/1

Bibl. munic. de Dijon, mss, n° 993 (Fonds Baudot, n° 76, f° 56 et ss.).

Cette ordonnance de 147 articles se compose, nous dit le préambule, de parties tirées soit d'ordonnances bourguignonnes ducales, soit de « plusieurs aultres faictes en notre royaume du temps de nos predecesseurs roys de France ». Certains articles de ces ordonnances anciennes ont été reproduits « sans y rien changer ne muer » ; d'autres ont été corrigés, réformés, amendés ; enfin l'on en a même ajouté quelques nouveaux touchant le faict de l'institution et établissement du parlement « novellement mis sus en nosditz Duchie et Conte de Bourgoigne ». Comme on pourra s'en rendre compte, ces articles nouveaux sont très rares : une dizaine environ. Ceux qui ont été empruntés aux ordonnances royales sont, en réalité, tous extraits de l'ordonnance de Montil les Tours de 1453/4 (ISAMBERT, *Recueil des anciennes lois françaises*, t. IX, p. 202 et ss. *Ordonnances du Louvre*, t. XIV, p. 284 et ss.). Cette dernière qui avait prescrit la rédaction des coutumes, et qui, sur ce point, avait reçu une si prompte exécution en Bourgogne, était populaire dans le pays. On en a tiré 40 articles environ ; plus de 70 articles proviennent de l'ordonnance de 1474 ; 17 de l'ordonnance de 1438 ; les autres ont été empruntés aux ordonnances de moindre importance, plus spécialement à celles du règne de Charles le Téméraire et de la fin de celui de Philippe le

Bon. Ce sont là les sources les plus notables. Il n'est pas impossible néanmoins de trouver dans certaines décisions des traces de règlements plus reculés. Telle quelle, l'ordonnance de 1480/1 synthétise en quelque sorte tout l'effort judiciaire des ducs de la seconde race. Elle eut une très grande influence : nous la trouvons reproduite à la suite des coutumes du duché de Bourgogne, dans un très grand nombre d'ouvrages du xve, xvie et même du xviie siècles.

Lois, per la grace de Dieu Roy de France. Savoir faisons a tous, que come aions estes advertis per nos officiers conseillers et procureurs establis en nostre duchie de Bourgoigne, pais de Charrolois, ressort de sainct Laurent, terre doultre Sone et aultrement, que pour le bien de notre Justice et de la chose publique de nosdictz pais, il soit bien expediant et necessaire de faire veoir et visiter plusieurs status, ordonances et etablissemens que aultrefois ont estes faicts et establis per nos predecesseurs seigneurs desdictz pais au faict de ladresse et coduyte de ladicte Justice, tant des basses cours et moiennes que des aultres plus grans qui se tenoient en iceulx pais pour et au nom de nosdicts predecesseurs ducs de Bourgoigne, pour icelles ordonances aprover, corriger, diminuer ou amender, ainsi quil sembleroit estre a faire pour le bien de nostre dicte Justice, et de tous noz subiects resortissans a icelles : lesquelx advertissemens avons agreablement receus come bons et raisonables. Et pour ce que Nous avons desire et desirons de tout notre cueur entendre a bien, proffit et utilite de nosdicts pais et subiects qui nouellement Nous sont advenus, avons fait veoir et visiter lesdictes ordonances enciennes dudict pais, et plusieurs aultres faictes en nostre roiaulme du tenps de noz predecesseurs Roys de France, per noz ames et feaulx conseillers levesque de Maillezois, notre cou-

sin et lieutenent en nosdicts pais de Bourgoigne et les gens tenens nostre present le parlement de nostredict duchie ; et par ladvis diceulx avons fait extraire aucuns articles desdictes ordonances enciennes, lesquelles avons approvees come bons, profitables et raisonables pour le bien de ladicte justice, sans y riens changer ne muer ; et aultres articles contenuz esdictes ordonances avons aucunement reformes, corriges, amendes, et iceulx reformes avons approues et auctorises ; et si en y avons, per ladvis que dessus, aucuns noveaulx adiostes touchant le faict de institution et establissement de nos parlemens nouellement mis sus en nosdictz duchie et conte de Bourgoigne et terres ressortissans en iceulx, et de la manière come les conseilliers et autres officiers desdictes cours se doyvent conduyre en leurs offices, avec plusieurs aultres choses servans en ceste matiere, ainsi quil est plus-aplain contenu et declare es articles cy apres escriptz dont la teneur sensuyt.

Et premierement :

De la court de parlement.

§ 1. — En tant quil touche la court de nosdicts parlemens des duchie et conte de Bourgoigne, lesquelx avons mis sus nouellement pour iceulx estre tenus par deux presidens, deux chevaliers et douze aultres conseillers clers et lays, que desia per Nous y sont nommes, institues et deputes, avons ordone et dicerne, ordonons et dicernons que le parlement de nostre duchie de Bourgoigne, pour toutes les terres ressortissans en icelluy, se tiendra come desia fait ordinairement en nostre dicte ville de Dijon ; et se conmancera chascun an le landemain de la feste de sainct Martin dyver [1], ainsi quil conmanca darrierement ; et celluy de nostre dict conte de Bourgoigne sera tenu au lieu de Salins, et conmancera chascun an le lendemain de

1. Le 11 novembre.

Misericordia domini[1] : dont le premier siege sera le lundi apres *Misericordia domini* prochainement venant. Et durera chascun an icelluy parlement de nostre dict conte iusques au iour de nostre Dame de my oust ensuyvant[2], au cas quil y aura causes et matieres soffisantes pour le tenir si longuement. Et se pour faulte de causes, ledict parlement dudict conte finist plustost, noz conseillers qui le tiendront retourneront en nostre ville de Dijon pour besongner es causes et affaires decelles dudict duchie de Bourgoigne iusques audict iour de la myoust, que les vaquacions desdicts parlemens conmanceront : lesquelles vacacions dureront chascun an iusque a ladicte feste Sainct Martin apres ensuyvant, tout ainsi quil est acostumee de faire en noz aultres parlemens de France[3].

§ 2. — *Item*, nosdits presidens et conseillers diceulx nos parlemens seront tenus de faire residence continuelle en iceulx, au temps quils se tiendront deservans leurs offices ainsi quil appertient ; et nen partiront durant iceulx parlementz, si-non per licence speciale de la court[4].

§ 3. — *Item*, que lesdicts presidens et conseillers se assembleront chascun iour non ferial en la chambre de leurs conseil pour besoigner es affaires de la dicte court incontinant apres que la messe pour ce ordonee sera celebree : assavoir depuis ladicte Sainct Martin dyver iusques a Pasques flories tantost apres sept heures : et depuis les dictes Pasques iusques a la myoust apres six heures[5].

§ 4. — *Item*, volons et ordonons que incontinant que les dictz presidens et conseilliers seront entres ausdictes

1. Le 2e dimanche après Pâques.
2. L'Assomption, fête du 15 août.
3. Cfr. Ord. de fin janvier 1473/4, *supra* n° XLVI-XLVIII; ord. de Louis XI du 18 mars 1476. (*Recueil des Etats*, I, p. 178-181 ; p. 182-189); ord. du 24 octobre 1480 (*ibid.* p. 225 et ss.). *Les Ordonnances des rois de France*, t. XVIII, p 603, note *a*, signalent le 29 décembre 1580 des lettres relatives au paiement des gages des président et conseillers du parlement de Bourgogne.
4. Cfr. Ord. de Moutil-les-Tours de 1453, § 2.
5. Cfr. Ord. de Moutil-les-Tours, § 3.

heures en ladicte chambre, ils se metront a besoigner es affaires de ladicte court, sens entendre en aultre chose. Et defendons a iceulx presidens et conseillers que depuis quils seront entres audict parlement ou en ladicte chambre de conseil, quils ne puissent saillir dehors pour aler besoigner en aultres affaires, si non par le consentement de ladicte court. Et volons que ce ordre soit garde tant au iour des parlementz que au iour du conseil [1].

§ 5. — *Item*, avons ordone et determine, ordonons et determinons, par ladvis et deliberacion que dessus, que doresnavant ne soient introduites en nosdicts parlemens, si non les causes et proces qui de leurs nature y doyvent estre introduites et traitees, assavoir les causes de nostre domainne, celles de nos drois et de nos regales, celles ou nostre procureur sera principal, les causes des pers de France touchant les terres quils tiennent en perries en nostre dict duche et enclaves en icelluy, se point en y-a, et les causes des prelats, chapistres, contes, barons, et communaultes desdicts pais, et de toutes aultres qui per previlieges ou encienne costume y doivent estre traictees [2].

§ 6. — *Item*, les causes qui per Nous et per mandement patent, done de Nous, ou de nostre chancellerie y seroient specialement commises, et les causes procedens de linfraccion des prevelieges per Nous dones aux subiectz de nosdits pais de Bourgoigne [3].

§ 7. — *Item*, les causes dapel lesquelles de leurs droit doyvent estre traictees et decidees en nostre dicte court de parlement, et qui ne peuvent ailleurs estre determinees [4].

§ 8. — *Item*, avons ordone et ordonons, que la court de

1. Cfr. Ord. de Moutil-les-Tours, § 4.
2. Cfr. Ord. de Moutil-les-Tours, §§ 5, 6, 7.
3. Ord. de Moutil-les-Tours, § 8.
4. Ord. de Moutil-les-Tours, § 8.

nosdicts parlemens, tant du duchie que du conte de Bourgongne, se tiendra deux fois la sepmaine ordinairement : assavoir, aux iours de lundi et jeudi ; et sil estoit iour ferial ledict iour de lundi, ladicte court sera tenue le mardi subsequent, et se ledict iour de jeudy estoit ferial, lon tiendra le vendredi suyvant [1].

§ 9. — *Item*, affin qui aura afaire a ladicte court puisse estre prepare de bone heure de conseil et de ce qui luy sera necessaire pour lexpedicion de sa cause, Nous avons, ordone et ordonons que les causes que ladicte court vouldra estre ouyes es iours des plaits dessusdicts seront mises au role desdictz plaits : assavoir celles du lundy des le samedi precedent a vespres, et celles du ieudy des le mardy avant.

§ 10. — *Item*, si le role estoit sy grant que les causes declarees en icelluy ne puissent estre expediees au iour dudict role, elles seront remises des premieres au premier role subsequent : affin que ceulx qui auront affaire, a la dicte court soient plus tost depesches, sans longuement seiourner en icelles.

Du procureur general du roy, nostre sire, come il se doit conduyre au fait de son office tant a ladicte court de parlement que ailleurs.

§ 11. — Nostre procureur general et aultres nos procureurs particuliers, per Nous deputes esdicts pais de Bourgoigne, ne pourront doresnavant comancer ne entamer aucun proces en nostre nom, pour quelconque cause que ce soit, contre aucunes parties, es cours de nosdicts parlemens de Bourgoigne ne ailleurs sans informacions soffisantes que soient precedentes, et iusques adce quils auront monstres lesdictes informacions a nos advocas et conseil-

1. Cfr. Ord. de Moutil-les-Tours, § 69. Au Parlement de 1462/3, les réunions avaient lieu trois fois par semaine, n° XXXVIII, § 1.

lers estans es lieux ou lesdicts proces seront comances : per ladvis desquels conseillers pourront nosdicts procureurs comancer leursdicts proces contre ceulx qui seront trouves charges par lesdictes informacions ; et iceulx poursuyn, ainsi quil appertiendra per raison.

Et avons defendu, et defendons a tous nosdicts procureurs establis esdicts pais et ressort quils ne procedent aultrement en leursdictes causes, soient criminelles ou civiles, sur peine de recourir sur eulx, en leurs prives noms, les despens et interests des parties qui seront trouvees avoir este a tort mises en proces a leurs requeste ; et aussi sur peine de lamender arbitrairement envers Nous[1].

§ 12.— *Item*, pour ce que soventefois advient que les parties adiournees en cas de delict et exces font deffault pour la premiere iournee, et ne tiennent compte delles presenter, a lonbre de ce que le premier adiournement est faict simplement et sans peine : pourquoy nostre Justice est soventefois retardee, Nous avons ordone et ordonons que apres ce que nosdicts conseillers et advocas auront veu lesdictes informacions sur lesditz delictz et exces, que lesdicts adiournemens qui seront faictz pour iceulx soient faicts dores en avant a telles peines pour la premiere fois que per nosdicts Advocas, et Conseillers seront advisees. Et se les adiournez font deffault a la premiere iournee, quils soient readiournes a telles aultres peines civiles ou criminelles que per nos iuges qui en cognoistront seront advisees et ordonees, heu regard es cas dont ils se trouveront charges et à la matiere diceulx[2].

§ 13. — *Item*, et affin quil puisse apparoir de la diligence que nosdits procureurs auront faicte es cas dessusdictz, Nous avons ordone et ordonons que nos advocas et conseillers qui auront veus lesdictes informacions escriront leurs advis a la fin dicelles informacions, et iceulx advis signeront de leurs mains a la descharge diceul procureurs :

2. Ord. de 1474 § 1 ; cfr. ord. de 1384, § 15.
1. Ord. de 1474, § 2.

affin que sil estoit apres trove que lesdictz deffendeurs fussent absouls que nosdicts procureurs en fussent excuses et descharges [1].

§ 14. — *Item*, pour ce quil advient souventefois que nos procureurs establis esdicts pais se adjoignent en aucuns proces mehus a requeste de partie, et autre fois prennent legierement le fait desdictes parties en main : dont leurs parties adverses sont grandement travailleeset interessee : mesmement sur leurs despens desdicts proces quelles ne peuvent recourer sur lesdicts procureurs quand ilz subconbent desdicts proces ; Nous, pour obvier aux choses dessusdictes, avons defendu et defendons, sur la peine que dessus, a tous nosdicts procureurs tant generaulx que particuliers, establis en nosdictz pais de Bourgoigne, que doresnavant ilz ne preignent en main ne se adioignent en aucuns proces mehu requeste a de partie, si non per advis et deliberacion signe de nosdicts advocas et conseillers, et quils aient informacion soffisante pour ce faire [2].

§ 15. — *Item*, que es causes ou nostre procureur sera adjoinct avec la partie principale avons ordone et ordonons quaucune diminution des despens adiuges a partie adverse de nostredict procureur ne sen fera dores-enavant per sadicte adiunccion, se tant nestoit que nostre dict procureur eust aucuns faicts sur lesquelz covinrent faire aucuns despens particuliers pour la conservacion de nos droicts, et que partie adverse fut contraincte de missionner du sien pour iustifier son faict au contraire : ouquel cas se nostredict procureur subconbe, noz Juges qui en auront la cognoissance auront advis sur la compensacion des despens en tout ou en partie, et y pourront ordoner ainsi quilz verront au cas appertenir. Et ou cas que nosdictz procureurs seroient trouves principaulx es

1. Ord. de 1473, § 3.
2. Ord. de 1474, § 4.

causes mehues principalement a leurs requestes et aucunes parties seroient seulement adioinctes avec eulx, en ce cas, les despens se pourront conpanser pour la moitie ou pour aultre telle portion quil semblera auxdicts juges estre a faire per raison [1].

Des procureurs particuliers des parties.

§ 16. — *Item*, pour ce que, selon les ordonances des parlemens precedens tenuz en nosdicts paiz de Bourgoigne, toutes manieres de gens qui avoient affaire esdictes cours estoient tenus dy conparoir en persone en tous cas, celles navoient grace du prince pour y comparoir par procureur; neantmoings, pour relever nos subiects de la dicte charge, avons ordone et ordonons que doresnavant ceulx qui auront afaire en nostredicte court de parlement ne seront tenus dy comparoir en persone se les mandemens et adiournemens ne le portent expressement ou que par ladicte court aultrement en fusse ordone.

Et affin que les procureurs que les parties absentes y envoiront ne puissent dilayer ne detarder la justice, a lombre de labsence de leurs maistres, mesmement quand leursdicts maistres seront demandeurs compleignans ou appellans, avons ordone et ordonons que lesdicts maistres absens seront tenus, avant la premiere iournee, envoyer a leursdicts procureurs memoires et instruccions pour conduyre leurs causes en leurs absence, et pour y proceder tout ainsi que se ils y estoyent en persone, sur peine de déffault avec tel profit qu'il apartiendra selon lexigence des cas [2].

§ 17. — *Item*, pour obvier aux delais que, a lvmbre de labsence desdicts maistres, les advocats et procureurs diceus preignent iournellement en leurs causes, volons, proibons et defendons que nul ne praigne charge de procuracion

1. Ord. de 1474, §§ 5 et 6.
2. Ord. de 1370, § 7 ; 1376, § 4 ; 1380, §§ 4 et 70 ; 18 janvier 1452/3, § 30.

pour aucuns absens demandeurs copleignans ou appelans sens avoir memoire ou instruccions servans a leurs matieres qui soient soffisans pour conduyre ladicte cause en leurs absence; et ce sur peine de lamender arbitrairement envers Nous. Et au regard des absens defendeurs, se le mandement contient le cas pour lequel ils seront adiournes, leurs procureurs en leurs absences seront tenuz a la premiere iournee dy defendre prestement. Et ne recevront point lesdicts procureurs charge de ladicte procuracion silz nont memoire et instructions pour ce faire; et nauront en ce cas iceulx procureurs aucuns delais pour estre instruicts de leursdicts maistres.

Mais se tant estoit que ledict mandement ne controve son cas, et que lesdicts procureurs ne soyent prets de deffendre incotinant apres le plaidoyer dudict demandeur, silz demandent delay oudict cas pour avoir defenses quils auront a proposer, il leurs sera outroie pour une fois seulement, se la Court nestoit advertie quil y eust cause raisonable pour leurs doner le second delay [1].

§ 18.—*Item*, que nul ne soit receu procureur en nosdictes cours des parlemens de Bourgongne ne faire le sarement en icelles iusques ad ce quil ait este deument examine par lun desdicts presidens et aultres de ladicte court appeles avec luy, et quil soit trove soffisamment et expert en justice selon quil apartient a home de son estat et quil soit home de bone et loyale conscience [2].

§ 19.— *Item*, sil advient quaucun procureur receut memoires et instructions de son maistre avec la procuracion dicelluy, soit dudict demandeur ou du deffendeur, et quil fut negligent de bailler lesdictes instruccions a ladvocat de sondict maistre de si bone heure quil puisse estre prest de la cause a son tour de role, Nous volons et ordonons que en ce cas ledict procureur soit condanpne en amende

1. Ord. de Moutil-les-Tours, § 43.
2. Ord. de Moutil-les-Tours de 1453, § 47.

de dix livres a nostre proffit, et en linterest de partie que per ce sera domagee et blessee, au cas que sa partie, qui nen pourra mais, en eust aucun domaige ou interest pour sa faulte [1].

§ 20. — *Item*, pour ce que aucune fois plusieurs procureurs desdicts parlements sont conioinctz en affinitez ou proximite de lignage, come de pere a fils, de frere a frere, oncle a nepveuz, ou sont demorans ensemble en une comunion, une maison et commune habitacion, et qui recepvront soventefois les procuracions des deux parties en une mesme cause : pourquoy per quoy les secrets desdictes causes sont communiques et reveles ou preiudice des parties; Nous, pour obvier ausdicts inconveniens, volons et ordonons, per ladvis que dessus, que doresnavant ceulx qui seront ainsi conioincts de lignage ou demorans en une mesme habitacion ne puissent recevoir les procuracions desdictes parties ne occuper icelles. Et ordonons et enioignons a tous nosdicts procureurs, frequentans ladicte court, de doresnavant garder le secret des causes de leursdicts maistres sens les aucunement reveler a leurs parties adverses, sur peine den estre pugnis de telle amende que le cas le requerra [2].

§ 21. — *Item*, affin que les causes de nostre parlement de Bourgoigne ne soient doresnavant retardees a lonbre des delays et subterfuges que les procureurs des parties quierent aucunefois, faignans, non estre instruicts de leurs maistres, et non avoir veu les mandemens et explois de leurs parties adverses : pourquoy demandent copie desdicts mandemens et delay pour venir respondre et defendre; Nous, voulans obvier ad ce que dict est, ordonons que doresnavant les procureurs desdictes parties monstreront, incontinant apres leurs presentations, leurs mandemens, adiournemens et explois lune a laultre, et ce sur peine

1. Cfr. Ord. de Moutil-les-Tours, § 49.
2. Ord. de Moutil-les-Tours, § 46.

de cent solz damende a Nous appliquer, qui sera leve sans deport sur celluy ou ceulx qui feront du contraire[1].

§ 22. — *Item*, volons et ordonons que doresnavant les parties pladoians en la dicte court, ou leurs procureurs, avant les jours que les causes de leurs maistres doivent estre anpellees en role, monstreront a leurs parties adverses leurs exploicts come dict est avec toutes les lettres dimpetracion novelle quilz auront impetrees dont ils se vouldront aider en leurs causes : assavoir le demandeur, toutes impetracions quil aura de date precedent la demande qu'il vouldra faire, et le defendeur, toutes celles quil aura de date precedentes qui fera et proposera ses defenses, soient requestes civiles, anticipacions, lectres destat et relievementz ou aultres semblables dont en tous bons iugemens lon est tenu de faire prompte foy, affin que les parties adverses puissent respondre briesvement, tant sur le principal come sur les impetracions et aultres lettres cy dessus declarees[2].

§ 23. — *Item*, se, per le faict de partie qui devroit monstrer les choses dessusdictes, est faicte faulte de les montrer dedans temps dehu, la partie a qui elles doivent estre monstrees aura les despens tels que de raison a lencontre de celle quaura fait ladicte faulte.

Et se de la part du procureur seulement estait trouve faulte en ce que dict est, Nous ordonons que ledict procureur qui aura fait ladicte faulte paiera les despens de sa partie adverse pour le proces retarde pour la premiere fois et pour les aultres fois a larbitraige du iuge[3].

§ 24. — *Item*, pour ce que sovente fois, pour enpescher les deffaulx qui se donent en nostre dicte court de parlement contre ceulx qui sont adiournes a conparoir en persones et contre les appellans ou aultres semblables, les procu-

1. Ord. de Moutil-les-Tours, § 57 *in fine ;* cfr *supra*, ord. du 18 janvier 1462/3, § 2, n° XXXVIII.
2. Ord. de Moutil-les-Tours, § 58.
3. Ord. de Moutil-les-Tours, § 59.

reurs de nostredicte court se ventent avoir lettres destat ou daultres senblables, conbien quils nen facent foy, avons ordone et ordonons que nostre dicte court ne recevra doresnavant lesdicts procureurs a proposer davoir aucunes telles lettres de Nous, sils nen font pronpte foy en jugement ; et defendons ausdicts procureurs que doresnavant ils ne alleguent ou facent alleguer telles choses, non quilz les aient et quilz en facent pronpte foy, sur peine damende arbitraire a nostre proffit : laquelle volons sur iceulx estre levee sans en faire aucune grace [1].

§ 25.— *Item*, pour ce queon a trouve, en visitant plusieurs proces en ladicte court de parlement et ailleurs es aultres cours subiects, que aucuns desdicts proces nestoient point fournis de procuracion, ja soit ce que es principales actes desdictz proces les parties eussent conparu par procureur, dont lesdicts proces se sont troves en dangier de demorer illusoires : affin de pourveoir a ce que dict est, Nous avons ordone et ordonons, per ladvis que dessus, que doresnavant le greffier desdicts parlemens et les clercs et libellancies des aultres cours et auditoires de nosdicts pais de Bourgoigne escripront es actes et registres de leurs cours les noms des procureurs comparissans avec lesquelx seront pris les appoinctements principaulx, mesmement iceulx de la litiscontestacion, publicacion et renunciacion en cause, en declarant come ils seront fondes de procuracion, et en faisant exppresse mencion que lesdits procureurs auront fait foy de procuracion de date precedent ; et ce sur peine de recourer sur lesdicts greffiers, libellancies et scribes, les interests et domaiges des parties quelles pourroient avoir par faulte de non escripre esdictes actes ce que dict est ; et a peine de cent sols a appliquer a nostre proffit pour toutes les fois qu'ils seront troves faisans le contraire [2].

§ 26. — *Item*, pour ce que sovent advient que plusieurs procureurs, malitieusement et per cauthelle, quand lon

1. Ord. de Moutil-les-Tours, § 56.
2. Ord. de 1474, § 23.

faict a leurs persones adiournemens de ceulx desquelx ils ont charge et ont pour eulx estes et comparus en jugement, soit pour reprise de proces interrupt, pour veoir produire tesmoings, ou faire quelque aultre acte servant a la dicte cause, ilz mectent en ny quils soient procureurs de ceulx que lon adiourne a leurs persones, et dient que sils ont charge deulx quils ne lont plus et quilz sont revoques, et font plusieurs autres cavillacions en abusant par ce grandement nostre iustice ; Nous, pour obvier a ce que dict est, avons ordone et ordonons que les adiournemens, que seront doresnavant faicts aux persones de celles ou ceulx qui auront autrefois conteste le plait en la cause dont debat sera, seront en toutes les autres assignacions de telle efficace et valeur come sils avoient estes faicts a la persone du maistre, sinon quil y eust renunciation expresse dudict procureur faicte sens fraude et mal engin, et de laquelle icelluy procureur revoque face pronptement apparoir [1].

Des salaires des procureurs des parties privees, tant en la court de parlement que es autres auditoires desdicts pais.

§ 27. — *Item*, volons et ordonons que les procureurs frequentans nosdicts jugemens, et qui seront jures et approves en iceulx, aient pour leurs salaires pour chascune iournee quilz conparistront pour leurs maistres en nosdicts parlements, trois gros ; et en noz bailliages, deux gros ; et es cours subalternes, ung gros, sil ne les convient aler hors de leurs lieux, auquel causes leurs gaiges seront tauxes a larbitraige des juges ; et tant seront tauxes des despens adiuges en nosdictes cours et auditoires [2].

§ 28. — *Item*, prohibons et defendons ausdicts procureurs frequentans nosdictes cours quils ne retiennent

1. Ord. de 1474, § 24.
2. Ord. de 1438, § 29.

les lectres et tiltres de leurs parties soubs coleur de leurs salaires ; et silz font ou font faire du contraire par leurs familliers, serviteurs, ou aultres, Nous volons que pugnicion en soit faicte per privacion de leurs offices, et aultres grandes amendes, tellement quil en soit exanple a tous autres [1].

Des advocas de ladicte court de parlement, et de la manière quils doivent tenir en leurs plaidoieries.

§ 29.— *Item*, pour ce que per la subtilite et invencion des advocas per la longueur des plaidoiers, suytes, delays et prolixites de leurs escriptures, les causes des parties sont maintefois retardees, avons ordone et ordonons, establi et establissons que lesdits advocas mesmement ceulx qui postuleront en nostredicte court de parlement seront doresnavant briefs en leurs pladoiers, per especial en en leurs causes dapel qui viennent ordinairement en ladicte court, en proposant leurs griefs seulement, sans parler de la matiere principale, sinon autant quelle servira en leursdicts griefz ; et quen leur pladoyers ne facent ancunes redictes [2].

§ 30. — *Item*, volons et ordonons que en toutes les causes dapel et aultres, esquelles les parties seront appointees en faictz contraires, soient faicts principaulx, de contredictes ou saluacion, que les advocas qui bailleront lesdictes escriptures y mectront et escripront seulement leurs faicts sens aucune raison de droit, et les mectront devers la court deans le temps sur ce prefix, sur peine den estre descheus ; et que, sur les advocas qui feront le contraire de cette presente ordonnance nostre, soit levee, sans remission ne pardon, la somme de dix livres tournois apliquer a Nous.

Et, en oultre, seront tenus lesdicts advocas de rendre a la partie tout ce quils auront receu de leurs salaires et,

1. Cfr. Ord. de 1474, § 44.
2. Ord. de Moutil-les-Tours, § 50.

sils nen ont aucune chose receu, ils seront prives de ce quils doivent recevoir ; et affin que lon saiche dou viendra ladicte faulte, Nous avons ordone et ordonons que lesdicts advocas qui auront faits lesdictes escriptures les signeront de leurs propres mains [1].

§ 31. — *Item*, volons et ordonons que les escriptures que doresnavant seront mises devers nostredicte court de parlement et en nos aultres auditoires desdictz pais soient mises en bone forme, escriptes de bone lectre, et bien lisables,. et quelles soient bien correctes, sens gloses et interlineatures qui soient daultre main que de celluy qui aura signe lesdictes escriptures.

§ 32. — *Item*, volons et ordonons que lesdicts advocas soyent briefz en leursdictes escriptures, et mesmement en leurs contredictes et saluacions, sinon que lesdicts faictz noveaulx procedent de la teneur des lectres exhibees per aucunnes desdictes parties. Toutefois se les parties veullent bailler aucuns motis de droit pour esmovoir les courages des juges, faire le pourront [2].

§ 33. — *Item*, pour ce que lesdicts advocas dient aucunefois en leurs plaidoieries plusieurs iniures et opprobres de leurs parties adverses, et plusieurs aultres paroles superflues, qui riens ne servent a leurs cas, pour obvier ad ce, avons prohibe et deffendu, prohibons et defendons a tous lesdictz advocas, et singulierement a ceulx de nostredicte court de parlement, sur peine destre prives de loffice, postulacion, et de lamender arbitrairement envers Nous : lesquelles peines volons per nostredicte court, et aultres nos juges, estre declarees contre eulx, incontinant quils feront le contraire ; que doresnavant ils ne procedent a dire ou proposer aucunes paroles iniurieuses ou opprobrieuses indehument a lencontre de leurs parties adverses ne dautre parties quelxconques, si-non en tant quil

1. Ord. de Moutil-les-Tours, § 51.
2. Ord. de Moutil-les-Tours, § 53.

seroit necessaire, et quil serviroit aux faicts principaulx de leurs dictes causes[1].

§ 34. — *Item*, volons et ordonons ques causes esquelles les parties auront estes appoincttees en faicts contraires, apres ce quelles auront escript et bailles leurs escriptures devers le grefier de la dicte court, et accordees entre elles la ou accord assierra, que le grefier dicelle nostre court signe les articles contenus esdictes escriptures, et mecte le iour quelles seront este baillees ; et se lesdictz articles nestoient bailles ne accordez dedans le temps sur ce prefix, ladvocat ou le procureur sera tenu de paier les despens a la partie retardee. Et, sil fait faulte a la seconde assignacion, il sera amendable a larbitraige du juge ou la faulte sera faicte[2].

§ 35. — *Item*, pour ce que soventefoys les advocas en leurs plaidoieries proposent faicts et raisons impertinens, et que de riens ne servent en la cause, et per ce moien detiennent la court de nostredict parlement, en telle maniere que lon ne y peust que peu de chose expedier, Nous enioignons et comandons a tous les advocas de nostre dicte court de parlement que ils ne proposent en icelles aucuns faicts ne raisons inutiles et impertinents ; et que ils ne proposent aucun stiles, usaiges, coustumes ne autres faicts quils sauront non estre profitables ne veritables, sur leurs honeur, et sur peine de lamender arbitrairement[3].

§ 36. — *Item*, quand les parties seront appoinctees a bailler escriptures devers la court de une part et daultre, Nous volons que les advocas qui auront faicts lesdictes escriptures les accordent ensemble, selon leurs plaidoier, avant quils les mettent devers la dicte court, et, sils sont diferens en aucune chose, les juges qui cognoistront des

1. Ord. de Moutil-les-Tours, § 54.
2. Ord. de Moutil-les-Tours, § 96.
3. Ord. de Moutil-les-Tours, § 62.

dictes causes les accorderont ainsi qu'ils verront et adviseront per raison[1].

§ 37. — *Item*, que nul ne sera receu advocat pour postuler en nostre dicte court de parlement sil nest premierement receu, approve, et iure dicelle court[2].

Des salaires des advocas tant pour leurs postulacions que pour leurs escriptures.

§ 38. — *Item*, au regard du salaire des escriptures qui se feront per les advocas, lesquelles seront faictes et mises en forme dehue, et non-point en reole, avons ordone et ordonons que lesdicts advocas, tant pour leurs peines et salaires de faire et dicter lesdictes escriptures, come ausi qour le salaire du clerc qui escrira devant eulx, se avoir en veullent, se payeront raisonnablement selon la qualite des causes et des persones pour quilz besoigneront ; et ne pourront prandre lesdicts advocas pour ung chascun feullet desdictes escriptures, que contiendront en chascune paige vingts lignes pour le moings, et en chas-ligne six mots loyaulment escripts, et ne sont conptes les deux diccions et mots monosillable ou dune sillable que pour ung mot, ne prandront iceulx advocas tant pour eulx que pour leurs dictz clercz, escrivans devant eulx, que quatre gros au plus hault pour ung chascun feullet escript comme cy dessus est dict et escript, et vallent iceulx, seze petis blans, monee courant[3].

§ 39. — *Item*, auront lesdits advocas pour la premiere iournee que ils pladoieron en la dicte court de parlement la cause pour leurs parties pour le plus hault la somme de six gros, et pour les aultres iournees et assignacions principales de leurs causes, que ne se peuvent ne doivent traiter sens le conseil de ladvocat, auront pour chascune

1. Ord. de 1438, § 12.
2. Cfr. Ord. de 1438, § 31 : ord. de 1455, § 1.
3. Ord. de 1438, § 26.

assignacion de iournee quatre gros ; et plus nen sera tauxe en tauxe de despens. Et en nos aultres auditoires et jugemens, auront lesdictz advocas pour la premiere iournee, quatre gros, et pour les aultres principales, trois gros. Et au regard des aultres assignacions qui ne emportent que renouvellement des precedens apoinctemens, et qui se pourront conduyre par les procureurs, sens mistere de advocat, ne leurs sera riens taxe[1].

Du grefier de la court de parlement, et des taxes, salaires et charges que luy appartiennent a cause de sondict office de grefier.

Item, ordonons et establissons, per ladvis que dessus, sur le fait des presentacions qui se feront doresnavant tant en nosdicts parlemens de Bourgoigne que en nosdicts iugements, que nostre greffier desdicts parlemens ne prandra doresnavant pour presentacions faictes pour aucuns collieges ou communaultes quelles quelles soient que la somme de deux sols parisis vaillans six blans ; et pour chascune persone privee,de quelque estat quelle foit, ne aura pour presentacion que la somme de quatre blans; et sils sont plusieurs, et que ils soient conjoincts ou communs en biens dont il sera debat, et pour ung mesme faict, ilz ne payeront que une presentation seulement ; mais silz sont separes de biens, ou que leurs causes soient diverses, chascun deulx payera une presentacion de quatre blans pour la premiere fois, au cas que ladicte presentacion ne excederoit la somme de cent sols tournois : ouquel cas il ne pourra plus prandre ne lever que lesdicts cent sols. Et dilec en avant, ne prandra que trois gros pour chascune presentacion desdics presentes, suppose que ils soient plusieurs en une presentacion, et tous separes de biens.

1. Cfr. Ord. de 1384, § 6, qui ne fixait pas de taxe.

Et en aultres de nos cours auront les clercs et libellanciés dicelles pour chascune presentacion de colliege ou de communaulte, quatre blans; et pour ung chascun particulier deux blans; et sils sont pluseurs particulier qui soient conioincts, ou comuns en biens dont il seroit debat, et pour ung mesme faict, ils ne paieront seulement que une presentacion qui seroit de deux blans. Et dilec en avant pour chascune presentacion ung gros, sils sont plusieurs separes come dict est. Et permy ce auront les parties ainsi presentees, a chascune fois leurs memoriaulx francs d'escriptures es cours subiect dicelluy parlement se lesdictz memoriaulx ne contenoient comission ou procuracion faicte aux actes; et esquels memoriaulx les parties seront tenues de faire foy es assignacions subsequens sil est necessaire de leurs monstrer, pour enseigner lestat de la cause[1].

§ 41. — *Item*, se lesdicts memoriaulx portent comission, procuracion, ledict greffier en nosdicts parlemens en aura pour chascun trois gros, oultre lesdictes presentacions. Et es aultres cours le libellance en aura deux gros avec ladicte presentacion[2].

§ 42. — *Item*, dune impetracion faicte en nostredicte court de parlement pour evoquer causes, ou faire adiournemens, ou aultres, ne pourra nostredict greffier prandre pour son escripture que trois gros, et au dessoubs[3].

§ 43. — *Item*, dune simple lectre daiournement en cas dapel aura nostre dict greffier, trois gros. Et selle contient commission, quatre gros; et nos aultres libellancies pour une simple citacion en cas dapel, ung gros; et selle contient commission, six blans, pour scel et escripture[4].

§ 44. — *Item*, dune sentence interlocutoire aura nostre

1. Ord. de 1438, §§ 14, 15.
2. Ord. de 1438, § 16.
3. Ord. de 1438, § 17.
4. Ord. de 1438, § 28.

greffier desdicts parlemens pour son escripture seulement, sens scel, la somme de quinze gros. Et dune sentence ou arrest deffinitif nostredict grefier pour ladicte escripture aura la somme de deux frans et demy, et selle contient excessive escripture elle demorera a lordonnance de la Court ; et ne seront taxees les definitives des appellacions qui seront vuidees per ung deffault ou per deux, faicts a lapellant ou per lappele, selon les ordonances anciennes, que pour sentences interlocutoires et non point pour sentences definitives.

Et au regard des sentences interlocutoires, expediees par les libellances de nos aultres cours, ils nauront que six gros pour scel et escripture. Et des definitives, dones esdictes cours subiectes, auront lesdicts libellances pour lesdicts scel et escriptures, dix-huit gros tant seulement ; et, selle contient excessive escripture, elle demorera a lordonance du juge que done laura [1].

§ 45. — *Item*, pour ung mandement contenent cas de novellete ne prandront les libellancies de nosdictes cours que trois gros, suppose quils soient pluseurs impetrans [2].

§ 46. — *Item*, pour une garde generale contenent comission pour faire payer les debtes auront trois gros seulement [3].

§ 47. — *Item*, pour une simple sauvegarde sens commission auront deux gros [4].

§ 48. — *Item*, pour une simple commission pour faire payer debtes auront six blans seulement [5].

§. 49. — *Item*, pour une lectre de mainlevee au plain ou dune recreance tranchee auront trois gros seulement [6].

1. Ord. de 1438, § 24.
2. Ord. de 1438, § 19.
3. Ord. de 1438, § 20.
4. Ord. de 1438, § 21.
5. Ord. de 1438, § 22.
6. Ord. de 1438, § 23.

§ 50. — *Item*, que tous proces que les greffiers ou libellancies desdictes cours recepvront pour juger soient dorenavant collationes et inventorises en la maniere accostumee; et en bailleront lesdicts greffiers ou libellancies lectre de recepisse, signee de leurs mains, aux parties; et semblablement des escriptures que feront mises en court affin que il puisse mieulx apparoir de la diligence ou negligence des parties. Et nauront lesdicts greffiers des inventoires et mis en court dudict parlement que cinq solz tournois, et es balliages deux gros seulement. Et sil ny a que simples escriptures mises en court nen sera riens receu [1].

§ 51.— *Item*, ne prandra nostre dict greffier des coppies qui seront faictes per luy en papier des choses produictes en jugement que trois blans pour chascun feuillet qui contiendra en chascune page vingts lignes, et en chascune ligne six mots loyaulement escripts, comme il est cy dessus escript des aultres [2].

§ 52. — *Item*, quen toutes les causes appoinltees a delivrer. les greffiers ou libellancies de nosdictes cours ne pourront contraindre les parties a prandre les grosses de leurs escriptures [3].

Des salaires des huissiers de ladicte court de parlement.

§ 53. — *Item*, que chascun huissier de nosdicts parlemens, quant il vaquera pour aultre persone, il aura huit gros pour salaires et despens [4].

§ 54. — *Item*, sil faisoit plusieurs execucions, en une mesme jour pour diverses parties, il ne prendra de toutes

1. Ord. de 1438, § 11; cfr. § 25.
2. Ord. de 1438, 26 *in fine*.
3. Ord. de 1438, § 8.
4. Ord. de 1438, § 30.

lesdictes parties, pour ledict iour quil vacquera pour elles, que lesdicts huit gros.

Des commissaires ordones per ladicte court pour ouyr, examiner tesmoings.

§ 55. — *Item*, que tous commissaires qui seront comis per ladicte court de parlement, pour examiner tesmoings hors de leurs lieux ou ils demeurent, silz sont gradues, ils ne prandront que quinze gros pour iour; et sils ne le sont, ils ne auront que huit gros ponr iour avec leurs despens pour leurs salaires et mynutes. Et prandra le greffier de nostredict parlement, quand il vaquera en persone esdictes enquestes, gaiges, salaires et despens come ung gradue [1].

§ 56. — *Item*, et silz sont commissaires daultre court que dudict parlement, le gradue naura que ung franc pour iour; et le non gradue que six gros avec leurs despens. Et se les libellancies de nosdicts bailliages et chancellerie vaquent en persones esdictes enquestes, ils prandront pour leurs gaiges neuf gros. Et se la cause est de petite chose ou entre poures personnes, le juge arbitrera le salaire desdicts commissaires au dessoubs desdictes sommes. Et se ledict commissaire grosse lenqueste, il se payera de la grosse en la maniere dessusdicte [2].

§ 57. — *Item*, que lesdicts commissaires seront tenus de rendre lesdictes grosses, escriptes de bone et convenable lectre, bien lisable et bien correpte sur les vrayes minutes; et de coter les articles des escritures sur lesquels seront produicts les tesmoings; et les coter semblablement sur les dispositions desdicts tesmoings, et aussi les feullets. Et ce, sur peine de dix livres a appliquer a Nous et lever sur ceux qui feront le contraire.

1. Ord. de 1370, § 13; ord. de 1438, § 27.
2. Ord. de 1438, § 27.

§58. *Item*, que lesditz commissaires, apres ce quils auront ouy ung chascun desdicts tesmoings que leurs seront produicts, et leurs depositions redigees per escript, liront leurs mynutes devant eulx. Et, se y a aucune chose desdictes mynutes obmises ou trop escripte, ou aultrement couchee quelle ne doit estre, lesdicts commissaires en feront leurs corrections pertinentes sur lesdictes mynutes qui seront escriptes de la main propre de celluy qui les aura faite, en la presence diceulx tesmoings, affin que aucune fraulde ou erreur ny soit commise, et affin que lesdictes mynutes ainsi corrigees se puissent grosser veritablement selon entendement des humains tesmoings que auront sur ce deposes en leurs dicte enqueste.

§59. *Item*, en ensuyvant les ordonnances aultre-fois sur ce faictes, avons ordone et ordonons, per ladvis que dessus, que toutes ordonances, enquestes et escriptures qui se bailleront, seront ou expediront en aucunes des nosdictes cours seront grossees en livre et queel de papier. Et auront ceulx a qui appertiendra ladicte grosse, se cest en la court de nostredict parlement, pour ung chascun feullet escript des deux parties, quatre blans; et es aultres auditoires, trois blans. Et devra contenir chascune paige dudict feullet vingt lignes pour le moins, et en chascune ligne six mots escripts loyaulement et sens fraude. Et pour les coppies que seront faictes sur lesdicts grosses audict parlement, trois blans, et esdicts bailliages, deux blans, selon les enciennes ordonances et coustumes[1].

§ 60. — *Item*, et sil advint que aultres gens de plus grant autorite que les dessusdicts soient commis par ladicte court de parlement a faire aucunes enquestes, leurs dicts salaires et vacacions leurs seront taxees per ladicte court selon leurs estas : au regard sur ce es facultes des parties pour qui ils besoigneront, et a la grandeur des matieres sur lesquelles enquestes se feront.

1. Ord. de 1370, §§ 13, 17; cfr. ord. de 1538, § 25.

§61. — *Item*, et sil advenoit que pour la grandeur desdictes matieres aucuns des presidens ou conseillers de ladicte court estoient comis a faire lesdictes enquestes, ou a mectre a execucion aucuns arrests ou mandemens dicelle court, ilz seront paies de leurs dictes vacacions, pour chascun jour que ils y vaqueront, selon la taxe comunement gardee en tel cas en la court de parlement de France.

§62. — *Item*, volons et ordonons que sil advenoit que aucunes des parties apella desdicts commissaires en procedant a faire les enquestes que, non obstant ledit appel, lesdicts commissaires puissent besoigner a proceder a faire et parachever lenqueste de la partie qui les mettra en œuvre [1].

§63. — *Item*, ordonons quapres ce que les enquestes desdictes parties seront receues par nosdicts juges, et que publicacion en sera faicte, lesdictes parties seront tenues de bailler leurs reproches, salvacions, dans le iour sur ce prefix, sans esperance davoir aultre delay, si-non que per nostredicte court, per aucune grande et evidente cause, aultrement en soit ordone [2].

§64. — *Item*, prohibons et defendons aux parties qui dores-en-avant auront affaire en nosdictes cours quils ne facent leurt produccions daucunes lectres, tiltres ou munimens qui de rien ne servent au jugement et decision de leurs proces, et quelles ne produysent ne enploient aultres choses en leurs inventoire que ce que sera escript et designe en iceulx. Et sils veullent produire et emploier aultres lectres ou aultres choses, qui les puissent faire extraire, et tenps suffisant leurs soit done pour ce faire. Et ce, leurs defendons, sur peine de cents sols damende a commectre per sellui qui sera trove faict le contraire [3].

1. Ord. de Moutil-des-Tours, § 98.
2. Ord. de Moutil-des-Tours, § 99.
3. Ord. de Moutil-les-Tours, § 100.

§ 65. — *Item*, et sil advient que les commissions de faire enquestes soient pour la grandeur des causes, a requeste departies ou aultrement, commises et adressees a aucun de nosdicts presidens ou conseillers de nostredicte court de parlement : Nous avons ordone et ordonons, affin que icelle court ne demeure despourveue de gens notables durant le tenps quelle sera, que lesdicts presidens et conseillers vacquent a faire ladicte enqueste, a eulx commises, durant les vacacions dicelle court, que seront depuis la my-oust iusques a la sainct Martin dyver suyvant, pourveu quils soient retournes au comancement de nostre parlement ensuyvant ; sinon quil eussent conge de nostredicte court de faire et parfaire lesdictes enquestes oultre le temps dessusdict. Et se les matieres requierent plus grant celerite, et que les parties vousissent durant ledict parlement vaquer a faire leurs dictes enquestes per aucuns desdicts presidens ou conseillers de ladicte court, vaquer y pourront, pourveu quelle ne demoure despourveue du nombre que est necessaire pour iuger et determiner des causes estans en icelle [1].

Des dilacions judiciales.

§ 66. — Pour ce que soventefois les causes [sont] pendens devant nos juges desdicts pais de Bourgoigne, a lonbre des dilacions frustratoires que les parties qui fuient la iustice quierent journellement, mesmement a lonbre de ce quils dient non estre pourveues de conseil, perquoy demandent distribucion dudict conseil et iour a venir proceder, pose ores que les causes soient desia introduictes et litis contestees ; pour obvier ausdictes malices, avons ordone et ordonons que nul ne soit receu a demander distribucion de conseil en noz jugemens ne en ceulx de noz subiects diceulx pais, sils ne la demandent avant le plait conteste [2].

1. Ord. de Moutil-les-Tours, § 95, *in fine*.
2. Ord. de 1438, § 7 ; ord. de 1474, § 7.

§ 67. — *Item*, avons ordonne et ordonnons que es cours de nosdicts parlemenz de Bourgoigne, et aussi en celles de nosdicts bailliages et chancellerie, les parties que y auront a faire se pourvoyent de conseil, attendu quelles en pourront finer, avant que leurs causes y soient appellees, sens en demander per distribucion ; se tant nestoit quelles eussent fait diligence den avoir, et que, pour contrainete ou aultrement, elles nen eussent peu finer sans ordonance de la court : ouquel cas elles seroient tenues den faire requeste judiciaulement au premier siege qui se tiendra, affin den estre bien proveu, pour venir proceder esdictes causes au jour que sur ce sera prefix et ordone [1].

§ 68. — *Item*, voulons et ordonnons, per ladvis que dessus, que entoutes causes, esquelles il charra et sera onctroie demande per escript per aucuns de nosdicts juges, le defendeur ne aura que une dilacion avant le plait entalme pour respondre a la dicte demande ; et sil demande veue du lieu, il aura, pour ce, dilacion selle y affiert ; et sil quiert aultre delay pour sommer son garant, il aura pour ce une dilacion ou deux au plus, selles y affierent : pourveu que au premier delay il ait fait dehue diligence pour faire ladicte sonmacion [2].

§ 69. — *Item*, se aucune desdictes parties demandent estat per absence de son conseil per devant aucuns de nos dicts iuges, il luy sera outroie, sil naparaissoit evidemment que son conseil, qui aura conduyte sadicte cause, fut present au tenps quil demanderoit ledict estat [3].

§ 69 bis. — *Item*, quant ledict estat per absence luy sera outroie Nous avons ordone et ordonons que, durant icelluy tenps, les parties ne pourront faire aucunes produccions, examen ne aultre chose, que concernant aucuns appoinctemens dispositis ; et ce est ce que lon dit communement : « Estat point ne mue ne change ».

1. Ord. de 1474, § 8.
2. Ord. de 1438, § 4 ; ord. de 1474, § 9.
3. Cfr. Ord. de 1474, 12.

§ 70. -- *Item*, pour ce que lon garde pour stile en aucunes dictes cours que assignacion de iournee faicte par nosdicts iuges ou leurs eommis nest point soffisant selle nest pour plus de huit iours, Nous volons et ordonons que nosdits iuges puissent abregier ledict delay ainsi que bon leur semblera per raison, heu regard es persones, causes et distances des lieux [1].

Des dilacions que se donront pour prover per tesmoings les faicts des parties.

§ 71. *Item*, que aucuns doresenavant, de quelque estat quil soit, ne soit receu es cours et auditoire de nosdicts jugemens et daultres juges de nos subiects quelquils soient à prover son intencion de ses faicts principaulx per tesmoings oultre la tierce fois et tier delay, sens en ce garder la solemnite de droit, ouquel cas le quart delay luy sera done. Et, oultre la quarte produccion, que plus en vouldra requerre pour quelconque cause ou coleur que ce soit, volons et ordonons que celuy qui le demandera soit tenu de deposer en la main du Juge, per devant lequel la cause sera pendent, la somme de cent sols tournois avant quil y soit receu. Et moiennant ledict depost il sera encores ouy et receu pour une seule fois se la cause per luy pretendue semble au iuge estre raisonable. Et lesquels cent sols, mis et bailles en depost en la cause avant dicte, seront appliques a Nous pour nostre amende sil appert que calunpnieusent il ait demande ledict delay, reserve en ce ladiudicacion de plus grande amende selle y affiert. Et pour eviter toutes fraudes, volons et ordonons que le greffier de nostredicte court de parlement et les clercs et libellances des aultres cours mectent doresenavant es acte et memoriaulx a publier le nombre desdictes assignacions ; assavoir, au premier memorial : a publier pour la

1. Ord. de 1474, § 13.

premiere fois ; au second : a publier pour la seconde fois, et ainsi des aultres. Et, se le quart delay est outroie a publier, quil mecte audit memorial quil a receu le iuge a louctroier, et comme il aura este done, la solenpnite du droit gardee. Et au regard des faicts qui seront poses sur aucunes interlocutoires seulement, et aussi en matieres de contredictes, reproches et saluacions, ne sera done que ung delay pour les justifier ou prover. Et se lon veuct avoir le second delay, le juge le pourra doner en gardant la solenpnite escripte es articles precedens pour le cinquiesme delay, et non plus avant [1].

§. 72. — *Item*, en oultre, volons et ordonons que tous ceulx qui auront a prover aucuns faictz soient tenus de requerir leurs commissaires deputes a faire leurs enquestes, et de proceder a lexamen de leurs tesmoings dedans le my terme de lassignacion donee a publier ; dont ils seront tenus de faire foy audict iour per certificacion desdicts commissaires, ou aultrement, dehument reserve es cas dessusdict es parties adverses ladicte adiudication de leurs despens pour cause de proces retarde, au deffault des certifications dessusdictes [2].

§ 73. — *Item*, sil advient quavant litiscontestacion lune desdictes parties appele daucun appointement fait es causes introduictes en aucuns de nos iugemens, Nous volons et ordonons que, nonobstant le dict appel, lesdicts juges qui auront cognoissance desdictes causes puissent oultroier commissaires pour faire examen valitudinaire a la requeste de laultre des parties qui ne sera point appellant [3].

1. Ord. de 1438, § 1 ; ord. de 1474, § 26.
2. Ord. de 1438, § 1 ; ord. de 1474, § 27.
3. Ord. de 1474, § 29.

Des proffits que on donra sur les deffaulx faicts en nosdictes cours, et de maniere de proceder sur iceulx.

§ 74.— *Item*, pour ce que les parties qui quierent a deffuyr justice se desliberent malicieusement aucune fois de faire deffault es assignacions qui leurs sont baillees ; et quant elles sont adiournees pour veoir taxer le profit dudict deffault demandent coppie du mandement et iour a venir deffendre ; et a la iournee quelles doivent deffendre font de rechief deffault ; et se travaillent par tels subterfuges de deffuyr justice, tellement que les causes estans devant nosdicts juges sont soventesfois retardees : Nous, voulans pourveoir a tels subterfuges, avons ordone et ordonons que ceulx qui seront adiournes pour veoir declarer les proffits desdicts deffaulx ou pour iceulx disculper, qua ladicte iournee ils soient tenus de iceulx disculper, se faire le pevent, ou aultrement que le juge qui aura done lesdicts deffaulx procede a la tauxe diceulx, et face au surplus proceder lesdictes parties en la matiere principale selon les darriers appoinctemens, selon lesquelx Nous volons que on procede sens bailler aultre delay pour la resunpcion dudict proces, soit que la partie soit presente ou non, ainsi que en tel cas appertient [1].

§ 75.—*Item*, qui fera deffault en nosdicts jugemens meus sur accions personels qui seront de cent sols seulement et au dessoubs, pour le premier deffault que le deffendeur fera, sil appert qu'il soit dehument adiourne, il sera declare estre decheu de ses excepcions declinatoires, et sera declare ung aultre adiournement, auquel jour il sera declare estre decheu de ses dilatoires ; et apres, il sera adiourne pour le tier, auquel sil fait deffault sera decheu

1. Ord. de 1474, § 14.

de ses perenptoires, et outroie le quart adiournement; et sil faict deffault, le juge pourra, se bon luy semble, deferer au sarement dudict demandeur le contenu en sa demande, sil na aultre preuve; lequel sarement receu, pourra condanpner ledict defendeur defaillant en la somme quicelluy defendeur aura afferme en son sarement a luy estre dehue per icelluy defendeur, non excedant ladicte somme de cent sols, sans en garder la solenpnité.

Et au regard du demandeur, sil faict deffault esdictes cours avant le plait conteste, tant es matieres personelles que reales, soit que ledict deffault soit de non comparoir ou de non satisffaire a lassignacion et appoinctement du juge, le defendeur aura pour le proffit dudict deffault seulement conge de court et despens; mais se lesdictz deffaulx estoient commis apres le plait conteste lon procederoit contre ledict demandeur selon la forme du droit. Et se lesdicts demandeurs et deffendeurs veullent purger et reparer aucuns desdicts deffaulx dones contre eulx au jour qui sur ce leur soit assigne, faire le pourront en paiant les despens dicelluy deffault. Et seront receus a faire ce quilz eussent peu faire au iour que le dernier deffault fut done contre eulx [1].

§ 76. — Et quant les impetrans en matiere possessoire, ou les apellans, font deffault pour la premiere fois, ils seront decheus de leurs matieres possessoires, ou de leurs apellations, se lesdicts deffaulx sont comis devant le plait conteste. Et au regard des opposans, ou apelles, sils font deux deffaulx avant le plait conteste, ils seront decheus par lesdicts deux deffaulx : cest a savoir lopposant en matiere possessoire, de son oposicion, et lapelle, du proffit de ce dont il aura este appelle. Et se lesdicts deffarlx sont faicts apres le plait conteste tant per les impetrans et apellans que per les opposans et appelles, lon y

1, Ord. de 1474, §§ 15, 16, 17.

procedera, come est dict cy dessus, es actions petitoires et personelles[1].

§ 77. — *Item*, que toutes dilacions baillees apres le plait conteste, tant au demandeur que au defendeur, seront tenus pour peremptoires. Et, se lune des parties fait deffault, il soffit de readiourner le procureur du defaillant qui aura conteste le plait, sens ce quil soit necessaire de faire adiourner la partie du principal[2].

§. 78.— *Item*, au regard de toutes aultres accions reales et petitoires, et aussi des personelles excedens la somme de cinq livres tournoises, pour le premier deffault fait avant le plait conteste, le defendeur sera decheu des excepcions declinatoires, sil appert quil soit dehument adiourne; pour le second deffault, des excepcions dilatoires. Et sera outroie adiournement contre ledict defendeur pour venir respondre a la demande dudict demandeur que baillera permy temps. Et se, au iour assigne, le defendeur fait deffault, le juge aura et tiendra le plait pour conteste, et decernera adiournement pour veoir publier les enquestes dudict demandeur : lesquelles cependent seront faictes, appellee la partie a veoir produire et jurer les tesmoings.

Et au iour que ledist defendeur sera adiourne a faire publicacion, sil fait deffault, la commission sera renouellee, se ledict demandeur la requiert. Et, se il requiert ladicte publicacion, le defendeur sera readiourne pour la faire avec intimacion dehue. Et se audict iour ledict deffendeur ne conpert, lon fera publicacion reale; et sera ledict defendeur readiourne a bailler per escript contredict et reproches contre les tesmoings et tiltres, se aucuns en sont bailles per ledict demandeur. Et se ledict deffendeur fait deffault, il sera forclus, et sera adiourne pour veoir faire conclusion; auquel iour sil fait deffault, conclusion et renunciacion sera faicte en son absence, et

1. Ord. de 1474, § 18.
2. Ord. de 1474, § 19.

sera readiourne ledict deffendeur a ouyr droit avec intimation deüe : auquel iour assigne droit, se pourra dire[1].

§ 79. — *Item*, en matiere de recreance se limpetrant en recreance faict deffault, il sera decheu de son impetracion. Et, se lopposant fait deffault, la recreance sera faicte a limpetrant contre luy[2].

Des interlocutoires qui se prandront en delaissant le principal.

§. 80. — *Item*, pour ce que advient soventefois que plusieurs parties pladoians devant nosdicts juges, qui se sentent avoir tort, pour deffuyr le bon droit de leurs parties adverses, se mectent en interlocutoires qui retardent la cause principale tellement quelle demoure aucune fois bien longuement avant que le plait y soit conteste, au grant preiudice de leurs parties adverses : Nous, volans ad ce pourvoir au relievement de nos subiects, et pour obvier a la malice des dessusdicts, en enfuyant les ordonances aultrefois sur ce faictes, avons ordone et ordonons, per ladvis que dessus, que ceulx qui auront causes ou proces perdevant nosdicts iuges ne soient receus a eulx appointer en quelque interlocutoire, en delaissant le principal, se le proposant ne fait apparoir pronptement per tesmoings ou lectres soffisans du fait mis avant per ladicte interlocutoire, ou que icelluy proposant soit content de soy raporter a la discrecion du juge se ladicte interlocutoire chiet en droit ; ou aultrement ne sera receu que premierement, et avant tout euvre, il ne depose es mains du juge qui doit cognoistre de la dicte cause, la somme de cent sols tournois : laquelle sera applicquee a Nous pour nostre amende sil advient que celluy qui aura fait ledict depost soit condanpne de ladicte interlocutoire ; non-obstans quelxconques appellacions.

1. Ord. de 1474, § 25.
2. Ord. de 1474, § 21.

que lon porroit faire au contraire. Et avec ce, seront reserves a partie adverse ses despens pour proces retarde. Et senblablement, ladvocat qui aura conseille a prandre la dicte interlocutoire en delaissant ou retardant le principal, volons estre condanpne envers Nous en lamende de dix livres. Et sil est juge que ladicte interlocutoire ait este dehument prise, lesdicts cent solz seront restitues a celluy qui depose les aura, non-obstans toutes apellacions et contradiccions faictes au contraire[1].

§ 81. — *Item*, quant lesdictes parties, selon ladicte ordonance, vouldront proceder a toutes fins sens delaisser le principal, et le proces se pourra decider per droict, ou per fin de non recevoir, sur les choses dont lon fera pronptement apparoir, Nous volons et ordonons que lesdicts iuges les appoinctent per droict, ou sur la fin de non recevoir, avant que les appoinctent en enquestes. Et seront tenus lesdits iuges dapoincter sur lesdictes fins au premier delay conpetant et raisonable, sur peine de recourer les despens et interests sur lesdicts iuges, sils nont loyale essoigne et excusacion au contraire pour-quoy il le convienne plus-avant dilayer[2].

De linterrupcion des proces, et come ils se doivent reprandre.

§ 82. — Se les proces qui seront demenes perdevant les dicts iuges diceulx nos pais sont interrupts per an et iour, lune des parties ne pourra contraindre laultre a les reprandre sens avoir relievement de Nous, si non que lesdits proces fussent en droit, et que conclusion et renunciation fust faicte en cause; mais se les deux parties sont contentes de la resumpcion desdicts proces ainsi interrupts, ils se pourront resumer de leurs consentement sens aucun relievement[3].

2. Ord. de 1438, § 2; ord. de 1474, § 36.
1. Ord. de 1474, § 37.
2. Ord. de 1474, § 31.

§83.—*Item*, en casde reprise de proces, ne sera point necessaire de faire vision de tout le proces interrupt per ung simple deffault seulement du darrier appoinctement, se celluy qui sera adiourne pour le reprandre nest heritier, ou aiant cause daultruy, ouquel cas il aura vision de tout le proces, sec avoir le veult[1].

De la maniere de proceder es cas et matieres de fortificacions et de retraict.

§84. — Pour ce que es dictes matieres de fortificacion et de retraict les iuges qui en cognoissance appoinctent soventefois les parties en enquestes, dont icelles parties supportent de grans frais et interests, pour prover les distances des lieux, et la force, grandeur et spaciousite des places, lesquelles se peuvent asses prover per inspeccion et relacion du comun : Nous avons ordonne et ordonons, pour relever les parties desdicts frais, que doresen-avant, en telles matieres, les iuges, per devant lesqelx seront pendens et demenes tels proces, nappointeront les parties a prover per enqueste ce que dict est, mais deputeront commis idoynes et soffisans pour faire visitacion et relacion desdictes places et de la distance des lieux : affin dy estre appoincte sur ledict rapourt ainsi que il appertiendra per raison[2].

Des cas possessoires et de novellete.

§ 85. — *Item*, quant aux conplainctes aux cas de novellete, Nous, en ensuyvant certaines ordonances aultrefois sur ce faictes, volons et ordonons que lesdictes conplainctes soient executees, non-obstans quelxconques appellacions emises au contraire, et que le conpleignant soit maintenu et garde en sa possession de laqelle il aura soffisant faict

1. Ord. de 1474, § 32.
2. Ord. de 1474, § 35.

apparoir a lexecuteur, se lon ne se oppouse au contraire. Et, sil y a opposicion, lexecuteur puisse fornir icelles complainctes de restablissemens et de sequestre, ainsi quil appertient selon la forme de son mandement, nonobstans toutes appellacions, en assignant iour aux parties perdevant nos baillis et iuges qui en auront la cognoissance, pour y proceder selon raison. Lesquelx baillis et Iuges, ou leurs lieutenens, procederont en ladicte matiere possessoire iusques a ladiudicacion de la provision et execucion dicelle inclusivement, non-obstant come devant toutes appelacions et sens preiudice dicelles [1].

§ 86. — *Item*, que a la iournee pour proceder sur ledict possessoire, apresce que les parties auront este ouyes dune part et daultre, sera ordone que ladicte conplaincte, ensemble la relacion du sergent et les informacions que aura sur ce faictes, seront mises devers la court, pour veoir par icelles le contenu de la dicte informacion, affin de savoir se limpetrant aura bien prove le contenu en sa conplaincte et se lexecuteur dicelle aura bien procede a son execucion. Et, sil est treuvent que ledict executeur nait este soffisamment informe de la possession dudict impetrant et du troble novellement faict par ledict opposant, nosdicts baillis et iuges declareront, sens plus avant proceder, ladicte conplaincte avoir este mal executee, et feront ostes tous troubles et empeschemens mis par ledict executeur, et lopposant licencie de court, ensemble condanpnacion de despens [2].

§ 87. — *Item*, et sil est trove que les impetrans desdictes conplainctes se soient fait relever du laps de temps de lan et iour devant lequel lesdictes conplainctes se doivent executer, en ce cas les executeurs dicelles ne procederont point a sequestration reale des choses contenpcieuses; ains feront leurs adiournemens perdevant les iuges qui

1. Ord. de 1438, § 5; ord. du 17 mars 1471; ord. de 1474, § 38.
2. Ord. de 1474, § 39.

en devront cognoistre, lesquelles, parties ouyes, y appoincteront ainsi que il appertiendra.

Et se lesdicts relievemens sont obtenus apres lexecucion desdicts cas de novellete, volons et ordonons que, incontinent que ils seront presentes au iuge soit en nostre court de parlement ou ailleurs, que le iuge remecte loposition en tel estat quelle estoit per avant la sequestracion, et laisser ioyr lopposant iusques ad ce que, parties ouyes, en soit ordone per recreance ou deffinitive[1].

§ 88. — *Item*, et pour ce que icelles matieres possessoires doivent estre traictees et decidees le plus briesvement que faire se peust, actendu que le petitoire est tousiours saulve es parties, et que les choses sequestrees, per la longueur des proces, se tournent soventefois en ruine et desolacion ou tres grant domaige des parties et de la chose publique de nosdicts pais, Nous avons ordone et ordonons que nosdicts iuges, qui en cognoistront, appoincteront lesdictes parties sur le fait de la recreance et le plus-tost que faire se pourra.

Et, se ladicte recreance se peust adiugier per tiltres et lectres des parties, nosdictz Iuges iugeront et appoincteront sur le faict de ladicte recreance et provision, sens les mectre en aucune necessite de prover per tesmoings ; et ladicte recreance ou provision feront entretenir et executer, non-obstans toutes appellacions et sens preiudice dicelles[2].

§ 89. — *Item*, se per tiltres ladicte recreance ou provision se peust iugier, nosdicts iuges, qui en cognoistront apres litis-contestation faicte, appoincteront les dictes parties a ouyr, droit sur la dicte recreance et provision a certain iour apres suyvant; et ordoneront que, entre deulx, chascune desdictes parties feront examiner six tesmoings, ou

1. Ord. de 1474, § 40.
2. Cfr. ord. de 1438, § 6; ord. de 1474, §§ 41, 42.

aultre nombre quil sera advise per le iuge selon la qualite des parties; et que ledict examen soit raporte deans certain iour pendant ladicte assignacion : auquel iour lesdictes parties mectront devers la court tous tiltres et autres munimens deulx elles se voldront ayder pour conforter leurs possession. Et, audict iour assigne, sera adiugie a la partie qui mieulx aura prove la possession de ladicte chose contencieuse, sens plus avant actendre la partie que riens naura prove ou faict diligence de examiner de son coste. Et sera executee la provision ou recreance au proffit de la partie qui laura obtenue, nonobstans toutes appellacions et sans preiudice dicelles[1].

§ 90. — *Item*, que es cas de novellete les executeurs bailleront delay soffisant pour veoir faire lexecucion selon la qualite du fait et distance du lieu et des persones[2].

§ 91.— *Item*, que per sommacion de garant ou appaisant, en cas de proces possessoires, ne seront point differees ne retardees les assignacions et appoinctemens que seront faicts et dones per les iuges qui en auront la cognoissance[3].

§ 92. — *Item*, quant les executeurs desdits cas de novellete mectront la chose contencieuse en sequestre, ils comectront au governement gens idoynes soffisans, et receans pour rendre bon compte et reliqua. Et quils ne soient point suspects ne favorables a lune des parties ne a lautre; et lesquels ne prandront gaiges que selon leurs estas, et selon le temps quils y vaqueront per la tauxe des luges qui les y commectra[4].

§ 93.— *Item*, que les conmis a gouverner aucun sequestre, soit pour cas de novellete ou aultre, seront tenus de rendre conpte, chascun an, et toutes et quantefois que requis en

1. Ord, de 1438, § 6; ord. de 1474, § 42.
2. Ord. de 1474, § 43.
3. Ord. de 1474, § 44.
4. Ord. de 1474, § 45.

seront per les iuges ou leurs lieutenens qui les y auront conmis ; lesquelx iuges feront entretenir les heritaiges sequestres en bon et convenable estat, du reliqua de leurdict conpte selon la qualite diceulx. Et pourront estre contraincts les dictz commissaires a rendre ledict conpte et a fornir le reliqua pour ce faire par induccion de peines, et non-obtans toutes apellacions, et sens preiudice dicelles ; et en raportant certificacion desdicts iuges de ce quils auront mis en despense, ladicte despense leur sera allouee au conpte qui rendront a la partie a qui ledict sequestre sera delivre [1].

§ 94. — *Item*, et pour ce que es proces possessoires mehus en matiere beneficiale, les droicts des parties apparent, ou doivent apparoir per leurs lectres, tiltres, et instrumens, Nous volons que iceulx proces soient decides et determines le plus brief et le plus seurement que faire se pourra ; et, se par les lectres et les tiltres le tout ne se peust pronptement adiuger par diffinitive, a tout le moings que la recreance soit adiugee a celle des parties qui mieulx sera titulee. Et le surplus dudict possessoire soit le plus briesvement exppedie que faire se pourra [2].

§ 95. — *Item*, ordonons que, en cas de novellete et de complaincte, nul ne soit receu a pladoier per retenue; mais pladoiront les parties tout a une fois, et a toutes fins [3].

Des gardes.

§ 96. — *Item*, au regard des gardes que nos juges ont acostume de bailler, lesquelles ne contiennent aucune cognoissance de causes : conme font les conplainctes en cas de novellete, pour ce que cest dure chose que, sans cognoissance de cause precedente, lon doive debouter ung home d'un heritaige quil tiendra au moien de lexecucion

1. Ord. de 1474, § 46.
2. Ord. de Moutil-des-Tours, § 75.
3. Ord. de Moutil-des-Tours, § 73.

dune garde : Nous, volans a ce pourveoir, avons ordone, et ordonons, pour le bien de nosdicts subiects, que quant lon sopposera ausdictes gardes lexecuteur dicelle ne tiendra point de sequestre, se non verbalement tant seulement ; mais demorera la chose, ou ladicte garde sera executee soubs nostre main, devers celluy qui la tiendra au tenps de son execucion iusques ad ce que sur le sequestre reel ou la provision en soit ordone par le iuge auquel la cognoissance en appertiendra ; excepte toutef-fois en deux cas : cest assavoir en matiere de novelle succession et en matiere beneficiale : esquelx cas le sequestre tiendra depuis le tenps de lopposicion faicte esdictes gardes. Et seront dores-en-avant adiostes es gardes generale ces mots : selon la forme des ordonnances de parlement [1].

Des execucions qui nenpeschent en riens les proces, qui nen fait apparoir pronptement.

§ 97. — *Item*, saucunes parties qui procederont en aucuns de nos jugemens dessusdicts veullent aleguer et proposer pendent le proces quelles aient accord avec leurs parties adverses, traictie, transaccion conpromis ou litispendent en aultre iugement, sur matiere dont il sera question entre elles, celluy qui ces choses proposera sera tenü den faire foy et pronptement apparoir ; ou aultrement le juge pourra proceder tousiours en la cause, sens icelle retarder pour locasion dessusdicte, iusques ad ce quil ait soffisament apparu de ce que dict est [2].

Des provisions, et en quel cas elles se doivent doner durant le proces.

§ 98. — *Premierement*, provision et recreance doivent se doner, le proces meus en matiere de novellete, et en

1. Ord. de 1474, §§ 1, 7.
2. Ord. de 1474, § 25.

matiere de garde, la ou il y aura sequestre, selon ce quil est cy dessus desclare[1].

§ 99. — *Item*, en recreance de bestes prises et empeschees par justice, et aultres biens que se consument en pasture et aultrement per longue garde[2].

§ 100. — *Item*, en matiere dalimans et de salaires des serviteurs mercenaires[3].

§ 101. — *Item*, en cas de garde et de retraict[4].

§ 102. — *Item*, quant il sera question, entre le seigneur et les subiectx des tailles et redevances ordinaires que sont deues per les subiectx audict seigneur[5].

§ 103. — *Item*, en cas dexecucions que seront faictes per vertu dicelles de la chancellerie des pais de Bourgoigne[6].

§ 104. — *Item*, en faict de reparacion de pons, passaiges et chemins[7].

§ 105. — *Item*, en fait de contraindre a rendre conpte les receveurs des communaulx des villes des deniers de leurs receptes[8].

§ 106. — *Item*, des deniers qui seront inposes aux particuliers des villes et villaiges pour les communaultes[9].

§ 107. — *Item*, en reddicion de conpte de tutelle[10].

§ 108. — *Item*, en cas de confeccion dinventoire quant

1. Ord. de 1474, §§ 69-70.
2. Ord. de 1474, § 71.
3. Ord. de 1474, § 72.
4. Ord. de 1474, § 76.
5. Ord. de 1474, § 77.
6. Ord. de 1474, § 80
7. Ord. de 1474, § 65.
8. Ord. de 1474, § 66.
9. Ord. de 1474, § 67.
10. Ord. de 1474, § 68.

lon accepte aucune hoirie per benefice dinventoire, soit pour pupilles ou pour aultres [1].

§ 109. — *Item*, en dacion de tutelle et administracion des corps et des biens des pupilles [2].

§ 110. — *Item*, denonciacion de novelle euvre [3].

§ 111. — *Item*, dexecution de testament, quant les executeurs diceulx testamens requerront pour le fait des faicts funeraulx et legaulx [4].

§ 112. — *Item*, avons declare et declarons que quand, en aucun des cas dessusdicts, sera faicte et adiugee pendent le proces provision, se la definitive diceulx proces est apres donee contre celluy qui aura obtenue ladicte provision, suppose que ladicte deffinitive soit appelle, ladicte provision ne tiendra plus avant des le iour de ladicte definitive; mais, de la en avant, joyra de la chose adiugee celluy qui aura la deffinitive pour luy, a caucion et sans preiudice dapel : sens entendre que celluy qui aura joy de la dicte premiere provision soit contrainct de rendre ce quil en aura leve iusques a ce que ledict appel emis de la deffinitive soit vuide per arrest [5].

Des inventoires, et en quels cas ils se doivent faire.

§ 113. — *Item*, et pour-ce quil advient soventefois que pluseurs iuges de nosdicts pais sentremectent de faire inventoire des biens des trespasses, suppose quil y ait heritiers presens et apparens et ne soit ia necessite de les faire, et le tout afin de gaigner sur lesdictz biens pour leurs vacacions grans salaires, Nous, volans ad ce pourveoir, avons ordone et ordonons que doresenavant les justiciers et officiers de nosdicts pais ne se entremectent

1. Ord. de 1474, § 73.
2. Ord. de 1474, § 74.
3. Ord. de 1474, § 75.
4. Ord. de 1474, § 78.
5. Ord. de 1474, § 81.

a faire aucuns inventoire des biens desdicts trespasses qui seront en leurs justices, sinon es cas dessusdicts : assavoir quant lesdictz heritiers seroient pupilles et moindre deage, ou quils seroient ebetes de leurs sens, ou absens du pais et des lieux et merches ou lesdicts biens seroient assis ; ou quil ne apperoit daucun heritier qui deust succeder audict trespasse ; ou sil aparissoit per les testamens des trespasses quil y-eust cause de substitucion telle que, pour la conservacion du droit des substitues, ledict inventoire y feust necessaire : esquelx cas lon pourra faire ledict inventoire, presens et apelles ceulx qui seront a appeller. Et volons et ordonons que lesdicts inventoires se facent a moings de frais que faire ce pourra, et que le conmis qui le fera ne puisse lever, pour iour entier per son salaire, que dix sols tournois. Et se les biens estoient sy grans que il y convint avoir aucuns conmissaires de plus grant autorite, leursdicts salaires leurs seront tauxes selon la qualite de leurs persones et la valeur des biens, et selon le tenps quilz-ÿ-auront vacque. Ausquel inventoires et perfeccions diceulx, lon pourra proceder en la maniere que dict est, non-obstans toutes opposicions ou appellacions, et sens preiudice dicelles [1].

Des deposts qui se feront en iugement.

§ 114. — Pour-ce quil advient aucune fois que quant lon faict aucuns depost en jugement les juges qui les retiennent devers eulx sont bien contens de les longuement garder pour eulx en aider, et a ceste occasion retardent lexpedicion des causes pour lesquelles sont faicts lesdicts deposts, au grant preiudice des parties ; affin de pourveoir ad ce avons ordone et ordonons que dores-en-avant lesdicts deposts ne seront point mis es mains des iuges ne de leurs dicts lieutenens; mais seront mises es mains

1. Ord. de 1474, § 82.

tierces de bourgeois ou marchans solvables, ou aultres notables persones qui en vouldront prandre la charge, se les deux parties ne le requierent expressement[1].

Des sentences.

§ 115. — *Item*, quand aucune cause sera appoinctee en droit, ou a delivrer, et les proces seront en estat de iuger, et le iuge prest de doner la sentence ou appoinctement, avons ordone et ordonons que lesdictes sentences et appoinctement ne seront point retardes pour quelconque delay dabsence de conseil, ou daultre que aucune des parties puisse querir ou demander, ne pour quelconque appellacion que ils en puissent faire ; mais procedent nosdicts iuges a la pronunciacion de leurs sentences ou appoinctemens, nonobstans lesdictes appellacions et quelsconques aultres dilacions quises et demandees au contraire. Et enjoignons a tous les iuges et officiers de nosdicts pais de Bourgoigne que non-obstans telz delais requis, ou appellacions emises, et aussi, non-obstant le deffaut ou absence de lune des parties, ils procedent a proferer leurs sentences es cas dessusdict, se tant nestoit que per nos lectres patentes, dont lon feit pronpte foy, nous eussions done provision a aucune desdictes parties, pour quoy le iugement diceulx proces deust estre retarde. Touteffois, Nous nentendons point que per lectres destat per Nous outroyees a lune des parties le iugement desdictes causes se doige retarder, ne les provisions que seront pronptes a doner es cas ou provisions se donent, come en matiere de douaire, dassignal de mariage, dalimens, de produccions de tesmoings, de fornissemens de complaincte et aultres semblables ; mais volons et ordonons que nos lectres destat, es cas dapel dessusdicts, naient point de lieu, et que nosdicts iuges ny obtemperent aucunement[2].

1. Ord. de 1474, § 88.
2. Ord. de 1474, §§ 48, 49.

§ 116. — *Item*, pour ce que soventefois les iuges de nosdicts pais de Bourgoigne, apres leurs sentences pronuncees dont aucune des parties appellent, corrigent leurs sentences apres ladicte appellacion, et les mectent en aultre forme quils ne les avoient prononces, dont plusieurs inconveniens se peuvent ensuyr : Nous, volans a ce pourveoir, avons ordone et ordonons que tous les iuges et iusticiers desdicts pais avant quils pronuncent leurs sentences definitives, ou aultres, en tous proces demenes par escrit, bailleront au clerc et libellancie de leurs court, en bone forme, le brief dictum de leurdicte sentence per escript tel quils le pronuncent ; lequel dictum, le clerc et libellance sera tenu de le garder per devers luy, et le enregistrer en la sentence du iuge apres ce quelle sera pronuncee, sur peine den estre pugny arbitrairement. Et se les parties, ou aucune dicelles, requierent, apres la pronunciation de ladicte sentence, copie dudict dictum tel que le iuge laura prononce, aux clercs scribes des cours dessusdictes, ils seront tenus de leurs bailler soubs leurs saings manuels affin que apres lon ny puisse iamais rien quereler ne corriger [1].

Des appellacions.

§ 117. — *Item*, pour ce que nostredicte court de parlement a cognoissance ordinaire des causes dapel, tant des sentences definitives et interlocutoires des iuges subalternes que aultrement, Nous, en ensuyvant les enciennes ordonances sur ce faictes et gardees en nos dicts pais de Bourgoigne, avons ordone et declare, ordonons et declarons, que ceulx qui se veullent rendre appellans en ladicte court des sentences desdicts iuges dont ils se sentiront greves seront tenus dapeller incontinant que la sentence sera donee, et le iuge seant en iugement ; ou aultrement, lesdictes appellacions seront declarees non recevables [2].

1. Ord. de 1474, §§ 50, 51.
2. Ord. de 1474, § 62.

§ 118. — *Item*, que ceux qui se rendront appellans en nostre dicte court de parlement seront tenus de relever leursdict appel deans quinze jours entiers apres la dicte appelacion emises, et iceluy relievement faire executer deans quarante jours, compris en iceulx lesdicts quinze jours. Et lesdicts appelans qui ne relieveront et executeront leursdicts mandement dapel deans les termes dessusdicts seront descheus de leursdictes appelacions ; lesquelles des maintenent avons declarees et declarons desertes. Et pourront les iuges, de qui lon aura appelle, ledict terme passe, mectre a execucion leurs sentences ou appoinctemens non-obstant ledict appel.

Et, en oultre, avons ordone et ordonons que iceulx appellans qui ne auront releve et execute dedans le terme dessusdict seront adiournes en ladicte court de parlement a la requeste de nostre procureur, pour veoir dire et declarer iceulx estre encourus en lamende de vingts livres tournoises pour ladicte appellacion deserte. Laquelle amende de vingts livres, volons et ordonons estre levee doresenavant pour toutes appellacions emises en ladicte court, qui seront en icelles declarees frivoles et desertes[1].

§ 119. — *Item*, que tous les baillis de nostre duchie de Bourgoigne, gouverneurs de chancellerie, et aultres que sont sens moiens, ressortissans en ladicte court de parlement, ou leurs lieutenent et nos procureurs frequentans nosdictes cours, seront tenus de envoier de quart dan en quart dan a nostre procureur general de Bourgoigne la declaracion des appellacions qui auront estes faictes et interiectees desdicts baillis et autres iuges dessusdicts, tant de celles qui seront desertes come des aultres que seront relevees et executees, sur peine den estre pugnis et corriges selon lordonnance de nostredicte court[2].

§ 120. — *Item*, pour ce que pluseurs sentremectent de

1. Ord. de 1474, §§ 62, 86.

2. Ces appels allaient précédemment à la Cour d'appeaux supprimée en mars 1476 (Recueil des Edits, I, p, 284).

interiecter apellacions pour empescher les sentences et condanpnacions faictes per les juges subiects de ladicte court, ou des execucions de nos lectres de conplainctes en cas de novellete, et de lectres de garnison de mains per vertus des obligacions passees soubs seels royaulx et de simples adiournemens, ou daultres exploicts, tant en matiere simple que privilegiee, et icelles appellations relievent en nostredicte court : pourquoy les executions cessent de plus avant proceder a leurs execucions et, au moien des dictes apellacions, le principal des parties est assoupe tellement que plusieurs en ont perdu leurs bons droicts; Nous, volans obvier a telles fraudes et subterfuges, avons ordone et ordonons per ces presentes que les executeurs des sentences deffinitives, ou dinterlocutoires, ou daltres appoinctemens judiciaires dont il naura este appelle, procederont a lexecution desdictes sentences, iugemens et appoinctemens judiciaires, sens faire touteffois alienacion ou distraccion des biens pris per lesdicts executeurs, nonobstant que la partie contre qui est donee ladicte sentence, jugement ou appoinctement appellee de iceulx executeurs [1].

§ 121. — *Item*, que quant lon appellera lesdicts executeurs, et non mye des sentences ou appoinctemens desdicts iuges, la cognoissance desdictes appellacions appertiendra aux juges dont procedent les sentences et jugemens, et feront relevees icelles appellacions per devan. eulx; lesquelx juges, se ils trovent que les sergens ou executeurs aient excede les termes de leurs commissions, ou aultrement abuse de leurs offices, pugniront et corrigeront iceulx executeurs et les condanpneront es despens, domaiges et interests des parties blessees, et en lamende, selon lexigence du cas. Et ainsi le commandons a tous juges, sur peine den estre reprins par Nous et nos juges [2].

§ 122. — *Item*, quant aux executeurs de complaincte en

1. Ord. de Monthil-les-Tours, § 11.
2. Ord. de Montil-les-Tours, § 11.

cas de saisine et de novellete, de lectres de garnison de nom dobligation faictes soubs scel autentique, et de simples adiournemens en matiere civiles, lexecuteur dicelles, pour quelxconques appellacions faictes de luy, ne cessera de faire son execucion quant a faire les adiournemens devant les juges ausquelx la cognoissance en appertient, ne de sequestrer la chose contencieuse, si se sont chose ou il appertient sequestracion, sur peine destre condanpnez es despens, dommaiges et interets de la partie qui requiert lexecucion ou adiournement et destre pugny et corrige per le iuge selon lexigence des cas. En oultre, avons ordone et ordonons que la cognoissance dicelles causes dapel dudict sergent ou executeur apertiendra au juge auquel appertient la cognoissance de la cause principale, se non que la cause fut releuve en nostre court de parlement, ouquel cas nous avons ordons et ordonons que ladicte cause dapel soit, pronptement et sens delay de nostredicte court, decidee, ou renvoiee per devant le juge auquel la cognoissance du principal appertiendra pour en decider selon que faire se devra, sens diferer, ne dilayer la cause principale [1].

§ 123. — *Item*, quant aux causes criminales esquelles pluseurs persones appellans sefforcent devicter les pugnitions et correccions des crimes perpetres et conmis et appellent des execucions de nos lectres et des aultres iusticiers ce nostre roiaulme, Nous avons ordone et ordonons que quant aucun sera accuse de cas de crime ou il chiet prise et detencion de persone, ou que per informacion il sera trove charge ou vehementement suspicione dicelluy crime, que lexecuteur sergent procede a prise et detention de sa persone, nonobstant quelconque appellacion a laquelle ne volons diferer, ne que pour ce il dilaye la capcion et detencion de sa persone. Et en oultre, ordonons que icelluy executeur mene ou face mener le delin-

1. Ord, de Montil-les-Tours, § 12.

quant devers le juge, auquel la cognoissance en appertiendra et appertient ou est conmise; lequel juge au cas que le delinquant, ou adiourne ne appelleroit de luy, ne cessera de proceder a faire ledict proces dicelluy delinquant ou accuse, pour lappellacion faicte de lexecuteur [1].

§ 124. — *Item*, ordonons que quant aucune cause dapel dapoinctement, ou sentence interlocutoire, ou de execution soit de sentence diffinitive ou daultre chose, sera pladoiee, que le procureur de la partie appellee ait pronptement en jugement les actes et memoriaulx de ladicte cause, et aussi les exploix et lectres dexecucion, pour en faire pronpte foy en jugement : affin que, sil est possible, que la cause dapel soit sur le chanp vuidee et exppediee [2].

§ 125. — *Item*, pour ce que soventefois apres que aucuns ont appelles ils desirent delaisser leurs appelacions, et aucune fois iceulx appellans ne savent ou ne trouvent a qui delaisser lesdictes appellacions, Nous ordonons, en ensuyvant les ordonances de nos predecesseurs roys de France, que quant aucun aura appelle daucun juge en nostre dicte court de parlement ou aultre, que celui qui aura appelle puisse deans dix jours prochains apres suyvans renuncer a sa ditte appellacion, et quil voise devers le juge de qui il aura appelle, ou au greffier et libellancie de la court dicelluy iuge, en le signifiant dehument a la partie, deans lesdicts iours, et delaisser sa dicte appelacion, lequel dilay soit enregistre du greffier. Et sil advenoit que le juge ou greffier se absente du lieu ou la sentence ou jugement dont aura este appelle aura este donnee, icelluy iuge ou greffier sera tenu de laisser persone audict lieu. Et icelluy appelle delaisse ledict juge pourra mectre ou faire mettre sa dicte sentence ou appoinctement a execution [3].

1. Ord. de Montil-les-Tours, § 13.
2. Ord. de Montil-les-Tours, § 64.
3. Ord. de Montil-les-Tours, § 16.

§ 126. — *Item*, voulons et ordonons que les appellacions que seront emises doresenavant des execucions daucunes lectres et mandemens de justice, tant en matiere simple que previlegee, la cognoissance appertiendra a nos juges que auront bailles et onctroies lesdicts mandemens, et seront relevees lesdictes appellacions per devant eulx. Lesquelx iuges, sils trouvent que les sergens executeurs desdictes sentences ou appoinctemens, lesdictes lectres, ou mandemens de iustice, aient excede les termes de leurs conmissions, et quils aient abuse en leursdictes execucions de leurs offices, pugniront et corrigeront iceulx executeurs et sergens, et les condanpneront aux interests, domaiges et despens des parties adverses blessees, et en amendes, selon lexigence des cas. Et ainsi le commandons estre faict et enjoignons a tous nosdicts officiers et iuges [1].

§ 127. — *Item*, et pource que pluseurs, pladoians per devant nos iuges et aultres subalternes de nosdicts pais de Bourgoigne, appellent sens aucun grief des sentences et appoinctemens interlocutoires desdicts iuges, ou des execucions de leursdicts mandemens, et que, per devant le iuge qui doit cognoistre desdictes appellacions, ne se veullent raporter aux proces faicts per devant les iuges dont lon a apelle, ne aussi aux relacions desdictes execucions ; mais proposent, aucunefois, faicts que ne sont point veritables, pour tousiours difuyr et dilayer le bon droit de leurs parties adverses, en leur grant grief, preiudice et domaige ; Nous, volons obvier à telles malices et iniquites, per ladvis et deliberacion que dessus, avons ordone et ordonons per ces presentes : que quicunques appellera doresenavant des appoinctemens, sentences, interlocutoires ou execucions des mandemens de Nous, ou de nosdicts iuges, ou aultres iuges subalternes, et per devant le iuge dapel ne se vouldra raporter aux proces et sentences faicts per devant lesdicts iuges, qui seront signes des clercs et libel-

1. Ord. de 1474, § 83.

lancies de leurs cours, ou a relacion des execucions signes de notaire publique ou de leurs saings manuels sils savent escripre, mais vouldront proposer faictz noveaulx, ledict proposant ne soit receu a proposer lesdicts faicts jusques il aura depose, realement et de fait, en la main du juge dapel, la somme de cent sols tournois, lesquelx applicques a Nous, ou au seigneur de la justice ou la cause sera pendent, pour lamender se ledict proposant fault a prover lesdicts faicts au moings a soffisance pour obtenir aux fins appellatoires. Et pour les causes dessusdictes, voulons et ordonons que doresenavant tous les executeurs de nosdicts mandemens, ou nosdicts juges, facent leurs exploix en presence de tesmoings silz en peuvent finer, et avec ce facent lesdics sergens leurs relacions devant aucuns des libellancies, ou per devant notaires publicques, et facent signer leursdicte relacion par lun deulx, sur peine de dix sols tournois a appliquer a Nous pour chascune fois quils feront le contraire. Et, quant aux execucions faictes en aucuns biens, ne sera aucune foiy adiostee per leurs relacions, selles sont faictes aultrement que dict est ; mais seront tenus lesdicts sergens executeur aux despens et interests de partie [1].

Du renvoy des causes dapel relevees ou a relever en parlement obmisso medio.

§ 128. — *Item,* en ensuyvant les ordonances de nos predecesseurs Roys de France, enjoignons et comandons quetoutes causes dapel de sentences diffinitives, ou interlocutoires, ou dexecution de sergent ou aultres, releves ou a relever, introduictes, ou a introduire en nostre dicte court de parlement, delaisse le juge moyen per lequel elles doyvent estre relevees et introduictes de droit et de costume, soient renvoiees per devant les juges moiens ou elles deussent avoir ete relevees. Il nous plait toutefois et

1. Ord. de 1438, § 3; ord. de 1474, § 85.

volons que les gens tenens nostre present parlement puissent telles causes retenir per devant eulx sils voient que la matiere de la cause le requiere [1].

§ 129. — *Item*, volons et ordonons, que sil y a attenptas contre aucune cause dapel relevee en nostre dict parlement, dont lapellacion aura este faicte formellement en la cour dicelluy, que icelle court en puisse retenir la cognoissance. Et prohibons et defendons que aucuns ne alleguent avoir este faicts actenptas, se veritablement il na este faict, et quil le monstre pronptement per informacion dehument faicte. Et, au cas que per informacion il ne monstrera avoir este faict actenptas, que le procureur qui aura allegue ledict actenptas soit condamne en lamende, et pareillement la partie qui aura fait faire ladiournement [sur] icelluy actenptas ; et la cause soit promptement renvoyee perdevant le juge auquel de droict et de costume la cognoissauce en appertiendra, et sens en faire difficulte [2].

§ 130. — *Item*, ne volons que les gens de nostre dict parlement ne cognoissent daucunes causes criminelles en la premiere instance dont la cognoissance appertiendra ou doit appertenir aux baillis et seneschaulx roiaulx; ains volons quils les renvoient per devant lesdicts baillis et seneschaulx ou aultres iuges : si-non que pour grande et evidente cause nostre dict court en retienne la cognoissance, dont Nous en chargeons leurs consciences [3].

§ 131. — *Item*, soventefois est advenu que pluseurs, pour dilayer et difuyr la pugnicion des crimes per eulx commis et perpetres, et que en sont en proces per devant les juges ordinaires ausquel la correccion et pugnicion en appertient, appellent a nostre court de parlement des jugemens et appoincemens interlocutoires de leurs juges;

1. Ord. de Montil-les-Tours, § 9.
2. Ord. de Montil-les-Tours, § 10.
3. Ord. de Montil-les-Tours, § 28.

Nous, volans extirper les crimes et malefices de nostre roiaulme, et bone et briesve exppedicion et correccion en estre faicte avons ordone, statue et decrete, ordonons, statuons et decretons que incontinant que aucuns criminels auront appelles de Nous et de nos iuges, baillis, seneschaulx ou aultres juges de nostre royaulme, dont les appellacions de leurs droits doivent estre traictees en nostre court de parlement, que le iuge de qui aura este appelle, baille a lexecuteur de ladiournement en cas dapel les informacions, charges et proces faictes contre icelluy criminel, pour les pourter en nostre dicte court ; et avec ce, lesdicts criminelz sils le requierent, ou aultres pour eux, pour en estre ordone par nostre dicte court ainsi quil appertiendra per raison. Et volons que sil est trove par nostre dicte court que ledict iuge de qui aura este appelle ait bien appoincte et iuge, que nostre dicte court renvoye le tout per devant ledict iuge, affin que les crimes soient pugnis la ou ils auront estes commis, si-non que pour grande et evidente cause icelle court en retienne la cognoissance [1].

§ 132. — *Item*, pour-ce quil advient sovente fois que procureurs des parties et pluseurs aultres, apres les sentences pronuncees per nos iuges ou aultres demorans en pais coustumiers, en acquiescent a icelle sentence, repraignent leurs faicts et proces des greffiers ; et certain long tenps apres, que les iuges envoient pour executer leurs sentences, les parties principales, sur lesquelles se doit faire lexecution, appellent, ou font appeller come de nouvel venu a la cognoissance, conbien que per la coustume de nostre royaulme, et mesmement celle de nostre pais de Bourgoigne, lon doit appeller incontinent apres la sentence ou appoinctement pronunce, aultrement lon ne doit point estre receu comme appellant ; ordonons et decernons que dores-en-avant nul ne soit receu a appelle

1. Ord. de Montil-les-Tours, § 29.

se il napelle incontinant apres la sentence ou appoinctement pronunce, le iuge seant; excepté touteffois que sil apparissoit que per dol, fraude, ou decepcion du procureur qui auroit occupe la cause, icelluy procureur neust apelle : ou quil y eust grande et evidente cause de relever lapellant de ce quil nauroit apelle incontinant. Et enjoignons que les parties instruisent leurs procureurs de leurs cas et matiere tellement que pour faulte dadvertissement lesdicts procureurs ne obmectent de incontinant interiecter leurs appellacions se bon leurs semble, apres la sentence donee. Et en oultre enjoingnons a nostre dicte court et a tous aultres iusticiers quils corrigent et pugnissent le dol et fraude quils troveront avoir este conmis par la partie ou son procureur, soit en reprise de proces ou aultrement, en telle maniere quil soit exenple a tous aultres [1].

Conme lon doit proceder contre les criminels qui sont amenes a ladicte court de parlement.

§ 133. — *Item*, volons et ordonons que incontinant que ung crimineulx sera amene prisonier en nostre dicte court de parlement du duchie ou dudict conte, il soit mene tout droit es prison dicelluy parlement, sens aucunement larrester es villes et hosteleries ou lesdicts parlemens se tiendront : et ce sur peine a lexecuteur de perdicion de son office et de lamender arbitrairement [2].

§ 134. — *Item*, que incontinant que ledict crimineulx sera mis es prisons de la dicte court, que ceulx qui le auront amene metent par devers icelle court les informacions, confessions, charges et proces touchant la matiere diceulx prisoniers; lesquelles informacions, confessions, et proces, Nous ordonons estre pronptement bailles et distribues a aucun de nos conseillers dicelle court, et a nostre procureur general. pour iceulx veoir visiter et

1. Ord. de Montil-les-Tours, § 18.
2. Ord. de Montil-les-Tours, § 30.

raporter a nostre dicte court, affin den ordoner et appoincter ainsi quil appertiendra [1].

§ 135. — *Item*, defendons aux geoliers des prisons ou lesdictz criminels seront mis, quils ne soffrent aucunes persones parler a eulx, sens lordonance de nostre dicte court ; et se est ordone par icelle court que iceulx criminels soient interrogues per aucuns de noz conseillers, volons et ordonons que ceulx qui y seront ordones procedent a faire les interrogatoires le plus diligemment que faire se pourra [2].

Come lon doit expedier ceulx qui seront adiournes a comparoir en persone en ladicte court.

§ 136. — *Item*, volons et ordonons que ceulx qui seront adiournes en persone en nostredicte court de parlement soient le plus diligemment expedies que faire se pourra. Et sil estoit ordone quils fussent interrogues per aucuns de nos conseillers, Nous volons que iceulx ainsi ordones a faire lesdicts interrogatoires, les facent le plus diligemment que faire se pourra tant devant disne que apres. Et que riens ne soit leve ne exige per les conmis pour leurs salaires de les avoir interrogue ; et ce sur peine den estre pugnis et corriges, et de privation de leurs offices [3].

Des execucions, cryes et subastacions que se feront au moien des arrests, sentences, et mandemens qui seront dones per nosdicts iuges desquelles naura point este appelle.

§ 137. — *Item*, volons et ordonons, que tous cryes et subastacions que se feront doresenavant en nosdicts pais en executant les arrests de nostre dicte court de parlement

1. Ord. de Montil-les-Tours, § 31.
2. Ord. de Montil-les-Tours, §§ 32, 33.
3. Ord. de Montil-les-Tours, § 34.

ou sentences diffinitives donees de nos iuges, ou daultres dont on naura point este appelle, et aussi des executions des mandemens pris sur lectres passees soubs le scel de nostre chancellerie de nostre duchie de Bourgoigne, que toutes les tauxes et subastations que seront faictes pour les causes dessus dictes en heritaiges et biens immeubles soient uniformes per tous nosdicts pais ; et quelles se facent per quinzainne au jour de marchief, au lieu acostume, et la solenpnite desdicts marchiefs gardee. Et se fera le premier edict au premier iour de marchief en suyvant la prise desdicts biens ; mais se ladicte prise se faisoit le jour dudict marchief, lesdictes tauxes ne commanceront jusques au marchief subsequent[1].

§ 138. — *Item*, se aucuns se veullent opposer ausdictes cryes, faire le pourront durant icelluy, et apres aussi jusques a linterposicion du decret. Et seront tenus les mandemens et exploits du creancie pour demande, a laquelle respondront les opposans en baillant per escrit leurs causes de opposicion. Et tous ensemble accorderont lesdictes demandes et responce deans le terme qui sur ce sera ordone, pour sur le tout les appoincter ainsi quil appertiendra[2].

§ 139. — *Item*, quant aucuns gaiges mobilaires seront vendus pour les causes dessusdictes, ils se pourront delivrer aux achateurs au premier jour quils seront cries et subastes per lexecuteur diceulx. Et recevant les deniers dudict vendaige pour les emploier la ou il leur sera ordone per les iuges qui les auront sur ce conmis. Et aura tousiours le debteur, quant lesdicts gaiges mobilaires se vendront, huit jours entiers apres la delivrance diceulx pour recourer iceulx gaiges, se bon leur semble, pour le pris qui seront vendus, en rendant lesdicts pris et les frais raisonables[3].

1. Ord. de 1474, § 89.
2. Ord. de 1474, § 91.
3. Cfr. Ord. de 1474. § 92.

Aultres ordonances faicte sur le faict des cours et justices de nos prevosts et aultres juges subalternes desdicts païs de Bourgoigne, pour le solagement des subiects d'iceulx.

§ 140. — *Premierement*, pour ce que plusieurs de nos prevosts et juges subalternes de nos subiets assignent soventefois leurs jours au matin ou a prime, et les continuent de prime au midi, et du midi a vespres, et du jour au lendemain, pour travailler les poures subiects de nosdicts pais, et les tournent en default, Nous avons ordoné et ordonons que nosdicts prevosts et juges subalternes de nosdicts pais de Bourgoigne et ressort de Sainct Laurent tiendront leurs plaits et leurs jours ordinairement au midi, affin que nosdicts poures subiects puissent venir et retorner a leurs affaires. Et ne pourront ledict jour continuer, si non par huitasne, et non point plustost, pour eviter le travail de nosdicts subiects ; et ce a peine de dix livres tournoises a lever sur lesdicts prevosts pour chascune fois quils feront le contraire [1].

§ 141. — *Item*, que plusieurs soventefois se acconpaignent a une prevoste, ou preignent per admodiacion les justices subalternes ; et lun est iuge, laultre promoteur et procureur, et laultre scribe, que ne sont point chose de tollerer ne de soffrir ; dont pour ceste cause, avons ordone et ordonons que nosdicts prevosts se pourvoient chascun an en sa prevoste dun home de bien a lavis du juge ou de leurs lieutenent, baillis, advocas et procureurs du bailliage, pour juger et cognoistre des causes, et mesmement de celles qui toucheront ledict faict dudict prevost. Et semblablement se fera es iustices subalternes qui seront baillees par admodiacion [2].

1. Ord. de 1474, § 53.
2. Ord. de 1474, § 54.

§ 142. — *Item*, pour ce que nosdicts prevostz soventefois, pour travailler nosdicts subiects, apres ce quils sont appelles per devant eulx, retiennent leurs advis sur leurs renvois quis et demandes ou aultres appoinctemens, et ledict advis renovellent per pluseurs fois, qui nest chose de soffrir : Nous, pour ceste cause avons ordone et ordonons que nosdicts prevosts pourront retenir leurs advis pour une fois seulement ; lesquelx, se lesdicts Prevosts ne declarent a la premiere journe, les parties delles-mesmes seront renvoiees et absoutes de linstance. Ainsi volons estre faict et entretenues es aultres juges subalternes [1].

§ 143. — *Item*, pour ce que lesdicts procureurs desdicts prevosts et jugemens subalternes soventefois font appeller les parties a [leurs requestes pour] les travailler, [et] les remectent de jour a aultre ; Nous avons ordone, et ordonons que lesdicts procureurs euvrent et forment leur demande a la premiere journee ; et ce sur peine de lamende de nos ballis dont ils seront subiects, et de refondre les despens et interests des parties qui a ceste cause seront travaillees. Au regard des dilays de innover, que nos autres ordonances cy dessus y soient entretenues et gardees [2].

§ 144. — *Item*, pour ce que nosdicts prevosts et juges subalternes soventefois ont juges a leurs poste qui font adiourner et adiournent pluseurs de nos poures subiects en cas dasseurement, et sur eulx veullent lever lamende de sept sols sur la partie que asseure : Nous avons ordone et ordonons que doresenavant lesdicts prevosts et juges subalternes ne leveront pour ceste cause aucune amende de demander ledict asseurement ; et ce a peine de dix livres tournoises a appliquer a Nous pour chascune fois [3].

§ 145. — *Item*, pour ce que nosdicts prevosts sovente-

1. Ord. de 1474, § 55.
2. Ord. de 1474, § 56.
3. Ord. de 1474, § 57.

fois actendent de relever leurs explois de justice trois ou quatre ans apres que lesdicts exploix sont adiuges, et les veullent relever come nos deniers per prise et incarceracion de leurs corps et aultres precices execucions : Nous avons ordone et ordonons que les deniers desdicts exploix, ung an passe apres ladjudication diceulx, ne seront plus reputes deniers previlegies, mais seront reputes debtes privees, lan passe come dict est ; et ce a la peine de dix livres tournois a conmettre par eulx et a appliquer a Nous [1].

§ 146. — *Item*, et pour ce que nosdicts prevosts soventefois poursuyvent nos subiects des deniers de leurs prevostes per devant les iuges desglise, Nous avons ordone et ordonons que doresenavant telles poursuytes se facent en la justice seculiere et non ailleurs ; et ainsi des amendes, des deffaulx et aultres exploix de iustices subalternes ; et ainsi se fera des libellancies et notaires, a la peine et a appliquer come dessus [2].

§ 147. — *Item*, pour ce que les clercs et libellancies des bailliages, prevostes et aultres justices, veullent grosser les proces et les faire prandre aux parties sens ce quils en soient requis, Nous avons ordone et ordonons que doresenavant lesdicts libellancies ne grossoiront aucuns proces se ils nen sont requis per les parties ; et ne pourront estre contrainctes lesdictes parties de les prandre ne den rien payer [3].

Lesquelles nos ordonances dessus transcriptes Nous volons et ordonons estre gardees, entretenues et gardees, tant en la court de nostre dit parlement que es cours de nos bailly, gouverneur de la chancellerie, prevosts et aultres officiers et justiciers de nostre dicte duchie de Bourgoigne, et pour tous nos aultres subiects demorans et

1. Ord. de 1474, § 58.
2. Ord. de 1474, § 59.
3. Ord. de 1474, § 60.

residens en icelluy, tant que a chascun deulx peust toucher ; mandons et comandons a tous nos justiciers, leurs lieutenens et a chascun deulx, que icelles facent entretenir garder et observer es limites de leurs offices et pugnir les infracteurs dicelles selon lexigence du cas sens deport ou dissimulacion quelxconque. Mandons en oultre a tous nosdicts baillis, ou leursdicts lieutenens, que nosdictes presentes ordonances facent publier es termes et es limites de leurs bailliages, les garder et observer selon la teneur dicelle. Et affin que nul nait cause de les ignorer, icelles avons publier en la court de nostre dict present parlement, le jourduy date de cestes. Et pour ce que lon en pourra avoir affaire en pluseurs lieux et bailliages de nostre dict duchie, Nous volons et ordonons que aux copies et *vidimus* desdictes presentes, collacione a loriginal et signee de la main du greffier dudict parlement, ou de celluy qui tiendra le greffe en son absence, foy soit adiostee [comme] a loriginal. Done judiciaulment a Dijon en nostredicte court de parlement, le lundi vintiesme jour du mois de janvier, lan de grace mil quatre cents quatre vingts, et de nostre regne le vintiesme. Ainsi signe : M. Contault.

CORRECTIONS[1] ET ADDITIONS

DE L'INTRODUCTION

Page III, ligne 8. — Lire : *bonorum* au lieu de *bononum*.
Page V, ligne 18. — Lire : qui connut, au lieu de : qui connu.
Page XII, ligne 11. — Lire : en 1476/7, au lieu de : en 1476.
Page XIV, ligne 2 de la note. — Même correction.
Page XVIII, ligne 2. — Rossignol paraît même songer au *comitatus* germanique. Il parle du *comitatus Belnensis*, *Hist. de Beaune*, p. 221.
Page XVIII, ligne 8. — Palliot imprime Goulu; on dit ordinairement Gollut.
Page XXII, ligne . — A cette époque la justice populaire se rend encore en plein air. Voir sur le plait qui doit se tenir « ad ulmum de Cochiaco » le document cité par Petit, I, n° 108 (1101).
Page XXIV, note 2, ligne 3. — Lire : Glasson, au lieu de : Glassou.
Page XXV, note 2. — Ajouter un document de 1162 où l'on voit Marie, duchesse de Bourgogne, parler d'un certain « Lambertus de curia nostra ». Valat, Chartes de l'abbaye de Saint-Etienne de Dijon de 1155 à 1200, n° 15, p. 36.
Page XXVIII, ligne 2. — Ajoutez : de Saint-Etienne.
Page XXX, note 2. — Ajoutez les observations de Beaune et d'Arbaumont : *La noblesse aux États de Bourgogne*, p. XVI I.
Page XXX, ligne 10. — Sur les baillis de la Montagne, ajoutez ce que dit Laurent, *Cartulaire de ... Molesme*, I, p. 317, note 4. Il ne connaît pas le bailli que nous citons.
Page XXXVIII, note 4. — L'amende de faux appel avait été supprimée pour les juridictions inférieures, sauf certaines exceptions, par exemple Dijon, Flavigny, etc.
Page XXXIX, note 2, ligne 4. — Lire : excommunicationi au lieu de : excommunicatiori.
Page XL, ligne 21. — Lire : la pratique courante, au lieu de : la pratique.
Page XLII, note 2, ligne 4. — Lire : en 1277 également, au lieu de : en 127.
Page XLV, ligne 1. — Lire : au nom de grands jours ou plutôt de jours généraux, au lieu de : au nom de grands jours.
Page XLV, note 1, ligne 10. — Lire : *hominum suorum*, au lieu de : nominum.
Page XLV, note 1, dernière ligne. — Lire : Il est cédé en 1201 : Pérard, p. 272.

1. Les conditions particulières dans lesquelles fut exécuté ce travail ne m'ont pas permis d'apporter toujours à la rédaction ni à la correction des épreuves toute la vigilance désirable. Le lecteur voudra bien m'excuser. Je relève ici les fautes les plus graves en y ajoutant quelques corrections et même deux ou trois rectifications.

Page XLV, note 3, ligne 1. — Lire : manusc. 24, au lieu de man. 25.
Page LIII, ligne 5. — Lire : *examinabuntur*, au lieu de : *escaminabuntur*.
Page LIV, ligne 21. — Lire : ressorts, au lieu de : ressrots.
Page LVI, ligne 22. — Un passage que nous avons retrouvé après coup dans le grand coutumier de B. de 1402, Bibl. de Beaune, man. 24 (25) p. 55, modifie considérablement le texte que nous citons sur l'établissement des sergents et la portée que nous pensions pouvoir lui attribuer. Le voici.

« Par le duc Robert, en son parlement a Beaune, l'an de grâce 1286. fut ordonne par ledit monseigneur, et par les nobles, religieux et bourgois que on établira sergens especiaulx, sages et discrets, et qui se puissent plegier jusques à cent livres se il meffaisoient pour execution des lettres scellees du scel de la court dudit monseigneur. »

Ce texte fait tomber toute notre argumentation de la page LVII. Faut-il en conclure que le tribunal de la chancellerie existe en Bourgogne dès l'année 1286 ? Après mûres réflexions, nous ne le croyons pas. L'argument que nous avons donné p. LVII et suivant lequel, au moyen âge, on ne concevait pas de juridiction sans agents d'exécution spéciaux, n'est pas applicable aux tribunaux supérieurs du duc qui ne se distinguèrent que lentement les uns des autres et qui eurent comme agents d'exécution uniques les sergents des prévôts : on le voit plus loin p. LXVII, note 3. D'un autre côté, le coutumier bourguignon de Montpellier ne nous parle pas du tribunal de la chancellerie, ce qui serait assez singulier si ce tribunal avait existé dès 1286. — Par contre, en 1315, l'apparition d'un scel spécial pour les grands jours nous paraît constituer toujours un argument très fort en faveur de l'existence de la juridiction du chancelier. En résumé, nous croyons toujours, jusqu'à plus ample informé, que le tribunal de chancellerie est apparu entre 1302 et 1313 ou 1314. La décision de 1286 ne marque encore qu'une étape vers la formation de ce tribunal.

Page LX, ligne 1. — Obscur secrétaire ; supprimez le mot obscur.
Page LX, ligne 21. — Les officialités abandonnées ; supprimez le mot abandonnées.
Page LXI, note 2. — L'ouvrage de M. Valat est paru depuis l'impression de ces lignes. Dijon, Nourry, 1907.
Page LXI, dernière ligne. — Lire : se réserveront, au lieu de : se réservent.
Page LXXVI, note 1, ligne 1. — Par une confusion regrettable l'on a mis : M. Paul Decrais, au lieu de : M. Paul Destrais.
Page LXXVII, dernière ligne du texte cité. — Lire : fevrier, au lieu de : fevrie.
Page LXXVIII, note 1, ligne 1. — Lire : s'emploie, au lieu de : s'emploi.
Page LXXIX, après la note 2. — Lire : note 3, et non : 2.
Page LXXIX, avant-dernière ligne. — Supprimez la note 1.
Page LXXX, ligne 20. — Supprimez le mot particulier.
Page LXXXIII, ligne 16. — Lire : du mandement, au lieu de : de mandement.
Page LXXXIV, note 3, ligne 1. — Lire : sceau, au lieu de : seeau.
Page LXXXIX, dernière ligne. — Lire : donnent, pour donne.
Page XCVIII, en haut du tableau. — Lire : mois, au lieu de : moie.
Page XCVIII, dernière ligne du tableau, colonne des mois. — Lire : 23 au 26 janvier 1361/2.
Page XCVIII, note 1, avant-dernière ligne. — Lire : pendant, au lieu de pendan.

Page CV, première note. — Le chiffre 1 de la première note est tombé, ainsi que la lettre h du mot homme au début de la troisième ligne.

Page CV, ligne 13. — Lire : activité, au lieu de : aetivité.

Page CX, ligne 20. — Lire : Saint-Etienne, au lieu de : Saiut-Etienne.

Page CX, ligne 22. — Lire : Bassigny, pour : Banigny.

Page CXI, ligne 7. — Lire : manœuvre, au lieu ee : manœuvre.

Page CXI, note 1, dernière ligne. — Lire : on en verrait, au lieu de : on en verra.

Page CXIII, ligne 12. — Lire : esterlins, au lieu de seteruluis.

Page CXVII, note 2, ligne 1, à la fin. — La lettre ce est tombée. Lire : ce qui nous donne.

Page CXX, avant-dernier alinéa, ligne 2. — Lire : connut, pour : covnnt, et ligne 4 : Hardi, au lieu de : Hurdi.

Page CXXIV, ligne 2 de la note supérieure. — Lire : § 50 de Giraud, au lieu de : § 40.

Page CXXVI, ligne 28. — Lire : nous exagérerions, au lieu de : nous exagérions.

Page CXXX, dernière ligne. — Lire : justifiable, au lieu de : justificable.

Page CXXXI, ligne 2. — Lire : l'on pourrait tenter, au lieu de : l'on pourrait, tenter.

Page CXXXIV, note 2. — C'est par une impordonnable inadvertance que j'indique, dans la ligne 1, que le parlement de 1370 semble commun au duché et à la comté, puisque la comté n'est tombée sous la souveraineté de Philippe le Hardi qu'à la mort de Louis le Mâle (le 28 janvier 1384). Sans doute, Dunod indique bien qu'auparavant, à l'époque de la comtesse Marguerite, c'était le duc Philippe qui administrait en fait la comté, mais cela ne lui permettait pas de réunir au parlement, prérogative du souverain. De plus, le parlement de la comté ne pouvait se réunir sur les terres du duché. Si l'ordonnance de 1370 produisit effet dans la comté, ce ne fut qu'indirectement, après que ses dispositions furent passées en grande partie dans l'ordonnance de Dole du 20 mai 1386.

Page CLV, ligne 17 de la note. — Lire : Guillaume de Chassel, au lieu de : Guillaume de Chancel.

Page CLVII, lignes 15 et 17. — Supprimer le point d'interrogation et le remplacer par un point, ligne 17.

Page CLVII, note 3, ligne 3. — Lire : par la taxation.

Page CLIX, note 4. — Lire : Frepier, au lieu de trépier.

Page CLXIV, ligne 11. — Supprimez le mot nécessaire.

Page CLXXVI, note 2, ligne 6. — Lire : de l'auditoire, au lieu de : pe l'auditoire.

Page CLXXXIX, note 1, dernière ligne. — Lire : 19 v°, au lieu de : 1900.

Page CXC, note 4, dernière ligne. — Lire : *infrà*, p. CLIV, note 1, au lieu de : *nfrà*.

Page CXCI, note 4. — Lire : 1391, au lieu de : 1891.

Page CCI, ligne 9. — Intervertir les notes 2 et 3. — Même ligne. — Lire : coutume de Châtillon, au lieu de : coutume Châtillon.

Page CCI, ligne 14. — Lire : Par toutes ces entreprises, au lieu de : de toutes ces entreprises.

Page CCI, 4e avant-dernière ligne. — Lire : conduits au parlement, au lieu de : conduites.

Page CCIV, note 2, dernière ligne. — Lire : Garnier, Chartes, t. I.

Page CCVI, ligne 9. — Lire : rémission [2] au lieu de : rémission [1].

Page CCVII, ligne 1. — Lire : pers de France [1], au lieu de : pers de France.

Page CCIX, troisième alinéa, ligne 2. — Lire : ce taux monta à 60 livres [2].

Page CCXVIII, ligne 12. — Mettre deux points avant : expédients misérables.

Page CCXX, note 3. — Lire : *État*, au lieu de : Etat.

Page CCXXV, ligne 5. — Mettre la note 1 au mot Jean Couiller.

Page CCL, note 1. — Sur Jean Larcher et son rôle à Paris en 1420. Jouvenel, cité par Périer, *un chancelier au XVe siècle, Nicolas Rolin*, p. 53.

Page CCXLIII, note 4. — Sur la généalogie des Pots, notice de l'abbé Bigarne. *Société d'Hist. et d'Arch. de Beaune*, t. IV, p. 25; t. VIII, p. 385.

Page CCLVIII, ligne 17. — Lire : Guy de Pontallier, et non : de Pontarlier.

Page CCLX, ligne 15. — J'indique Jean Palliart dit de la Porte, d'après Palliot, bien que les comptes nous parlent, en 1435, d'un Jean de la Porte et d'un Jean Palliart comme de deux personnes distinctes.

Page CCLX, ligne 20. — Supprimez Jean Aguenin déjà cité plus haut.

Page CCLXV. — Voir aux Arch. C.-d'Or, B, 389, une ordonnance sur l'administration du comté.

Page CCLXXI, ligne 3. — Mettre la note 1 à la fin de la ligne, après le mot Dole.

Page CCLXXI, note 1, ligne 4. — Lire : Prévôt Robert, au lieu de : Prevot.

Page CCLXXIII. — En 1452, Jean Jouard est juge commis du duc à la suite du traité de gardienneté de Besançon du 6 septembre 1451 (Molines, *La juridiction des gouverneurs de Besançon*. Dijon, Nourry, 1907, p. 45.

Page CCLXXI, note 1 et 2. — Sur les Carondelet, voir une étude biographique, dans les *Mémoires de l'Academie... de Besançon*, t. CL, pp. 124 à 162.

Page CCLXXXII, note 3. — Sur les origines de la maison de Saulx. D'Arbaumont, *Mémoires de l'Académie de Dijon*, 1882.

Page CCLXXXIV, note 4. — Jean Micheletet ne serait-il pas le J. Regnier *alias* Michelet, reçu chanoine au Chapitre de Beaune le 8 décembre 1440. Arch. C.-d'Or, G, 2339, f° 85.

Page CCLXXXVII, note 2. — Sur les origines de la famille Berbisey. d'Arbaumont : *Mémoire de la Commission des Antiquités de la Côte-d'Or*, t. VI, p. 33.

Page CCCI, note 2, dernière ligne. — Lire : pays de Bourgogne, au lieu de : pays de par-delà. Les membres du parlement de Malines sont presque tous Bourguignons. Pirenne, II, p. 368.

Page CCCXX. — Lire : en Bourgogne, au lieu de : en Bourgogna.

Page CCCXXV. — Ajoutez à la liste des parlements, Parlement de Dole de 1459. Bibl. de Dole, manscr., 399, p. 91.

CORRECTIONS ET ADDITIONS

DES ORDONNANCES

Page 14. — Ajoutez à la liste : Guillaume Candaule et Jean de Sardel. Don Plancher, III, p. 49, et comme prôcureur Jean Esperon. Arch. C.-d'Or, B, 2286, f° 5 r°.
Page 19, note 2. — Lire : § 2, au lieu de : § 8.
Page 23, § 13, ligne 5. — Lire : Publioit, au lieu de : Publicit.
Page 32. — Mettre comme date 20 juillet 1378. Voir p. CLXXVI, note 2.
Page 32, note 1. — L'argument de la note 1 ne nous semble pas probant. Les ordonnances des auditeurs ne se trouvant pas dans les registres du parlement.
Page 55. — Le parlement dure encore le 10 novembre; le chancelier préside. Bibl. nat., coll. Bourg., t. 53, f° 31.
Page 58, titre. — Lire : résidence, au lieu de : residence.
Page 58, ligne 15. — Lire : soustenu, au lieu de sonstenu.
Page 77, ligne 1. — *Adde*. Arch. de la C.-d'Or, B, 3611.
Page 87, titre, lihne 2. — Lire : des sceaux, au lieu de : des seaux.
Page 98. — C'est au f° 211 du volume LV de la collection de B, que se trouve le document cité.
Page 102, ligne 1 du titre. — Lire : bailliage, au lieu de : baillage.
Page 105. — L'original est aux Arch. départ. de la C.-d'Or, B, 1.
Page 111, ligne 3. — *Adde*. Dom Andrée, p. 171.
Page 122. — Une copie est à la Bibl. mun. de Dijon. Fonds Baudot, manusc. 46, f°s 21 v° à 26 v°.
Page 142. — Aux références ajoutez : Arch. C.-d'Or, B, 1289.
Page 147, ligne 2 du titre. — Lire : émanés des baillis, au lieu de : émanes.
Page 155. — Lire : informations à charge et à décharge, au lieu de : a charge et a décharge.
Page 166. — Au point de vue chronologique cette ordonnance doit se trouver avant la précédente.
Page 169, titre. — Supprimer : des parlements de Beaune et Saint-Laurent.
Page 183, titre. — Lire : relevant, au lieu de : réduisant.
Page 208, ligne 1. — Lire : 1473 (ancien style).
Page 209. — L'ordonnance citée ne s'applique qu'aux pays du Nord, mais elle vise un principe qui existait en Bourgogne. Il n'y a plus de complainte en nouvelleté possible contre le duc depuis qu'il est souverain, à plus forte raison de complainte délivrée par ses propres baillis.

TABLE ANALYTIQUE

DES CHAPITRES

INTRODUCTION

CHAPITRE PREMIER

L'origine et l'évolution du Parlement de Bourgogne, du XI[e] à la fin du XIII[e] siècle.

CHAPITRE II

Le Parlement de Bourgogne de 1300 à 1363

CHAPITRE III

Le Parlement de Bourgogne sous Philippe le Hardi (1363-1404)

CHAPITRE IV

Le Parlement de Bourgogne sous les trois derniers ducs.

TABLE

DES ORDONNANCES DUCALES[1]

Ordonnances du duc Philippe le Hardi.

Ordonnances du duc Jean sans Peur.

(1) Les titres imprimés en lettres égyptiennes sont ceux que nous avons trouvés dans les manuscrits originaux anterieurs au XVI[e] siècle. Les titres en lettres italiques sont pour la plupart empruntés à la collection de Bourgogne ou aux mentions mises après coup au verso des originaux.

(2) Voir page CLXXVI, note 2.

Ordonnances du duc Philippe-le-Bon.

Ordonnances du duc Charles le Téméraire.

APPENDICE

TABLE GÉNÉRALE

DES MATIÈRES

Les chiffres en caractère gras renvoient aux pages numérotées en chiffres romains. Les lettres C. A. aux corrections et additions.

Pour ne pas grossir démesurément notre travail, nous n'avons pas dressé la table de l'Ordonnance royale de 1481 ; les renvois que nous faisons à propos des Ordonnances ducales aux articles de cette Ordonnance rendent d'ailleurs cette table presque inutile.

A

B

D

E

F

H

I

J

K

L

M

P

Q

R

S

T

U

V

Y